

**CODE FISCAL**

# TABLE CHRONOLOGIQUE = VOY. V<sup>o</sup> VARIA

(A LA FIN DU CODE FISCAL)

## MÉTHODE DE CLASSEMENT DES MATIÈRES

*De même que les précédentes éditions de ce Code publiaient les dispositions fiscales, non pas chacune dans leur intégralité, suivant l'ordre chronologique, mais d'après la méthode du classement idéologique, nous avons distribué les dispositions législatives sous un certain nombre de rubriques, dont la liste est indiquée ci-dessous. Dans leur choix, nous nous sommes inspirés du principe de classement le plus élémentaire, afin de faciliter l'emploi de ce Code aux personnes les moins initiées aux questions fiscales; nous avons mis en vedette le mot indiquant la matière imposable, et avons adopté l'ordre alphabétique. (Voyez le tableau ci-dessous.)*

*L'inconvénient du système est que le texte d'une même loi sera scindé et distribué sous des rubriques distinctes, chaque fois que la même loi frappera des matières imposables différentes. Pour y remédier, nous avons ajouté à la fin du Code fiscal, sous la rubrique VARIA, une récapitulation de toutes les dispositions législatives, reproduites par ordre chronologique et dans l'ensemble de leurs chapitres.*

*Les passages intercalés dans le texte principal en italiques, concernent des dispositions partiellement abrogées.*

## TABLE DES RUBRIQUES IDÉOLOGIQUES DU CODE FISCAL

Affichage (taxe d').  
Assurances (droits de timbre sur les polices d').  
Bourse (taxe sur les opérations de).  
Brevets d'invention (taxes de).  
Chèques (droit de timbre sur les).  
Chevaux (contribution personnelle à raison des).  
Circulation (taxes de) — (autos, etc.).  
Consommation (impôts de) :  
    1<sup>o</sup> Allumettes et briquets;  
    2<sup>o</sup> Boissons alcooliques;  
    3<sup>o</sup> Douanes, accises.  
Divertissements (taxes sur les) :  
    1<sup>o</sup> Chasse ;  
    2<sup>o</sup> Jeux et paris ;  
    3<sup>o</sup> Spectacles ou divertissements publics.  
Domestiques (contribution personnelle à raison des).  
Donations (droits d'enregistrement des).

Enregistrement (droits d').  
Examens (droit d'inscription aux).  
Factures (droit de timbre sur les).  
Fonds de commerce (droit d'enregistrement des mutations de).  
Greffe (droits de).  
Hypothèque et transcription (droits d').  
Luxe (taxe de).  
Mobilier (impôt sur le).  
Musées (droit d'entrée dans les).  
Poids et mesures (taxes de vérification des).  
Quittances (droit de timbre proportionnel des).  
Revenus (impôts sur les).  
Succession (droits de).  
Timbre (droits de).  
Transmission (taxe de).  
Varia (impôts divers et table chronologique).



# TABLE DES ADDENDA (IMPOTS)

- ACCISES (Droits d').** Voy. Code fiscal, p. 1328, et Addenda, v° *Impôts (Consommation)*.
- AFFICHAGE (Taxe d').** Voy. seulement l'Addenda, v° *Impôts*.
- ALLUMETTES ET BRIQUETS (Impôt de consommation sur les).** Voy. Code fiscal, p. 1324.
- ASSURANCES (Droits de timbre sur les polices d').** Voy. seulement le Code fiscal, p. 1313.
- AUTOS (Taxe sur les).** Voy. Code fiscal, p. 1319, et Addenda, v° *Impôts (Circulation)*.
- BANQUE ET BOURSE (Droits et taxes sur les opérations de).** Voy. Code fiscal, v° *Bourse*, p. 1313; Addenda, v° *Impôts (Banque et Bourse)*.
- BAUX (Droits d'enregistrement des).** Voy. seulement Addenda, v° *Impôts (Baux)*.
- BREVETS D'INVENTION (Taxes de).** Voy. seulement Code fiscal, p. 1315.
- BOISSONS (Impôts sur les).** Voy. Code fiscal, p. 1324, et Addenda, v° *Impôts (Consommation)*.
- CHASSE (Droit de timbre).** Voy. seulement Code fiscal, p. 1383.
- CHÈQUES (Droits de timbre sur les).** Voy. L. 28 août 1921, art. 25 a., au Code fiscal, v° *Timbre*, et L. 9 janvier 1935, art. 32 et 33, à l'Addenda, v° *Impôts (Timbre)*.
- CHEVAUX (Contribution personnelle à raison des).** Voy. Code fiscal, p. 1327, et Addenda, v° *Impôts (Chevaux)*.
- CHIENS (Taxe sur les).** Voy. seulement Addenda, v° *Impôts (Chiens)*.
- CIRCULATION (Taxes de) :**
- 1° Autos. Voy. Code fiscal, p. 1319, et Addenda, v° *Impôts (Circulation)*.
  - 2° Véhicules automobiles. Voy. seulement Addenda, v° *Impôts (Circulation)*.
- CONSOMMATION (Impôts de) :**
- 1° Allumettes et briquets. Voy. Code fiscal, p. 1324.
  - 2° Boissons. Voy. Code fiscal, p. 1324, et Addenda, v° *Impôts (Consommation)*.
  - 3° Denrées et alcools. Voy. Code fiscal, p. 1328, et Addenda, v° *Impôts (Consommation)*.
- DESSINS ET MODÈLES.** Voy. les papillons intercalés au Code fiscal.
- DIVERTISSEMENTS (Taxes sur les) :**
- 1° Chasses. Voy. seulement Code fiscal, p. 1383.
  - 2° Jeux et paris. Voy. Code fiscal, p. 1385, et Addenda, v° *Impôts (Divertissements)*.
  - 3° Spectacles ou divertissements publics. Voy. Code fiscal, p. 1388, et Addenda, v° *Impôts (Divertissements, 3° Spectacles)*.
- DOUANES (Droits de).** Voy. Code fiscal, p. 1328, et Addenda, v° *Impôts (Consommation)*.
- ENREGISTREMENT (Droits d').** Voy. Code fiscal, p. 1396, et Addenda, v° *Impôts (Enregistrement)*.



# CODE FISCAL

## Affichage (Taxe d').

(Nature juridique : droit de timbre spécial.)

— Sur l'ancienne législation voy. PAND. B., vis *Affiche* (*Disp. fisc.*), t. VI; *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, nos 475 s.

— Sur la législation en vigueur, voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Tri-buts et Impôts*, t. CXX.

**24 août 1919.** — LOI établissant une taxe au profit de l'Etat sur les enseignes, pancartes et dispositifs de réclames de toute nature destinés à la publicité industrielle ou commerciale. (*Mon.* du 28.)

Voy. Arr. roy. 30 août et 14 nov. 1919.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est établi, sous le nom de « taxe d'affichage », un droit de timbre spécial sur toutes les affiches généralement quelconques exposées aux regards du public.

**2.** [L. 28 août 1921, art. 33. — Par modification à l'article 2 de la loi du 24 août 1919, la taxe à laquelle sont soumises les affiches sur papier ordinaire est fixée ainsi qu'il suit :

« Pour chaque annonce dont la dimension ne dépasse pas vingt décimètres carrés, dix centimes ; au delà de cette dimension, cinq centimes en plus par dix décimètres carrés, sans fraction.

» La taxe à laquelle sont assujetties les affiches désignées aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 24 août 1919 n'est pas modifiée. »]

Voy. Arr. roy. 14 nov. 1919, art. 2.

Voy. Arr. roy. 25 mars 1922, fixant au 15 avril 1922 l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi du 28 août 1921 (*Mon.* du 29).

**3.** Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur carton, toile, plaque de métal, etc., sont assujetties pour chaque annonce à une taxe égale à trois fois celle fixée par l'article 2.

**4.** Les affiches sur carton, sur toile, sur bois, sur métal, sur porcelaine, les affiches murales, les affiches lumineuses, les affiches dites panneaux-réclames, les affiches-écrans, les affiches sur portatif spécial, et, généralement, toutes les affiches autres que celles sur papier, y compris

les inscriptions et reproductions faisant office d'affiches, sont assujetties à une taxe annuelle dont la quotité est égale à celle fixée par l'article 3.

Le montant de la taxe est réduit d'un cinquième si l'impôt est acquitté par un seul paiement pour trois années au moins.

Voy. Arr. roy. 14 nov. 1919, art. 3 s. ; — L. 28 août 1921, art. 33.

**5.** Les affiches de toute nature désignées à l'article 4, qui sont apposées ou établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non bâti au delà d'un périmètre de cent mètres des communes et faubourgs, ainsi que dans les régions qui ont été dévastées par la guerre, sont soumises à une taxe spéciale annuelle ainsi fixée :

Cinquante francs par mètre carré, pour toute affiche d'une dimension inférieure à six mètres carrés ;

Cent francs par mètre carré, pour les affiches d'une superficie de six mètres carrés et de moins de dix mètres carrés. ;

Deux cent cinquante francs par mètre carré, pour les affiches d'une superficie comprise entre dix mètres carrés et vingt mètres carrés ;

Six cents francs par mètre carré, pour les affiches d'une superficie supérieure à vingt mètres carrés.

**6.** La surface imposable est déterminée, pour l'application des articles qui précèdent, par la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, il y a lieu d'envisager l'ensemble pour la détermination de la surface imposable.

**7.** Ne sont pas assujettis à la taxe d'affichage :

1<sup>o</sup> Les enseignes ;

2<sup>o</sup> Les affiches ou inscriptions exposées aux regards du public dans un lieu donné, lorsqu'elles se bornent à indiquer ce qui est strictement nécessaire pour spécifier le commerce ou l'industrie qui s'exerce au dit lieu, les produits qui s'y débitent et, généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

3<sup>o</sup> Les actes, expéditions, copies ou extraits

affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire.

**8.** Tout affichage effectué ou maintenu avant le paiement de la taxe est puni d'une amende de cent francs.

La taxe et l'amende sont dues solidairement :

- 1° Par l'auteur de l'affiche ;
- 2° Par l'occupant et, à défaut d'occupant, par le propriétaire du lieu de l'emplacement ;
- 3° Par l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches en contravention peuvent être saisies ou détruites.

**9.** Les entrepreneurs d'affichage sont tenus de représenter à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, tous leurs registres et contrats, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs.

**10.** Les taxes annuelles sont dues pour l'année entière, sans fraction.

L'année expire le 31 décembre, quelle que soit la date à laquelle l'affichage a eu lieu.

Le paiement d'une deuxième annuité ou d'une annuité subséquente ne peut être exigé que si l'affiche n'est pas supprimée dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année échue. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable ou cesse d'être applicable, lorsque l'affiche est renouvelée ou entretenue après l'expiration de l'année.

La taxe annuelle est exigible le 2 janvier de chaque année et doit être payée au plus tard le 31 janvier.

Les taxes annuelles peuvent être acquittées en une fois pour une ou plusieurs années.

Les droits payés ne sont en aucun cas restituables.

**11.** Sont exemptes de la taxe d'affichage :

1° Les affiches apposées par l'Etat, les provinces, les communes, les polders et les waterings ;

2° Les affiches apposées par les établissements publics et par les associations sans but lucratif jouissant de la personnification civile ;

3° Les affiches en matière électorale ;

4° Les affiches concernant exclusivement les demandes et offres d'emplois ;

5° Les affiches ayant exclusivement pour objet d'annoncer des fêtes, cérémonies et entreprises subsidiées par les pouvoirs publics ;

6° Les affiches des ministres des cultes reconnus par l'Etat, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte ;

7° Les affiches annonçant des conférences ou réunions publiques, qui sont organisées dans un but d'enseignement ou de propagande politique, philosophique ou religieuse et pour lesquelles il ne sera perçu aucun droit.

**12.** Le gouvernement détermine le mode de paiement de la taxe annuelle, le mode suivant lequel les registres des entrepreneurs d'affichage sont tenus, ainsi que celui suivant lequel leurs contrats y sont portés et généralement toutes les mesures d'exécution des dispositions de la présente loi.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de cent francs.

Voy. Arr. roy. 26 mars 1891, art. 12. *infra*.

**13.** Le gouvernement est autorisé, en vue de sauvegarder la beauté des édifices, monuments, sites et paysages, à interdire l'apposition dans des endroits déterminés et, notamment, dans les régions dévastées par la guerre, de toutes affiches généralement quelconques ou d'affiches excédant une certaine dimension.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution du présent article sont punies d'une amende de vingt-cinq francs à mille francs. Les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions, à l'exception du § 2 de l'article 76.

Le jugement de condamnation prononcera la destruction, aux frais du condamné, de l'affiche illégalement établie.

**14.** Les infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution sont constatées par les préposés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, douanes et accises et des ponts et chaussées ; par les commissaires-voyers, par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents de la force publique.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents ayant qualité pour verbaliser ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer de l'accomplissement de la présente loi et des arrêtés royaux pris pour son exécution.

**15.** Sont abrogés l'article 63 du Code du timbre du 25 mars 1891 et les autres dispositions du dit Code qui sont contraires à la présente loi, ainsi que l'article 7 de la loi du 30 décembre 1905.

**16.** Le gouvernement fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**17.** [*Devenu sans intérêt.*]

**14 novembre 1919.** — ARRÊTÉ ROYAL réglementant la taxe d'affichage. (*Mon.* du 23.)

Voy. L. 24 août 1919, *supra*; — Arr. roy. 25 mars 1922, modifiant le troisième alinéa de l'arrêté royal du 14 novembre 1919.

**15 novembre 1919.** — LOI sur la restauration des régions dévastées. (*Mon.* du 30.)

**10 août 1921.** — LOI organisant la liquidation de la dotation des combattants. (*Mon.* du 21.)

**Art. 10.** Sont exempts : ... 2° De la taxe d'affichage, les affiches apposées par cette institution...

Voy. suite Code fiscal, v° *Varia*.

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 sept.)

**Art. 33.** Par modification à l'article 2 de la loi du 24 août 1919, la taxe à laquelle sont soumises les affiches sur papier ordinaire, est fixée ainsi qu'il suit : ...

Voy. texte sous cet article, *supra*.  
Voy. Arr. roy. 25 mars 1922, art. 1<sup>er</sup>.

**25 mars 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux timbres d'affiches. (*Mon.* du 29.)

**25 mars 1922.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — Timbres pour affiches. Poinçons. (*Mon.*, 21 mai.)

**10 août 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant le mode de perception des droits de timbre. (*Mon.* des 13-14.)

**Art. 32.** Les empreintes du timbre d'affiches sont imprimées en *noir* et portent au centre le prix entouré d'une couronne de feuilles de chêne et de l'inscription : « Timbres d'affiches. — Aanplakbrieven ».

**Assurances (Droits de timbre sur les polices d').**

Voy. PAND. B., v° *Tributs et Impôts*, t. CXX.

**11 juin 1887.** — LOI abrogeant la loi du 26 août 1883 sur le timbre des polices d'assurances. (*Mon.* des 13-14.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. C. fiscal, v° *Enregistrement*.

**30 août 1913.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits ... de timbre ... (*Mon.*, 5 sept.)

Voy. l'ensemble de cette loi Code fiscal, v° *Varia*.

CHAPITRE IV. — DROITS DE TIMBRE.

SECTION PREMIÈRE.

*Abonnement des polices d'assurances.*

**Art. 30 à 38.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Timbre*.

**5 septembre 1913.** — ARRÊTÉ ROYAL.

— L'article 1<sup>er</sup> règle le mode de paiement de la taxe d'abonnement sur les contrats d'assurance et des amendes qui en découlent.

Voy. Code fiscal, v° *Timbre*.  
PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 88

**24 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, etc. (*Mon.*, 22 nov.)

— L'article 10 majore la taxe d'abonnement sur les contrats d'assurance.

Voy. Code fiscal, v° *Timbre*.

**10 août 1923.** — LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (*Mon.* du 31.)

— L'article 20 réglemente l'obligation des assureurs étrangers de communiquer leurs documents.

Voy. Code fiscal, v° *Varia*.

**Bourse (Taxe sur les opérations de).**

(Nature juridique : droit de timbre proportionnel.)

PAND. B., v° *Tributs et Impôts*, t. CXX.

**30 août 1913.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, et de succession. (*Mon.*, 5 sept.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v° *Varia*, *infra*.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, t. CVIII.

CHAPITRE PREMIER  
DROITS D'ENREGISTREMENT.

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Donations*.

**Art. 3 à 8.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement (Droits d')*, *infra*.

## CHAPITRE II

## TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 84 (texte).

**Art. 11.** Sont soumises à un droit de timbre proportionnel :

Toute opération d'achat, de vente ou de cession de fonds publics belges ou étrangers, contractée ou exécutée en Belgique, à l'intervention soit de banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers, soit d'autres personnes faisant habituellement office d'intermédiaire aux fins de ces opérations ;

Toute délivrance au souscripteur de titres créés par voie d'émission ou de souscription.

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1913.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 4742.

**12.** Le droit est dû en cas de vente ou d'achat séparément par le vendeur et par l'acheteur, et, en cas de souscription, par le souscripteur.

Il est calculé sur le montant des sommes à acquitter et à recevoir à raison des achats, des ventes et des répartitions opérées en suite des souscriptions.

Il n'est pas dû par la ou les parties patentées comme banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics.

**13.** [L. 28 août 1921, art. 23. — La taxe sur les opérations de bourse, fixée à trente centimes par mille francs par l'article 11 de la loi du 24 octobre 1919, est portée à cinquante centimes par mille francs (1).]

(1) L'article 11 de la loi du 24 octobre 1919, qui abroge l'article 13 de la loi du 30 août 1913, et l'article 23 de la loi du 28 août 1921, qui abroge l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919, ont supprimé les taux de faveur établis par les dispositions abrogées.

**14.** Le droit est calculé séparément sur le montant des sommes à acquitter et de celles à recevoir, à raison des ventes, des achats ou des répartitions opérées en suite des souscriptions.

Toutefois, si un achat et une vente de fonds publics de même espèce sont opérés au cours d'une même séance de bourse, la taxe ne sera établie que sur le solde de ces opérations.

**15.** Les professionnels d'opérations de bourse désignés à l'article 11 ne peuvent commencer leurs opérations s'ils n'ont, au préalable, déposé une déclaration de profession au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin.

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1913, art. 2.

Ils sont personnellement tenus des droits pour les ventes, les achats et les souscriptions faits par leur ministère.

**16.** L'intermédiaire est tenu de délivrer à tout donneur d'ordre un bordereau indiquant les noms du bénéficiaire et de l'intermédiaire, la spécification des opérations, le montant des achats ou souscriptions et celui des ventes. Avant de faire la remise du bordereau, l'intermédiaire est tenu d'assurer la perception de la taxe par l'apposition et l'annulation des timbres adhésifs à concurrence du montant exigible. Un arrêté royal détermine le mode d'annulation des timbres employés.

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1913, art. 4 et 5 ; — Arr. roy. 2 avril 1914 ; — Arr. roy. 11 avril 1920.

**17.** Les bordereaux sont extraits d'un livre à souches, dont tous les feuillets sont numérotés. Les souches sont paraphées, avant l'usage, par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le paraphe peut être remplacé par une estampe approuvée par ce tribunal.

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1913, art. 3, remplacé par l'arrêté royal du 2 avril 1914, art. 1<sup>er</sup>.

**18.** La souche répète l'indication du nom du donneur d'ordre, la nature des opérations, le montant total des achats et des ventes, la date de délivrance et le montant des timbres apposés sur le bordereau.

**19.** Les intermédiaires doivent conserver les souches pendant cinq ans au moins.

Ils pourront être tenus de représenter, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement dûment autorisés par le ministre des finances, les souches dont l'usage remonte à plus de six mois.

Tout refus de représentation est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

**20.** Il est encouru une amende égale à cinquante fois le droit fraudé, sans pouvoir être inférieure à cinq cents francs, à charge de l'intermédiaire qui aura liquidé une opération soumise à la taxe en l'absence de bordereau, ou sur un bordereau qui ne constaterait pas, par l'an-



De nombreuses dispositions, promulguées après l'impression de ce Code, l'ont profondément modifié en de multiples endroits. Il est indispensable de consulter à la fin de l'ouvrage le chapitre *Addenda (Impôts)*, où toutes les nouvelles dispositions sont groupées, et déjà partiellement coordonnées, dans le même ordre et suivant la même classification que dans ce Code fiscal dont l'*Addenda* constitue ainsi le prolongement.

**AFFICHAGE (TAXE D')**

Nous avons réimprimé tout ce chapitre, *Addenda v° Impôts*, en coordonnant les anciens textes avec les nouveaux. Pour la taxe d'affichage, consultez donc uniquement la fin de l'ouvrage. Voir également l'arrêté royal du 30 août 1918 relatif aux déclarations prescrites par la loi établissant une taxe d'affichage (1918, 2 sept.).

La loi du 20 août 1918 sur les changes a introduit des modifications aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 20 août 1918; à sept centimes par mille francs ou fractions de mille francs pour les contrats désignés sous le 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 14 de la loi du 20 août 1918; à sept centimes par mille francs ou fractions de mille francs pour les assurances désignées au littéra. B de l'article 14 de la loi du 20 août 1918.

**BANQUE**

La loi du 2 janvier 1920 a modifié les articles 14, 17, 18 et 20 de la loi du 20 août 1918, ainsi que l'article 22 de la loi du 20 août 1918. Elle a en outre créé une taxe sur les reports, ainsi que plusieurs impôts frappant diverses opérations de banque.

Toutes ces dispositions sont groupées à la fin de ce Code, sous la rubrique *Banque et Bourse*. Voir *Addenda, v° Impôts*.

## BREVETS D'INVENTION (p. 1315).

24 mai 1854. — 24 octobre 1919. — 30 décembre 1925. — LOIS sur les brevets d'invention. (Mon. des 25 mai 1854, 22 nov. 1919 et 2 janv. 1926.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code des droits intellectuels.

**Art. 3.** La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'article 18.

[L. 30 décembre 1925, art. 1<sup>er</sup>. — Il sera payé pour chaque brevet une taxe annuelle et progressive dont le montant est fixé, savoir :

1 <sup>re</sup> année. . . . .	fr.	50
2 <sup>e</sup> année. . . . .		100
3 <sup>e</sup> année. . . . .		150

et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de 50 francs par année jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe sera de 1,000 francs.

Lorsque le nombre des pages de la description et des feuilles de dessin que comporte un brevet est supérieur à dix, la première annuité de la taxe est augmentée à raison de un franc par page ou feuille supplémentaire. La dimension des feuillets est fixée par arrêté royal.

Toutefois, les brevets de perfectionnement délivrés au titulaire du brevet princi-

pal ne donnent lieu qu'à une taxe, une fois payée, de 50 francs.

[L. 30 décembre 1925, art. 1<sup>er</sup>. — La disposition qui précède relative à la taxe pour pages ou feuilles supplémentaires est également applicable dans ce cas.]

Les taxes sont payées par anticipation et dans aucun cas ne sont remboursées.

2. Lorsque la taxe fixée à l'article 3 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de 50 francs.

La déchéance des brevets sera mentionnée au *Recueil des Brevets*.

3. Pour les brevets déposés depuis le 10 janvier 1926, les annuités échues antérieurement à la date de la mise en vigueur de la présente loi qui n'auraient pas fait l'objet d'un avertissement comme le prescrivait l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 mars 1907, pourront être payés valablement pendant un délai de six mois à partir de cette date.

À l'expiration du terme ainsi fixé, la déchéance sera acquise, sans avertissement, en cas de non-paiement.

Voy. aussi les articles 6 à 8 de la loi du 30 décembre 1925, *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Paris), etc.*

## CIRCULATION (TAXES DE) (p. 1819).

Les articles 3 et 12 de la loi du 28 mars 1925 relative à la taxe sur les autos, etc., ont été modifiés par les articles 28 et 24 de la loi du 31 décembre 1925, reproduits à l'*Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Circulation)*. Voir *Ibidem*, les articles 25 à 29 relatifs à la *Taxe sur les véhicules ordinaires*, les articles 30 à 39 concernant la *Taxe sur les chiens*, et les articles 40 à 43 traitant de la *Redevance sur les mines*.

**Consommations, Dessins et modèles, voir papillon, p. 1361.**



nulation des timbres, le complet acquittement de la taxe.

Seront passibles d'une amende de cinq cents à deux mille francs, les personnes tenues à délivrance de bordereaux qui auront contrevenu aux obligations relatives à la tenue du livre à souches,

Tous les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu.

**21.** Les inexactitudes ou omissions peuvent, quelle que soit la somme, être établies par tous moyens de droit commun, à l'exception de ceux réglés par la section V, titre III, livre III du Code civil et les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

**22.** Les commissions des bourses de commerce font parvenir au ministre des finances, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, la liste certifiée exacte des professionnels qui ont été admis pendant le trimestre précédent à fréquenter le parquet et les salles de liquidation. A défaut d'admission, cette liste est remplacée par un certificat négatif.

**23.** Les déclarations, extraits et certificats prévus aux articles 15 et 22 sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

**24.** L'action du Trésor en paiement du droit établi et des amendes prononcées par les articles 11 à 23 se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'action est née.

Toutefois, la demande d'une somme non perçue par suite d'erreur du préposé de l'administration se prescrit par deux ans à compter du jour de la remise des extraits au bureau compétent.

**25.** Toute action en restitution de droits ou amendes se prescrit par deux ans à compter du jour du paiement.

**26.** Sont applicables à la taxe établie et aux amendes comminées par les articles du présent chapitre, les dispositions relatives aux poursuites et instances en matière de droits de timbre.

Voy. la suite de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Hypothèque (Droits d')*, *infra*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 4741 s.

**11 avril 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxe sur les opérations de Bourse. Timbre. (*Mon.* du 11.)

**30 juillet 1921.** — LOI sur l'échange ou le remboursement des Bons du Trésor 5 p. c. de la Restauration monétaire, et sur l'emprunt. (*Mon.* du 31.)

**Art. 9.** ...Est exempté de la taxe sur les opérations de bourse la délivrance aux souscripteurs des titres émis en exécution de la présente loi.

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*, *infra*.

§ 3. — *Droits de timbre.*

**Art. 23.** La taxe sur les opérations de bourse, fixée à trente centimes par mille francs par l'article 11 de la loi du 24 octobre 1919, est portée à cinquante centimes par mille francs.

Voy. suite Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre (Droits de)*, *infra*.

**3 février 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxe sur les opérations de Bourse. — Mesures d'exécution. (*Mon.* du 12.)

**27 mars 1924.** — LOI relative à la constitution d'une Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre. (*Mon.* des 30-31.)

**Art. 9.** ...les souscriptions à ces emprunts sont exonérés de la taxe sur les opérations de Bourse.

**Brevets d'invention (Taxes de).**

**27 mars 1857.** — LOI portant des modifications à l'article 22 de la loi sur les brevets d'invention. (*Mon.*, 2 avril.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tributs et Impôts*, t. CXX.

Voy. texte sous l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 au Code des droits intellectuels, première partie.

**7 mai 1900.** — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de la loi du 24 mai 1854. (*Mon.* du 12.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 5.** . . . . .

Voy. texte au Code des droits intellectuels, première partie.

**5 août 1914.** — ARRÊTÉ ROYAL prorogeant les délais pour le paiement des taxes de brevets. (*Mon.* du 12.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars

L., 11 octobre 1919

1857, est suspendue pour une durée indéterminée.

En conséquence, les délais fixés par la disposition précitée pour le paiement des annuités de taxes de brevets, qui n'étaient pas expirés à la date du 5 août 1914, sont prorogés pour un terme qui sera fixé ultérieurement.

**11 octobre 1919.** — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle. (Mon., 6 nov.)

**Art. 11, 13, 14 et 16.** . . . . .

Voy. texte au Code des droits intellectuels, quatrième partie.

**24 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, ainsi que sur les taxes de brevets d'invention. (Mon., 22 nov.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*, *infra*.

#### TITRE IV

#### TAXES DE BREVETS D'INVENTION

**Art. 25.** Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 3 de la loi du 24 mars 1854, sur les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation sont remplacés par les dispositions suivantes :

Il est payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Première année, dix francs ; deuxième année, vingt-cinq francs ; troisième année, quarante francs ; quatrième année, septante-cinq francs ; cinquième année, cent francs et, ensuite, à raison d'une augmentation de vingt francs, chaque année, et ce jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe est de quatre cents francs.

Toutefois, les brevets de perfectionnement délivrés au titulaire du brevet principal ne donnent lieu qu'à une taxe, une fois payée, de cinquante francs.

Les taxes sont payées par anticipation et, dans aucun cas, ne sont remboursées.

**26.** Les taxes de brevet qui viendront à échéance à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront acquittées conformément au tarif établi par l'article précédent.

**27.** Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions relatives au droit de timbre, à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 10.

Voy. Arr. roy. 11 avril, 13 mai, 3 et 6 août 1920.

**28.** Sans préjudice aux dispositions légales relatives aux amendes fiscales, s'il est constaté qu'une contravention aux dispositions des lois sur le timbre a été commise dans une intention frauduleuse, son ou ses auteurs peuvent, sur la poursuite du ministère public, être condamnés à un emprisonnement de huit jours à deux ans et à une amende de cent francs à dix mille francs ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de poursuite pénale, la juridiction civile, éventuellement saisie du recours contre la réclamation du droit et de l'amende fiscale, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé en dernier ressort par la juridiction pénale sur la poursuite intentée.

PAND. B., v° *Tribunaux* (*Disp. fisc.*), n° 153.

[L. 24 juill. 1921, art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des amendes pénales est majoré de vingt décimes...

2. L'article qui précède n'est pas applicable aux amendes pénales prononcées... : 2<sup>o</sup> en vertu de la loi du 24 octobre 1919...]

**30 avril 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au paiement des taxes des brevets d'invention. (Mon. du 23.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857 qui a été suspendue par l'arrêté royal du 5 août 1914 et dont l'article 11 de la loi du 11 octobre 1919 fait remonter la suspension au 1<sup>er</sup> août 1914, sera établie le 10 janvier 1921.

A partir de cette date, la taxe en souffrance de la première des annuités échues depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 devra être acquittée au plus tard le jour de l'échéance annuelle suivante, sans avertissement préalable et sans application des délais de grâce prévus par l'article 22 précité.

Les annuités subséquentes sont payables chaque année au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet dans les conditions déterminées par le dit article 22, sauf que le paiement ne donnera lieu obligatoirement à aucun avertissement préalable.

Les annuités échues du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet 1914 qui n'ont pas été payées dans les délais légaux devront être acquittées dans le même délai que l'annuité en souffrance visée au second alinéa du présent article et dans les mêmes conditions, outre, le cas échéant, la somme de dix francs due lorsque le paiement n'a pas eu lieu le mois de l'échéance.

2. Les annuités encore dues pour les brevets dont les titulaires auraient effectué des paye-

ments nonobstant les dispositions de l'arrêté royal du 5 août 1914 deviendront exigibles aux échéances déterminées par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comme si les taxes payées étaient restées en souffrance.

**3.** [Remplacé par la disposition suivante:]

[Arr. roy. 25 oct. 1921, art. 1<sup>er</sup>. — Les annuités des brevets dont la demande a été reçue dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre, sont payables exclusivement au bureau des produits divers à Bruxelles.]

**5 août 1921.** — LOI rendant applicables en Belgique aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique les dispositions des articles 307 et 308 du Traité de Versailles, en ce qui concerne les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels. (Mon. du 11.)

**25 octobre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au paiement des taxes des brevets d'invention. (Mon., 20 nov.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de l'arrêté royal du 30 avril 1920 précité, est modifié comme suit :

Voy. texte sous cette disposition, *supra*.

**Chèques (Droits de timbre sur les).**

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et Impôts, t. CXX.

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (Mon. du 30.)

Art. 28 s. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**Chevaux (Contribution personnelle à raison des).**

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et Impôts, t. CXX.

**28 juin 1822.** — LOI relative à la contribution personnelle. (Journ. off., n<sup>o</sup> XV, Pas., p. 230.)

SIXIÈME BASE : *Les chevaux.*

Art. 42. [Abrogé.]

[L. 25 août 1883, art. 3. — Les articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822, ainsi que la loi du 12 mars 1837, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 42. La contribution personnelle à rai-

son des chevaux de trois ans et au-dessus est fixée :

» Pour chaque cheval de luxe à l'usage des personnes qui en tiennent	{ un seul . . . . .fr. 50 »
	{ deux . . . . . 60 »
	{ trois à cinq . . . . . 70 »
	{ plus de cinq . . . . . 80 »

» Pour les chevaux servant à un usage mixte. . . . . 20 »

» Pour chaque cheval servant au transport des personnes, tenu par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manège, maîtres de poste et loueurs de chevaux . . . . . 10 »

» Les éleveurs et les marchands de chevaux, que la notoriété publique reconnaît comme tels dans le lieu de leur domicile, dûment patentés, qui ne sont point loueurs de chevaux, sont passibles d'une taxe de 100 francs si les écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux, et d'une taxe de 200 francs si elles en renferment ordinairement dix et au delà. »

**43.** [Abrogé.]

[L. 25 août 1883, art. 3. — On entend par chevaux de luxe ceux qui sont tenus par des personnes ou familles en propriété, ou seulement à louage ou à usage fixe et permanent, et servant ou à la selle ou à l'attelage de voitures.

» Par louage ou usage permanent on entend, en ce qui concerne les chevaux, leur louage par mois et tout emploi, concession ou louage quelconque autre que par course ou voyage.

» Sont considérés comme chevaux mixtes :

» 1<sup>o</sup> Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, mais employés principalement et habituellement pour l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis voyageurs, par les huissiers dans les communes rurales, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent l'emploi de chevaux de labour ;

Voy. quant aux chevaux des cultivateurs, les modifications apportées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1905, *infra*.

» 2<sup>o</sup> Les chevaux tenus pour l'exercice d'une profession et dont le détenteur, dûment patenté à raison de cette profession, fait accessoirement un usage de luxe ;

» 3<sup>o</sup> Les chevaux dont la tenue est prescrite par des règlements émanant du gouvernement et qui, en dehors du service, sont employés à des usages de luxe.

» Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis voyageurs, huissiers et

L., 28 juin 1822

les gardes civiques ne peuvent jouir de la taxe de 20 francs pour plus d'un cheval. Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages sont imposés comme chevaux de luxe. »]

[L. 30 déc. 1905, art. 1<sup>er</sup>. — Par modification aux dispositions fixant la contribution personnelle pour les chevaux mixtes, insérées à l'article 3 de la loi du 25 août 1883, ne sont pas considérés comme chevaux mixtes les chevaux de labour tenus par les cultivateurs proprement dits et employés accessoirement par eux à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues.]

**44.** La contribution de 10 fr. 60 (1) par cheval, imposée d'après l'article 42, § 2 (2) ci-dessus, aux maîtres de manège, voituriers et loueurs de chevaux, pourra valoir en déduction de la contribution qui serait due du chef du louage continu, pour autant que le percepteur aura acquis la preuve suffisante que les chevaux du chef desquels les contribuables prénommés seront imposés, sont de cette manière cédés à d'autres.

(1) Actuellement 10 francs.

(2) Lisez : article 42, deuxième alinéa.

**45.** La contribution pour le nombre des chevaux tenus par les contribuables pendant le premier semestre de l'année sera due pour l'année courante entière. Celle pour le nombre des chevaux que l'on commencerait à tenir pendant les mois de juillet, août et septembre, sera due pour le semestre courant ; il ne sera dû aucune contribution pour l'année courante du chef du nombre des chevaux que l'on commence à tenir pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

**46.** Sont exempts de la contribution personnelle d'après la sixième base (1), les chevaux exclusivement employés à l'usage de l'agriculture, des fabriques, usines, professions ou métiers, sans jamais servir aux usages indiqués à l'article 42, § 3 (2), pour ceux sujets à la taxe ; ensuite les chevaux des ecclésiastiques dans les communes rurales, et enfin les chevaux des militaires et fonctionnaires jusqu'au nombre déterminé par les règlements sur le service, pour autant qu'ils ne servent point à d'autres usages qu'à ceux prévus par ces règlements.

(1) Actuellement la cinquième base.

(2) Lisez : par l'article 43, nos 1 et 2.

**47.** La contribution est due par les personnes ou familles qui tiennent des chevaux.

**48.** Ceux qui logent, à titre de locataires, des personnes ou familles, devront, lors de l'inscrip-

tion, en donner connaissance aux fonctionnaires chargés de cette inscription, et ce, sous peine de 21 fr. 20 d'amende.

**74.** Les habitants seront inscrits dans la commune de leur domicile ou résidence fixe. Ceux qui auraient des habitations dans plus d'une commune, seront inscrits dans la commune qu'ils habitent pendant l'hiver.

Les fonctionnaires publics seront inscrits dans les communes où leurs fonctions les obligent de résider.

**75.** Les habitants qui possèdent des objets imposables dans plusieurs communes, seront tenus de les déclarer dans celle de leur inscription, d'après l'article 74, et d'indiquer exactement la commune et le lieu de la situation de ces objets.

**76.** Le percepteur de la commune où l'inscription a lieu transmettra un extrait de la déclaration au percepteur de la commune où les objets imposables se trouvent, pour y être porté au rôle et vérifié.

Les objets imposables d'après les cinquième et sixième (1) bases, qui seront tenus dans plus d'une commune, ne seront portés que sur le rôle de celle où l'on réside pendant l'hiver.

(1) Actuellement les quatrième et cinquième bases.

**88.** Les contribuables qui seraient reconnus avoir recélé le nombre de leurs domestiques ou ouvriers, ou leurs chevaux, ou de les avoir portés dans une classe à laquelle ils n'appartiendraient pas, seront tenus de payer :

a) Le droit ordinaire ou supplétif du chef de ce qu'ils ont recélé ou porté dans une autre classe ;

b) Une pareille somme octuplée pour amende du chef de la soustraction ;

c) Une pareille somme quadruplée du chef des objets déclarés dans une autre classe que celle à laquelle ils appartiennent.

**104.** Les contribuables qui, postérieurement à l'inscription et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, augmenteraient le nombre de leurs domestiques ou chevaux, seront tenus d'en faire, dans les quinze jours de cette augmentation, la déclaration au bureau du percepteur de la commune de leur résidence ou demeure fixe, sur un bulletin supplétif, qu'ils signeront ; il en sera de même à l'égard de l'augmentation

du nombre de domestiques ou chevaux, de l'époque du 1<sup>er</sup> juillet au dernier septembre.

**105.** Les contribuables qui négligeraient de se conformer aux dispositions de l'article qui précède encourront une amende de 42 fr. 40, indépendamment de celles stipulées à l'article 88.

Ils pourront néanmoins se libérer de ces dernières, en faisant chez le percepteur, dans les huit jours de la signification du procès-verbal de contravention dressé à leur charge, une déclaration par écrit, sur un bulletin supplétif dûment signé, de l'augmentation survenue de leurs domestiques ou chevaux.

**106.** Les contribuables seront, pendant le terme d'un mois de la signification du procès-verbal ou de celle de la déclaration supplétive d'inscription, tenus d'admettre dans leurs écuries ou prairies les employés de l'administration qui seraient chargés d'y procéder à une inspection ou à un recensement ultérieur; l'un et l'autre sur le pied et sous peine de l'amende stipulée aux articles 80 et 81.

### Circulation (Taxes de).

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et impôts, t. CXX.

**28 mars 1923.** — LOI modifiant la législation relative à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou moteur (1). (Mon. du 31.)

(1) Cette loi remplace la loi du 2 septembre 1913.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est établi une taxe annuelle sur les véhicules à vapeur ou à moteur, servant soit au transport des personnes, soit au transport sur route de marchandises ou d'objets quelconques.

Sont compris sous cette dénomination notamment les voitures, camionnettes et camions automobiles, les cycle-cars, les motocyclettes avec ou sans side-car, les motocycles, les bicyclettes pourvues d'un moteur, les bateaux et canots à vapeur ou à moteur et, en général, tout instruments de locomotion à vapeur ou à moteur ainsi que leurs remorques.

**2.** Est redevable de la taxe quiconque emploie pour son propre usage ou exploite un ou plusieurs véhicules désignés dans l'article 1<sup>er</sup>, soit qu'il en ait la propriété ou la possession personnelle, soit qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention:

**3. § 1<sup>er</sup>.** La taxe est due en raison de la puissance du moteur. Le taux est de 30 francs par cheval-vapeur; les fractions de cheval-vapeur

sont forcées ou négligées selon qu'elles dépassent ou non la moitié.

**§ 2.** En ce qui concerne les voitures automobiles affectées principalement ou accessoirement au transport des personnes et dont la valeur imposable atteint au moins 25,000 francs au moment de la déduction de l'impôt, un supplément est exigible comme suit :

	Montant du supplément
a) Valeur de 25,000 à 40,000 francs exclusivement. . . . . fr.	250
b) Valeur de 40,000 à 60,000 francs exclusivement . . . . .	400
c) Valeur de 60,000 à 80,000 francs exclusivement. . . . .	600
d) Valeur de 80,000 à 100,000 francs exclusivement. . . . .	800
e) Valeur de 100,000 francs et plus . . . . .	1,000

La valeur imposable d'une voiture automobile s'entend de son prix de vente dans le pays, à l'état neuf, carrosserie, équipement et tous accessoires compris, sauf déduction, à titre d'amortissement, d'un dixième du dit prix pour chaque année écoulée depuis la mise en usage du véhicule.

**§ 3.** Pour les camions, autobus, tracteurs, voitures de déménagement et autres véhicules, remorqués ou non, dont le poids excède 2,000 kilogrammes, la taxe ne peut être inférieure à 25 francs par 100 kilogrammes, le poids du véhicule étant constaté en ordre de marche, c'est-à-dire avec carrosserie, équipement, accessoires et plein d'essence ou d'autres carburants, d'eau et de graisse compris, à l'exclusion des marchandises transportées. Les fractions de centaine sont forcées ou négligées selon qu'elles dépassent ou non 50 kilogrammes.

La taxe pour les véhicules visés au présent paragraphe est augmentée de moitié lorsque les roues sont pourvues, en tout ou en partie, de bandages en caoutchouc pleins; elle est doublée si les bandages sont de nature métallique.

**4. § 1<sup>er</sup>.** La taxe fixée par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, est réduite :

1<sup>o</sup> D'un quart :

a) Pour les automobiles de place ou les autres véhicules donnés en location par course ou voyage, ainsi que pour les véhicules servant exclusivement au transport des marchandises;

b) Pour les motocyclettes munies d'un side-car.

## 2° De moitié :

a) Pour tout véhicule dont le moteur a plus de dix années d'usage au moment de la déduction de l'impôt ;

b) Pour les motocyclettes sans side-car, les motocycles et les bicyclettes pourvues d'un moteur ;

c) Pour les bateaux et canots servant au transport en commun des personnes.

§ 2. Les réductions prévues par le § 1<sup>er</sup> ne peuvent être cumulées.

**5.** Sont exempts de la taxe :

1° Les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'Etat, des provinces ou des communes ;

2° Les véhicules employés exclusivement pour les transports en commun :

a) Par les chemins de fer concédés ;

b) Par les chemins de fer vicinaux ;

c) Par les entreprises faisant l'objet d'une concession des pouvoirs publics, ou d'une autorisation délivrée en exécution de la loi du 14 juillet 1893 sur les services publics et réguliers de transport en commun par terre ;

3° Les auto-ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes ;

4° Les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ;

5° Les bateaux à moteur ou à vapeur servant exclusivement à la pêche maritime.

**6.** La taxe, quelles qu'en soient les modalités, est due pour l'année entière si le véhicule est utilisé dans le courant du premier trimestre ; il n'en est dû que les trois quarts, la moitié ou le quart, selon que l'usage commence dans le courant du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre.

Aucune taxe n'est exigible quand l'usage commence après le 15 décembre.

**7.** Lorsque les véhicules sont employés par des personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe dans le pays, la taxe n'est due que si leur séjour en Belgique, en une ou plusieurs fois, dépasse un mois par an. Dans ce cas, la taxe est fixée par mois de séjour, au douzième de la taxe fixée par l'article 3.

En ce qui concerne les étrangers qui se rendent régulièrement en Belgique pour visiter leur clientèle, pour y transporter des marchandises

ou pour toute autre cause, la taxe est réduite de moitié ou n'est pas exigible si leur pays d'origine accorde aux Belges la même exonération partielle ou totale.

Voy. Arr. roy. 19 juin 1924, *infra*.

**8.** § 1<sup>er</sup>. La taxe ou le supplément de taxe est payable au bureau du receveur des contributions du ressort, avant le 1<sup>er</sup> janvier si le véhicule est employé à cette date et, dans le cas contraire, préalablement à tout usage. La déclaration du redevable doit contenir tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance.

Toutefois, les redevables qui en feront la demande par écrit avant le 1<sup>er</sup> janvier, pourront acquitter la taxe en deux versements égaux à effectuer, l'un, à cette date, et l'autre, le 1<sup>er</sup> juillet.

La quittance délivrée sert de carte d'identification du véhicule et doit être produite à toute réquisition des agents compétents.

Il est, en outre, remis au déclarant un signe distinctif dont le véhicule doit être constamment pourvu. Au besoin, ce signe distinctif est renouvelé chaque année.

§ 2. En cas de remplacement du véhicule avant le 16 décembre, le redevable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et d'acquitter en même temps la taxe ou le supplément de taxe.

Il en est de même en cas de modification du véhicule, entraînant déduction d'une taxe supplémentaire.

§ 3. Celui qui vend ou cède un véhicule imposable doit en faire la déclaration dans la huitaine ; la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom du nouveau détenteur, si celui-ci le demande dans les quinze jours en reproduisant la quittance et le signe distinctif délivrés au cédant.

§ 4. A défaut de notification contraire, la déclaration remise pour une année est valable pour les années suivantes. Les taxes et suppléments dus sont encaissés d'office au domicile des intéressés dans les quinze premiers jours de janvier. En cas de non-paiement, les sommes exigibles sont recouvrées selon les règles usitées en matière d'impôts directs.

§ 5. Aussi longtemps que le changement apporté dans la détention du véhicule n'a pas été déclaré, l'ancien détenteur est responsable de l'impôt, sauf son recours contre l'acquéreur.

**9.** Un arrêté royal détermine les règles à suivre :

a) Pour l'établissement, la constatation et le



contrôle de la puissance des moteurs ainsi que de la valeur et du poids des véhicules ;

b) Pour l'apposition des signes distinctifs.

Voy. Arr. roy. 22 mai 1923, *infra*.

**10.** A défaut de déclaration dans le délai prescrit ou en cas d'insuffisance de la déclaration, le redevable peut être taxé d'office par le contrôleur des contributions, sauf le droit de réclamation et de recours.

La taxe éludée est portée au triple si elle dépasse le dixième de la taxe primitive. La taxe établie d'office est payable immédiatement.

**11.** § 1<sup>er</sup>. Il est encouru une amende de 50 à 1,000 francs pour chaque contravention aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises pour son exécution.

§ 2. Les agents de la surveillance, munis de leur commission, sont autorisés à contrôler la carte d'identification des véhicules imposables circulant sur la voie publique et, en cas de suspicion de fraude, à visiter, sans aucune assistance, les garages ou les lieux de dépôt. Tout refus opposé à leur vérification est passible de l'amende visée au § 1<sup>er</sup> du présent article.

**12.** La moitié du produit de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur est répartie entre les provinces et les communes dans les conditions suivantes :

Deux vingtièmes et trois vingtièmes de la dite taxes ont attribués respectivement à la province et à la commune du domicile ou de la résidence des redevables.

Deux vingtièmes et trois vingtièmes sont attribués respectivement aux provinces et aux communes au prorata de leurs dépenses de construction, d'amélioration ou d'entretien des routes pendant l'année antérieure.

Il ne peut être établi des additionnels audit impôt, ni des taxes similaires.

**13.** Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les articles 49, 51, 59 à 61, 65 à 69, 71 à 77 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 (1), établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, sont applicables à la taxe ou au supplément de taxe établis par la présente loi.

(1) Les nombreuses lois relatives aux impôts sur les revenus ont été coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924. Nous en publions le texte coordonné, sous cette date, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**14.** A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les véhicules y visés cesseront d'être

compris dans le mobilier imposable en vertu de la loi du 28 août 1921.

**15.** Est abrogée, la loi du 2 septembre 1913, sauf en ce qui concerne les taxes non payées pour les exercices 1919 à 1922.

**16.** La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923. Les taxes déjà payées pour cette année seront éventuellement déduites de la taxe ou du supplément exigibles en vertu des dispositions qui précèdent.

Si, pour des véhicules visés au deuxième alinéa du § 3 de l'article 3, les bandages en caoutchouc pleins ou de nature métallique sont remplacés par d'autres bandages donnant lieu à une taxe moins élevée, les suppléments de taxe acquittés pour 1923 seront remboursés à concurrence de la moitié ou du quart, selon que l'intéressé aura fait constater le remplacement avant le 1<sup>er</sup> juillet ou avant le 1<sup>er</sup> octobre de cette année.

Voy. Circ. min. fin. (Contribut. directes) 4 juin 1923, n<sup>o</sup> 22325.

**22 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL** portant exécution de l'article 9 de la loi du 28 mars 1923 établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur. (*Mon. des 28-29.*)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les redevables font les déclarations d'assujettissement à la taxe ou aux suppléments de taxe ainsi que celles de vente ou de cession de véhicules imposables, chez le receveur des contributions soit de la commune de leur domicile, soit, s'ils ont plusieurs résidences, de la commune qu'ils habitent pendant l'hiver.

Toutefois, les exploitants de véhicules de louage, de même que ceux qui font usage de bateaux ou canots remettent leurs déclarations au receveur des contributions de la commune où sont situés les garages, remises ou autres lieux de dépôt de ces véhicules.

**2.** § 1<sup>er</sup>. Indépendamment des éléments nécessaires au calcul de l'impôt, la déclaration exigée pour le paiement de celui-ci, doit, au point de vue de la surveillance, fournir tous les renseignements de nature à permettre l'identification du véhicule (carrosserie, châssis, moteur) et le contrôle des dits éléments, notamment de ceux qui sont prévus à l'article 3 ci-après.

§ 2. Toute déclaration de vente ou de cession de véhicules doit contenir aussi les indications nécessaires à l'identification des véhicules et

mentionner en outre les noms, prénoms et domiciles des acheteurs ou cessionnaires.

§ 3. Les déclarations, conformes au modèle arrêté par le Ministre des finances, sont signées, par l'intéressé ou par son fondé de pouvoirs.

**3.** § 1<sup>er</sup>. L'établissement, la constatation et le contrôle de la puissance imposable s'opèrent au moyen de l'une des formules suivantes :

1<sup>o</sup> *Véhicules pourvus d'une machine à vapeur, d'un moteur à essence ou de tout autre moteur non électrique :*

$$P = k d^2 C N n.$$

$P$  représente la puissance imposable en chevaux-vapeur ;

$k$  représente un coefficient qui varie de 3 à 15 pour les machines à vapeur et de 3 à 8 pour les moteurs à essence et tous autres moteurs non électriques ;

$d$  représente l'alésage des cylindres en mètres ;

$c$  représente la course des pistons en mètres ;

$N$  représente le nombre de cylindres ;

$n$  représente le nombre de tours du moteur par minute.

Les alésages et les courses doivent être exprimés à moins d'un millimètre près ; les fractions de millimètre sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Le ministre des finances fixe, selon les cas, le coefficient  $k$  et le nombre de tours  $n$ .

2<sup>o</sup> *Véhicules pourvus d'un moteur électrique :*

$$P = 0,0012 n e i.$$

$n$  représente le nombre d'éléments ;

$e$  représente la force électromotrice moyenne aux bornes d'un élément au régime habituel, en volts ;

$i$  représente l'intensité moyenne du courant au même régime, en ampères.

§ 2. L'établissement, la constatation et le contrôle de la valeur imposable des véhicules s'opèrent au moyen des indications des factures, catalogues et notices descriptives ou de tous autres documents dont le caractère probant sera reconnu par le délégué de l'administration des contributions.

A défaut de ces documents ou si le dit délégué estime insuffisante la valeur déclarée, il réclame l'intervention du service technique.

§ 3. L'établissement, la constatation et le contrôle du poids imposable des véhicules s'opèrent conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe qui précède ; toutefois, le délégué peut aussi faire déterminer le

dit poids au moyen des bascules en usage dans les établissements officiels.

**4.** § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'administration fait procéder à un examen spécial des véhicules soumis à la taxe.

Le lieu, la date et l'heure de cette opération sont portés, au moins cinq jours d'avance, à la connaissance des redevables ; ceux-ci sont tenus d'y présenter leurs véhicules, munis des outils nécessaires, et de produire la quittance constatant le paiement de la taxe, ainsi que les factures d'achat, les catalogues, notices descriptives ou tous autres documents utiles à la vérification.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué dresse un procès-verbal ou un rapport de ses opérations.

§ 2. L'examen prévu au § 1<sup>er</sup> du présent article peut, au besoin, s'effectuer inopinément.

**5.** § 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne la puissance imposable, le délégué examine les documents présentés, les indications du châssis et du moteur et toutes inscriptions de nature à permettre d'identifier le véhicule et d'en déterminer les caractéristiques.

En cas de doute ou de nécessité, il peut effectuer des mesurages extérieurs, pratiquer des sondages dans les cylindres et faire, à cette fin, procéder par le redevable ou le conducteur du véhicule à des démontages simples de certaines parties du moteur ou du véhicule, ainsi qu'à la rotation du moteur au moyen de la manivelle ou autrement. Ces opérations peuvent être complétées par des expériences de vitesse ou par tous autres essais utiles.

Si le délégué le juge indispensable, le redevable est tenu de faire procéder, à ses frais, à un démontage suffisant du moteur, du châssis ou du véhicule, endéans le mois de la convocation qui lui est adressée à cet effet.

L'intéressé devra faire connaître, au moins cinq jours d'avance au délégué, le moment et l'endroit où le moteur, châssis ou véhicule démonté pourra être examiné.

§ 2. Quant à la valeur et au poids imposables, le délégué tire parti des constatations faites concernant la puissance, l'aspect et la solidité de la carrosserie, la nature, le nombre et les dimensions des bandages ainsi que la nature des roues sur lesquelles ils sont appliqués (directrices, motrices) ; il requiert au besoin la pesée du véhicule ainsi qu'il est dit au § 3, *in fine* de l'article 3.

§ 3. Les éléments imposables déterminés conformément aux articles 3 et 4 qui précèdent, et



Arr. roy., 22 mai 1923

au présent article 5 donnent lieu, le cas échéant, soit à la perception d'un supplément d'impôt éventuellement triplé, soit à une réduction de taxe.

**6.** Le redevable a la faculté de demander qu'un nouvel examen soit effectué en sa présence ou en présence de son délégué; si cette nouvelle vérification lui est défavorable, ou si elle confirme les résultats de la première, il sera tenu d'en supporter les frais, fixés forfaitairement à trente francs et recouverts de la même manière que la taxe.

**7.** § 1<sup>er</sup>. Le signe distinctif fiscal, qui peut varier selon les taxes applicables, est placé immédiatement en dessous de la plaque de roulage, pour les motocycles et motocyclettes, et à la droite de cette plaque pour les autres véhicules. Toutefois, pour les bateaux et canots, il est placé à l'arrière du véhicule.

Le dit signe est fixé d'une manière inamovible.

Le ministre des finances détermine la nature et les dimensions des signes distinctifs et est autorisé à les faire plomber.

Ils sont délivrés par le receveur des contributions du ressort, contre paiement d'une somme de cinq francs.

§ 2. Tout signe distinctif fiscal devenu inutile doit être restitué, contre reçu, au receveur susdit.

§ 3. La perte, le bris ou la détérioration des signes distinctifs ou des quittances constatant le paiement de la taxe doivent être portés, dans la huitaine, à la connaissance du receveur susdit.

Un nouveau signe distinctif peut être délivré contre paiement du double du prix prévu au § 1<sup>er</sup> du présent article et contre remise éventuelle de l'ancien signe brisé ou détérioré.

Un duplicata de la quittance n'est délivré que moyennant le paiement d'une somme de 5 francs.

§ 4. Sauf le cas de force majeure, les signes distinctifs et les plombs ne peuvent être enlevés sans le concours d'un agent de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Les plaques d'identité, marques, types, séries, modèles, numéros de la carrosserie, du châssis et du moteur, les marques et les dimensions des bandages et tous renseignements et inscriptions permettant soit l'identification du véhicule, soit la détermination des éléments imposables ne peuvent être enlevés et doivent être entretenus en bon état; les intéressés sont tenus d'en faciliter la lecture aux agents de la surveillance.

§ 5. Les véhicules employés par des personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe dans le pays, ainsi que les véhicules exempts de la taxe ne doivent être munis d'aucun signe distinctif fiscal.

Mais les fabricants et marchands tiennent un registre-journal où ils inscrivent, chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation, dans un but d'essai, la désignation précise du véhicule (marque, type, modèle, série, numéro du châssis et du moteur), le nom du conducteur ainsi que les motifs de la mise à l'essai.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre-journal est remis au conducteur, qui doit le reproduire à toute réquisition des agents de la surveillance.

**8.** Les redevables qui ont payé la taxe pour l'exercice 1923, selon les dispositions de la loi du 2 septembre 1913, sont tenus d'acquitter immédiatement le supplément de taxe relatif à la puissance du moteur de leurs véhicules, résultant soit de l'augmentation du taux de l'impôt, soit de la suppression ou de la modification de certaines réductions, soit de toute autre cause.

S'ils ne l'ont déjà fait, ils devront déclarer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923, soit la valeur imposable et la date de la mise en usage du véhicule si cette valeur atteint au moins 25,000 francs, soit le poids du véhicule et la nature des bandages si ce poids excède 2,000 kilogrammes; ils sont tenus d'acquitter en même temps le supplément décaillant éventuellement de ces nouveaux éléments de taxation.

Les contribuables devront faire pour 1924 une déclaration complète, renouvelant éventuellement celle qui a été faite pour 1923, et, à cette occasion, ils recevront le signe distinctif prévu à l'article 7.

Voy. Circ. fin. 22 nov. 1923, n° 26625 C. D.

**9.** Conformément à l'article 10 et au § 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi précitée du 28 mars 1913, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de cinquante à mille francs, indépendamment du paiement de la taxe éludée ou du triple de celle-ci.

**10.** Est rapporté l'arrêté royal du 15 décembre 1913, sauf en ce qui concerne les taxes qui resteraient à établir pour les exercices antérieurs à 1923.

**19 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. —** Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur. — Exécution de l'article 7 de la loi du 28 mars 1923. — Régime applicable aux véhicules utilisés par les personnes résidant à l'étranger et de passage en Belgique. (Mon. du 21.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tout conducteur d'automobile, motocyclette ou autre véhicule à vapeur ou à moteur, visé par l'article 7 de la loi du 28 mars 1923, doit se pourvoir à la première entrée en Belgique d'un carnet de séjour qui lui est délivré, à ses frais, par l'administration des douanes et accises.

**2.** Le prix du dit carnet, son modèle et son mode d'emploi sont déterminés par le Ministre des finances.

**3.** Conformément à l'article 10 et au § 4<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi précitée du 28 mars 1923, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 50 à 1,000 francs sans préjudice, selon le cas, au paiement de la taxe éludée éventuellement triplée.

**4.** Notre Premier Ministre, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1924.

## Consommation (Impôts de).

### 1<sup>o</sup> ALLUMETTES ET BRIQUETS.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et impôts, t. CXX.

**6 février 1923. — LOI établissant un impôt sur les allumettes.** (Mon. du 7).

**Art. 5.** Les droits d'entrée sur les allumettes importées de l'étranger sont fixés comme suit :

	par 100 kil.
Allumettes en cire, stéarine et similaires (1) . . . . .	fr. 500 »
Allumettes autres (1) . . . . .	250 »

(1) Y compris le poids des boîtes, sachets, enveloppes, etc., qui renferment les allumettes.

**6, § 1<sup>er</sup>.** Il est dû sur la fabrication des allumettes, quelle que soit leur matière, un droit d'accise calculé sur la base de 50 centimes par 1,000 tiges, chaque bout d'ignition étant à considérer comme allumette distincte.

Décharge totale du droit d'accise est accordée en cas d'exportation des allumettes.

**§ 2.** Les briquets et les appareils d'allumage au silex, au naphte, à l'amadou, au ferro-cerium

ou similaires, ne peuvent être ni exposés en vente, ni livrés à la consommation, qu'après avoir été assujetties au paiement d'une taxe spéciale de consommation de 5 francs par objet.

**§ 3.** Le Ministre des finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits établis par les §§ 1<sup>er</sup> et 2, et pour régler la surveillance des fabriques et des débits.

**§ 4.** Toute manœuvre quelconque ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit est punie, indépendamment de la confiscation de ces produits et des ustensiles ou appareils ayant servi à leur fabrication, d'une amende de 5,000 à 50,000 francs, le tout sans préjudice du recouvrement des droits fraudés.

En cas de récidive, l'amende encourue est doublée.

**§ 2.** Toute contravention aux mesures prises en exécution du § 3 est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

**§ 6.** Les dispositions générales de la loi du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1<sup>er</sup> mai 1858, sont applicables aux fabricants d'allumettes et aux fabricants, marchands ou débitants de briquets ou d'appareils d'allumage.

Les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises, ont le droit de visiter sans assistance ni autorisation d'aucune sorte tous les locaux, y compris les dépendances, où des allumettes sont fabriqués ou emmagasinés, ainsi que les locaux où s'exercent la fabrication, le commerce ou le débit des briquets ou appareils d'allumage. Tout empêchement à l'exercice de ce droit est considéré comme refus d'exercice.

### 2<sup>o</sup> BOISSONS ALCOOLIQUES.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et Impôts, t. CXX.

**19 août 1889. — LOI créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.** (Mon. du 22).

**Art. 1<sup>er</sup> à 16.** . . . . .

Voy. texte au Code des contributions. 3<sup>e</sup> édit., t. I<sup>er</sup>, p. 499 s.

L., 29 septembre 1906

**29 septembre 1906. — LOI relative à la répartition du fonds communal et du fonds spécial. (Mon., 15 oct.)**

**Art. 1<sup>er</sup> à 4** . . . . .

Voy. Code des contributions, 3<sup>e</sup> édit., t. I<sup>er</sup>, p. 502.

**29 août 1919. — LOI sur le régime de l'alcool. (Mon., 10 sept.)**

Voy. Circ. 3166 (Accises).

## CHAPITRE PREMIER COMMERCE ET DÉBIT DE L'ALCOOL.

Voy. COMPL., v<sup>o</sup> Alcool.

### CHAPITRE II. RÉGIME FISCAL DE L'ALCOOL.

**4.** Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques désignés ci-après et sur les conserves alimentaires à l'eau de-vie, sont fixés de la manière suivante :

#### *Eaux-de-vie de toute espèce :*

En cercles à 50 degrés ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, 900 francs par hectolitre ;

En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50, 18 francs par hectolitre ;

En bouteilles, sans distinction de degré, 1,800 francs par hectolitre ;

Liqueurs, sans distinction de degré, 1,800 fr. par hectolitre ;

Boissons fabriquées au moyen de fruits secs (raisins, dattes, figues, etc.) avec ou sans addition de jus de raisins frais, ainsi que celles fabriquées à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, de matières colorantes, etc., avec ou sans addition de jus de fruits, dont la richesse alcoolique n'est pas supérieure à 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, 240 francs par hectolitre.

*Autres liquides alcooliques contenant en alcool :*  
20 p. c. ou moins, 360 francs par hectolitre ;

(1) L'ancien article 5 était ainsi conçu : « Est portée à 16 p. c. la taxe de 4 p. c. du montant des droits d'entrée établie par l'article 3 de la loi du 5 septembre 1913 sur les produits énumérés à l'article 5 de la loi du 12 décembre 1912. »

(2) L'ancien article 8 était ainsi conçu : « Par modification à l'article 4 de la loi du 12 décembre 1912, la taxe sur les eaux-de-vie indigènes de toute espèce déclarées en consommation est portée de 10 à 40 centimes (majorée à 1 franc par L. 25 mars 1924, *infra*) par litre d'eau-de-

Plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c., 900 fr. par hectolitre ;

Plus de 50 p. c., 1,800 francs par hectolitre.

#### *Conserves alimentaires à l'eau-de-vie :*

Par 100 kilogrammes, 900 francs.

**5.** [Virtuellement abrogé par l'article 3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1924, qui abolit la taxe additionnelle au montant des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères et sur les liquides alcooliques y assimilés (1).]

**6.** Les vins étrangers contenant plus de 21 p. c. d'alcool suivent le régime des liqueurs pour la perception des droits.

[Arr. roy. 7 mars 1921. — La disposition du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 août 1919 est rendue applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1921.]

L'imposition des vins importés en bouteilles ne peut en aucun cas être inférieure à celle des vins importés autrement.

**7.** Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 800 fr. par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

**8.** [Implicitement abrogé par l'article 3, § 2 de la loi du 26 juillet 1924, qui abolit la taxe sur les eaux-de-vie indigènes de toute espèce, déclarées en consommation (2).]

Voy. Circ. 3386 (Accises) du 29 mars 1924.

**9.** Les taux de droit et de taxe fixés par les articles 7 et 8 sont applicables aux flegmes ou alcools indigènes dont l'existence sera constatée dans les distilleries, les usines de rectification et les entrepôts publics au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

vie à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

[L. 25 mars 1924 (Mon. du 28). — Par modification à l'article 8 de la loi du 29 août 1919, la taxe sur les eaux-de-vie indigènes de toute espèce déclarées en consommation à partir du 1<sup>er</sup> février 1924, est fixée à 1 franc par litre d'eau-de-vie à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.]

## CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — SURVEILLANCE.  
PÉNALITÉS. — ABROGATIONS.

**10.** Sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi, les dispositions des lois et règlements sur les contributions directes, douanes et accises concernant la rédaction et le visa des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption, le droit de transiger, etc.

**11.** Tous les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, les fonctionnaires et agents communaux assermentés, les gendarmes, les porteurs de contraintes sont qualifiés à l'effet de rechercher et constater seuls toutes les infractions aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

**12.** Pendant tout le temps que le débit est accessible aux clients ou consommateurs, le débitant doit laisser pénétrer, sans assistance, les agents désignés à l'article 11 dans toutes les parties de son établissement, y compris les dépendances, où les clients et les consommateurs ont accès. La visite des autres parties de l'établissement ainsi que de l'habitation y attenante est subordonnée à l'autorisation du juge de paix ; elle doit être effectuée par deux employés au moins et ne peut avoir lieu qu'entre 8 et 18 heures.

Le débitant est tenu, en outre, le cas échéant, de laisser prélever des échantillons sur les boissons qu'il détient.

**13.** En cas de découverte d'une distillerie clandestine, sont considérés comme complices et passibles des peines édictées par les articles 123, 124, 125 et 129 de la loi du 15 avril 1896, tous ceux qui, sciemment, ont participé au délit d'une manière quelconque, l'ont facilité ou y ont eu intérêt soit, notamment, en livrant ou en appropriant des appareils pouvant servir à la fraude, soit en livrant les matières premières ou la levure, soit en se chargeant de la vente ou de la cession des flegmes et alcools. Il en est de même de tous ceux qui ont acheté ces produits dans des conditions ou à des prix tels qu'ils devaient présumer leur provenance illicite.

**14.** § 1<sup>er</sup>. Sont punis d'une amende de 500 à 5,000 francs ;

a) Chaque infraction aux articles 1<sup>er</sup> ou 2.

Les boissons spiritueuses détenues en contravention à l'article 2 sont saisies et confisquées,

même si elles ne sont pas la propriété des contrevenants ;

b) Tout refus de visite ou autre fait tendant à empêcher ou entraver les visites prévues par l'article 12 et généralement tout acte du débitant, de son gérant ou de son préposé, tendant à empêcher ou entraver la recherche ou la constatation des contraventions. Le même fait relevé à charge d'un tiers est punissable d'une amende de 50 à 500 francs.

Dans les cas prévus au présent paragraphe, la fermeture du débit ou l'interdiction de vendre des boissons spiritueuses à consommer en dehors de l'établissement, sera en outre prononcée à charge du délinquant.

§ 2. A défaut de paiement de l'amende encourue, celle-ci est remplacée par un emprisonnement d'un à six mois.

§ 3. En cas de récidive, les amendes et l'emprisonnement sont doublés. Celui-ci est réduit de trois jours à un mois pour les tiers visés au littéra b, *in fine*, du § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Les articles 66 et 67 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

**15.** Le ministre ne peut, en cas de récidive, transiger sur les peines encourues par application de l'article précédent.

**16.** Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi.

## CHAPITRE IV.

## ABROGATIONS.—MISE EN VIGUEUR DE LA LOI.

**17.** Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 5 septembre 1913 ;

2<sup>o</sup> L'arrêté-loi du 15 novembre 1918.

**18.** La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication, sauf en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 6, dont la disposition entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement.

Voy. L. 10 août 1923 (*Mon. du 31*), art. 14, § 1<sup>er</sup>.

**21 septembre 1919.** — ARRÊTÉ ROYAL concernant les conditions d'ouverture des débits de boissons alcooliques. (*Mon. des 29-30.*)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les administrations communales font connaître, aussitôt que possible, aux receveurs des contributions du ressort :

1<sup>o</sup> Les déchéances encourues pour l'un des

Arr. roy., 21 avril 1921

motifs indiqués aux nos 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 août 1919, soit par les débitants de boissons fermentées et leurs gérants ou préposés, soit par leur conjoint et leurs ascendants ou descendants habitant avec eux ;

2<sup>o</sup> L'ouverture et la fermeture des débits de boissons fermentées ainsi que toutes autres modifications survenant dans l'exploitation de ces débits ;

3<sup>o</sup> Les changements de domicile ou de résidence des débitants, ainsi que les mutations dans l'état civil de ceux-ci.

Avant le 20 janvier de chaque année, les dites administrations signaleront, en outre, aux dits receveurs, les débitants qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs taxes communales de l'année précédente sur les débits de boissons fermentées.

21 avril 1921. — **ARRÊTÉ ROYAL.** — Douanes et accises. — Transport et vente des boissons spiritueuses. (*Mon.*, 14 juil.)

20 décembre 1922. — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif à la décharge supplémentaire d'accise pour perte à la rectification des alcools et des eaux-de-vie. (*Mon.* du 24.)

25 mars 1924. — **LOI** modifiant le régime fiscal sur les eaux-de-vie indigènes. (*Mon.* du 28.)

**Article unique** . . . . .

Voy. texte sous l'art. 8 L. 29 août 1919, *supra*.

— Cette loi porte à partir du 1<sup>er</sup> février 1924 de 0.40 à 1 franc par litre à 50° Gay-Lussac, température 15°, le taux de la taxe spéciale de consommation établie par l'article 8 de la loi du 29 août 1919 sur les eaux-de-vie indigènes de toutes espèces, déclarées en consommation.

Voy. Circ. n° 3387 (Accises), du 29 mars 1924, portant exécution de la susdite loi.

26 avril 1924. — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif à la décharge supplémentaire d'accise pour perte à la rectification des alcools. (*Mon.* du 30.)

26 juillet 1924. — **LOI** modifiant le régime fiscal des eaux-de-vie. (*Mon.* des 28-29.)

**Art. 2.** Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 1,350 francs par hectolitre à 50° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade.

**3.** Sont abolies :

a) La taxe additionnelle au montant des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères et sur les liquides alcooliques y assimilés, établie par les articles 2, n° 2, et 5 de la loi du 12 décembre 1912, modifiés par l'article 3 de la loi du 5 septembre 1913 et par l'article 5 de la loi du 29 août 1919 ;

b) La taxe sur les eaux-de-vie indigènes de toute espèce déclarées en consommation, établie par les articles 2, n° 1, et 4 de la loi du 12 décembre 1912, modifiés par l'article 8 de la loi du 29 août 1919 et par la loi du 25 mars 1924.

**4.** Le gouvernement est autorisé, aux conditions qu'il déterminera, à majorer la réduction d'impôt de 8 centimes et de 10 centimes par litre de flegmes à 50°, température 15°, accordée, selon le cas, aux distillateurs agricoles, par l'article 6, § 2, de la loi du 15 avril 1896, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1902, sans toutefois que cette réduction puisse dépasser respectivement 72 et 90 centimes par litre de flegmes à 50°, température 15°.

**5, § 1<sup>er</sup>.** Les alcools, coupés ou non, y compris les genièvres, servant de matières premières à la fabrication des eaux-de-vie ou liqueurs et se trouvant au moment de la mise en vigueur de la présente loi dans les magasins, dépôts ou locaux de fabrication des distillateurs, rectificateurs, fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur, courtiers, négociants ou réexpéditeurs, sont passibles d'un droit supplémentaire d'accise égal à la différence entre le taux nouveau des droits et celui acquitté ou pris en charge sous le régime antérieur.

§ 2. Quiconque possède ou détient des alcools auxquels s'appliquent les dispositions du § 1<sup>er</sup> doit, endéans les cinq jours, en faire la déclaration détaillée, par écrit, au bureau des accises du ressort et acquitter en même temps les droits supplémentaires exigibles.

§ 3. Le ministre des finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits supplémentaires établis par le § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Toute omission de remettre la déclaration prescrite par le § 2, toute remise d'une déclaration inexacte ou incomplète et toute manœuvre ayant pour but d'é luder les droits supplémentaires exigibles, sont punies d'une amende égale au décuple des droits supplé-

mentaires fraudés, ce indépendamment du paiement de ces droits et de la confiscation des alcools.

Toute infraction aux mesures prises en exécution du § 3 est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Les alcools régulièrement déclarés comme il est stipulé au § 2, mais pour lesquels les droits supplémentaires n'auront pas été acquittés à la date prescrite, seront confisqués.

**6.** La présente loi sortira ses effets à partir du 20 juin 1924.

### 3° DOUANES ET ACCISES.

PAND. B., v° *Tributs et Impôts*, t. CXX.

**26 août 1822. — LOI concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, et des accises, ainsi que du droit de tonnage des navires de mer.**

— Les passages de cette loi, ici reproduits entre crochets, sont devenus sans application dans l'état actuel de la législation.

#### CHAPITRE PREMIER. — DE L'ABROGATION ET DU REMPLACEMENT DES LOIS ANTÉRIEURES ET DE LA RECEVABILITÉ DES DROITS.

**Art. 1 et 2.** [*Dispositions abrogatoires.*]

**3.** Ce tarif sera applicable aux marchandises qui, après la dite époque (1), entreront dans les ports de mer, ou arriveront de toute autre manière sur le territoire du royaume, et à toutes celles [qui, après la même époque, seront déclarées aux bureaux à l'exportation ou] qui sortiront des entrepôts, [soit] pour rester sur le territoire du royaume, [soit] pour être transportées en transit (2).

Par marchandises on entend, dans la présente loi, tous objets et denrées, sans exception quelconque, de même que les chevaux et toutes espèces de bestiaux.

Quant aux marchandises sujettes aux accises, elles seront, dans les dispositions de la présente loi qui leur sont particulièrement applicables, ou dénommées spécialement, ou désignées en général sous la dénomination de marchandises d'accise. Par droits l'on entend uniquement ceux d'entrée, [de sortie et de transit (2)].

**4.** Les droits d'entrée, [de sortie et de transit] sont dus et exigibles pour tous objets, marchandises et denrées, qui n'en sont pas expressément

exemptés, aussi souvent qu'ils sont importés, [exportés ou déclarés en transit.]

(1) 1<sup>er</sup> janvier 1823.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit.

#### CHAPITRE II.

##### DES EXEMPTIONS EN GÉNÉRAL

**5.** Outre les marchandises qui sont exemptées des droits par le tarif précité, seront aussi exempts du paiement des droits :

1° Les munitions de guerre, les vivres et autres approvisionnements, qui sont envoyés à nos armées, ainsi que dans les forts et places occupés par elles, ou qui en viennent par ordre ou autorisation du département de la guerre, sur la demande duquel l'administration délivrera les passeports en franchise nécessaires ;

2° [Les objets soumis aux droits appartenant à nos ambassadeurs ou ministres près des puissances étrangères, et qui seront exportés à l'occasion de leur premier départ] (1) à l'égard des objets appartenant aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères résidant près de nous, il pourra être accordé la même franchise de droits que celles que l'on accorde ou que l'on accordera à nos ambassadeurs ou ministres auprès de ces puissances, pour les objets qui leur appartiennent. Les exemptions mentionnées au présent paragraphe pourront aussi s'étendre aux accises.

Il ne sera délivré, par l'administration, aucun passeport en franchise, en vertu de la disposition qui précède, que sur la demande du département des affaires étrangères ; et le porteur de ce passeport devra, au surplus, observer les formalités prescrites par la présente loi ;

(1) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit en Belgique.

3° Les [chevaux et] (1) voitures qui sont employés pour faire un voyage soit à l'étranger, soit venant de l'étranger, ainsi que les bagages des voyageurs, contenant les habillements et effets de corps à leur usage, toutefois distincts d'effets ou d'objets de commerce ;

(1) Les chevaux sont libres à l'entrée.

4° [Les chevaux et] (1) bestiaux, y compris les moutons [et cochons] (1) qui seront conduits, par nos sujets, en pacage sur leurs terres situées hors du royaume, sur les frontières, ou qui seront conduits d'un territoire voisin en pacage sur les frontières du royaume ; ce qui pourra se faire au moyen d'un passeport (2) de pacage



délivré sous caution (3) pour le montant des droits, afin d'assurer la réimportation ou la réexportation avant l'expiration de chaque année, et en prenant les précautions nécessaires pour constater l'identité.

(1) Les chevaux sont libres, ainsi que les cochons.

(2) Lisez : permis du pacage.

(3) La caution n'est exigée que pour le bétail étranger, les droits de sortie n'existant plus en Belgique.

A l'égard des bestiaux en pacage qui reviennent tous les soirs ou de temps à autre à l'étable, pour retourner ensuite au pacage, l'administration prendra des mesures particulières dans l'intérêt du cultivateur, et propres à prévenir ou à empêcher les abus;

Voy. Arr. roy. 25 juin 1887.

5° Tous les fruits (1) et productions du sol et des arbres (2), récoltés sur des terres situées à l'étranger, sur les frontières du royaume et appartenant à nos sujets, ou tenues à fermage par eux, ainsi que les engrais et semences nécessaires pour l'exploitation de ces terres (3); de même que les moyens de transport, pourvu que l'importation ou l'exportation (4) ait lieu après le lever et avant le coucher du soleil, et dans la saison de la récolte ou culture de chaque espèce de production; et de plus que la possession en propriété ou à tout autre titre des dites terres limitrophes soit justifiée annuellement aux bureaux respectifs par un certificat du receveur ou percepteur des contributions foncières de la commune sur le sommier de laquelle sont portées ces terres, ou bien par un contrat de bail.

(1) Les pommes fraîches sont libres à l'entrée; il en est de même des pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres au gros bout ainsi que du bois de chauffage.

(2) Les céréales sont libres à l'entrée.

(3) Les engrais et les semences sont libres à l'entrée.

(4) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

L'exemption de droits mentionnée aux §§ 4 et 5 sera aussi accordée à des sujets d'un État voisin qui ont en propriété, ou à tout autre titre, des terres sur le territoire du royaume, et situées sur les frontières; mais, toutefois, lorsque nos sujets jouiront de pareille exemption de droits d'entrée et de sortie, dans ces États voisins;

6° Tous les objets de subsistance qui seront livrés à nos vaisseaux de guerre, aux bâtiments particuliers armés en course, ou à des navires sortant pour le commerce ou pour la pêche, d'après un calcul raisonnable, à faire par l'employé supérieur du lieu, basé sur le nombre de personnes composant l'équipage, la nature et

la longueur du voyage; ainsi que les provisions pour la consommation du navire, qui se trouveront à bord de tout bâtiment entrant, et qui seront déclarées et reconnues pour telles, pourvu qu'elles ne soient pas déchargées. Cette exemption est pareillement applicable aux accises.

Les droits et les accises seront dus pour les quantités plus fortes, à moins qu'elles ne soient déposées jusqu'au départ du navire dans un magasin de l'État, ou que l'administration ne puisse s'assurer, de son côté, et sans que le dépôt ait lieu, contre tout échange ou débarquement, et qu'ainsi elle ne consente à ce que les objets demeurent à bord du navire;

[L. 24 déc. 1906, art. 9. — Est supprimée l'exemption des droits sur les boissons spiritueuses embarquées à bord des bateaux de pêche pour la consommation de l'équipage.

Cette disposition est applicable aux boissons spiritueuses placées sous le régime du transit comme à celles d'origine indigène.]

7° à 10° . . . . .

— Sans application en Belgique.

Voy. les autres lois spéciales d'exemption, PAND. B., v° Douanes et accises, p. 27, sous l'article 5 de la loi du 26 août 1822.

11° [Abrogé.]

12° Et finalement, les marchandises *revenant des possessions d'outre-mer de l'État* (1) ou qui ont été destinées pour un endroit où elles n'ont pu être introduites, par suite d'une prohibition dont l'expéditeur dans ce royaume n'aurait eu connaissance qu'après leur départ. [Il sera également accordé restitution des droits payés à la sortie de ces marchandises] (2), le tout pour autant qu'il sera justifié à l'administration de la vérité des faits et de l'identité des marchandises. [Cette exemption ne s'étend pas aux marchandises expédiées en transit (2).]

(1) Les mots en caractères italiques visent un cas qui est sans application en Belgique.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie ni de transit en Belgique.

Nous nous réservons la faculté d'accorder exemption de droits d'entrée pour des objets de fabrique ou autres, reconnus d'origine indigène, expédiés à l'étranger, soit pour les foires ou autrement, et qui en reviennent non vendus ou non acceptés (1).

(1) Le Roi a délégué au ministre des finances les pouvoirs que lui confère cet article (voy. Arr. roy. 22 mars 1839). Le directeur provincial peut, à son tour, déléguer le contrôleur aux termes du § 25 de la circulaire ministérielle du 30 déc. 1878 (Douanes), n° 14738. — Voy. *Nouv. Rec. admin. contr. dir.*, etc., n° 1646.

### CHAPITRE III DE L'IMPORTATION PAR MER (1).

(1) Voy., après l'article 24, l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, fixant un régime spécial pour les importations de marchandises arrivant par les bateaux à vapeur maritimes qui font un service régulier.

**6.** Aucune marchandises ne pourront être importées par mer que par les premiers postes ou premiers bureaux d'entrée existant déjà, ou qui pourront être désignés par nous aux embouchures des rivières, passes ou autres points de communication avec la mer, ni être déchargées qu'en vertu de permis ou documents délivrés à cet effet aux lieux de déchargement désignés, et conformément aux dispositions et sauf les exceptions contenues dans la présente loi.

[L. 27 déc. 1902, art. 5. — Toute autorisation accordée pour le déchargement et la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif sera fixé par le ministre des finances et des travaux publics.]

**7.** L'administration veillera à ce que les capitaines qui entrent, puissent obtenir partout, au premier bureau, des renseignements concernant les ordres contenus dans la présente loi, et spécialement sur l'article des déclarations en gros, et à ce qu'ils puissent s'y procurer des extraits de cette loi, rédigés en langues hollandaise, allemande, anglaise, française, danoise, suédoise, russe, et en telles autres langues qu'il sera jugé nécessaire dans l'intérêt du commerce.

Les pilotes lamineurs recevront ces extraits gratis, tant pour leur propre instruction que pour pouvoir en donner une connaissance préalable aux capitaines des navires qu'ils conduisent.

**8.** Tous les capitaines et leurs seconds sont tenus, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée au premier bureau d'entrée, d'y faire leur déclaration en gros aux employés préposés à cet effet, en exhibant leurs papiers de bord (1) et les documents relatifs à la cargaison, avant de pouvoir passer outre.

(1) Au nombre de ces papiers de bord se trouve la lettre de mer dont les navires belges doivent être munis, conformément aux prescriptions de la loi du 20 janvier 1873, sur les lettres de mer.

La déclaration en gros ne se fait pas ordinairement les dimanches et les jours de fêtes légales.

Néanmoins, les employés sont autorisés à

exiger des capitaines et seconds qu'ils remettent, sans délai, la déclaration en gros, et, dans le cas où le capitaine et le second ne satisferaient pas à cette sommation, à placer une garde sur le navire; ce qu'ils peuvent aussi faire, si le navire s'arrête entre la mer et le premier bureau d'entrée, plus longtemps que ne l'exigent la marée, le temps ou le vent.

Toutes les dispositions de la présente loi, concernant le déchargement, l'allégement ou le transbordement des marchandises, sont applicables à tout navire, aussitôt qu'il est arrivé sur le territoire de l'Etat.

**9.** La déclaration en gros doit contenir l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, avec indication de leur espèce, du nombre et des marques des tonneaux, ballots, paquets, caisses ou autres colis, ainsi que la destination du navire, laquelle devra être un des lieux de déchargement désignés ou à désigner par nous; et c'est au bureau de paiement de cet endroit que doit se faire la déclaration en détail pour le déchargement.

**10.** La déclaration en gros précitée doit être faite en triple et signée par le capitaine, le second et les employés devant lesquels elle a été faite. Elle sera conforme à la formule suivante :

« Nous soussignés, capitaine et second du navire nommé....., appartenant au port d....., ayant pris notre présente cargaison à..... avec destination pour....., déclarons que nous n'avons importé dans les ports ou rades du royaume [des Pays-Bas] (1) aucuns effets, marchandises ou denrées autres ou en plus grande quantité que ceux portés et désignés dans notre présente déclaration en gros; qu'aucune des marchandises ou autres objets chargés par nous n'ont été versés dans d'autres emballages, changés, échangés ou diminués en tout ou en partie, comme aussi nous promettons de n'ordonner ni de permettre aucune substitution, changement d'emballage ou diminution en tout ou en partie; et nous nous engageons, en cas d'allégement, de ne faire le transbordement sur l'allège qu'en nous conformant à ce qui est prescrit à cet égard par les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi; que nous avons indiqué dans cette déclaration en gros toutes les marchandises sous leur dénomination véritable et ordinaire, pour autant qu'elle nous était connue, et en général qu'il n'a été commis dans cette déclaration aucune fraude; qu'aucune mar-



chandise n'a été celée, et qu'on n'a cherché ni entrepris, soit directement ou indirectement, à éluder les droits du royaume, promettant, enfin, de transporter ou faire transporter toutes les susdites marchandises à l'endroit ou aux endroits pour lesquels notre navire est destiné.

Fait à.....»

Lorsque les navires entreront sans aucun chargement ou sur leur lest, ce qui n'exempte pas de l'obligation de faire la déclaration en gros, cette circonstance sera mentionnée dans la déclaration à l'endroit où, en toute autre circonstance, l'on inscrit la désignation des marchandises.

(1) Lisez : de Belgique.

**11.** Le duplicata de cette déclaration en gros sera adressé par les employés du premier bureau d'entrée au lieu de la destination définitive, et le triplicata sera remis au capitaine pour lui servir en même temps de permis pour continuer sa route, en indiquant celle qu'il devra suivre pour arriver à sa destination.

**12.** Les capitaines et leurs seconds peuvent aussi faire leur déclaration en gros au moyen de la remise du double du manifeste ou autres actes publics de leur chargement, qui seront annexés, munis du sceau de l'administration, par les employés, au duplicata de cette déclaration en gros, lequel renverra à ces pièces en énonçant leur nombre et l'indication sommaire de chacune d'elles ; la déclaration devra, en outre, être signée par le capitaine, le second et les employés, pour sortir, dans tous les cas, le même effet qu'une déclaration ordinaire.

**13.** S'il se présente plus d'un lieu de déchargement sur la route que doit suivre le navire pour arriver au lieu de sa destination définitive, la déclaration en gros indiquera la partie de la cargaison qui est destinée à être déchargée à l'un ou l'autre de ces endroits ; mais au dernier bureau de déchargement, l'acte de décompte, dont il sera parlé ci-après à l'article 138, ne pourra être délivré qu'en justifiant que, pour les objets déchargés ailleurs, on a également satisfait à la loi.

La même chose pourra avoir lieu à l'égard des fruits ou autres objets non soumis aux accises, sujets à une prompte détérioration, que l'on veut décharger au premier poste d'entrée, immédiatement après la déclaration, s'il y a en même temps un bureau, quoique ce ne soit pas un lieu de déchargement ordinaire, en

payant les droits et en se conformant au surplus à la loi.

**14.** On ne peut choisir aucun autre lieu de déchargement que ceux qui sont établis sur la route directe du navire arrivant, à moins que, pour des raisons particulières, le directeur de la direction ne permette une déviation de cette règle, ou que le transbordement ait lieu et que le transport des marchandises se fasse par passavant-à-caution, sur le pied fixé par le chapitre VI.

[A l'égard des marchandises d'accises, il devra, dans ces cas, être usé de la précaution de garde, et en même temps, pour autant que de besoin, de celle d'apposition de plombs ou scellés aux issues du lieu de chargement, c'est-à-dire de l'endroit où se trouvent les marchandises à bord du navire (1).]

(1) Ce dernier paragraphe est devenu inapplicable depuis que l'arrêté royal du 27 mai 1876 (*Mon.* du 31), pris en exécution de l'article 4 de la loi du 24 mai 1876 a étendu aux marchandises d'accise le régime de déclaration, vérification, chargement et déchargement en vigueur pour les marchandises de douane.

**15.** Tous les objets énoncés par la déclaration en gros comme inconnus, ou sous la dénomination générale de marchandises, seront plombés, cachetés ou mis sous la surveillance de gardiens, soit jusqu'au déchargement en vertu d'une déclaration en due forme, faite au lieu du déchargement par l'intéressé, et au besoin après inspection oculaire, soit jusqu'à la mise en dépôt dans les magasins de l'Etat, conformément à ce qui est prescrit par le chapitre XII de la loi.

Les plombs ou scellés ne seront pas apposés sur les futailles ou emballages ; mais pour autant que de besoin sur les écoutes du navire, et à toutes les issues des endroits où les marchandises se trouvent à bord, si la nature du chargement et le grand nombre de futailles, balles ou paquets, ou d'autres circonstances le rendent préférable dans l'intérêt du commerce.

**16.** La mise de gardiens ou l'apposition de plombs ou scellés sur l'endroit où se trouve le chargement peut aussi avoir lieu à l'égard des marchandises en vrac dont la quantité a été énoncée en mesures ou poids étrangers, et il ne pourra être accordé d'acquits de paiement, [ni de permis de déchargement] (1) pour ces objets, avant que les capitaines et seconds y aient remédié, par une nouvelle déclaration munie de leurs signatures ou faite en leur nom, et énonçant la quantité calculée d'après les poids et

mesures [des Pays-Bas] (2). En cas d'inexactitude notable dans la proportion déclarée entre les poids et mesures étrangers et ceux [des Pays-Bas] (2), on aura recours, sur la réquisition des employés, à la décision de deux, ou, au besoin, de trois experts nommés, l'un par l'employé supérieur du lieu, l'autre par, ou de la part du capitaine, et le troisième, s'il est nécessaire, par le chef de l'administration communale du lieu aux dépens de celui qui succombera; les parties devront se soumettre, sans aucun appel, à cette décision, dont l'effet sera tel, que, dans l'application ultérieure de la présente loi, la déclaration en gros sera censée contenir la même quantité, en poids ou mesures [des Pays-Bas] (2), que le produit de la réduction faite de la manière précitée, de la quantité déclarée à l'entrée en mesures ou poids étrangers.

(1) Par suite de l'abrogation de l'article 122 de la loi générale, les permis de déchargement sont devenus sans emploi.

(2) Lisez de la Belgique.

**17.** Lorsqu'un capitaine ou commandant ne pourra, pour cause de gros temps, de glaces ou d'autres circonstances inévitables, s'arrêter au premier poste, et sera forcé de monter la rivière ou le canal, il devra en justifier d'une manière satisfaisante.

**18.** Le capitaine ou commandant doit, dans le cas précité, entrer dans le premier port qu'il pourra atteindre, et y faire avec son second, aussitôt l'arrivée, tout ce qui est prescrit ci-dessus à l'égard de la déclaration en gros.

**19.** Aucun capitaine de navire entrant par mer ne pourra alléger entièrement ou en partie sa cargaison, c'est-à-dire la transborder sur d'autres navires ou bateaux, pour être conduite ainsi au lieu de déchargement, que dans les lieux d'allège qui ont été ou seront ultérieurement désignés par nous (1), tant à terre qu'aux mouillages, pour les divers ports et rades du royaume, et après avoir à cet effet obtenu un permis de l'employé supérieur au dit endroit, ou au bureau de paiement ou de déclaration le plus voisin (1).

(1) Les lieux d'allèges sont : 1<sup>o</sup> Anvers (1<sup>er</sup> bureau), pour Bruxelles, Louvain et Termonde (Arr. roy. 10 mars 1836); 2<sup>o</sup> Ostende (2<sup>e</sup> bureau), pour Bruges et Gand (même arrêté); 3<sup>o</sup> Bureau de Bruges, pour Gand par le canal d'Ostende à Gand (Arr. roy. 18 févr. 1876); 4<sup>o</sup> Anvers (3<sup>e</sup> bureau), pour Bruxelles, Louvain et Termonde (Arr. roy. 21 juill. 1881); 5<sup>o</sup> Bureau de Selzaete, pour Gand (Arr. roy., 4 mars 1836).

**20.** Il devra être annoté sur le dit permis d'allège, pour les marchandises en futailles ou

emballages, l'espèce des dites marchandises, ainsi que le nombre et les marques des tonneaux, caisses et ballots ou colis, et, pour les marchandises en vrac, la quantité approximative; et ceci, être affirmé par la signature du capitaine et son second, ou par quelqu'un de leur part, et par le patron du bâtiment d'allège. Le capitaine et son second demeurent responsables, pour l'arrivée au lieu du déchargement, des marchandises ainsi reprises dans le permis d'allège.

**21.** Les bâtiments d'allège sont sujets aux mêmes mesures de précaution que les navires de mer à l'égard des déchargements non tolérés, et l'allègement est soumis à la même surveillance que le déchargement, sauf dans le cas prévu par l'article suivant.

**22.** Lorsqu'un gros temps ou d'autres circonstances imprévues rendent impossible la demande d'un permis d'allègement, le capitaine est alors autorisé à transborder les marchandises sur des allèges, pourvu qu'il justifie suffisamment des raisons qui l'ont mis dans l'impossibilité de demander au préalable ce permis, et que chaque patron d'allège soit muni d'un certificat, signé par le capitaine du bâtiment de mer et son second, et contenant l'indication des marchandises embarquées sur l'allège. Si le capitaine néglige de donner ce certificat, il encourra une amende de fl. 100 (1) et son second une de fl. 50 (1); tandis que tout patron d'allège qui partira sans être muni du certificat précité encourra également une amende de fl. 50 (1).

(1) Ces sommes, indiquées en florins dans la loi de 1822, doivent être réduites en francs, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1832.

En conséquence, lisez : 212 et 106 francs.

**23.** Le bâtiment de mer ou l'allège étant arrivé au lieu du déchargement, le capitaine sera obligé de donner au receveur connaissance de son arrivée dans les quatorze heures qui la suivront (les dimanches et fêtes légales non compris), sous peine d'une amende de fl. 50 (1); ensuite il devra être fait une déclaration avant d'opérer aucun déchargement, et du reste on se conformera à ce qui est stipulé au chapitre XIII et autres de la présente loi.

(1) Lisez : 106 francs. — Voy. ci-dessus la note de l'article 22.

On pourra, en donnant au receveur, comme il a été dit ci-dessus, connaissance de l'arrivée du bâtiment, demander la permission de redresser l'erreur qui pourrait avoir été commise dans

la déclaration en gros. Le receveur donne avis de la demande, en y joignant l'acte de déclaration en gros et en exposant les circonstances qui auraient donné lieu à l'erreur au directeur de la direction dont il ressort, qui, s'il est convaincu que l'erreur ne peut être attribuée à aucune intention de fraude, accordera la permission, en apostillant l'acte, sans, qu'en cas de refus, cela puisse servir en justice, contre l'application des peines encourues pour déclarations fausses ou erronées; si le directeur ne juge pas pouvoir prendre sur lui de décider, il en référera à l'administration. Dans les villes où réside un directeur, les demandes pourront directement lui être adressées.

— Dans les villes où l'intérêt du service le rend utile, les directeurs peuvent déléguer aux contrôleurs le droit d'autoriser ces rectifications.

**24.** Les capitaines ou commandants des bâtiments de la grande pêche ou pêche du hareng, y compris les chasse-marées et bateaux pêcheurs du pays qui importent le poisson frais et salé provenant de leur pêche, ne sont pas tenus en revenant de la pêche, de faire la déclaration en gros, mais sont cependant obligés, sous peine d'une amende de fl. 50 (1), pour être reconnus comme tels et ne pas être arrêtés, de hisser, à leur entrée et avant de passer le premier bureau, au haut de leur mât, et de l'y laisser jusqu'au lieu de déchargement, un panier ou autre signe, dont il sera convenu entre les armateurs et l'administration, afin que les employés puissent, sans retarder la marche du bâtiment, se rendre à bord pour faire la visite.

(1) Lisez : 106 francs. — Voy. ci-dessus la note de l'article 22.

Voy. Arr. min. 30 juill. 1855. (Voy. texte PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 50.)

#### CHAPITRE IV. — DES NAVIRES EN RELACHE

**25.** On entend par navire en relâche les bâtiments destinés pour ailleurs qui, venant de la mer, entrent dans un port quelconque du royaume, par cas fortuit ou pour y hiverner, ainsi que ceux qui n'ont aucune destination déterminée, et mouillent dans un des ports de mer pour y prendre des ordres.

Les capitaines et seconds de ces bâtiments sont obligés de déclarer, au premier poste ou bureau d'entrée, les marchandises qu'ils ont à bord et ce de la manière indiquée ci-dessus au sujet des déclarations en gros, à l'entrée par mer.

**26.** Ces bâtiments et les cargaisons qu'ils

ont à bord pourront repartir sans payer les droits ou accises, mais devront, en attendant, et sous la surveillance particulière des employés du poste où la déclaration s'est faite, rester mouillés à l'endroit qui sera désigné à cet effet par ces employés.

Cependant, si ce poste n'est pas établi à proximité de la côte ou du rivage, ou n'offre pas un mouillage commode, ni le moyen de réparer l'avarie, il sera permis aux capitaines de continuer leur route jusqu'à un port voisin où se trouve un bureau, pour y être mis, comme ci-dessus, sous une surveillance particulière.

**27.** Si la nature de la cargaison l'exige, soit par rapport à l'élévation des droits d'entrée, [soit à cause de ce que les marchandises sont soumises aux accises] (1), soit, enfin, à cause d'une prohibition d'importation, l'endroit du navire où se trouve le chargement sera plombé ou scellé, ou il sera mis une garde à bord, à moins que le capitaine ne préfère déposer, jusqu'à la réexportation, sa cargaison dans l'un des magasins de l'Etat, ou dans un magasin particulier fermé à deux clefs différentes; ou, pour autant que la nature des marchandises ne permettrait pas ce dépôt, qu'il ne préfère les placer, tant de nuit que de jour, sous surveillance et garde, mais sans frais pour le trésor.

(1) Voy. note sous l'article 14 de cette loi.

**28.** Lorsque ces navires rompent leur chargement, c'est-à-dire lorsque la totalité ou une partie de la cargaison, consistant en objets dont l'importation est permise, est destinée à être déchargée pour ne pas être réembarquée, [ou lorsqu'on embarque quelques autres marchandises que celles destinées uniquement pour la consommation ordinaire de l'équipage], on devra en payer les droits et accises dus à l'Etat; et à l'égard des déchargement et chargement, on devra observer tout ce qui est prescrit par la présente loi concernant l'importation et l'exportation des marchandises par mer (1).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**29.** On n'entend pas, au contraire, par rupture de chargement, le débarquement momentané de marchandises pour les bénéficier, pour radouber le navire ou pour d'autres causes légitimes, pourvu qu'il se fasse en vertu d'une permission par écrit, accordée par l'employé supérieur du lieu, et que le déchargement, la manipulation et le réembarquement n'aient lieu que sous la surveillance continue des employés.

poste d'entrée ou du premier bureau de paiement la faculté de requérir le déchargement immédiat soit de la cargaison entière, soit de telle partie de la cargaison ou du chargement à l'égard de laquelle ils soupçonneraient une fausse déclaration, et ce pour y être visitée ou vérifiée [aux frais de la partie succombante (2).]

(1) Cette disposition n'est applicable qu'aux importations effectuées par certains canaux et rivières sur lesquels il existe un bureau d'entrée en correspondance avec un bureau de l'intérieur admis comme lieu de déchargement et de paiement. Ces bureaux sont indiqués au tableau de l'appendice au Tarif officiel des douanes.

(2) Voy. Part. 32, L. 6 avril 1843.

**42.** On ne pourra déclarer comme lieu de déchargement d'autres endroits que ceux où existent ou seront établis par nous des bureaux de paiement, savoir : à l'entrée par eau, ceux désignés pour chaque rivière en particulier ; [par terre, celui le plus voisin sur la grande route, ou se trouvant plus avant dans l'intérieur ;] et pour la mise en entrepôt, les bureaux ou endroits auxquels la faveur de l'entrepôt est ou sera accordée.

— Cette disposition est sans application dans l'état actuel de notre organisation douanière, car le bureau de déclaration pour les importations par terre se confond aujourd'hui avec le lieu de déchargement, de vérification et de paiement.

**43.** Il pourra, lorsqu'on le désirera, être accordé aux premiers postes ou bureaux à désigner à cet effet, pour les marchandises destinées à rester dans l'intérieur, et qui ne sont pas soumises aux accises, au lieu de passavants-à-caution, des acquits de paiement à l'entrée indiquant, ainsi que les passavants-à-caution, les lieux de déchargement, et qui devront accompagner les marchandises jusqu'après le déchargement et la vérification ; ces acquits de paiement devront être remis au lieu de déchargement, au premier employé chargé de la surveillance, pour être déchargés et retirés après la vérification, soit avant, soit lors du déchargement, et ensuite être renvoyés au bureau où ils ont été délivrés.

**44.** Dans le cas où des marchandises importées, [non sujettes aux accises,] sont destinées pour l'endroit même où se fait la déclaration, [et que cet endroit n'est pas en même temps un lieu de déchargement, ou se trouve situé entre le premier poste ou bureau d'expédition et le premier bureau de paiement,] les droits doivent en être acquittés au premier poste ; mais elles ne doivent pas être en si grande quantité qu'étant

trouvées sur le territoire mentionné à l'article 177, elles puissent être considérées comme un dépôt frauduleux. Après la vérification des objets et la décharge de l'acquit de paiement, celui-ci [sera retiré et échangé contre un récépissé,] qui servira pour conduire et décharger les marchandises au lieu de leur destination, dans un délai fixé et avec désignation de la route à suivre.

[L'importation, avec destination comme ci-dessus, de sel brut au-dessous de 100 livres (1), de sucre brut au-dessous de 100 livres, de vin au-dessous de 50 litrons, et de boissons distillées à l'étranger au-dessous de 50 litrons (2), pourra de même avoir lieu moyennant le paiement au comptant de l'accise aux mêmes premiers bureaux ou postes ; néanmoins, dans ce cas, la quittance du paiement de l'accise ne sera point retirée, mais elle servira en même temps de passavant pour ces marchandises, comme le récépissé pour les autres (3).]

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) Les liquides alcooliques importés sont soumis, en ce qui concerne la déclaration à l'entrée et au transit et les emmagasinages en entrepôt public ou particulier, aux règles applicables aux marchandises de douane en général. — L. 18 juill. 1887, portant codification de la législation sur les eaux-de-vie, art. 3.

(3) Voy. note sous l'art. 14 de la présente loi.

**45.** Il pourra aussi être délivré, immédiatement et de la manière prescrite au chapitre X (1), aux premiers postes ou bureaux désignés à l'article 43, si on le désire, des acquits de transit, pour les marchandises destinées au transit, [pourvu qu'à l'égard de celles sujettes à une vérification en détail, cette vérification ait précédé la délivrance de l'acquit de transit.]

(1) Ce chapitre, qui concernait le transit, a été remplacé par une législation spéciale. — Voy. la note sous l'art. 14, *supra*.

**46.** Lorsque les capitaines ou voituriers désignent plus d'un endroit pour y effectuer le déchargement, il sera délivré des passavants-à-caution séparés, ou, dans le cas mentionné à l'article 43, des acquits de paiement séparés, pour chacun des endroits où le déchargement doit avoir lieu.

**47.** Les saisies et préemptions pourront avoir lieu aussi bien sur les passavants-à-caution que sur les acquits de paiement, mais à l'égard des marchandises soumises à une vérification en détail, seulement pour autant que l'on reconnaîtrait une différence dans l'espèce. Les passavants-à-caution ne pourront servir pour le

déchargement que dans les cas et de la manière énoncés dans l'article suivant.

**48.** Avant de procéder au déchargement des marchandises, ce qui ne pourra jamais se faire qu'en présence ou à la connaissance des employés à la visite, l'introducteur ou le conducteur présentera au bureau du lieu de déchargement les passavants-à-caution, pour acquitter les droits dus sur les marchandises [non sujettes aux accises], conformément au contenu de ces passavants, et en cas de transit, pour obtenir les acquits de transit nécessaires en vertu desquels se fera alors le déchargement.

Pour les marchandises destinées pour l'intérieur, ces passavants-à-caution pourront, en observant ce qui a été stipulé ci-dessus, servir pour le déchargement : [pour les marchandises d'accises, ils remplacent, au lieu de déchargement, et après avoir été visés par le receveur, les permis de déchargement (1),] et en général pour les marchandises qui doivent être entreposées, ils pourront également servir au transport et à la mise à l'entrepôt, soit à l'endroit même, ou à tout autre qui jouira de la faveur de l'entrepôt.

(1) Les permis de déchargement sont devenus sans emploi. — Voy. note 1 de l'article 127.

**49.** Après le paiement des droits et accises, ou après la prise en charge pour ces dernières, les annotations requises devront en être faites immédiatement sur les passavants-à-caution, qui seront ainsi déchargés.

La décharge des passavants-à-caution, pour les marchandises déclarées pour l'entrepôt, s'opère au moyen d'une déclaration apposée au dos, par les employés du lieu désigné, constatant que les marchandises y reprises ont été reçues en entrepôt et, dans le cas mentionné à l'article 92, que le cautionnement a été fourni (1).

Les passavants-à-caution déchargés resteront déposés au bureau [de paiement ou à celui de l'entrepôt] (1) et les extraits, après avoir été munis des mêmes décharges ou annotations que les passavants-à-caution, devront être renvoyés par les employés, en temps utile, au bureau de la délivrance, afin que le cautionnement qui y a été donné soit rayé ou annulé.

(1) Les entrepôts sont régis par une loi spéciale du 4 mars 1846, qui abroge et remplace le chapitre XI de la présente loi.

**50.** Dans aucun cas, l'accise ne pourra être payée, ni le montant en être pris en charge, ni le passavant-à-caution être déchargé, à moins

que les marchandises y énoncées n'aient été effectivement déchargées et vérifiées ou visitées pour les droits, à l'endroit désigné par le passavant-à-caution.

**51.** L'introducteur ou le conducteur encourra une amende de 25 florins (1) pour chaque passavant-à-caution [ou acquit de paiement à l'entrée] qui n'aura pas été reproduit de la manière indiquée par les articles 43 et 48 au lieu de déchargement ou de destination désigné dans les dits documents (2).

(1) Lisez : 53 francs. — Voy. la note 1 de l'article 22.

(2) En vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la loi du 6 août 1819, sur le transit, combiné avec l'article 32 de la même loi, l'amende encourue est fixée à 25 francs pour la non-reproduction régulière de chaque passavant-à-caution ou acquit de transit, délivré en conformité de cette loi. Il en est de même pour les passavants à caution levés pour les marchandises indigènes revenues non vendues ou non acceptées de l'étranger qui sont expédiées vers le lieu de fabrication pour en faire constater l'indigénat.

Quand on aura reconnu cette négligence par la non-entrée au bureau de la délivrance, endéans les six semaines après le terme accordé pour le transport, des extraits de passavants-à-caution [ou acquits de paiement à l'entrée] dûment déchargés, il ne pourra plus être délivré à la personne ainsi en retard, ni en son nom, aucun passavant-à-caution, permis (1) ou acquit de paiement à l'entrée, ni aucune expédition à la sortie, avant que l'amende n'ait été payée ou assurée.

(1) Voy. la note de l'article 48.

Voy. Arr. roy. 13 sept. 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

PAND. B., v<sup>o</sup> Douanes et accises, col. 56.

## CHAPITRE VII DE L'EXPORTATION PAR MER

**52.** Toutes marchandises exportées par mer devront être déclarées [et les droits en être acquittés] (1) à l'un des lieux de chargement désignés ou à désigner par nous, pour ces exportations, ou, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, aux lieux ou aux endroits où elles ont été prises en charge au compte ouvert de crédit du déclarant, soit que les marchandises soient immédiatement chargées sur le navire qui doit les transporter à l'étranger, ou qu'elles soient transportées par des allèges, ou de toute autre manière, pour être embarquées ailleurs, dans le navire susmentionné.

[Le second alinéa est abrogé.]

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**53.** Les marchandises ne pourront être exportées du royaume que par les navires qui ont été déclarés à cet effet, et qui sont mentionnés dans les documents, sous peine d'une amende de 300 florins (1), à charge du capitaine, patron ou batelier contrevenant, à moins que, dans des cas particuliers, on n'en ait obtenu la permission par écrit de l'employé supérieur du lieu.

(1) Lisez : 636 francs. — Voy. la note 1 de l'article 22.

**54.** Les capitaines des navires allant en mer devront avoir à bord, afin d'être exhibé et remis au dernier bureau ou poste, conformément à l'article 138, l'acte de décompte pour les marchandises importées par leurs navires lors du dernier voyage.

Quant aux navires qui sortiront pour la première fois pour faire un voyage de mer, il sera délivré, après qu'on en aura fourni la preuve, un certificat, lequel tiendra lieu, au dernier bureau ou poste, d'acte de décompte ; à défaut de cet acte ou certificat, ce qui doit faire présumer que la déclaration en gros n'a pas été faite lors de l'entrée précédente, les navires ne pourront être expédiés au dernier bureau, à moins que ce soit en vertu d'une permission spéciale de l'administration.

**55.** Les capitaines, étant arrivés au dernier poste, devront y faire leur déclaration de sortie, sous peine d'une amende de 300 florins (1) ; à cet effet, ils seront tenus de jeter l'ancre à temps, ou, pour ne pas être retardés dans leur voyage, de donner à temps un signal, en mettant en vue une rame ou tout autre signe, sur lequel les employés devront se rendre le plus tôt possible à bord pour y faire la visite.

(1) Lisez : 636 francs. — Voy. la note 1 de l'article 22.

**56.** L'obligation dont il est parlé à l'article précédent n'est point applicable aux capitaines ou commandants des bâtiments de la grande pêche nationale ou de la pêche du hareng, ni de ceux employés à la pêche du poisson frais de ces contrées, lorsqu'ils sortent uniquement pour la pêche et qu'ils n'ont à bord que les objets y relatifs ou nécessaires, mais ils seront tenus, sous peine d'une amende de 50 florins (1), de hisser au haut du mât, avant et jusqu'après qu'ils auront dépassé le dernier bureau, un signal pareil à celui désigné à l'article 24, afin de se faire reconnaître et de mettre les employés convenablement à même de se rendre à bord pour opérer la visite, ce qui ne doit néanmoins occasionner aucun retard à la sortie.

(1) Lisez : 106 francs. — Ibid.

**57.** La vérification faite, et tout étant trouvé en règle au dernier bureau, [les acquits de paiement ou] (1) permis de sortie seront déchargés et retirés, ainsi que l'acte de décompte ou le certificat mentionné à l'article 54, et les premiers renvoyés aux bureaux où ils ont été délivrés ; [mais dans le cas où l'on aurait obtenu, pour des raisons particulières, des acquits en duplicata, les originaux resteront entre les mains du capitaine] (1).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**58.** Sur sa demande, il sera remis au capitaine une copie de l'acte de décompte, ce qui devra toujours se faire lorsqu'un bâtiment sortira sur son lest, uniquement pour aller dans un autre port du royaume, et il en sera fait mention sur la copie qui remplacera l'original lors de la seconde sortie.

**59.** Le capitaine et le second devront, en outre, déclarer qu'ils ont chargé et ont à bord les marchandises mentionnées sur les documents qu'ils ont remis, et qu'il ne s'en trouve point d'autres ; par contre, il sera délivré au capitaine un acte de visite ou d'expédition de sortie.

**60.** La visite à la sortie étant faite, les capitaines ne pourront prendre aucunes marchandises à bord, à moins qu'ils n'en préviennent par un signal, et alors il sera procédé, comme précédemment, à une visite et expédition ultérieures.

**61.** Si, après qu'ils ont dépassé le dernier bureau, il était apporté à quelque navire des marchandises par des allèges ou autres bâtiments quelconques, les capitaines de mer ne sont pas obligés de faire de nouveaux signaux, mais aucuns bateaux ne peuvent apporter des marchandises à ces navires qu'après avoir exhibé leurs expéditions aux employés du dernier bureau ; et les capitaines de mer ne peuvent recevoir de ces bateaux aucunes marchandises qu'après que ces expéditions leur auront été représentées et qu'ils auront reconnu, par le visa mis par les employés au dos de ces mêmes expéditions, que ces marchandises ont été au préalable visitées au dernier bureau ; le tout sous peine d'une amende de 100 florins (1), à encourir par chaque capitaine de mer, patron de cague ou batelier contrevenant.

(1) Lisez : 212 francs. — Voy. la note 1 de l'article 22.

**62.** Après avoir transbordé les marchandises sur les navires de mer, les patrons d'allège ou



L., 26 août 1822.

bateliers devront rapporter aux employés du dernier bureau les expéditions y relatives, pour qu'elles soient retirées, sous peine d'une amende de 25 florins (1) pour chaque expédition non rapportée.

(1) Lisez : 53 francs. — Ibid.

#### CHAPITRE VIII. — DE L'EXPORTATION PAR LES RIVIÈRES ET PAR TERRE (1)

(1) Pour les chemins de fer, il existe un régime spécial réglant les exportations.

Voy. les renvois sous l'article 74, *infra*.

— Pour les exportations d'objets de valeur par la poste, voy. l'instruction du 12 décembre 1898.

**63.** La déclaration [et l'acquiescement des droits de l'Etat] (1), sur les marchandises que l'on exporte par les rivières et par terre, devront se faire comme suit, savoir :

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

1<sup>o</sup> Pour les marchandises [non sujettes aux accises], au lieu du premier embarquement ou chargement s'il y existe un bureau [de paiement,] et dans le cas contraire, au bureau le plus voisin, ou au premier bureau sur la route ; bien entendu que, dans aucun cas, on ne pourra approcher le territoire étranger de plus près qu'à distance déterminée par l'article 162 (1), sans être muni des documents requis, dûment visés par les employés, pour constater que les marchandises ont été visitées ;

(1) Lisez : par l'article 162 modifié. — Voy. cet article.

2<sup>o</sup> Pour les marchandises d'accises qui seront exportées avec jouissance de décharge de l'accise, au lieu où elles ont été prises en charge, au compte ouvert du crédit du déclarant ;

3<sup>o</sup> [Abrogé.]

**64.** La disposition contenue dans l'article 53 de la présente loi est également applicable à la sortie par les rivières, et aucune exportation par terre ne peut avoir lieu que par les routes et grands chemins mentionnés en l'article 38 ; [les bureaux désignés dans le deuxième paragraphe du dernier article précité, étant destinés uniquement à la perception des droits de sortie sur les productions des endroits dans lesquels ils sont établis, ou de leurs environs] (1).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**65.** Pour les exportations par les rivières ou par terre, ceux qui les effectuent devront remettre aux employés du dernier bureau de sortie, et avant de le dépasser, les documents

relatifs à leurs marchandises pour qu'ils soient retirés après la visite.

Si ce bureau n'est pas placé à l'extrême frontière, on délivrera, pour accompagner les marchandises plus loin jusqu'au pays étranger, un acte de sortie ou un récépissé.

**66.** Les derniers bureaux pour l'exportation, par les rivières et par terre, sont les mêmes bureaux ou postes que ceux désignés, pour la première déclaration à l'entrée, par l'article 37 de cette loi, ou qui seront désignés ultérieurement.

#### CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPORTATION DES MARCHANDISES D'ACCISES, AVEC JOUISSANCE DE DÉCHARGE OU DE RESTITUTION (1).

(1) Pour les exportations par chemin de fer, voy. les renvois sous l'article 74.

[L. 6 août 1849 (Mon. du 9), art. 32. — Les mesures de vérification et de surveillance, ainsi que les pénalités prescrites par la présente loi, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre.]

**67.** La vérification en détail devra toujours être faite, en cas d'exportation par mer (1), lors de l'embarquement dans le navire de mer, soit qu'il se trouve dans un des lieux de déchargement ou d'allège désignés comme tels pour l'importation par mer, ou qu'il se trouve à l'un des derniers bureaux à la sortie, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au bureau de sortie, [si ce bureau est en même temps bureau de paiement, ou au bureau de paiement le plus voisin sur la route].

[L. 6 août 1849, art. 3 § 3. — Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.]

**68.** [Abrogé par la loi du 2 janvier 1852.]

**69.** Après la vérification en détail et l'embarquement ou le chargement des marchandises, les capitaines ou voituriers signeront une déclaration, portant qu'ils ont reçu les marchandises à bord de leurs bâtiments ou sur leurs voitures, et se rendront responsables du transport ou de l'exportation pour lesquels ils se sont engagés.

En cas de transbordement ou de déchargement sur un autre bâtiment ou voiture, les mêmes formalités seront observées.

**70.** Les permis d'exportation tiennent lieu, en même temps, d'acquis [de paiement] à la sortie (1).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**71.** La décharge [ou la restitution] s'obtiendra au bureau où le permis d'exportation a été délivré, aussitôt que ce permis y sera rapporté, dans le délai fixé, à cet effet, par l'article 281, muni du certificat de décharge requise, délivré par deux employés au dernier poste ou bureau mentionné au document, et constatant que les marchandises y ont été reconnues conformes à l'énoncé du permis, que les plombs ou scellés sont restés sains et entiers, et que l'exportation a eu lieu effectivement en conformité de la loi. [Lors de cette décharge ou restitution, et avant qu'elle soit accordée, les droits de sortie pour les marchandises devront être acquittés au même bureau par le déclarant] (1).

(1) La partie de l'article reproduite entre crochets est devenue sans objet depuis la suppression des droits de sortie.

**72.** Si le permis d'exportation n'est pas rapporté au bureau en temps utile et dûment déchargé, l'accise pour laquelle il aura été donné crédit devra immédiatement être recouvrée par le receveur.

**73.** Si, après la déclaration pour l'exportation avec jouissance de décharge, et avant que les marchandises soient sorties du magasin ou du lieu où elles se trouvent déposées, des circonstances particulières empêchaient l'exportation ou y faisaient renoncer, la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue, pourvu qu'il en conste par un certificat du déclarant, à apposer au dos du document délivré, lorsque celui-ci sera rapporté au bureau.

**74.** Lorsque les circonstances mentionnées en l'article précédent se présentent après l'enlèvement des marchandises hors des magasins ou lieux de dépôt, ou après leur embarquement ou chargement, l'on ne pourra disposer des marchandises que moyennant le paiement immédiat de l'accise, à moins que, dans des cas particuliers, l'administration ne consente à ce que les choses soient remises dans le même état que celui où elles se trouvaient avant la déclaration.

En cas de déchargement, il en sera délivré un certificat au capitaine ou au voiturier, pour sa décharge.

Voy. Arr. roy. 13 sept. 1855, art. 6, sur les chemins de fer, PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 61 ; L. 11 juin

1887, art. 4, 7 et 8, sur le vinaigre, *IBID* ; Arr. roy. 18 août 1887, art. 2, 19, 20, 21, sur l'acide acétique, *IBID.* ; L. 2 août 1822, art. 53, 56, 58, *IBID.* ; L. 21 août 1846, art. 3, PAND. B., v<sup>o</sup> *Bières, Vinaigres*, p. 562 ; Arr. roy. 17 sept. 1846, art. 1<sup>er</sup>, *IBID.* ; Arr. roy. 24 déc. 1861, art. 2 et 3, *IBID.* ; L. 20 août 1885, art. 26, PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 63 ; L. 18 juill. 1887, sur les eaux-de-vie, art. 23, 133 à 153, 161 et 169, *IBID.* ; L. 16 avril 1887, sur le sucre, art. 1<sup>er</sup>, 5, 6, 8, 153, 154, 176 à 196, 216, 217, 225, *IBID.* ; L. 31 juill. 1883, sur le tabac, art. 5, 9, *IBID.* ; L. 21 mai 1888, sur le tabac, art. 1<sup>er</sup>, 2, *IBID.*

Voy. texte *infra*.

## CHAPITRE X. — DU TRANSIT

**Art. 75 à 87.** [Remplacés par la loi du 6 août 1849, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1<sup>er</sup> mai 1858.]

Voy. texte *infra*.

## CHAPITRE XI. — DES ENTREPOTS.

**Art. 88 à 107.** [Remplacés par la loi du 4 mars 1846.]

## CHAPITRE XII. — DES MARCHANDISES PROHIBÉES, INCONNUES, NON ACCEPTÉES OU SANS CONSIGNATAIRE (1)

(1) Les frais de dépôt dont il est parlé dans ce chapitre ont été déterminés par l'arrêté royal du 30 décembre 1848, reproduit aux PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes accises*, col. 75.

**108.** Les marchandises dont l'importation est prohibée, mais qui auront été déclarées, au premier bureau, sous leur propre ou véritable dénomination, pourront être immédiatement réexportées, ou transportées sous plombs ou convois, au chef-lieu de la direction, pour y être déposées dans les magasins du gouvernement ou de l'administration ; de même que celles qui, suivant l'article 15, ont, à leur entrée par mer, été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et desquelles la déclaration n'aurait pu être faite, avant le déchargement, dans les formes prescrites.

**109.** Dès que ces marchandises arriveront au chef-lieu de la direction, elles seront mises en dépôt sous la surveillance du receveur, et devront être inventoriées le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours après leur arrivée (non compris les dimanches et les jours de fêtes légales), en présence du directeur ou de quelqu'un délégué par lui, et de l'intéressé, s'il se présente à cet effet.

**110.** La durée de ce dépôt est fixée à un an ; pendant ce temps, on pourra faire la déclaration



requise pour les marchandises non prohibées, et celles prohibées pourront être réexportées, [en exemption de tous droits] (1), pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées.

Les frais de dépôt et de surveillance seront, dans l'un et l'autre cas, supportés par les intéressés.

(1) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit.

**111.** Après l'expiration du terme fixé pour le dépôt, le directeur fera, dès qu'il aura obtenu du président du tribunal une autorisation, qui lui sera délivrée sur simple requête et examen sommaire, procéder à la vente de celles des dites marchandises qui n'auront pas été réclamées en temps utile; mais cette vente ne pourra s'effectuer qu'après trois annonces successives, à insérer dans les papiers publics à désigner par nous et à afficher, devant le bureau du chef-lieu de la direction, de quatre en quatre semaines. Dans tous les cas, la vente devra se faire publiquement et à l'enchère.

**112.** Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues qu'à charge d'être réexportées par le même bureau par lequel elles ont été importées, [mais exemptes de droits].

**113.** Le produit de la vente des marchandises sera remis, sous la déduction des frais, ainsi que des droits et accises dus sur celles non prohibées, à ceux qui, dans l'espace de deux ans, après l'adjudication, prouveront y avoir droit.

Voy. Article 23, § 2, de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts.

**114.** Si le produit net n'est pas réclamé dans le délai fixé, il sera acquis au trésor, et en conséquence l'administration en fera définitivement recette.

**115.** Lorsque, parmi les marchandises mentionnées dans ce chapitre, il s'en trouvera qui seront susceptibles d'une prompte détérioration, le directeur pourra de suite les faire vendre publiquement, après avoir obtenu l'autorisation à délivrer de la manière indiquée par l'article 111, mais, dans ce cas, le produit de la vente ne sera définitivement acquis au trésor que trois ans après le dépôt des marchandises.

**116.** Le transport au chef-lieu de la direction ne devra pas s'effectuer lorsqu'à celui de l'arrivée ou de l'importation des marchandises il se trouve un magasin du gouvernement ou de l'administration, où, dans ce cas, elles pourront être déposées,

inventoriées et vendues, conformément aux dispositions qui précèdent, par l'intermédiaire de l'employé supérieur du lieu, comme remplaçant alors le directeur.

**117.** Si, à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refuserait de les recevoir, ou de les emmagasiner, ou faire emmagasiner de la manière prescrite par la présente loi générale et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement, [et sous paiement des droits de transit] (1), être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique l'excédent du produit pourra être réclamé dans le délai et sur le pied mentionnés de l'article 113 (1).

(1) Il n'existe plus de droits de transit en Belgique. Voy. Arr. roy. 30 déc. 1848, sur les frais de dépôt, *IBID.*

### CHAPITRE XIII. — RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL (1)

(1) Pour les chemins de fer et pour les bateaux à vapeur maritimes faisant un service régulier, il y a un régime spécial réglant les déclarations.

Certaines facilités sont accordées pour les importations par les canaux et rivières. — Voy. Instr. 15 oct. 1877.

— Quant aux importations par poste, voy. Instr. 12 décembre 1898.

Voy. aussi l'article 5 de la loi du 6 avril 1843 concernant les déclarations en détail pour l'obtention de passavants de circulation.

**118.** La déclaration, en détail, doit être faite ou déposée au bureau, par écrit, et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises, et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite, soit comme propriétaire, consignataire, capitaine, voiturier ou conducteur des marchandises, soit à titre de fondé de pouvoirs ou bien comme expéditeur, courtier de commerce ou de navire, ou comme agent reconnu ou admis à cet effet par l'administration; cependant, tout expéditeur ou agent dont l'acte d'admission pourrait être retiré par nous, pour des raisons particulières, ne sera plus admis à faire aucune déclaration pour d'autres, pas même sur une procuration spéciale (1).

[La suite de cet article est abrogée.]

(1) A partir de 1850, l'institution des agents commissionnés par l'administration est tombée en désuétude. Les déclarations en détail se font aujourd'hui par les importateurs, les destinataires ou des commissionnaires agissant comme fondés de pouvoirs; l'on ne peut refuser les déclarations faites par ces derniers en vertu d'une procuration spéciale régulière.

**119.** Aux expéditeurs, courtiers ou agents [admis près de l'administration] (1), il sera accordé, durant les six mois qui suivront le paiement, privilège sur tous les biens meubles de leur débiteur, pour le recouvrement des droits d'entrée [et de sortie] des accises [et droits de tonnage] acquittés par eux à l'Etat pour compte d'autrui; ce privilège sera classé dans la catégorie de ceux mentionnés aux articles [2101 et 2102 du code civil et 191 du Code de commerce] (2) et prendra rang immédiatement après ceux-ci, et après ceux du gouvernement pour les droits et accises dus.

(1) Voy. note 1 sous l'article 118.

(2) Les articles 2101 et 2102 C. civ., et l'article 191 C. Co., sont respectivement remplacés par les articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, et par l'article 4 de la loi du 21 août 1879, contenant le livre II du code de commerce.

**120.** La déclaration mentionnée à l'article 118 doit contenir :

1° Les noms des navires ou bâtiments et des capitaines ou bateliers, ou ceux des voituriers, conducteurs ou autres individus, qui accompagnent ou transportent les marchandises ;

2° a) Pour les marchandises importées, le lieu ou les pays d'où elles viennent ; en cas d'entreposage, ou, quant aux marchandises d'accises, de mise en magasin particulier, avec jouissance de crédit, l'on en fera mention expresse (1) ;

(1) *Traité franco-belge du 31 octobre 1881. — Art. 13.* Chacune des deux hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

L'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de la loi du 14 du même mois, décide que les droits *ad valorem* fixés par le tarif doivent être calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction.

b) Pour les marchandises à exporter, le lieu ou le pays de leur destination à l'étranger, et en même temps, pour celles soumises aux accises, le bureau par lequel l'exportation doit s'effectuer ;

c) Pour les marchandises expédiées en transit, le lieu ou les pays d'où elles ont été importées et celui pour lequel elles sont destinées, ainsi que le

bureau de sortie, à moins que l'exportation ne se fasse par mer, et qu'on ne se soit réservé de désigner ce bureau à l'un des lieux de déchargement pour les importations maritimes ;

d) Pour la circulation intérieure, ou pour le transport des marchandises d'un endroit à l'autre du royaume, le lieu de leur destination ou du déchargement ;

3° Une spécification exacte des marchandises, sous leur propre ou véritable dénomination : laquelle spécification devra non seulement être faite pour celles qui sont dénommées au tarif actuel, ou qui seront mentionnées dans les lois subséquentes, mais encore pour les objets qui ne seront pas nominativement désignés dans ce tarif ou dans les lois postérieures, et qui n'y sont ou ne seront compris que dans un article spécial, ou sous une rubrique ou dénomination générale (1) ;

4° La quotité ou le nombre des balles, ballots, tonneaux, barils, paniers, coffres et autres colis, en faisant la distinction des demis, des quarts ou autres subdivisions, et en désignant les marques et numéros qu'ils portent. Pour les déclarations à l'entrée par mer, la désignation des numéros n'est pas exigée (1) ;

5° La quantité, le poids ou la mesure des marchandises de chaque espèce, soit qu'elles payent des droits au poids, à la mesure, ou à la valeur, soit qu'elles doivent être chargées ou déchargées par pièces, paquets, balles, tonneaux, barils ou autrement ; et pour les boissons distillées, les degrés de force (1) ;

(1) (Même traité). — Art. 16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus dans la législation de chaque pays.

Art. 17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf déduction de la taxe légale.

Et enfin,

6° Pour les marchandises tarifées à la valeur, celles-ci doivent être présentées séparément, pour chacune d'elles, [selon le prix courant

L., 26 août 1822.

qu'elles ont dans ce royaume au moment de la déclaration, ou au taux fixé pour celles de même espèce par le prix courant dont fait mention l'article 123 ci-après].

Voy. Arr. roy. 16 août 1865, art. 5 et la note 1 publiés sous cet article par le *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit. 1910, t. II, p. 140.

**121.** Quant aux marchandises d'accises pour lesquelles il ne doit pas être accordé décharge ou restitution, la déclaration et les autres formalités relatives à l'exportation seront remplies de la même manière que pour les marchandises exemptes des accises.

**122.** [Abrogé par l'article 10, Arr. roy. 16 août 1865.]

**123.** [Abrogé par l'article 10, Arr. roy. 16 août 1865.]

**124.** Les marchandises [exemptes des accises] (1) étant dûment déclarées, on pourra s'en rapporter au receveur pour le calcul des droits, et se borner à acquitter la somme qu'il aura fixée; les receveurs seront responsables de toutes erreurs commises par eux au préjudice de l'État, et les déclarants n'auront le droit de réclamer les sommes payées en trop que pendant [une année] (2), à partir du jour de la déclaration, délai après lequel ces sommes resteront au profit du trésor.

(1) Cet article a été rendu applicable aux marchandises d'accise. — Voy. l'arrêté royal du 27 mai 1876, art. 4, pris en exécution de la loi du 24 du même mois.

(2) L'article 3 de la loi du 17 août 1873 a porté ce délai à trois ans. — Voy. aussi l'article 7 de cette loi.

**125.** Pour les marchandises exemptes des accises, le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée, ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention (1).

(1) Cet article a été rendu applicable aux marchandises d'accise par l'art. 4, Arr. roy. 27 mai 1876.

**126.** [Abrogé par l'article 10, Arr. roy. 16 août 1865.]

#### CHAPITRE XIV. — RÈGLEMENT SUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT (1)

(1) Ce chapitre traite en outre des documents en général et de leurs conditions de validité.

(Un passavant est un document simple, c'est un permis de passer en avant; un passavant-à-caution est un document composé, c'est tout à la fois un permis de circulation et une quittance de droits cautionnés;

Les permis de chargement et déchargement sont devenus sans emploi.

L'acquit à caution est remplacé par le passavant, ou la déclaration passavant.)

Voy. Arr. 25 juill. 1864.

**127.** Après la déclaration en détail des marchandises, on délivrera aux déclarants, pour le chargement ou déchargement, l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, ou la mise en entrepôt, selon le cas, des passavants-à-caution, [des permis de déchargement ou de chargement] (1), des acquits de paiement et des acquits-à-caution (2) ou autres documents qui présenteront, d'une manière distincte et lisible, en toutes lettres, et non en chiffres, les différentes quantités, tant sous le rapport du nombre, du poids ou de la mesure, que de la valeur des marchandises. Suivant les localités et les circonstances, on aura la faculté de désigner le lieu où le chargement ou le déchargement devra ou pourra s'effectuer.

(1) Par suite de l'abrogation de l'article 122 et des articles 5 et 7 de la loi de tarif, du 26 août 1822, les permis de chargement et de déchargement sont devenus sans emploi. — Voy. *Code des contributions directes*, 3<sup>e</sup> édit. 1910, t. II, p. 47, note 1, alin. 2 et *infra*.

(2) L'acquit-à-caution est supprimé; il est remplacé, dans tous les cas, par le passavant ou la déclaration-passavant, en vertu du § 2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864, modifiant le régime de surveillance dans le rayon des douanes.

**128.** [Les permis de déchargement] (1) ou les acquits de paiement, pour les marchandises importées par mer, ne pourront être délivrés lorsque les déclarations en détail ne seront pas, soit pour la totalité, soit pour la partie déclarée, conformes, en ce qui concerne l'espèce des marchandises, ou le nombre de tonneaux, caisses, balles, paniers ou autres colis qui les renferment, ou la quantité ou la mesure de celles chargées en vrac ou sans emballage, à la déclaration en gros des capitaines. Dans ce cas, le déclarant devra être entendu par l'employé supérieur du lieu, afin de découvrir les motifs de la différence, et, si ceux-ci sont reconnus satisfaisants, les documents demandés seront délivrés immédiatement.

On ne pourra, en général, délivrer aucun document sur des déclarations tendant évidemment à porter atteinte aux droits du royaume; comme pour marchandises composées, dans ce dessein, de parties isolées d'un entier, tels que souliers et gants dépareillés et autres objets semblables; cependant, les employés seront responsables pour le refus fait de ce chef.

(1) Voy. la note 1 de l'article précédent.

**129.** Dans aucun cas, celui d'un naufrage ou échouement évident excepté, il ne pourra être

délivré des permis (1), acquits ou autres documents quelconques, pour importation ou exportation par des rivages ou côtes de mer du royaume, à moins que les passes ou embouchures ne soient obstruées par les glaces, ou que d'autres circonstances ou événements extraordinaires n'exigent que l'administration accorde une permission spéciale à cet égard.

Il ne pourra également être délivré de documents pour importation ou exportation par les courriers de la malle sans le consentement exprès de l'employé supérieur du lieu.

(1) Voy. la note 1 de l'article 127.

**130.** [Sans application.]

**131.** Dans tous les documents devant servir pour le déchargement, le chargement, l'importation, l'exportation, le transit et le transport, on devra énoncer le temps pour lequel ils seront valables, et que l'on fixera raisonnablement d'après l'usage auquel ils seront destinés.

Après l'expiration de ce temps, ces documents n'auront plus de valeur pour cet usage, à moins que le délai n'ait été prolongé de la manière prescrite par l'article suivant; de même, les documents perdront leur valeur par le changement des moyens de transport en route, si le transbordement ou chargement a eu lieu à l'insu des employés, et sans qu'ils aient revêtu le document du certificat requis en pareille circonstance.

**132.** Dans tous les cas où, sans qu'il y ait de la faute des intéressés, il leur serait impossible de se conformer au délai fixé par les documents, les termes pourront être prolongés, pour le temps nécessaire, par l'employé principal du lieu où se trouve l'intéressé au moment du retard, ou lorsqu'il n'existera point d'employés dans l'endroit, ou qu'aucun de ceux y placés ne sera trouvé présent par le chef de l'autorité communale ou locale, et toujours sans frais; les motifs du retard devront être relatés sur les documents, pour la responsabilité de celui qui aura accordé la prolongation.

Si les délais fixés par les documents concernant l'exportation ou la réexportation en transit par mer viennent à échoir dans l'intervalle du départ des navires du lieu du chargement et de leur arrivée au dernier bureau, les documents conserveront encore leur valeur pendant quatorze jours après l'expiration du terme, en sorte que cette circonstance, par elle-même, ne s'opposera pas à leur décharge ni admission pour l'acte d'expédition à la sortie; de même, la décharge

et l'expédition ne pourront être refusées à un autre dernier bureau de sortie que celui désigné par les documents, lorsque les motifs particuliers qui auront forcé le capitaine ou batelier à changer de direction seront dûment constatés ou justifiés, et qu'en outre le chargement sera reconnu conforme et régulier.

**133.** Les documents nécessaires pour le chargement ou le déchargement devront être remis aux employés qui sont commis pour les vérifications ou qui sont chargés des visites, pour qu'ils puissent y procéder avant le chargement ou le déchargement, ou pendant qu'il s'effectuera et sans qu'il leur soit permis d'emporter alors les documents; mais, si le chargement ou le déchargement ne peut se terminer en un seul jour, et que la nature de la cargaison ou des marchandises l'exige, l'administration pourra ordonner que les documents restent déposés pendant la nuit au bureau du receveur, [ce qui doit toujours avoir lieu pour les marchandises d'accises] (1); et, en tout cas, il sera délivré aux intéressés un reçu ou certificat constatant ce dépôt.

Le chargement ou le déchargement opéré et la visite ou vérification faite, les employés apposeront sur les documents les certificats requis, avec indication du jour et de l'année.

Si le chargement ou le déchargement s'opère à la connaissance des employés, mais sans qu'ils puissent y être constamment présents [ce dont néanmoins ils restent toujours responsables, et qui ne pourra point être toléré pour les marchandises d'accises] (1), ils devront en faire d'avance mention sur les documents.

(1) Voy. la note sous l'art. 14 de la présente loi.

**134.** On ne pourra charger à bord des bâtiments ou navires qui entrent ou qui sortent, ni sur des allèges dont le déchargement ne serait pas entièrement effectué, aucune marchandise pour en faire le transport d'un endroit à l'autre dans l'intérieur, sans une permission particulière ou spéciale de l'employé supérieur du lieu.

**135.** Aucuns documents pour le chargement ou le déchargement ne peuvent recevoir ou sortir leur effet avant le lever ou après le coucher du soleil, ni les dimanches et jours de fêtes légales, à moins que, dans des circonstances particulières, l'employé supérieur du lieu n'ait donné, sur ces documents, une permission spéciale pour en faire usage pendant ces moments ou ces jours de repos.

[L. 24 déc. 1877, art. 7. — Toute autorisation

L., 26 août 1822.

accordée en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 135..., pour le chargement et le déchargement des navires, en dehors des jours et des heures réglementaires, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'Etat, d'après un tarif adopté par le gouvernement.]

Voy. Arr. min. 25 déc. 1877 modifié, et Instr. min. 29 déc. 1877, reproduits par le *Code des contributions* 3<sup>e</sup> éd., t. II, p. 123 s.

De même, les documents pour l'importation ou l'exportation par terre ou par les rivières, ou pour le transport intérieur, ne seront pas valables pour la circulation, avant le lever et après le coucher du soleil, sur le territoire des frontières de terre dans la distance déterminée par l'article 177; cependant, l'administration pourra, en général, modifier cette mesure, et, en particulier, accorder, pour les voitures et barques publiques, des permissions ou autorisations telles, que le commerce ne soit pas exposé à des retards ou entraves inutiles.

Néanmoins, le hareng apporté par les chasse-marée, ou autres embarcations employées à cette pêche, ainsi que le poisson frais, les huîtres, les écrevisses, les fruits et autres objets [non soumis aux accises] et susceptibles d'une prompte détérioration, peuvent être déchargés, expédiés ou transportés en tout temps sans permission.

**136.** Lorsque des cargaisons de marchandises [exemptes des accises] (1), importées par mer, sont transportées en totalité ou en partie sur des allèges au lieu de déchargement, et que les consignataires ou quelques-uns d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de faire une déclaration séparée pour chaque allège arrivant successivement, mais veulent s'en tenir à la déclaration faite pour la totalité des marchandises de chaque espèce, importées pour leur compte par le navire de mer, le déchargement ne commencera qu'après que chaque partie comprise dans cette déclaration sera arrivée en entier au lieu de déchargement, et qu'elles pourront ainsi être présentées en masse à la vérification.

(1) Cet article est rendu applicable aux marchandises d'accises par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876 pris en vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 24 du même mois.

Cependant, si les consignataires désirent que les quantités d'une partie qui arrivent successivement soient préalablement déposées dans leur magasin particulier et qu'ensuite la visite s'y fasse, cela ne leur sera pas refusé, pourvu que le

magasin soit séparé et fermé à clef de la part de l'administration.

**137.** [Abrogé par l'article 10, Arr. roy. 16 août 1865.]

**138.** Après que, par le rapprochement de la déclaration en gros, il a été reconnu que toutes les marchandises importées par mer se trouvent déchargées conformément à la loi, le receveur délivrera un acte de décompte et de décharge, et le remettra au capitaine.

Cet acte devra être représenté et remis au dernier bureau lors du départ du navire.

**139.** Après avoir fait la visite et trouvé tout en règle, les employés remettront toujours les documents relatifs à la sortie et les acquits de transit à ceux qui les auront exhibés, excepté au dernier bureau où ces documents doivent être retirés.

**140.** De même, les acquits de paiement à l'entrée [et les permis de déchargement] (1) seront toujours retirés après que le chargement et la visite ou vérification auront été effectués.

Lorsqu'on retirera les documents susmentionnés, ainsi que les passavants-à-caution, les acquits de transit [et les acquits-à-caution] (1), permis ou passavants pour le cabotage, le transport d'un endroit à l'autre du royaume avec emprunt du territoire étranger, ou le transport intérieur, on délivrera sans frais aux porteurs un reçu, extrait ou tout autre titre justificatif de la remise de ces documents, s'ils le désirent.

(1) Ces documents sont supprimés.— Voy. les notes 1 et 2 de l'article 127.

**141.** Lorsque les capitaines de navires qui entrent ou sortent par les rivières, ou ceux qui sortent par mer, sont obligés, par manque d'eau ou autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises entre le premier bureau d'entrée et le lieu de déchargement, ou entre celui de chargement et le dernier bureau de sortie, l'allègement ou le transbordement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une permission ou autorisation à délivrer par l'employé supérieur du bureau le plus voisin, sur les documents dans lesquels les marchandises qui doivent être déchargées ou transbordées se trouvent mentionnées.

Lorsqu'en cas de force majeure, l'allègement doit avoir lieu sur-le-champ, le transbordement pourra s'effectuer sans autorisation préalable, pourvu que le capitaine tienne note exacte, sur les documents, des marchandises déchargées de

son navire, et que les allèges ne s'éloignent jamais de celui-ci, tant qu'elles n'auront pas été réembarquées.

**142.** [*Cet article est devenu sans objet depuis la suppression des droits de sortie.*]

**143.** Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, il ne sera exigé aucun document quelconque pour l'importation, le déchargement, le chargement, le transport et l'exportation des marchandises non soumises aux accises et en même temps exemptées des droits d'entrée ou de sortie (1) par le tarif, pourvu que le transport de ces marchandises soit dirigé, pour celles libres à l'entrée, vers l'intérieur, et pour celles libres à la sortie, vers l'extérieur; que, dans l'un et l'autre cas, il se fasse aux frontières de terre, par les routes autorisées, et après le lever et avant le coucher du soleil; qu'à bord des bâtiments qui entrent ou qui sortent par mer, il ne soit fait aucun déchargement ou chargement de ces marchandises qu'en présence des employés aux visites ou du moins sans qu'ils en aient été avertis; et qu'enfin à leur importation ou exportation, on en fasse au premier bureau d'entrée, ou au dernier bureau de sortie, une déclaration par écrit, indiquant la quantité et l'origine ou la destination, sous peine d'une amende de 25 florins (2), à la charge du capitaine ou du conducteur, aux frais duquel, si cette déclaration était évidemment fautive, la quantité pourra être constatée.

(1) Cet article a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1843, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 et l'arrêté ministériel du 2 août 1881.

Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 83.

(2) Lisez : 53 francs.

A l'importation par mer, les dites marchandises seront comprises dans la déclaration en gros et, au besoin, on pourra se réserver la faculté d'en faire, au lieu du déchargement, une déclaration plus exacte, quant à la quantité primitivement déclarée.

Les patrons ou conducteurs des bateaux pêcheurs mentionnés dans l'article 24, et qui reviennent de la pêche, sont exemptés des formalités prescrites par le présent article.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉCHARGEMENT ET LE CHARGEMENT, L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION ET LE MODE DE VÉRIFICATION DES MARCHANDISES D'ACCISES.

**144.** [*Abrogé par l'article 1<sup>er</sup>, Arr. roy. 27 mai 1876.*]

**145.** Avant la délivrance du [permis de déchargement] pour les marchandises ainsi importées (c'est-à-dire importées par mer), il devra être fourni caution pour les droits et accises; et lorsque, pendant le cours du déchargement, on s'apercevra, par une comparaison de la déclaration avec la caution, que le montant de celle-ci est insuffisant, il pourra être exigé un cautionnement supplémentaire avant de continuer le déchargement (1).

(1) C'est en vertu d'un passavant-à-caution que s'effectue le déchargement des marchandises d'accises. Le permis de déchargement, qui n'était utilisé que pour les marchandises de douane, est devenu sans emploi. — Voy. *supra*, note 1 de l'art. 127.

**146.** Pour autant qu'en cas d'importation le consignataire désirera être pris en charge pour l'accise ailleurs qu'au lieu de déchargement, ou que, conformément aux lois spéciales, l'accise devra être payée au lieu de la destination, et que celui-ci n'est pas celui du déchargement, la caution primitive sera annulée sur un certificat ou autre pièce constatant que la sûreté requise a été donnée à cet égard; néanmoins, lorsque les engagements pris par le batelier, charretier, ou celui qui a fait l'importation par les rivières ou par terre, ne lui permettent pas d'attendre l'arrivée de cette pièce, il pourra confier les marchandises vérifiées à la garde du receveur, aux frais des intéressés, pour garantie de l'accise due et dont le recouvrement pourra, au besoin, être effectué de la manière prescrite par le chapitre XII.

**147.** A chaque importation ou exportation avec décharge ou restitution, ainsi que dans le cas où cela se trouve statué par la présente loi ou par les lois spéciales, ou que la sûreté des droits et de l'accise l'exigera, il sera procédé à une vérification en détail, c'est-à-dire qu'elle aura lieu par deux employés, dont un au moins sera expressément désigné à cet effet, et qui seront tenus, selon la nature des marchandises, de les peser, mesurer, jauger et déguster.

**148.** [*Dispositions devenues sans objet, notamment par l'effet de la loi du 15 mai 1870, qui autorisa la libre importation du sel.*]

**149.** [*Remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 1876.*]

[*Arr. roy. 27 mai 1876, art. 2.* — Sauf les réductions accordées par les articles 9 et 14 de la loi du 12 mai 1819 pour les vins importés sur lie, les droits d'accise sur les marchandises importées seront calculés, comme les droits de



douane, sur les quantités déclarées conformément à l'article 120 de la présente loi.]

Voy. L. 30 déc. 1896, art. 4.

**150.** Dans le cas où la partie intéressée se croira lésée par le pesage, mesurage, jaugeage, expertise, dégustation ou dénombrement des marchandises, ou lorsqu'un employé du gouvernement commis à cette opération ou l'un de ses supérieurs croira les intérêts du trésor compromis, l'on pourra requérir que le pesage, le mesurage, le jaugeage, la dégustation ou l'expertise ait lieu de nouveau aux frais de la partie succombante, mais alors toute la partie devra être mesurée, pesée, jaugée et expertisée. Cette nouvelle opération devra être faite par un autre employé du gouvernement, autorisé à cet effet, et sera décisive, à moins que la divergence ne consiste dans le degré de force des eaux-de-vie ou liqueurs spiritueuses (1).

(1) Cet article ainsi que les articles 151 et 152 ne sont plus applicables en cas d'importation de marchandises d'accise; ils restent en vigueur pour les exportations avec décharge des droits.

**151.** Lorsque, dans ce dernier cas, l'une des parties intéressées ne voudra point se conformer à cette seconde vérification, il sera adressé un échantillon de l'eau-de-vie ou liqueur spiritueuse en contestation, revêtu du cachet du contribuable et de celui de l'employé, au directeur des accises de la direction où les deux premières vérifications se sont faites; les échantillons ainsi expédiés seront examinés par deux experts, à nommer l'un par le directeur et l'autre par le contribuable; s'il y a divergence d'opinion entre eux, ils désigneront ensemble un troisième expert pour décider la question, et dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder sur le choix de ce dernier, celui-ci sera nommé par l'autorité communale du chef-lieu de la direction (1).

(1) Voy. la note de l'article 150.

**152.** Si la différence entre le premier et le second mesurage, pesage, jaugeage, dégustation ou expertise, ou bien celle entre la seconde et troisième vérifications, était inférieure à un vingt-cinquième, les frais qui en résulteront seront à la charge de celui qui aura demandé la nouvelle vérification (1).

(1) Voy. la note de l'article 150.

#### CHAPITRE XV. — DE LA GARDE ET DU PLOMBAGE

**153.** (1) L'administration aura la faculté de faire accompagner par des gardiens tous navires

ou bâtiments chargés, ainsi que tous chariots, voitures, charrettes ou autres moyens de transport qui entreront ou sortiront, ou de faire sceller ou plomber les écoutilles et autres issues des navires ou bâtiments, ou de faire convoyer, sceller ou plomber les marchandises jusqu'à l'arrivée au lieu de déchargement en cas d'importation, et jusqu'au moment de la sortie du royaume en cas d'exportation, le tout à ses frais. [hormis dans les cas prévus par l'article suivant] (2). Néanmoins, les capitaines seront tenus de fournir à leurs propres frais les vivres et boissons nécessaires aux gardiens tant qu'ils seront à bord.

(1) Cet article est modifié d'une manière générale par l'article 17 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. Ce dernier article est ainsi conçu : « La mesure du plombage, autorisée par l'article 153 de la loi générale pour les importations et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, dans le territoire réservé, et qui empruntent ou non le territoire étranger, à la charge par l'administration d'en supporter les frais. »

(2) Les frais de plombage sont, dans tous les cas, supportés par l'État, aux termes de l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

Le nombre des gardiens sera ordinairement de deux, et il ne pourra jamais y en avoir plus de trois.

**154.** [Implicitement abrogé par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862, qui a supprimé tous les frais de vérification, plombage, convoyage, etc., mis précédemment à charge des contribuables.]

**155.** Les bris ou l'altération des plombs ou scellés apposés sur des caisses, tonneaux, balles ou autres colis, ou sur les écoutilles ou issues des navires ou autrement, sera puni d'une amende égale au décuple des droits et accises sur celles des marchandises à l'égard desquelles cette mesure de précaution aurait alors été prise inutilement, à moins que le bris ou l'altération ne soit évidemment occasionné par des circonstances extraordinaires ou des événements inattendus, et qui détruisent tout soupçon de fraude.

**156.** La non-altération des plombs ou scellés ou la présence des gardiens ne préservera pas les marchandises des saisies et amendes, lorsque la visite ultérieure fera connaître une différence dans l'espèce ou la quantité, la substitution, soustraction ou collusion devant alors être regardée comme ayant eu lieu.

CHAPITRE XVI. — DU TRANSPORT  
INTÉRIEUR

*Premièrement, pour ce qui concerne les marchandises non soumises aux accises.*

**157 à 161.** [Abrogés par l'article 2 de la loi du 6 avril 1843 et remplacés par les articles 3 à 10 de cette loi publiée infra.]

Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 86 s.

**162.** Pour les transports intérieurs par terre, à distinguer de l'importation ou de l'exportation, il ne sera point exigé [d'acquits-à-caution] (1) eu deçà de la distance qui, suivant les localités, est ou sera désignée, de point en point par nous et qui s'étendra... (2), à compter de l'endroit où, dans les marées ordinaires, les digues, dunes et chaussées sont baignées par la mer, et dont font partie les rives ou bords de ses embouchures, jusqu'aux lieux où sont établis les bureaux pour les déclarations générales à l'entrée et à la sortie... (2).

(1) L'acquit-à-caution est remplacé par le passavant ou la déclaration-passavant. — Arr. min. 25 juill. 1861.

(2) L'article 162 est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juin 1832, qui substitue un rayon unique à la distance de plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi-myriamètre de la côte maritime.

**163.** [Sans application au territoire de la Belgique.]

**164.** Pour autant que les barques ou bateaux qui partent à jours ou à destinations fixes, sous la direction d'un agent ou commissaire, seront montés ou conduits par les patrons ou bateliers ordinaires à ce qualifiés, il ne sera point exigé de cautionnement, et les [acquits-à-caution] (1) seront remplacés par des listes ou manifestes à établir de la manière qui sera prescrite par l'administration, et présentant, autant que possible, le détail ou la spécification des marchandises ces listes devront être signées par les patrons ou bateliers et par les commissaires, et, de même que les [acquits-à-caution] (1), être visées et certifiées lors du chargement et du déchargement.

(1) L'acquit-à-caution est remplacé par le passavant ou la déclaration-passavant. — Arr. min. 25 juill. 1864, § 2.

A cet effet, il sera délivré à chacun de ces patrons ou bateliers, sur la représentation de leur acte d'admission des autorités publiques des endroits d'où ils partent et où ils se rendent, par le directeur de la direction dans laquelle ils résident (à moins que des raisons particulières, dont, au besoin, il pourra être référé à l'admini-

stration, ne s'y opposent), un permis de navigation, qui servira de garantie ou de signe de reconnaissance et qui devra être renouvelé au moins de deux en deux ans, sous peine d'une amende de 100 florins (2) pour le patron ou batelier qui naviguerait avec un permis dont le terme est expiré. Tout autre abus que l'on ferait de ces permis entraînerait leur annulation, indépendamment des actions saisies ou contraventions qui pourraient en résulter.

(2) Lisez : 212 francs. — Voy. *supra*, la note 1 de l'article 22.

*Secondement, pour ce qui concerne les marchandises d'accises.*

**165.** En dérogeant, pour autant que de besoin, aux dispositions prescrites par les lois spéciales relativement au transport intérieur des marchandises d'accises en général, on observera, à l'égard de leur transport sur le territoire des frontières de terre, dans la distance de l'étranger désignée à l'article 177, les dispositions contenues dans les articles suivants (1) (2) (3).

(1) Parmi les marchandises d'accises, il faut comprendre, entre autres, le tabac indigène.

(2) Cet article est modifié par l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, lequel porte que « les dispositions de l'article 165 de la loi générale sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer ».

(3) D'autre part, le § 3 du même article dispose que : « Dans tous les cas de transport de marchandises d'accises non spécialement prévus par les lois sur la matière et par les articles 165 à 169 inclus de la loi générale, on se conformera aux dispositions de la présente loi (L. 6 avril 1843) relatives aux passavants requis pour le transport des marchandises de douane. »

**166.** Tout transport de plus de [cinq livres de sel] (1), trois litrons de vins, [deux litrons (2) d'eau-de-vie], trois litrons de vinaigre, et quarante litrons de bière, devra être couvert au moyen d'un passavant, qui sera délivré par le receveur ou autre employé désigné à cet effet, dans l'endroit où l'enlèvement des objets se fera; ce document indiquera la route qu'on devra suivre et, au besoin, les bureaux ou postes, tant sur cette route qu'au lieu de la destination, où il devra être présenté au visa des employés (3) (4).

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) Le transport, dans le territoire réservé de la douane, de toute quantité de liquides alcooliques d'un demi-litre et plus doit être couvert par un document de douane ou d'accises (art. 109, L. 13 avril 1896).

(3) Cet article est rendu applicable aux glucoses, sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la

douane. — Tout transport qui ne dépasse pas 5 kilogrammes a lieu sans document. — L. 19 mai 1898, art. 69.

Pour les bières et tabacs, voy. la note 1, p. 62 du *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II.

(4) Voy. les notes 2 et 3 de l'article 165.

**167.** Hormis le cas de déménagement, il ne sera délivré des passavants pour le transport du [sel et] (1) des vins et eaux-de-vie (2) que sur la représentation des quittances justificatives du paiement de l'accise ou autres documents requis par les lois spéciales, pour faire conster de l'approvisionnement légal, et dont les dates de la délivrance ne seront pas écoulées depuis plus de six mois, à moins d'avoir été prolongés par l'employé désigné à cet effet (3), et dans l'un et l'autre cas, ces documents seront déchargés pour la quantité mentionnée dans le passavant (4) (5).

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) Pour les eaux-de-vie, voy. L. 15 juill. 1887, art. 157.

(3) Pour la prolongation des documents, voy. l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864, § 9, et l'article 157, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juillet 1887, codifiant la législation sur les eaux-de-vie.

(4) Cet article est rendu spécialement applicable aux sucres bruts et raffinés. — L., 16 avril 1887, art. 210.

(5) Voy. les notes 2 et 3 de l'article 165.

**168.** De même, il ne sera point accordé de passavant pour transport [du sel] (1), du vin, des boissons distillées, du vinaigre ou de la bière, dans la distance précitée des frontières de terre vers l'intérieur, que dans les cas suivants :

a) De déménagement ou changement de domicile ;

b) De sortie ou transport hors des villes fermées et places fortes ;

c) De transport pour compte de fabricants ou négociants qui jouissent d'un crédit [permanent] ou à termes (2) (3) (4).

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) Depuis la suppression des droits sur le sel, il n'existe plus de crédit permanent.

Cet article est modifié par l'article 12, § 2, de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, et par une décision du 20 janvier 1863.

L'article 12, § 2, est ainsi conçu : « Les exemptions consacrées par l'article 168 ne dispensent pas de la justification des marchandises d'accises dans les cas prévus par l'article 167. »

(3) Voy. les notes 2 et 3 de l'article 165.

(4) Cet article est rendu spécialement applicable aux sucres bruts et aux sucres raffinés. — L. 16 avril 1887, art. 210.

**169.** Les passavants qui ne seront pas visés aux bureaux et postes y désignés à cet effet

deviendront sans objet pour le transport et la justification (1) (2).

(1) Voy. les notes 2 et 3 de l'article 165.

(2) Cet article est rendu spécialement applicable aux sucres bruts et raffinés. — L. 16 avril 1887, art. 210.

Voy. Arr. roy. 13 sept. 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer. — Voy. texte PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 90.

## CHAPITRE XVII. — DU TRANSPORT INTÉRIEUR D'UN ENDROIT A L'AUTRE DU ROYAUME EN EMPRUNTANT LE TERRITOIRE ÉTRANGER, ET DU CABOTAGE.

**170.** Le transport par terre d'un endroit à l'autre du royaume, en empruntant le territoire étranger par le chemin le plus court, ainsi que le cabotage, c'est-à-dire le transport qui se fait, en pareil cas, par mer, pourra s'effectuer, pour les marchandises [exemptes des accises (1), en vertu d'acquits-à-caution (2) et sous cautionnement des droits de sortie] (3), pour autant qu'en ce qui concerne le transport intérieur ordinaire, les dispositions contenues au chapitre précédent soient applicables à ces marchandises ; mais alors ces [acquits-à-caution] (2) devront toujours être délivrés à destination d'un endroit où il y a un bureau, pour qu'après le déchargement et la visite des marchandises et la décharge des documents ceux-ci puissent y être retirés, enregistrés et ensuite renvoyés au bureau de la délivrance, [afin que le cautionnement soit rayé et annulé] (3).

(1) Cet article est rendu applicable aux marchandises d'accises par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en vertu de la loi du 24 mai précédent.

(2) Lisez : Permis de cabotage.

(3) Depuis la suppression des droits de sortie, le permis de cabotage se délivre sans cautionnement. — Voy. *Code des contributions directes*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 63, note 2.

**171.** Au dernier bureau de sortie et au premier bureau ou poste d'entrée, les capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs seront tenus de présenter les marchandises à la visite des employés et de leur remettre, en même temps, les documents qui doivent être visés ou déchargés par eux ; en cas de négligence à cet égard, de la part de ceux auxquels cette obligation est imposée, ces documents perdront leur valeur.

**172.** . . . . . (1).

(1) Cette disposition est abrogée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en vertu de la loi du même mois.

**173.** [Excepté dans le cas prévu par l'article précédent] (1), ce transport pourra se faire sous garantie pour l'accise [et pour les droits de

sortie] (2), en vertu d'un permis à délivrer par suite de déclaration, et sous les autres formalités requises pour l'exportation avec décharge, mais avec cette différence que le dernier visa ne sera donné qu'au lieu de la destination, que les peines prononcées et les dispositions prescrites par la loi en ce qui concerne la vérification, le chargement, le déchargement, l'exportation et l'importation, seront applicables à ce transport, et que les permis ne devront pas être échangés en route contre d'autres documents.

(1) L'article 172 ayant été abrogé, les mots depuis « Excepté » jusqu'à « précédent » sont devenus sans objet.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**174.** Après que, par la vérification au bureau de la destination, la marchandise sera trouvée d'accord avec le document et que la prise en charge aura été faite, le permis restera déposé en ce bureau, et le receveur en avertira celui au bureau duquel il a été délivré; cet avis justifiera de l'arrivée des marchandises, et servira en outre à telle autre fin que de besoin.

**175.** . . . . . (1)

(1) Cette disposition a été abrogée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 mai 1876 pris en vertu de la loi du 24 du même mois.

**176.** Les navires ou bâtiments, qui, antérieurement, auront fait un voyage par mer à l'étranger, ne pourront être employés au cabotage qu'en vertu de l'acte de décompte ou de l'autorisation spéciale mentionnée en l'article 54; à cet effet, il sera délivré, au bureau du lieu du déchargement des bâtiments servant au cabotage, et après que les capitaines ou bateliers auront rempli leurs obligations, une déclaration qui remplacera l'acte de décompte dont les navires de mer doivent être accompagnés à leur passage au dernier bureau de sortie.

#### CHAPITRE XVIII. — DES MAGASINS ET DÉPÔTS CLANDESTINS DE MARCHANDISES

**177.** Dans la distance... (1), à partir de l'endroit où, dans les marées ordinaires, les digues, dunes et chaussées sont baignées par la mer, et dont font partie les rives ou bords de ses embouchures jusqu'au lieu où est établi le bureau de déclaration générale à l'entrée et à la sortie, distance qui est ou sera ultérieurement désignée de point en point par nous (2); [ainsi que, pour les côtes de la Frise et Groningue, sur le territoire qui se trouve en dehors de la base intérieure des digues; et enfin, dans les îles de Rosenberg, de

Texel et autres, situées tant dans le Zuiderzée que plus au Nord] (3), il est défendu d'avoir ou d'établir des magasins et dépôts de marchandises sous peine [de confiscation de ces marchandises et d'une amende égale au décuple des droits et accises], à payer par celui, dans la maison, remise ou autre endroit susceptible de fermeture, duquel elles auraient été déposées; à moins qu'on ne puisse admettre que le dépôt a été effectué à son insu, ou qu'avant la visite ou recherche, il ait lui-même déclaré l'existence de ce dépôt aux employés (4).

(1) Lisez : d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi-myriamètre de la côte maritime. — Voy. l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juin 1832, portant création d'un rayon unique de douane.

(2) Cette désignation a été faite par l'arrêté royal du 4 mars 1851, portant délimitation du rayon de douane.

(3) La partie omise concerne exclusivement la Hollande.

(4) L'article 177 est modifié par les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. PAND. B., v<sup>o</sup> Douanes et accises, col. 92.

**178.** La défense portée par l'article précédent n'est pas applicable aux villes fermées ou forts, ni aux lieux ou communes qui sont éloignés de plus de [mille aunes] (1) des frontières de terre, et dont la population est de deux mille âmes et au-dessus.

On entend par communes dont la population est de deux mille âmes, celles dont la population agglomérée, c'est-à-dire la population de l'enceinte de la commune, en y comprenant les maisons, qui, en raison de leur peu d'éloignement, ne peuvent raisonnablement être considérées comme en étant séparées, s'élève à ce nombre.

(1) Cette distance est portée à 2,500 mètres par l'article 13 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude.

**179.** Cette défense ne s'étend pas non plus aux fruits verts et aux productions du sol, ni aux marchandises et denrées exemptes des accises, et dont les marchands ou boutiquiers patentés ont besoin pour leur commerce en détail, pourvu que la quantité n'exède pas ce qu'on peut raisonnablement supposer ou calculer être proportionné à leur débit, ni aux comestibles et autres objets qui se trouvent chez les particuliers pour la consommation de leur ménage, ni enfin aux matières premières ou aux produits de fabrication qui se trouvent dans les fabriques établies sur le terrain précité, et qui, en ce qui concerne les produits, devront, pour être reconnus comme tels, lorsqu'il s'agira de pièces de coton, de laine

L., 26 août 1822.

ou autres tissus ou toiles [celles de chanvre, de lin ou d'étoupes exceptées] (1), être marqués d'un plomb ou de toute autre marque que l'administration fera apposer sur ces pièces au moment de leur mise au métier (2).

(1) Cet article est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 septembre 1842, qui stipule que ces marchandises seront dorénavant soumises, dans le rayon de la douane, au moment de leur mise au métier, à l'apposition d'un plomb ou de toute autre marque à déterminer par le Ministre des finances. — Arr. min., 15 sept. 1855 et 25 juill. 1864.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 93.

(2) Le dépôt dans les fabriques et débits de tabac doit être justifié par des passavants ou des acquits d'entrée ayant moins d'un an de date, lorsqu'il dépasse la quantité qui peut circuler sans document. — L., 31 juill. 1883, art. 12

**180.** Aucune raffinerie [de sel ou] (1) de sucre, brasserie, distillerie, fabrique de vinaigre, clouterie, papeterie, fabrique d'étoffes de laine, ni autre grande fabrique, ni moulin quelconque, ne pourra être nouvellement établi sur le terrain précité, sans notre consentement spécial (2).

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) L'article 180 est modifié par l'article 14 de la loi du 6 avril 1843 et par le § 15 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 93.

**181.** Partout où les magasins et dépôts sont défendus, les employés sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous enclos où ils en soupçonneraient l'existence clandestine.

Ces visites ne pourront s'effectuer qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et en présence d'un membre de l'administration communale ou d'une personne publique commise à cet effet par le président de la dite administration, aux risques des employés et sur leur demande par écrit.

Pour autant que des employés inférieurs ne soient pas accompagnés d'un de leurs supérieurs, d'un rang au moins égal à celui de receveur, les visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation, par écrit, du receveur au bureau le plus voisin, ou d'un autre employé supérieur, qui veillera à ce qu'elles ne soient pas multipliées inutilement, ou à ce que les habitants ne soient pas exposés à des vexations; les employés sont spécialement responsables des pertes et dommages qu'ils pourraient occasionner, par ces visites, aux habitants.

Dans les cas particuliers où l'on soupçonnerait l'existence de dépôts frauduleux dans quelque habitation ou enclos, la faculté ou l'autorisation

de faire les visites de la manière précitée s'étendra non seulement aux maisons ou enclos situés dans les communes ou places ouvertes de plus de deux mille âmes, mais encore, pour ce qui concerne les marchandises exemptes des accises, aux maisons et enclos qui se trouvent dans des communes ou places ouvertes comprises dans la distance des frontières de terre fixée par l'article 162, avec cet effet que les marchandises y déposées, étrangères à la profession et aux besoins ordinaires de l'habitant ou du particulier chez lequel elles se trouveront, seront considérées comme formant un dépôt clandestin, auquel les dispositions de l'article 177 sont applicables (1) (2).

(1) Le quatrième alinéa de cet article est rendu applicable aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé de la douane. — L. 16 avril 1887, art. 210.

(2) Voy. Arr. roy. 25 juin 1887, art. 4.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 94.

**182.** L'assistance et l'autorisation mentionnées dans l'article précédent ne sont pas exigées pour la visite immédiate des maisons, granges ou autres enclos, situés sur le terrain mentionné en l'article 177, dans lesquels des marchandises soustraites à la visite des employés, pendant qu'ils étaient à leur poursuite, auront été introduites ou recélées; et ces marchandises seront considérées former un dépôt clandestin, auquel les dispositions de l'article précédent s'appliqueront (1).

Lorsqu'à l'occasion de la poursuite précitée, les marchandises seront introduites ou recélées dans des maisons, granges ou autres enclos, situés dans les communes ou places ouvertes du côté des frontières de terre, dans la distance du territoire étranger fixée par l'article 162, la visite pourra s'y faire sur-le-champ et sans assistance et avec le même effet que celui mentionné ci-dessus, en y appliquant au surplus les dispositions de l'article 205 (2) (3).

(1) Par extension des dispositions de cet article, l'article 15 de la loi du 16 avril 1843, sur la répression de la fraude confère aux employés le même droit de pénétrer dans le territoire libre dans le domicile où ils ont vu introduire les marchandises poursuivies depuis le territoire réservé.

(2) L'article 205 a été abrogé et remplacé par les articles 19, 22, 23 et 25 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, et par l'article 3 de celle du 7 juin 1832, établissant un rayon unique de douane. Voy. *infra*, l'art. 205.

(3) L'article 182 est applicable aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane. — L., 16 avril 1887, art. 210.

**183.** Les employés dresseront procès-verbal

de chacune des visites mentionnées aux articles précédents, soit qu'elles aient ou n'aient pas donné lieu à une saisie ou contravention; ce procès-verbal expliquera les motifs et circonstances qui les ont engagés ou déterminés à faire la visite, et indiquera particulièrement, dans les cas prévus par l'article 182, le jour, l'heure et le lieu auxquels ils ont primitivement aperçu les marchandises ou les chevaux, voitures, charrettes et barques ou bateaux employés à leur transport; les chemins, rivières, fossés ou canaux qu'ils auront suivis pour les rejoindre ou atteindre, et le moment auquel les marchandises auront été introduites dans la maison ou l'enclos visité par eux et à l'habitant ou possesseur duquel ils devront remettre copie de cet acte (1).

(1) Cet article est applicable aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane. — L. 16 avril 1887, art. 210.

**184.** Indépendamment des dispositions générales contenues dans les articles 177, 178, 181 et 182, celles ci-après mentionnées sont particulièrement rendues applicables aux accises.

**185.** La défense faite à l'article 177 ne s'étend pas :

1<sup>o</sup> Aux quantités de marchandises qui peuvent circuler sans expédition ;

2<sup>o</sup> Aux marchandises dont les marchands boutiquiers, détaillants et fabricants patentés ont besoin pour leur commerce, pourvu que l'approvisionnement de ces marchandises soit justifié par des quittances de l'accise ou des passavants, qui ne pourront avoir plus de six mois de date ;

3<sup>o</sup> Aux fabricants et marchands pour des marchandises pour lesquelles ils jouissent [d'un crédit permanent] (1) ou d'un crédit à termes ;

4<sup>o</sup> Aux marchandises dont sont pourvus les particuliers pour leur usage domestique, sauf néanmoins l'obligation de justifier, par des expéditions qui n'ont pas plus de six mois de date, de l'approvisionnement des marchandises ci-après désignées, lorsque leur quantité excédera celles fixées comme suit :

Sel . . . . .	5 livres (1)
Boissons distillées . . . . .	3 litrons (2)
Vinaigre. . . . .	6 —
Bières. . . . .	80 —

Le tout calculé par âme ou par personne faisant partie du ménage, les enfants de l'âge de cinq ans y compris.

Pour le vin, la quantité ne pourra pas excéder par ménage 116 litrons (2), quand il n'y a pas de

domestiques, et 231 litrons (2) quand il y en a un; cette dernière quantité pourra être augmentée de 78 litrons (2) pour chaque domestique à domicile en sus du premier.

Le délai de six mois fixé pour la validité des documents pourra, sur la demande de l'intéressé, être prolongé par l'employé désigné à cet effet (3) (4).

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870, et, depuis cette époque il n'existe plus de crédit permanent.

(2) Lisez : litres.

(3) Voy. Arr. min., 25 juill. 1864.

(4) L'article 185, § 4, est applicable aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane. — L. 16 avril 1887, art. 210.

**186.** Toute personne qui voudra établir, sur le terrain précité une nouvelle boutique ou un nouveau débit [de sel] (1), vins, boissons distillées, vinaigre ou bières, devra en faire la déclaration, par écrit, au receveur des accises de la commune, au moins quarante jours avant d'ouvrir son établissement; le receveur lui remettra un reçu de sa déclaration et l'enverra au directeur de la direction, lequel fera connaître, le plus tôt possible, que rien ne s'oppose à l'établissement proposé, ou que l'on peut y consentir, lorsque sa situation pourra faire craindre qu'il n'offre des facilités pour les importations frauduleuses; en tout cas, si rien n'a été signifié à l'intéressé, de la part du directeur de la direction, avant l'échéance des quarante jours à dater de celui de la déclaration, l'établissement pourra avoir son effet, et, en cas de refus, l'intéressé aura son recours à l'administration générale, ou pourra s'adresser directement à nous (2) (3) (4).

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) L'article 186 a été modifié par l'article 14 de la loi du 6 avril 1843 et le § 16 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864.

Voy. PAND. B., *v<sup>o</sup> Douanes et accises*, col. 95.

(3) Cet article est rendu applicable aux débits de tabac par l'article 45, L. 17 avril 1896.

(4) Cet article est applicable aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane. — L. 16 avril 1887, art. 210.

**187.** Les marchands boutiquiers et détaillants établis sur le terrain mentionné à l'article 177, hors des villes fermées et des forts, devront se conformer aux dispositions suivantes, à l'égard des [sels] (1), vins et boissons distillées, dont l'accise est payée :

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

1<sup>o</sup> Ils devront justifier des quantités formant leur approvisionnement, conformément à l'ar-



L., 26 août 1822.

ticle 185, par des quittances de paiement de l'accise ou par des passavants délivrés en leur nom ;

2<sup>o</sup> Quand la vente faite, en une fois, à la même personne, excédera les quantités suivantes :

Sel . . . . .	5 livres (1)
Vin . . . . .	3 litrons (2)
Boissons distillées . . . . .	2 —

elle ne pourra se faire que sur un passavant en due forme, délivré par le receveur de l'endroit où se fait la vente, sous peine d'une amende de 25 florins (53 francs), à charge du marchand, boutiquier ou détaillant ;

3<sup>o</sup> Le receveur ne pourra délivrer ces passavants qu'à la demande du marchand, boutiquier ou détaillant, sur la représentation des documents servant à justifier l'approvisionnement, et au dos desquels le receveur donnera décharge pour les quantités reprises aux passavants ;

Voy. Décision 20 janv. 1863, *Code des contributions*.

4<sup>o</sup> Lors du recensement et de la visite que les employés ont le droit de faire, [les sels] (1), les vins ou les boissons distillées qui se trouveront dans les locaux des marchands, boutiquiers et détaillants, et dont l'approvisionnement (déduction faite des quantités pour lesquelles le receveur aura donné décharge sur les documents) ne sera pas justifié par des quittances de paiement de l'accise ou des passavants, seront confisqués, et le propriétaire encourra de plus une amende du décuple de l'accise pour l'excédent (3).

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) Lisez : litres.

(3) Cet article est applicable aux sucres bruts et raffinés dans le rayon réservé à la douane. — L. 16 avril 1887, art. 210.

**188.** Pour faciliter la vente, le receveur pourra remettre aux marchands, boutiquiers ou détaillants qui le demanderont, des registres contenant des déclarations de ventes, pour tenir lieu de demandes de passavants pour les quantités excédant celles fixées par l'article précédent.

Le vendeur, après avoir porté dans la déclaration la quantité et l'espèce de la marchandise, l'heure et la date de la délivrance, et après l'avoir signée, la remettra à l'acheteur.

Cette déclaration tiendra lieu de passavant pour la marchandise jusqu'au bureau du receveur ou autre employé chargé de la délivrance de ces documents, pour le lieu où se fait la vente.

Le receveur retirera la déclaration et la rem-

placera par un passavant régulier, qui devra accompagner la marchandise jusqu'au lieu de sa destination.

Le receveur réunira les déclarations délivrées par les marchands, boutiquiers et détaillants, et portera en décharge, au dos des documents servant à justifier les approvisionnements, les quantités représentées par les déclarations, en désignant leur nombre.

Les intéressés devront se présenter, avec les documents nécessaires à l'effet de régler leur compte, au bureau du receveur aux époques fixées par lui, et qui devront présenter un intervalle de huit jours au moins.

Le compte étant réglé, les déclarations de vente seront annulées et resteront chez le receveur (1) (2).

(1) Voy. l'arrêté du 25 juillet 1864, relatif au régime de surveillance dans le rayon des douanes, et la décision du 20 janvier 1863, concernant la circulation dans le rayon des douanes.

(2) Cet article est applicable aux sucres bruts et raffinés dans le rayon réservé à la douane. — L. 16 avril 1887, art. 210.

**189.** Les registres ou déclarations de ventes mentionnés à l'article précédent devront être à souches ; ils seront cotés et paraphés par les receveurs, qui les retireront quand ils seront remplis, pour les réunir aux déclarations annulées qui en auront été détachées.

La personne qui aura obtenu un registre devra rendre compte de l'emploi des déclarations qu'il contenait.

Le directeur pourra refuser, soit momentanément, soit définitivement, la faveur de l'emploi du registre aux déclarations, aux personnes qui lui donneront lieu de croire qu'elles en ont abusé, sauf le recours à l'administration générale (1).

(1) Voy. les notes de l'article précédent.

## CHAPITRE XIX

### DES VISITES ET RECENSEMENTS

**190.** Les employés, munis de leur commission, sont autorisés à faire en tout temps et lieux, c'est-à-dire aussi bien la nuit que le jour, et tant au dehors qu'au dedans de leur résidence, la visite de tout navire, bâtiment, voiture ou autre moyen de transport, qu'ils trouveront ou présumeront être chargés de marchandises, ainsi que de toute marchandise transportée à dos ou autrement par des individus, et, en outre, de toutes personnes se trouvant dans la distance des frontières de terre et côtes maritimes désignées à l'article 177, et qu'ils soup-

çonneront être porteurs de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en contravention aux lois.

Les navires ou bâtiments clos et amarrés ou à l'ancre ne sont pas soumis à la visite pendant la nuit.

Si la visite des navires ou bâtiments sous voile ne peut se faire pendant la course ou navigation, elle sera effectuée au lieu de la destination, ou, en cas de soupçon de fraude, au premier lieu de déchargement aux frais de la partie succombante et sous la responsabilité des employés (1).

(1) Cet article est complété par l'article 2 de la loi du 7 juin 1832 et modifié par l'article 28 de la loi du 6 août 1849.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 97.

**191.** Parmi les voitures désignées à l'article précédent, sont comprises celles servant aux courriers de la poste ; mais les malles ou paquets renfermant les lettres seront exempts de la visite, pourvu qu'ils soient fermés ou scellés par la direction des postes.

**192.** Dans toutes les visites ou vérifications quant à la quantité, la nature ou l'espèce des marchandises, les employés à ce commis pourront ouvrir les paquets, caisses, tonneaux et autres colis, et en examiner le contenu ; ils seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de les refermer immédiatement, et dans tous les cas ils devront avoir soin que, par suite de leur visite ou vérification, les marchandises n'éprouvent aucun dommage, sous peine de bonifier ce dommage d'après l'estimation à faire par le directeur de la direction dans laquelle il a été commis, ou au besoin par l'administration, sauf aux intéressés leur recours en justice.

Lorsqu'en cas de visite en route, ou pendant le transport de marchandises expédiées en transit ou autrement, sous plombs ou cachets, les employés jugent, pour des motifs particuliers, ou de soupçons graves, l'ouverture des colis nécessaire, elle pourra se faire, mais sans aucun frais pour le conducteur relativement aux plombs ou scellés (1) qui doivent de nouveau y être apposés.

(1) Ces frais sont, dans tous les cas, supportés par le trésor. — L. 20 déc. 1862, art. 5.

**193.** Les visites, même celles désignées aux articles 181 et 182, pourront se faire tous les jours de l'année et par conséquent aussi les dimanches et jours de fêtes, lorsque la nécessité

l'accélérer l'expédition des marchandises ou d'intérêt de l'administration ne permettront pas de différer ces visites jusqu'au lendemain.

**194.** Tous les employés publics, les maréchaussées, les employés de police et ceux des contributions communales, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que tous huissiers et porteurs de contraintes sont autorisés à coopérer, avec les employés commissionnés pour les droits d'entrée et de sortie et les accises, aux visites à l'effet de constater les contraventions et de faire les saisies qui en résulteront, pourvu qu'ils soient munis de leur commission ou de la pièce constatant leur qualité publique, et ce avec le même effet que s'ils étaient particulièrement employés de l'administration.

Lors des visites, vérifications ou recensements, la partie intéressée devra toujours être invitée à y assister, lorsqu'elle est présente (1) (2).

(1) Les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et constatation des contraventions aux lois de douane (art. 4 § 2 L. 20 déc. 1897).

Les employés de l'administration des chemins de fer de l'Etat ont qualité, comme les employés des douanes, pour constater les contraventions en matière de transit par la voie ferrée. — Voy. L. 6 août 1849, art. 28.

(2) Par modification à cette disposition, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater *seuls* les contraventions à la loi du 19 août 1889, créant, entre autres, un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

**195.** Les employés sont aussi autorisés à obliger ou à contraindre les commandants des navires ou bâtiments qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et le lieu de déchargement ou de chargement, de diminuer, d'amener ou de baisser les voiles ; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de payement, [et sur la Meuse supérieure entre Mook et Berg] (1), d'aborder ou d'amarrer leurs bâtiments aux rives ; et les voituriers ou personnes qui conduisent ou transportent des marchandises dans la distance du territoire étranger désignée à l'article 177, de s'arrêter avec leurs voitures, chevaux ou autres moyens de transport, ou avec les ballots ou paquets qu'ils portent.

Les commandants, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se permettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par les

L., 26 août 1822.

employés, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effectuer la visite et prévenir la fraude.

Lorsqu'un employé aura abusé ou fait usage intempestif de ces moyens, et notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées ailleurs que sur le territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi, il sera puni de ce chef d'après la rigueur du Code pénal (2).

(1) Les mots en caractères italiques concernent exclusivement la Hollande.

(2) Par extension de l'article 195 de la loi générale, les porteurs de charges ou ballots qui, dans l'étendue du rayon ou dans le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite des dits ballots ou charges, après en avoir été requis par les employés, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par les fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition. — L. 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, art. 16.

#### *Dispositions particulières concernant les accises.*

**196.** Sont assujettis à la visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les fabriques, les usines, [vignobles] (1), enclos bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos, dont la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la part de l'administration des accises, ou d'une déclaration à faire à la dite administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois (2) (3) (4).

(1) Le droit de visite, tel qu'il est établi par cet article, ne s'applique plus aux vignobles depuis la suppression de l'impôt sur les vins indigènes, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1831, sur les voies et moyens.

(2) Cet article est rendu applicable aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave. — L. 16 avril 1887, art. 225.

(3) Il en est de même de tous endroits où s'exerce le commerce, la fabrication ou le débit de tabacs (L. 27 avril 1896, art. 51, § 4), ainsi que des ateliers, magasins ou autres lieux de dépôt d'appareils de distillation, de chapiteaux, d'alambics ou serpentins. — Arr. min. 30 déc. 1904, art. 3.

(4) Les dispositions des articles 196, 197, 198 et 199 sont applicables aux fabriques d'oléo-margarine et aux fabriques de suif. — Arr. roy. 5 août 1895, art. 30, § 1<sup>er</sup>.

**197.** Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâtiments, fabriques et autres lieux désignés à l'article précédent, si l'on y travaille pendant ce temps.

Relativement aux fabriques pour lesquelles on doit déclarer l'époque à laquelle les travaux commenceront et finiront, et celles pour lesquelles la déclaration se fait à terme limité, telles que les brasseries, vinaigreries et distilleries, on entendra par l'époque de leur activité celle mentionnée dans la déclaration, quand bien même les travaux seraient suspendus (1) (2).

(1) Cet article est rendu applicable aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave. — L. 16 avril 1887, art. 225.

(2) Voy. aussi la note 4 de l'art. 196.

**198.** Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire avant le lever ou après le coucher du soleil que pour autant que les employés soient accompagnés d'un membre de l'administration communale ou d'un employé public à ce commis par le président de la dite administration (1).

(1) Voy. note 4 de l'art. 196.

**199.** Les fabriques, usines et bâtiments devront toujours être accessibles pour les employés pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner des indications nécessaires lors de la visite (1) (2).

(1) Cet article est rendu spécialement applicable aux distilleries par l'article 72, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juillet 1887, portant codification de la législation sur les eaux-de-vie.

(2) Voy. note 4 de l'art. 196.

**200.** A l'exception du terrain désigné à l'article 177, et du cas prévu par l'article 182, on ne pourra faire aucune visite dans les bâtiments ou enclos des particuliers qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et sur l'autorisation du juge de paix du canton dans lequel les bâtiments ou enclos à visiter sont situés. Ce fonctionnaire accompagnera lui-même ou chargera son greffier, huissier ou autre officier public, d'accompagner les employés dans leur visite (1).

(1) Modifié par l'article 15 de la loi du 6 avril 1843. PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 99.

**201.** Les demandes d'assistance devront toujours être faites par écrit; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite, et le nom de l'individu chez lequel elle doit être faite.

Si l'assistance précitée doit être accordée par l'administration communale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des employés.

Dans le cas où l'autorisation du juge de paix est requise, le demande par écrit devra être faite ou autorisée [par l'employé supérieur de l'arrondissement] (1) ; par contre, le juge de paix ne pourra refuser l'autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs valables (2).

(1) Autrefois, cet employé supérieur était l'inspecteur d'arrondissement. Actuellement les contrôleurs des douanes sont délégués pour demander, le cas échéant, l'assistance du juge de paix. — Voy. L. 28 déc. 1804, art. 10.

(2) Les dispositions des articles 201 à 203 sont applicables aux fabriques d'oléo-margarine et aux fonderies de suif (art. 30, § 1<sup>er</sup>, Arr. roy. 5 août 1895).

**202.** La partie intéressée qui se trouve présente sera toujours invitée de représenter les registres, acquits, déclarations et autres pièces qui pourraient servir à assurer l'effet de la visite.

Voy. la note 2 de l'art. 201.

Voy. Part. 38 de la loi du 17 avril 1896 sur le régime fiscal du tabac.

**203.** A la visite mentionnée en l'article 196, on sera tenu de représenter aux employés toutes cuves, chaudières, bacs-refroidisseurs, vaisseaux et ustensiles, ainsi que les magasins tenant à l'exercice de l'industrie dont ils viennent inspecter la fabrique ou l'atelier.

Voy. Part. 3, L. 29 déc. 1898.

[L. 29 déc. 1898, Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. Les agents de l'administration des contributions directes, douanes ou accises, sont autorisés à prélever, dans toutes les usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières destinées à la fabrication et de celles en cours de travail, ainsi que des produits obtenus.

Les exploitants des établissements visés ci-dessus sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir les bouteilles, boîtes ou autres récipients destinés à renfermer les échantillons.

§ 2. Toute contravention aux dispositions du § 1<sup>er</sup> est punie d'une amende de 1,000 francs.]

Si les employés viennent pour faire l'empotement, les ouvriers de la fabrique devront les aider dans cette opération, sous peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre que de 100 florins (1) et n'exédera pas 300 florins (1).

(1) Lisez : 212 francs et 636 francs. — Voy. *supra*, la note de l'article 22.

Voy. note 2 de l'art. 201.

**204.** [Implicitement abrogé par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862 qui a supprimé les frais de vérifications, etc.]

## CHAPITRE XX

## DES AMENDES ET PEINES EN GÉNÉRAL

Voy. Chap. VII de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts, et le chap. V de la loi sur le transit.

**205.** [Remplacé par les articles 19, 22, 23, et 25 de la loi du 6 avril 1843 et par l'article 3 de la loi du 7 juin 1832.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 100.

**206.** Les dispositions de l'article qui précède (1) seront également applicables au cas où, abusant des libertés accordées à la pêche nationale, on emploierait, sous prétexte de la pêche, les bâtiments y servant à l'importation ou à l'exportation clandestine de marchandises prohibées ou soumises à des droits ou accises ;

(1) Lisez : des articles 19, 22 et 23 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude ainsi que de l'article 3 de la loi du 7 juin 1832 établissant un rayon unique de douane.

[La suite de cet article est modifié par l'article 26 de la loi du 6 avril 1843, aux termes duquel : « Les faits prévus par l'article 206 de la loi générale seront punis comme la fraude ordinaire ».]

**207.** Si, par l'instruction d'une affaire de la nature de celles auxquelles les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 205 (1), et celles de l'article 206 (2), sont applicables, il conste que les délinquants se sont laissé séduire ou employer sous promesse d'une récompense extraordinaire ou de toute autre manière par des personnes tierces appréhensibles dans le royaume, ces dernières, si elles sont reconnues coupables, de ce chef, en justice, seront également soumises aux peines prononcées par les dits articles, et, en pareil cas, il sera laissé à l'arbitrage du juge de mitiger la peine portée contre les premiers, suivant que ceux-ci auront plus ou moins contribué à la découverte ou conviction obtenue à l'égard des autres, sauf, toutefois, que cette peine ne pourra être réduite à un emprisonnement moindre d'un mois (3).

(1) Lisez : des articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. — Voy. art. 205.

(2) Lisez : l'article 206 modifié. — Voy. l'art. 206.

(3) Cet article est modifié par l'article 28 de la loi du 6 avril 1843.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 101.

**208.** La peine de l'emprisonnement, prononcée par le premier paragraphe de l'article 205 (1), ne sera pas infligée si la saisie a eu lieu après le lever et avant le coucher du soleil, sur les routes ou grands chemins mentionnés au premier paragraphe de l'article 38, ou si, en

cas d'importation par terre, elle a été faite dans l'endroit où est établi le premier bureau, ni en général lorsque, par suite de circonstances atténuantes, l'affaire s'est terminée par une transaction pour l'amende et la confiscation en vertu de l'article 229 (2).

— L'exception établie à l'article 208 de la loi générale ne s'applique pas aux fraudes tentées à la sortie des entrepôts (article 51 de la loi du 4 mars 1846), ni en cas d'importation de saccharine et de ses similaires ou de produits renfermant de la saccharine ou des produits similaires (article 94 de la loi du 21 août 1903).

PAND. B., v° *Douanes et accises*, col. 101.

(1) Lisez : par l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. — Voy. art. 205.

(2) Cet article a été modifié par l'article 20, § 1<sup>er</sup>, et l'article 21 de la loi du 6 avril 1843,

**209.** Si, à l'importation par mer, on découvre à l'égard de marchandises en barils, caisses, ballots, paniers ou autres futailles ou emballages, que le nombre de colis trouvés à bord ne coïncide pas avec celui porté sur la déclaration en gros, le capitaine, ainsi que son second, encourront une amende de 100 florins (1), pour chaque colis qui manquera à ce nombre, tandis que les colis qui se trouveront en sus du nombre déclaré seront saisis et confisqués. Cette confiscation n'aura cependant pas lieu si les droits et accises à payer pour les objets formant l'excédent ne surpasse pas la somme de 10 florins (1), ni lorsque la déclaration aura été faite au bureau du lieu de déchargement antérieurement à la saisie, auquel dernier cas le capitaine et son second encourront une amende de 50 florins (1), pour chaque colis qu'ils auraient omis de comprendre dans la déclaration en gros.

Pareille amende de 50 florins (1) sera encourue pour chaque baril, ballot, panier ou colis, qui, lors de la déclaration au bureau, ou antérieurement, aurait été reconnu contenir une autre espèce de marchandises que celle désignée par la déclaration en gros ; cependant, si cette déclaration a eu lieu en conformité des documents ou manifestes, l'amende ne pèsera ni sur le capitaine, ni sur son second, mais sera prise sur les marchandises faussement déclarées et recouvrée sur ces dernières ; de manière que ces marchandises seront saisies et pourront être confisquées si les intéressés ne préviennent pas la confiscation en payant immédiatement, ou au plus tard dans l'espace de quatorze jours après la saisie, le montant des droits, des accises et de l'amende, ainsi que des frais occasionnés par la saisie ; bien entendu qu'on n'aura encouru aucune amende lorsque les différentes parties

déclarées en détail répondront à la déclaration en masse.

(1) Lisez : 212 francs, 21 fr. 20 et 106 francs. — Voy. *supra* la note de l'article 22.

**210.** Si la découverte ci-dessus mentionnée a lieu à l'égard de marchandises en vrac importées par mer, le capitaine et son second, au cas que la différence en plus ou en moins excède un dixième de la quantité déclarée, seront punis d'une amende égale au sextuple des droits d'entrée et de l'accise, pour tout ce qui sera reconnu en plus ou en moins que la quantité déclarée.

Les amendes prononcées par l'article présent et par le précédent, contre le capitaine et son second, seront supportées pour cinq huitièmes par le premier, et pour trois huitièmes par le dernier.

**211.** . . . . . (1)

(1) Cet article est abrogé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 mai 1876.

**212.** Tout déchargement ou chargement opéré sans le document requis entraîne la saisie et la confiscation des marchandises chargées ou déchargées ; et contre le capitaine ou voiturier contrevenant, une amende égale au décuple des droits et accises sur les mêmes marchandises.

Tout déchargement ou chargement fait en vertu de document obtenu à cet effet, mais sans qu'il conste par l'annotation des employés aux visites, apposée sur ce document, que l'opération a eu lieu en leur présence, ou qu'ils ont été prévenus, ainsi que tout l'allègement ou enlèvement de bord avec document, mais opéré d'une manière différente de celle prescrite par la présente loi (sauf le cas spécial prévu par l'article 22), emporte pour le capitaine ou voiturier une amende égale à celle ci-dessus, et ensuite les marchandises subiront une exacte et stricte vérification et pourront, à cette fin, être déplacées et retenues pendant la durée de temps à ce nécessaire.

Les porteurs ou conducteurs encourront une amende de 25 florins (1), pour chaque futaille, paquet, ballot ou panier de marchandises, ou tête de bétail, dont ils effectueront le transport en vertu d'un document qui n'aura pas été, au préalable, signé par les employés, pour preuve que la vérification a eu lieu.

(1) Lisez : 53 francs. — Voy. *supra*, la note de l'article 22.

**213.** Toute marchandise, présentée à la



visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, soit passavants-à-caution, soit acquits de payement, [soit permis de déchargement] (1) ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire, en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée (2).

(1) Les permis de déchargement sont devenus sans emploi. — Voy. *supra*, la note 1 de l'article 127.

(2) La disposition suivante est ajoutée à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 :

« En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge. » — L. 24 mai 1876, art. 4, § 2.

**214.** Seront de même saisies et confisquées la partie ou les parties de marchandises [exemptes des accises], lesquelles, [en toute autre circonstance que celle d'une vérification opérée dans les cas prévus par l'article 122] (1), seront reconnues, par suite de la confrontation ci-dessus mentionnée, n'avoir été déclarées qu'en partie, quoique du reste sous leur véritable dénomination (2).

(1) L'article 122 est abrogé.

(2) Cet article est rendu applicable aux marchandises d'accises par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876.

**215.** Il est entendu, toutefois, que la confiscation des dites marchandises ne s'étendra qu'à la partie non déclarée, lorsque cette partie n'excédera pas un douzième de l'ensemble de celles d'une espèce portées sur le document; mais cette confiscation pourra être remplacée par une amende égale au montant du double droit sur la partie non déclarée, à calculer, pour les marchandises passant en transit, d'après les droits établis sur ces mêmes marchandises à l'entrée, pourvu que le déclarant, ou quelqu'un de sa part, fasse à ce sujet, dans les quatorze jours après la saisie, une demande par écrit, au directeur dans la direction duquel la saisie a eu lieu, et toutefois, sous l'obligation d'acquitter les droits payés en moins, suivant la destination d'entrée, [de sortie ou de transit] (1), donnée aux marchandises dans la déclaration, et, en outre, sous payement des frais qui auront eu lieu; cependant, si la partie non déclarée excède le douzième de la masse, la confiscation ne pourra être remplacée qu'au moyen d'une amende du décuple des droits dus pour la totalité de la partie non déclarée; toutes choses devant, au

urplus, être traitées de la manière ci-dessus mentionnée (2).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie ni de transit en Belgique.

(2) Cet article est rendu applicable aux marchandises d'accises. — Voy. la note 2 de l'article 214.

**216.** Lorsqu'à la première vérification en détail des marchandises d'accises, déclarées pour l'exportation avec décharge ou restitution de l'accise, il sera constaté que la quantité des marchandises, ou les degrés de force des boissons distillées sont inférieurs aux quantités ou aux degrés de force déclarés, celui qui aura fait la déclaration encourra, de ce chef, une amende égale au décuple de l'accise due sur les quantités ou les degrés de force qui manqueront, à moins que le manquant n'excède pas un vingtième pour les marchandises, ou que le degré de force ne soit pas au-dessous de 2 degrés de celui déclaré pour les boissons distillées, dans quel cas cependant la décharge ou la restitution n'aura lieu que sur l'exacte quantité ou qualité qui seront constatées avoir été exportées (1) (2).

(1) [La suite de cet article a été abrogée.]

(2) Voir en ce qui concerne les exportations avec décharge de l'accise, le § 2 de l'article 4 de la loi du 24 mai 1876, inséré sous l'article 213 de la présente loi, ainsi que l'article 128 de la loi du 15 avril 1896 sur les alcools; l'article 39, § 6 de la loi du 17 avril 1896 sur les tabacs; l'article 80 de la loi du 19 mai 1898 sur les glucoses, et l'article 82 de la loi du 21 août 1903 sur les sucres.

**217.** Si, sans avoir obtenu la permission mentionnée à l'article 134, on charge des marchandises sur des navires sortant pour être déchargées à l'intérieur; ou si on en charge dans les navires entrant après qu'ils ont dépassé le premier bureau, ou sur des allèges qui doivent encore décharger, les marchandises ainsi chargées ou reçues à bord seront saisies et confisquées, et le capitaine encourra une amende de 100 florins (1), si les marchandises sont en vrac, et de 26 florins (1) pour chaque tonneau, paquet, ballot, panier ou colis, si elles sont en futailles ou emballages.

(1) Lisez : 212 francs et 53 francs. — Voy. la note de l'article 22.

**218.** En cas d'importation de toute espèce, les documents requis doivent constamment accompagner les marchandises jusqu'à leur arrivée au lieu du déchargement définitif ou à l'entrepôt, et jusqu'à ce que la vérification en ait eu lieu; ils doivent également les accompagner en cas d'exportation et de transit, à l'effet d'être, pendant la route, immédiatement repré-



sentés à toute réquisition des employés pour en faire la vérification.

Si, néanmoins, en cas de saisie pour défaut de document, et par conséquent en vertu de l'article 205 (1), il est prouvé, au plus tard, dans les quatorze jours suivants, au directeur de la direction dans laquelle elle a été constatée, qu'antérieurement à la saisie la déclaration des marchandises a réellement eu lieu, suivant document ou documents obtenus sur cette déclaration, il sera donné mainlevée de la saisie pour le montant des frais, et le capitaine ou voiturier, patron d'allège ou conducteur, n'encourra qu'une amende de 25 florins (2) pour chaque document qui manquera. Lorsque cette preuve ne pourra pas être établie à l'égard de quelques articles en particulier, ou de quelques tonneaux, paquets, ballots, paniers ou colis seulement, d'une cargaison ou d'un chargement quelconque, le capitaine, voiturier, patron d'allège ou conducteur, encourra une amende égale au décuple des droits et accises sur les marchandises non déclarées, et cette partie de la cargaison ou du chargement sera saisie et confisquée, tandis que les dispositions des articles 209 et 210 demeurent spécialement applicables pour le cas de déclaration en gros, faite à l'entrée par mer.

(1) Cet article est abrogé.

(2) Lisez : 53 francs. — Voy. la note de l'article 22.

**219.** Tout transport intérieur qui se fera sans [acquît-à-caution (1) ou] passavant, dans les cas où, suivant le XVI<sup>e</sup> chapitre, l'un ou l'autre de ces (1) documents sont (1) requis, sera considéré comme exportation ou (2) importation frauduleuse, et puni comme tel. Si néanmoins, dans les quatorze jours après la saisie, il est donné, au directeur de la direction dans laquelle elle a eu lieu, la preuve de l'existence légale des marchandises dans l'intérieur du royaume comme aussi celle que ce transport n'a pas été une tentative de fraude, il pourra être accordé mainlevée pour les objets saisis, [et la contravention pourra être laissée sans suite, moyennant les paiement des frais...] (3).

PAND. B., v<sup>o</sup> Douanes et accises, col. 104.

(1) Ces documents sont supprimés. — Voy. la note 2 de l'article 127. — Lisez en conséquence : « ce document est requis ».

(2) Depuis la suppression des droits de sortie, le transport illégal ne peut être considéré comme exportation frauduleuse.

(3) La suite de cet article est abrogée.

**220.** Lorsque des marchandises que l'on importe ou exporte par terre, ou transporte dans l'intérieur, accompagnées de passavants

sous caution d'acquits de paiement, [d'acquits-à-caution] (1), permis ou passavants, sont trouvées hors des routes désignées ou des chemins mentionnés dans les documents, le voiturier ou conducteur encourra de ce chef une amende de 50 florins (2).

(1) Ces documents sont supprimés. — Voy. note 1 de l'article 219.

(2) Lisez : 106 francs. — Voy. la note de l'article 22.

**221.** Les capitaines, voituriers ou conducteurs qui, à la sortie, négligeront d'exhiber et de remettre aux employés des derniers bureaux, pour être par ceux-ci vérifiés et retirés, les documents relatifs aux marchandises qu'ils transportent, encourront une amende de 25 florins (1) pour chaque document retenu.

(1) Lisez : 53 francs. — Voy. la note de l'article 22.

**222.** Si une saisie a eu lieu uniquement pour cause d'absence ou de différence dans les marques, numéros ou chiffres, et que du reste il conste que les marchandises saisies sont les mêmes que celles qui ont été déclarées et qu'on n'y découvre aucune fraude, elles seront relâchées contre le paiement des frais.

**223.** En cas de découverte de contraventions emportant confiscation de moyens de transport, amende pécuniaire ou quelque autre peine contre les délinquants, pratiquées, soit à l'aide de diligences ou de voitures publiques légalement admises, soit par des courriers de la poste, la saisie des marchandises pourra, s'il y a lieu, être opérée de suite, mais il ne pourra être procédé envers les conducteurs ou courriers à l'application de la loi, quant aux autres confiscations et condamnations encourues, qu'au plus prochain relais sur le territoire du royaume ou au lieu de la destination, pour ce qui concerne les diligences et voitures publiques, et, au terme du voyage seulement, pour ce qui concerne les courriers de la poste.

**224.** En cas d'une contravention de l'espèce de celles mentionnées en l'article 205 (1), et à laquelle les dispositions de l'article 208 (2) ne seront point applicables, les fraudeurs pourront, lorsqu'au su des employés ils n'ont pas de domicile connu dans le royaume (3), être mis en état d'arrestation par les employés, à l'effet d'être remis sur-le-champ à la disposition du juge (3).

(1) L'article 205 est remplacé, voy. *supra*.

(2) Lisez : l'article 208 modifié, voy. *supra*.

(3) L'article 224 est modifié par l'article 20, § 2 de la loi du 6 avril 1843. — Voy. Arr. roy. 2 juill. 1824 et l'article 138 de la loi 15 avril 1896.

**225.** Tous capitaines, voituriers et autres

individus étrangers ou inconnus, à charge desquels il aura été constaté une contravention emportant peine pécuniaire, pourront également, si des circonstances particulières rendent cette mesure nécessaire sur les lieux [et dans les îles] (1) où l'existence de magasins et dépôts clandestins de marchandises est défendue par l'article 177, y être mis en état d'arrestation, et remis à la disposition du juge, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le montant de l'amende aura été consigné entre les mains du receveur, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre manière, et que l'étranger aura fait élection de domicile dans le royaume.

Tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire, et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement [dont la durée est laissée à l'arbitrage du juge...]

[La suite de cet article a été modifiée par l'article 27 de la loi du 6 avril 1843.]

(1) Les mots « et dans les îles » sont exclusivement applicables à la Hollande.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 105.

Voy. l'article 40 du Code pénal et l'arrêté royal du 2 juillet 1824 relatif à l'arrestation des fraudeurs.

Voy. *IBID.*

**226.** Les navires, bateaux, barques ou voitures, chevaux et autres bêtes de somme, qui ne se trouveraient pas dans le cas d'être confisqués, et au moyen desquels on aurait néanmoins commis quelque contravention, sont déclarés spécialement obligés et exécutoires pour l'amende encourue par les capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs; à l'exception cependant des attelages extraordinaires ou relais dont on se sert pour gravir les montagnes.

**227.** L'établissement ou l'organisation, ainsi que l'agrandissement ou la diminution de quelque fabrique ou trafic, sans information préalable, ou sans en avoir obtenu la permission requise, dans les cas où l'établissement, l'augmentation ou la diminution ne peut avoir lieu sans information ou permission spéciale, selon les dispositions des lois, seront punis d'une amende de 400 florins (1), à charge du fabricant ou trafiquant contrevenant; et devront en outre, dans le premier cas, les fabriques ou trafics ainsi établis ou organisés, être démolis, et dans les deux autres cas, le tout être remis dans le même état qu'auparavant (2).

(1) Lisez : 848 francs. — Voy. la note de l'article 22.

(2) Voy. *supra* les articles 180 et 186 ainsi que l'article 14 de la loi du 6 avril 1843.

**228.** Les fabricants, trafiquants, ou autres personnes qui ont en leur possession des chaudières, des cuves, des bacs, des ustensiles ou des instruments sur lesquels il aura été apposé des scellés par les employés de l'administration, conformément aux lois, sont spécialement obligés de veiller à ce que les scellés ne soient ni brisés ou altérés, ni ôtés; le bris ou l'altération des scellés leur fera encourir une amende égale à celle fixée par la loi contre l'emploi frauduleux de l'instrument auquel les scellés étaient apposés, sauf dans le cas où l'instrument scellé n'ait, à cause de sa nature ou destination, pas servi, ou n'ait pas pu servir à frauder les accises du trésor, et alors on n'appliquera qu'une amende de 25 florins (1).

(1) Lisez : 53 francs. — Voy. la note de l'article 22.

**229.** Il pourra être transigé par l'administration ou d'après son autorisation, en ce qui concerne l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, sur toutes contraventions à la présente loi, et aux lois spéciales sur la perception des accises, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, ou qu'on pourra raisonnablement supposer que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur, qu'à l'intention de fraude préméditée (1).

(1) Les dispositions de cet article sont applicables à l'amende de 10,000 francs, édictée pour tentative de corruption à charge des personnes dénommées à l'article 231 de la présente loi, ainsi qu'à l'amende comminée par l'article 213 de la loi du 16 avril 1837, codifiant la législation des droits sur les sucres. Il en est de même en matière d'eaux-de-vie. — L. 18 juill. 1837, art. 167.

— Toute transaction est interdite dans les cas prévus par l'article 133 de la loi du 15 avril 1836 et par l'article 76 de la loi du 19 mai 1838.

**230.** Toute transaction est interdite, si la contravention doit être considérée comme pouvant être suffisamment prouvée en justice, et si on ne peut douter de l'intention de fraude préméditée.

**231.** Tous négociants, fabricants, trafiquants, commerçants en détail, bateliers, voituriers et autres personnes, qui, relativement à leur commerce ou profession, et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelques relations avec l'administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent (1).

Dans le cas où les négociants ou autres per-

# ATTENTION

Des lois récentes, promulguées après l'impression de ce Code fiscal, l'ont considérablement modifié. Nous les avons groupées et partiellement coordonnées dans le même ordre qu'ici, à la fin du volume, sous la rubrique *Addenda*, v<sup>o</sup> *Impôts*.

## **CONSUMMATIONS (IMPOT DE), 3<sup>o</sup> Douanes, accises (p. 1828).**

31 décembre 1925. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la taxe consulaire pour attestation (certificats d'origine). (Mon., 2-3 janv. 1926.)

Art. 1<sup>er</sup>. La délivrance par les agents diplomatiques ou consulaires de Belgique d'une attestation devant servir en matière de douane, donnera lieu à la perception d'une taxe de 2 fr. 50 or.

## **DESSINS ET MODÈLES**

30 décembre 1925. — Loi modifiant des lois relatives... aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général. (Mon., 2-3 janv. 1926.)

\* Voir l'ensemble de cette loi à l'Addenda, v<sup>o</sup> *Impôts (Varia)*.

Art. 5. L'indemnité à acquitter lors du dépôt de dessins et modèles industriels, fixée à 1 franc par année s'il s'agit d'un droit à usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, et à 10 francs pour l'usage perpétuel, par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1884 pris en exécution des lois du 18 mars 1806 (art. 18) et

7 février 1859 (art. 50), est remplacée par une taxe au profit de l'Etat.

Le montant de celle-ci est fixé à 5 francs par année si le déposant déclare qu'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, et à 50 francs s'il entend se réserver ce droit pour l'usage perpétuel.

Si le dépôt contient plusieurs dessins ou modèles industriels, la taxe sera majorée d'un cinquième par chaque unité supplémentaire.

Voy. aussi les articles 7 à 8, Addenda, v<sup>o</sup> *Impôts (Varia)*.

## **DIVERTISSEMENTS (TAXES SUR LES)**

1<sup>o</sup> **Chasse (Impôts de)**, aucun changement (voy. p. 1885) ;

2<sup>o</sup> **Jeux et paris (Taxe sur les)**.

Loi du 28 août 1921 (voy. p. 1885) :

Les articles 89 et 90 sont modifiés par l'article 51, § 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1925, *Addenda*, v<sup>o</sup> *Impôts*.

L'article 95 est complété par l'article 54 de la même loi.

3<sup>o</sup> Spectacles ou divertissements publics (taxes sur les).

Loi du 28 février 1920 (voy. p. 1888) :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le § 1<sup>er</sup> est complété par l'article 45, § 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1925, *Addenda*, v<sup>o</sup> *Impôts*.

Le § 2 est remplacé par l'article 45, § 2, (*Ibid.*).

Un § 4 et un § 5 sont ajoutés par l'article 45, § 3 de la même loi. (*Ibid.*).

Art. 3. — Le § 2 est complété par l'article 46, même loi. (*Ibid.*).

Art. 6. — Complété par l'article 47, même loi. (*Ibid.*).

Art. 8. — Le § 2 est remplacé par l'article 48, même loi. (*Ibid.*).

Voir aussi l'article 49 de cette loi.

Loi du 20 août 1921 : Art. 12. — L'article 44 de la loi du 31 décembre 1925 a majoré de 5 à 10 centimes les additionnels de l'Etat.

L., 26 août 1822

sonnes plus amplement dénommées ci-dessus seraient repris pour fraude ou autres contraventions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils voulussent avancer, pour leur justification, que la dite fraude ou contravention aurait eu lieu par leurs employés, domestiques et ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre les dites contraventions. (2)

(1) Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article sont applicables à l'amende comminée par l'article 213 de la loi du 16 avril 1887, codifiant la législation des droits sur les sucres.

Il en est de même en matière d'eaux-de-vie. — L. 18 juill. 1887, art. 167.

(2) Aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer, les administrations des chemins de fer sont civilement responsables de tous les délits ou contraventions en matière de douane commis par leurs agents.

**232.** Les droits et accises dus au trésor, ains que le montant des frais occasionnés par la saisie, seront, dans tous les cas où ils ne pourront être recouverts d'une autre manière, ou qu'il ne sera pas expressément ordonné qu'ils doivent être payés en sus de l'amende, prélevés soit sur le produit de l'amende, soit sur celui des objets confisqués, à moins que les lois spéciales ne contiennent des dispositions particulières à cet égard, tandis que le surplus ou le produit net de la saisie ou de l'amende sera réparti d'après le mode que nous fixerons ultérieurement (1).

(1) C'est en vertu des pouvoirs conférés au Roi par cette disposition qu'a été pris l'arrêté du 27 novembre 1877.

Voy. Arr. roy. 27 nov. 1877, réglant la répartition du produit des amendes et des confiscations.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 108.

## CHAPITRE XXI. — DES PROCÈS-VERBAUX, DÉCLARATIONS EN CONTRAVENTION, SAISIES ET POURSUITES

**233.** Lorsque les délits, fraudes ou contraventions à la loi sont constatés au moyen de procès-verbaux, ces actes seront dressés sur-le-champ ou le plus tôt que faire se pourra, par au moins deux personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être nommée ou munie de commission, de la part de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises (1).

(1) Par modification à cette disposition, tous les fonctionnaires et employés publics désignés tant dans cet article qu'à l'article 194 de la même loi, parmi lesquels il faut comprendre les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police, sont

qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions à la loi du 19 août 1889, établissant un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

**234.** Le procès-verbal devra contenir un narré succinct et exact de ce que l'on a reconnu, comme aussi de la cause de la déclaration en contravention, avec désignation des personnes, qualités, jour et lieu, et en observant les dispositions de l'article 183 pour les cas particuliers y mentionnés.

**235.** Les procès-verbaux pourront être rédigés et les contraventions constatées tous les jours de l'année, et par conséquent aussi les dimanches et jours de fêtes.

**236.** Le procès-verbal de contravention devra être affirmé le plus tôt possible, et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de sa clôture, devant le juge de paix ou devant le chef de l'administration, soit de la commune où la saisie a eu lieu, soit de la commune où les verbalisants ou la majeure partie d'entre eux se trouvent stationnés, suivant l'exigence du cas et au choix de ces derniers (1).

Voy. L. 28 févr. 1882, art. 25, sur la chasse.

**237.** Le procès-verbal de contravention sera enregistré dans les quatre jours qui suivront celui de sa clôture.

Les dimanches, ni les jours de fêtes légales, ne seront pas comptés dans le délai déterminé par l'article présent et le précédent.

Pour ce qui concerne les saisies *faites dans des îles où il n'y a pas de bureaux d'enregistrement, ainsi que celles* (1) qui ont été faites par les employés à bord des pataches, il suffira que les procès-verbaux soient enregistrés, et dans le dernier cas aussi qu'ils soient affirmés, avant qu'on en fasse usage en justice.

(1) Les mots reproduits en caractères italiques ne concernent pas la Belgique.

**238.** Le prévenu, étant présent à la saisie, sera invité à assister aussi à la rédaction du procès-verbal et à le signer, s'il le désire, et en recevoir immédiatement une copie ; en cas d'absence, ou s'il veut faire précéder l'enregistrement, la copie du procès-verbal devra être déposée, dans les vingt-quatre heures après le jour de l'enregistrement, à la maison communale, ou entre les mains du président de l'administration de la commune dans laquelle la saisie a été faite, pour y rester à la disposition du prévenu.

**239.** Les procès-verbaux des employés, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs

fonctions, font foi en justice, jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée; les inexactitudes qui se seraient glissées dans un procès-verbal et qui ne se rapportent point aux faits, mais uniquement à l'application de la loi, n'atténueront en rien la force de l'acte, mais devront être redressées dans l'exploit d'assignation; dans le cas où l'affirmation ou l'enregistrement n'aurait pas eu lieu dans le délai prescrit, ou lorsque le procès-verbal sera rédigé par un seul employé, il ne fera pas preuve par lui-même.

Voy. L. 3 mai 1889, relative à l'emploi de la langue flamande, art. 1<sup>er</sup>, 5 et 16.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 109.

**240.** Lors de saisie de marchandises, les employés les transporteront au plus prochain bureau pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées, ou comptées en présence du receveur et de la partie intéressée, si elle s'y trouve et veut assister à cette opération, d'après l'invitation qui lui en sera faite et qui sera mentionnée au procès-verbal.

L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au chef-lieu de la direction dans laquelle la saisie a été pratiquée, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux (1).

(1) Cet article est complété par l'article 24 de la loi du 6 avril 1843 et la circ. min. fin., 17 avril 1888.

Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, col. 110.

**241.** On retiendra uniquement les marchandises, navires ou bâtiments, voitures et attelages, ustensiles, instruments ou autres objets à l'égard desquels ou avec lesquels il a été prévarié, et dont, en conformité de l'article 226, la saisie doit avoir pour effet l'application d'une peine, ou qui sont affectés au recouvrement d'un droit.

**242.** Si le saisi le réclame, il sera donné mainlevée des marchandises, navires, voitures et attelages, sous caution suffisante de leur valeur convenue entre le receveur et la partie intéressée ou du montant de l'amende encourue.

Si cependant la saisie est motivée sur une prohibition à l'entrée, il ne pourra être accordé mainlevée pour des marchandises dont l'importation est prohibée.

La mainlevée pourra également être refusée lorsque la saisie a lieu pour déclaration erronée relativement à l'espèce des marchandises, et qu'on ne pourrait pas, au moyen d'échantillons, maintenir l'affaire en entier jusqu'à décision de la contestation; comme aussi lorsque les mar-

chandises sont saisies sur des personnes inconnues par lesquelles on entend, en général, celles qui se mettent dans le cas de ne pouvoir être désignées dans le procès-verbal de saisie.

Lorsqu'il n'aura pas été donné mainlevée sous caution, les marchandises resteront sous la surveillance et direction de l'administration jusqu'à ce qu'on puisse en disposer soit provisoirement, soit définitivement, suivant la loi.

En cas de mainlevée sous caution de marchandises imposées d'après la valeur, l'estimation convenue servira en même temps de base pour la fixation de l'amende encourue par les bateliers, voituriers ou autres personnes; autrement l'amende sera fixée d'après la déclaration, et, s'il n'en a pas été fait, d'après le produit de la vente, ou, au besoin, d'après l'estimation de la valeur à faire par deux, et, s'il est nécessaire, par trois courtiers jurés ou experts non intéressés, qui seront désignés par le chef de l'administration communale du lieu où les marchandises se trouvent.

Voy. l'article 24 de la loi du 6 avril 1843.

**243.** Les marchandises saisies ne pourront être vendues avant que la confiscation n'en ait été prononcée en justice; cependant les marchandises susceptibles d'un prompt dégât, détérioration ou déchet, pourront être vendues à la réquisition du directeur dans la direction, [après qu'on en aura obtenu l'autorisation du président du tribunal, laquelle sera accordée sur simple requête] (1).

La vente de chevaux, ou de toute espèce de bétail, pourra être faite immédiatement par ordre du receveur du lieu où ces animaux auront été conduits, lorsqu'ils ont été saisis sur des inconnus, ou lorsque la partie saisie refuse de fournir caution pour les frais de nourriture et d'entretien, jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la saisie; ce refus devra être constaté par un procès-verbal en due forme (2).

Le receveur qui aura procédé à la vente, sans se conformer aux dispositions ci-dessus mentionnées, sera personnellement responsable des suites.

Toute vente d'effets saisis doit se faire publiquement et au plus offrant (3).

Si, après la vente d'effets dont la confiscation n'était pas encore prononcée, la saisie est annulée en justice et que la vente ait été effectuée en observant les dispositions prérappelées, le saisi devra considérer le produit de la vente comme représentant la valeur entière que les marchan-



dises avaient au moment que cette vente a eu lieu (4).

(1) Cette disposition est modifiée par l'article 30, § 4. de la loi du 6 avril 1843, lequel dispose que « Par modification à l'article 243 de la loi générale, le directeur ordonnera la vente immédiate de toutes les marchandises saisies susceptibles de déperir par un dépôt de quelques jours ».

(2) Voy. l'instruction du 31 décembre 1897, modifiée.

(3) Pour les ustensiles ayant servi à la distillation clandestine, voy. l'art. 2, arr. min. 30 déc. 1904.

(4) Voy. la note (1) du présent article.

**244.** Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales et qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises ou des personnes y intéressées ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p. c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée.

**245.** On observera provisoirement, pour ce qui concerne la poursuite et l'instruction des affaires relatives aux droits d'entrée [et de sortie] (1) et aux accises, les dispositions contenues dans les articles suivants.

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**246.** Les causes purement civiles qui ne seront accompagnées d'aucune action en application de peine, d'amende ou de confiscation, seront introduites comme affaires sommaires, instruites et jugées aux tribunaux civils ordinaires de première instance, et, en cas d'appel, aux cours supérieures de justice, conformément au code de procédure civile.

[L. 25 mars 1876, art. 18. — Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.]

**247.** . . . . . (1).

Toutes [autres] (1) actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de droits d'entrée [et de sortie] (2) et des accises prononcent des peines, seront portées, en première instance devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, devant les cours et tribunaux (3) compétents, pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle.

(1) Les deux premiers paragraphes de cet article sont abrogés et le mot « autres », du 3<sup>e</sup> paragraphe, est supprimé par l'article 29 de la loi du 6 avril 1843.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

(3) Dans notre organisation judiciaire, les cours d'appel seules sont compétentes pour statuer sur les appels dirigés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance.

Toutes celles des actions susmentionnées qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines seront intentées et poursuivies par l'administration ou en son nom devant lesdits tribunaux, lesquels, en tous cas, ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public.

Dans les cas qu'un même fait de transgression aux lois précitées donne lieu à deux actions différentes, dont l'une doit être intentée par le ministère public, et l'autre par l'administration ou en son nom, ces actions seront instruites simultanément, et il y sera statué par un seul et même jugement, mais, dans ces cas, le ministère public n'agira pas avant que l'administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action (1).

(1) Les trois derniers paragraphes sont applicables aux cas de complicité tels qu'ils sont définis par les articles 59, 60 et 62 du Code pénal de 1810. Ils le sont également lorsque des individus sont prévenus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude. — Voy. *Code des contributions*, 2<sup>e</sup> édit., p. 512, note 2, et l'article 28 de la loi du 6 avril 1843.

**248.** Tous délits ou crimes, prévus et punis par le code pénal, lesquels, quoique commis relativement aux droits d'entrée [et de sortie] (1) et aux accises, seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois générales existantes en matière correctionnelle.

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**249.** Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes dont il s'agit dans les deux articles précédents, donnent lieu au payement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent, [soit criminel, soit correctionnel], connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera l'une et l'autre causes.

**250.** Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de droits d'entrée et [de sortie] (1) et d'accises.

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**251.** Les assignations et autres exploits judiciaires, qui se font par suite de saisies ou de contraventions constatées à charge d'inconnus, doivent être signifiés à la maison communale, ou chez le président de l'administration de l'endroit où la saisie ou contravention aura eu lieu ; ces assignations ou exploits, bien qu'ils ne contiennent

ni le nom, ni le domicile de l'assigné, auront en justice la même valeur, comme s'ils avaient été signifiés à l'assigné en personne et dans la forme ordinaire, aux fins que, sur iceux, il pourra être donné défaut et procédé ultérieurement de la même manière que si les contrevenants ou les assignés avaient été connus.

Le délai de comparution sera réglé par ces assignations, suivant le droit commun, à raison de la distance de la commune où ces mêmes assignations ont lieu.

Une copie de l'assignation sera néanmoins rendue publique de la part de l'administration, par un employé ayant qualité pour faire des exploits, au moyen d'affixion dans la commune, et ce le jour même où l'assignation a été signifiée.

La signification ordinaire du jugement sera remplacée par l'affiche, qui en sera faite de la manière ci-dessus mentionnée; le délai pour former opposition ou intenter l'appel se comptera à partir du jour que cette affiche aura eu lieu.

**252 et 253.** [Abrogés par l'article 30 de la loi du 6 avril 1843, *infra*.]

## CHAPITRE XXII. — DES PRÉEMPTIONS. (1)

(1) Ce chapitre, qui comprend les articles 254 à 266, a été abrogé et remplacé par les articles 5 à 9 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de la loi du 14 du même mois. — Voy. *Code des contributions directes*, 3<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Généralisation des tarifs*. — Cet arrêté a été modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 mai 1882, pris en vertu de l'article 2 de la loi du même jour, adoptant le traité de commerce conclu avec la France le 31 octobre 1881.

## CHAPITRE XXII. — DES CAUTIONNEMENTS, CRÉDITS ET PAYEMENTS

**267.** Tous les cautionnements exigés par la loi de ceux qui importent, ou autres contribuables, seront fournis à la satisfaction du receveur, lequel est responsable du montant du cautionnement.

**268.** Les cautionnements pourront être fournis de quatre manières :

- 1<sup>o</sup> Par cautionnement en numéraire ;
- 2<sup>o</sup> Par cautionnement en immeubles ou par des inscriptions au grand-livre de la dette publique de l'État (1) ;
- 3<sup>o</sup> Par le dépôt de marchandises ou denrées ;
- 4<sup>o</sup> Par cautionnement personnel.

(1) Les obligations au porteur de la dette publique sont admises (Instr. 4 févr. 1859). Ces cautionnements

peuvent être consentis par actes sous seing privé (Instr. 25 févr. 1901).

**269.** Le premier et le quatrième de ces modes seront seuls appliqués aux cautionnements exigés pour garantir un acte déterminé, tel que pour les marchandises importées par terre, leur transport ou livraison au lieu du déchargement ou à l'entrepôt ; pour celles expédiées en transit, pour leur réexportation ; pour le transport intérieur des marchandises non sujettes aux accises, leur arrivée au lieu de la destination, et tout autre transport ou expédition semblable ; lesquels cautionnements seront en même temps recouvrables pour telle partie de marchandises qui sera reconnue avoir été livrée, réexportée ou transportée en moins que la quantité mentionnée dans les documents.

Les quatre modes de cautionnement sont applicables au cautionnement pour crédit à termes, [pour crédit permanent] (1) ou pour l'exercice continu d'un état ou profession (2).

(1) Il n'existe plus de crédit permanent depuis la suppression de l'impôt sur le sel.

(2) Voy. la note de l'article 277.

**270.** Dans les cas mentionnés au premier paragraphe de l'article précédent, le cautionnement en numéraire consistera en une consignation des deniers qui seraient dus au bureau du receveur où le cautionnement doit être fourni ; l'admission du cautionnement personnel, si les intéressés préfèrent ce mode, sera entièrement et exclusivement à la décision du receveur.

**271.** S'il s'agit du cautionnement continu, le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré par les intéressés, sera, par l'intermédiaire de l'administration générale, versé au trésor, avec jouissance d'un intérêt de 5 p. c. par an (1).

(1) Cet intérêt est réduit à 3 p. c. par l'article 12 de la loi du 15 février 1895.

**272.** A l'égard du cautionnement en immeubles, on devra observer :

a) Que les biens ou propriétés soient situés dans le royaume ;

b) Que leur valeur soit dûment constatée et qu'elle excède d'un dixième le montant du cautionnement à fournir (1) ;

c) Que les biens soient francs et libres de toutes charges, à moins d'une exception accordée par l'administration dans des cas particuliers ;

d) Que les propriétés bâties soient assurées pour dommage d'incendie ;

e) Qu'en cas de diminution de la valeur des biens, il soit suppléé au cautionnement.

(1) Voy. l'instruction du 25 mars 1894 relative aux multiplicateurs applicables au revenu net cadastral des immeubles donnés en cautionnement de droits de douane et d'accises.

**273.** Si le cautionnement consiste en inscriptions au grand-livre de l'État, elles seront affectées d'après le mode établi par la direction du grand-livre, et reçues suivant la valeur portée au prix courant hebdomadaire publié pour le paiement du droit de succession; bien entendu que cette valeur devra néanmoins excéder de 20 p. c. le montant du cautionnement, et que celui-ci devra être augmenté dès que ce surplus, par une baisse dans le prix des inscriptions, se trouvera réduit au-dessous de 10 p. c. du montant du cautionnement.

Si le supplément n'est pas fourni dans les huit jours après qu'il aura été demandé, l'administration est autorisée à faire vendre les inscriptions.

Voy. art. 268 et 269 et décision du 3 décembre 1902.

**274.** Les denrées et marchandises données en cautionnement seront déposées dans l'entrepôt, en observant les dispositions suivantes :

a) Que la valeur des marchandises devra être déterminée d'après le prix courant, s'il en existe un au lieu du dépôt, et à défaut de prix courant, par des courtiers jurés, admis pour l'espèce de marchandises données en caution ;

b) Que la valeur des marchandises devra excéder de 20 p. c. le montant du cautionnement ;

c) Qu'en cas de baisse de 20 p. c. ou plus, dans le prix des marchandises, on devra donner le supplément et agir, en tout, d'après ce qui a été prescrit à l'article précédent à l'égard des inscriptions au grand-livre.

**275.** A l'égard des cautionnements personnels qui se montent au delà de 300 florins (636 francs), et qui ne sont point compris dans les exceptions mentionnées au premier paragraphe de l'article 269, il est exigé :

a) Que l'acte soit passé devant notaire ;

b) Que celui qui se porte caution soit domicilié dans la province où le cautionnement doit être fourni ;

c) Qu'il ne remplisse pas une place, ou n'exerce pas un genre d'industrie qui le rende comptable envers le trésor, ou pour lequel il a un compte ouvert avec le gouvernement ;

d) Qu'il soit justifié de la solvabilité du cautionnaire par un acte de l'administration communale, qui devra être renouvelé tous les trois ans, et pourra même, à la réquisition du receveur, être renouvelé tous les ans ;

e) Que le cautionnement ne pourra être révoqué que par écrit, et que cette révocation ne pourra avoir d'effet qu'un mois après la signification de l'acte relatif à cette révocation ;

f) Qu'en cas de décès des cautions, le cautionnement restera affecté pendant la durée de trente jours qui suivront celui auquel les héritiers de la caution auront donné connaissance de son décès au receveur.

**276.** Si le cautionnement personnel se monte, à 300 florins (636 francs) ou au-dessous, le receveur pourra se contenter d'un acte sous seing privé, mais légalisé et dûment enregistré. On observera à l'égard de ces cautionnements ce qui a été prescrit à l'article précédent sous les lettres b, c, e et f.

**277.** [Cet article est aujourd'hui sans application.]

**278.** Le montant des cautionnements, [sauf les diminutions progressives mentionnées dans l'article précédent], sera basé sur l'intégralité de la somme pour laquelle la garantie est fournie, et non sur le principal seulement.

**279.** Les cautionnements à fournir au profit de l'administration seront exempts du droit d'enregistrement, mais devront néanmoins être enregistrés.

**280.** Si le receveur et le contribuable n'étaient point d'accord sur la suffisance d'un cautionnement en immeubles ou inscriptions au grand-livre, ou en denrées et marchandises, ou, en cas de cautionnement personnel, sur la nature de la justification, l'affaire sera soumise à la décision de l'administration générale, et si cette décision est en faveur du redevable, le receveur sera à couvert de toute responsabilité ultérieure, pourvu que les poursuites contre les contribuables et leurs cautions aient été entamées et dirigées conformément aux lois.

**281.** Lorsque les [acquets ou] (1) documents délivrés sous caution, ou l'extrait de ceux mentionnés en l'article 49, ne seront pas rentrés au bureau où ils auront été délivrés dans les six semaines après l'expiration du délai y fixé pour s'en servir, revêtus du certificat de décharge constatant qu'il a été satisfait à leur contenu, le

receveur procédera au recouvrement des droits et accises.

Ce terme de six semaines ne sera pas pris en considération et le recouvrement aura lieu plus tôt dans les cas où les lois spéciales fixent un plus bref délai pour la rentrée des dits documents.

(1) Les acquits-à-caution sont supprimés. — Voy. *supra*, note 2, art. 127.

**282.** Les crédits particuliers accordés aux contribuables sans autorisation ou les paiements faits hors des bureaux ou à des employés non qualifiés à cet effet ne seront pas pris en considération, non plus que la prétendue annulation ou perte des pièces ou titres justificatifs du paiement.

Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le paiement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée par nous.

**283.** Le receveur qui aura reçu le cautionnement ouvrira à son bureau, avec celui qui jouira d'un crédit pour l'accise, un compte d'entrée et de sortie, soit pour chaque partie de marchandises en particulier, soit en général pour tous les objets entrés et sortis pour son compte pendant l'année entière, et ce après que l'intéressé se sera obligé par écrit à l'acquiescement de l'accise pour les marchandises qui seront portées à son dit compte.

**284.** Lorsque des personnes qui jouissent du crédit à termes voudront livrer les marchandises, pour l'accise desquelles elles seront débitées, à d'autres personnes admises à pouvoir jouir du crédit pour lesdites marchandises, et qu'en même temps elles voudront transcrire la totalité de leurs termes ou une partie seulement, il pourra être satisfait à leur demande, en se conformant à ce qui est fixé par les lois spéciales à cet égard.

Le nouvel acquéreur fera sa déclaration de transcription au lieu où la prise en charge devra s'opérer ; et, après avoir fourni la caution requise et s'être engagé à l'accomplissement des obligations qui pesaient sur le précédent débiteur, il lui en sera délivré acte, qui devra être revêtu de la signature du vendeur ou cédant, et exhibé au receveur du bureau où la décharge de l'accise aura lieu.

Après que le double de cet acte aura été adressé par le directeur au receveur au bureau duquel la décharge doit se faire, le précédent propriétaire obtiendra décharge de l'accise.

**285.** La transcription des crédits à termes, dont il est parlé à l'article précédent, pourra se faire aussi souvent que les débiteurs le désireront, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions pour quelques marchandises dans les lois spéciales.

**286.** Toutes les personnes qui ont un compte ouvert avec l'administration, et qui voudraient quitter le royaume quant à leur domicile, seront au préalable obligées de liquider et d'acquiescer totalement tous les crédits non apurés ; à défaut de quoi [elles pourront être arrêtées dans leurs personnes], (1) et leurs biens pourront être saisis jusqu'à ce qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

(1) La contrainte par corps n'est pas applicable en cette matière. (L. 21 mars 1859 et 27 juill. 1871.)

**287.** Tous ceux qui, sans quitter le royaume, changeront le domicile ou transféreront le commerce pour lequel ils ont un compte ouvert avec l'administration, [soit] (1) pour le crédit à termes, [soit pour le crédit permanent] (1), seront tenus de liquider leur compte avec le receveur du lieu d'où ils partent et où ils ont ce compte ouvert ; leur dit compte pourra néanmoins être transcrit à la recette de l'endroit où ils s'établiront, ou dans lequel ils transféreront leur commerce, pourvu qu'ils se conforment à ce qui est prescrit par les lois spéciales pour ce qui concerne les ventes avec transcription de l'accise [ou du crédit permanent] (1).

Dans le cas où ils négligeraient de se liquider de cette manière, ils seront contraints, au lieu de leur nouveau domicile, ou à celui où ils auront transféré leur commerce, à acquiescer en une seule fois tous les termes de crédit, portés à leur compte et non soldés, [ainsi que l'accise due sur toutes les marchandises pour lesquelles ils jouissent d'un crédit permanent] (1).

(1) Il n'existe plus de crédit permanent depuis la suppression des droits sur le sel.

**288.** Les contribuables qui jouissent d'un crédit à termes et qui auront négligé d'acquiescer un terme de crédit à son échéance sur l'avertissement qui leur aura été envoyé à cet égard par le receveur, seront privés de la faveur du crédit à termes, et les receveurs seront obligés de les contraindre par exécution parée, tant au paiement du terme échu et non soldé, qu'à ceux

encore existant à leur compte et non encore échus.

**289.** Tout le montant des comptes de crédit à termes pourra de même être exigé en une seule fois, aussitôt qu'un contribuable sera déclaré en état de faillite ou qu'il devra surseoir ses paiements.

CHAPITRE XXIV. — DE L'EXÉCUTION PARÉE, DU PRIVILÈGE ET DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE

**290.** . . . . .

Voy. le texte de cet article, COMPL., v<sup>o</sup> *Privilèges et hypothèques*.

**291.** L'exécution parée sera exercée au moyen de contraintes qui seront décernées par les receveurs.

Les contraintes seront visées sans frais et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton dans lequel le débiteur ou sa caution est domicilié ; elles pourront être signifiées par les employés ordinaires de l'administration.

Les contraintes une fois lancées, l'exécution parée ne pourra être arrêtée par le contraint qu'au moyen d'une opposition motivée et dûment insinuée au receveur poursuivant, laquelle devra contenir en même temps assignation de ce receveur à comparaître en justice, à jour fixe, arrivant endéans les dix jours, à partir de la date de la signification de l'exploit d'opposition.

Les assignations seront données à comparaître au tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est situé le bureau de paiement.

L'opposition ayant été rejetée, il ne sera admis ni appel, ni autre pourvoi contre le jugement, que moyennant consignation du montant des condamnations.

Il sera procédé ultérieurement sur les contraintes de la manière qu'il en a été statué, ou qu'il en sera statué dans la suite par les lois sur la procédure en matière civile pour l'exécution des jugements.

[Le dernier alinéa est sans objet, la contrainte par corps n'étant plus applicable en cette matière.]

CHAPITRE XXV. — DU DROIT DE TONNAGE DES BATIMENTS OU NAVIRES DE MER

[Ce chapitre a été remplacé par les articles 2 à 9 de l'arrêté royal du 21 juillet 1863], lesquels ont été rapportés par l'article 43 du règlement général de jaugeage des navires de mer, annexé à l'arrêté royal du 2 décembre 1897.

CHAPITRE XXVI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES EMPLOYÉS, ET DE LA PROTECTION A LEUR ACCORDER.

**311.** Partout où, dans la présente loi, il est parlé de l'administration et d'employés (autres que ceux spécialement désignés par l'article 194), ainsi que de bureaux, et de premier ou dernier bureau ou poste d'entrée ou de sortie, on entend par ces expressions l'administration générale des droits d'entrée [et de sortie] (1) et des accises, ou le ministère auquel elle appartient, par lequel elle est régie, et les employés, bureaux et postes des droits d'entrée [et de sortie] (1) et des accises.

De même, partout où le montant des droits et accises se trouve fixé comme amende, cette fixation se rapporte uniquement aux droits et accises, et ne comprend point les centièmes additionnels, [ni le droit du syndicat] (1).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de syndicat.

**312.** Afin de prévenir la fraude, personne ne pourra avoir ni établir des barques ou nacelles sur les rivières du royaume qui séparent immédiatement son territoire de celui de quelque autre puissance, ni sur les rivières qui aboutissent à l'étranger dans la distance des frontières de terre fixée par l'article 177, sans que le propriétaire ou celui qui fait usage de ces embarcations ait demandé et obtenu à cet effet une autorisation, par écrit, du directeur de la direction dont il ressort, sous peine de confiscation du bâtiment et d'une amende de 100 florins (1) ; sont exceptés de cette disposition tous moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public, et qui, comme tels, devront être revêtus d'une marque.

(1) Lisez : 212 francs. — Voy. *supra*, la note de l'article 22.

**313.** Aucun bureau de recette, ni premier bureau d'entrée ou dernier de sortie, ne pourra être supprimé, déplacé ou établi sans une autorisation spéciale de notre part ; l'arrêté pris par nous pour l'établissement, la suppression ou le déplacement d'un premier bureau d'entrée ou dernier de sortie sera inséré dans le *Journal officiel* au moins 14 jours avant qu'il soit exécuté, et l'ordre, pour son exécution, devra être publié dans quatre des communes les plus voisines, et, pour tous les bureaux indistinctement, un avis y relatif sera affiché à l'entrée du lieu ou de l'endroit dans lequel le bureau de recette ou



le premier bureau d'entrée ou le dernier de sortie est établi ou supprimé.

**314.** L'écusson des droits d'entrée [et de sortie] (1) et des accises devra être placé visible-ment au-dessus de la porte de la maison où se tient le bureau.

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**315.** Les lois sur les droits d'entrée [et de sortie] (1) et sur les accises devront en tout temps se trouver dans les bureaux où elles pourront aussi servir pour les particuliers qui demanderaient ou désireraient des éclaircissements à cet égard.

(1) Voy. la note de l'article précédent.

**316.** Tous les bureaux devront être ouverts : du 16 novembre au 15 février, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq heures du soir ; du 16 février au 15 mai et du 16 août au 15 novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après-midi jusqu'à sept heures du soir ; et enfin depuis le 16 mai jusqu'au 15 août, depuis six heures du matin jusqu'à midi, et l'après-midi, depuis deux heures jusqu'à huit heures du soir, sauf telles exceptions auxquelles les directeurs devront pourvoir suivant que les circonstances et localités les rendront utiles et nécessaires pour la facilité du commerce et des habitants.

Voy. art. 61, L. 4 mars 1846, sur les entrepôts.

**317.** Les employés se conduiront envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité, et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications que l'onques concernant les affaires d'un particulier à un autre.

Voy. Décision 26 mai 1897.

**318.** Les employés devront se contenter des revenus qui leur sont ou seront accordés par nous, et ne pourront rien recevoir au delà de ce qui leur est légalement alloué, nonobstant les offres qui leur seraient librement ou volontairement faites à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce soit ; le tout sous les peines prononcées par les lois et indépendamment de la destitution, suspension, et telles autres dispositions administratives que les circonstances pourront rendre nécessaires (1).

(1) Voy. L. 6 avril 1843, art. 31.

**319.** Les frais, pour autant qu'ils ne puissent pas être supprimés totalement, seront portés à un taux aussi modéré que les intérêts du trésor, conciliés avec ceux du commerce, le permettront (1).

(1) L'article 5 de la loi du 20 décembre 1862 a supprimé toutes les rétributions légales perçues par les fonctionnaires et employés.

**320.** Dans toutes les affaires concernant la partie des droits d'entrée [et de sortie] (1) et des accises, les employés pourront effectuer tous exploits, citations et assignations judiciaires qui se font ordinairement par les huissiers.

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

**321.** Lorsqu'un employé ne pourra se procurer, dans la commune où il est ou sera nommé, un logement convenable moyennant un loyer raisonnable, il pourra s'adresser au chef de l'autorité locale afin d'obtenir, par son ordre ou intervention, une habitation suffisante, sous paiement d'un loyer fixé raisonnablement. Les gouverneurs des provinces veilleront à ce qu'il soit promptement fait droit aux demandes de cette espèce par les chefs des autorités communales ou locales.

**322.** Toutes les autorités civiles, et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et de police, prêteront, lorsqu'ils en seront requis, assistance et protection aux employés des droits d'entrée [et de sortie] (1) et des accises, dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et l'exécution des lois y relatives. Ils seront responsables des dommages qu'ils auraient pu occasionner par leur négligence ou par un refus mal fondé d'assistance (2).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

(2) Voy. l'instruction du 10 octobre 1890 et l'article 556, n° 5 du Code pénal.

**323.** Quiconque se permettrait d'attaquer les employés, de se porter à des violences ou voies de fait envers eux, de leur résister, de les outrager, ou de les menacer, par paroles ou gestes, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou se permettrait, à cause de cet exercice, de porter atteinte ou dommage à leurs propriétés, sera poursuivi et puni sévèrement conformément aux lois pénales (1).

(1) Cet article est complété par l'article 35 de la loi du 6 avril 1843.

Voy. Code pénal, art. 267, 269, 271, 274, 280, 281.

**324.** Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution



des fonctions que les employés exercent en vertu de la loi, seront, indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 florins (1), ni excéder 300 florins (1).

(1) Lisez : 106 et 636 francs. — Voy. *supra*, note de l'article 22.

**325.** Les peines prononcées par les deux articles précédents seront indépendantes des amendes et confiscations encourues pour les autres contraventions dont ces délits pourront être accompagnés.

**7 juin 1832. — LOI qui établit un rayon unique de douane (1).** (*Bull. off.*, n° XLV.)

Voy. Arr. roy. 4 mars 1851 portant délimitation du rayon de douane (1); — Arr. min. 27 févr. 1852, décrétant un règlement sur le colportage (1).

(1) Voy. *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 407 s.

**6 avril 1843. — LOI sur la répression de la fraude en matière de douane.**

— Les passages de cette loi, ici reproduits entre crochets, sont devenus sans application dans l'état actuel de la législation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Douanes et accises*, t. XXXIII, col. 121 s.

*Importations et exportations.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par modification à l'article 143 de la loi générale du 26 août 1822, [le transport des marchandises importées exemptes des droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie (1), ainsi que] le transport des marchandises en cours d'exportation [exemptes de droits à la sortie] (1), mais imposées à l'entrée, devront être justifiées par des passavants de douane (2).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

(2) D'après cet article, le transport des marchandises importées ou destinées à l'importation devait toujours être justifié par un document dans le rayon des douanes; il n'était fait d'exception que pour les objets exempts à la fois de droits d'entrée et de sortie. Les §§ 3 et suivants de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 dérogent à cette disposition.

*Transport intérieur.*

— Les dispositions de ce chapitre ne concernent que le transport de marchandises dans le rayon des douanes. Les transports à l'intérieur du pays ne sont pas soumis à une réglementation au point de vue fiscal, sauf quant aux marchandises et objets suivants :

a) Les tabacs (voy. L. 15 avril 1896);

b) Les appareils de distilleries (voy. Arr. min. 30 déc. 1904 et art. 8 de la loi du 28 déc. 1904);

c) Les glucoses, sirops ou mélasses (art. 148 de la loi du 15 avril 1896).

**2.** Les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

**3.** Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du royaume ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée sans être accompagnée [d'un acquit-à-caution] (1) ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi (2) (3).

(1) L'acquit-à-caution a été remplacé par le passavant ou la déclaration-passavant. — Arr. min. 25 juill. 1864, § 2.

(2) Les dispositions de l'article 3 ne concernent pas le territoire libre, l'article 162 de la loi générale ayant affranchi de tout document les transports effectués dans ce territoire.

(3) Voy., quant aux diverses franchises et exemptions, l'article 10 de la loi générale, et les divers arrêtés ministériels et décisions reproduits au *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 503 s.

**4.** L'acquit-à-caution est requis :

- 1<sup>o</sup> . . . . .
- 2<sup>o</sup> . . . . .

Ces dispositions sont implicitement abrogées par l'arrêté du 25 juillet 1864 dont le § 2 remplaça l'acquit à caution par le passavant.

Le passavant est requis dans tous les cas où le transport des marchandises n'est pas soumis à la levée d'un acquit-à-caution.

**5.** Les [acquits-à-caution et] passavants sont délivrés sur une déclaration détaillée, faite dans la forme prescrite au chapitre XIII de la loi générale prémentionnée, et avec indication de la route à tenir, ainsi que les bureaux ou postes où ces documents devront être visés à leur passage.

Cette déclaration devra être faite au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises, ou à tel autre qui sera désigné par le gouvernement.

**6.** . . . . .

— Les alinéas 1<sup>er</sup> à 4 sont sans application par suite de la suppression de l'acquit-à-caution.

Le passavant s'obtient sans consignation ni cautionnement; il n'est pas soumis à la formalité de la décharge au lieu de la destination, ni à la reproduction au bureau de la délivrance.

**7.** Les [acquits-à-caution et] (1) passavants cesseront de couvrir le transport pour lequel ils ont été délivrés lorsqu'on aura négligé de les faire viser aux postes et bureaux désignés à cet effet sur ces documents; le visa ne sera apposé par les agents à ce qualifiés que lorsque la marchandise leur aura été représentée.

(1) Ces documents sont supprimés.

**8.** Sauf l'exception prévue par l'article suivant, aucun [acquit-à-caution ni] (1) passavant

ne pourra être délivré dans le rayon des douanes pour le transport des marchandises, à moins qu'il ne soit justifié de leur origine ou fabrication indigène à la satisfaction de l'administration, ou bien, si elles sont étrangères, de leur introduction ou de leur existence légale dans le royaume, au moyen d'acquits de paiement délivrés au nom du déclarant, et ayant moins d'un an de date.

Aucune justification n'est requise quand les marchandises sont expédiées des villes fermées et des places fortes situées à plus de 5,000 mètres de la frontière.

Le receveur annotera sur les acquits de paiement les quantités pour lesquelles les [acquits-à-caution ou] (1) passavants sont délivrés, et ces premiers documents ne pourront plus servir de justification que pour les quantités restantes.

(1) Ces documents sont supprimés.

**9.** Des permis de circulation pourront aussi être délivrés sur la reproduction [d'acquits-à-caution ou] (1) de passavants, pourvu que ceux-ci aient été visés au lieu de leur destination, et que les marchandises désignées dans [l'un ou l'autre de] (1) ces documents aient été plombées, estampillées ou cachetées [aux frais du déclarant] (2), soit à leur rentrée dans le rayon des douanes, soit au moment où un premier [acquit-à-caution ou] (1) passavant aura été délivré pour leur transport dans le dit rayon.

Les marchandises d'origine étrangère, destinées à être transportées ultérieurement, et auxquelles ces mesures de précaution ne sauraient être appliquées, devront être renfermées dans des colis dûment plombés; [l'acquit-à-caution ou] (1) le passavant qui les accompagnera en contiendra une désignation assez exacte et détaillée pour en faire reconnaître l'identité.

Ces permis ne pourront être délivrés pour la circulation de marchandises ou colis dont les plombs, estampilles ou cachets auront disparu.

(1) Ces documents sont supprimés.

(2) Ces frais sont supportés par le trésor. — Voy. loi 20 déc. 1862, art. 5.

**10.** Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, la circulation sans documents est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour les objets ci-après désignés :

a) Les petites quantités de comestibles ou denrées (1) destinées aux besoins journaliers des habitants ;

(1) Les denrées alimentaires désignées sous la rubrique « autres denrées non spécialement tarifées » sont

libres. — *Tarif officiel des douanes de Belgique*, 1890, p. 10, n° 15.

b) Les petites quantités de marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, lorsque les droits d'entrée [ou de sortie] (1) ne s'élèvent pas à plus de 2 francs par chaque espèce de marchandise ;

(1) Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

c) Les productions du sol (1) et les fruits verts (2), pourvu que le transport soit effectué par les cultivateurs pendant le temps de la récolte, ainsi que les mêmes produits transportés par les cultivateurs aux moulins ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent.

Ces transports devront toujours avoir lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement ;

(1) Les céréales, les récoltes et fourrages, ainsi que les légumes, les végétaux et substances végétales, sont libres à l'entrée. — Voy. *Tarif*, ibid.

(2) Les pommes fraîches sont libres à l'entrée, — *Tarif*, p. 13, n° 23.

d) La laine des moutons, mais en toison seulement et non lavée, ou lavée à dos, appartenant aux habitants du rayon, les ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre (1) ;

(1) Ces marchandises sont libres, — *Tarif*, p. 16, n° 32 ; p. 5, n° 2 ; p. 10, n° 15.

e) Les cuirs verts et les peaux fraîches, ainsi que les engrais (1).

(1) Ces marchandises sont libres, *Tarif*, p. 20, n° 40 ; p. 11, n° 19.

f) Les chevaux et (1) bestiaux (2) qui sont conduits aux pâturages ou aux marchés, ou qui en reviennent ; [toutefois, la loi du 13 décembre 1835 demeure seule applicable à la circulation des bestiaux dans les provinces de Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale, dans la partie septentrionale de la Flandre occidentale, dans la partie de la frontière de la province de Liège vers le duché de Limbourg, qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien au delà de Gemmenich] (3) ;

(1) Les chevaux sont libres. — *Tarif*, p. 5, n° 2.

(2) En ce qui concerne les bestiaux, ces dispositions sont modifiées par l'arrêté royal du 25 juin 1887, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 du même mois.

(3) Les dispositions de la loi du 31 décembre 1835 ont été successivement abrogées. — Voy. *Code des contributions directes*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 533.

g) Toutes les marchandises circulant dans les places fortes [et les villes fermées] (1) ;

(1) Il n'existe plus de villes fermées en Belgique depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux.

h) Les matériaux destinés à la construction et aux travaux des digues, des polders et des côtes, ainsi qu'aux fortifications du royaume, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une attestation émanée ou de l'autorité publique, ou de l'administration à laquelle ou par laquelle la livraison ou l'envoi se fait.

Suivant les localités ou les circonstances, l'administration pourra, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des documents à d'autres marchandises ou denrées, [comme aussi permettre que, dans certains cas, les passavants remplacent les acquits-à-caution] (1) (2).

(1) Les acquits-à-caution sont remplacés, dans tous les cas, par le passavant ou la déclaration-passavant. — Arr. 25 juill. 1864, § 2. — En conséquence, il y a lieu de substituer aux mots reproduits en caractères italiques les mots suivants : « comme aussi de permettre l'usage de passavants ou de déclarations-passavants. »

Le gouvernement pourra également exempter de documents, en cas de déménagement ou de changement de domicile, les meubles et autres objets ou effets de ménage et d'habillement.

Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exceptions, en cherchant à les faire servir à des importations ou exportations frauduleuses, sera puni comme fraudeur (1) (2).

(1) Voy. *supra*, art. 161 de la loi générale.

(2) Beaucoup de marchandises énumérées à l'article 10 sont actuellement libres à l'entrée. — Voy. *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 503 s.

Voy. *supra* l'article 161 de la loi générale et le règlement du 27 février 1852 sur le colportage, *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 493.

**11.** Les dispositions non abrogées de la loi générale, concernant la délivrance, l'usage ou l'exemption des acquits-à-caution, sont rendues applicables aux passavants.

**12.** Les dispositions de l'article 165 de la loi générale sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer.

Les exceptions consacrées par l'article 168 de la même loi ne dispensent pas de la justification des marchandises d'accise dans les cas prévus par l'article 167.

Dans tous les cas de transport de marchandises d'accise non spécialement prévus par les lois sur la matière et par les articles 165 à 169 inclus de la loi générale, on se conformera aux dispositions de la loi présente relatives aux passavants requis pour le transport des marchandises de douane.

*Territoire réservé.*

Dépôts.

**13.** La distance de 1,000 aunes, déterminée par l'article 178 de la loi générale pour l'établissement des magasins ou dépôts, est portée à 2,500 mètres des frontières de terre.

**14.** Le gouvernement pourra supprimer, dans le rayon, les fabriques et débits de toutes marchandises antérieurement autorisés, ou qui auraient été établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822, mais seulement lorsqu'un abus aura été constaté par un procès-verbal de contravention, ayant donné lieu à une condamnation judiciaire (1).

(1) L'article 14 modifie les articles 180 et 186 de la loi générale. — Voy. les §§ 15 et 16 de l'arrêté du 25 juillet 1864.

**15.** Par extension des dispositions de l'article 182 et par modification de l'article 200 de la loi générale, et du § 2 de l'article 4 de la loi du 7 juin 1832, et indépendamment du droit de saisie conféré par l'article 25 de la présente loi, les employés de l'administration, munis de leur commission, pourront saisir dans l'intérieur, lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le territoire réservé, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises poursuivies.

**16.** Par extension de l'article 195 de la loi générale, les porteurs de charges ou ballots qui, dans l'étendue du rayon ou dans le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite des dits ballots ou charges, après en avoir été requis par les employés, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition (1).

(1) Voy. l'article 4 de la loi du 7 juin 1832 établissant un rayon unique de douane.

**17.** La mesure du plombage, autorisée par l'article 153 de la loi générale pour les importa-

tions et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, dans le territoire réservé, et qui empruntent ou non le territoire étranger, à la charge par l'administration d'en supporter les frais (1).

(1) Les frais de plombage sont, dans tous les cas, supportés par l'Etat (L. 20 déc. 1862, art. 5).

#### *Pénalités (1).*

(1) Voy. l'instruction du 31 janvier 1880, R. 1709 (Importations frauduleuses par la poste); — Loi du 20 décembre 1897 (rendant les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi de 1843 applicables, en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises soumises à des mesures légales de contrôle ou temporairement prohibées); — l'article 39, § 7 de la loi du 17 avril 1896 sur les tabacs (rendant les articles 19 et 22 à 25 applicables à tout transport ou détention de tabac non couvert par des documents valables); — l'article 3 de la loi du 7 juin 1832 (établissant un rayon unique de douane); — le chapitre VII de la loi du 4 mars 1846 (sur les entrepôts); — le chapitre V de la loi du 6 août 1849 (sur le transit).

**18.** L'article 205 de la loi générale est abrogé.

**19.** Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

En cas de récidive, le condamné pourra, de plus, être placé par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, conformément à la loi du 31 décembre 1836 (*Bulletin officiel*, n° 651) (1).

(1) La loi du 31 décembre 1836 est remplacée par les articles 35, 37 et 338 du Code pénal.

**20.** Par dérogation à l'article 208 de la loi générale, la peine de l'emprisonnement sera toujours encourue lorsque la fraude s'effectue par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

Par extension de l'article 224 de la loi générale, les fraudeurs pourront toujours être mis en

état d'arrestation préventive, lorsque la contravention devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement.

Voy. Arr. roy. du 2 juillet 1824 relatif à l'arrestation des fraudeurs. — L'article 20, § 2 de la loi de 1843 est rendu applicable en matière d'accise (voy. la note 1 de la page 537 du tome II de la 3<sup>e</sup> édition du *Code des contributions*).

**21.** La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

— Cet article complète l'article 208 de la loi générale.

**22.** Dans les cas prévus par l'article 19, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculés d'après les droits les plus élevés de douane et d'accise (1).

(1) Voy. l'article 90 de la loi du 19 mai 1898 (Glucoses); — Arr. min., 30 déc. 1904 (Appareils de distillation) — et les articles 96 et 98 de la loi du 21 août 1903 (Saccharine).

Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur (2).

(2) Voy. la loi du 20 décembre 1897 (Marchandises prohibées ou sous contrôle).

L'amende sera double en cas de récidive.

**23.** Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, n'excédera pas (1) le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p. c. de leur valeur.

Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

(1) Une erreur de rédaction s'est glissée dans l'article 23, alinéa 2, de cette loi; au lieu de : n'excédera pas le quart du montant des droits, il faut lire : excédera le quart, etc. — Voy. *Code des contributions directes*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 538, note 2.

**24.** La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les employés verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin ; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

**25.** Les dispositions des articles 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accise, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

**26.** Les faits prévus par l'article 206 de la loi générale seront punis comme la fraude ordinaire.

**27.** [Abrogé par la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.]

Voy. Code pénal, art. 40 et 41.

PAND. B., v<sup>o</sup> Douanes et accises, col. 105, la deuxième note sous l'article 225 de la loi générale.

**28.** Par extension de l'article 207 de la loi générale, et sans préjudice aux dispositions des articles [59, 60 et 62] (1) du code pénal, ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs.

(1) Ces articles 59, 60 et 62 de l'ancien Code pénal sont remplacés par les articles 66, 67, 69 et 505 du nouveau Code pénal.

Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

**29.** Les deux premiers paragraphes de l'article 247 de la loi sont abrogés.

Le mot « autres », au commencement du troisième paragraphe du même article, est supprimé.

**30.** Les articles 252 et 253 de la loi générale sont abrogés.

Toute saisie de marchandises, opérée à charge d'inconnus et dont la valeur n'atteindra pas 100 francs, sera valable sans jugement si, dans un délai de deux mois à partir de la clôture du procès-verbal, il n'a pas été fait d'opposition de la part du propriétaire de ces marchandises.

Il en sera de même des saisies faites à charge de personnes connues, pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas 50 francs, et que l'administration ne réclame pas l'application de la peine d'emprisonnement ou le paiement d'une amende.

Par modification à l'article 243 de la loi générale, le directeur ordonne la vente immédiate de toutes les marchandises saisies susceptibles de déperir par un dépôt de quelques jours.

Voy. Instr. 30 mars 1858.

#### *Dispositions générales.*

**31.** Tout employé démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par l'administration, et devra, avant de le quitter, remettre à son chef immédiat sa commission, ses armes, boutons, shako et autres signes distinctifs de l'uniforme.

Toutefois, le prix de ses armes, boutons, shako et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

L'employé destitué ou démissionnaire qui contreviendrait aux dispositions du premier paragraphe du présent article sera puni d'un mois d'emprisonnement.

**32.** Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage (et plombs), faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants (1).

(1) Voy. l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862 l'article 23 de la loi sur le transit, et l'article 362 du règlement général du 7 juillet 1847 sur les entrepôts.

**33.** Les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés en douane par le commerce, devront être agréés par les directeurs, qui auront toujours le droit de les révoquer.

**34.** Tout employé de l'administration des douanes qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou

L., 4 mars 1846

facilité ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses, ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et, en outre, déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

Voy. l'article 318 de la loi générale.

**35.** L'article 224 du Code pénal (276 nouveau) est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**36.** Toutes les dispositions légales en vigueur, non spécialement abrogées par les présentes, demeurent maintenues.

**4 mars 1846. — LOI relatives aux entrepôts de commerce. (Mon. du 5.)**

Voy. le règlement du 7 juillet 1847 et la loi du 17 avril 1896.

Voy. *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, v<sup>o</sup> *Entrepôts*, p. 256 s.

Voy. aussi l'article 7 de la loi du 30 décembre 1896 et l'arrêté royal du 4 novembre 1920. (*Mon. des 8-9.*)

**6 août 1849. — LOI sur le transit, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1<sup>er</sup> mai 1858. (Mon. du 9.)**

Voy. *PAND. B.*, v<sup>o</sup> *Transit*, t. CXI.

— Les passages en italiques sont abrogés ou devenus sans objet.

**CHAPITRE PREMIER. — TRANSIT EN GÉNÉRAL.**

**SECTION PREMIÈRE. — Définition du transit.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le transit est le passage des marchandises par le territoire du royaume.

**SECTION II. — Modes de transit.**

**2.** Il y a deux modes de transit :

Le transit direct ;

Le transit par entrepôt.

**3, § 1<sup>er</sup>.** Le transit direct est celui qui s'effectue sans l'admission des marchandises en entrepôt.

Il a lieu :

a) Par le chemin de fer de l'Etat ;

b) Par toute autre voie

§ 2. Le transit direct par le chemin de fer de l'Etat se fait :

a) A l'entrée, par le chemin de fer, en sortant par cette voie ou par mer ;

b) A l'entrée, par mer, en sortant par cette voie ou par le chemin de fer.

§ 3. Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

§ 4. Le transit direct par toute autre voie se fait sans distinction de mode d'entrée ou de sortie.

**4.** Le transit par entrepôt s'entend de la réexportation des marchandises entreposées.

**SECTION III**

*Bureaux ouverts au transit et voies à suivre.*

**5, § 1<sup>er</sup>.** Le gouvernement désigne les bureaux ouverts au transit et les voies à suivre pour traverser le rayon de douane.

§ 2. Ne sont admises à transiter que les marchandises déclarées à l'un de ces bureaux, avant le déchargement et la vérification, pour le transit ou pour un entrepôt.

**CHAPITRE II**

**MARCHANDISES LIBRES, IMPOSÉES OU PROHIBÉES AU TRANSIT.**

**SECTION PREMIÈRE.**

*Marchandises libres au transit.*

**Art. 6 à 9.** [Abrogés par l'article 4, n<sup>o</sup> 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1858 et remplacés par la disposition suivante] :

[*L. 1<sup>er</sup> mai 1858, art. 1<sup>er</sup>.* — § 1<sup>er</sup>. Sont admises au transit en exemption de droit :

1<sup>o</sup> Les marchandises de toute espèce déposées en entrepôt public, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt ;

2<sup>o</sup> Les marchandises de toute espèce importées par mer et transbordées au bureau de déchargement sur d'autres navires, pour être immédiatement réexportées par le port même d'importation.

§ 2. Pour les cas non prévus au paragraphe précédent, le tarif des droits de transits modifié conformément au tableau ci-après (1) :]

(1) Ce paragraphe a été modifié par divers traités de commerce, ainsi que par l'arrêté royal du 31 janvier 1906. — Voy. *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, p. 234, note 1.



MARCHANDISES (1)	DROIT DE TRANSIT	
	Base	Quotité
Charbons de terre.	A. Arrivant par mer pour être réexportés par la frontière limitrophe de la France.	1,000 kil. 1 70
	B. Transitant autrement . . . . .	» Libres.
Poudre à tirer . . . . .	»	Prohib.
Toutes autres marchandises . . .	»	Libres.

(1) Voy. L. 29 déc. 1909, art. 4.

CHAPITRE III. — FORMALITÉS DE DOUANE.

SECTION I<sup>re</sup>.

*Transit direct par le chemin de fer de l'Etat (1).*

(1) Pour les marchandises importées par les bateaux à vapeur maritimes, faisant un service régulier, voy. Arr. min. 30 juill. 1855.

**10.** § 1<sup>er</sup>. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'Etat, selon le mode du § 2, *litt. a* de l'article 3, ne sont soumises à aucune visite, sauf le cas de suspicion de fraude; mais elles restent sous la surveillance non interrompue de la douane (1).

(1) Voy. Arr. min. 20 juill. 1903, art. 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le chef de convoi remet au receveur des douanes, au premier bureau de déclaration ou de déchargement à l'entrée, une feuille de route spéciale, distincte pour chaque lieu de destination.

Cette feuille tient lieu de déclaration.

§ 3. Sur la production de la feuille de route, le receveur délivre un acquit de transit, sans caution, au nom de l'administration du chemin de fer. Il annexe ce document à la feuille de route, renferme ces pièces dans un paquet cacheté, et les remet aux employés d'escorte (1).

(1) Voy. Arr. min. 20 juill. 1903, art. 2 à 13.

§ 4. Les marchandises transitant par le chemin de fer de l'Etat, selon le mode du § 2, *litt. b*, de l'article 3, sont soumises à la déclaration et à la caution; mais il y a dispense de visite, sauf le cas de suspicion de fraude, si elles sont contenues dans des colis fermés.

**11.** § 1<sup>er</sup>. Les marchandises expédiées en transit direct par le chemin de fer de l'Etat, [sont placées dans des wagons distincts, n'ayant d'au-

tre issue que les panneaux de charge. Celles qui ne sont pas susceptibles d'être transportées dans des wagons fermés sont chargées sur des wagons recouverts d'une bâche disposée pour cet usage].

§ 2. [Les wagons ou les bâches sont fermés au moyen de cadenas ou de plombs, et le transport se fait sous l'escorte non interrompue de la douane; le tout sans frais pour le commerce.]

§ 3. Sauf le cas de force majeure et le passage des plans inclinés, les convois ne peuvent être scindés (1).

(1) Voy. Arr. min. 20 juill. 1903, art. 16.

§ 4. Tous cas de force majeure sont constatés par procès-verbal d'ordre à dresser conjointement par les employés d'escorte et par ceux du chemin de fer (1).

(1) Voy. Arr. min. 20 juill. 1903, art. 17 à 21.

§ 5. Lorsqu'au passage des plans inclinés le convoi doit être scindé, chaque transport est convoyé par un employé d'escorte (1).

(1) Voy. Arr. min. 20 juill. 1903, art. 16.

**12.** § 1<sup>er</sup>. Le transport des marchandises a lieu, autant que possible, directement du bureau d'entrée au bureau de sortie, sans que les wagons puissent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps nécessaire pour les haltes et la coïncidence des convois (1).

§ 2. Les convois qui ne peuvent franchir la frontière le même jour restent la nuit sous la surveillance continue de la douane, dans une des stations à désigner par le gouvernement. Le transport doit être achevé le lendemain, à moins d'impossibilité dont il sera justifié au chef de la douane dans la station (1).

(1) Voy. Arr. min. 20 juill. 1903, art. 14 et 15.

§ 3. Si, à l'entrée ou à la sortie par mer, les marchandises ne peuvent être chargées immédiatement sur les wagons ou les navires, elles sont déposées, aux frais du commerce, dans un magasin de l'entrepôt public.

§ 4. Il ne peut être renoncé au transit que sur une autorisation spéciale du ministre des finances, et pour autant que les marchandises n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane (1).

(1) Les contrôleurs des douanes sont délégués pour autoriser les renonciations au transit (Déc. 26 nov. 1869).

**13.** Si les conditions prescrites par les articles 10, 11 et 12 n'ont pas été remplies, les marchandises suivent le régime établi par la section ci-après.

## SECTION II

*Transit direct par tout autre voie que le chemin de fer de l'Etat.*

**14**, § 1<sup>er</sup>. A l'arrivée des marchandises au premier bureau, pour les importations par terre, canaux et rivières, et au bureau de déchargement pour les importations par mer, l'intéressé remet au receveur une déclaration dans la forme à déterminer par le gouvernement.

§§ 2 et 3. [Implicite abrogés par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865]

**15**. Sur la remise de la déclaration, le receveur délivre un acquit de transit, après s'être fait fournir caution :

1<sup>o</sup> Pour le montant des droits d'entrée et d'accises, sur les marchandises non prohibées à l'importation ;

2<sup>o</sup> Pour la valeur des marchandises prohibées à l'entrée ;

3<sup>o</sup> Pour les pénalités qui pourraient être encourues, sans cependant pouvoir excéder le double des droits et de l'accise, ou la valeur des marchandises prohibées à l'entrée (1).

(1) Voy. Instr. 27 déc. 1858.

**16**. Après avoir été vérifiées et trouvées conformes à la déclaration, les marchandises sont mises sous plombs *aux frais de l'intéressé* (1).

(1) Les frais de convoyage, d'apposition de plombs, scellés ou cachets, sont supprimés par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

**17**, § 1<sup>er</sup>. Le contrôleur au bureau d'entrée, ou, à son défaut, le receveur peut :

1<sup>o</sup> Ordonner le convoi des marchandises ;

2<sup>o</sup> Faire réparer les colis défectueux ;

3<sup>o</sup> Soumettre à un double emballage et une double apposition de plombs ou cachets, les tissus de toute espèce, la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et toutes marchandises de douane imposées, à l'entrée, à plus de 10 p. c. de la valeur, ou à plus de 50 francs par hectolitre ou par 100 kilogrammes, ainsi que les marchandises d'accises ;

4<sup>o</sup> Faire apposer, en cas de suspicion de fraude, sur les tissus qui en sont susceptibles, une estampille qui sera biflée au bureau de sortie ;

5<sup>o</sup> Lever des échantillons et les mettre sous scellés pour être expédiés avec les marchandises et servir à en reconnaître l'identité à la sortie ;

6<sup>o</sup> [Disposition devenue sans objet par suite de l'unification des droits d'entrée sur les sucres (L. 21 août 1903, art. 1<sup>er</sup>).]

7<sup>o</sup> Dispenser de l'apposition de plombs ou cachets, si à raison de la modicité des droits, de l'espèce des marchandises ou de la garantie que présente le convoi, aucune soustraction ou substitution n'est à craindre.

§ 2. Il est fait mention sur l'acquit de transit des mesures prescrites par application du paragraphe précédent.

**18**, § 1<sup>er</sup>. Lorsque, par suite d'accident ou de force majeure pendant le trajet, il y a :

1<sup>o</sup> Rupture ou altération de plombs ou cachets ;

2<sup>o</sup> Nécessité de changer de moyens de transport ;

3<sup>o</sup> Impossibilité de continuer immédiatement le transport,

l'accident ou le cas de force majeure est constaté, à la demande de l'intéressé, par un certificat apposé sur l'acquit de transit par deux employés de l'administration, ou, à défaut d'employés sur les lieux, par deux membres de l'autorité communale.

§ 2. Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, l'acquit de transit, s'il n'est pas périmé, peut être prolongé par le receveur du ressort. La prolongation est accordée après vérification en détail, et, s'il y a lieu, après une nouvelle apposition de plombs ou cachets, *aux frais de l'intéressé* (1).

(1) Voy. la note (1) de l'article 16.

§ 3. L'acte de prolongation est motivé. Il est apposé sur l'acquit de transit. La prolongation ne peut excéder la durée primitive du document.

**19**, § 1<sup>er</sup>. A l'arrivée du transport au bureau de sortie, les employés s'assurent si les plombs et ficelles sont intacts. Ils procèdent à la reconnaissance des marchandises par une visite sommaire, ou, en cas de suspicion de fraude, par une vérification détaillée et approfondie, et par la confrontation des échantillons.

§ 2. Si ces opérations ne font découvrir aucune contravention, et si l'identité des marchandises est reconnue, les employés le certifient sur l'acquit de transit.

§ 3. Lorsque le bureau n'est pas situé à l'extrême frontière, les employés convoient les marchandises, sans frais pour l'intéressé, jusqu'au territoire étranger.

§ 4. Ils complètent la décharge de l'acquit de transit en certifiant l'exportation réelle, avec indication du jour et de l'heure, après quoi ils

remettent à l'intéressé un récépissé constatant la décharge de l'acquit.

**20**, § 1<sup>er</sup>. L'intéressé peut renoncer au transit des marchandises non prohibées à l'entrée, si l'acquit de transit n'est pas périmé. Dans ce cas il fait constater à ses frais (1), par deux employés de l'administration, l'état intact des plombs ou cachets et l'identité des marchandises.

(1) Les frais de vérification sont supprimés par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

§ 2. Les employés mentionnent ces circonstances sur le document, et le remettent au receveur du ressort pour être renvoyé, dans les vingt-quatre heures, au bureau de la délivrance, où il est procédé au recouvrement du droit d'entrée et de l'accise, sous déduction du droit de transit et (1) sans préjudice des pénalités éventuellement encourues.

(1) Les droits de transit sont supprimés.

(1)

(1) L'article 20 comprend un troisième paragraphe, devenu sans application depuis la suppression des droits de transit.

### SECTION III. — Transit par entrepôt.

**21**. Sans préjudice de ce qui est établi au n° 1, litt. b, de l'art. 6 (1), les importations sur entrepôt et les sorties d'entrepôt pour le transit ont lieu conformément à la loi du 4 mars 1846, et aux dispositions réglementaires prises en vertu de cette loi.

(1) L'article 6 est totalement supprimé.

### CHAPITRE IV

#### FRAIS A LA CHARGE DES DÉCLARANTS.

**22**. [Implicitement abrogé par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862, sauf en ce qui concerne l'obligation, pour les déclarants, de fournir éventuellement aux employés convoyeurs la nourriture, le feu et la lumière.]

**23**, § 1<sup>er</sup>. Les déclarants, capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs sont tenus de fournir les ouvriers, emballages et moyens de déchargement et de rechargement lors des vérifications aux bureaux d'entrée et de sortie, ainsi que dans les cas du § 2 de l'article 18 et du § 2 du présent article; sinon l'administration y pourvoit à leurs frais.

§ 2. Quant aux autres vérifications qui peuvent avoir lieu dans le rayon de douane, les frais n'en sont à leur charge que dans le cas de contravention dûment constatée.

### CHAPITRE V. — PÉNALITÉS (1).

(1) Ce chapitre déroge, pour le transit, aux chapitres XX de la loi générale du 26 août 1822 et aux articles 19 et suivants de la loi du 6 avril 1843.

Voy. également L. 20 déc. 1897.

**24**, § 1<sup>er</sup>. Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon de douane: toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa l'acquit de transit aux bureaux ou postes de passage qui y sont indiqués; tout changement des moyens de transport non déclaré ou autorisé; tout déchargement des marchandises dans l'étendue de ce rayon et avant le commencement de la vérification au bureau de sortie; tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel des scellés ou plombs, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajustement frauduleux; tout refus d'exhiber les échantillons levés par application du n° 5 de l'article 17, donnent lieu au paiement des droits d'entrée et de l'accise et entraînent l'annulation du transit, et par suite, à charge du capitaine, batelier ou conducteur, une amende égale au double droit d'importation, ou au double de l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au document.

Cette amende est égale à la valeur des marchandises si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 francs si elles sont libres.

§ 2. S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les employés avant le commencement de la vérification, et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de fraude, l'amende n'est que de 25 francs par transport, et le receveur du ressort peut autoriser la continuation du transit après qu'il aura été procédé, le cas échéant, à une nouvelle vérification et apposition de plombs ou cachets aux frais de l'intéressé (1) ce dont il est fait mention sur le document.

(1) Les frais de vérification et d'apposition de plombs ou cachets sont supprimés par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

§ 3. Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles, provenant d'un accident, s'il est reconnu qu'il est dû à un fait de force majeure dûment constaté conformément à l'article 18.

**25**, § 1<sup>er</sup>. Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau d'importation est punie des

mêmes peines que si les marchandises étaient déclarées en consommation.

§ 2. Si, lors de la vérification dans le rayon de douane ou au bureau de sortie, l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quantité, qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution; qu'elles sont autres en qualité, espèce, origine ou nature; qu'elles sont différentes des échantillons levés au bureau d'entrée; qu'elles ne portent plus les estampilles qui y ont été apposées à ce bureau; toute la partie comprise dans le même document sera confisquée, et le déclarant, capitaine, batelier ou conducteur encourront solidairement, et sauf leurs recours l'un contre l'autre, une amende égale au double des droits, ou de l'accise, si elle est plus élevée. Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 francs, si elles sont libres (1).

(1) Voy. Instr. 1<sup>er</sup> déc. 1883, relative aux manquants ou excédents de colis constatés au bureau de destination des marchandises importées par chemin de fer.

Voy. L. 26 août 1822, art. 216.

§ 3. Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de transport ou pour tout autre motif, plusieurs acquits de transit ont été rendus applicables au même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

§ 4. Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence est de moins de 10 p. c. pour les marchandises de douane, et de moins de 5 p. c. pour les marchandises d'accise, l'amende n'est que du double droit d'entrée ou de l'accise sur la quantité formant la différence. Dans ce cas le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que le receveur au bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit d'entrée ou de l'accise, si la différence est en moins, et du droit de sortie, si elle est en plus (1).

(1) Il n'existe plus de droits de sortie.

§ 5. Aucune pénalité n'est encourue pour les manquants de moins de 5 p. c. sur les chargements d'ardoises, s'il conste du certificat des employés au bureau de sortie, apposé sur l'acquit de transit, que la différence provient de bris occasionné par la vérification, le transport ou le transbordement.

**26.** [*Disposition devenue sans objet, par suite de l'unification des droits d'entrée sur les sucres (L. 21 août 1903, art. 1<sup>er</sup>).*]

**27**, § 1<sup>er</sup>. A moins qu'il ne soit justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit, au moyen du récépissé mentionné à l'article 19, la non-reproduction, dans le délai déterminé, de l'acquit de transit au bureau de la délivrance, avec la décharge requise et la mention dont parle l'article 20, est punie d'une amende de 25 francs, sans préjudice du paiement des droits d'entrée et de l'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui sont prohibées à l'entrée (1).

(1) Voy. la note (1) sous le § 2 de l'article 25.

§ 2. Dans le cas prévu par l'article 10, cette amende est mise à la charge de l'administration du chemin de fer de l'Etat, sauf son recours contre qui de droit.

§ 3. Elle est surportée par le receveur au bureau de sortie, si le retard apporté dans le renvoi du document provient de sa faute.

[L. 27 déc. 1902, art. 6, § 4. — Par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, dispense du paiement de l'amende, ainsi que des droits ou de la valeur, peut être accordée en cas de perte, par suite de force majeure dûment constatée, de marchandises expédiées en transit sous surveillance douanière.]

#### CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**28.** Les employés de l'administration des chemins de fer de l'Etat ont qualité, comme les employés des douanes, pour constater les contraventions en matière de transit par la voie ferrée (1).

(1) Cet article 28 modifie, pour le transit, les articles 190 et 194 de la loi générale.

**29**, § 1<sup>er</sup>. Le transit se fait aux risques et périls du déclarant. Il n'est censé consommé que lorsque les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger, ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime de douane.

§ 2. Ne sont point considérés comme territoire étranger, les chemins neutres ni les voies moyennes.

**30.** Le transit avec emprunt du territoire étranger et le sabotage en cours de transit sont défendus (1).

(1) Cette disposition ne concerne pas la Meuse ni le passage par Maestricht.

**30bis.** [L. 1<sup>er</sup> mai 1858, art. 1<sup>er</sup>, § 3. — Le gouvernement peut soumettre à des restrictions de minimum de quantité et à des conditions spéciales d'emballage le transit des marchandises.]

**31.** Le ministre des finances, ou le fonctionnaire qu'il désignera peut :

1<sup>o</sup> Autoriser le changement des moyens de transport;

2<sup>o</sup> Désigner un autre bureau de sortie;

3<sup>o</sup> Prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document;

4<sup>o</sup> Permettre le changement de mode de transit.

Ces autorisations sont motivées et apposées sur l'acquit de transit.

**32.** Les mesures de vérification et de surveillance ainsi que les pénalités prescrites par la présente loi, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre (1).

(1) Voy. L. générale, chap. IX. — Voy. L. 4 mars 1846, art. 51, sur les entrepôts.

Voy. note sous le § 2 de l'article 25, *supra*.

**32bis.** [L. 1<sup>er</sup> mai 1858, art. 2. — Toutes les dispositions de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 64) et de la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 221), concernant l'importation, l'exportation, le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt, et le transit des marchandises par les chemins de fer de l'Etat, sont rendues applicables, dans les mêmes conditions d'exploitation, aux mêmes mouvements par les chemins de fer concédés.]

**33.** § 1<sup>er</sup>. Les marchandises tarifées à l'entrée selon la valeur, ainsi que celles qui, par option ou autrement, sont soumises au droit de transit d'après cette base (1), sont susceptibles d'être préemptées conformément au chapitre XXII de la loi générale du 26 août 1822 (2).

(1) Le passage en italiques est devenu sans objet par l'abrogation de l'article 7 de la loi du 6 août 1849.

(2) Le chapitre XXII est abrogé par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

§ 2. Le droit de préemption peut être exercé aux bureaux d'entrée et de sortie, à l'entrée et à la sortie des entrepôts, et lors de la renonciation au transit.

**34.** [L. 3 mars 1851, § 1<sup>er</sup>. — Le gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie :

1<sup>o</sup> Modifier ou supprimer les droits de transit;

2<sup>o</sup> Lever les prohibitions de transit;

3<sup>o</sup> Modifier les formalités de douane établies par le chapitre III.

§ 2. Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation des Chambres, avant la fin de la session si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.]

**35.** La présente loi ne déroge en rien aux stipulations des conventions et traités de commerce ou de navigation avec des puissances étrangères.

**36.** Sont maintenues les dispositions :

1<sup>o</sup> De la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38); de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude; de la loi du 26 février 1846 sur la chasse(1) et du 4 mars 1846 sur les entrepôts, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi... [la suite de cet article est abrogée.]

(1) Mention supprimée en vertu du n<sup>o</sup> 4 de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1858.

**37.** Le n<sup>o</sup> 11 de l'article 5 et le chapitre X de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), et la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 325) sont abrogés.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**38.** [Devenu sans intérêt.]

**3 mars 1851.** — LOI substituant un nouvel article à l'article 34 de la loi du 6 août 1849 sur le transit. (*Mon.* du 4.)

Voy. texte sous le dit article.

**13 septembre 1855.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au régime spécial de douanes applicable aux chemins de fer (1). (*Mon.* du 30.)

(1) Voy. Instr. 5 juill. 1861 et Arr. min. 20 juill. 1903.

**15 septembre 1855.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant règlement pour le service d'escorte et de douane par les chemins de fer (1). (*Mon.* du 30.)

(1) Voy. Instr. 1<sup>er</sup> déc. 1883.

**15 septembre 1855.** — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au régime spécial de douane applicable aux chemins de fer (1). (*Mon.* du 30.)

(1) Voy. *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, p. 575 s.

**1<sup>er</sup> mai 1858.** — LOI portant révision des lois relatives au transit. (*Mon.* du 2.)

Voy. texte sous les articles 6, 30bis et 32bis de la loi du 6 août 1849, *supra*.

**20 décembre 1897.** — LOI relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées. (*Mon.* du 31.)

**20 juillet 1903. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant règlement pour le service d'escorte des marchandises sous régime de douane transportées par les chemins de fer.

Voy. Instr. 20 juill. 1904.

Voy. *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, p. 610.

**10 juin 1920. — LOI relative à l'application du tarif des douanes.** (*Mon.* des 14-15.)

**31 mars 1921. — LOI portant modification du tarif des douanes et de certains droits d'accise.** (*Mon.* des 4 et 5 avril.)

**21 avril 1921. — ARRÊTÉ ROYAL** réglant au regard des douanes et accises, le transport et la vente des boissons spiritueuses. (*Mon.*, 14 juill.)

**3 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** modifiant le tarif des taxes consulaires en matière de visa des certificats d'origine. (*Mon.* du 14.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Nos arrêtés des 5 janvier 1922 et 18 septembre 1923 sont rapportés.

[*Arr. roy.* 7 juin 1924 (*Mon.* du 28). — *Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité, doit être libellé comme suit :*

« Le taux de la taxe consulaire ou du droit de chancellerie à percevoir, tant pour la délivrance du certificat d'origine proprement dit, que pour le visa du certificat d'origine exigé pour les marchandises en provenance des pays européens qui jouissent d'un tarif réduit, sera dorénavant uniformément fixé à 5 francs or. »]

**2.** Les visas de certificats se rapportant à des envois dont la valeur ne dépasse pas 100 francs or seront délivrés à titre gratuit.

Toutefois, si un même fournisseur effectue en une seule journée plus de dix envois valant chacun moins de 100 francs or et au total plus de 100 francs or, il sera tenu de payer la taxe de 5 francs or pour chaque groupe de dix envois, même si ceux-ci sont adressés à différents destinataires.

Le visa sera, dans les cas de l'espèce, apposé sur une liste à laquelle les factures des différents envois seront attachées.

Il est, d'autre part, interdit aux agents d'expédition de grouper des envois d'une valeur supérieure à 100 francs or alors que les marchandises proviennent de différents fournisseurs ou sont destinées à différentes personnes ou firmes en Belgique.

**3.** La valeur à attribuer au franc or pour la

détermination du montant d'un envoi est celle fixée périodiquement pour la perception des taxes consulaires et droits de chancellerie.

**8 mai 1924. — LOI revisant le tarif des douanes.**

(*Mon.* du 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits d'entrée sur les marchandises importées sont déterminées par le tableau annexé à la présente loi, instituant un tarif minimum et un tarif maximum ; ils sont appliqués conformément aux dispositions des articles suivants.

**2.** Le tarif minimum est applicable à toutes marchandises à l'égard desquelles un régime différent n'est pas expressément établi.

**3.** Le gouvernement est autorisé à appliquer aux pays étrangers le traitement de la nation la plus favorisée. Il peut n'appliquer ce traitement qu'en partie ou en refuser toute application aux Etats qui, réciproquement, n'appliqueraient à la Belgique pareil régime qu'en partie ou l'en exclueraient entièrement.

Les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

**4.** Sur délibération prise en conseil des ministres, le gouvernement est autorisé à appliquer le tarif maximum en tout ou en partie, ou des droits compris entre ce tarif et le tarif minimum :

1<sup>o</sup> Aux marchandises originaires ou en provenance de pays qui se trouveraient sans arrangement commercial avec la Belgique, qui ne lui accorderaient pas le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane ou qui, par des prohibitions ou des restrictions édictées à l'entrée ou à la sortie, ou par l'application de droits ou taxes excessifs, porteraient gravement atteinte au commerce, à la navigation ou à l'industrie belges ;

2<sup>o</sup> Temporairement aux marchandises qui, à la suite de réactions économiques profondes déterminées dans les pays d'origine ou de provenance par le fléchissement considérable du change monétaire, pourraient pénétrer en Belgique avec des avantages tels que les conditions normales de la concurrence s'en trouveraient essentiellement viciées au point de mettre l'industrie nationale en grave péril.

Le gouvernement présentera aux Chambres,



L., 8 mai 1924

immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie les mesures prises en vertu de l'alinéa premier. Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent du tarif appliqué avant la mise en vigueur de l'arrêté, seront restitués dans la forme à déterminer par le ministre des finances.

**5.** Le gouvernement, sur délibération en conseil des ministres, est autorisé à établir, à l'importation des marchandises qui jouiraient dans leur pays de provenance ou d'origine, d'une prime directe ou indirecte à l'exportation, un droit compensateur égal à cette prime.

L'alinéa final de l'article 4 est applicable aux mesures prises en vertu de cette autorisation.

**6.** Le ministre des finances peut assimiler les marchandises non dénommées au tableau des droits d'entrée aux marchandises classées avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie et dont elles suivront le régime pour l'application du tarif.

Les arrêtés d'assimilation seront soumis aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

**7, § 1<sup>er</sup>.** Les marchandises originaires des pays qui jouissent d'un tarif réduit ne peuvent être admises au bénéfice de ce tarif que s'il est justifié de leur origine dans les formes et conditions qui seront déterminées par le gouvernement.

§ 2. Les fausses déclarations d'origine ou de provenance sont considérées comme comportant une fausse dénomination des marchandises et sont punissables des peines prévues de ce dernier chef.

**8, § 1<sup>er</sup>.** Sauf les exceptions établies par le tarif, les droits d'entrée d'après le poids sont liquidés :

a) Sur le poids brut, quant aux marchandises assujetties à des droits qui ne dépassent pas 10 francs les 100 kilogrammes en tarif minimum et 30 francs les 100 kilogrammes en tarif maximum, coefficients non compris ;

b) Sur le poids net légal, quant aux marchandises pour lesquelles il est fixé une tare dite légale, sauf la faculté réservée à l'importateur de déclarer le poids net réel ;

c) Sur le poids net réel, quant aux autres marchandises.

§ 2. Le poids brut est obtenu en pesant les

marchandises avec tous les récipients et emballages qui les contiennent.

Le poids net réel est obtenu en déduisant du poids brut le poids de tous les récipients et emballages.

Le poids net légal est obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale.

§ 3. Le gouvernement arrêtera le tableau des tares légales et déterminera dans quels cas et pour quelles marchandises les droits pourront être liquidés sur la base du poids net légal.

**9, § 1<sup>er</sup>.** Les droits spécifiques sont calculés en appliquant aux quantités les taux de base multipliés par les coefficients dont ceux-ci sont affectés.

§ 2. Suivant la tenue de valeur des marchandises et les contingences économiques, le gouvernement pourra réduire ou supprimer les coefficients de majoration, selon l'espèce ou l'origine des marchandises, sauf la faculté, au besoin, de rétablir ces coefficients, mais dans la limite maxima des taux primitifs.

Toutefois, pendant un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à relever les coefficients inscrits dans le tableau des droits, sans que ces coefficients puissent dépasser le chiffre 6.

Toutes mesures prises en exécution des deux alinéas précédents seront soumises aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

**10.** Pour la liquidation des droits *ad valorem*, la valeur à déclarer est celle que les marchandises ont normalement au lieu d'origine ou de fabrication, augmentée des frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission, et de tous autres nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement.

Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix normal de gros des marchandises similaires sur le marché belge au moment de l'importation, déduction faite d'une somme en rapport avec les droits, calculés d'après le tarif minimum, que les produits de l'espèce supporteraient à l'entrée.

Quand la valeur des marchandises est originellement exprimée en monnaies étrangères, celles-ci sont converties en monnaies belges sur la base du dernier cours moyen officiel publié, avant le dépôt de la déclaration, par la commission de la Bourse de Bruxelles ou exceptionnellement, si la Bourse de Bruxelles ne fonction-

Arr. roy., 7 juin 1924

nait pas, sur la base à déterminer par le ministre des finances.

**11.** Le gouvernement est autorisé à convertir les droits *ad valorem* figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Les droits spécifiques ne seront applicables que trois mois après la publication des arrêtés royaux y relatifs.

**12.** Les marchandises originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'État belge en Afrique sont admises librement en Belgique, moyennant les conditions fixées par le gouvernement pour empêcher la fraude.

Toutefois, les marchandises de la nature de celles qui sont soumises en Belgique à un droit intérieur d'accise ou de consommation seront assujetties à un traitement équivalent. Si ces marchandises sont soumises à des droits au pays d'origine, les droits exigibles en Belgique seront réduits en proportion.

Les mesures d'exécution seront réglées par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 23 oct. 1924.

**13.** Par modification à l'article unique de la loi du 29 mars 1873, relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, les marchandises réimportées de l'étranger après y avoir subi une main-d'œuvre sont assujetties aux droits sur la base de l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Ces droits sont fixés par le ministre des finances, sans qu'ils puissent dépasser le taux de 15 p. c. *ad valorem* en tarif minimum ou celui de 30 p. c. *ad valorem* en tarif maximum.

Voy. Arr. min. 23 oct. 1924.

**14.** Le ministre des finances publiera un répertoire général des marchandises, avec notes explicatives, indiquant le régime douanier applicable dans chaque cas. Ce répertoire pourra, suivant les circonstances, être complété ou modifié.

**15.** Le gouvernement fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

— Cette date a été fixée au 10 novembre 1924.

Voy. Arr. roy. 28 oct. 1924.

**7 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au visa des certificats d'origine. (*Mon.* du 28.)

Voy. texte sous l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 mai 1924, *supra*.

**26 juin 1924. — LOI** relative au tarif des douanes (*Mon.* des 29 et 30.)

**26 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** portant exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1924 relative au tarif des douanes. (*Mon.* des 29 et 30.)

**Article unique.** Sont maintenus jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 8 mai 1924, tels qu'ils sont appliqués actuellement, d'une part, les coefficients de majoration aux taux des droits spécifiques inscrits au tarif des douanes, d'autre part, les régimes différentiels établis à l'égard de certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne ou de la Tchéco-Slovaquie.

**23 octobre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif aux taxes légales et coefficients de majoration du tarif des douanes. (*Mon.*, 15 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice aux dispositions générales du § 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi précitée du 8 mai 1924 et aux dispositions particulières insérées dans le nouveau tarif des douanes, relativement à l'imposition au poids de certaines marchandises déterminées, les taxes légales applicables sous l'empire de l'ancien tarif sont provisoirement maintenues.

**2.** Les coefficients de majoration inscrits au tarif des douanes sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté en ce qui concerne les marchandises reprises sous les numéros du tarif reproduits dans ce tableau.

Voy. ce tableau au *Moniteur* du 5 novembre 1924.

**3.** Notre Premier Ministre, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi prémentionnée du 8 mai 1924.

— L'arrêté royal du 28 octobre 1924 a fixé au 10 novembre 1924 la mise en vigueur de la loi du 8 mai 1924.

**23 octobre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif aux marchandises originaires du Congo belge. (*Mon.*, 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour être admissibles librement à l'entrée en Belgique, les marchandises originaires du Congo belge ou de territoires adminis-

trés par l'Etat belge, en Afrique, doivent être importées par une voie directe, sans déchargement ni transbordement depuis leur embarquement dans un port africain.

**2.** La franchise est subordonnée à la production d'un certificat d'origine conforme au modèle joint au présent arrêté (1), ainsi que des documents de transport établissant que les marchandises ont bien été expédiées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Les certificats d'origine sont dressés sur la facture relative à l'envoi, ou sur le bordereau qui en tient lieu. Ils sont visés par l'agent territorial du ressort, aux conditions déterminées par notre Ministre des colonies.

(1) Voy. le modèle de ce certificat d'origine au *Moniteur* du 5 novembre, p. 5488.

**3.** Les marchandises de la nature de celles qui sont soumises en Belgique à un droit intérieur d'accise ou de consommation doivent, en vue de leur libération, acquitter des droits équivalents.

Eventuellement, ces droits sont réduits à concurrence de la différence existant entre les droits d'accise ou de consommation belges, et les droits de même espèce qui ont été appliqués à la marchandise au Congo ou dans les territoires administrés par l'Etat belge en Afrique.

— Cet arrêté est entré en vigueur le 10 novembre 1924.

**24 octobre 1924.** — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif aux tarifs spéciaux des douanes. (*Mon.*, 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont assujettis au régime spécial qui ressort du tableau annexé au présent arrêté, les marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne, de la Tchéco-Slovaquie ou de l'Autriche, qui sont reprises sous les numéros du tarif des douanes reproduits dans ce tableau.

Voy. ce tableau au *Moniteur* du 5 novembre 1924, p. 5470 s.

**2.** Les marchandises auxquelles se rapporte le tableau dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, mais qui sont expédiées de pays européens dont les provenances ne sont pas soumises à des tarifs spéciaux, doivent, pour être admises aux conditions du tarif minimum, être accompagnées de certificats d'origine conformes au modèle joint au présent arrêté (1), écrits, imprimés ou marqués au timbre sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau qui en tient lieu.

(1) Voy. le modèle des certificats d'origine au *Moniteur* du 5 novembre 1924, p. 5483 s.

Les certificats d'origine sont visés par les autorités désignées par notre Ministre des affaires étrangères et aux conditions qu'il détermine.

— Cet arrêté est entré en vigueur le 10 novembre 1924.

**28 octobre 1924.** — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif au tarif réduit des douanes. (*Mon.*, 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les marchandises dénommées dans le tableau annexé au présent arrêté sont assujetties en tarif minimum aux droits qui ressortent de ce tableau (1).

Pour l'application des tarifs spéciaux sont maintenus sans changement, en ce qui concerne ces marchandises, tant les droits que les multiplicateurs tels qu'ils sont considérés dans notre arrêté précité du 24 octobre courant.

(1) Voy. ce tableau au *Moniteur* du 5 novembre 1924, p. 5485.

— Cet arrêté est entré en vigueur le 10 novembre 1924.

## Divertissements (Taxes sur les).

### 1<sup>o</sup> CHASSE (*Impôts de*).

Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Tributs et impôts*, t. CXX.

**28 février 1882.** — **LOI** sur la chasse. (*Mon.* du 3.)

Voy. texte au *COMPL.*, v<sup>o</sup> *Chasse*.

**4 avril 1900.** — **LOI** modifiant la loi du 28 janvier 1882 sur la chasse. (*Mon.* du 13.)

**Art. 7bis.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

Voy. Arr. roy. 25 oct. 1909, ainsi que les instructions des 25 mars 1882, 17 avril 1888, 21 mai 1900 et 5 septembre 1906 concernant l'exécution de la loi sur la chasse, au *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 709 et s.—Voy. aussi Arr. roy. 23 oct. 1921 (*Mon.*, 11 nov.); 18 août 1923 (*Mon.* du 30) et la loi du 3 avril 1924 (*Mon.*, 4 juin), tous trois relatifs à la protection des oiseaux insectivores.

**30 juillet 1922.** — **LOI** relevant le droit de timbre établi sur les permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier et instituant un permis de tenderie aux oiseaux, ainsi qu'une taxe sur les établissements de canardières (*Mon.*, 31 juillet-1<sup>er</sup> août.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit de timbre de cent francs établi par l'article 14 de la loi du 24 octobre 1919, sur les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier, est porté à deux cents francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

Le prix du permis de port d'armes de chasse est fixé à cent cinquante francs pour les chasseurs qui chassent le dimanche seulement.

Le montant de la taxe provinciale ne pourra être supérieur à vingt francs.

**2.** Les porteurs d'un permis de port d'armes de chasse belge peuvent obtenir pour leurs invités n'habitant pas le royaume, des licences de chasse valables pour cinq jours consécutifs, frappées d'un droit de timbre de cinquante francs et mentionnant expressément, avec le nom du titulaire, les dates et les lieux où il en sera fait usage.

Un arrêté royal réglera le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

Toute contravention à ces règles est punie d'une amende de cent francs.

Voy. Arr. roy. 30 août 1922, *vo Chasse*.

**3.** L'article 14 de la loi du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900, est complétée par les dispositions suivantes :

« Outre l'amende prévue par le présent article, celui qui est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse ou qui aura chassé au lévrier, sans être muni d'un permis spécial, sera condamné d'office au paiement du droit de timbre dû pour le permis qui a été éludé par le fait de l'infraction. »

**4.** Le gouvernement instituera, par un règlement d'administration générale pris en exécution de l'article 31 de la loi sur la chasse, un permis de tenderie aux oiseaux au moyen de filets et un permis de tenderie aux grives à l'aide de lacets.

Ces permis, valables pour l'année au cours de laquelle ils sont délivrés, sont frappés d'un droit de timbre au profit de l'Etat, fixé comme suit :

**A.** Trente francs par filet, pour la tenderie aux oiseaux ;

Ce droit est réduit à dix francs pour les personnes qui ne pratiquent la tenderie que les dimanches et les jours de fête légale.

**B.** Quarante francs pour la tenderie aux grives à l'aide de lacets.

Ce droit est réduit, savoir : à dix francs pour les tenderies ne comprenant pas plus de cinq cents lacets et à vingt francs pour les tenderies comprenant plus de cinq cents lacets, sans excéder mille lacets.

Le règlement d'administration générale fixera le mode, la forme et les conditions de délivrance des permis.

Voy. Arr. roy. 30 août 1922.

Le permis de tenderie au filet est personnel. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de cinquante francs.

Il n'est rien modifié aux taxes existantes établies par certaines provinces et communes.

**5.** Il est institué une taxe annuelle de mille francs sur les établissements de canardières à filet, prévus par l'article 9 de la loi du 28 février 1882.

Cette taxe, qui est due par le propriétaire, est payable en une fois, au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines du ressort dans lequel se trouve la canardière, avant la date d'ouverture de ces établissements, qui sera fixée par les arrêtés annuels d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Voy. Arr. roy. 28 août 1922.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinq cents francs à mille francs, indépendamment du paiement de la taxe exigible. En cas de récidive, le tribunal prononcera, en outre, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Il est défendu, sans autorisation du ministre de l'agriculture et des travaux publics et sous les peines prévues à l'article 8 de la loi du 28 février 1882, d'installer de nouvelles canardières à filet ainsi que de déplacer celles actuellement existantes.

**28 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au timbrage des licences de chasse et des permis de tenderies et à la taxe sur les établissements de canardières à filets (*Mon.*, 2 sept.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions des articles 3, nouveau, 6 et 17 de l'arrêté royal du 26 mars 1891 relatives au permis de port d'armes de chasse sont rendues applicables aux licences de chasse.

Les dispositions des articles 6 et 17 du dit arrêté sont rendues applicables aux permis de tenderie.

**2.** Le timbrage des permis de tenderie est effectué sans frais, sur réquisition du conservateur du timbre, au bureau du timbre extraordinaire à Bruxelles, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 26 mars 1891 précité.

Notre Premier Ministre, Ministre des finances, déterminera, par voie d'instruction administrative, les règles de comptabilité à observer pour cette opération.

**3.** L'empreinte du timbre est conforme au type prévu par l'article 22 de l'arrêté royal du 26 mars 1894, modifié par notre arrêté du 3 août 1920.

**4.** Dans les localités où il existe plusieurs bureaux de l'enregistrement entre lesquels sont réparties les diverses branches de recettes, la taxe annuelle sur les établissements de canardières à filets est payable au bureau chargé de l'enregistrement des actes judiciaires; dans les chefs-lieux de province, elle est payable au bureau du timbre extraordinaire.

**30 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** réglementant la délivrance des licences de chasse et des permis de tanderie aux oiseaux. (*Mon.*, 2 sept.)

Voy. texte au *COMPL.* v° *Chasse*.

## 2° JEUX ET PARIS (Taxe sur les).

*PAND. B.*, v° *Tributs et Impôts*, t. CXX.

**28 août 1921. — LOI** portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 sept.)

Voy. l'ensemble de cette loi au *Code fiscal*, v° *Varia*.

### TITRE IV

#### TAXE SUR LES JEUX ET PARIS

**Art. 89.** Une taxe de 10 p. c. est établie au profit de l'Etat, sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et les paris, à l'exclusion des loteries autorisées.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1921, *infra*; Arr. roy. 15 mars 1922, *infra*.

**90.** Les sommes engagées aux concours colombophiles seront taxées comme suit :

Il sera perçu une taxe de un franc par bague vendue par les associations et fédérations qui seront agréées par le ministre des finances. Ces organismes seront tenus de posséder un registre mentionnant le nombre des bagues en leur possession et le mouvement annuel des ventes.

Le produit des ventes sera versé, à la fin de chaque semestre, au trésor par les soins des dits organismes, qui seront responsables du montant.

Sont soumis à une taxe de 10 p. c. les enjeux des concours pour lesquels le retour des pigeons est prévu un autre jour que le dimanche ou un jour férié et ceux des doublages ou paris établis à côté du programme régulier de la société organisatrice du concours.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1921, *infra*; Arr. roy. 15 mars 1922, *infra*.

**91.** La taxe est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire aux fins prévues par les deux articles précédents.

**92.** § 1<sup>er</sup>. Les redevables de la taxe doivent, avant de commencer leurs opérations, souscrire une déclaration au receveur des contributions du ressort l'avant-veille au plus tard. S'ils exercent à titre permanent, cette déclaration peut être rendue valable jusqu'à révocation.

§ 2. Des tickets, cartes ou billets indiquant les mises, enjeux ou paris, doivent être délivrés.

Voy. Arr. roy. 15 mars 1922, *infra*.

§ 3. Le redevable inscrit journellement dans un registre le montant des recettes par catégorie et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets délivrés.

Voy. Arr. roy. 15 mars 1922, *infra*.

§ 4. Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le ministre des finances.

**93.** La taxe est payable le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, au bureau des contributions du ressort, sur la déclaration du redevable, appuyée éventuellement d'un extrait du registre prescrit à l'article 92, § 3.

Toutefois, elle est exigible au moment même où les recettes sont effectuées si les droits du Trésor sont en péril.

**94.** L'organisateur et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où se contractent des jeux ou paris sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance; le redevable est tenu, en outre, de leur représenter le registre prescrit par l'article 92, ainsi que les tickets, cartes ou billets en sa possession et de leur permettre de contrôler son encaisse au cours du spectacle ou du divertissement.

**95.** En cas de fraude ou d'omission, soit dans le registre ou dans les tickets, cartes ou billets visés à l'article 92, soit dans les déclarations prescrites, la taxe prévue aux articles 89 et 90 est quintuplée; au besoin, elle est établie d'office à raison des recettes présumées.

**96.** Le gouvernement est autorisé à exiger des redevables de la taxe prévue à l'article 89 une garantie réelle ou une caution personnelle, dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

**97.** Le gouvernement fixera la date à partir de laquelle sera perçue la taxe établie par les articles 89 et 90.

Il est autorisé à prendre, par arrêté royal, d'autres mesures de contrôle.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les articles 56, 59 § 2, 60 à 69 et 71 à 78 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, sont applicables à la taxe établie par les articles 89 et 90 (1).

(1) Les nombreuses lois relatives aux impôts sur les revenus ont été coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924. Nous en publions, le texte coordonné, sous cette date, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

Voy. Arr. roy. 10 septembre 1921 et 15 mars 1922. *infra*.

**10 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL** fixant la mise en vigueur de la taxe sur les jeux et paris, et permettant la cotisation forfaitaire de certains redevables. (Exécution des articles 89 à 97 de la loi du 28 août 1921.) (Mon., 7 oct.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La taxe sur les jeux et paris établie par les articles 89 et 90 de la loi du 28 août 1921, sera perçue à partir du 16 octobre 1921.

**2.** A titre d'essai, toute personne acceptant des paris ou mises dans l'enceinte des champs de courses de chevaux d'une société agréée par le ministre des finances, payera une taxe forfaitaire par l'intermédiaire de cette société.

Le montant de cette taxe est fixé, par journée ou réunion, selon les indications du tableau ci-après :

Désignation des hippodromes et des réunions	Période				
	Du 15 février au 15 décembre		Du 16 décembre au 14 février		
	Donneur opérant		Donneur opérant		
	Au pesage	A la pelouse	Au pesage	A la pelouse	
1 <sup>o</sup> Hippodromes situés à Bruxelles ou dans un rayon de 20 kilomètres de Bruxelles et où ont lieu plus de trois réunions par an.	200	75	100	25	
2 <sup>o</sup> Autres hippodromes.	a) Réunions comportant au moins 15.000 francs de prix offerts ou garantis en espèces ou autrement.	200	75	100	25
	b) Réunions comportant moins de 15.000 francs de prix.	75	25	75	25

En ce qui concerne le pari mutuel, le forfait est fixé au double de la taxe sur les spectacles actuellement perçue à raison du prélèvement des sociétés sur les sommes engagées.

**3.** Avant la première course de chaque réunion, la société agréée indique dans un registre, visé et coté par le contrôleur des contributions : 1<sup>o</sup> les nom, prénoms et demeure des donneurs ; 2<sup>o</sup> l'endroit où ils opéreront (pesage ou pelouse) ; 3<sup>o</sup> le forfait payé par chacun d'eux.

Le total des sommes perçues est inscrit en toutes lettres avant la fin de chaque réunion.

Le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, la société est tenue de verser les sommes perçues pour la quinzaine précédente au receveur des contributions du ressort et de lui remettre une liste indiquant les nom, prénoms et demeure des personnes susvisées, l'endroit (pesage ou pelouse) où elles ont opéré et les sommes qu'elles ont acquittées à titre de forfait.

**4.** Les forfaits prévus par l'article 2 couvrent la taxe afférente aux seuls enjeux ou mises acceptés dans les enceintes des champs de courses. Les assujettis qui en bénéficient doivent tenir un livre, paraphé par la société organisatrice, indiquant exclusivement les opérations qu'ils effectuent dans les enceintes préindiquées.

Les dispositions ordinaires régissant la taxe sur les jeux et paris sont applicables aux opérations non couvertes par le forfait.

**15 mars 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** réglant les mesures de contrôle pour l'application de la taxe sur les jeux et paris aux sommes engagées dans les concours de pigeons. (Mon. du 19.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Pour être agréée conformément au deuxième alinéa de l'article 90 de la loi du 28 août 1921, toute association ou fédération de sociétés colombophiles doit en faire la demande au ministre des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> avril 1922.

§ 2. Cette demande indique la dénomination, le siège et l'adresse de l'association ou de la fédération requérante.

§ 3. L'agrément est révocable en tout temps en cas d'abus, notamment si des pigeons non munis de bagues du modèle officiel sont admis à des concours auxquels est applicable le régime forfaitaire prévu par les trois premiers alinéas de l'article 90 de la loi précitée.

**2.** § 1<sup>er</sup>. Le ministre des finances approuve



Arr. roy., 15 mars 1922

chaque année le modèle des bagues servant à la perception de l'impôt. Celles-ci portent le millésime, un numéro, ainsi qu'un signe distinctif; elles sont confectionnées exclusivement par des fabricants, qui, sur demande adressée au ministre des finances, sont agréés par lui, moyennant de fournir une garantie réelle ou une caution personnelle de 25,000 francs, pour réparation éventuelle du préjudice que subirait le Trésor en cas de fraude commise à leur intervention.

Le ministre des finances peut prescrire que la fourniture des bagues du modèle approuvé fasse l'objet d'une adjudication publique réservée aux seuls fabricants agréés.

§ 2. Tout fabricant agréé est tenu, sous peine de retrait de l'agrément, de tenir un registre où il inscrit journalièrement les commandes et les expéditions de bagues; pour chaque expédition, il forme deux bordereaux qu'il transmet l'un au destinataire des bagues et l'autre au contrôleur des contributions directes dans le ressort duquel le destinataire est établi. Il est, en outre, tenu de produire tous les renseignements de sa comptabilité pouvant être utiles pour le contrôle de la taxe.

**3.** § 1<sup>er</sup>. L'association ou fédération agréée se fournit de bagues directement chez les fabricants agréés. Elle vend les bagues dans l'ordre des numéros et, éventuellement, des séries. Les prix de vente ou de revente sont fixés de commun accord avec le ministre des finances.

L'association ou fédération agréée peut refuser de vendre des bagues aux personnes qui ne s'engageraient pas: 1<sup>o</sup> à fournir en temps opportun la liste des pigeons munis de bagues approuvées; 2<sup>o</sup> à permettre aux délégués des organismes susdits de s'assurer si la détention des pigeons munis de la bague approuvée est légitimée par le certificat de propriété qui serait éventuellement délivré lors de la vente, moyennant une rétribution spéciale fixée de commun accord avec le ministre des finances; 3<sup>o</sup> à observer les mesures de contrôle prescrites en vue d'assurer la perception régulière de la taxe.

§ 2. Toute opération de vente effectuée par une association ou fédération agréée doit faire l'objet d'un bordereau d'envoi et être inscrite dans un registre coté et paraphé par le contrôleur du ressort.

Les bagues qui, à la demande des agents de l'administration, ne leur seraient pas immédiatement reproduites au siège de l'association ou de la fédération agréée, seront considérées comme

vendues et inscrites d'office au dit registre; à l'appui de celui-ci seront conservés les bordereaux de réception et d'envoi des bagues.

Les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux bagues non reproduites au siège central d'une association ou fédération, mais régulièrement tenues en réserve au siège des sections provinciales ou régionales.

Dans ce cas, chaque comité provincial ou régional doit tenir un registre, mais les opérations seront récapitulées, à l'expiration de chaque quinzaine, au registre principal tenu au siège central.

**4.** Tout concours bénéficiant du régime forfaitaire doit, s'il est organisé sous les auspices d'une association ou fédération agréée, être autorisé par cet organisme qui en fait mention immédiate dans un registre à souche. Les concours organisés dans d'autres conditions font l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article 92, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 août 1921.

**5.** Le ministre des finances ou son délégué approuve le modèle des registres et des bordereaux visés aux articles 2 à 4 qui précèdent.

**6.** Toute association ou fédération et tout fabricant agréé conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ainsi que les organisateurs des concours visés à l'article 4, sont tenus de laisser pénétrer dans leurs établissements les agents de la surveillance; ils doivent leur représenter les registres ou documents prescrits et les bagues en leur possession, leur fournir tous renseignements quant aux opérations de fabrication ou de vente des bagues et à l'organisation des concours et paris, enfin leur permettre de prendre connaissance des écritures relatives au recensement des pigeons voyageurs et de procéder, en vue de la perception de la taxe, à toutes vérifications utiles notamment en matière de comptabilité des inscriptions, des paris, etc., le tout à peine de retrait de l'agrément.

**7.** En cas de soupçon de fraude, le ministre des finances est autorisé à faire soumettre au visa préalable du contrôleur des contributions directes du ressort, les registres, documents, comptes, etc., utilisés par des organisateurs de concours de pigeons ou de paris y relatifs.

**8.** § 1<sup>er</sup>. Les bagues vendues pour 1922, antérieurement à la publication du présent arrêté, par une association ou fédération agréée conformément aux dispositions qui précèdent seront assimilées aux bagues approuvées par le

ministre des finances, à la condition que la taxe d'un franc soit payée de ce chef.

§ 2. Pour être admis dans les concours bénéficiant du régime forfaitaire, tous les pigeons non munis de bagues approuvées conformément à l'article 2 ou de bagues visées au § 1<sup>er</sup> du présent article, devront être pourvus d'une bague d'un modèle spécial à déterminer par le ministre des finances; cette bague est assimilée aux bagues ordinaires quant à la déduction de la taxe de 1 franc.

§ 3. Les pigeons munis d'une bague vendue, pour des années antérieures à 1922, par une association ou une fédération agréée ne devront pas être munis de la bague spéciale, dont il est question au § 2 qui précède, si l'association ou fédération paie, avant l'organisation des concours devant bénéficier du forfait, la taxe de 1 franc pour chacun de ces pigeons. Toutefois, pour les pigeons recensés régulièrement avant le 1<sup>er</sup> mai 1922, la taxe ne sera exigée qu'à concurrence de 50 p. c. du nombre accusé par ce recensement.

Voy. L. 28 août 1921, art. 89-90-92, § 3 et 97 al. 1<sup>er</sup> et 2.

### 3<sup>o</sup> SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS PUBLICS (Taxe sur les)

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et impôts, t. CXX.

28 février 1920. — LOI relative à la taxe spéciale sur les spectacles ou divertissements publics. (Mon., 3 mars.)

Art. 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, des spectacles ou divertissements publics est assujéti à une taxe spéciale de 15 p. c. sur le montant brut des recettes quelconques, y compris notamment le produit intégral de la vente des consommations.

Seule, la dite taxe est défalquée pour établir le montant des recettes imposables.

§ 2. En ce qui concerne les spectacles ou divertissements comportant, même à titre accessoire, des projections cinématographiques, le taux de la taxe est porté à 20 p. c. si le prix de certaines places ou de certaines consommations est supérieur à 1 franc et à 25 p. c. si ce prix est supérieur à 2 francs.

Il est porté à 30 p. c. sur les recettes faites dans les maisons de danse et restaurants y annexés ou qui en dépendent.

§ 3. Le taux de la taxe est fixé à 25 p. c. pour les courses de chevaux et de chiens.

Voy. l'article 12 de la loi du 20 août 1921, à la suite de la présente loi.

2. § 1<sup>er</sup>. Remise ou modération de la taxe est accordée par le ministre des finances si l'organisateur établit soit que le produit des recettes, sous la seule déduction des frais normaux, a été versé à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre.

§ 2. La remise est applicable également aux représentations ou concerts organisés par des amateurs et exclusifs de tout but de lucre.

§ 3. Un arrêté royal déterminera les conditions de remise ou de modération de la taxe.

3. § 1<sup>er</sup>. L'organisateur des spectacles ou divertissements publics doit en faire la déclaration au receveur des contributions du ressort, l'avant-veille au plus tard; en ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, cette déclaration peut être rendue valable jusqu'à révocation.

§ 2. Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés pour chaque catégorie de recettes.

§ 3. Journallement l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes par catégorie et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets délivrés pour chaque série.

§ 4. Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont approuvés par le ministre des finances.

4. § 1<sup>er</sup>. La taxe est payable le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, au bureau des contributions du ressort, sur la déclaration de l'organisateur, appuyée éventuellement d'un extrait du registre prescrit à l'article 3.

Toutefois, elle est exigible au moment même où les recettes sont effectuées si les droits du Trésor sont en péril.

§ 2. L'occupant de l'immeuble, dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements, est responsable du paiement de la taxe.

5. L'organisateur et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance; l'organisateur est tenu, en outre, de

L., 20 août 1921

leur représenter le registre prescrit par l'article 3, ainsi que les tickets, cartes ou billets en sa possession et de leur permettre de contrôler son encaisse au cours du spectacle ou du divertissement.

Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, d'autres mesures de contrôle.

**6.** En cas de fraude ou d'omission, soit dans le registre ou dans les tickets, cartes ou billets visés à l'article 3, soit dans les déclarations prescrites, la taxe éludée est quintuplée; au besoin, elle est établie d'office à raison des recettes présumées.

Dans les cas visés par le présent article, la fermeture de l'établissement peut, en outre, être prononcée par le directeur des contributions pour une durée de dix à trente jours; la décision du directeur est exécutée à l'intervention du procureur du roi.

**7.** Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les articles 56, 59 (§ 2), 60 à 69 et 71 à 78 de la loi du 29 octobre 1919, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, sont applicables à la taxe établie par la présente loi (1).

(1) Les nombreuses lois relatives aux impôts sur les revenus ont été coordonnées par Arr. roy., 7 mars 1924. Nous en publions le texte coordonné sous cette date, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**8.** § 1<sup>er</sup>. Un dixième de la taxe est attribué à la province et trois dixièmes à la commune.

En ce qui concerne la taxe sur les hippodromes et champs de course situés dans les communes de moins de 6,500 habitants, la part de la commune est réduite à un dixième et les deux dixièmes formant le complément de la quotité visée à l'alinéa premier sont attribués au fonds spécial des communes.

La dite part de deux dixièmes sera employée éventuellement à allouer des subsides compensateurs aux communes dont les recettes résultant de l'application de la loi établissant des impôts sur les revenus seraient inférieures au dernier montant net des taxes abolies par cette loi.

§ 2. Il ne peut être établi des centimes additionnels provinciaux ou communaux à ladite taxe.

**9.** Sauf pour les cotisations afférentes aux spectacles ou divertissements donnés avant la mise à exécution de la présente loi, sont abrogées la loi du 3 septembre 1913 établissant une taxe

sur les spectacles cinématographiques, ainsi que les autres dispositions relatives à la taxe actuelle sur les spectacles ou divertissements publics et notamment le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

**20 août 1921.** — LOI relative au budget général pour l'année 1921. (*Mon.*, 15 sept.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 11.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**12.** Il est établi au profit exclusif de l'Etat, cinq centimes additionnels à la taxe perçue, en vertu de la loi du 28 février 1920, sur les spectacles ou divertissements comportant, même à titre accessoire, des projections cinématographiques.

Cette disposition est applicable à partir du premier mois qui suit la publication de la présente loi.

**4 janvier 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxe sur les spectacles et divertissements publics. — Remise ou modération de la taxe. (*Mon.* du 22.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La remise de la taxe s'entend d'un dégrèvement total et la modération d'un dégrèvement partiel.

**2,** § 1<sup>er</sup>. Il y a lieu à remise lorsque le produit des recettes, sous la seule déduction des frais normaux, est versé intégralement à une ou plusieurs des œuvres spécifiées aux articles 4 à 6 ci-après.

§ 2. Il y a lieu à modération si ledit produit net n'est versé que partiellement à une des œuvres susvisées, la taxe restant applicable à une partie des recettes.

La modération porte uniquement sur la somme ayant reçu l'affectation prévue au § 1<sup>er</sup> et sur la quotité des frais qui y correspond proportionnellement.

Aucun dégrèvement n'est applicable si ladite affectation ne représente pas au moins le cinquième des recettes.

**3.** Les frais normaux qui peuvent être déduits des recettes sont les dépenses réelles inhérentes à l'organisation des spectacles ou divertissements.

Sauf dans le cas prévu au § 1<sup>er</sup> de l'article 7, la déduction ne peut comprendre les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs

s'allouent soit directement, soit par personne interposée; ces diverses allocations sont taxables, au besoin forfaitairement, avec la quotité proportionnelle des frais y afférents.

**4.** Les œuvres philanthropiques visées à l'article 2 de la loi du 28 février 1920 comprennent notamment les organismes créés en vue de procurer des secours aux invalides de la guerre, aux veuves et orphelins de la guerre, les crèches, les hospices, les orphelinats, les œuvres d'assistance aux sourds-muets et aux aveugles, les sanatoria et dispensaires pour tuberculeux et, en général, toutes les institutions fondées pour venir en aide aux indigents. Le département de la justice est éventuellement entendu à ce sujet.

**5.** Les œuvres d'un caractère artistique, littéraire ou scientifique mentionnées à l'article 2 de la loi du 28 février 1920 comprennent notamment les théâtres subventionnés et contrôlés par les pouvoirs publics, les musées publics, les salles de conférences, les universités populaires, les bibliothèques et les laboratoires de recherches scientifiques.

**6.** § 1<sup>er</sup>. Les œuvres d'utilité publique visées à l'article 2 de la loi du 28 février 1920 sont celles qui tendent exclusivement à favoriser la culture physique, intellectuelle ou morale de la jeunesse, telles la Ligue belge d'athlétisme, l'Union royale belge des sociétés de football-association, les cercles d'études, les unions post-scolaires, les ligues contre l'alcoolisme et les patronages, pour autant qu'aucune partie des recettes ne soit versée à d'autres œuvres, non visées aux articles 4 et 5.

§ 2. Sont aussi compris parmi les œuvres d'utilité publique, les organismes qui recueillent des fonds en vue d'une commémoration ou d'une propagande d'intérêt national.

§ 3. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique qui jouissent de la personnalité civile en vertu de la loi du 27 juin 1921, bénéficient également de la remise ou de la modération de la taxe, lorsque leur objet rentre dans la catégorie des œuvres visées par l'article 2 de la loi du 28 février 1920 et par les articles 4 à 6 du présent arrêté.

**7,** § 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, soit par les œuvres mêmes visées aux articles 5 et 6,

soit sous la direction ou le contrôle de ces œuvres, la modération prévue par le § 2 de l'article 2 est fixée aux deux tiers de la taxe, sous réserve de l'application éventuelle du § 2 ci-après.

§ 2. Quant aux spectacles ou divertissements organisés par d'autres œuvres ayant aussi un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, une remise ou modération de la taxe peut être accordée à titre exceptionnel si ce dégrèvement est indispensable à l'existence de ces œuvres; dans chaque cas de l'espèce, le dégrèvement est fixé par le ministre des finances.

**8.** A la condition que tout but de lucre en soit exclu, c'est-à-dire qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs, remise ou modération de la taxe est accordée aussi en ce qui concerne les spectacles ou divertissements ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, tels : 1<sup>o</sup> les concerts de conservatoires ou d'autres écoles de musique et les concerts populaires, pour autant qu'ils soient subsidiés par l'Etat, la province ou la commune; 2<sup>o</sup> les représentations ou concerts organisés par des musiciens ou des compositeurs débutant dans la carrière artistique, ainsi que les conférences littéraires, scientifiques ou patriotiques accompagnées ou suivies d'un spectacle ou divertissement accessoire.

**9.** Une remise de la taxe peut aussi être accordée aux spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires tendant à l'éducation populaire, si ces spectacles sont dépourvus de tout but de lucre.

**10,** § 1<sup>er</sup>. Remise de la taxe peut également être accordée pour les représentations ou concerts organisés de temps en temps en dehors de tout but de lucre, par des amateurs et, notamment, par les sociétés dramatiques, chorales ou instrumentales qui s'appliquent à l'étude et à la vulgarisation de l'art dramatique ou musical.

§ 2. Lorsque l'absence d'intérêt n'est pas absolue, notamment lorsque les organisateurs n'affectent pas toutes leurs recettes à des dépenses d'ordre artistique, il y a lieu seulement à modération de la taxe à concurrence des sommes ayant reçu semblable affectation.

§ 3. Si des représentations ou concerts d'amateurs sont donnés avec le concours d'artistes rétribués soit en espèces, soit de toute autre

L., 28 juin 1822

manière, les rémunérations de ceux-ci sont imposables et le restant seul donne lieu à modération de la taxe.

§ 4. A défaut de justification suffisante dans les cas prévus par le présent article, la modération ne peut excéder les deux tiers de la taxe applicable, sans que celle-ci puisse être inférieure à vingt francs par jour de spectacle ou de divertissement.

**11.** A moins de recevoir une des affectations prévues à l'article 2, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc.) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements ne peuvent donner lieu à aucun dégrèvement.

**12,** § 1<sup>er</sup>. Le redevable qui sollicite remise ou modération de la taxe doit produire au contrôleur du ressort toutes les pièces et justifications requises, notamment quant au montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires.

§ 2. Toutefois, les redevables visés au § 2 de l'article 7, au n° 2 de l'article 8 et à l'article 9, de même que les amateurs ou sociétés visés à l'article 10 qui n'acceptent pas la taxation forfaitaire fixée par le § 4 *in fine* de cet article, informent, huit jours à l'avance, le département des sciences et des arts des conditions dans lesquelles les spectacles ou divertissements seront organisés.

Cet avis contient les renseignements ci-après : nom et résidence du redevable ou désignation de la société ; situation de son local de fête (commune, rue et numéro) ; date de la représentation ou du concert, etc. ; nature du spectacle ou divertissement ; noms des artistes professionnels ; montant présumé des recettes, des frais, du boni ou du déficit ; titre des principales œuvres jouées ; organisation ou non d'un bal après la séance.

Après avoir, au besoin, vérifié les renseignements fournis, le susdit département émet son avis au sujet de la remise ou de la modération de la taxe et le transmet au ministère des finances, direction générale des contributions directes.

A moins que les droits du trésor ne soient en péril, le contrôleur, en attendant la décision ministérielle, peut faire surseoir à la perception de la taxe.

## Domestiques (Impôt sur les).

PAND B., v° *Tributs et impôts*, t. CXX.

**28 juin 1822.** — LOI relative à la contribution personnelle à raison des domestiques. (*Pasin.*, p. 230.)

**Art. 34.** [*Abrogé.*]

[*L. 25 août 1883, art. 2.* — Par modification à l'article 34 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle à raison des domestiques est fixée :

Pour une seule servante . . . . .	fr. 10
Pour chaque servante, lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle . . . . .	20
Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle . . . . .	25
Lorsque la troisième servante est chargée de la garde d'enfants, la taxe est de 20 francs pour chacune.	
Pour chaque domes- { un seul. . . . .	25
tique mâle, lorsque l'on { deux à quatre. . . . .	30
en tient . . . . . { plus de quatre. . . . .	40

Une taxe supplémentaire de 10 francs est due pour tout domestique portant livrée.

La livrée s'entend de toute marque distinctive quelconque du costume, servant à faire connaître l'état de domestique.

Pour chaque ouvrière ou ouvrier, employé en même temps comme domestique. . . fr. 8]

**35.** On entend par domestiques, ceux qui font partie de l'état ou de la suite de personnes ou familles, ou qui sont employés par elles en service permanent ou pour affaires de ménage, sans distinction s'ils sont à demeure chez leurs maîtres ou non, et s'ils reçoivent la nourriture dans la maison ou ailleurs, ou bien que l'on pourvoie à leur subsistance en argent ou d'une autre manière ; aucune exception à cet égard, motivée sur des conditions, quelque particulières qu'elles puissent être, ne sera admise ; sont par conséquent compris dans cette définition générale, les ménagères, femmes de chambre, toutes servantes, maîtres d'hôtels, valets de chambre, cuisiniers, chasseurs, coureurs, laquais, valets, jockeys, cochers, postillons, valets d'écurie, portiers, palefreniers, ainsi que les domestiques des loueurs de voitures ou voituriers qui, en qualité de cochers, seraient attachés au service particulier d'individus ou de familles ; les uns et les autres indépendamment de la dénomination qui serait ou pourrait leur être donnée.

**36.** Sont réputés ouvriers-domestiques, ceux

qui principalement employés aux travaux des fabriques ou usines, au commerce, à l'agriculture ou à l'exercice de professions ou métiers, sont en même temps chargés du travail de domestiques ou travaux de ménage.

**37.** La contribution pour le nombre de domestiques et ouvriers prénommés, qui seraient ou entreraient au service des contribuables pendant le premier semestre de l'année, sera due pour l'année courante entière.

La contribution pour le nombre de domestiques et ouvriers qui sont entrés au service pendant les mois de juillet, août et septembre, ne sera due que pour le semestre courant.

Il ne sera dû aucune contribution pour l'année courante, du chef du nombre de domestiques et ouvriers entrés au service pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

**38.** Sont exempts de la contribution personnelle d'après la [cinquième base (actuellement la quatrième base)] :

1<sup>o</sup> Les ouvrières et ouvriers employés à l'agriculture proprement dite, tels que ceux travaillant chez des cultivateurs qui se livrent particulièrement à l'agriculture, et qui en tirant leur principale subsistance, appartiennent à la classe des paysans. Il ne sera dû aucune contribution du chef de ces ouvriers, lors même qu'ils cumuleraient les services du ménage avec les travaux rustiques;

2<sup>o</sup> Les nourrices, tant qu'elles allaitent, et les servantes au-dessous de quinze ans;

3<sup>o</sup> Les gouverneurs et gouvernantes chargés de l'instruction et de l'éducation des enfants; les secrétaires, clercs et jardiniers, pourvu qu'aucun d'eux ne se livre en même temps à des services domestiques;

4<sup>o</sup> . . . . .

— Modifié par la loi du 26 juillet 1879, art. 4, *lit.* B.

[L. 26 juill. 1879, art. 4. — Par modification aux articles 35 et 38 de la loi du 28 juin 1822, ne donnent pas lieu à la contribution personnelle :

A. Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement;

B. Les couturières, nettoyeuses et autres personnes du même genre qui ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable.]

5<sup>o</sup> Les domestiques employés à la journée ou à la semaine, demeurant chez eux et servant plusieurs personnes et familles logées séparément;

6<sup>o</sup> Les gardiens et gardiennes de maisons pendant l'absence des maîtres;

7<sup>o</sup> Les ouvrières et ouvriers employés dans les fabriques ou usines, au commerce, à l'agriculture ou à l'exercice de professions ou métiers, soit qu'ils demeurent ou non chez leurs maîtres, pour autant qu'ils soient exclusivement employés à ces travaux et ne se livrent point en même temps à des services de la personne ou du ménage;

8<sup>o</sup> Enfin tous compagnons et garçons de métiers et journaliers, qui ne font aucun service domestique, tels que compagnons et garçons charpentiers, maçons, peintres, teinturiers, forgerons, tailleurs, cordonniers, bateliers, voituriers et autres du même genre;

**39.** La contribution est due par les personnes ou familles qui tiennent les domestiques ou ouvriers.

**40.** Ceux qui logent, à titre de locataire, des personnes ou familles, devront en donner connaissance aux fonctionnaires chargés de l'inscription, sous peine de dix florins d'amende (21 fr. 20).

**41.** Aucune division sous le rapport du nombre des domestiques ou ouvriers, ne sera admise en faveur d'enfants, pères et mères, frères ou sœurs demeurant ensemble.

## 74, 75, 76, 88, 104, 105, 106.

— Ces articles renferment des dispositions communes aux impôts sur les domestiques et sur les chevaux et sont reproduites au Code fiscal, v<sup>o</sup> Chevaux.

## 26 février 1824. — ARRÊTÉ ROYAL.

[La contribution personnelle d'après la cinquième base (actuellement la quatrième) ne sera point due pour les domestiques militaires employés par les officiers, soit à leur service personnel, soit (pour l'arme de la cavalerie) au soin et au pansement de leurs chevaux.]

## Donations (Droits d'enregistrement des).

PAND. B., v<sup>ls</sup> Donation (*Disp. fisc.*), t. XXXII; *Tributs et impôts*, t. CXX.

— Les donations susceptibles d'hypothèques sont exemptes de droits de transcription en vertu de l'article 28 de la loi du 30 août 1913,



# ATTENTION

De récentes dispositions ont modifié le Code fiscal et notamment les droits d'enregistrement.

Ces dispositions sont groupées à la fin du volume sous la rubrique *Addenda (Impôts)*, dans le même ordre que le présent Code fiscal.

## **DONATIONS (DROITS D'ENREGISTREMENT DES) (p. 1892).**

*Loi du 2 janvier 1926 (Mon. des 2-8).*

**Art. 126.** — Les droits fixes et les droits gradués d'enregistrement sont augmentés de quinze décimes.

**Art. 127.** — Les droits proportionnels d'enregistrement, de transcription et d'inscription sont augmentés de deux décimes.

Par application de ces dispositions et de celles introduites par les autres articles de la loi du 2 janvier 1926, tous les droits de ce chapitre sont majorés. Voyez à la fin du volume *Addenda v° Impôts, Enregistrement*.

## **ENREGISTREMENT (DROITS D') (p. 1896 s.).**

*Loi du 2 janvier 1926 (Mon. des 2-8) :*

**Art. 126.** — Les droits fixes et les droits gradués d'enregistrement sont augmentés de quinze décimes.

**Art. 127.** — Les droits proportionnels d'enregistrement, de transcription et d'inscription sont augmentés de deux décimes.

Voir aussi les articles 128 à 158 et l'article 164.

Par application de ces dispositions, tous les droits d'enregistrement sont modifiés.

Voir à la fin du volume, *Addenda v° Impôts, (Enregistrement)*.

L., 22 frimaire an VII (12 décembre 1797)

22 frimaire an VII (12 décembre 1797).

LOI sur l'enregistrement.

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

TITRE II. — DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS ET DE L'EXPERTISE.

**Art. 14.** La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

8<sup>o</sup> Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, ... par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges ;

PAND. B., v<sup>is</sup> *Déclaration estimative (Disp. fisc.)*, 1 s. ; *Donation (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 896 s. Voy. Code civil, art. 948.

11<sup>o</sup> L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Voy. Part. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Donation (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 89 s., 902 s.

TITRE X. — DE LA FIXATION DE DROITS FIXES.

**68.** Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

§ III. — Actes sujets à un droit fixe de trois francs

— Droit majoré à sept francs d'abord par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1879, puis à quinze francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

1<sup>o</sup> ... Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les §§ IV, VI, VIII de l'article suivant.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Donation (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 32 s.

5<sup>o</sup> Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat.

Voy. Avis du Conseil d'Etat, 19-22 décembre 1809.

15 brumaire an XII (7 novembre 1803). — **ARRÊTÉ** relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices. (*Bull. des lois*, 327, n<sup>o</sup> 3359, p. 153.) (*Extrait.*)

**Art. 1<sup>er</sup>.** [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913. — Voy. Code fiscal, *Varia.*]

**2.** Ces donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le gouvernement.

22 décembre 1809. — **AVIS** du Conseil d'Etat sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présents faites par contrat de mariage. (*Bull. des lois*, 256, n<sup>o</sup> 4938 ; *Pasin.*, p. 433.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si, dans une donation de biens présents et à venir, faite par contrat de mariage, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour les biens présents, « lorsqu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance » ;

Vu, 1<sup>o</sup> l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII ; 2<sup>o</sup> les articles 1084, 1085, 1089 et 1090 du Code Napoléon ;

Vu les observations de l'administration des domaines et de l'enregistrement ;

Considérant,

1<sup>o</sup> Qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel d'enregistrement est dû lorsqu'il y a transmission réelle de propriété, d'usufruit ou de jouissance ;

2<sup>o</sup> Que le droit de retour, en cas de survie de la part du donateur, conformément à l'article 1089 du Code, ni la réduction à la quotité disponible, aux termes de l'article 1090, n'empêchent pas que la jouissance qui serait accordée de suite par le contrat de mariage ne soit une véritable mutation, et conséquemment passible du droit proportionnel :

Est d'avis,

1<sup>o</sup> Que pour les donations de biens présents et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est

Décret impérial, 6 novembre 1813

dû pour les biens présents, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance ;

2° Que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

PAND. B., v° *Donation (Disp. fisc.)*, n°s 32 s.

**6 novembre 1813. — DÉCRET IMPÉRIAL** sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire. (*Bull. des lois*, 536, n° 9860, p. 377.)

**Art. 67.** Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

— L'article 61 de la loi du 30 août 1913 a abrogé la suite de cette disposition.

**27 décembre 1817. — LOI sur la perception du droit de succession.** (*Journ. off.*, n° 37.)

Voy. la note sous la loi du 17 décembre 1851.

**17 décembre 1851. — LOI sur les droits de succession et de mutation par décès.** (*Mon.* du 22.)

PAND. B., v° *Donation à cause de mort*, t. 32.

— Les lois de 1817 et de 1851 établissent des droits non seulement à charge des héritiers et légataires, mais encore à charge des donataires, et par ce dernier terme, elles entendent désigner spécialement les institués de biens à venir, dans les termes de l'article 1082 du Code civil. C'est ce qui résulte des discussions parlementaires de la loi de 1851.

PAND. B., v° *Donation (Disp. fisc.)*, n°s 976 s.  
Voy. ces lois, COMPL., v° *Impôts (Succession)*, *infra*.

**19 décembre 1864. — LOI relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers.** (*Mon.* du 24.) (*Extrait.*)

**Art. 47.** Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Voy. la suite de cet article Code fiscal, v° *Varia*.

**1<sup>er</sup> juillet 1869. — LOI modifiant la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription.** (*Mon.* du 3.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit d'enregistrement est assis sur la valeur vénale des immeubles transmis par contrat d'échange et par donation entre vifs.

PAND. B., v° *Donation (Disp. fisc.)*, n°s 926 s.

L'usufruit transmis par donation est estimé à la moitié de la valeur entière.

PAND. B., v° *Donation (Disp. fisc.)*, n°s 902 s., 931 s.

**2.** Les donations entre vifs et les contrats d'échange sont soumis aux dispositions qui règlent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux.

**6.** Sont affranchies du droit de transcription les donations entre vifs de biens immeubles en ligne directe.

— Cet article est implicitement abrogé par l'article 28 de la loi 30 août 1913, qui étend l'exemption à toutes les donations.

Voy. l'ensemble de cette loi Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**20 janvier 1894. — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 et déterminant le nouveau multiplicateur officiel destiné à l'évaluation des immeubles transmis par décès, ou entre vifs à titre gratuit, en ligne directe, etc.** (*Mon.*, 2 févr.)

Voy. texte Code fiscal, v° *Successions*.

PAND. B., v° *Déclaration de succession*, n°s 770 s.

— Le multiplicateur est aboli pour les perceptions en matière d'enregistrement, de transcription et de succession.

**30 août 1913. — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession.** (*Mon.*, 5 sept.)

## CHAPITRE PREMIER DROITS D'ENREGISTREMENT

*Modifications au tarif. — Donations. — Ouvertures de crédit. — Actes de société. — Baux.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux du droit d'enregistrement est fixé, pour les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, ainsi qu'il suit, savoir :

PAND. B., v° *Donation (Disp. fisc.)*, n°s 814 s.

A 1.40 p. c., pour les donations en ligne directe, y compris les partages d'ascendants faits par acte entre vifs, et pour les donations entre époux ayant des enfants ou descendants communs ;

— Ce droit a été majoré à 3 francs par le jeu combiné des lois des 16 août 1920 et 28 août 1921.

A 6 p. c., pour les donations entre époux sans enfants ni descendants communs ;

— Ce droit a été majoré à 11 fr. 25 par les mêmes lois.

[L. 16 août 1920, art. 2. — Les taux des droits d'enregistrement fixés pour les donations entre vifs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913 sont augmentés de moitié.]

L., 11 octobre 1919

[L. 28 août 1921, art. 7. — Sans préjudice à l'augmentation de tarif décrétée par l'article 2 de la loi du 16 août 1920, le droit d'enregistrement des donations entre vifs fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913 à 1,40 p. c. et à 6 francs est porté réciproquement à 2 fr. p. c. et à 7 fr. 50 p. c.]

A 7.50 p. c., pour les donations entre frères et sœurs.

— Droit majoré à 11 fr. 25 par la loi du 16 août 1920.

A 9 p. c., pour les donations entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et pour celles entre un adoptant et l'adopté ;

— Droit majoré à 13 fr. 50 par la loi du 16 août 1920.

A 10.50 p. c., pour les donations entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et pour celles entre un adoptant et les descendants de l'adopté ;

— Droit majoré à 15 fr. 75 par la loi du 16 août 1920.

A 15 p. c., pour toutes les autres donations.

— Droit majoré à 22 fr. 50 par la loi du 16 août 1920.

Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.

Sont enregistrables gratis, les donations faites à l'Etat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 397 s.

**2.** [Abrogé par l'article 26 de la loi du 10 août 1923, *infra* (1).]

**28.** Les actes portant donation entre vifs de biens immeubles sont exempts du droit de transcription.

Voy. l'ensemble de la loi du 30 août 1913 au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**11 octobre 1919.** — LOI instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché (*Mon.*, 29-30 mars 1920.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 27.** [Abrogé par l'article 26 de la loi du 10 août 1923 (2).]

(1) Ancien article 2 : « Le droit est fixé à 5 p. c. pour les donations faites aux provinces et aux communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance, et pour les donations faites aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux commissions de bourses d'études, aux universités jouissant de la personnification civile, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux consistoires et aux synagogues. »

**11 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, etc. (*Mon.*, 13 nov.)

Voy. articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13, relatifs aux donations déguisées, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Succession*.

Voy. aussi l'article 39, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*. PAND. B., v<sup>o</sup> *Donation déguisée*, t. 32.

**5 juillet 1920.** — LOI accordant la personnification civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège (*Mon.* du 29.)

**Art. 7.** Toutes donations faites aux universités de Gand et de Liège par la « Commission for relief in Belgium » seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable pour les donations faites par la même commission aux universités de Bruxelles et de Louvain et à l'Ecole supérieure coloniale d'Anvers.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**6 juillet 1920.** — LOI accordant la personnification civile à la « Fondation Universitaire ». (*Mon.* du 29.)

**Art. 7.** Toutes donations faites à la Fondation Universitaire par la « Commission for relief in Belgium » seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

**7 juillet 1920.** — LOI accordant la personnification civile à l'Ecole des mines et de métallurgie, faculté technique de la province du Hainaut à Mons. (*Mon.* du 29.)

**Art. 4.** Toute donation faite à l'école par la « Commission for relief in Belgium » sera exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

**5.** Les immeubles affectés aux services de l'école pourront lui être transférés par leurs propriétaires. Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.....

Voy. suite, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

(2) L'ancien article 27, deuxième alinéa, était ainsi conçu : « Les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles et les legs au profit de la Société Nationale des sociétés agréées, des sociétés d'habitations ouvrières régies par les lois des 9 août 1889 et du 30 juillet 1892 et des comités de patronage sont passibles, suivant le cas, des droits établis par les articles 20 à 46 de la loi du 30 août 1913. »

**16 août 1920.** — LOI portant augmentation des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs. (*Mon.* du 20.)

**Art. 2.** Les taux des droits d'enregistrement fixés pour les donations entre vifs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913 sont augmentés de moitié.

[L. 28 août 1921, art. 19, *in fine*. — Les droits mentionnés au dit tableau (voy. ce même article 19) seront appliqués sans préjudice à la perception établie par la loi du 16 août 1920.]

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales (*Mon.*, 30 sept.)

**Art. 7.** Sans préjudice à l'augmentation de tarif, décrétée par l'article 2 de la loi du 16 août 1920, le droit d'enregistrement des donations entre vifs, fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913 à 1 fr. 40 p. c. et à 6 francs p. c. est porté respectivement à 2 francs p. c. et à 7 fr. 50 pour cent.

**10 août 1923.** — LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (*Mon.* du 31.)

Voy. l'ensemble de cette loi Code fiscal, *vo* *Varia*.

**Art. 26.** Sont abrogés l'article 2 de la loi du 30 août 1913, l'article 20 de celle du 11 octobre 1919 (*Moniteur* du 13 novembre 1919, n° 317), l'article 27, deuxième alinéa, de la loi du même jour (*Moniteur* des 29-30 mars 1920, nos 89-90), et généralement, les dispositions légales existantes fixant les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les dons et legs faits aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique.

Les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les donations entre vifs et pour les legs faits aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues et aux établissements publics sont fixés à 10 francs par 100 francs.

Les droits désignés à l'alinéa précédent sont fixés à 15 francs par 100 francs pour toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite aux établissements d'utilité publique et aux sociétés désignées à l'article 27, deuxième alinéa, de la loi susvisée du 11 octobre 1919.

Le taux de 15 francs par 100 francs pourra être appliqué aux libéralités entre vifs et testamentaires faites aux associations sans but lucra-

tif par une disposition spéciale et motivée de l'arrêté royal qui en autorise l'acceptation.

Cet arrêté sera publié au *Moniteur*.

Les dispositions ci-avant sont applicables exclusivement aux administrations, établissements et institutions belges.

Est maintenue l'immunité édictée par l'article 10 de la loi du 10 août 1921, en faveur des dons et legs faits au Fonds des combattants.

Les dispositions qui précèdent, en tant qu'elles consacrent le taux de 15 p. c. en faveur des établissements et associations régis par la loi du 27 juin 1921, sont applicables aux donations consenties et aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

## Enregistrement (Droits d'), etc.

PAND. B. v<sup>is</sup> *Droits d'enregistrement*, t. XXXIII; *Tributs et Impôts*, t. CXX.

CLASSEMENT DES MATIÈRES : *Nous groupons ici non seulement les dispositions législatives traitant exclusivement des droits d'enregistrement, mais également celles qui sont communes aux droits d'enregistrement et de timbre.*

*Les lois traitant exclusivement des droits de timbre sont publiées, vo* *Timbre (Droits de)*, *infra*.

*Nous avons groupé toutes les dispositions accordant le bénéfice de l'enregistrement en débet ou gratis ainsi que l'exemption de cette formalité sous l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII.*

### LOI du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) sur l'enregistrement.

— Le texte que nous donnons est celui de la loi de frimaire, combinée avec les lois qui l'ont modifiée jusqu'à ce jour.

[Nous reproduisons en italiques les dispositions qui n'ont plus qu'une application limitée ou controversée.]

Ce texte comprend donc la nomenclature de tous les actes à enregistrer, avec l'indication des droits et des amendes à payer tels que la loi du 28 juillet 1879, combinée avec l'article 12 de la loi du 28 août 1921, les a fixés.

Il comprend aussi l'indication des actes exempts d'enregistrement ou à enregistrer en débet ou gratis en vertu des lois postérieures à la loi organique. Ils sont intercalés sous l'intitulé *ADDE*, article 70.

## TITRE PREMIER

### DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

L., 22 frimaire an VII (12 décembre 1798)

**2.** Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

— Sur la signification du terme *acte*, voy. PAND. B., v<sup>1</sup><sup>s</sup> *Convention (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 9 s.; *Droits d'enregistrement*, n<sup>os</sup> 10 s., 38 s.; *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 10 s.

**3.** Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Il est perçu aux taux réglés par l'article 68 de la présente.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'enregistrement*, n<sup>os</sup> 10 s., 20 s.

**4.** Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs...

Ses quotités sont fixées par l'article 69 ci-après. Il est assis sur les valeurs.

— L'article ajoutait : « soit par décès ». Les droits dus pour transmission de propriété par décès sont réglés par les dispositions suivantes : L. 27 déc. 1817 et 19 mars 1841; — L. 17 déc. 1851; — Arr. 18 mars 1866; — L. 28 juill. 1879; — L. 24 déc. 1906; — L., 30 août 1913; — L. 11 oct. 1919; — L. 28 août 1921, art. 19 s.

Pour les transmissions d'immeubles, meubles ou créances en pays étranger, voy. Avis du Conseil d'Etat 6 vendémiaire-10 brumaire an XIV et 15 novembre-12 décembre 1806.

PAND. B., v<sup>1</sup><sup>s</sup> *Donation (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 5 s.; *Droits d'enregistrement*, n<sup>os</sup> 11 s., 29 s.

**5.** Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République (l'Etat).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'enregistrement*, n<sup>os</sup> 31 s.

— Ce texte n'est pas abrogé par les articles 2 de la loi du 27 ventôse an IX et 3 de la loi du 30 décembre 1832, aux termes desquels la perception suit les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement et sans fractions. — Voy., en effet, à l'article 69, l'indication de droits s'élevant à 32 1/2 centimes par 100 francs.

**6.** Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel... (1) sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans

les articles 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées.

— *Le moindre droit proportionnel est de 60 centimes.* (L. 27 ventôse an IX, art. 3; 28 juill. 1879, art. 1<sup>er</sup>.)  
— Voy. ci-après, art. 68, 1<sup>o</sup>.

**7.** Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs ou curateurs; les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, *abstention*, renonciation ou *répudiation*; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle, les cautionnements de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés, *tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non-conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement*; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, *d'exclusion de tribunaux*, d'affirmation de voyage, *d'enchère et surenchère*, de reprises d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification des créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; [les actes de prestation de serment (L. 27 ventôse an IX, art. 14; — L. 31 décembre 1888, art. 1<sup>er</sup>);] les jugements portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

— Les actes en italiques appartiennent à l'ancienne procédure et sont inusités aujourd'hui.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 164, 322.

Tous autres actes et jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

— L'article 163 du Code de procédure civile décrète l'enregistrement, sur expédition seulement, des actes d'opposition aux jugements par défaut, inscrits sur le registre du greffe.

(1) « ... et sur une mutation de biens par décès », ajoutait l'article. — Voy. la note de l'article 4.



Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expéditions.

Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés.

Voy. l'article unique de la loi du 28 juin 1881.

**8.** Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première pour le droit proportionnel, s'il y a lieu ; ou pour le droit fixe si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel ; et chacune des autres pour le droit fixe.

Voy. C. proc. civ., art. 163.

**9.** Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend les meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

— En cas d'acquisition séparée du fonds et de la superficie, une loi du 31 mai 1824, articles 20 et 21, a édicté certaines mesures pour empêcher la fraude.

**10.** Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

**11.** Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

[L. 25 janv. 1920, art. 2. — Par modification à l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le cas d'une adjudication publique d'immeubles en plusieurs lots, le droit est perçu cumulative-

ment sur l'ensemble des lots soumis au même tarif, compris dans un même procès-verbal.]

Voy., quant aux habitations et logements à bon marché, la loi du 11 octobre 1919, art. 22.

**12.** La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Voy., ci-après, la loi du 27 ventôse an IX, art. 4.

**13.** La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Voy. l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX.

## TITRE II

### DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS, ET DE L'EXPERTISE

**14.** La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ainsi qu'il suit, savoir :

1<sup>o</sup> . . . . . (1).

[L. 30 août 1913, art. 8, modifié par la loi du 28 août 1921, art. 6, § 2. — Les droits proportionnels d'enregistrement établis sur les baux et sur les cautionnements qui s'y rapportent, sont remplacés par un droit gradué dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

A 1 franc si le prix annuel du bail, y compris les charges annuelles imposées au preneur, ne dépasse pas 500 francs ;

A 2 francs, si le prix et les charges dépassent 500 francs sans excéder 2,000 francs ;

A 4 francs, si le prix et les charges dépassent 2,000 francs sans excéder 10,000 francs ;

A 6 francs, si le prix et les charges dépassent 10,000 francs.

S'il est stipulé, pour une ou plusieurs années, un prix différent de celui des autres années, il

(1) Ancien 1<sup>o</sup> de l'article 14: « Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. »

est formé un total du prix de toutes les années, y compris les charges imposées au preneur ; ce total est divisé par le nombre d'années.]

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles ;

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ;

6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné ;

7° Pour les cessions ou transports des dites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

8° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit... (1), par la déclaration estimative des parties sans distraction des charges ;

9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé.

— Le décret du 26 avril 1808 stipule que l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années.

Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

(1) « Et celles qui s'opèrent par décès », ajoutait l'article. — Voy. la note de l'article 4.

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. — [Décr., 26 avril 1808.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 263.

10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés ;

11° L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet. — [L. 1<sup>er</sup> juillet 1869, art. 1<sup>er</sup>.]

**Addé :**

[12° L. 31 mai 1824, art. 19. — Les comptes courants, entre négociants, ne donneront ouverture au droit proportionnel d'enregistrement que sur le reliquat qui reste dû par le signataire ou dont il donne quittance.]

13° [L. 30 août 1913, art. 3. — Les ouvertures de crédit sont tarifées au droit établi pour les obligations de sommes dérivant du prêt, et les cessions d'ouverture de crédit au droit établi pour les cessions de créances. Le droit est perçu, au moment de l'enregistrement de l'acte, sur le montant du crédit ouvert, augmenté, le cas échéant, du montant ou de la valeur des prestations stipulées au profit du cédant.]

[14° L. 18 mai 1873, art. 11, remplacé par l'article 11 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. — Pour les actes ou extraits d'actes enregistrés hors de la quinzaine, le droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office.]

[15° L. 31 mai 1824, art. 16. — Pour les ventes publiques ou aux enchères d'actions dans les fonds étrangers, etc., le droit est perçu sur le prix stipulé, en y ajoutant les charges.]

16° [L. 31 mai 1824, art. 17. — Lorsque la vente ou la transmission d'objets de cette nature a lieu autrement qu'en public ou aux enchères, le droit ne sera pas établi pour les actions dans les fonds étrangers et pour les effets et obligations de l'étranger sur le capital nominal, mais sur la valeur d'après le dernier prix courant publié par ordre du gouvernement, et, s'il ne s'y trouve pas indiqué, d'après la valeur à fixer par deux courtiers jurés.

S'il s'agit d'obligations ou de créances à charge de particuliers, la valeur sera déterminée d'après la somme due en capital et intérêts.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 263.

L., 22 frimaire an VII (12 décembre 1798)

[17<sup>o</sup> L. 22 pluviôse an VII, art. 6. — Pour la vente publique d'objets mobiliers, le droit d'enregistrement (sur les procès-verbaux de vente) sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances.]

**15.** La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

— Le décret du 26 avril 1808 stipule que l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années.

— Ces dispositions ont été modifiées par l'article 8 de la loi du 30 août 1913, en ce sens que la base du droit gradué consiste dans le prix annuel du bail, y compris les charges annuelles imposées au preneur. S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années, il est formé un total du prix de toutes les années, y compris les charges imposées au preneur ; ce total est divisé par le nombre d'années.

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

Voy. la note sous l'alinéa précédent.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative ; — [Décr., 26 avril 1808 et L. 30 août 1913, art. 8, modifié par L. 28 août 1921, art. 6, § 2.]

2<sup>o</sup> Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

(1) Ancien article : « Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges. »

(2) L'alinéa 1<sup>er</sup> de ce 7<sup>o</sup> est abrogé (voy. note sous l'article 15, 4<sup>o</sup>) ; il était ainsi conçu : « Pour les transmissions de propriétés entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens,

[Décr. 21 avril 1858. — Les baux à rente perpétuelle sont aujourd'hui considérés comme des aliénations.]

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus ; — [Décr., 26 avril 1808 et L. 30 août 1913.]

3<sup>o</sup> Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus ; — [Décr., 26 avril 1808 et L. 30 août 1913.]

4<sup>o</sup> [Abrogé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869 et l'article 37 de la loi du 11 octobre 1919, infra (1).]

5<sup>o</sup> Pour les engagements, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits ;

6<sup>o</sup> Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total ; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe ; — [L. 27 déc. et 1<sup>er</sup> juill. 1869, art. 1<sup>er</sup>.]

7<sup>o</sup>... (2). Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ;

Voy. L. 27 déc. 1817 et 1<sup>er</sup> juill. 1869, art. 1<sup>er</sup>.

8<sup>o</sup> . . . . . (3)

ou le prix des baux courants, sans distraction de charges. »

(3) L'alinéa 1<sup>er</sup> de ce 8<sup>o</sup> est abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, article 1<sup>er</sup>, qui a établi la base de l'impôt sur la valeur vénale. Il était ainsi conçu : « Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Donation (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 936 s.

**16.** Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte. — [L. 28 août 1921, art. 16.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Déclaration estimative (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 43 s.; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 180, 392.

**17.** Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat. — [L. 31 mai 1824, art. 22; — L. 11 oct. 1919, art. 34.]

[L. 1<sup>er</sup> juill. 1869, art. 2. — Les donations entre vifs et les contrats d'échange sont soumis aux dispositions qui règlent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux.]

**18.** . . . . . (4)

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Expertise fiscale*, t. 40.

(1) Les quatre premiers alinéas de cet article sont implicitement abrogés par l'article 22 de la loi du 31 mai 1924. Ils étaient ainsi conçus :

« La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.

« L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

« En cas de refus pour la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y

— Cet article est modifié par la loi du 27 ventôse an IX (art. 5), d'après lequel, dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi de frimaire tomberont à charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation. Pour le cas où il y aurait lieu à expertise dans le ressort de plusieurs tribunaux, voy. L. 15-25 nov. 1808 et L. 31 mai 1824, art. 22.

**19.** [Abrogé (2).]

Voy. l'observation ci-dessus sous l'article 18.

— Cet article est virtuellement abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, qui admet, dans tous les cas, l'expertise pour les donations d'immeubles.

TITRE III. — DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, t. 28.

**20.** Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 57.

— Le même délai a été fixé pour l'enregistrement des déclarations tenant lieu de protêt. — L. 10 juill. 1877, art. 6.

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi ;

De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 30 s.

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas une minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 43 s.

— Pour les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, le délai pour l'enregistrement prend cours, seulement à partir de la date de la transcription opérée par le greffier sur le registre *ad hoc*. — L. 25 juill. 1893, art. 4.

De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales (provinciales ou communales), assujettis à la formalité de l'enregistrement.

— De quinze jours après celui où l'approbation aura

satisfait dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

« Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert ; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. »

(2) Ancien article 19 : « Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. »

été donnée, pour les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique (Décr. 12 août 1807, art. 5). — Idem, pour les adjudications de terrains incultes (L. 25 mars 1847, art. 2). — De vingt jours de leur date, pour les actes de prestation de serment, sous peine du double droit (L. 31 déc. 1888, art. 1<sup>er</sup>). — Idem, pour les actes reçus sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, par un secrétaire ou autre officier d'un établissement public, lorsqu'ils constatent que l'on s'est présenté devant ce secrétaire ou cet officier pour rédiger les conventions y portées. Tous autres actes qui seraient consignés sur le dit registre, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne sont considérés que comme actes sous seing privé (Décr. 4 messidor an XIII, art. 4 et 5. — De quatre jours, pour les significations d'avoué à avoué, dans le cours des procédures devant les tribunaux (L. 27 ventôse an IX, art. 15).

**21.** Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 37 s.

**22.** Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, des biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. — [L. 27 ventôse an IX, art. 4.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 80 s.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe, et d'une année si c'est en Amérique, et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 70 s.

Voy., toutefois, l'article 21 de la loi du 24 octobre 1919, relatif aux actes portant cession de fonds de commerce situés en Belgique, ou transmission de clientèles civiles ou commerciales.

Voy. Arr. roy. 11 mars 1921, *infra*.

**23.** Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit

par acte public, soit en justice, ou devant toute autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 172.

— La défense est modifiée à l'égard des notaires par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860, en ce sens que l'acte dont il est fait usage peut être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

Pour les actes passés en pays étranger, voy. Avis du Conseil d'État 10 brumaire an XIV et 12 déc. 1806.

De nombreuses exceptions ont été apportées, par des lois spéciales, au principe de l'article 23. Ainsi, sont dispensés de l'enregistrement avant l'usage public :

1<sup>o</sup> Les actes et pièces produits à l'appui de la requête tendant à l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire (L. 30 juill. 1889, art. 10);

2<sup>o</sup> Les pièces produites dans les procès en calomnie intentés par des fonctionnaires, gérants, administrateurs ou commissaires de sociétés (Décr. 20 juill. 1831, art. 7 et 8; — L. coordonnées sur les sociétés commerciales, art. 186);

3<sup>o</sup> Les quittances et autres pièces justificatives produites à l'appui d'un compte judiciaire (C. pr. c., art. 537);

4<sup>o</sup> Les actes et pièces produits aux conseils de prud'hommes, ou devant les juges de paix, en matière de livrets d'ouvriers (L. 15 mai 1910, art. 91; — L. 10 juill. 1883, art. 9);

5<sup>o</sup> Les actes produits dans les procédures en matière d'élections, et en matière de contributions directes et redevances sur les mines (L. 12 avril 1894, art. 44 et 121; — L. 24 déc. 1906, art. 11);

6<sup>o</sup> Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers en matière de concordat préventif de faillite (L. 29 juin 1887, art. 30);

7<sup>o</sup> Les titres et pièces produits à l'appui des aveux de faillite et des déclarations et affirmations de créances (L. 14 juin 1851, art. 2);

8<sup>o</sup> Les actes nécessaires à l'instruction des demandes de sursis (L. 18 avril 1851, art. 610).

**24.** . . . . . (1).

**25.** Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un *décadi* (dimanche), ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 17 s.

— Sur les jours fériés, voy. C. pr. c., art. 1037, note.

(1) Cet article se rapportait aux mutations par décès; il est abrogé. — Voy. la note de l'article 4 de la présente loi.

TITRE IV. — DES BUREAUX OÙ LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS.

PAND. B., v<sup>18</sup> Bureau d'enregistrement, t. 14; Enregistrement (Organisation adm.), t. 36.

**26.** Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales (provinciales et communales) feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

— Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites. — L. 22 pluviôse an VII, art. 6.

Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement. — [C. civ., 1000.]

— Cette disposition est partiellement abrogée par l'article 3 de la loi du 28 août 1921. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

[L. 28 août 1921, art. 3. — Les actes sous seing privé (portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en Belgique, ou cession de fonds de commerce ou de clientèle) doivent être enregistrés au bureau dans le ressort duquel les biens sont situés.]

[L. 28 avril 1888, art. 5. — Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Enregistrement (Formalités fiscales) n<sup>os</sup> 16 s.

**27.** . . . . . (1).

TITRE V. — DU PAYEMENT DES DROITS, ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

PAND. B., v<sup>o</sup> Enregistrement (Formalités fiscales), t. 36.

**28.** Les droits des actes et ceux des mutations

(1) Cet article se rapportait aux mutations par décès ; il est abrogé. — Voy. la note de l'article 4 de la présente loi.

par décès seront payés, avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente (2).

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> Enregistrement (Formalités fiscales), n<sup>os</sup> 24 s.

**29.** Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

Par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

PAND. B., v<sup>o</sup> Enregistrement (Formalités fiscales), n<sup>os</sup> 45 s.

Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes.

PAND. B., v<sup>o</sup> Jugement (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 104, 873, 1459.

Par les secrétaires des administrations centrales et municipales (provinciales et communales) pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 37 ;

Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ; — [Pr. c., 1020.]

Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

**30.** Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui

(2) Les mots en italiques sont virtuellement abrogés. — Voy. la note de l'article 4 de la présente loi.



s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 446.

**31.** Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé des dispositions contraires dans les actes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Donation (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 939 s.

Voy. C. pr. c., art. 193, L. 3 sept. 1807, art. 2, relatifs aux frais des procédures en reconnaissance et vérification d'écritures.

**32.** [Abrogé par la loi du 27 décembre 1817.]

Voy. note sous l'article 23.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Privilège du Trésor public*, n<sup>o</sup> 23.

**TITRE VI. — DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES et déclarations DANS LES DÉLAIS, ET DE CELLES PORTÉES RELATIVEMENT aux omissions, aux fausses estimations, ET AUX CONTRE-LETTRES.**

— D'après la loi du 28 juillet 1879, toutes les amendes perçues par l'administration de l'enregistrement cessent d'être exemptées des centimes additionnels.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits sont liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris.

Nous avons substitué aux chiffres primitifs des amendes ceux qu'indique la loi du 28 juillet 1879.

**33.** Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 25 francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 25 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 45 s.

**34.** La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 14 francs, et de plus une somme

équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 143 s.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 25 francs. Le contrevenant payera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

**35.** Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. [Proc. c., art. 193 ; — L. 3 sept. 1807, art. 2 ; — L. 27 ventose an IX, art. 7.]

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 512.

**36.** Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales (provinciales et communales) pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

**37.** Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas assigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

PAND. B. v<sup>is</sup> *Communication de pièces (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 133 s. ; *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 102 s.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et juge-

L., 22 frimaire an VII (12 décembre 1798)

ments dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties ; à peine d'une amende de 4 francs pour chaque décade de retard et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 446, 510, 512.

**38.** Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

— Cette disposition a été abrogée en ce qui concerne les actes sous signature privée ou passés en pays étranger portant bail, sous-bail, cession ou subrogation de bail. — L. 30 août 1913, art. 61.

Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai. — [Avis Cons. d'Etat, 3-9 févr. 1810 ; — L. 27 ventôse an IX, art. 4.]

**39.** . . . . . (1).

**40.** [Abrogé par l'article 1324 du Code civil et l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919 (2).]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Contre-lettre*, n<sup>o</sup> 33 ; *Contre-lettre (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 67.

**TITRE VII. — DES OBLIGATIONS DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ; INDÉPENDamment DE CELLES IMPOSÉES SOUS LES TITRES PRÉCÉDENTS.**

**41.** Les notaires (3), huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations *centrales et municipales* (provinciales et communales) ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne

(1) L'article 39 se rapportait aux mutations par décès ; il a été abrogé par la loi du 27 décembre 1817. — Voy. L. 30 août 1913, art. 52 et 54.

(2) Ancien article 40, al. 1<sup>er</sup> : « Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

(3) Voy. la note de l'article 23.

serait pas encore expiré, à peine de 25 francs d'amende, outre le paiement du droit.

— La peine encourue pour l'enregistrement tardif des significations d'avoué à avoué est de 7 francs pour chaque contravention, outre le paiement du droit. — L. 27 ventôse an IX, art. 15 ; — L. 5 juill. 1860, art. 3 ; — L. 28 juill. 1879, art. 6.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, nombre 6 de la présente.

— L'exception établie par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, n<sup>o</sup> 6, de la même loi, est maintenue, à condition que les effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage. — L. 5 juill. 1860, art. 4.

A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

— Délivrance de copie non authentiques, voy. Circ. 24 oct. 1878.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Jugement (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 104, 1459 ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 175.

**42.** Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 25 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 148, 176, 318.

Voy. Avis du Conseil d'Etat 21 octobre 1809, relatif aux quittances données à des officiers ministériels qui ont procédé à des ventes mobilières. — Voy. aussi L. 5 juill. 1860, art. 3, 4. — Les jugements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent être délivrés en expédition avant l'enregistrement. (L. 17 avril 1835, art. 8.)

**43.** Il est également défendu, sous la même peine de 25 francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 318, 379.

**44.** Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui

doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie par une amende de 7 francs.

PAND. B., v<sup>1a</sup> *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 62 s.; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 150.

**45.** Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Jugement (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 104, 1459, 1467.

Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de sept francs.

**46.** Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux. — [Pén., 194 s.]

**47.** Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales (provinciales et communales) de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

PAND. B., v<sup>1a</sup> *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 143 s.; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 177.

[Arr. 18 janv. 1831. — L'article 2 stipule qu'aucun mandat de paiement sur le trésor public ne peut être délivré ni payé avant l'enregistrement du contrat auquel il se rattache.]

**48.** Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit si l'acte n'a pas

été enregistré dans son bureau; sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

**49.** Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquelles ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 95 s.

1<sup>o</sup> Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 7 francs d'amende pour chaque omission;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte notarié*, n<sup>os</sup> 649 s.

2<sup>o</sup> Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 4 francs pour chaque omission;

3<sup>o</sup> Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 7 francs pour chaque omission. — [Arr. roy. 25 nov. 1853, art. 1<sup>er</sup>, 2, 3.]

4<sup>o</sup> Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 7 francs pour chaque omission.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 179.

**50.** Chaque article du répertoire contiendra : 1<sup>o</sup> son numéro; 2<sup>o</sup> la date de l'acte; 3<sup>o</sup> sa nature; 4<sup>o</sup> les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5<sup>o</sup> l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6<sup>o</sup> la relation de l'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte notarié*, n<sup>os</sup> 649 s.

[Décret, 14 juin 1813. — L'article 47 prescrit que les répertoires des huissiers présentent, en outre, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite des déboursés.]

Voy., pour les autres obligations des huissiers, l'article 67 du Code de procédure civile.

**51.** Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales ou municipales (provinciales et communales) présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation

aura lieu, chaque année, dans la première *décade* de chacun des mois de *nivôse*, *germinal*, *messidor* et *vendémiaire* (janvier, avril, juillet et octobre), à peine d'une amende [de 7 francs quant aux notaires et aux greffiers et de 4 francs quant aux huissiers et aux secrétaires] pour chaque *décade* de retard. — [L. 25 ventôse an XI, art. 29.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 96 s.

**52.** Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 70 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un *officier municipal*, ou de l'*agent* ou de l'*ad-joint de la commune* (bourgmestre, échevin ou conseiller communal) du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

**53.** Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président ; et ceux des secrétaires des administrations, par le *président* (chef) de l'administration.

— L'article 30 de la loi du 25 ventôse an XI ordonne que, pour les notaires, le visa soit donné par le président du tribunal. — Pour les huissiers, voy. le décret du 14 juin 1813, art. 47.

**54.** Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la *république* (l'Etat), à peine de 70 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations *centrales et municipales* (provinciales et communales) pour les actes dont ils sont dépositaires.

[L. 10 juillet 1877. — L'article 9 a étendu cette obligation aux receveurs des droits et revenus des communes et aux dépositaires des

registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, et de tous autres établissements publics, par la loi du 4 messidor an XIII et aux souches des carnets d'actes de protêts dressés par les huissiers.]

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos ; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

**55.** [Abrogé par l'arrêté royal du 28 octobre 1886 (1).]

**56.** Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 105 s. ; *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 123 s.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 77 s.

**57.** La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'*extrait de la déclaration du nouveau possesseur*.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa

(1) Cet article se rapportait aux actes de décès qui devaient être communiqués aux receveurs de l'enregistrement. Il est remplacé par les dispositions sur les actes de l'état civil, insérées au Code civil, art. 78 et s.

L., 22 frimaire an VII (12 décembre 1798)

quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 15 francs pour chaque omission.

[L. 28 avril 1888. — L'article 5 stipule que le gouvernement détermine la forme et le mode d'application de la quittance des droits d'enregistrement à percevoir sur les titres au porteur d'actions ou d'obligations assujettis à cet impôt.] — [Arr. roy., 5 mai 1888, art. 1<sup>er</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Enregistrement (Formalités fiscales)*, n<sup>os</sup> 109 s.

**58.** Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

— Pour les pièces et documents que les particuliers ont le droit de se faire délivrer par les receveurs de l'enregistrement en matière fiscale et électorale, voy. L. 12 avril 1894, art. 48, 64, *litt. B*, 66, *litt. C*, 67, al. 1<sup>er</sup> s.

Il leur sera payé 1 franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes pour chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

— Sur la rétribution allouée pour recherches faites à la demande des procureurs du roi en matière de réhabilitation, voy. Circ. min. just. 24 oct. 1905, *Rec.*, p. 222.

Voy. L. 10 oct. 1913, art. 13 ; — Arr. roy. 20 déc. 1913 ; — Circ. min. 13 juin 1922, n<sup>o</sup> 9378.

**59.** Aucune autorité publique, ni la *régie* (l'administration), ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. — [Const., 112.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 4 s.

— Sur le droit de grâce qui, en matière fiscale, est délégué par le Roi au ministre des finances, voy. Const., art. 73.

## TITRE VIII

### DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

**60.** Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

Voy. art. 48 ; 69, § II, 9<sup>o</sup> ; 69, § III, 3<sup>o</sup> ; 69, § VII, 1<sup>o</sup> ; L. 17 août 1873, art. 6. — Voy. Avis du Conseil d'Etat, 22 oct. 1808, 2<sup>o</sup>, combiné avec la loi du 15 août 1854. — Voy. une exception, L. 31 mai 1824, art. 23, cité ci-dessous :

« Le droit perçu sur la minute d'un jugement, à raison d'un titre reconnu par ce jugement, sera restitué

si le jugement est annulé par une autre décision judiciaire et que celle-ci soit passée en force de chose jugée, pourvu que la demande en restitution soit faite avant l'expiration des deux années suivantes. »

**61.** [Abrogé par l'article 9 de la loi du 17 août 1873 et remplacé par les articles 4 à 8 de cette loi.]

Voy. le texte de ces articles, *Compl.*, v<sup>o</sup> *Amende*.

**62.** La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la *république* (Etat) pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 119.

## TITRE IX

### DES POURSUITES ET INSTANCES

**63.** La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à la *régie* (l'administration). — [L. 22 pluviôse an VII, art. 8, al. 3 ; — Arr. régent, 18 mars 1831, art. 2 et 9.]

**64.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la *régie* (l'administration) ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil du *département*. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

Voy. Avis du Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juin 1807. — Les règles de la compétence et du ressort sont appliquées en matière fiscale. (L. 25 mars 1876, art. 18.) — Voy. aussi Cass. fr., 22 mars 1910, *DALL. PÉR.*, 1912, I, p. 372.

**65.** L'introduction et l'instruction des instances...

— L'article 65 était relatif à l'introduction et à l'instruction de l'instance. Il est abrogé, sauf la partie que nous donnons, par la loi du 21 février 1870, qui soumet ces affaires aux règles de la procédure civile applicables aux matières sommaires, et par la loi du 25 mars 1876, sur la compétence. — Voy. cette loi en tête du C. proc. civ., art. 18 et 40. — Voy. aussi, quant à l'abrogation, PAND. B., v<sup>o</sup> *Instance en matière fiscale*, n<sup>os</sup> 196, 204.

Il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera, que ceux du papier

timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

— Il importe d'ajouter les droits de greffe et les honoraires des avoués qui ont été rétablis par les lois citées à la note précédente.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie (l'administration) qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses ; il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances... sur les conclusions du ministère public.

**66.** Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour les articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département (de l'arrondissement), et appuyé des pièces justificatives.

## TITRE X

### DE LA FIXATION DES DROITS

**67.** Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés au taux et quotités tarifés par les articles 68, 69 et suivants.

(Nous avons substitué aux chiffres portés dans la loi de frimaire ceux qui sont actuellement dus, additionnels compris, en vertu de la loi du 28 juillet 1879 et des lois subséquentes, qui ont augmenté les droits d'enregistrement.)

#### Droits fixes.

**68.** Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

PAND. B., v<sup>o</sup> Droits d'enregistrement, n<sup>os</sup> 24 s.

Actes sujets à un droit fixe de 60 centimes (porté à 1 franc par la loi du 28 août 1921, art. 6).

1<sup>o</sup> [L. 27 ventôse an IX, art. 3. — Les actes et mutations sujets au droit proportionnel, lorsque le montant de celui-ci ne s'élève pas à 60 centimes].

— Cette loi modifie l'article 6 de la loi de frimaire an VII en établissant un minimum de droit proportionnel. Pour certains actes, la loi fixe un minimum spécial (art. 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 45, 46, 47, 48 ; § III, n<sup>o</sup> 7, al. 2 ; § VI, n<sup>o</sup> 2).

2<sup>o</sup> [L. 27 ventôse an IX, art. 15. — Les signi-

fications d'avoué à avoué, dans le cours des procédures devant les tribunaux.]

§ 1<sup>er</sup>. — Actes sujets à un droit fixe de 2 fr. 40 c. (porté à 5 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6.)

1<sup>o</sup> Les abstentions, répudiations (1) et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice.

— Les renonciations faites au greffe sont tarifées à 4 fr. 70. (Voy. art. 68, § II, 6<sup>o</sup>.) L'article 6 de la loi du 28 août 1921 a majoré ce droit de 4 fr. 70 à 10 fr.

Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce :

2<sup>o</sup> Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples ;

Il est dû un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession ;

PAND. B., v<sup>is</sup> Acceptation sous bénéfice d'inventaire, n<sup>os</sup> 101 s. ; Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 187.

3<sup>o</sup> Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ;

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme ;

4<sup>o</sup> Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice ;

— Ceux qui sont faits au greffe sont passibles du droit de 4 fr. 70 (art. 68, § 2, 6<sup>o</sup>), majoré à 10 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

5<sup>o</sup> Les actes de notoriété ;

6<sup>o</sup> Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

7<sup>o</sup> Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur ;

8<sup>o</sup> Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée ;

9<sup>o</sup> Les adoptions ;

10<sup>o</sup> Les attestations pures et simples ;

11<sup>o</sup> Les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs ;

PAND. B., v<sup>o</sup> Avis de parents (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 1 s.

— Ces derniers sont tarifés à 4 fr. 70 (art. 68 § 2, 4<sup>o</sup>), majoré à 10 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

(1) Ces mots sont sans objet dans l'état actuel de la législation en matière de renonciation.



12° Les autorisations pures et simples ;

13° Les bilans.

[L. 14 juin 1851. — L'article 2 prescrit que le bilan qui doit être joint à l'aveu de la cessation de paiements d'un commerçant est dispensé de la formalité de l'enregistrement.]

14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance ;

— Ces derniers sont tarifés à 65 centimes par 100 francs (art. 69, § 2, 7°), majoré à 80 centimes par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.]

15° Les cautionnements de personnes à représenter en justice ;

16° Les certificats de cautions et de cautionnements ;

17° Les certificats purs et simples ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence ;

— Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires de l'Etat sont exemptés de l'enregistrement par l'article 10 du décret du 21 août 1806.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 207.

18° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites ;

Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné ;

19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

20° Les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer et les lettres de voiture ;

Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits ;

— Les connaissements et lettres de voiture sont exempts du timbre en vertu de l'article 62, 84°, du Code du timbre du 25 mars 1891.

21° Les consentements purs et simples ;

22° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces ;

23° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile ;

24° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;

PAND. B., v° *Délai (Disp. fisc.)*, n° 100 s.

— Dans les adjudications sur expropriation forcée, les déclarations de command doivent être faites en l'étude du notaire commis, ou lui être signifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. (L. 15 août 1854, art. 47, 78 et 101.) — En matière forestière, et dans les adjudications de cantonnement de pêche,

elles doivent être faites séance tenante et immédiatement après l'adjudication. (L. 19 déc. 1854, art. 41 et L. 19 janv. 1883, art. 4.)

25° Les délivrances de legs pures et simples ;

26° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics ;

27° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite. ;

[L. 28 déc. 1867. — L'article 8 exempte de l'enregistrement les reconnaissances délivrées par les préposés de la caisse des dépôts et consignations.]

Voy. cette loi sous le n° 42 du § III de l'article 70.

28° Les désistements purs et simples ;

29° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance ;

30° Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix (1), les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier (2) et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, *protêts, interventions à protêt, protestations* (a), publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, *mainlevées* (b), et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente ;

— Le régime des *protêts* et des *mainlevées* est modifié par les dispositions suivantes :

a) [L. 10 juill. 1877, art. 13. — Le droit d'enregistrement de ces actes (de *protêt*) est fixé comme suit :

Effets de moins de 500 francs, 0 fr. 50 ; de 500 à 2,000 francs exclusivement, 1 franc ; de 2,000 à 10,000 francs exclusivement, 2 francs ; de 10,000 francs et plus, 3 francs.] — Voy. C. co.

— Ces droits ont été doublés par l'article 6, § 2 de la loi du 28 août 1921, *infra*.

b) [L. 28 août 1921, art. 15. — Il est établi en remplacement du droit fixe d'enregistrement, antérieurement exigible, un droit proportionnel

(1) Les cédules sont exemptées de la formalité par la loi du 18 thermidor an VII.

(2) Nous donnons le texte, sans virgule après ce mot, ainsi que le donnent le *Moniteur universel* et le *Bulletin des lois*, n° 2224.

La *Pasinomie* et les auteurs qui se sont laissé guider par elle, mettent une virgule.

de 30 centimes par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire. Ce droit est réduit à 15 centimes par 100 francs pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.]

Et aussi les exploits, significations, et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 francs.

— Lorsque la somme principale est inférieure à 25 francs, l'enregistrement se fait gratuitement. — Voy. *infra*, art. 70, § II.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées ;

[L. 27 ventôse an IX, art. 13. — Cette dernière disposition est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ 4 et 5 du même article. — Elle s'applique également aux significations d'avoué à avoué.]

31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel ;

32° Les nominations d'experts ou arbitres ;

33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

34° Les prisées de meubles ;

35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux ;

[Arr. roy. 19 janv. 1815. — Sont exemptés de la formalité les procès-verbaux faits et rédigés à la requête et diligence d'officiers judiciaires, en matière répressive.]

36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

37° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 211.

39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance ;

40° Les résiliements purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

PAND. B., v° *Délai (Disp. fisc.)*, n° 101 s.

41° Les rétractations et révocations ;

42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

43° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication ;

44° Les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme ;

— Lorsque ces contrats ne sont pas justifiés en forme, voy. *infra*, même paragraphe, n° 65, et art. 69, § V, n° 2.

45° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement. [Art. 69, § III, 3.]

46° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix ; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, visa de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps ; les oppositions à levée de scellés, par comparance personnelle dans le procès-verbal ; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés ; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants (§ II du présent article), et leurs jugements définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 2 fr. 40 (majoré à 5 francs par la loi du 28 août 1921) ;

PAND. B., v° *Scellés (Disp. fisc.)*, n° 70 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 183, 207.

47° Tous les procès-verbaux des bureaux (juges) de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 2 fr. 40 (5 francs depuis la loi du 28 août 1921) ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 182, 208, 221.

48° Les actes et jugements de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile,

lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 2 fr. 40 (5 francs depuis la loi du 28 août 1921); et les dépôts et décharges aux greffes des dits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile (69, § II, n° 9; 70, § III, n°s 9 et 24);

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n°s 184, 208.

49° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, ou de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements;

50° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions;

— Ils sont dispensés de l'enregistrement par l'arrêté du 19 janvier 1815 (art. 1<sup>er</sup>).

51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

PAND. B., v° *Droits d'enregistrement*, n°s 25 s.

**Adde :**

52° [L. 21 ventôse an VII, art. 5. — Les cautionnements des conservateurs des hypothèques;

53° [L. 7 germinal an VIII, art. 5. — Les baux à ferme des barrières (*Abrogé par la loi du 4 juin 1855 et virtuellement par l'article 8 de la loi du 30 août 1913*);

54° [Avis du Conseil d'Etat, 10 brumaire an XIV. — Les actes passés, soit en Belgique, soit à l'étranger, contenant transmission de biens immeubles sis à l'étranger];

55° Avis du Conseil d'Etat, 12 décembre 1806. — Les actes passés, en forme authentique seulement, dans les pays étrangers, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placements sont faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours];

56° [L. 16 septembre 1807, art. 21, 31, 39. — La cession ou abandon de fonds, terrains ou bâtiments par un propriétaire pour se libérer de l'indemnité due en vertu de la loi sur le dessèchement des marais].

57° [Décret 22 décembre 1812. — Les déclarations à faire par les titulaires de places sujettes à cautionnement, pour assurer à leurs bailleurs

de fonds le privilège de second ordre sur le montant des cautionnements];

58° [Arr. 5 mars 1823. — Les titres nouveaux de rentes, passés au profit des bureaux de bienfaisance ou d'autres établissements publics, sans que les contrats primordiaux soient justifiés en forme, jouissent néanmoins de la faveur du droit fixe de 2 fr. 40 (majoré à 5 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921), lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de la députation permanente du conseil provincial portant que la rente a été créée avant l'introduction de l'enregistrement et que son exigibilité résulte suffisamment des registres et livres de l'établissement];

59° [L. 31 mai 1824, art. 27. — Les obligations principales relatives aux emprunts à ouvrir au profit d'étrangers ou de puissances étrangères, en vertu de l'article 26 de la loi du 31 mai 1824, et qui sont passibles d'un droit de timbre proportionnel];

60° [L. 30 mars 1836, art. 117. — Les cautionnements des receveurs communaux pour sûreté de leur gestion];

61° [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 110. — Les marchés pour le transport des archives judiciaires];

62° [L. 4 juin 1855. — Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures, dont le prix doit être payé par le trésor public, ou par les administrations provinciales et communales, ou par des établissements publics];

63° [L. 4 juin 1855. — Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés];

64° [L. 19 décembre 1864, art. 23. — Les cautionnements fournis par les receveurs des commissions administratives provinciales des bourses];

65° [L. 8 juin 1867, art. 2. — Les actes de cession par des sociétés ou des particuliers de la totalité ou de partie de l'exploitation de lignes de chemins de fer];

66° [L. 4 mars 1870, art. 10. — Les cautionnements des trésoriers des fabriques d'église];

67° [L. 3 juin 1870. — Les transferts qui ont pour objet les annuités à payer par l'Etat en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, et les titres en nom ou au porteur qui, en représentation des valeurs transférées, sont émis pour toucher ces annuités];

68° [L. 4 juin 1885, art. 1<sup>er</sup>; — Décret fin.,

L., 22 frimaire an VII (12 décembre 1798)

12 juillet 1874, Rec. gén., n° 12243. — Les emprunts contractés par les provinces et les communes];

*Actes sujets au droit fixe de 2 fr. 50 (porté à 5 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).*

1° [L. 31 déc. 1888, art. 1<sup>er</sup>. — Les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque dans l'intérêt de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.]

2° [L. 31 déc. 1888, art. 1<sup>er</sup>. — Les actes de prestation de serment non prévus par la disposition qui précède, autres, toutefois, que la prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers, lesquels sont tarifés au droit de 5 francs.

— Majoré à 10 francs par l'art. 6, § 1<sup>er</sup>, L. 28 août 1921.

*Actes sujets au droit fixe de 4 fr. 20 (porté à 10 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6, § 1<sup>er</sup>).*

[L. 18 avril 1851, art. 610, combiné avec L. 28 juillet 1879. — Les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoire.]

§ 2. — *Actes sujets à un droit fixe de 4 fr. 70 (porté à 10 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6, § 1<sup>er</sup>).*

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation (1);

2° Les clôtures d'inventaires;

3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

PAND. B., v° *Scellés (Disp. fisc.)*, n°s 12 s.

Il est dû un droit pour chaque vacation (1);

(1) *Décret 10 brumaire an XIV.* — L'article 4 prescrit que le droit d'enregistrement est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

[L. 14 juin 1851. — L'article 1<sup>er</sup> prescrit qu'en matière de faillite, il n'est dû qu'un droit, quel que soit le nombre des vacations.]

4° Les procès-verbaux de nomination de

tuteurs et curateurs (sauf lorsque l'indigence est constatée);

5° Les jugements de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n°s 189, 208, 275.

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des *commissaires du Directoire exécutif* (officiers du ministère public) dans les cas où la loi les autorise à en rendre;

Les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres;

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, *exclusion de tribunaux*, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces, *enchères, surenchères* (1), renonciation à communauté, succession ou legs (il est dû un droit pour chaque renonçant), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n°s 188, 208, 236.

— En matière de faillite, les déclarations et affirmations de créances sont affranchies de l'enregistrement et du timbre. (Voy. art. 70, § III, n° 28.)

7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, *celle de réassigné*, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce;

Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant *dépôt de bilan et registres*, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité. — [Pr. civ., 434.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n°s 221, 321.

— Le greffier ne doit plus dresser acte de dépôt du bilan et des registres du failli. (C. comm., art. 441 de la loi du 18 avril 1851.)

8° [Abrogé implicitement par les articles 63 et s. et 264 et s. du Code civil (2).]

(1) Les mots en italiques n'ont plus d'objet.

(2) Ancien article 68, § II, 8° : « Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de

l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce. »

## Ajoute :

9<sup>o</sup> [L. 14 juin 1851, art. 3. — Les procès-verbaux de vérification de créance en matière de faillites, dans les cas prévus par les articles 500, 501 et 525 du Code de commerce.]

Il n'est dû qu'un droit, quel que soit le nombre des séances et le nombre des créances vérifiées.]

10<sup>o</sup> [L. 14 juin 1851, art. 4. — Les concordats consentis conformément aux articles 512 et suivants du Code de commerce et les sursis de paiements obtenus en vertu des articles 593 et suivants du même Code.]

Il n'est dû qu'un droit, quelle que soit la somme que le débiteur s'oblige à payer.]

11<sup>o</sup> [L. 14 juin 1851, art. 6. — Les quittances de répartition données par les créanciers aux curateurs aux faillites, en exécution de l'article 563 du Code de commerce.]

Il n'est dû qu'un droit, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.]

12<sup>o</sup> [L. 14 juin 1885, art. 8. — Les procès-verbaux relatifs à la reddition de comptes des curateurs aux faillites dans les cas prévus par les articles 519 à 533 du Code de commerce, quel que soit le reliquat de compte dont les curateurs auront été reconnus débiteurs ou dont ils auront été déchargés.]

13<sup>o</sup> [L. 7 octobre 1886, art. 10. — Les jugements qui statuent sur l'instance en fixation du prix des matériaux en cas d'exercice du droit de fouille.]

14<sup>o</sup> L. 29 juin 1887, art. 30. — Les mêmes droits qu'en matière de faillite sont dus pour les actes dressés en matière de concordat préventif.

*Actes sujets au droit fixe de 5 francs porté à 10 fr par la loi du 28 août 1892, art. 6).*

[L. 31 décembre 1888, art. 1<sup>er</sup>. — Les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque la rémunération est supérieure à 1,500 francs.]

Les actes de prestation de serment des avocats avoués, notaires et huissiers.]

(1) Ancien article 68, § III, 2<sup>o</sup> : « Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.

(2) Ce numéro se rapportait aux prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres.

§ 3. — Actes sujets à un droit fixe de 7 francs (porté à 15 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6, § 1<sup>er</sup>).

1<sup>o</sup> Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que les déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les §§ IV, VI et VIII de l'article suivant ;

2<sup>o</sup> [Abrogé par l'article 6 de la loi du 15 mai 1905 (1)].

3<sup>o</sup> [Abrogé par la loi du 31 décembre 1888 (2).]

4<sup>o</sup> [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913 et remplacé par les articles 4 à 7 de cette loi (3).]

Et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas ;

5<sup>o</sup> Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat. — [Avis Cons. d'Etat, 19-22 déc. 1809.]

6<sup>o</sup> Les unions et directions de créanciers.

Si elles portent obligation de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou d'autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation ;

7<sup>o</sup> Les expéditions des jugements des tribunaux civils rendus en première instance ou sur

Voy. *supra*, ce même article aux actes sujets au droit fixe de 2 fr. 50 (5 fr.)

(3) Ancien article 68, § III, 4<sup>o</sup> : « Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

l'appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et attermolements; injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente; mainlevée d'opposition ou de saisie nullité, de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture; nomination de commissaires, directeurs et séquestres; *publication judiciaire de donation* (1), bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement;

Et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 7 francs (15 francs depuis la loi du 28 août 1921) et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 185, 190, 203.

**Addo :**

8<sup>o</sup> [L. 27 ventôse an IX, art. 12. — Les jugements portant résolution de contrats de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix d'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance.]

§ 4. — Actes sujets à un droit fixe de 12 francs majoré à 25 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

1<sup>o</sup> Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction;

2<sup>o</sup> Les actes d'émancipation : le droit est dû par chaque émancipé;

3<sup>o</sup> Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 191.

— La dernière disposition du n<sup>o</sup> 30 du § 1<sup>er</sup> de l'article 68 de la loi du 22 frimaire (voy. *supra*) est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ IV et V du même article. (L. 27 ventôse an IX, art. 13.)

§ 5. — Actes sujets à un droit fixe de 23 francs (majoré à 50 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 192.

§ 6. — Actes sujets à un droit fixe de 35 francs (majoré à 70 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

1<sup>o</sup> Les actes de divorce;

2<sup>o</sup> Les jugements des tribunaux civils, portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 35 francs (70 fr.);

PAND. B., v<sup>ts</sup> *Interdiction (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 19 s.; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 186.

3<sup>o</sup> Le premier acte de recours au tribunal (Cour) de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 237.

[L'arrêté du 21 pluviôse an XI prescrit qu'il est dû autant de droits qu'il y a de demandeurs ayant des intérêts distincts. En matière criminelle, l'acte de recours en cassation est exempt de l'enregistrement.]

4<sup>o</sup> [Abrogé par la loi du 31 décembre 1888 (2).]

§ 7. — Actes sujets à un droit fixe de 58 francs (majoré à 100 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

Chaque expédition de jugement du tribunal (Cour) de cassation délivrée à partie.

Actes sujets à un droit fixe de 145 francs (majoré à 300 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

[L. 31 mai 1824, art. 12. — Les permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un autre nom.]

Actes sujets à un droit fixe de 290 francs (majoré à 1,000 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

[L. 31 mai 1824, art. 12; — 28 juillet 1879, art. 1<sup>er</sup>. — Les lettres de noblesse ou la collation d'un rang de noblesse supérieur.]

(1) La formalité de l'insinuation a été abolie par le Code civil, articles 939, 1069, 1081 et 1092.

(2) Ce numéro se rapportait aux prestations de serment de certains fonctionnaires et officiers ministériels.



Actes sujets à un droit fixe de 250 francs (sans additionnels) (majoré à 500 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

[L., 7 août 1881, art. 1<sup>er</sup>. — La naturalisation ordinaire.]

[L. 7 août 1881. — L'article 2 réduit le droit d'enregistrement de la grande naturalisation à 250 francs (500 francs depuis la loi du 28 août 1921) lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.]

Actes sujets à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) (majoré à 1,000 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

[L. 7 août 1881, art. 1<sup>er</sup>. — La grande naturalisation.]

#### Droits fixes gradués.

[L. 10 juillet 1887, art. 13]. — Le droit d'enregistrement des actes de protêts est fixé comme il suit :

Effets de moins de 500 francs 0 fr. 50 (majoré à 1 franc par la loi du 28 août 1921, art. 6).

Effets de 500 à 2,000 francs exclusivement : 1 franc (majoré à 2 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

Effets de 2,000 à 10,000 francs exclusivement : 2 francs (majoré à 4 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

Effets de 10,000 francs et plus : 3 francs (majoré à 6 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6).

Le même droit d'enregistrement est applicable aux déclarations de refus d'acceptation ou de paiement d'effets négociables. Il est perçu pour chaque feuillet employé.]

#### DROITS PROPORTIONNELS.

**69.** Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. — 25 centimes par 100 francs.

1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> [Abrogés par la loi du 6 août 1887 (1).]

3<sup>o</sup> [Abrogé par la loi du 27 décembre 1817 (2).]

(1) L'ancien article 69, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> était ainsi conçu :

« 1<sup>o</sup> Les baux de pâturages et nourriture d'animaux. Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir : à raison de 25 centimes par 100 francs sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes ;

#### Adde :

[Nous indiquons sous le mot « adde » les dispositions des lois postérieures que nous avons classées dans les différents paragraphes auxquels elles se rapportent.]

10 centimes par 100 francs (majoré à 15 centimes par la loi du 28 août 1921, art. 6.)

[L. 17 juin 1887. — Les échanges d'immeubles ruraux prévus par cette loi.]

30 centimes par 100 francs (majoré à 40 centimes par la loi du 28 août 1921, art. 6).

[L. 24 mars 1873, art. 9. — 1<sup>o</sup> Les prêts sur biens meubles faits ou continués pour six mois au plus.]

— Antérieurement à la loi du 24 mars 1873, ces prêts étaient exempts des droits et de la formalité de l'enregistrement par la loi du 11 février 1816.

[L. 15 avril 1884, art. 25. — 2<sup>o</sup> Les prêts et ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole pour une année au plus (a), les cessions des créances qui en résultent et les quittances des sommes prêtées, quelle que soit la durée du prêt primitif.]

[L. 21 juin 1894, art. 2. — 3<sup>o</sup> Les prêts consentis pour une année au plus (a), par la caisse générale d'épargne et de retraite aux sociétés coopératives de crédit agricole, et pour ceux consentis par ces sociétés aux associés sans garantie hypothécaire ; les quittances des sommes prêtées, quelle que soit la durée du prêt primitif.]

(a) Quand le prêt est consenti pour plus d'une année, le droit est de 65 centimes (taux majoré à 80 centimes par l'article 6, § 3 de la loi du 28 août 1921).

[L. 9 août 1889, art. 16 et 17 ; 30 juillet 1892, art. 2. — 4<sup>o</sup> Les prêts et ouvertures de crédit consentis pour un an au plus (1) en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, dans les conditions prévues par les lois des 9 août 1889 et 30 juillet 1892. Les quittances des sommes prêtées, quelle que soit la durée du prêt primitif.]

(1) Quand le prêt est consenti pour plus d'une année, le droit est de 65 centimes (taux majoré à 80 centimes par l'article 6, § 3 de la loi du 28 août 1921).

5<sup>o</sup> Les prêts et ouvertures de crédit, ainsi que

« 2<sup>o</sup> Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux. Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail. »

(2) Le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup> se rapportait aux mutations par décès.

les quittances prévus aux articles 28 et 29 de la loi du 11 octobre 1919 instituant une société nationale habitations et logements à bon de marché.]

35 centimes par 100 francs (majoré à 50 centimes par la loi du 28 août 1921, art. 6).

1° [L. 22 frimaire an VII, art. 69, § II, n° 1°.  
— Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure en temps de guerre.]

2° [L. 22 frimaire an VII, art. 69, § II, n° 2°.—  
2° Les actes et contrats d'assurance en temps de guerre.]

3° [L. 31 mai 1824, art. 13 ; 20 mai 1846, art. 11 ;  
5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879. — 3° Les cautionnements pour ventes publiques d'effets publics, etc.]

4° [L. 18 déc. 1851, art. 4. — Les actes de ventes de machines et appareils employés dans les établissements industriels, lorsqu'ils seront soumis à la formalité dans la quinzaine de la livraison des objets vendus.

Avant le jour de la livraison, comme après ladite période, ces actes seront enregistrés, et le droit liquidé suivant la règle commune.

La livraison sera établie, sauf la preuve du contraire, par les livres du vendeur.]

50 centimes par 100 francs.

[L. 15 mai 1905, art. 1<sup>er</sup>. — L. 24 oct. 1919, art. 16. — Les actes portant :

1° Partage partiel ou total, provisoire ou définitif, de biens meubles ou immeubles ;

2° Cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires de parts ou de portions indivises ;

3° Liquidation de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix de biens dépendant d'une communauté conjugale, d'une succession, d'une société.]

[L. 28 août 1921, art. 13. — Les prêts et ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale, et les actes portant constitution d'une hypothèque maritime ou fluviale.]

§ 2. — 65 centimes par 100 francs (majoré à 80 centimes par la loi du 28 août 1921, art. 6).

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit ;

2° Les actes et contrats d'assurance.

Le droit est dû sur la valeur de la prime.

En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit ;

3° [Abrogé par la loi du 4 juin 1855 qui a imposé ces actes au droit fixe de 1 fr. 70 (5 francs depuis la loi du 28 août 1921)] (1) ;

4° Les attermolements entre débiteurs et créanciers.

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.

Voy., en matière de faillite, la loi du 14 juin 1851, qui fixe les droits.

5° Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention ; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujéti au droit réglé par le § 5, nombre 2, ci-après.

S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ou 32 1/2 centimes par 100 francs, sur le montant des années réunies ;

— L'article 8 de la loi du 30 août 1913 établit un nouveau tarif pour les baux, mais ne contient aucune disposition relative aux autres conventions pour la nourriture de personnes.

6° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

— L'exception s'étend aux lettres de change de toute nature, aux mandats à ordre et à tous autres titres au comptant et à vue. — Voy. art. 70, § III, n° 15.

Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits ;

Voy. la note de l'article 23, supra.

7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non ;

— Par application de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, n° 14, les autres sont tarifés au droit fixe de 2 fr. 40, porté à 5 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

(1) L'ancien article 69, § II, 3° était ainsi conçu :  
« Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics.

» Le droit est dû sur la totalité du prix.  
» Et celles au rabais de la levée des contributions directes.

» Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle. »

8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Voy., pour certains cautionnements particuliers, *supra*, art. 68, § 1<sup>er</sup>, *adde*.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder (1).

*Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la république.*

— Ces cautionnements sont aujourd'hui affranchis du droit. — Voy. Arr., 24 févr. 1814; — Circ. admin., n° 546.

PAND. B., v° *Acte à enregistrer gratis (Disp. fisc.)*, n°s 28 s.

— Le droit proportionnel sur le cautionnement de sommes est perçu indépendamment du droit sur la disposition que le cautionnement garantit, mais sans pouvoir l'excéder; il n'est pas exigible sur un acte dont l'effet est soumis à une condition suspensive, tant que cette condition n'est pas accomplie. Il faut que l'acte cautionné ait donné naissance à une dette déjà existante au moment où le cautionnement est consenti. — Cass., 17 janv. 1924, *Pas.*, I, p. 127.

9° Les expéditions des jugements contradictoires, ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 fr. 70 p. c., sous le § V, nombre 8, ci-après.

Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations: il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur

(1) Pour les ventes de domaines, le droit de cautionnement était réduit à moitié. — Arr. roy. 16 oct. 1824, art. 5. — Cette disposition est abrogée par la loi du 30 décembre 1905 (budget des voies et moyens, art. 4).

une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n°s 164, 260.

10° Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage;

11° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais (1), et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières (2).

[L. 28 août 1921, art. 14. — Le droit proportionnel d'enregistrement établi par (cet) article ... sur les libérations de sommes et valeurs est réduit à 30 centimes par 100 francs.]

(1) L'article 69, § VII, n° 6, taxe les retraits exercés après les délais convenus à 5 fr. 50 par 100 francs (6 fr. 50 depuis la loi du 28 août 1921).

(2) Excepté en matière de faillite, où le droit est fixe (L. 14 juin 1851, art. 6), et en matière d'opérations relatives aux navires et bateaux. — L. 9 sept. 1908, art. 5.

**Adde :**

12° [L. 31 mai 1824, art. 13. — Les ventes publiques et aux enchères d'effets publics étrangers et d'actions dans les fonds étrangers.

Dans le cas prévu par cet article, les cautionnements fournis pour les ventes dont il s'agit ne seront assujettis qu'à la moitié du droit d'enregistrement dû pour la vente.]

13° [L. 31 mai 1824, art. 13. — Les ventes publiques, en gros ou en détail, de marchandises spécifiées à l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice (1), ou dans les cas suivants :

A. Après décès;

B. Après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité reconnus par le tribunal de commerce, pourvu que le vendeur, si la vente a lieu en gros, ait rempli les formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 20 mai 1846.]

(1) Toute vente en détail sans autorisation reste soumise néanmoins au droit de 0.65 p. c. (0 fr. 80 depuis L. 28 août 1921). — Circ. min. fin. 21 mars 1855, n° 516; — Circ. min. fin. 15 janv. 1873, n° 828, p. 5.

14° [L. 14 juin 1851, art. 5 et L. 29 juin 1887, art. 30. — Les ventes de meubles et marchandises après faillite, dans les cas prévus par les articles 477 et 528 du Code de commerce et par

la loi relative au concordat préventif de la faillite.]

15° [L. 15 avril 1884, art. 25. — Les prêts et ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole pour plus d'une année, et les cessions des créances qui en résultent];

16° [L. 21 juin 1894, art. 2; 9 août 1889, art. 16 et 17; 30 juillet 1892, art. 2. — Les prêts et ouvertures de crédit pour plus d'une année, consentis dans les conditions spécifiées par la loi, aux sociétés coopératives, ou en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières];

17° [L. 11 oct. 1919 instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché. — Les prêts et ouvertures de crédit prévus par les articles 28 et 29 de cette loi, lorsque ces prêts et ouvertures de crédit sont faits pour plus d'une année.]

*1 franc par 100 francs (sans majoration).*

Voy. L. 28 août 1921, art. 10, n° 2.

1° [L. 30 août 1913, art. 4 et L. 24 oct. 1919, art. 17. — Les actes des sociétés civiles ou commerciales dont le principal établissement est en Belgique.]

2° [L. 28 août 1921, art. 13. — Les ventes et généralement les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux.]

3° [L. 28 août 1921, art. 13. — Les marchés de construction, de réparation et d'entretien de navires ou bateaux.]

*1 franc par 100 francs (majoré à 1 fr. 25 par la loi du 28 août 1921, art. 6).*

[L. 17 juin 1887. — Les retours ou plus-values dans les échanges d'immeubles ruraux non bâtis, prévus par cette loi];

§ 3. — *1 fr. 40 par 100 francs (majoré à 1 fr. 80 par la loi du 28 août 1921, art. 6).*

1° Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent (voy. § II, 3°), pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

— La loi du 9 septembre 1908 réduit ce droit à 0 fr. 10 p. c. pour les marchés de construction, de réparation et d'entretien de navires ou bateaux (droit

majoré à 1 franc p. c. par l'article 13 de la loi du 28 août 1921).

2° [Abrogé par la loi du 30 août 1913.]

— Ce numéro fixait le droit sur les baux à loyer ou à ferme.

3° Les contrats, transactions (voy. art. 68, § 1<sup>er</sup>, n° 45), promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez les particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

[L. 9 sept. 1908. — L'article 3 réduit ce droit pour les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale à 10 centimes p. c. (droit majoré à 50 centimes p. c. par l'article 13 de la loi du 28 août 1921). L'acte constitutif de ces prêts n'est assujéti qu'au timbre de dimension même s'il est sous seing privé.]

4° . . . . .

— Le 4° se rapportait aux mutations immobilières par décès; il est abrogé par les lois citées en note de l'article 4 de la présente loi.

§ 4. — *1 fr. 70 par 100 francs (majoré à 3 francs p. c. par les lois des 16 août 1920 et 28 août 1921).*

1° [Abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869 et remplacé par la loi du 30 août 1913 (1).]

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>. — Le taux du droit d'enregistrement est fixé pour les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ainsi qu'il suit, savoir : A 1 fr. 40 p. c. pour les donations en ligne directe.

— Ce droit, porté à 2 p. c. par l'article 7 de la loi du 28 août 1921, est, en outre, majoré de moitié par l'article 2 de la loi du 16 août 1920.

Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.

2° . . . . .

— Cet alinéa se rapportait aux mutations par suite

(1) L'ancien article 69, § IV, 1° était ainsi conçu : « Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit des biens meubles en ligne directe. Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

de décès: il est abrogé par les lois citées sous l'article 4 de la présente loi.

*3 francs par 100 francs.*

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>. — Les donations en ligne directe, y compris les partages d'ascendants, faits par actes entre vifs, et les donations entre époux ayant des enfants ou descendants communs.]

— La loi du 30 août 1913 fixait ce droit à 1 fr. 40 p. c.; l'article 7 de la loi du 28 août 1921 la majora à 2 p. c., taux porté à 3 p. c. par application de la loi du 16 août 1920.

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>. — Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.]

[L. 16 août 1920, art. 2. — Les taux des droits d'enregistrement fixés pour les donations entre vifs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913, sont augmentés de moitié.]

§ 5. — 2 fr. 70 par 100 francs (porté à 3 fr. 50 par l'article 6 de la loi du 28 août 1921).

1<sup>o</sup> Les adjudications, ventes, reventes, résolutions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation.

— Pour les ventes publiques de marchandises, voy. L. 31 mai 1824, art. 20; — L. 20 mai 1846, art. 11; — L. 5 juill. 1860. — Le droit est réduit à 0 fr. 10 p. c. (majoré à 1 franc p. c. par l'article 13 de la loi du 28 août 1921) pour les ventes et, généralement, pour les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux. — L. 9 sept. 1908, art. 2.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté;

2<sup>o</sup> Les constitutions de rentes, soit perpétuelles soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

— Remplacé par le droit gradué de l'article 8 de la loi du 30 août 1913 et majoré par l'article 6, § 2 de la loi du 28 août 1921.

3<sup>o</sup> Les échanges de biens immeubles.

— Modifié par l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869 et l'article 37 de la loi du 11 octobre 1919, qui assujettit les échanges de biens immeubles aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les

ventes immobilières, droits majorés à 6 fr. 50 p. c. par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

Voy., pour les échanges d'immeubles ruraux non bâtis, la loi du 17 juin 1887.

4<sup>o</sup> Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente;

Voy. Article 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 21.

5<sup>o</sup> Les engagements de biens immeubles (anti-chrèses);

6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> [Abrogés par l'article 6 de la loi du 15 mai 1905 (1)];

8<sup>o</sup> Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police. — [L. 27 ventôse an IX, art. 11.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 246.

— Il s'agit de dommages-intérêts alloués aux particuliers et non de ceux qui sont prononcés au profit de l'Etat en matière pénale.

PAND. B., v<sup>o</sup> Dommages et intérêts (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 3.

**Adde :**

9<sup>o</sup> [L. 5 juill. 1860, art. 1<sup>er</sup>. — L. 24 oct. 1919, art. 19. — Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846, lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs ne porteront pas expressément que les acheteurs n'auront à payer aucuns frais en sus des prix d'adjudication.];

Voy. *infra*, art. 70, § II, n<sup>o</sup> 24.

10<sup>o</sup> [L. 27 ventôse an IX, art. 11. — Les dommages-intérêts en matière civile];

11<sup>o</sup> [L. 21 mai 1897. — Les ventes de petites propriétés rurales];

12<sup>o</sup> [L. 9 août 1889, art. 14 et 30 juill. 1892, art. 1<sup>er</sup> et 2. — Les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, dans les conditions spécifiées par ces lois.]

13<sup>o</sup> [L. 11 oct. 1919 instituant une société nationale des habitations et logements à bon marché. — Les ventes d'immeubles prévues à l'article 28 de cette loi.

(1) L'ancien article 69, § V, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> était ainsi conçu :  
« 6<sup>o</sup> Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis;

« 7<sup>o</sup> Les retours de partages de biens meubles. »

§ 6. — 3 fr. 40 par 100 francs.

1° [Abrogé par la loi du 30 août 1913, article 61 (1) (2)];

2° [Abrogé par la loi du 30 août 1913, article 1<sup>er</sup> (1) (3)];

3° [Abrogé (4)].

§ 7. — 5 fr. 50 par 100 francs (majoré à 6 fr. 50 par la loi du 28 août 1921, art. 6.)

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ;

Voy. L. 31 mai 1824, art. 20 et 21. — Voy., pour la réduction en cas de vente d'immeuble ruraux, *infra*, la loi du 21 mai 1897. — Les échanges de biens immeubles ont été assimilés aux ventes immobilières par l'article 37 de la loi du 11 octobre 1919.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ;

— Le troisième alinéa de ce 1° a été abrogé par la loi du budget du 30 décembre 1905, art. 4 (Mon. du 31). — Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

2° [Abrogé par la loi du 30 août 1913 (5)];

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication, ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée ;

Voy. article 68, § 1<sup>er</sup>, n° 24 et la note.

4° [Abrogé par la loi du 15 mai 1905 (6)];

5° [Abrogé par la loi du 15 mai 1905 (7)].

Voy. article 69, § V, 3°.

— Le 5°, en tant qu'il dispose pour les partages, est abrogé par la loi du 15 mai 1905, et, en tant qu'il dispose pour les échanges, par l'article 37 de la loi du 11 octobre 1919.

(1) Voy. son texte sous le § IV *supra*.

(2) L'ancien article 69, § VI, 1° était ainsi conçu : « Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes ;

» Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. »

(3) L'ancien article 69, § VI, 2° était ainsi conçu : « Les donations entre vifs en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe.

» Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. »

(4) Cette disposition se rapportait aux mutations par décès.

Voy. note sous l'article 4.

6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

Voy. article 69, § II, 11°.

7° [L. 11 oct. 1919, art. 37. — Les échanges de biens immeubles.]

6 fr. 50 par 100 francs (majoré à 8 fr. 50 par la loi du 28 août 1921, art. 6).

1° [L. 20 mai 1846, art. 2 et 11, et 28 juillet 1879, art. 4. — Les ventes publiques, en gros de marchandises neuves manufacturées.]

— Sauf exceptions indiquées *supra*, art. 69, § II, 16°.

2° [L. 20 mai 1846, art. 2 et 11, et 28 juillet 1879, art. 4. — Les ventes publiques, en gros, de vins faites à la requête d'un non-commerçant, excepté celles qui ont lieu pour cause de changement de domicile.]

§ 8. — 6 fr. 90 par 100 francs.

1° [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913 (8)].

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>. — Le taux du droit d'enregistrement est fixé pour les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ainsi qu'il suit, savoir : ... à 7.50 p. c. pour les donations entre frères et sœurs ; à 9 p. c. pour les donations entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et pour celles entre un adoptant et l'adopté ; à 10.50 p. c. pour les donations entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux et petites-nièces, et pour celles entre un adoptant et les descendants de l'adopté ; à 15 p. c. pour toutes les autres donations. Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.

Sont enregistrées gratis les donations faites à l'Etat.

L. 16 août 1920, art. 2. — Les taux des droits d'enregistrement fixés pour les donations entre

(5) L'ancien article 69, § VII, 2° était ainsi conçu : « Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée. »

(6) L'ancien article 69, § VII, 4° était ainsi conçu : « 4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation. »

(7) L'ancien article 69, § VII, 5° était ainsi conçu : « 5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles. »

(8) L'ancien article 69, § VIII, 1° était ainsi conçu : « Les donations entre vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes.

» Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. »



L., 22 frimaire an VII (22 décembre 1798)

vifs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913, sont augmentés de moitié.]

2<sup>o</sup> [Abrogé par la loi du 27 décembre 1817.]

— Le 2<sup>o</sup> se rapportait aux mutations par décès.

9 francs par 100 francs.

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>; — L. 16 août 1920. — Les donations entre époux sans enfants ni descendants communs.]

10 francs par 100 francs.

[L. 10 août 1923, art. 26. — Les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les donations entre vifs et pour les legs faits aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues et aux établissements publics, sont fixés à 10 francs par 100 francs.]

11 fr. 25 par 100 francs.

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>; — L. 16 août 1920, art. 2. — Les donations entre frères et sœurs. (Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.)]

13 fr. 50 par 100 francs.

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>; — L. 16 août 1920, art. 2. — Les donations entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et celles entre un adoptant et l'adopté. (Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.)]

15 fr. 75 par 100 francs.

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>; — L. 16 août 1920, art. 2. — Les donations entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et celles entre un adoptant et les descendants de l'adopté. Les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.]

22 fr. 50 par 100 francs.

[L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>; — L. 16 août 1920, art. 2. — Les donations entre parents plus éloignés ou entre non parents. Les droits sont

réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.]

**TITRE XI. — DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DÉBET OU GRATIS, ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FORMALITÉ.**

**70.** Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. — A enregistrer en débet.

[Abrogé par l'arrêté du 19 janvier 1815 qui dispense tous ces actes de l'enregistrement (1).]

**Adde :**

1<sup>o</sup> [L. 20 avril 1874, art. 17. — Les actes auxquels donne lieu le cautionnement à fournir (pour obtenir la mise en liberté provisoire) seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.]

2<sup>o</sup> [L. 28 juin 1881. — Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.]

3<sup>o</sup> [L. 28 févr. 1882-4 avril 1900, art. 7bis. — Les droits de timbre, d'enregistrement et de grosse dus sur les actes de la procédure et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement (dans les instances en réparation du dommage causé par les lapins aux fruits et récoltes) sont liquidés en débet et recouverts à charge de la partie succombante.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), nos 96 s.

4<sup>o</sup> [L. 26 déc. 1882, art. 4. — Les pièces relatives à la procédure en matière de faillite, lorsque la gratuité a été prononcée, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.]

5<sup>o</sup> [L. 30 juillet 1889, art. 11. — À partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne

(1) L'ancien article 70, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> était ainsi conçu :

« 1<sup>o</sup> Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police;

« 2<sup>o</sup> Ceux faits à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux;

« 3<sup>o</sup> Ceux des commissaires de police;

« 4<sup>o</sup> Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers;

« 5<sup>o</sup> Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

« Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

l'indigent, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution d'un jugement, ainsi que les pièces invoquées à l'appui de sa prétention par l'indigent admis au bénéfice de la procédure gratuite, et ce à partir du jugement d'admission.]

6° [Arr. roy. 1<sup>er</sup> sept. 1920, art. 141. — En matière civile et disciplinaire, lorsque le ministère public agit d'office, les frais nécessités par les actes et procédures de la juridiction gracieuse ou contentieuse sont avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, fixés, payés et recouverts conformément au présent arrêté. Les actes auxquels ces procédures donnent lieu sont visés pour timbre, enregistrés et inscrits au greffe en débet lorsque ces formalités sont exigées par la loi.]

7° [Arr. roy. 1<sup>er</sup> sept. 1920, art. 141. — Sont visés pour timbre, enregistrés et inscrits au greffe en débet les actes auxquels donne lieu : « L'exécution, sur la poursuite du ministère public des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale délivrées par des juges étrangers. Les frais sont recouverts conformément aux usages et aux conventions internationales. Il en est encore de même des frais de transport des étrangers conduits à la frontière, et des frais de signification des arrêtés d'expulsion. »]

§ 2. — *A enregistrer gratis.*

PAND. B., v° Actes à enregistrer gratis, t. III.

1° Les acquisitions et échanges faits par la nation ; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

PAND. B., v° Donation (Disp. fisc.), n° 968.

Voy. Avis du Conseil d'Etat des 12-27 février 1811, portant que le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frimaire an VII pour les contrats de vente entre particuliers, est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes. — Bull. des lois, p. 354, n° 6560.

2° Les exploits, commandements, significations, sommations, établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en actions qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs.

3° [Abrogé par l'arrêté du 19 janvier 1815 (1).]

(1) L'ancien article 70, § 2, n° 3 était rédigé comme suit : « Les actes des huissiers et gendarmes dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9. »

Adde :

4° [C. civ., art. 1000. — Sont enregistrés gratis : les testaments faits en pays étranger, lorsqu'après avoir été enregistrés, soit au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, soit au bureau de son dernier domicile connu en Belgique, ils doivent subir une seconde fois la formalité au bureau de la situation des biens faisant l'objet des dispositions testamentaires.]

— Cette disposition est sans application en Belgique, où tout testament enregistré est envoyé par les soins des receveurs aux bureaux intéressés à le connaître.

5° [C. rur., art. 38. — Sont enregistrés gratis : les procès-verbaux et les plans constatant un bornage.]

6° [Arr. 24 févr., 15 avril et 27 juill. 1814. — Sont enregistrés gratis : les cautionnements de toute nature fournis à l'Etat, par ses comptables, pour sûreté de leur gestion.]

Voy. Circ. n° 546 ; disposition abrogée, en ce qui concerne le timbre, par l'article 81 du Code du timbre du 25 mars 1891.

7° [Arr. 22 déc. 1814, art. 24. — Sont enregistrés gratis : tous actes pour opérations au grand-livre de la dette nationale, passés dans l'étendue du royaume, pour autant qu'ils pourraient être soumis à l'enregistrement.]

— La loi du 28 août 1921, article 5, 8° a exempté ces actes de la formalité de l'enregistrement.

8° [Arrêté du 20 juin 1815. — Sont enregistrés gratis : les actes et jugements nécessaires à la rectification des actes de naissance, au profit de personnes inscrites sur la liste des indigents de leur paroisse ou dont l'indigence est constatée par un certificat régulier.]

9° [L. 26 août 1822, art. 279. — Sont enregistrés gratis : les cautionnements à fournir à l'administration des douanes et accises en exécution de cette loi.]

Voy. L. 17 avril 1896, art. 19 et 45.

10° [Arr. roy. 20 févr. 1829. — « ... 2° Seront exempts du droit d'enregistrement le commandement et les actes qui s'ensuivront dans les cas où la somme y mentionnée n'excède pas 12 florins 50 cents, lors même que la totalité de la cote serait plus élevée. Ces actes devront néanmoins être rédigés sur papier timbré et enregistrés gratis ; 3° Les ventes par exécution d'objets mobiliers ou immobiliers pour le recouvrement des dites contributions seront, sans distinction des sommes pour lesquelles elles ont lieu, soumises aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement. »

— La loi du 25 mars 1891 abrogea les dispositions

L., 22 frimaire an VII (22 décembre 1798)

de cet arrêté royal du 20 février 1829 relatives au timbre. — Voy. art. 62, nos 27-28-33-34 et 81 de cette loi, ainsi que les articles 27 et 47 de l'arrêté royal du 30 août 1920.

11° [Arr. roy. 20 avril 1829. — Sont enregistrés gratis : les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs d'enfants mineurs dont l'indigence est suffisamment constatée.]

12° [L. 10 avril 1841, art. 11. — Sont enregistrés gratis : les actes et jugements pour l'expropriation dans l'intérêt des chemins vicinaux.]

13° [L. 25 mars 1847, art. 6. — Sont enregistrés gratis : les actes relatifs à la poursuite en homologation des ventes de terrains incultes susceptibles de défrichement dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis.]

14° [L. 14 juin 1851, art. 7. — Sont enregistrés gratis : les comptes faits entre les curateurs aux faillites et les receveurs des consignations et les quittances données par ces curateurs aux dits receveurs.]

15° [L. 15 août 1854. — Est enregistré gratis : le cautionnement ou garantie de la part de l'adjudicataire, vis-à-vis de son command, dans les ventes sur expropriation forcée, soit qu'il y ait folle enchère ou surenchère (art. 47, 78, 101); et dans les ventes de rentes saisies sur particuliers (art. 114).]

16° [L. 15 août 1854, art. 106 et 107. — Est enregistré gratis : le certificat délivré par le greffier en matière d'ordre, conformément à cette loi.]

17° [L. 19 déc. 1854, art. 22. — Sont enregistrés gratis : les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier.]

— Cette disposition a été abrogée par l'article 5, 7°, de la loi du 28 août 1921, qui exempte ces procès-verbaux de la formalité de l'enregistrement.

18° [L. 5 juill. 1860, art. 1<sup>er</sup>; — L. 24 déc. 1906, art. 13. — Sont enregistrées gratis : les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 (marchandises non manufacturées), lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucun frais en sus des prix d'adjudication.]

Voy. *supra*, article 69, § V, 9°.

19° [L. 18 nov. 1862, art. 22. — Sont enregistrés gratis les warrants et les cédules.]

20° [Lois 28 mars 1868, art. 3, 2°; L. 24 déc. 1903, art. 19; L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup> et 61. — Sont enregistrés gratis : tous actes passés au nom ou en faveur des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs et des caisses communes d'assurance contre les accidents du travail agréées par le gouvernement, à l'exception des donations, de même que tous certificats, actes de notoriété ou autres dont la production devra être faite pour le service de ces caisses.]

— Abrogé, quant aux donations, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913, *infra*.

Voy. C. timbre, L. 25 mars 1891, art. 62, n° 67.

21° [L. 10 juill. 1883, art. 9. — Sont enregistrés gratis : [les exploits et (1)] les jugements dans les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques relatives à l'application de la loi sur les livrets et aux salaires.]

(1) Les exploits sont exemptés de la formalité de l'enregistrement par l'article 5, n° 11 de la loi du 28 août 1921.

22° [L. 15 avril 1884, art. 24. — Sont enregistrés gratis : les contrats passés entre la caisse générale d'épargne et les membres des comptoirs agricoles.]

23° [L. 24 juin 1885, art. 12; — L. 26 août 1913, art. 15. — Sont enregistrés gratis : l'acte constitutif de la société nationale des chemins de fer vicinaux, les certificats d'actions, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'État, ainsi que les obligations émises par la société; — les actes de même nature qui concernent la société nationale des distributions d'eau.]

24° [L. 11 juin 1887, art. 1<sup>er</sup>. — Sont enregistrés gratis : les polices d'assurances contre les risques agricoles.]

25° [L. 19 août 1889, art. 11 et 12; — L. 30 juill. 1892, art. 2. — Sont enregistrés gratis : les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution : a) de sociétés de construction, d'achat, de vente ou de location d'habitations ouvrières; b) de sociétés anonymes et coopératives ayant pour objet de faire des prêts en vue des mêmes opérations.]

26° [L. 30 mars 1891, art. 2. — Sont enregistrés gratis : les actes passés au nom ou en faveur de la Société belge : La Croix Rouge de Belgique, à l'exception des contrats portant transmission

d'immeubles ; [les certificats, actes de notoriété et autres qu'elle aurait à produire (1).]

(1) Ces pièces ont été exemptées de la formalité de l'enregistrement par l'article 5, n° 10 de la loi du 28 août 1921.

27° [L. 23 juin 1894, art. 8. — Sont enregistrés gratis : l'acte de société (en matière de sociétés mutualistes), les actes portant modification des statuts, dissolution ou liquidation de société, les actes des procédures prévues par les articles 11, 23, 24 de la loi.]

28° [Arr. roy. 9 oct. 1895 (nouveau texte) : « Les actes du comité (de patronage des habitations ouvrières) pour lesquels l'enregistrement serait jugé nécessaire, seront soumis gratuitement à cette formalité. » (Les autres actes sont affranchies de l'enregistrement.)]

29° [L. 26 juill. 1899. — Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements charitables publics de bois ou forêts, ou de terrains destinés à être boisés, ayant une contenance de 50 hectares au moins.

Si les terrains acquis n'ont pas reçu cette destination dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription deviendront exigibles, à moins que le gouvernement n'ait, au moment de l'acquisition, accordé un délai plus long.]

30° [L. 10 mars 1900, art. 37 et 40. — Sont enregistrés gratis : [les exploits et (1)] les jugements dans la procédure instituée par la loi sur le contrat de travail, au sujet de la capacité de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail.]

(1) Les exploits ont été exemptés de la formalité de l'enregistrement par l'article 5, n° 5 de la loi du 28 août 1921.

31° [L. 24 déc. 1903, art. 16 et 32. — Sont enregistrés gratis : les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.]

32° [L. 15 mai 1910, art. 91 et 106. — Sont enregistrés gratis : [les citations devant les conseils de prud'hommes], les jugements rendus [et les certificats délivrés par eux (1).]

(1) Les actes et autres pièces sont exemptés de l'enregistrement. — Voy. *infra*, § III, n° 67.

33° [L. 25 mai 1913 (loi sur les sociétés), art. 124. — Est enregistré gratis : le procès-verbal dressé par le greffier du juge de paix du siège social, constatant une démission que le gérant d'une société aura refusée.]

34° [L. 30 août 1913, art. 1<sup>er</sup>. — Sont enregistrés gratis, les donations faites à l'Etat.]

35° [L. 10 oct. 1913, art. 12. — Sont enregistrés gratis : les certificats et notoriétés concernant les personnes qui figurent comme parties aux actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription.]

36° [Arr.-loi 30 mai 1916. — Est enregistrée gratis : la procuration spéciale donnée pour comparaître devant l'officier de l'état civil en vue de contracter mariage en temps de guerre.]

37° [Arr.-loi, 23 sept. 1916. — Sont enregistrés gratis : les actes passés au nom ou en faveur du Fonds du Roi Albert.]

38° [Arr.-loi, 19 août 1917, art. 12. — Sont enregistrés : les actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité due en cas d'occupation temporaire d'immeubles pour les besoins immédiats créés par la guerre.]

39° [L. 10 mai 1919 art. 61. — Les actes de cession et de gage en matière de dommages de guerre...

40° [L. 11 oct. 1919. — Sont enregistrés gratis : les actes portant formation, prorogation ou dissolution de sociétés locales ou régionales agréées qui ont pour objet exclusif :

1° Soit l'achat, la construction, l'amélioration, la vente et la location d'habitations et logements à bon marché, l'achat de terrains destinés à être aménagés ou à être revendus en vue de la construction de ces habitations et logements, ou en vue de la création de jardins ouvriers ;

2° Soit des prêts en vue de l'achat, de la construction, de l'amélioration ou du dégrèvement des mêmes habitations et logements ou jardins ouvriers (art. 22) ;

3° Les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par la Société nationale (art. 27) ;

4° Les actes ci-dessus énumérés, concernant les sociétés d'habitations ouvrières établies dans les termes de l'article 11 de la loi du 9 août 1889 ou de l'article 2 de celle du 30 juillet 1892 (art. 29).]

41° [L. 25 octobre 1919, accordant la personnalité civile aux associations internationales à but scientifique, art. 7. — Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de l'association, nomination ou remplacement d'administrateur ou de commissaire, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association, ou par les associés pour leurs relations avec elle, à moins qu'ils ne renferment

des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.]

42° [L. 28 août 1921, art. 5, n° 15. — Les jugements et arrêts qui déclarent accomplies les formalités préalables à l'expropriation et ceux qui déterminent le montant des indemnités, ainsi que les jugements et arrêts relatifs à la rétrocession.]

### § III. — Exempts de la formalité de l'enregistrement.

PAND. B., v° Actes exempts d'enregistrement, t. IV.

— Dans certains cas, la loi édicte une exemption relative, en ce sens que des actes peuvent être produits en justice ou versés dans des procédures, sans être assujettis à l'enregistrement préalable. Nous avons énuméré un certain nombre d'exemptions de cette nature, à la suite de l'article 23.

1° Les actes du Corps législatif (pouvoir législatif) et ceux du Directoire exécutif (pouvoir exécutif);

2° Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents;

— Circ. min. just. 15 mai 1908, Rec., p. 230. — Cette disposition s'applique notamment à la délégation donnée à un fonctionnaire par le chef d'un département ministériel, aux fins de représenter l'Etat en justice.

3° [L. 30 déc. 1905, art. 5. — Les inscriptions, transferts et mutations opérés sur le grand-livre de la dette publique, les quittances des arrérages de rentes nominatives et tous effets de la dette publique];

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales; leurs endossements et acquits;

5° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par la république (l'Etat) pour leurs traitements et émoluments;

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux;

7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques;

8° Les actes de naissances, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés;

9° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précé-

dent, nombre 4) et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique;

— Le passage en italiques a été abrogé par l'arrêté du 19 janvier 1815.

PAND. B., v° Tribunaux (Disp. fisc.), nos 242, 279.

10° Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification;

Voy. L. 18 thermidor an VII, qui exempte de l'enregistrement les cédules délivrées par le juge de paix, pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification des dites cédules. — Voy. aussi L. 12 août 1911.

11° Les légalisations de signatures d'officiers publics;

12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la République (Etat), faits dans l'exercice de leurs fonctions;

13° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents.

Sont aussi exemptés de la formalité de l'enregistrement, les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de la marine marchande et des armements en course;

14° Les passeports délivrés par l'administration publique;

15° [L. 6 sept. 1895. — Les lettres de change ou mandats à ordre; les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant ou à vue sur fonds disponibles; ceux de ces effets ou titres venant de l'étranger; les endossements et acquits de ces effets ou titres, ainsi que des billets à ordre et autres effets négociables];

16° Les actes passés en forme authentique, avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés, également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis et qui ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion des dits pays;

— Avant l'établissement de l'enregistrement en Belgique.

17° [L. 30 avril 1896, art. 8. — Les procès-verbaux et autres actes dressés, en vertu des articles 148, 150, 153 et 155 du Code civil, par les officiers de l'état civil ou par les agents diplo-

matiques, consuls et vice-consuls de Belgique, ainsi que les lettres de refus prévues aux articles 148 et 150];

**Adde :**

18° [C. proc. civ., art. 537. — Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions, et autres de même nature produites par un comptable, quel qu'il soit, comme pièces justificatives du compte.]

19° [Arr. 21 pluviôse an XI (15 mars 1815, art. 50. — L'acte de recours en cassation en matière criminelle];

20° [Arr. 2 nivôse an XII, art. 15; — 13 frimaire an IX, art. 13. — Les délibérations des chambres des avoués et des notaires et les pièces y relatives];

21° [Décr. 21 août 1806; — 24 février 1814. — Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat; quelle que soit la forme de leur rédaction];

22° [Décr. 14 juin 1813, art. 89. — Tous les actes de la chambre de discipline des huissiers, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel];

23° [Arr. roy., 19 janv. 1815, art. 1<sup>er</sup>. — Les procès-verbaux de tous officiers de justice, juges d'instruction, juges de paix, ou leurs suppléants, et en général de tous les agents de la justice dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, rédigés soit d'office, soit sur une plainte ou dénonciation, lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée.

Il est mis en tête des dites pièces, par les personnes qui les rédigent, les mots *Pro justitia*];

Voy. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

24° [Arr. roy., 19 janv. 1815, art. 2. — Tous les arrêts de renvoi, actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêt ou toutes autres mesures de justice, prises en cas criminel, correctionnel ou de police, par les autorités compétentes, lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée, ainsi que tous exploits faits par les huissiers, soit aux prévenus ou accusés dans les sauses précitées];

25° [L. 29 mars-8 avril 1806, art. 3; 19 déc. 1854, art. 147 et 181; 19 janv. 1883, art. 21. — Ces dispositions s'appliquent aux poursuites de délits en matière de domaine militaire, forestière, de pêche];

26° [Arr. roy., 19 janv. 1815, art. 3. — Elles sont inapplicables, lorsque les accusés font citer des témoins de leur côté; les actes y relatifs sont enregistrables en débet];

Voy. § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>.

27° [L. 29 avril 1819, art. 2; 30 mars 1836, art. 138. — L'avertissement et les sommations préalables à la contrainte ayant pour objet le recouvrement des impositions communales directes et pour le recouvrement, à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers, des taxes communales, des impositions directes];

28° [Arr. roy. 7 févr. 1827, art. 1<sup>er</sup> à 3. — Les certificats d'indigence, lorsqu'ils sont délivrés par le bourgmestre sans le concours ni le contre-seing du secrétaire];

29° [Arr. roy. 7 févr. 1827, art. 1<sup>er</sup> à 3. — Les certificats qui sont indispensables aux individus qui servent volontairement dans l'armée du royaume, dans les mêmes conditions qu'au numéro précédent];

Voy. L. 28 août 1821, art. 5, n<sup>o</sup> 12.

30° [Arr. roy. 20 févr. 1829. — Les actes de poursuites en recouvrement des contributions directes antérieures au commandement];

31° [Décr. 20 juill. 1831, art. 7 et 8. — Les pièces à signifier, soit à la requête de celui qui est prévenu de calomnie par la voie de la presse contre les dépositaires ou agents de l'autorité, soit à la requête du ministère public ou de la partie civile];

32° [L. 30 déc. 1835. — Les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses];

Voy. L. 28 août 1821, art. 5, n<sup>o</sup> 2.

33° [L. 30 avril 1848, art. 26. — Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété].

34° [L. 1<sup>er</sup> juin 1849, art. 7; — L. 27 juill. 1871, art. 2. — Le commandement préalable à l'exécution de la contrainte par corps];

35° [L. 18 avril 1851, art. 610. — Tous actes, pièces et documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la Cour d'appel, sur les demandes de sursis, produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants];

36° [L. 14 juin 1851, art. 2. — Les aveux de faillite, les déclarations et affirmations de créances, le récépissé de la requête remise au



greffier aux fins d'obtenir un concordat préventif de la faillite; les déclarations faites par les créanciers, du montant de leurs créances];

37° [L. 15 août 1854, art. 41, 67, 75, 78 et 101; — L. 15 août 1854 (rentes), art. 13 et 18. —

L'exemplaire des journaux annonçant une adjudication sur saisie, folle enchère ou surenchère d'immeubles ou de rentes constituées sur des particuliers; l'attestation de l'apposition des placards; la légalisation de la signature de l'éditeur du journal et de celle de l'afficheur; la mention du dépôt de ces pièces faite par le notaire au pied du cahier des charges, et le certificat du greffier constatant l'existence du jugement rejetant le moyen de nullité opposé à la procédure postérieure au jugement;

38° [L. 4 sept. 1908. — Les mêmes exemptions sont applicables en cas de revente par surenchère d'un navire hypothéqué];

39° [L. 1<sup>er</sup> oct. 1855, art. 22; — Arr. roy. 6 oct. 1855, art. 48. — Les procès-verbaux (dressés pour contravention en matière de poids et mesures) sont dispensés du timbre et de l'enregistrement et portent en tête les mots : *Pro justitia*.

Voy. Arr. roy. 18 nov. 1867; 9 nov. 1920; 5 sept. 1921.

40° [L. 21 mars 1859, art. 31; — L. 27 juillet 1871, art. 7. — La minute remise au directeur de la prison de l'ordonnance du président du tribunal civil rendue, en matière de contrainte par corps, sur la requête du débiteur, tendante à son élargissement faute de consignation d'aliments];

Voy. L. 28 août 1921, art. 5, n° 4.

41° [L. 25 juill. 1867, art. 6. — Les actes relatifs à l'exécution de la loi sur la mise à la retraite des magistrats];

42° [L. 28 déc. 1867, art. 8. — Les reconnaissances des consignations effectuées à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que les mandats et quittances des intérêts];

43° [L. 5 juill. 1871, art. 5. — Les procès-verbaux de contravention à charge des propriétaires de bâtiments soustraits à la contribution foncière];

44° [L. 24 mars 1873, art. 10. — Les actions émises par les sociétés dont le siège est établi dans le royaume];

45° [L. 2 juill. 1875, art. 2, remplacé par l'article 25 de la loi du 10 août 1923.]

45° [L. 26 août 1913, art. 15. — Les exemptions du timbre et des droits ou de la formalité d'enregistrement établies pour certains actes,

titres, écrits et affiches concernant les sociétés coopératives sont applicables aux actes de même nature qui concernent la Société nationale des distributions d'eau];

— Cette exemption a été maintenue par l'article 25 de la loi du 10 août 1923.

46° [L. 10 juill. 1883, art. 9. — Les actes de procédure concernant les contestations entre patrons et ouvriers, ou entre maîtres et domestiques, relatives à l'application de la loi sur les livrets, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail, sauf les exploits et les jugements qui sont enregistrés gratis];

47° [L. 15 avril 1884, art. 25. — Les reconnaissances des sommes remises par le créancier au crédité dans les ouvertures de crédit consenties en matière de prêt agricole, sans autre garantie réelle que le privilège agricole];

48° [L. 4 juill. 1887. — Les récépissés délivrés par les greffiers à l'occasion des actes de dépôt des archives hypothécaires];

49° [L. 9 août 1887, art. 7. — L'exploit d'opposition, le procès-verbal d'expulsion de locataires prononcée par le juge de paix, ainsi que la procuration du défendeur et les ordonnances];

50° [L. 31 déc. 1888, art. 2. — Les prestations de serment entre les mains du Roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle];

51° [L. 30 juill. 1889, art. 10. — La requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission];

52° [L. 9 août 1889, art. 13; — L. 30 juillet 1892, art. 1<sup>er</sup>. — Les actes sous signature privée des sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières et des sociétés ayant pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, qui ne rentrent pas dans les termes de la loi; tous les registres de l'administration sociale; les procurations des fondateurs et des associés];

52bis [L. 9 août 1889, art. 16; — L. 30 juillet 1892, art. 2. — Les reconnaissances de sommes remises par le créancier au crédité, en exécution de crédits ouverts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habita-

tions ouvrières, dans les conditions prévues par la loi ;

— Cette disposition est abrogée par l'article 33 de la loi du 11 octobre 1919, sur les habitations ouvrières et remplacée par les articles 30 et 32 de la même loi, mais l'exemption au profit de ces reconnaissances continue d'exister en vertu de la loi générale du 30 août 1913, sur les ouvertures de crédit.

53° [L. 9 août 1889, art. 19. — Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, à l'exclusion des emprunts] ;

53° bis [L. 12 avril 1894, art. 25 ; — L. 6 sept. 1895, art. 3. — Les procès-verbaux de prestation de serment des experts de la contribution personnelle et des répartiteurs de patentes] ;

54° [L. 23 juin 1894, art. 8. — Sont délivrés gratuitement, exempts de l'enregistrement, tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production doit être faite par les sociétaires des sociétés mutualistes en cette qualité ou par leurs ayants droit ; ils portent en tête du texte l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autres fins] ;

55° [L. 23 juin 1894, art. 8 ; — L. 30 août 1913, art. 61, 2°. — Les actes passés en matière de sociétés mutualistes au nom de la société, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance, les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société, ainsi que les actes d'adhésion] ;

56° [L. 6 sept. 1895, art. 3. — Le procès-verbal de prestation de serment des répartiteurs des patentes devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile] ;

57° [L. 11 sept. 1895, art. 9. — Les titres des annuités souscrites par les actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles et les obligations émises par la société en représentation des annuités qui lui sont dues] ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 80.

58° [Arr. roy. 9 oct. 1895. — Les écritures, affiches, placards, avis et certificats des comités de patronage des habitations ouvrières] ;

59° [L. 3 août 1899, art. 1<sup>er</sup>. — Les actes relatifs à l'application de la loi sur la garde civique] ;

60° [L. 10 mars 1900, art. 26. — L'extrait de la décision passée en force de chose jugée constatant le droit du chef d'entreprise ou de l'ouvrier de toucher ou de retirer les sommes déposées entre les mains d'un tiers à titre de garantie des obligations de l'ouvrier] ;

61° [L. 10 mars 1900, art. 37, 40. — Les pièces se rattachant à la procédure organisée par la loi sur le contrat de travail, au sujet de la capacité de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail, *sauf les exploits et les jugements qui sont enregistrés gratis*] ;

— La loi du 8 août 1921, article 5, a également exempté ces exploits de la formalité de l'enregistrement.

62° [L. 24 déc. 1906, art. 10. — Les réclamations, exploits, actes de procédure et expéditions relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes] ;

63° [L. 24 déc. 1906, art. 11. — Toutes les pièces produites dans les procédures relatives aux réclamations et aux recours devant les Cours d'appel et de cassation en matière de contributions directes, de redevances sur les mines et d'impositions provinciales et communales] ;

Voy. L. 22 juin 1865 et C. timbre, 25 mars 1891, art. 81.

64° [L. 24 déc. 1906, art. 12. — Les actes et pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence] ;

65° [L. 9 sept. 1908, art. 4. — La reconnaissance des sommes remises par le créancier au crédité en exécution d'une ouverture de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale] ;

66° [Arr. roy. 23 déc. 1909, art. 3. — Les ordonnances des présidents des tribunaux de première instance rendant exécutoires les arrêts, jugements ou actes emportant exécution parée] ;

67° [L. 15 mai 1910, art. 91. — Les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.] (*Les citations, jugements et certificats sont enregistrés gratis.*)

Voy. article 70, § II, 42°.

— L'article 5, n° 3 de la loi du 28 août 1921 a exempté également de l'enregistrement les citations et certificats.

— L'article 106 de la loi du 15 mai 1910 étend les dispositions de l'article 91 aux conseils d'appel des prud'hommes.

68° [L. 28 déc. 1912, art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. — Les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales ou communales, lorsque les contraventions sont de la

compétence des tribunaux correctionnels ou de police];

68°bis [L. 30 août 1913, art. 23. — Les déclarations des professionnels d'opérations de bourse, les extraits et certificats que les commissions de bourse de commerce font parvenir au ministre des finances];

69° [L. 26 déc. 1913, art. 15. — Rend applicables aux actes de même nature qui concernent la Société nationale des distributions d'eau les exemptions d'enregistrement, établies pour certains actes, titres écrits et affiches concernant les sociétés coopératives et la Société nationale des chemins de fer vicinaux];

70° [Arr. roy. 23 oct. 1918, art. 71 et 72. — Les actes, extraits, copies, expéditions ou toutes autres pièces destinées à la justification, soit de l'existence ou de la quotité des dommages, soit de la qualité ou de la capacité des intéressés, produits devant les tribunaux et les Cours de dommages de guerre (art. 71), ainsi que tous actes de procédure relatifs à l'exécution du dit arrêté-loi (art. 72).]

71° [L. 3 mars 1919, art. 33. — Les pièces concernant l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, hormis celles qui constituent des actes de poursuite];

72° [L. 26 août 1919, organique du conseil des prises, modifiées par la loi du 17 août 1920. — Art. 25. Tous actes de procédure y relatifs];

73° [L. 11 oct. 1919, art. 16. — L'affirmation faite au bureau des droits de succession conformément à l'article 16 de cette loi. — (La loi du 28 août 1921 a, par son article 27, abrogé l'exemption du timbre).

74° [L. 11 oct. 1919, modifiant les droits de succession, art. 32. — Les déclarations, listes et copies visées dans les articles 29 et 30 de la présente loi];

75° [L. 11 oct. 1919, art. 21 et 23. — L'acte constitutif de la Société nationale des habitations et logements à bon marché, les actions au porteur, obligations, registres, affiches, etc., de la société];

76° [L. 11 oct. 1919, art. 27. — Les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par la dite société];

77° [L. 15 nov. 1919, sur la restauration des régions dévastées (Mon. du 30).

Art. 14. Les actes passés et les jugements rendus en exécution de la présente loi.]

— Abrogé par l'article 2 de la loi du 8 août 1922.

78° [L. 25 août 1920, sur la sécurité des navires (Mon., 12 sept.).

Art. 37. Tous actes relatifs à l'exécution de la présente loi.]

79° [Arr. roy. 30 août 1920 (Mon. 4 sept.) relatif aux déclarations, rôles et poursuites en matière d'impôts sur les recenus.

Art. 27 et 47. Les sommations, contraintes, ainsi que les actes de poursuites judiciaires en matière de contributions directes.]

80° [L. 20 mai 1921 (Mon. 18 juin). — Les procurations données par les bénéficiaires de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, pour l'encaissement des arrérages.]

PAND. B., v° *Timbre (Pension)*, t. CXV.

81° [L. 27 juin 1921, art. 54. — La déclaration visée à l'article 47 ci-avant est exempte du timbre et de la formalité de l'enregistrement.]

— Il s'agit de la déclaration, que les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique doivent remettre chaque année, pour faire connaître la consistance et la valeur des biens assujettis à la taxe annuelle de 0 fr. 10 p. c.

81° [L. 28 juill. 1921 (Mon. du 30).

Art. 28. Tous les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions des jugements, relatifs à la validation des actes de l'état civil et à la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre, ainsi qu'à la déclaration judiciaire du décès.]

82° [L. 29 juill. 1921 (Mon. 5-6 août).

Art. 23. Tous les actes, y compris les expéditions de jugements relatifs à la légitimation des enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père, et le décès de celui-ci, dans l'impossibilité de contracter mariage.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 63, 219 303.

83° [L. 30 juill. 1921 (Mon. du 31).

Art. 9. Les bulletins de souscription, les reçus ou récépissés et généralement tous les actes ou écrits faits ou dressés à l'occasion de l'échange ou de remboursement des Bons du Trésor 5 p. c. de la Restauration monétaire, ou à l'occasion de l'Emprunt.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 204.

84° [L. 10 août 1921, art. 10. — Les certificats, actes de notoriété, procurations et quittances, les titres de créance ou livrets remis aux combattants, les prêts ou ouvertures de crédit sur gages consentis à ceux-ci, les dons faits au dit fonds (des combattants), et généralement tous

les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la présente loi et de la loi du 25 août 1920.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 131, 224, 305.

85<sup>o</sup> [L. 28 août 1921, art. 5. — Cet article exempté, en outre, de la formalité de l'enregistrement, vingt catégories d'actes divers (voy. texte *infra*).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 210 et s.

86<sup>o</sup> [L. 23 oct. 1921, art. 5. — Les citations, exploits, jugements et arrêts et en général tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la loi sur la réparation des dommages de guerre.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 60, 112, 118.

88<sup>o</sup> [Arr. roy. 7 mars 1924 coordonnant les lois d'impôts sur les revenus.

Art. 69. Toutes les pièces, déclarations, réclamations, notifications, recours, pourvois, décisions et avertissements.]

89<sup>o</sup> [L. 27 mars 1924 instituant une association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre. (*Mon. des 30-31.*)

Art. 10. Tous les actes relatifs à l'exécution de la présente loi, à la constitution et au fonctionnement de la dite association.]

90<sup>o</sup> [L. 4 août 1923 (*Mon. du 24.*)

Art. 73. Tous les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la loi et des règlements sur la milice et le recrutement.]

## TITRE XII

### DES LOIS PRÉCÉDENTES SUR L'ENREGISTREMENT ET DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE

**71.** Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement, par une loi particulière.

En attendant, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées.

Voy. les lois des 5-19 déc. 1790, art. 7; — 27 ventôse an IX, art. 4; — Décr. 16, 18-27 mai 1791, art. 11. Aucune loi n'a établi les bases de l'administration, mais il y a été pourvu par des règlements particuliers: Voy. Circ. fin., 18 févr. 1818, n<sup>o</sup> 3; — Arr. roy., 31 déc. 1875; — Arr. roy. 31 juill. 1834, etc. Les diverses dispositions relatives à l'organisation actuelle de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans

(1) L'ancien article 72 était ainsi conçu: « La formalité de l'insinuation des donations entre vifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recettes de l'enre-

les provinces ont été réunies et font l'objet de l'arrêté royal du 8 septembre 1896. (*Mon. du 13.*)

**72.** [Abrogé par l'article 939 du Code civil (1).]

**73.** Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement et toutes dispositions d'autres lois y relatives sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente.

Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.

La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication. — [L. 27 ventôse an IX, art. 1<sup>er</sup>.]

**22 pluviôse an VII (10 février 1799).** — LOI relative aux ventes publiques d'objets mobiliers.

Voy. le texte de cette loi, COMPL., v<sup>o</sup> *Vente d'objets mobiliers.*

**18 thermidor an VII (5 août 1799).** — LOI exemptant de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation. (*Bull. des lois, 299, n<sup>o</sup> 3189.*)

**Article unique.** Les cédules délivrées par les juges de paix, pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification des dites cédules. — [L. 22 frimaire an VII, § 3, 10<sup>o</sup>.]

**27 ventôse an IX (18 mars 1801).** — LOI relative à la perception des droits d'enregistrement. (*Bull. des lois, 76, n<sup>o</sup> 589; Pasin., p. 394.*) (*Extraits.*)

**Art. 1<sup>er</sup>.** A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII, et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après.

**2.** La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fraction.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'enregistrement*, n<sup>os</sup> 33 s.

gissement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

**3.** Il ne pourra être perçu moins de 60 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 60 centimes de droit proportionnel.

[L. 28 août 1921. — L'article 6 a porté ce droit à 1 franc.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'enregistrements*, nos 26 s., 34 s.

**4.** Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, nos 68 s.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. — [L. 28 août 1921, art. 3, al. 4 : Ces déclarations doivent être faites au bureau de l'enregistrement de la situation des biens.]

Voy., concernant la cession de fonds de commerce, les articles 21 et 22 de la loi du 24 octobre 1919.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 386.

**5.** Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 434, 435.

[L. 11 oct. 1919, art. 38. — Est rendu applicable au droit de transcription l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX, en tant qu'il édicte une amende égale au droit supplémentaire d'enregistrement, dans tous les cas où les frais de l'expertise tombent à la charge du redevable.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 434.

[L. 24 oct. 1919, art. 23. — Est rendu applicable aux cessions de fonds de commerce ou de clientèles l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX, en tant qu'il édicte une amende égale au droit supplémentaire d'enregistrement dans tous les cas où les frais de l'expertise tombent à charge du redevable.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 413, 435.

**6.** Les dispositions de la loi du 22 frimaire relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

**7.** Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par

les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.

L'article 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, nos 47 s.

— Cette dernière disposition est implicitement abrogée.

**8 et 9.** [Abrogés par la loi du 6 août 1887.]

**10.** [Abrogé par les articles 893 et 1076 du Code civil.]

**11.** Le droit proportionnel est porté à 2 fr. 70 p. c. (majoré à 3 fr. 50 p. c. par l'article 6 de la loi du 28 août 1921) sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'article 69 de ladite loi, § 5, n<sup>o</sup> 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

**12.** Les jugements portant résolution de contrats de ventes pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n<sup>o</sup> 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 384, 386.

**13.** La dernière disposition du n<sup>o</sup> 30 du § 1<sup>er</sup> de l'article 68 de la loi du 22 frimaire est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ 4 et 5 du même article.

**14.** Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux articles 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, nos 48 s., 55 s.

*Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n<sup>o</sup> 4 du sixième paragraphe de l'article 68 ; ceux des gardes des barrières le sont sous le n<sup>o</sup> 3 du troisième paragraphe du même article.*

— Disposition modifiée par la loi du 31 décembre 1888, *infra*.

**15.** Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de

5 francs d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

PAND. B., vis *Délai (Disp. fisc.)*, nos 60 s. ; *Droits d'enregistrement*, nos 26 s.

— Ce droit a été porté à 1 franc par les lois des 28 juillet 1879 et 28 août 1921, art. 6, § 1<sup>er</sup>, *infra*.

**16.** *Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un franc.*

*Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux.*

*Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire pour les actes judiciaires ; et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.*

— Cette disposition est sans application aujourd'hui.

**17.** *[Abrogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 février 1870.]*

**21 pluviôse an XI (10 février 1803).** — **ARRÊTÉ** sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile. (*Bull. des lois*, 248, n° 2316 ; *Mon. du 25.*)

**Article unique.** Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de 35 francs.

— La loi du 28 août 1921, article 6, § 1<sup>er</sup>, a majoré ce droit à 70 francs.

**25 ventôse an XI (16 mars 1803).** — **LOI** contenant organisation du notariat. (*Bull. des Lois*, 258, n° 2440.)

**Art. 29.** Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

**30.** Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

**2 nivôse an XII (24 décembre 1803).** — **ARRÊTÉ** relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires. (*Bull. des Lois*, 332, n° 3471, p. 232.)

**Art. 15, al. 4.** ...Ces délibérations (de la chambre des notaires) n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

**4 messidor an XIII (23 juin 1805).** — **DÉCRET IMPÉRIAL** qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement. (*Bull. des Lois*, p. 236.)

**10 brumaire an XIV (1<sup>er</sup> novembre 1805).** — **DÉCRET IMPÉRIAL** prescrivant des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc. (*Bull. des lois*, 63, n° 1100 ; *Pasin.*, p. 274.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

**2.** Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ pour constater cette interruption.

**3.** Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi.

**4.** Le droit d'enregistrement, fixé à 4 fr. 70 par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

[L. 28 août 1921. — L'article 6 a porté à 10 francs le droit de 4 fr. 70.]

**6 vendémiaire-10 brumaire an XIV (28 septembre-1<sup>er</sup> novembre 1805).** — **AVIS** du Conseil d'Etat sur l'enregistrement des actes passés en pays étranger ou dans les colonies et translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles. (*Dépôt des lois*, n° 274 ; *Pasin.*, p. 276.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, dans lequel il propose la question de savoir si les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, passés en pays étranger ou dans les colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés en France, c'est-à-dire être assujettis au droit proportionnel.

Vu les articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, portant qu'il ne pourra être fait aucun usage de ces actes, soit par acte public, soit en



justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, à peine, pour tout officier public qui contreviendra à cette défense, d'encourir une amende de 25 francs et de répondre personnellement du droit ;

Considérant que le droit proportionnel qui se perçoit, du moment où il y a transmission ou mutation de propriété à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi ; que si l'on a cru devoir, pour donner une date légale aux actes passés en pays étranger ou dans les colonies, les assujettir à des droits d'enregistrement, il n'était pas nécessaire que ce droit fût de 5 fr. 50 p. c. comme pour les actes de même espèce passés en France ;

Est d'avis que, dans les cas présentés par le ministre des finances, il n'y a pas lieu de percevoir un droit proportionnel d'enregistrement.

**15 novembre-12 décembre 1806. — AVIS du Conseil d'Etat sur la transmission de valeurs mobilières en pays étranger.**

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, établissant que, depuis l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV, portant qu'il n'y a pas lieu de percevoir un droit proportionnel d'enregistrement sur les actes passés en pays étranger ou dans les colonies, pour mutation ou transmission de propriétés situées hors du territoire sur lequel l'enregistrement est établi, il s'est élevé deux autres questions : la première, si les actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies doivent profiter des dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV ; la seconde, si cet avis est applicable aux actes passés en France ou dans les pays étrangers et les colonies, pour des propriétés mobilières existant en pays étranger ou dans les colonies ;

Que, sur la première question, il a décidé affirmativement, et qu'il pense que le principe admis par l'avis du 10 brumaire an XIV est applicable aux actes passés dans le même cas devant des notaires et autres officiers publics de France ; qu'il croit qu'on doit étendre la même disposition aux actes passés en forme authentique seulement dans les pays étrangers et

les colonies, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placements auront été faits, et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours ;

Vu l'avis dudit jour 10 brumaire an XIV ;

Est d'avis que la disposition de l'avis du Conseil d'Etat, du 10 brumaire an XIV, doit s'appliquer conformément aux dispositions présentées par le ministre.

—

**12 août 1807. — DÉCRET IMPÉRIAL concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique. (Bull. des lois, 155, n° 2655 ; Pasin., p. 144.) — (Extrait.)**

**Art. 5.** Elle (l'adjudication des baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance et d'instruction publique) ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département ; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

**16 septembre 1807. — LOI relative au dessèchement des marais, etc. (Bull. des lois, 162, n° 2797, p. 126.)**

**Art. 21.** Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe de 2 fr. 40, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

— L'article 6 de la loi du 28 août 1921 a majoré ce droit de 2 fr. 40 à 5 francs.

**31.** Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 p. c. net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

PAND. B., v° *Défrichement*, t. XXVIII.

**26 avril 1808. — DÉCRET IMPÉRIAL** qui approuve deux décisions du Ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes et des baux stipulés payables en nature. (*Bull. des lois*, 190, n° 3296 ; *Pasin.*, p. 272.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les décisions de notre ministre des finances, des 10 messidor an X et 3 vendémiaire an XIII, portant que pour les rentes perpétuelles ou viagères et pour les baux à loyer ou à ferme, lorsque ces rentes ou baux sont stipulés payables en nature, ainsi que pour les transmissions, par décès, des biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, l'évaluation, soit du montant des rentes, soit du prix des baux, sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années, sont approuvées et maintenues. — [L. 22 frimaire an VII, tit. II, art. 14 et 15.]

**22 octobre 1808. — AVIS** du Conseil d'Etat sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et les cas où ce droit est restituable. (*Bull. des lois* 211, n° 3831 ; *Pasin.*, p. 313.)

Le Conseil d'Etat... est d'avis :

1<sup>o</sup> Que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, et sur la minute, soit qu'on en ait, ou non, interjeté appel (1).

(1) Les lois des 2 juin 1816 et 15 août 1854 ont enlevé toute application au 1<sup>o</sup>.

2<sup>o</sup> Que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.

**15 novembre 1808. — LOI** relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. (*Bull. des lois*, 214, n° 3935 ; *Pasin.*, p. 319.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lorsque, dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, il y aura lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et il prononcera sur leur rapport.

Les experts seront renvoyés, pour la prestation

du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

**2.** Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès, et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés.

**9 février 1810. — Avis** du Conseil d'Etat sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractants. (*Bull. des lois*, 267, n° 5185 ; *Pasin.*, p. 24.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du Ministre des finances, présentant la question de savoir,

Si le double droit d'enregistrement dont sont passibles les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, non soumis à l'enregistrement dans les délais fixés par la loi du 22 frimaire an VII, peut être exigé des héritiers ou représentants de ceux qui ont commis la contravention ;

Vu l'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement ; il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans les délais. »

Vu les autres articles des titres IV et VII de la même loi prononçant des amendes et des peines pour les contraventions y prévues ;

Vu pareillement les observations du conseiller d'Etat, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Considérant que la disposition de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les actes seront soumis au double droit lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, ne s'occupe point des personnes ; qu'on ne peut conséquemment faire dépendre la perception du double droit qu'elle établit de l'existence de ceux qui ont contracté ;

Que l'article 11 de la loi du 19 décembre 1790, qui a précédé celle du 22 frimaire an VII, soumettait également au double droit les actes non enregistrés dans les délais, et non les personnes ; que, sous l'empire de cette première loi, on n'a

jamais prétendu que, pour assurer la perception du double droit, il fallût prouver l'existence des contrevenants,

Est d'avis,

Que le double droit dû, en exécution de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentants de celui qui a contracté, ou par tout autre ;

Et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

**27 février 1811.** — AVIS du Conseil d'Etat portant que le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frimaire an VII pour les contrats de vente entre particuliers est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes. (*Bull. des lois*, 354, n° 6560 ; *Pasin.*, p. 223.)

**22 décembre 1812.** — DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnement en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège de second ordre. (*Bull. des lois*, 454, n° 8373 ; *Pasin.*, p. 210). — (*Extraits.*)

**Art. 3.** Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à 2 fr. 40.

— L'article 6 de la loi du 28 août 1921 a majoré ce droit à 5 francs.

Voy. L. 22 frimaire an VII, § 1<sup>er</sup>, 60<sup>e</sup>, *supra*; — L. 15 novembre 1847, art. 7.

**14 juin 1813.** — DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers. (*Bull. des lois*, 508, n° 9346 ; *Pasin.*, p. 319.) — (*Extraits.*)

**Art. 46.** Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des huissiers audienciers, par le président de la Cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ;

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ;

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

**47.** Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans les dits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le

coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

**89.** Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

Voy., quant au timbre, l'article 62, n° 19 et l'article 81 qui ont modifié cette disposition.

**19 janvier 1815.** — ARRÊTÉ du Prince-Souverain qui exempte du timbre et de l'enregistrement les procès-verbaux et tous actes relatifs aux procédures criminelles et correctionnelles lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée. (*Journ. off.*, t. IV, n° 116, p. 157 ; *Pasin.*, p. 453.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les procès-verbaux de tous officiers de justice, juges d'instruction, juges de paix ou leurs suppléants, et en général de tous les agents de la justice dans les affaires criminelles ou correctionnelles, ou de simple police, rédigés soit d'office, soit sur une plainte ou dénonciation, seront à l'avenir dispensés d'être enregistrés ou visés pour timbre.

Il sera, au lieu de ce, mis en tête des dites pièces, par les personnes qui les rédigeront, les mots *Pro justitia*.

**2.** Il en sera de même de tous les arrêts de renvoi, actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêt ou toutes autres mesures de justice, prises en cas criminel, correctionnel ou de simple police, par les autorités compétentes, ainsi que de tous les exploits faits par les huissiers, soit aux témoins, soit aux prévenus ou accusés dans les causes précitées.

**3.** Ces dispositions ne seront pas applicables, néanmoins, lorsque les accusés feraient citer des témoins de leur côté ; les actes relatifs continueront d'être soumis aux droits d'enregistrement.

— L'article 81 de la loi du 25 mars 1891 supprima l'exemption du timbre.

Voy. L. 28 juin 1881.

**15 mars 1815.** — ARRÊTÉ du Prince-Souverain contenant règlement organique de la procédure en cassation. (*Journ. off.*, t. IV, n° 130, p. 213 ; *Pasin.*, p. 486.) — (*Extraits.*)

**Art. 10.** La requête sera enregistrée au droit de 35 francs, conformément à l'article 68, § 6, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

[L. 28 août 1921. — L'article 6 de cette loi a porté ce droit à 70 francs.]

**50.** Dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, on suivra, quant à la déclaration du pourvoi, la consignation de l'amende et l'enregistrement, les dispositions du Code d'instruction criminelle et les autres lois auxquelles il n'a pas été dérogé par des règlements particuliers.

**31 mai 1824.** — LOI portant quelques dispositions nouvelles, relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement. (*Journ. off.*, n° XXXVI; *Pasin.*, p. 513.) — (*Extraits.*)

**Art. 12.** Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées ci-après, savoir :

145 francs pour les permis de changer de nom de famille, ou d'y ajouter un autre nom.

290 francs pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse supérieur.

[L. 28 août 1921. — L'article 6 de cette loi a porté les droits de 145 à 300 francs et celui de 290 à 1,000 francs. — Voy. *Infra* (4).]

La délivrance des actes ou pièces, portant ces différentes concessions, ne pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté.

**13.** Le droit d'enregistrement des ventes publiques et aux enchères d'effets publics étrangers, et d'actions dans ces fonds étrangers, de marchandises réputées telles dans le commerce, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits, non encore recueillis, qui s'élève à présent à 1 et 2 p. c., est réduit à 50 cents par 100 florins (65 centimes par 100 francs).

[L. 28 août 1921. — L'article 6 a majoré ce droit de 65 à 80 centimes.]

— Les mots en italiques ont été supprimés par l'article 19 de la loi du 24 octobre 1919.

Cette réduction n'aura toutefois pas lieu, et l'intégralité du droit sera perçue, lorsque ces objets seront compris dans une même vente publique, avec d'autres objets.

Dans le cas prévu par le premier alinéa de cet article, les cautionnements fournis pour les ventes dont il s'agit ne seront assujettis qu'à la

moitié du droit d'enregistrement dû pour la vente.

Voy. L. 20 mai 1846, sur les ventes publiques de marchandises neuves, art. 11; — L. 24 déc. 1906, art. 13, v° *Enregistrement, infra.*

**16.** Le droit d'enregistrement sur les ventes publiques ou aux enchères d'actions dans les fonds étrangers, d'effets publics, d'obligations et de créances, sera perçu sur le prix stipulé, en y ajoutant les charges.

**17.** Lorsque la vente ou la transmission à titre onéreux des objets désignés dans l'article précédent a lieu autrement qu'en public ou aux enchères, le droit, dans les cas où il est dû un droit d'enregistrement d'après les lois existantes, ne sera pas établi pour les actions dans les fonds étrangers, et pour les effets et obligations de l'étranger, sur le capital nominal, mais sur la valeur d'après le dernier prix courant publié par ordre du gouvernement et, s'il ne s'y trouve pas indiqué, d'après la valeur à fixer par deux courtiers jurés.

S'il s'agit d'obligations ou de créances à charge de particuliers, la valeur sera déterminée d'après la somme due en capital et intérêts.

**19.** Les comptes courants, entre négociants, ne donneront ouverture au droit proportionnel d'enregistrement que sur le reliquat qui reste dû par le signataire ou dont il donne quittance.

**20.** Si celui qui a acquis, par acte entre vifs, la propriété de bois sur pied, acquiert dans l'intervalle des dix-huit mois suivants et avant que les bois ne soient entièrement abattus, la propriété du sol, il sera tenu de payer le droit d'enregistrement, au taux fixé pour les mutations immobilières, sur la valeur de l'intégralité du bien, d'après la nature de la transmission, tant du bois que du sol; ce droit sera acquitté, dans les trois mois de l'acquisition du sol, à peine du double droit, sauf déduction toutefois du droit qui aura été perçu précédemment, à raison de l'acquisition des bois.

Ces dispositions seront également applicables :

1° Aux transmissions de bâtiments ou constructions sans le fonds, lorsque le propriétaire acquerra postérieurement, n'importe à quelle époque, la propriété du fonds avant que les bâtiments ou constructions ne soient démolis ;

(1) Le troisième alinéa de l'article 12 était ainsi conçu : « Pour les lettres de naturalisation, un droit de 600 florins au plus et de 100 florins au moins, à fixer par Nous, suivant les circonstances. » Cette disposition

a été abrogée par la loi du 15 février 1844. Le droit d'enregistrement sur les naturalisations est actuellement réglé par les lois du 7 août 1881 et du 15 mai 1922, *infra*, *COMPL.*, v° *Indigénat.*

Arr. roy., 13 septembre 1826

2<sup>o</sup> Aux transmissions de la superficie d'une tourbière, lorsque le fonds est transmis postérieurement, n'importe à quelle époque, au propriétaire de la superficie, mais avant que la totalité de la tourbe ne soit extraite.

**21.** Si dans les cas prévus par l'article précédent, le prix du bois, des bâtiments ou constructions et de la superficie des tourbières, réuni au prix du sol, pour ce qui concerne les bois et les constructions, et à celui du fonds, pour ce qui concerne les tourbières, ne paraît pas représenter la valeur entière de l'objet, le préposé pourra faire procéder à une estimation par experts, de la manière prescrite par les lois existantes sur l'enregistrement pour les mutations d'immeubles à titre onéreux, sauf ce qui est statué par l'article 22 ci-après; en cas de plus-value constatée, les mêmes dispositions pénales recevront leur application.

**22.** Le délai pour requérir l'expertise en matière d'enregistrement est fixé, pour tous les cas, à deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

La demande sera faite par exploit d'huissier, à signifier à la partie, avec indication, tant de la somme à laquelle le préposé évalue le bien que de l'expert choisi par l'administration, et avec sommation de nommer un expert dans la huitaine.

Faute par la partie de satisfaire à cette sommation, le tribunal de première instance, dans le ressort duquel le bien est situé, nommera d'office un expert pour elle, dans les huit jours qui suivront la demande du préposé.

En cas de partage d'opinions entre les experts, le même tribunal leur adjoindra un tiers expert.

Sont, du reste, maintenues les dispositions existantes à l'égard des expertises en question.

**23.** Le droit perçu sur la minute d'un jugement, à raison d'un titre reconnu par ce jugement, sera restitué si le jugement est annulé par une autre décision judiciaire et que celle-ci soit passée en force de chose jugée, pourvu que la demande en restitution soit faite avant l'expiration des deux années suivantes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 463.

**29.** Il est réservé au Roi d'accorder remise ou modération des droits et amendes, dans des cas particuliers ou dans l'intérêt général.

— L'article 112 de la Constitution belge dispose qu'aucune remise ou modération de droit ne peut être accordée que par une loi. Quant aux amendes fiscales,

le droit de grâce appartient au ministre des finances. (Arr. du Régent du 18 mars 1831.)

**13 septembre 1826. — ARRÊTÉ ROYAL** qui assimile aux administrations communales les directions des digues et des polders pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement de leurs actes. (*Journ. off.*, n<sup>o</sup> LIX; *Pasin.*, p. 471.)

**Article unique.** Toutes les hautes et autres directions, dites *heemraadschappen*, *wateringen*, *waterschappen*, de digues et polders, et autres collèges de cette espèce, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont, pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement des actes qu'ils rédigent, assimilés aux administrations communales et assujettis aux mêmes obligations qui sont imposées à cet égard à ces dernières administrations par les dispositions législatives existantes.

**7 février 1827. — ARRÊTÉ ROYAL** qui exempte des droits... d'enregistrement tous les certificats qui se délivrent à des indigents ou qui sont indispensables aux individus qui servent volontairement dans l'armée. (*Journ. off.*, n<sup>o</sup> 6, p. 3.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les certificats d'indigence sont exemptés par le présent arrêté du droit d'enregistrement.

**2.** Sont exemptés du droit de timbre et d'enregistrement tous les certificats qui se délivrent à des indigents, ainsi que ceux qui sont indispensables aux individus qui servent volontairement dans l'armée du royaume.

— Abrogé en ce qui concerne le timbre par le Code du timbre du 25 mars 1891, art. 81. Quant à l'enregistrement, voy. L. 28 août 1921, art. 5, n<sup>o</sup> 12.

Les certificats délivrés aux pauvres feront mention de leur état d'indigence, à moins qu'on n'y rappelle d'une manière précise ceux accordés antérieurement pour le même objet. Les certificats qui seront remis aux militaires en service volontaire, indiqueront qu'ils ne peuvent servir à d'autre fin que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

**3.** Les certificats et attestations mentionnées ci-dessus devront, pour jouir de l'exemption dont il s'agit, être dressés par le chef seul de l'administration de la ville ou commune sans le concours ni le contreseing du secrétaire.

**4.** Il ne pourra être exigé aucun émolument ni « leges » quelconque, pour la rédaction et la délivrance de ces certificats.

Arr. roy., 24 mai 1828

24 mai 1828. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au mode de vente des gages surannés des monts-de-piété. (*Pasin.*, p. 182.)

Voy. L. 22 frimaire an VII, § II, 12°.

20 février 1829. — ARRÊTÉ ROYAL sur l'application des droits de timbre et d'enregistrement, etc.

1° D'après les dispositions de l'article 29 du décret du 16 thermidor an VIII, les actes de poursuites pour le recouvrement des contributions directes, qui précèdent le « commandement », continueront d'être exempts tant du droit que de la formalité du timbre et de l'enregistrement ;

2° Seront exempts du droit d'enregistrement le « commandement » et les actes qui s'ensuivront dans les cas où la somme y mentionnée n'exécède pas « 12 florins 50 cents », lors même que la totalité de la cote serait plus élevée. Ces actes devront néanmoins être rédigés sur papier timbré et enregistrés gratis ;

3° Les ventes par exécution d'objets mobiliers ou immobiliers, pour le recouvrement desdites contributions, seront, sans distinction des sommes pour lesquelles elles ont lieu, soumises aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement.

— L'article 62, nos 27, 28, 33, 34 et l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 ont supprimé l'exemption du timbre.

Voy. Arr. roy. 30 août 1920, art. 27 et 47, Code fiscal, v° *Enregistrement*.

20 avril 1829. — ARRÊTÉ ROYAL qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement, les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs d'enfants mineurs Indigents.

Nous, GUILLAUME, etc.

Avons arrêté et arrêtons que les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs d'enfant mineurs dont l'état d'indigence sera attesté par les bourgmestres de leurs communes seront visés pour timbre gratis et enregistrés également gratis.

Expédition du présent arrêté sera transmise à notre ministre de la justice et à notre conseiller d'Etat administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, pour information et exécution.

Voy. L. 22 frimaire an VII, § II, 14°.

6 septembre 1829. — ARRÊTÉ ROYAL rendant applicable aux fondations pour les études, les dispositions sur l'octroi du « pro Deo ». (*Journ. off.*, 24, n° 63.)

Voy. texte COMPL., v° *Procédure gratuite*.

18 janvier 1831. — ARRÊTÉ du gouvernement provisoire du 18 janvier 1831, par lequel il est enjoint à tout agent du gouvernement de ne délivrer aucun mandat, ou de n'effectuer aucun paiement, ensuite de marchés pour construction, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures, dont le prix doit être payé par le trésor public, si le contrat n'a été préalablement enregistré.

20 juillet 1831. — DÉCRET sur la presse. (*Bull. off.*, 4, n° 185.)

Art. 7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au ministère public et à la partie civile : 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet ; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la Cour ; le tout à peine de déchéance.

8. Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre et à l'enregistrement.

30 décembre 1832. — LOI concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes. (*Bull. off.*, 6, n° 86; *Pasin.*, p. 583.)

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu autrement, la quotité des droits et amendes fixes établies en florins des Pays-Bas, sera réduite à raison de deux francs par florin ; le total en sera majoré de 6 p. c. pour différence monétaire.

2. Les droits et les amendes proportionnels seront liquidés à raison d'autant de francs pour cent francs qu'il est stipulé de florins pour



cent florins et pour les moindres sommes dans la même proportion.

**3.** La perception des droits proportionnels d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques suivra les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement et sans fractions.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 26.

**17 avril 1835.** — LOI sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Bull. off.*, 11, n° 204.) (*Extraits.*)

**Art. 8.** La prononciation de ce jugement (décrétant l'accomplissement des formalités de l'expropriation et ordonnant l'expertise) vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer au poursuivant un extrait du jugement, contenant les conclusions, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux au jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

**24.** L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêt relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au payement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession, aura lieu gratis.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 380.

[L. 28 août 1921, art. 5. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement : ... 15° tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, hormis ceux désignés ci-après qui sont enregistrés gratis, savoir : a) les jugements et arrêts qui déclarent accomplies les formalités préalables à l'expropriation et ceux qui déterminent le montant des indemnités ; b) les actes, jugements et arrêts relatifs à la rétrocession.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 220 s.

[L. 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, art. 11. — Les instances auxquelles donnent lieu les droits mentionnés à l'article précédent (réclamations de la propriété des chemins vicinaux ou des droits qui dérivent de la propriété) ainsi que celles ayant pour objet les parcelles indiquées au plan comme devant être restituées aux chemins, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.]

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à l'expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835.]

— Les instances visées par cet article 11 tombent sous l'application de l'article 24 de la loi du 17 avril 1835.

**30 décembre 1835.** — LOI relative aux caisses d'épargne. (*Bull. off.*, n° 70.)

**Article unique.** Sont exempts de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs desdites caisses.

Voy. L. 22 frimaire an VII, art. 70, § III, n° 32, *supra*; — L. 25 mars 1891, art. 62, n° 64, au Code fiscal, v° *Timbre*.

**8 mars 1843.** — ARRÊTÉ ROYAL qui règle le service des commissaires maritimes. (*Bull. off.*, 27, n° 269.) — (*Extraits.*)

**Art. 47.** Les actes rédigés par les commissaires maritimes seront assujettis au timbre et à l'enregistrement dans tous les cas où la loi ne dispense pas de ces formalités.

Voy. Code du timbre du 25 mars 1891, art. 9, 17°.

**20 mars 1846.** — LOI sur les ventes publiques, en détail de marchandises neuves. (*Mon.*, 26 mai.) — (*Extraits.*)

**Art. 11.** Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de marchandises neuves est porté à 6 fr. 50 p. c., sauf en ce qui concerne les ventes publiques et en détail autorisées par l'article 3, sur lesquelles on continuera à percevoir le droit fixé par l'article 13 de la loi du 31 mai 1824.

— L'article 6 de la loi du 28 août 1921 a majoré le droit de 6 fr. 50 à 8 fr. 50 p. c.

Voy. L. 5 juill. 1860, *infra*.

**25 mars 1847.** — LOI sur le défrichement des terrains incultes. (Expropriation de terrains communaux incultes.) (*Mon.* du 27.) — (*Extraits.*)

**Art. 2.** Le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours, à compter de celui où le notaire aura reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation.

**6.** Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempt du droit de timbre et enregistrés gratis.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n° 59.

PAND. B., v° *Défrichement*, t. XXVIII.

29 janvier 1849. — LOI organique de la Cour militaire.  
(Mon., 6 févr.)

**Art. 9.** Le recours en cassation contre les arrêts de la Cour militaire sera exercé dans les cas et suivant le mode prévus en matière criminelle sans mise en état préalable. La déclaration de recours sera faite à l'auditeur militaire par le condamné.

1<sup>er</sup> juin 1849. — LOI sur la revision des tarifs en matière criminelle. (Mon. du 21.)

**Art. 7.** Pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Voy. L. 22 frimaire an VII, n° 34, Code fiscal, v° *Enregistrement*; — L. 25 mars 1891, art. 62, n° 15, au Code fiscal, v° *Timbre*; — L. 27 juill. 1871.

6 juin 1850. — LOI qui réduit certaines pénalités en matière de timbre, enregistrement, hypothèque et succession. (Mon. du 9.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte et note Code fiscal v° *Varia*.

18 juin 1850. — LOI sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873. (Mon., 27 janv. 1874.)

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 71.

**Art. 17.** Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal... Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires, à faire dans les cas prévus par le présent article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1220; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 291.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n° 102, au Code fiscal, v° *Timbre*; et L. 28 août 1921, art. 5, n° 1, au Code fiscal, v° *Enregistrement*.

18 avril 1851. — LOI sur les faillites.

**Art. 610.** Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs (majoré à 10 francs par la loi du 28 août 1921, art. 6) les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

Voy. L. 25 mars 1891, Code du timbre, art. 30, 62-91 ° 67 à 69.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 24.

14 juin 1851. — LOI qui modifie la législation sur les droits de timbre et d'enregistrement en ce qui concerne les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis. (Mon. du 19.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les procès-verbaux d'apposition de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 466, 468, 469, 470, 471, 488, 489, 490 et 524 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 4 fr. 70, quel que soit le nombre des vacations.

[Loi 28 août 1921. — L'article 6 a majoré ce droit de 4 fr. 70 à 10 fr.]

**2.** Les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui qui doivent être déposés au greffe en vertu des articles 440, 441, 496, 498, 499, 520 et 525 du Code de commerce, seront dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n° 90, v° *Timbre*.

**3.** Les procès-verbaux de vérification de créances dans les cas prévus par les articles 500, 501 et 525 du Code de commerce ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de 4 fr. 70 (majoré à 10 francs, voy. art. 1<sup>er</sup>), quels que soient le nombre des créances et le nombre des séances vérifiées.

**4.** Les concordats consentis, conformément aux articles 512 et suivants du Code de commerce et les sursis de paiements obtenus en vertu des articles 593 et suivants du même Code, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 4 fr. 70 (majoré à 10 francs, voy. art. 1<sup>er</sup>), quelle que soit la somme que le débiteur s'oblige de payer.

**5.** (Abrogé par l'article 19 de la loi du 24 octobre 1919.)

**6.** Les quittances de répartition données par les créanciers aux curateurs aux faillites, en exécution de l'article 563 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit fixe de 4 fr. 70 (majoré à 10 francs, voy. art. 1<sup>er</sup>), quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

**7.** Les comptes faits entre les curateurs aux faillites et les receveurs des consignations et les quittances données par ces curateurs aux dits receveurs seront enregistrés gratis.

**8.** Les procès-verbaux relatifs à la reddition de comptes des curateurs aux faillites, dans les cas prévus par les articles 519 et 533 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 4 fr. 70 (majoré à 10 francs, voy. art. 1<sup>er</sup>), quel que soit le reliquat de compte dont les curateurs auront été reconnus débiteurs ou dont ils auront été déchargés.

**18 décembre 1851.** — LOI concernant le droit de transcription des actes de partage, de licitation, etc. (Mon. du 20.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Hypothèque.

**4.** Lorsque les actes de vente de machines et appareils employés dans les établissements industriels seront soumis à la formalité de l'enregistrement dans la quinzaine de la livraison des objets vendus, le droit ne sera perçu qu'au taux de 35 centimes par 100 francs.

— Majoré à 50 centimes par la loi du 28 août 1921, art. 6.

Avant le jour de la livraison, comme après ladite période, ces actes seront enregistrés et le droit liquidé suivant la règle commune.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

**19 décembre 1854.** — LOI contenant le Code forestier. (Mon. du 22.) — (Extraits.)

**Art. 22.** Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

[L. 28 août 1921, art. 5. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

. . . . .

**7<sup>o</sup>** Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, désignés dans l'article 22 de la loi du 19 décembre 1854.]

**4 juin 1855.** — LOI concernant le droit d'enregistrement des contrats d'entreprise. (Mon. du 8.)

**Article unique.** Sont sujets au droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 40 :

— L'article 6 de la loi du 28 août 1921 a majoré ce droit de 2 fr. 40 à 5 francs.

**1<sup>o</sup>** Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor public, ou par les administrations provinciales et communales, ou par des établissements publics ;

— Voy. L. 22 frimaire an VII, art. 69, § III, 1<sup>o</sup>, *supra*.

**2<sup>o</sup>** Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

**6 octobre 1855.** — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de l'article 22 de la loi sur les poids et mesures du 1<sup>er</sup> octobre 1855. (Mon. du 30.)

**Art. 48.** Les procès-verbaux (constatant les contraventions) sont dispensés du timbre et de l'enregistrement et portent en tête les mots : *Pro Justitia*. Ils sont également dispensés de l'affirmation.]

**5 juillet 1860.** — LOI relative à la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce. (Mon. du 24.) — (Extraits.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 seront enregistrées gratis lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucuns frais en sus des prix d'adjudication.

Si cette condition n'est pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au droit établi par l'article 69, § 5, n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII.

— L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1860, abrogé par l'article 19 de la loi du 24 octobre 1919, a été remis en vigueur par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 janvier 1920. — Voy. L. 24 déc. 1906, art. 13, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**2.** Les articles 14 et 15 de la loi du 31 mai 1842 sont abrogés.

**3.** La défense prononcée par l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte et, en même temps, à la formalité du visa pour timbre.

Voy. Code du timbre, 25 mars 1891, article 81, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**4.** L'exception établie par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, n<sup>o</sup> 6, de la même loi, est maintenue, à condition que ces effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage.

**5.** Les droits fixes d'enregistrement et de greffe, et les droits proportionnels d'enregistrement, dont la désignation suit, sont réduits ou portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. — *Droits fixes d'enregistrement.*

— Abrogés par les lois des 28 juillet 1879 et 28 août 1921, *infra*.

§ 2. — *Droits fixes de greffe.*

— Abrogé par la loi du 25 novembre 1889.

§ 3. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

— Abrogé par les lois des 28 juillet 1879 et 28 août 1921.

**6.** [Abrogé.]

**1<sup>er</sup> juillet 1869.** — LOI apportant des modifications à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription. (Mon. du 3.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit d'enregistrement est assis sur la valeur vénale des immeubles transmis par contrat d'échange et par donation entre vifs.

L'usufruit transmis par donation est estimé à la moitié de la valeur entière.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Donation (Disp. fisc.)*, nos 902 s., 926 s.

**2.** Les donations entre vifs et les contrats d'échange sont soumis aux dispositions qui règlent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux.

**3 et 4.** [Abrogés par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919.]

**5.** [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.]

**6.** Sont affranchies du droit de transcription

les donations entre vifs de biens immeubles en ligne directe.

— L'article 28 de la loi du 30 août 1913 exempte toutes les donations entre vifs de biens immeubles du droit de transcription.

Voy. L. 30 août 1913, art. 78.

**7.** [Abrogé par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919.]

**8.** [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.]

**21 février 1870.** — LOI relative au droit d'appel en matière fiscale. (Mon. du 23.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.**

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**27 mai 1870.** — LOI simplifiant les formalités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Mon. du 29.) — (*Extraits.*)

**Art. 9.** Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

[L. 28 août 1921, art. 5. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement : ... 1<sup>o</sup> Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, hormis...]

Voy. suite v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

[L. 10 août 1923, art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions légales existantes portant exemption du droit de timbre de quittance...]

Voy. suite v<sup>o</sup> *Timbre*.

**5 juillet 1871.** — LOI apportant des modifications aux lois d'impôts. (Mon. du 6.) — (*Extraits.*)

**Art. 5.** Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'article 4. Les procès-verbaux sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Ils sont déposés au bureau du receveur.

Le mode de répartition du produit des amendes est fixé par arrêté royal.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n<sup>o</sup> 28.

**13.** Les dispositions légales concernant l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les

poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont rendus applicables aux impositions provinciales ; toutefois, les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le gouverneur.

Les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

— Cette disposition est abrogée, quant au timbre, par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 ; et, quant à l'enregistrement, par la loi suivante :

[L. 28 déc. 1912, art. 2. — Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à transiger en ce qui concerne l'amende encourue pour contravention aux règlements concernant les impositions provinciales.]

**20 mai 1872.** — LOI relative à la lettre de change et au billet à ordre. (Mon. du 24.) — (Extraits.)

Voy. les articles 12, 17, 22, 27, 32, 83 du livre I<sup>er</sup>, titre VIII du Code de commerce.

**24 mars 1873.** — LOI apportant des modifications aux droits de patente et d'enregistrement. (Mon. du 26.) — (Extraits.)

**Art. 8.** *En cas de réalisation partielle ou totale du crédit, les perceptions effectuées conformément aux deux articles précédents seront complétées à concurrence des droits exigibles d'après les lois existantes.*

— Les articles 6 à 8 de la loi du 24 mars 1873 ont été abrogés par l'article 61, 4<sup>o</sup>, de la loi du 30 août 1913. Toutefois, l'article 8 continuera d'être appliqué aux actes enregistrés et aux inscriptions prises sous l'empire de la loi de 1873. La matière est actuellement régie par l'article 3 de la loi de 1913.

**9.** Le droit d'enregistrement est fixé à 30 centimes par 100 francs pour les actes contenant des prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus.

— Ce droit a été porté de 30 à 40 centimes par l'article 6, § 3 de la loi du 28 août 1921.

**10.** Sont exemptes de l'enregistrement les actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume.

— Il résulte des déclarations du ministre de la justice, que cet article 10 s'applique à tous les titres aux porteurs et notamment aux obligations. — Voy. *Annales, Sénat*, 21 mars 1873.

**21 mai 1873.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales. (Mon. du 23.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

**17 août 1873.** — LOI relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire. (Mon. du 21.)

Voy. art. 3 à 7, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**20 avril 1874.** — LOI relative à la détention préventive. (Mon. du 22.)

**Art. 17.** Les actes auxquels le cautionnement (de l'inculpé mis en liberté provisoire) donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Voy. Code du timbre du 25 mars 1891, art. 61, 1<sup>o</sup>.

**2 juillet 1875.** — LOI exemptant de divers droits les sociétés coopératives. (Mon. du 7.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont exempts de la formalité du timbre, les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres, constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes.

[L. 10 août 1923, art. 25. — Les sociétés coopératives et les unions de crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque...]

— Cet article 25 supprime la plupart des exemptions stipulées par la loi du 25 juillet 1875.

Voy. la suite de son texte Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**2.** Sont enregistrés gratis ceux des actes compris dans l'article précédent, qui sont passés devant notaire ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société.

Les autres actes sous seing privé sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

**3.** Sont exempts des droits de greffe, les minutes rédigées au greffe du tribunal de commerce, et les extraits, copies ou expéditions délivrés par le greffier, de tous actes, procès-verbaux et documents compris dans les deux articles qui précèdent.

Voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

Il est alloué au greffier, à la charge des intéressés, savoir :

Pour chaque acte, un salaire de rédaction de 15 centimes ;

Pour les extraits, copies ou expéditions, 80 centimes par rôle de 30 lignes à la page, et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

Le premier rôle sera alloué en entier, quelle qu'en soit l'étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les fractions qui ne dépassent pas le demi-rôle ; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

[L. 28 août 1821, art. 9. — Les taux des divers droits de greffe sont portés au double...]

4. [Abrogé par l'article 25 de la loi du 10 août 1923 (1).]

Voy. Arr. roy. 8 févr. 1894.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 19.

**10 juillet 1877. — LOI sur les protêts.**

Voy. les articles 3, 6, 8, 9 à 13 du Code de commerce, livre I<sup>er</sup>, titre VIII.

**28 juillet 1879. — LOI portant augmentation de certains impôts. (Mon. du 29.)**

**A. DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION D'HYPOTHÈQUE ET DE TIMBRE.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits d'enregistrement, de succession et d'hypothèque, dont la désignation suit, sont portés, savoir :

— Nous reproduisons ci-après la législation antérieure, en indiquant les chiffres des droits en vigueur avant la loi du 28 août 1921, et ajoutons les taux fixés par l'article 6 de cette dernière loi en les imprimant en italiques et entre parenthèses.

§ 1<sup>er</sup>. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de :

Francs	Francs	Francs	Francs
0.50 (additionnels compris)	0.60	(1)	
2.20	2.40	(5)	
4.00	4.20	(10)	
4.40	4.70	(10)	
6.60	7.00	(15)	
11.00	12.00	(25)	
13.00	14.00		
14.00	15.00		
22.00	23.00	(50)	

(1) Ancien article 4 : « La publication, par la voie du *Moniteur*, des actes relatifs aux sociétés coopératives, dans les cas prévus par la loi du 18 mai 1873, sera faite gratuitement. »

Francs	Francs	Francs
33.00 (additionnels compris)	35.00	(70)
55.00	58.00	(100)
65.00	68.00	
137.80	145.00	(300)
275.60	290.00	(1.000)

§ 2. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit de :

Francs	Francs	Francs
1.30 p. m. (addit. compris)	1.35 p. m.	
0.15 p. c.	0.20 p. c.	
0.25	0.30	(0.40)
0.30	0.35	(0.50)
0.60	0.65	(0.80)
0.70	0.75	
1.30	1.40	(1.80)
1.60	1.70	
2.60	2.70	(3.50)
3.20	3.40	
5.20	5.50	(6.50)
6.50	6.90	

Voy. la suite de cette loi Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**28 juin 1881. — LOI autorisant l'enregistrement en débet des actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés. (Mon. 1<sup>er</sup> juillet.)**

**Article unique.** Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrés à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.

— Lorsque le pourvoi en cassation est limité à l'action civile, l'acte de pourvoi ne peut pas être enregistré en débet. — Cass., 11 mai 1920, *Pas.*, p. 154.

Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé.

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police formés par les accusés et les prévenus pourront être écrits sur papier libre.

— Cette dernière disposition est reproduite par le Code du timbre du 25 mars 1891, art. 62, 13<sup>e</sup>.

**7 août 1881. — LOI réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation. (Mon. du 9.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La naturalisation ordinaire est assuettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).



La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

— Les droits sont majorés à 500 et 1,000 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

Toutefois, sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'Etat ;

2° Des décorés de la Croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution ;

3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844 ;

4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

**2.** Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs (majoré à 500 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921) lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

**3.** Dans le cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 6 août 1881 ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

**26 décembre 1882.** — LOI sur la procédure gratuite en matière de faillite. (*Mon.* du 29.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v° *Varia*.

**Art. 2.** L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant de l'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite.

**4,** alinéa 2. Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet...

**19 janvier 1883.** — LOI sur la pêche fluviale. (*Mon.*, 15 févr.)

**Art. 21.** Indépendamment des droits que le Code d'instruction criminelle accorde aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément au titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

Voy. les articles suivants au *COMPL.*, v° *Pêche fluviale*.  
*PAND. B.*, v° *Pêche fluviale*. t. LXXV.

**15 avril 1884.** — LOI sur les prêts agricoles, modifiée par la loi du 21 juin 1894. (*Mon.*, 11 mai 1884 et 25-26 juin 1894.)

**Art. 23.** Il sera payé aux receveurs de l'enregistrement un franc :

1° Pour chaque inscription ;

2° Pour la radiation ou la réduction d'une inscription ;

3° Pour la copie de toute inscription ;

4° Pour un certificat négatif.

#### TITRE IV. — DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

**24.** Sont enregistrés gratis les contrats passés entre la Caisse générale d'épargne et les membres des comptoirs agricoles.

**25.** Les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole et les cessions des créances qui en résultent, sont assujettis au droit d'enregistrement de 65 centimes (1) par 100 francs lorsque les contrats primitifs sont faits pour plus d'une année, et de 30 centimes (1) par 100 francs s'ils sont faits pour une année au plus.

(1) Les droits de 65 et 30 centimes ont été majorés à 80 et 40 centimes par 100 francs, par la loi du 28 août 1921, art. 6.

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de 30 centimes par 100 francs.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement les reconnaissances des sommes remises par le créateur au créancier.

[*L. 21 juin 1894, art. 2.* — Les prêts aux sociétés coopératives désignées à l'article 1<sup>er</sup> et ceux faits par elles aux associés sans garantie hypothécaire, ainsi que les quittances jouiront de la réduction des droits d'enregistrement établie ci-dessus.

Les obligations ou billets de sommes supérieures à 1,000 francs, souscrits par ces sociétés ou les associés, ne sont assujettis qu'au timbre de dimension.]

**26.** Le registre spécial d'inscription est exempt du timbre.

*PAND. B.*, v° *Timbre (en gén.)*. t. CVIII, col. 79, n° 327.

**24 juin 1885.** — LOI sur les chemins de fer vicinaux révisée et amendée. (*Mon.* du 25.) — (*Extraits.*)

**Art. 12.** Sont exemptés du timbre :

L'acte constitutif de la société, les expéditions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les certi-

ficats d'actions, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'Etat, ainsi que les obligations émises par la société et les affiches de service.

Les actes sont enregistrés gratis.

Voy. texte complet au COMPL., v<sup>o</sup> Chemins de fer vicinaux.

7 octobre 1886. — CODE RURAL. (Mon., 14 oct.)  
(Extraits.)

TITRE PREMIER — DU RÉGIME RURAL.

CHAPITRE PREMIER. — Du droit de fouille.

Art. 7. Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

10. Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 311.

CHAPITRE V. — Des délimitations et des abornements.

38. Le bornage prévu par le Code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

11 juin 1887. — LOI abrogeant la loi du 26 août 1883 sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique. (Mon. des 13 et 14.)

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance, est abrogée. Celles-ci sont replacées sous le régime du droit commun en matière de droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, sont exemptées de ces impôts les polices d'assurance contre les risques agricoles.

[L. 30 août 1913, art. 30. — Le droit de timbre de dimension établi sur les polices d'assurances par l'article 9, n<sup>o</sup> 23, de la loi du 25 mars 1894, est remplacé par une taxe d'abonnement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit...]

Voy. la suite de cette loi, ainsi que l'article 10 de la loi du 24 octobre 1919, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

17 juin 1887. — LOI réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux non bâtis. (Mon., des 20-21.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit d'enregistrement sur les échanges d'immeubles ruraux, non bâtis, dont la valeur vénale, pour chacun des lots, n'excède pas 150 fois le revenu cadastral, est réduit à 10 centimes par 100 francs lorsque tous les immeubles échangés sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

— Ce droit est majoré à 15 centimes p. c. par l'article 6 de la loi du 28 août 1921, *infra*. — Voy. L. 11 oct. 1919, art. 37.

2. Le contrat doit énoncer l'existence de ces conditions; il y est annexé un extrait de la matrice cadastrale délivré et certifié par le directeur des contributions.

3. En cas d'inégalité des lots dans les échanges ci-dessus prévus, le droit d'enregistrement est réduit à 1 p. c. (majoré à 1 fr. 25 p. c. par l'article 6, § 3, de la loi du 28 août 1921, *infra*), pour tout retour exprimé dans l'acte ou plus-value qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot, ou la moitié, si la contenance de tous les biens compris dans ce lot n'excède pas 20 ares.

4. Dans les cas réglés par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les actes d'échange sont exemptés du droit de transcription.

5. De fausses énonciations quant aux conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> rendent exigible, indépendamment des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription, une amende d'une quotité égale au premier de ces droits, sauf imputation des droits déjà perçus.

En cas de dissimulation ou d'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription sont perçus sur la valeur dissimulée, outre une somme égale au droit ordinaire d'enregistrement, à titre d'amende.

29 juin 1887. — LOI relative au concordat préventif de la faillite. (Mon. du 30.) (Extraits.)

Art. 30. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1<sup>er</sup>, du Code de com-

merce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857, et relative au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

Voy. L. 25 mars 1891, C. timbre, art. 62, 91°, Code fiscal, v° *Timbre*. — Voy. aussi texte complet, L. 29 juin 1887 à la fin du Code de commerce.

**28 avril 1888.** — LOI contenant les dispositions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres au porteur inventoriés. (*Mon.* 13 mai.) — (*Extraits.*)

**Art. 2.** Sont exempts du timbre et de tous autres frais, les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, n'excédant pas 2,000 francs.

Voy. L. 25 mars 1891, n° 24, remplacé par L. 30 déc. 1905, art. 8, Code fiscal, v° *Timbre*.

**5.** Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

**6.** Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni paraphés.

— Les autres dispositions de cette loi sont abrogées.

**5 mai 1888.** — ARRÊTÉ ROYAL déterminant la forme et le mode d'application de la quittance des droits perçus pour l'enregistrement des titres au porteur d'actions et d'obligations. (*Mon.* du 13.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La quittance des droits perçus pour l'enregistrement de titres au porteur d'actions ou d'obligations, n'indiquera que le volume et le folio du registre et le montant du droit perçu. Ces mentions seront faites en chiffres, au moyen d'une grille à l'encre grasse.

**2.** La forme de la grille sera déterminée par notre ministre des finances, que nous chargeons de l'exécution du présent arrêté.

**31 décembre 1888.** — LOI portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment. (*Mon.*, 5 janv. 1889.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 50 (porté à 5 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921), les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions,

de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

— Ce droit a été majoré à 10 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine du double droit.

Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50, dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

— Ce droit a été majoré à 5 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

**2.** Sont exemptes de l'enregistrement, les prestations entre les mains du Roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 132.

**3.** Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe.

**30 juillet 1889.** — LOI relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite. (*Mon.*, 5 septembre.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables.

**10.** Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

**11.** A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne l'indigent, tous les actes de la procédure, et ceux relatifs à l'exécution du jugement, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet. . . . .

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

**12.** Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'insertion au *Moniteur* ou autres et les honoraires d'avoués et d'huissiers pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt. . . . .

Voy. l'ensemble de cette loi, et notamment les articles 5, 6, 8, 13 et 16, au *COMPL.*, v<sup>o</sup> *Assistance judiciaire*.

**9 août 1889.** — **LOI relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage.** (*Mon.* du 10.) — (*Extraits.*)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, t. XLIX, nos 650 s.

**Art. 11.** Les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative, sans perdre leur caractère civil, en se soumettant aux dispositions, dans le premier cas, de la section IV, dans le second, de la section VI et, dans les deux cas, de la section VIII de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, nos 139, 141; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 74.

— La loi du 25 mai 1913 a modifié les lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886. — Voy. ces lois coordonnées au Code de commerce, livre I<sup>er</sup>, titre IX.

**12.** Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet les opérations énumérées à l'article 11 sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment

des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

Ils ne donnent lieu à aucun droit ni émoluments de greffe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, nos 139, 148 s.; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 74, 75.

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 21 s., sur les habitations et logements à bon marché, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*; — Arr. roy. 8 févr. 1894, art. 1<sup>er</sup>, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Greffe*. — L. 30 juill. 1892, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**13.** Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données [par les fondateurs pour la constitution de la société et] par les associés pour leurs relations avec la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 153; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 74.

— Les mots entre crochets ont été ajoutés par la loi du 30 juillet 1892, art. 1<sup>er</sup>.

Voy. L. 30 juill. 1892, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**14.** Les ventes et adjudication, aux sociétés préindiquées ou à des administrations publiques, d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ne sont assujetties qu'au droit d'enregistrement de 2 fr. 70 p. c. et au droit de transcription hypothécaire de 0 fr. 65 p. c.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, nos 11, 82, 94, 96, 149.

— Ces droits ont été respectivement majorés à 3 fr. 50 et 0 fr. 80 p. c. par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

— Le second alinéa de cet article a été d'abord modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1892, puis abrogé par l'article 33 de la loi du 11 octobre 1919 (1).

**15.** (*Abrogé par l'article 33 de la loi du 11 octobre 1919.*)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, nos 168, 171.

**16.** Les actes de prêt ou d'ouverture de crédit en faveur des sociétés ci-dessus désignées ou d'administrations publiques, faits en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, sont enregistrés au droit de 0 fr. 30 p. c. s'ils ne sont con-

vrier et le but de l'acquisition doivent être établis par un certificat du comité de patronage, qui demeurera annexé à l'acte. Le cas échéant, la construction de la maison doit être effectuée dans le délai (de dix-huit mois) à compter de la date de l'acte. »

1) L'ancien article 14, alinéa 2 était ainsi conçu :  
La même réduction est applicable aux ventes et adjudications, à des ouvriers, de biens immeubles destinés à leur servir d'habitations ou à la construction d'une habitation, pourvu que la contenance du fonds bâti ou non bâti n'exécède pas 25 ares. La qualité d'ou-

tractés que pour une année au plus, ou au droit de 0 fr. 65 p. c. s'ils le sont pour plus d'une année, même dans le cas où une garantie serait fournie par un tiers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, nos 38, 94, 96, 148, 155 s., 190.

— L'article 6 de la loi du 28 août 1921 a majoré le droit de 0 fr. 30 p. c. à 0 fr. 40 p. c. et le droit de 0 fr. 65 p. c. à 0 fr. 80 p. c.

— L'article 33 de la loi du 11 octobre 1919 a remplacé par ses articles 30 et 32 la suite de cet article et l'article 17 de la loi du 10 août 1923 a supprimé l'exemption du timbre de quittance (1).

**17.** Dans le cas du second alinéa de l'article 14 et du n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 16, si la maison n'est pas érigée dans le délai fixé, il sera dû les droits ordinaires de transmission immobilière et de transcription, de prêt ou d'ouverture de crédit, et le paiement des droits ou du supplément devra avoir lieu dans les deux mois de l'expiration du délai précité.

L'action du trésor ne sera prescrite qu'après deux ans à partir de l'expiration du même délai.

### 18. [Abrogé.]

— Les dispositions de cette loi relatives au timbre sont abrogées par le Code du timbre du 25 mars 1891, art. 81, et remplacées par l'article 62, 70<sup>o</sup>, de cette loi. — Voy. L. 30 juill. 1892, art. 3.

**19.** Les écritures des comités de patronages, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt, sont affranchies du timbre et de l'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Habitations ouvrières (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 182. Voy. L. 30 juill. 1892, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**30 mars 1891.** — LOI accordant la personnification civile à l'Association de la Croix Rouge de Belgique. (*Mon.*, 2 avril.) — (*Extraits.*)

**Art. 2.** Elle jouira, en outre, des avantages suivants : ...

2<sup>o</sup> Exemption de timbre et des droits d'enregistrement pour tous les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, à l'exception des

(1) L'ancien article 16, alinéas 3, 4 et 5 était ainsi conçu :

« Ces dispositions sont applicables : aux prêts, aux ouvertures de crédit faits au profit de personnes appartenant à la classe ouvrière, mais sous les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> les fonds doivent être exclusivement destinés à l'acquisition ou à la construction d'une maison servant ou devant servir d'habitation à l'acquéreur ou à l'achat d'un terrain pour le même objet ; 2<sup>o</sup> dans ce dernier cas, la maison doit être bâtie dans les

contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance ;

3<sup>o</sup> Délivrance et enregistrement gratuits, et exemption du timbre pour les certificats, actes de notoriété et autres qu'elle aurait à produire.

[L. 28 août 1921, art. 5. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

...10<sup>o</sup> Les certificats, actes de notoriété et autres dont il s'agit dans l'article 2, n<sup>o</sup> 3, de la loi du 30 mars 1891...]

**30 mars 1893.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes. (*Mon.*, 21 avril.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis dans les Cours de cassation et d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce et les justices de paix, continuent à être acquittés par les greffiers d'après les règles actuellement établies.

Les droits de greffe sont perçus pour le compte du Trésor de la manière ci-après déterminée.

Voy. la suite de cette loi Code fiscal, v<sup>o</sup> *Greffe*.

**25 juillet 1893.** — LOI relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées. (*Mon.* du 28.) — (*Extraits.*)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 76.

**Art. 4.** Sont exempts du timbre les registres tenus en exécution de l'article 1<sup>er</sup> (*registre des appel ou recours en cassation*), et les expéditions des déclarations d'appel ou des recours en cassation adressées aux greffiers compétents.

Le délai légal pour l'enregistrement des déclarations soumises à cette formalité ne prend cours qu'à la date de la transcription opérée en vertu de l'article 2 (*sur lesdits registres*).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1015.

Voy. l'ensemble de cette loi sous l'article 172 du Code d'instruction criminelle, *supra*.

dix-huit mois de l'acquisition du fonds ; 3<sup>o</sup> un certificat du comité de patronage attestant le but de l'opération et la qualité de l'emprunteur doit être annexé à l'acte.

» Les actes de prêt et d'ouverture de crédit doivent mentionner la destination des fonds et, le cas échéant, la qualité de l'emprunteur ou du crédit.

» Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, les reconnaissances des sommes remises par le créancier au crédit. »

12 avril 1894. — LOI relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. (*Mon.* du 15.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 77 s., 82.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 25.** ... Le procès-verbal de prestation (du serment des experts de la contribution personnelle devant le juge de paix du canton de leur domicile) est dressé sur papier libre, et est exempt de la formalité d'enregistrement.

**43.** Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

**44.** Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

**64.** Sont tenus de délivrer sur papier libre...  
Voy. suite Code fiscal, v<sup>o</sup> *Grefte*.

**66.** Sont tenus de délivrer sur papier libre...  
Voy. suite Code fiscal, v<sup>o</sup> *Grefte*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 30, 93.

**121.** Toutes les réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

— La suite de cet article est remplacée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1906, *infra*.

6 septembre 1895. — LOI exemptant de l'enregistrement les mandats à ordre. (*Mon.* du 14.)

Voy. texte sous l'article 70, § III, 15<sup>o</sup> de la loi du 22 frimaire an VII, *supra*.

11 septembre 1895. — LOI exemptant du timbre la S. A. des Installations Maritimes de Bruxelles. (*Mon.* du 13.)

**Art. 9.**... L'acte constitutif de la Société sera enregistré au droit fixe de 7 francs.

Est exempt du timbre, le registre des actions nominatives de la Société.

Sont exempts de timbre et de l'enregistrement les titres des annuités souscrites par les actionnaires, ainsi que les obligations émises par la Société en représentation des annuités qui lui sont dues.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)* t. CVIII, col. 80.

9 octobre 1895. — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de la loi du 9 août 1889 et portant règlement organique des comités de patronage des habitations ouvrières. (*Mon.* du 27.)

**Art. 20.** Les écritures, affiches, placards, avis et certificats des comités sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Les actes du comité pour lesquels l'enregistrement serait jugé nécessaire seront soumis gratuitement à cette formalité.

21 mai 1897. — LOI portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales. (*Mon.* 20 juin.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit d'enregistrement est réduit à 2 fr. 70 p. c. (droit porté à 3 fr. 50 p. c. par l'article 6, § 3, de la loi du 28 août 1921) et le droit de transcription hypothécaire à 0 fr. 65 par 100 francs (porté à 0 fr. 80 par l'article 6, § 4 de la loi du 28 août 1921) pour les ventes de la propriété d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas 200 francs.

Voy. toutefois l'article 20 de la loi du 24 octobre 1919.

La réduction n'est pas applicable : 1<sup>o</sup> si la vente a pour objet une part indivise ; 2<sup>o</sup> si l'acquéreur ou son conjoint possèdent, en propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur à 200 francs (majoré à 400 francs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1924).

Pour l'application de ces dispositions, le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé comme en matière de contribution foncière.

**2.** Est considéré comme immeuble rural, pour l'application de la présente loi, celui qui se compose soit à la fois de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole ou forestière, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas.

**3.** Les réductions de droits ne seront maintenues que si l'acquéreur, son conjoint, son descendant ou le conjoint de celui-ci exploitent eux-mêmes l'immeuble objet du contrat ; cette exploitation doit être entreprise dans le délai de dix-huit mois à compter de l'acte de vente.

Les réductions seront toutefois maintenues si le défaut d'exécution de ces conditions est la conséquence d'un cas de force majeure.



**4.** Les réductions établies par l'article 1<sup>er</sup> ne seront appliquées que si un extrait de la matrice cadastrale ayant rapport à l'immeuble acquis est annexé à l'acte de vente et si cet acte énonce : 1<sup>o</sup> que l'acquéreur ou son conjoint ne possèdent pas, en propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur à 200 francs (majoré à 400 francs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1924) ; 2<sup>o</sup> que l'acquéreur entend exploiter lui-même l'immeuble acquis ou qu'il entend le faire exploiter par telle personne désignée, rentrant dans la catégorie de celles visées par le premier alinéa de l'article précédent.

Voy. la dérogation de l'article 20 de la loi du 24 octobre 1919.

Ces énonciations pourront être faites dans la forme réglée par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, ou dans une déclaration, exempte du timbre, signée par l'acquéreur ou en son nom par le notaire et annexée à l'acte avant l'enregistrement.

**5.** A défaut d'exécution de l'une ou de l'autre des conditions exigées par l'article 4, l'acte sera enregistré au droit établi par la loi générale et aucune demande en restitution ne sera recevable.

**6.** En cas d'inexactitude de la mention dont il s'agit au 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, il sera dû, outre les droits ordinaires, une amende égale au supplément de droit d'enregistrement exigible sur le contrat de vente.

Il en sera de même en cas d'inexécution des conditions auxquelles l'article 3 subordonne le maintien de la réduction des droits.

**7.** Il y a prescription pour la demande des suppléments de droits et de l'amende :

1<sup>o</sup> Dans le cas du premier alinéa de l'article 6, après deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ;

2<sup>o</sup> Dans le cas du deuxième alinéa du même article, après deux années à compter du dernier jour du délai de dix-huit mois.

**31 mars 1898. — LOI sur les Unions professionnelles.**  
(*Mon.*, 8 avril.)

**Art. 3.** L'Union comprend au moins sept membres effectifs.

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union, sauf opposition du père, du tuteur ou du

mari, notifiée à l'un des directeurs de l'Union ou au délégué de la direction.

Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 79, 296.

[L. 28 août 1921, art. 5. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

14<sup>o</sup> Les actes de procédure dont il s'agit dans l'article 3, alinéa 3 de la loi du 31 mars 1898.]

**4 avril 1900. — LOI modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse.** (*Mon.* du 13 mai.)

**Art. 7bis.** ... Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dus sur les actes de la procédure (en demande d'indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes) et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement sont liquidés en débet et recouverts à charge de la partie succombante.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 81 et n<sup>os</sup> 906 s.

**16 mai 1900. — LOI apportant des modifications au régime successoral des petits héritages.** (*Mon.* des 21-22.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 300 francs (somme majorée à 600 francs par l'article 2 de la loi du 23 juin 1924), il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Voy. la suite de cette loi sous l'article 767 du Code civil.

**24 décembre 1903. — LOI sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.** (*Mon.*, du 28.)

**Art. 19 et 32.** . . . . .

Voy. C. fiscal. v<sup>o</sup> *Varia*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 82.

**15 mai 1905. — LOI modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage.** (*Mon.* des 22-23.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est établi un droit d'enregistrement de 0 fr. 25 p. c. sur les actes portant :

— L'article 16 de la loi du 24 octobre 1919 a porté ce droit à 50 centimes p. c.

1<sup>o</sup> Partage partiel ou total, provisoire ou définitif, de biens meubles ou immeubles ;

2° Cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires, de parts ou de portions indivises ;

3° Liquidation de sommes ou valeurs dépendant d'une communauté conjugale, d'une succession, d'une société.

Le droit est perçu sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision, soit entre tous les copropriétaires, soit à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux, et, plus généralement, sur le montant total des sommes et valeurs actives dont l'acte détermine le sort, sans distraction des charges.

Cette perception exclut : a) la perception de tout autre droit à raison des dispositions ayant pour objet les biens ou les dettes communes et concernant exclusivement les rapports des copropriétaires entre eux, contenues dans l'acte, lors même que ces dispositions comprendraient des stipulations de sommes n'existant pas dans la masse indivise ; b) l'application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, aux actes dont il serait fait usage dans les dispositions susvisées.

La valeur des biens échus à un copropriétaire par la voie d'une licitation ou d'un lotissement partiel est, le cas échéant, distraite de la masse globale pour la perception du droit sur le partage ou sur la liquidation ultérieure.

Sont exemptés du droit proportionnel établi par le présent article, les actes refaits dans les conditions prévues par l'article 68, § 1<sup>er</sup>, n° 7<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII.

**2.** Le droit établi par l'article précédent n'est pas applicable aux actes renfermant une clause de réversion ou d'accroissement, laquelle reste soumise, lors de son exécution, aux droits exigibles d'après les lois existantes.

**3.** La valeur imposable est déterminée, pour la liquidation du droit établi par l'article 1<sup>er</sup>, par la valeur conventionnelle des biens, telle qu'elle résulte de l'estimation des parties ou du prix et des charges stipulés.

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y est suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 409.

[L. 11 oct. 1919, art. 40. — Le tout, sauf application, en ce qui concerne les biens immeubles, des dispositions existantes relatives à l'expertise.]

**4.** Lorsqu'un tiers a acquis conventionnellement une part indivise de biens appartenant à

une ou à plusieurs personnes, le droit proportionnel établi pour les ventes est dû sur la valeur des biens dont la totalité lui advient par l'effet d'une cession ou d'un partage ultérieur, sauf déduction du droit payé du chef de l'acquisition de la part indivise.

Cette disposition est applicable dans le cas où la totalité des biens échoit aux héritiers ou ayants cause du tiers acquéreur ; elle n'est pas applicable dans le cas où celui-ci a acquis avec d'autres la totalité d'un ou de plusieurs biens.

**5.** Sont exemptés du droit de transcription les partages et les cessions ayant pour objet des biens immeubles tombant sous l'application de l'article premier.

**6.** Sont abrogés, les articles 68, § 3, n° 2<sup>o</sup> ; 69, § 5, nos 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ; 69, § 7, n° 4<sup>o</sup> et, en tant qu'il dispose pour les partages, n° 5<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que l'article 6 de la loi du 16 mai 1900.

**30 décembre 1905.** — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1906. (*Mon. du 31.*) — (*Extraits.*)

**Art. 4.** Sont abrogées les dispositions de l'article 69, § 7, n° 1<sup>o</sup>, troisième alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, de l'article 6 de la loi du 15 floréal an X et de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 octobre 1824 relatives au taux du droit d'enregistrement pour les ventes de domaines nationaux.

**5.** Le n° 3<sup>o</sup> du § 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, déterminant certains actes exempts de la formalité de l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inscriptions, transferts et mutations opérés sur le grand-livre de la dette publique, les quittances des arrérages de dettes nominatives et tous effets de la dette publique. »

**6.** L'arrêté-loi du 8 juillet 1814, réglant un mode spécial de perception du droit d'enregistrement sur la cession et le transport des rentes et créances dues par les communes belges, est abrogé.

**24 décembre 1906.** — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907. (*Mon. du 29.*)

§ III. — *Droits d'enregistrement, de greffe et de succession* (actes de procédure en diverses matières, actes et pièces nécessaires au mariage des indigents, ventes publiques d'objets mobi-

liers, actes judiciaires, droits de succession en suspens).

**Art. 10.** Sont exempts de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure et expéditions relatifs à la revision des listes électorales ainsi qu'à l'annulation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

**11.** Sont exempts de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure et expéditions relatifs aux réclamations et aux recours devant les Cours d'appel et de cassation en matière de contributions directes et de redevances sur les mines ainsi qu'en matière d'impositions provinciales et communales.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 307.

**12.** Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et de tout droit de greffe les actes et pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 65, 197, 206, 306.

**13.** Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1860 relatives aux taux du droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes par adjudication publique des objets visés par ces dispositions.

Ne tombent pas sous l'application de la loi du 22 pluviôse an VII les ventes de comestibles faites dans les halles et marchés.

**14.** Est abrogé l'avis du conseil d'Etat des 31 juillet-5 août 1809 relatif à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 170.

**15.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Succession*.

**16.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Hypothèques*.

**18 août 1907.** — LOI relative aux associations de communes, de provinces et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau. (*Mon.* 5 septembre.)

**Art. 13.** Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'appli-

cation des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 82 et n<sup>o</sup> 1127.

**9 septembre 1908.** — LOI portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure. (*Mon.* du 25.)

PAND. B., v<sup>is</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 82; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 366.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit proportionnel établi par l'article 67, § 3, n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à 0 fr. 10 p. c. (majoré à 1 franc par 100 francs par l'article 13 de la loi du 28 août 1921) pour les marchés de construction, de réparation et d'entretien de navires ou bateaux.

[L. 28 août 1921, art. 13. — Les droits proportionnels d'enregistrement établis par la loi du 9 septembre 1908, sont portés, savoir :

1<sup>o</sup> Ceux établis par les articles 1<sup>er</sup> et 2 à 1 franc par 100 francs;

2<sup>o</sup> Ceux établis par les articles 3, 4 et 6 à 50 centimes par 100 francs.]

**2.** Le droit proportionnel établi par l'article 67, § 5, n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à 0 fr. 10 p. c. (majoré à 1 franc par 100 francs par l'article 13 de la loi du 28 août 1921) pour les ventes et, généralement, pour les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux.

Voy. L. 28 août 1921, art. 13, reproduit sous l'article 1<sup>er</sup>, *supra*.

**3.** Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 3, n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à 0 fr. 10 p. c. (majoré à 50 centimes par 100 francs par l'article 13 de la loi du 28 août 1921) pour les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale.

L'acte constitutif n'est assujéti qu'au timbre de dimension, même s'il est sous seing privé.

Voy. L. 28 août 1921, art. 13, reproduit sous l'article 1<sup>er</sup>, *supra*.

**4.** Le droit proportionnel établi par l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 est réduit à 0 fr. 10 p. c. (majoré à 0 fr. 50 p. c. par l'article 13 de la loi du 28 août 1921) pour les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale.

Il n'est dû aucun droit complémentaire en cas de résiliation du crédit.

Sont exemptes du timbre et de l'enregistre-

ment les reconnaissances des sommes remises par le créateur au crédit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1082.

— Quant à l'enregistrement, voy. L. 28 août 1921, art. 13, reproduit sous l'article 1<sup>er</sup>, *supra*; quant au timbre, voy. L. 10 août 1923 (Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*) dont l'article 17 a supprimé l'exemption du timbre de quittance.

**5.** Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 2, n<sup>o</sup> 11<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à 0 fr. 10 p. c. (majoré à 0 fr. 15 par l'article 15 de la loi du 28 août 1921) pour les libérations de sommes dues en vertu des contrats susvisés.

**6.** Sont assujettis au droit de 0 fr. 10 p. c. (majoré à 0 fr. 50 par 100 francs par l'article 13 de la loi du 28 août 1921) sur le montant en principal de la somme garantie, les actes portant constitution d'une hypothèque maritime ou fluviale.

Voy. L. 28 août 1921, art. 13, reproduit sous l'article 1<sup>er</sup>, *supra*.

**7.** Il ne peut être perçu moins de 2 fr. 50 (majoré à 5 francs par l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 28 août 1921) pour l'enregistrement des actes tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

**8.** Sont exemptes de tout droit particulier les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux.

Voy. L. 28 août 1921, art. 15.

Les salaires dus au conservateur sont déterminés par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 31 oct. 1922.

**9.** Est abrogé l'article 3 de la loi du 12 avril 1864.

30 août 1913. — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèques, de timbre et de succession. (*Mon.*, 5 septembre.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 81.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## CHAPITRE PREMIER. DROITS D'ENREGISTREMENT.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. . . . .

Voy. texte, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Donations*.

**3.** Les ouvertures de crédit sont tarifées au droit établi pour les obligations de sommes dérivant du prêt, et les cessions d'ouverture de crédit au droit établi pour les cessions de créance. Le droit est perçu, au moment de l'en-

registrement de l'acte, sur le montant du crédit ouvert, augmenté, le cas échéant, du montant ou de la valeur des prestations stipulées au profit du cédant.

Voy. la première disposition transitoire de l'article 60 au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**4.** Sans préjudice aux exemptions résultant de lois particulières, seront enregistrés au droit de 0. 50 p. c. (majoré à 1 franc p. c. par l'article 17 de la loi du 24 octobre 1919, *infra*) les actes des sociétés civiles ou commerciales dont le principal établissement est en Belgique et portant :

A. Constitution de société ;

B. Adhésion de nouveaux associés ou modification des statuts d'une société antérieure, avec augmentation du capital social ;

C. Prorogation de société.

Le droit est perçu : dans le cas du *littera A*, sur le montant total des apports faits en argent ou autrement, sans distraction des charges ; dans le cas du *littera B*, sur le montant de l'augmentation ; dans le cas du *littera C*, sur le montant du capital social au jour de la prorogation de la société, augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés dans l'acte de prorogation.

Voy. la deuxième disposition transitoire de l'article 60 au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit les engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires, soit le versement prescrit par la loi commerciale pour la constitution de sociétés anonymes.

Le droit est dû sur l'expédition, la copie ou l'extrait des actes passés en pays étranger, lorsque la minute ou l'original n'a pas été enregistré dans le pays.

[L. 10 août 1923, art. 25. — Les sociétés coopératives et les unions de crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et d'hypothèque.]

**5.** [L. 24 oct. 1919, art. 18. — Les actes et extraits d'actes ci-dessus relatés seront, aux fins de la publication prescrite par l'article 174 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, enregistrés au droit fixe de 1,000 francs si la société ne possède en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opération.]

Si la société possède ou établit en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération, un droit complémentaire sera immédiatement exigible. Il sera calculé sur le capital social et fixé comme suit :

Si le capital social est de 5 millions et au-dessous, à 2,000 francs ;

Si le capital est de plus de 5 millions jusqu'à 10 millions, à 4,000 francs ;

Si le capital est de plus de 10 millions jusqu'à 20 millions, à 8,000 francs ;

Si le capital est de plus de 20 millions jusqu'à 50 millions, 20,000 francs ;

Si le capital est de plus de 50 millions, à 50,000 francs.]

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les actes et extraits d'actes des sociétés constituées en vertu de décrets de la colonie seront enregistrés au droit fixe de 7 francs (1).

— Le droit fixe d'enregistrement de 7 francs a été majoré à 15 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

— L'administration fiscale est autorisée à calculer les monnaies étrangères, pour l'évaluation du capital social, au cours du jour de la présentation de l'acte étranger à la formalité de l'enregistrement, en vertu d'une circulaire ministérielle du 22 février 1922, n° 189663/1682.

**6.** La valeur imposable est déterminée, pour la liquidation du droit établi par les deux articles précédents, par la valeur conventionnelle des biens, telle qu'elle résulte des stipulations de l'acte.

La valeur conventionnelle des apports ayant pour objet des choses autres que du numéraire ou des biens en nature, est déterminée par comparaison avec les apports ayant pour objet du numéraire ou des biens en nature, eu égard aux parts respectives des apportants dans les bénéfices.

Si les stipulations de l'acte ne permettent pas de déterminer la valeur conventionnelle des apports, il y est suppléé par une déclaration

(1) L'ancien article 5 était ainsi conçu :

« Les actes et extraits d'actes ci-dessus relatés seront, aux fins de la publication prescrite par l'article 174 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, enregistrés au droit fixe de 500 francs si la société ne possède en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opération.

Si la société possède ou établit en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération, un droit complémentaire sera immédiatement exigible. Il sera calculé sur le capital social et fixé comme suit :

estimative, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire anVII.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 409.

[L. 11 oct. 1919, art. 41. — Sont rendues applicables à la matière, pour la constatation de la valeur des biens immeubles, les dispositions existantes relatives à l'expertise.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 410.

**7.** La perception des droits d'enregistrement et de transcription des biens dépendant des sociétés en nom collectif et en commandite simple sera calculée comme si ces biens appartaient personnellement et indivisément aux associés.

L'acquisition, par un ou plusieurs associés, de biens immeubles provenant d'une société par actions, donne ouverture, de quelque manière qu'elle s'opère, au droit établi pour les transmissions immobilières à titre onéreux.

Voy. la deuxième disposition transitoire de l'article 60, Code fiscal, v° *Varia*.

**8.** Les droits proportionnels d'enregistrement établis sur les baux et sur les cautionnements qui s'y rapportent, sont remplacés par un droit gradué dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

A 50 centimes, si le prix annuel du bail, y compris les charges annuelles imposées au preneur, ne dépasse pas 500 francs ;

A 1 franc, si le prix et les charges dépassent 500 francs sans excéder 2,000 francs ;

A 2 francs, si le prix et les charges dépassent 2,000 francs sans excéder 10,000 francs ;

A 3 francs, si le prix et les charges dépassent 10,000 francs.

— La loi du 28 août 1921, art. 6, § 2 a doublé ces droits.

S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années, il est formé un total du prix de toutes les années, y compris les charges imposées au preneur ; ce total est divisé par le nombre d'années.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 201.

» Si le capital est inférieur à 5 millions : 1,000 francs ;

» Si le capital est de 5 à 10 millions : 2,000 francs ;

» Si le capital est de 10 à 20 millions : 4,000 francs ;

» Si le capital est de 20 à 50 millions : 10,000 francs ;

» Au delà : 20,000 francs.

» Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les actes et extraits d'actes des sociétés constituées en vertu de décrets de la colonie seront enregistrés au droit fixe de 7 francs.

**9.** L'existence d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger portant bail de biens immeubles situés en Belgique, peut être établie, quelle que soit la somme, par tous moyens de droit commun, témoins compris, à l'exception du serment.

Le bailleur et le preneur sont solidairement tenus du droit, sauf recours s'il y a lieu.

Si l'acte n'est pas enregistré dans le délai fixé par l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII, il est encouru, individuellement et sans recours, par le bailleur et par le preneur, une amende de 25 francs.

Voy. la troisième disposition transitoire de l'art. 60, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**10.** Les dispositions des deux articles qui précèdent sont applicables aux actes portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail.

Voy. la suite de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Bourse*.

**13 octobre 1917.** — ARRÊTÉ modifiant la loi du 30 août 1913 majorant de 0 fr. 50 p. c. à 1 franc p. c. le droit d'enregistrement des actes des sociétés. (*Bull.* n<sup>o</sup> 405, du 20.)

Abrogé et remplacé par l'article 17 de la loi du 24 octobre 1919, Code Fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

Voy. texte au Code de guerre.

**11 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil. (*Mon.*, 13 novembre.)

Voy. l'ensemble de la loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## TITRE II. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION.

**Art. 34.** Toute dissimulation dans le prix d'une vente de meubles ou d'immeubles ou dans la soulte d'un échange est passible, dans le chef du vendeur, de l'acquéreur et de chacun des coéchangistes, individuellement, d'une amende égale à deux fois les droits éludés. Les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus des droits supplémentaires exigibles sauf, s'il y a lieu, leur recours entre eux pour ces droits seulement.

Sans préjudice, en ce qui concerne les immeubles, des dispositions légales existantes relatives à l'expertise, l'existence de la dissimulation peut être établie, qu'elle qu'en soit

l'importance, par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

Les droits supplémentaires qui auraient été payés ensuite d'une insuffisance immobilière constatée par une expertise ou par une soumission souscrite en vue d'éviter l'expertise, seront imputés sur le supplément de droit liquidé conformément au premier alinéa du présent article.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de dissimulation totale ou partielle des charges imposées à l'acquéreur ou à l'un des coéchangistes.

Le notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange est tenu de donner lecture aux parties des dispositions qui précèdent. Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, à peine pour le notaire d'une amende de 100 francs.

**35.** L'administration est autorisée à prouver par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment, que la convention actée dans un écrit présenté à la formalité de l'enregistrement n'est pas celle qui a été conclue entre parties. Si cette preuve est administrée, chacune des parties encourt, sans préjudice à l'application éventuelle de l'article 42 ci-après, individuellement et sans recours, une amende égale aux droits non payés et est, en outre, solidairement tenue de ces droits sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'autre partie pour ces droits.

**36.** Il ne peut en aucun cas être accordé remise de l'amende édictée par les articles 34 et 35.

**37.** Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 juin 1887 sur les échanges de biens ruraux non bâtis, sont assujettis aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les ventes immobilières les échanges de biens immeubles.

Les droits sont liquidés sur la valeur vénale d'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur vénale.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 348, 508.

**38.** Est rendu applicable au droit de transcription l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX, en tant qu'il édicte une amende égale au droit supplémentaire d'enregistrement, dans tous les cas où les frais de l'expertise tombent à la charge du redevable.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 434.



**39.** Sans préjudice à l'application éventuelle de l'article 42 ci-après, toute désignation inexacte dans un acte portant donation entre vifs, du degré de parenté entre le donateur et les donataires, est passible dans le chef du donateur et des donataires, individuellement, d'une amende fiscale égale au droit éludé. Les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus du droit supplémentaire exigible, sauf, s'il y a lieu, leur recours entre eux pour ce droit seulement.

**40.** Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 mai 1905 est remplacé par ce qui suit :

« Le tout, sauf application, en ce qui concerne les biens immeubles, des dispositions existantes relatives à l'expertise. »

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 409.

**41.** Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 30 août 1913 est remplacé par ce qui suit :

« Sont rendus applicables à la matière, pour la constatation de la valeur des biens immeubles, les dispositions existantes relatives à l'expertise. »

Voy. suite de cette loi Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.  
PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 410.

**11 octobre 1919.** — LOI instituant une société nationale des habitations et logements à bon marché. (*Mon. des* 29-30 mars 1920.)

Voy. texte articles 21 à 34 au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**24 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, ainsi que sur les taxes de brevets d'invention. (*Mon.*, 22 novembre.) — (*Extraits.*)

Voy. l'ensemble de la loi Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## TITRE II. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

**16.** Le droit d'enregistrement de 0 fr. 25 p. c. établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905, est porté à 0 fr. 50 p. c.

**17.** Le droit proportionnel d'enregistrement de 0 fr. 50 p. c., établi par l'article 4 de la loi du 30 août 1913, est porté à 1 franc p. c.

[L. 28 août 1921, art. 10. — Sont maintenus au taux actuel : ... 2<sup>o</sup> le droit d'enregistrement de 1 franc p. c. établi par l'article 17 de la loi du 24 octobre 1919.]

**18.** Le droit fixe d'enregistrement de 500 francs, établi par l'article 5 de la loi du 30 août 1913, est porté à 1,000 francs.

Le droit gradué d'enregistrement, établi par le dit article, est porté, savoir :

Si le capital social est de 5 millions et au-dessous, à 2,000 francs ;

Si le capital est de plus de 5 millions jusqu'à 10 millions, à 4,000 francs ;

Si le capital est de plus de 10 millions jusqu'à 20 millions, à 8,000 francs ;

Si le capital est de plus de 20 millions jusqu'à 50 millions, à 20,000 francs ;

Si le capital est de plus de 50 millions, à 50,000 francs.

Le total des droits fixes à percevoir sur l'ensemble des actes, par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, ne pourra jamais dépasser le montant du droit gradué.

**19.** Sont abrogés : l'article 13 de la loi du 31 mai 1824, en tant qu'il dispose pour les ventes publiques et aux enchères de marchandises réputées telles dans le commerce, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore recueillis ; l'article 5 de la loi du 14 juin 1851 ; l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1860.

[L. 25 janvier 1920, art. 1<sup>er</sup>. — Est remis en vigueur l'article premier de la loi du 5 juillet 1860, complété par l'article 13 de celle du 21 décembre 1906, accordant conditionnellement l'exemption du droit d'enregistrement à certaines ventes publiques de marchandises.]

**20.** Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 21 mai 1897, les acquéreurs de biens ruraux ne pourront bénéficier de la réduction du droit d'enregistrement accordée par la dite loi que si les revenus réels du bien soumis à l'enregistrement et à la transcription, joints à ceux des biens déjà possédés par l'acquéreur, ne dépassent pas 200 francs (porté à 400 francs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1924, *Moniteur* du 2 juillet).

**21.** Les actes sous signature privée ou passés en pays étranger, portant cession de fonds de commerce situés en Belgique, sont enregistrés dans le délai fixé par l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII.

A défaut d'acte constatant la cession, il y est suppléé par une déclaration détaillée et estimative, conformément à l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX.

[L. 28 août 1921, art. 3, al. 4. — Ces déclarations doivent être faites au bureau de l'enregistrement de la situation des biens.]

Si l'acte n'est pas enregistré ou si la déclara-

ration n'est pas faite dans le délai ci-dessous fixé, il est encouru, individuellement et sans recours, par le cédant et le cessionnaire, une amende égale au droit exigible sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux actes portant transmission de clientèles civiles ou commerciales.

**22.** L'Etat est autorisé à établir par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment, la transmission d'un fonds de commerce ou d'une clientèle.

**23.** Sans préjudice aux dispositions légales existantes relatives à la dissimulation du prix dans les actes translatifs de propriété à titre onéreux, si le prix ou l'estimation énoncé dans un acte portant cession de fonds de commerce ou de clientèles paraissent inférieurs à la valeur vénale du bien transmis, l'administration peut réquerir l'expertise. Celle-ci a lieu dans le délai et les formes prescrits pour l'expertise en cas de vente d'immeubles. Le cas échéant, l'administration est autorisée à exiger la représentation des livres de commerce des parties.

Est rendu applicable aux cessions de fonds de commerce ou de clientèles, l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX, en tant qu'il édicte une amende égale au droit supplémentaire d'enregistrement dans tous les cas où les frais d'expertise tombent à charge du redevable.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 413, 435.

Voy. la suite de la loi du 24 octobre 1919, Code fiscal, v° *Hypothèques*.

**25 octobre 1919.** — LOI sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle. (*Mon.*, 21 nov.)

**Art. 25.** ... Tous les droits et salaires dus à raison des procédures prévues à la présente loi, sont réduits de moitié.

**30 août 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux déclarations, rôles et poursuites en matière d'impôts sur les revenus. (*Mon.*, 4 sept.)

**Art. 27.** ... Les sommations-contraintes sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

**47.** Les dispositions légales concernant la teneur, la signification, le timbre et l'enregistrement des exploits sont applicables aux actes de poursuites judiciaires en matière de contributions directes.

Voy. l'ensemble de cette loi Code fiscal, v° *Revenus*.  
Voy. Arr. roy. 19 nov. 1920.

**11 mars 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL suivant lequel, dans les localités où sont établis plusieurs bureaux de recettes des droits, l'enregistrement des actes sous seing privé portant bail, sous-bail, subrogation, cession et rétrocession de bail, est requis chez les receveurs qui sont chargés de donner la formalité aux actes publics civils. (*Mon.* du 13.)

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 sept.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v° *Varia, infra*.

TITRE PREMIER. — DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TRANSCRIPTION, D'INSCRIPTION DE GREFFE, DE SUCCESSION ET DE TIMBRE.

§ 1<sup>er</sup>. — Droits d'enregistrement.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les parties qui dressent un acte sous seings privés portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en Belgique, ou cession de fonds de commerce ou de clientèle doivent en établir un double sur timbre de dimension, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même, à moins que cet acte soit déposé au rang des minutes des notaires, ou annexé à leurs minutes.

Ce double est remis au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise. Il y reste déposé.

**2.** Toute partie qui présente ou au nom de laquelle est présenté à la formalité de l'enregistrement un acte rentrant dans les termes de l'article précédent, et portant une date antérieure à celle de la mise en vigueur de la présente loi, est tenue d'y joindre une copie, établie sur timbre de dimension, et certifiée par elle conforme à l'original.

Cette copie reste déposée au bureau.

**3.** Les actes sous seings privés désignés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être enregistrés au bureau dans le ressort duquel les biens sont situés.

Si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs bureaux, les actes peuvent être enregistrés indifféremment dans l'un ou l'autre de ces bureaux.

Il n'est pas dérogé par les deux alinéas qui précèdent à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860.

Les déclarations visées à l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 27 ventôse an IX et à l'article 21, deuxième alinéa, de la loi du 24 octobre 1919 doivent également être faites au bureau de l'enregistrement de la situation des biens.

Si les biens sont situés dans le ressort de plu-

sieurs bureaux, les déclarations peuvent être faites indifféremment dans l'un ou l'autre de ceux-ci.

**4.** Le gouvernement détermine les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux chargés de la recette des droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

**5.** Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes judiciaires et extra-judiciaires désignés dans l'article 17 de la loi du 18 juin 1850, modifié par la loi du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés ;

2° Les actes et pièces désignés dans l'article 18 de la loi du 16 mars 1865, relative à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 223

3° Les actes et pièces dont il s'agit dans les articles 91 et 106 de la loi du 15 mai 1910 organique des conseils de prud'hommes, à l'exclusion des jugements, lesquels sont enregistrés gratis ;

4° La minute déposée au greffe, de l'ordonnance du président du tribunal civil, rendue en matière de contrainte par corps, sur la requête du débiteur tendante à son élargissement faute de consignation d'aliments ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 231.

5° Les exploits dont il s'agit aux articles 37 et 40 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail ;

6° Les actes et écrits désignés dans le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, sur le droit de succession ;

7° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, désignés dans l'article 22 de la loi du 19 décembre 1854 ;

8° Tous actes pour opérations au grand-livre de la dette publique, dont il s'agit dans l'article 24 de l'arrêté du 22 décembre 1814 ;

9° Les actes de dépôt dont il s'agit dans les articles 2 et 4 de la loi du 4 juillet 1887, relative à la conservation et à la reconstitution des archives hypothécaires ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 210.

10° Les certificats, actes de notoriété et autres dont il s'agit dans l'article 2, 3°, de la loi du 30 mars 1891, qui a accordé la personnalité civile à l'association fondée en Belgique sous la dénomination de *Croix rouge de Belgique* ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 229, 239.

11° Les exploits dont il s'agit dans l'article 9 de la loi du 10 juillet 1883, sur les livrets d'ouvriers ;

12° Les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application des lois et règlements sur la milice et sur la rémunération en matière de milice ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 194, 220.

13° Les procès-verbaux de vente publique d'effets mis en gage dans les monts-de-piété ;

14° Les actes de procédure dont il s'agit dans l'article 3, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles ;

15° Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, hormis ceux désignés ci-après qui sont enregistrés gratis, savoir : a) les jugements et arrêts qui déclarent accomplies les formalités préalables à l'expropriation et ceux qui déterminent le montant des indemnités ; b) les actes, jugements et arrêts relatifs à la rétrocession ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 217.

16° Les actes, pièces, certificats, copies et expéditions désignés au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, qui a institué l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 227.

17° Les actes, pièces, autorisations, certificats, copies et expéditions désignés dans le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 septembre 1919, qui a institué l'Œuvre nationale de l'enfance ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 228.

18° Les actes, pièces, certificats, copies et expéditions désignés au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1919, concernant l'Œuvre nationale des invalides de la guerre ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 229.

19° Les actes visés à l'article 7 de la loi du 9 août 1920, relative à des opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre ;

20° a) Les citations et exploits désignés à l'article 72 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre ; b) les significations, acceptations et mentions visées à l'article 61 de la loi du 10 mai 1919 sur le même objet.

Voy. L. 23 oct. 1921.

**6.** Les droits d'enregistrement et de transcrip-

tion dont la désignation suit sont portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. — Droits fixes d'enregistrement.

Le droit de fr.	0.60 à fr.	1.—
»	2.40	5.—
»	2.50	5.—
»	4.20	10.—
»	4.70	10.—
»	5.—	10.—
»	7.—	15.—
»	12.—	25.—
»	23.—	50.—
»	35.—	70.—
»	58.—	100.—
»	145.—	300.—
»	250.—	500.—
»	290.—	1,000.—
»	500.—	1,000.—

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), nos 182 s., 207, 226, 234 s.

§ 2. — Droits gradués d'enregistrement.

Le droit de fr.	0.50 à fr.	1.—
»	1.—	2.—
»	2.—	4.—
»	3.—	6.—

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 201.

§ 3. — Droits proportionnels d'enregistrement.

Le droit de fr.	0.10 à fr.	0.15
»	0.30	0.40
»	0.35	0.50
»	0.65	0.80
»	1.—	1.25
»	1.40	1.80
»	2.70	3.50
»	5.50	6.50
»	6.50	8.50

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), nos 246, 327 s., 339 s., 361 s.

§ 4. — Droits proportionnels de transcription.

Le droit de fr.	0.65 à fr.	0.80
»	1.25	1.50

**7.** Sans préjudice à l'augmentation de tarif décrétée par l'article 2 de la loi du 16 août 1920, le droit d'enregistrement des donations entre vifs fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913 à 1 fr. 40 p. c. et à 6 francs p. c. est porté respectivement à 2 francs p. c. et à 7 fr. 50 p. c.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), nos 395 s.

**8.** Les droits minima d'enregistrement, de transcription et d'inscription fixés actuellement à 0 fr. 60, sont portés à 1 franc.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 186.

**9.** Les taux des divers droits de greffe sont portés au double, sauf le droit de 1 centime par nom, perçu sur le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes, qui est porté à 4 centimes par nom.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 30.

**10.** Sont maintenus aux taux actuels :

1<sup>o</sup> Le droit d'enregistrement de 0 fr. 30 p. c., établi sur certaines quittances de sommes et valeurs ;

2<sup>o</sup> Le droit d'enregistrement de 1 franc p. c., établi par l'article 17 de la loi du 24 octobre 1919 ;

3<sup>o</sup> Les droits de greffe établis par les articles 63 et suivants de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

**11.** Les quotités fixées à la moitié de certains droits par les lois existantes seront liquidées à la moitié des droits nouveaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 401.

**12.** Les amendes égales au proportionnées aux droits seront liquidées suivant les taux des droits nouveaux.

**13.** Les droits proportionnels d'enregistrement établis par la loi du 9 septembre 1908 portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et fluviale sont portés, savoir :

1<sup>o</sup> Ceux établis par les articles 1<sup>er</sup> et 2, à 1 franc par 100 francs ;

2<sup>o</sup> Ceux établis par les articles 3, 4 et 6, à 50 centimes par 100 francs.

**14.** Le droit proportionnel d'enregistrement établi par l'article 69, § II, n<sup>o</sup> 11, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les libérations de sommes et valeurs est réduit à 30 centimes par 100 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), nos 342, 375.

**15.** Il est établi, en remplacement du droit fixe d'enregistrement antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire.

Ce droit est réduit à 15 centimes par 100 francs pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.

L., 10 mars-4 août 1923

**16.** Le droit est liquidé sur le montant des sommes auxquelles s'applique la mainlevée. Si ces sommes ne sont pas indiquées dans l'acte, il y est suppléé par une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

**17.** Une amende égale à deux fois le droit fraudé est encourue par la personne ayant donné mainlevée, en cas de dissimulation des sommes sur lesquelles est assise la perception du droit établi par l'article 15. L'amende ne pourra être inférieure à 100 francs.

La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

**18.** Ne tombent pas sous l'application de l'article 15 :

1° Les actes qui constatent en même temps l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque et qui donnent lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération ;

2° Les actes portant mainlevée d'inscription hypothécaire en matière de faillite ;

3° Les actes ne portant mainlevée de l'inscription que sur une partie des biens grevés, si le créancier réserve expressément dans l'acte ses droits personnels ;

4° Les mainlevées insérées dans les ordres judiciaires et celles qui sont données dans les ordres amiables ou consensuels par les créanciers non utilement colloqués.

Voy. la suite de cette loi v° *Succession (droits de)*.

**10 mars-4 août 1923. — LOI de milice et loi de recrutement coordonnées. (Mon. 24 août.)**

**Art. 73.** Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la loi et des règlements sur la milice et le recrutement.

**10 août 1923. — LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (Mon. du 31.)**

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*.

**Art. 20.** Les assureurs belges et les représentants en Belgique des assureurs étrangers sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, agissant en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de cette admi-

nistration, leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'enregistrement pour constater les refus de communication font foi jusqu'à preuve contraire.

**21.** Par modification aux dispositions légales existantes, sont soumis au droit d'enregistrement de 3 fr. 50 par 100 francs, les ventes et, plus généralement, les contrats à titre onéreux emportant mutation de fonds de commerce.

Le droit est liquidé sur le montant du prix en y ajoutant les charges imposées au cessionnaire. Ne sont pas considérées comme charges, pour l'application de cette disposition, les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce, et que le cessionnaire s'oblige à acquitter.

A défaut de prix, de même qu'en cas de cession à titre gratuit, le droit est perçu sur la valeur de l'objet du contrat à déclarer par les parties.

**22.** Les agents d'affaires et toutes personnes qui s'entremettent habituellement pour la conclusion de cessions de fonds de commerce ou de clientèles sont tenus, chaque fois qu'une cession a été réalisée à leur intervention, d'en informer le fonctionnaire désigné à cette fin, dans les trois mois de la conclusion du contrat.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 500 à 5,000 francs ; le contrevenant est, en outre, solidairement tenu avec les parties au paiement du droit et, le cas échéant, des amendes exigibles du chef de la cession, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, du troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1919.

Voy. Arr. roy. 19 août 1923, art. 7 et 8, *infra*.

**23.** Les personnes désignées au premier alinéa de l'article 22 sont tenues de représenter, à toute réquisition, aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement leurs registres et contrats.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal du préposé et est puni d'une amende de 500 à 5,000 francs ; le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

**24.** Le gouvernement détermine le mode suivant lequel est donnée l'information prescrite

par l'article 22 ainsi que le mode suivant lequel doivent être tenus les registres dont il s'agit à l'article 23.

Les infractions aux arrêtés royaux pris pour l'exécution de l'alinéa qui précède sont punies d'une amende de 100 francs.

Voy. Arr. roy. 19 août 1923, art. 9, *infra*.

**25.** Les sociétés coopératives et les unions du crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Voy. la suite de cette loi Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

—  
**19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL.** (*Mon.* du 31.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 7.** L'information prescrite par l'article 22 de la loi du 10 août 1923 est adressée, sous pli recommandé à la poste, au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel les assujettis ont leur siège ou leur résidence.

Elle contient les indications suivantes : noms, prénoms, profession et adresse, ou raison sociale des parties contractantes, situation et consistance précises du fonds de commerce, prix et charges de la cession, date du contrat.

**8.** Les agents d'affaires et toutes personnes qui s'entremettent habituellement pour la conclusion de cessions de fonds de commerce ou de clientèle sont tenus d'avoir un registre spécial, coté et paraphé par le juge de paix de leur domicile, sur lequel ils portent, par ordre de date des contrats, toutes les cessions réalisées leur intervention. Ce registre renferme les indications prévues au second alinéa de l'article précédent.

**9.** Les articles 1<sup>er</sup> à 12 inclusivement et 22 à 24 inclusivement de la loi du 10 août 1923, ainsi que le présent arrêté entreront en vigueur le 10 septembre 1923.

—  
**27 mars 1924. — LOI relative à la constitution d'une Association Nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre.** (*Mon.* des 30-31.)

**Art. 10.** ... Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement..., tous les actes relatifs à l'exécution de la présente loi, à la constitution et au fonctionnement de la dite association.

## Examens (Droit d'inscription).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tributs et impôts*, t. CXX.

**20 mai 1876. — LOI** sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. (*Mon.* du 24.)

**Art. 33.** L'entérinement de chaque diplôme donnera lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

Voy. Arr. roy. 30 mai 1868, art. 16 et 17; 31 mai 1880, art. 14; 30 déc. 1884.

—  
**4 avril 1890. — LOI relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire.** (*Mon.* du 16.)

**Art. 43.** L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

Arr. roy. 24 juin 1890; 13 oct. 1890, art. 19, 20; 14 oct. 1890, art. 12; 24 oct. 1890, art. 14; 8 juin 1891, art. 3; 20 oct. 1893, art. 14; 25 févr. 1899, art. 3; 7 sept. 1899; 6 août 1900; 5 août 1908; 21 juill. 1921, art. 5; 3 sept. 1921 et 1<sup>er</sup> déc. 1921.

—  
**20 mai 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** réglant le droit d'inscription aux examens et concours organisés par les départements ministériels. (*Mon.* des 29-30.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** [*Abrogé par Arr. roy. 20 mai 1924, ci-dessous.*]

**2.** Les droits payés ne sont, en aucun cas, restituables.

Si le récipiendaire ne s'est pas présenté ou n'a pas réussi, il doit, pour toute épreuve ultérieure, payer à nouveau le droit de cinq francs.

**3.** Les candidats isolés qui subissent une épreuve tout à fait sommaire, ne donnant lieu à aucune organisation, ne sont pas soumis au paiement du droit d'inscription. Chaque département dressera la liste de ses épreuves.

—  
**20 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** simplifiant le mode d'acquit du droit d'inscription aux examens ou concours organisés par les administrations de l'Etat. (*Mon.* du 29.)

**Article unique.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 mai 1922 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

La participation à tous les examens ou concours organisés par les administrations de l'Etat est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription.

Ce droit est fixé à cinq francs dans tous les cas



où des dispositions spéciales ne prévoient pas l'application d'un droit supérieur.

Il doit être acquitté au moyen d'un timbre-poste que le candidat apposera sur la partie inférieure d'un formulaire spécial de demande, dont les bureaux de poste assureront la distribution.

Ce timbre sera oblitéré par les soins du service des postes distributeur.

Le montant des timbres apposés sur les demandes de participation aux examens et concours sera porté en « non valeurs » dans la comptabilité du service central des postes et transféré ensuite au compte chèques ouvert au nom du receveur des produits divers, à Bruxelles.

### Factures (Droit de timbre sur les).

(Nature juridique : droit de timbre proportionnel.)

— La plupart des transmissions non assujetties au présent droit sont passibles de la taxe de transmission.  
— Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Transmission*.  
PAND. B., v<sup>o</sup> *Tributs et impôts*, t. CXX.

10 août 1923. — Loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (*Mon.* du 31.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## CHAPITRE PREMIER

### DROIT DE TIMBRE SUR LES FACTURES

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont assujetties à un droit de timbre proportionnel les factures, signées ou non signées, relatives :

1<sup>o</sup> A une transmission entre vifs à titre onéreux de marchandises ou autres biens meubles par nature, qui n'est pas soumise à la taxe de transmission ;

2<sup>o</sup> A l'exécution d'un contrat d'entreprise d'ouvrage, avec ou sans fournitures, dans la mesure où la prestation ne donne pas ouverture à la taxe de transmission.

**2. § 1<sup>er</sup>.** Tombent sous l'application du 1<sup>o</sup> de l'article précédent les factures délivrées par le commissionnaire à l'achat à son commettant ou par le vendeur à son commissionnaire.

§ 2. Dans le cas où le commissionnaire-vendeur est constitué consignataire de la marchandise, la facture relative à l'envoi est exonérée du timbre proportionnel et la taxe de transmission est perçue sur la facture ultérieure qui doit être adressée au consignataire par application de

l'article 48, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 28 août 1921.

**3.** Toute facture venant de l'étranger est assujettie au même droit de timbre proportionnel pour autant :

1<sup>o</sup> Qu'elle soit relative à des marchandises ou objets livrés en Belgique ;

2<sup>o</sup> Que ces objets et marchandises n'aient pas été imposés à la taxe de transmission dans le chef du destinataire de la facture ;

3<sup>o</sup> Que ce dernier soit un commerçant établi en Belgique ou qu'il y fasse profession de vendre ;

4<sup>o</sup> Que l'opération soit relative à son commerce ou à sa profession.

**4.** Le droit est fixé à 1 franc par 1,000 francs.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs.

Toute fraction de centaine est comptée pour la centaine entière.

**5.** Le droit est acquitté par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs.

Dans le cas des articles 1<sup>er</sup> et 2, cette formalité est accomplie par l'auteur de la facture, au moment de la délivrance de celle-ci.

Dans le cas de l'article 3, il incombe au destinataire de la facture de la revêtir du timbre dans le mois de sa réception. En l'absence de facture, le timbre est apposé au facturier d'entrée, au plus tard dans les huit jours de la réception.

**6.** Les articles 44 et 45 de la loi du 28 août 1921 sont rendus applicables aux factures régies par les dispositions qui précèdent.

Dans les rapports du commissionnaire à l'achat et de l'acheteur, la commission s'ajoute au prix pour la liquidation du droit.

**7. § 1<sup>er</sup>.** Lorsque le prix en principal et accessoires excède 150 francs, la délivrance d'une facture est obligatoire au moment de la livraison, savoir :

a) Par le vendeur à son acheteur ou à son commissionnaire, par le commissionnaire à l'acheteur, lorsque l'un des intéressés est un commerçant établi en Belgique, à moins que l'opération n'ait une cause étrangère à son commerce ;

b) Par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage, lorsque le premier exerce en Belgique la profession d'entreprendre des ouvrages.

Cette obligation ne s'étend pas aux ouvriers qui travaillent à domicile pour le compte exclusif d'un industriel, d'un commerçant ou, plus généralement, d'un patron.

Sont considérés comme commerçants, pour l'application de la présente loi, les exploitants de mines, minières et carrières.

§ 2. La délivrance d'une facture n'est pas obligatoire :

1° Si la vente a lieu au comptant par adjudication publique ;

2° Si elle est faite au comptant à des particuliers achetant pour leur usage purement privé ou celui de leur ménage ;

3° Pour les ventes à crédit consenties à des particuliers achetant aux fins préindiquées, si le prix est payé dans les trente jours de la livraison.

**8.** Peuvent être écrits à la suite des factures qui ont acquitté le droit de timbre ci-dessus établi et ce sans donner ouverture au droit de timbre de quittance, les reçus, acquits ou quittances des sommes faisant l'objet de ces factures.

**9.** Sont seules exonérées du droit de timbre établi par les dispositions qui précèdent :

1° Les factures ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les polders et wateringues et les établissements publics ;

2° Les factures relatives à des marchandises, biens meubles ou ouvrages qui sont livrés à l'étranger, lorsque le destinataire de la facture n'est pas établi en Belgique, ou si, établi en Belgique, il agit comme exportateur pour l'exécution des ordres qu'il a reçus directement de l'étranger.

Dans ce dernier cas, la commande et la facture doivent porter la mention expresse que les objets sont destinés à l'exportation. Si pour une cause quelconque l'exportation n'a pas lieu dans les trente jours de la livraison, l'acheteur doit acquitter l'impôt par l'apposition de timbres à due concurrence et en aviser à la fois son correspondant et le directeur de l'enregistrement et des domaines, à son domicile, sous peine d'encourir l'amende visée à l'article 10, 1°.

3° Les factures qui ont pour objet des sommes dont le paiement donne lieu à la perception du droit de timbre de quittance de 5 p. c. ou de 10 p. c.

**10.** Il est encouru :

1° Pour toute contravention aux dispositions qui précèdent, une amende égale à vingt fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs, et sans préjudice au paiement du dit droit ;

2° Pour l'annulation irrégulière d'un timbre, une amende de 5 francs.

Ces amendes sont encourues :

a) Dans le cas de l'article 3, par le destinataire de la facture ;

b) Dans les autres cas, par le créancier. Le débiteur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement des amendes et du droit éludé s'il se libère, en tout ou en partie, sans exiger une facture dûment timbrée et dont le timbre a été régulièrement annulé.

Dès avant le paiement et par le seul fait de l'acceptation de la facture, le commerçant qui reçoit une facture rentrant dans les prévisions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi, qui n'est pas munie du timbre prescrit ou qui est revêtue d'un timbre irrégulièrement annulé, est tenu solidairement avec le créancier au paiement des amendes et des droits éludés.

**11.** Sont rendues applicables aux factures visées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi, les dispositions des articles 53, 54, 55, 62, 63, 64, 65, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 28 août 1921 et de l'article 9, § 3, de la loi du 16 juillet 1922.

Les entrepreneurs d'ouvrages sont, au point de vue de ces dispositions, assimilés aux négociants.

**12.** Le gouvernement arrête les mesures généralement quelconques en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les infractions aux prescriptions des arrêtés royaux pourront être réprimées par des amendes dont le taux n'excédera pas 500 francs pour chacune d'elles.

[Arr. roy. 19 août 1923, art. 9. — Les articles 1<sup>er</sup> à 12 inclusivement... de la loi du 10 août 1923... entreront en vigueur le 10 septembre 1923.]

**19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL** portant exécution de la loi du 10 août 1923. (Mon. du 31.)

Voy. l'ensemble de cet arrêté royal au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

A. — *Droit de timbre sur les factures.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. L'apposition des timbres adhésifs pour le paiement du droit de timbre de 1 p. m. sur les factures et l'annulation de ces timbres s'effectuent par l'auteur de la facture ou par son destinataire, selon que celle-ci est créée en Belgique ou à l'étranger.

Si l'auteur de la facture est établi en Belgique comme commerçant ou comme entrepreneur d'ouvrages, et si l'opération est relative à son

commerce ou à sa profession, il appose la partie supérieure du timbre sur la facture et la partie inférieure sur son facturier de sortie, en regard de l'inscription de la facture. Celle-ci, dans tous les autres cas, est revêtue du timbre entier non sectionné ou de ses deux parties préalablement séparées suivant le mode indiqué à l'article 2, litt. A.

Il est encore une amende de 10 francs pour chaque infraction aux prescriptions du présent paragraphe.

§ 2. Les deux derniers alinéas du § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de notre arrêté du 28 octobre 1921 sont applicables aux commerçants qui vendent exclusivement au détail, lorsqu'ils délivrent une facture soumise au timbre de 1 p. m.

**2.** L'annulation des timbres, pour le paiement du droit de 1 p. m. sur les factures, a lieu de la manière suivante :

**A.** Dans les cas où les deux parties des timbres doivent être séparées pour être apposées sur des documents différents, le sectionnement doit être opéré dans le sens horizontal de manière à laisser entière chacune des deux parties.

L'annulation de chaque moitié isolée est assurée, en caractères très apparents, soit par une mention manuscrite, au moyen d'une encre indélébile, comprenant la date de l'annulation et la signature de la personne qui l'effectue, soit par l'emploi d'une griffe reproduisant à l'encre grasse, outre la date, le nom patronymique, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale astreinte à l'acquittement de l'impôt.

La date comporte l'indication, en chiffres arabes ou en lettres, du quantième, du mois et du millésime; elle doit seule être reproduite entièrement sur la partie du timbre annulée; la signature doit être complète, mais elle peut déborder.

**B.** Dans les cas où les deux parties du timbre doivent être apposées sur le même document, ces deux parties peuvent rester adhérentes, et l'annulation est effectuée de la manière indiquée au littéra A ci-dessus, soit sur chacune des deux moitiés du timbre, soit en travers de celles-ci dans le sens de la plus longue dimension du timbre.

**3.** Lorsque le droit n'a pas été payé au moment ou dans les délais indiqués à l'article 5 de la loi du 10 août 1923, le visa pour timbre devient obligatoire.

La formalité est donnée sur le document qui

aurait dû être revêtu de la partie supérieure du timbre adhésif.

Le cas échéant, le paiement opéré tardivement au moyen de timbres adhésifs est tenu pour non avenu.

**4 à 6.**

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**7 à 9.**

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

## Fonds de commerce (Droit d'enregistrement des mutations de)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tributs et impôts*, t. CXX.

**24 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, ainsi que sur les taxes de brevets d'invention. (*Mon.*, 22 novembre.)

Voy. les articles 21 à 23, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 septembre.)

Voy. articles 1<sup>er</sup>-3, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**10 août 1923.** — LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession (*Mon.*, du 31.)

Voy. articles 21 à 24, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**19 août 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL. (*Mon.* du 31.)

Voy. articles 7 et 8, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

## Greffe (Droits de).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Greffe (Droits de)*, t. XLIX; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 2 s.; *Tributs et impôts*, t. CXX.

**21 ventôse an VII (11 mars 1799).** — LOI portant établissement de droits de greffe au profit de la République, dans les tribunaux civils et de commerce. — (*Extraits*) (*Bull. des Lois*, 226, n<sup>o</sup> 2628.)

Voy. Décret 12 juill. 1808; — Arrêté 19 mars 1883; — Arrêté 31 déc. 1835.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est établi des droits de greffe au profit de l'Etat, dans tous les tribunaux civils (1) et de commerce (2).

(1) Y compris les Cours désignées, en l'an VII, sous la dénomination de tribunaux, et la Cour de cassation. — L. 25 nov. 1889, art. 14.

(2) Et dans les justices de paix. — L. 25 nov. 1889, art. 10 et 13.

## ATTENTION

Des lois récentes, promulguées après l'impression du Code fiscal l'ont considérablement modifié. Nous les avons groupées et partiellement coordonnées dans le même ordre qu'ici, à la fin du volume *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts*.

### **FACTURES (DROIT DE TIMBRE SUR LES) (p. 1464).**

Cette matière a subi de nombreuses modifications. Nous l'avons reproduite intégralement, coordonnée avec les dispositions nouvelles, *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts*. Le présent chapitre ne doit donc plus être consulté.

### **FONDS DE COMMERCE (DROIT D'ENREGISTREMENT SUR MUTATIONS DE) (p. 1466).**

*Loi du 2 janvier 1926.*

**Art. 138.** — Le droit d'enregistrement établi par l'article 21 de la loi du 24 octobre 1919 (et par l'article 21 de la loi du 10 août 1920) sur les transmissions à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle est porté à 6 francs par 100 francs.

### **GREFFE (DROITS DE) (p. 1466).**

*Loi du 2 janvier 1926.*

**Art. 159.** — Les taux des divers droits de greffe sont augmentés de 15 décimes.

Toutefois, les droits de 85 centimes et de 58 centimes visés à l'article 12, § 5, 3<sup>o</sup> de la loi du 25 novembre 1889, et portés au

double par l'article 9 de la loi du 20 août 1881, sont fixés réciproquement à 2 francs et à 1 fr. 50.

**Art. 160.** — Par modification aux articles 10 et 12 de la loi du 25 novembre 1889, chaque rôle d'expédition ne peut contenir plus de vingt-cinq lignes à la page et plus de vingt syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

**Art. 161.** — Les articles 159 et 160 qui précèdent ne sont pas applicables aux droits de greffe établis par les articles 68 et suivants de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifiés par l'arrêté royal du 19 décembre 1924.

**Art. 162 et 163.** — Voyez le texte *Addenda* v<sup>o</sup> *Impôte (Greffe)*.



Ils seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

**2. Ces droits consistent :**

1° Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 3 ci-après;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 2 s.

2° Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 7.

3° Dans le droit d'expédition des jugements et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

**Adde :**

4° [L. 25 nov. 1889, art. 10. — Dans les droits dus par vacation pour la participation ou l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 27 et s.

5° [L. 25 nov. 1889, art. 15 et 16. — Dans les droits dus pour légalisation et recherche];

*Exemptions diverses.*

**A. Sont liquidés en débet :**

1° Les droits de greffe dus sur les actes de procédure qui reçoivent la formalité de l'enregistrement en débet.

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*, sous l'article 70, § 1<sup>er</sup> de la loi du 22 frimaire an VII.

2° [Arr. roy. 6 sept. 1829 et L. 30 juill. 1889, art. 16. — Relatifs aux fondations pour l'instruction.]

3° [L. 28 févr. 1882-4 avril 1900, art. 7bis. — Relatif à la procédure en réparation des dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes.]

Voy. *IBID.*

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 81, n° 96 s.

4° [L. 26 déc. 1882, art. 4. — Relatif à la procédure gratuite en matière de faillite.]

Voy. *IBID.*

5° [L. 15 janv. 1886, art. 6 et L. 20 mai 1898. — Relatives à certains indigents étrangers.]

6° [L. 30 juill. 1889, art. 11. — Relatif à la procédure gratuite en général.]

Voy. *IBID.*

7° [L. 25 nov. 1889, art. 11 et 18. — Relatifs aux droits de greffe.]

Voy. Code fiscal, v° *Greffe, infra.*

8° [Arr. roy. 16 mai 1895, art. 1<sup>er</sup>. — Relatif aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.]

9° [L. 15 mai 1910, art. 63 et 106. — Relative aux prud'hommes.]

10° [Arr. roy. 1<sup>er</sup> sept. 1920, art. 140. — Relatif aux actes et procédures de la juridiction gracieuse ou contentieuse en matière civile ou disciplinaire, lorsque le ministère public agit d'office.]

**B. Sont exemptés de tout droit de greffe :**

1° [Circ. n° 1182. — Les actes de procédure et les jugements de justice de paix (matière civile) dans tous les cas où ils sont exemptés du droit d'enregistrement.]

2° [Arr. roy., 20 juin 1815, art. 1<sup>er</sup>. — Les actes nécessaires à la rectification de l'acte de naissance des enfants indigents];

3° [L. 16 mars 1865, art. 18. — Les actes et pièces nécessaires au service de la caisse générale d'épargne et de retraite];

4° [L. 4 juill. 1887, art. 2. — L'acte et le récépissé de dépôt des demandes de formalités hypothécaires];

5° [L. 31 déc. 1888, art. 3. — Les actes de prestation de serment];

6° [L. 30 juill. 1889, art. 8 et 10. — Les actes et pièces nécessaires à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire];

7° [L. 9 août 1889, art. 12; — L. 30 juill. 1892, art. 2. — Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières];

8° [L. 23 juin 1894, art. 8. — Les actes relatifs aux sociétés mutualistes, spécifiés en cette loi];

8bis [L. 6 sept. 1895, art. 20. — Les pièces relatives aux cotisations en matière d'impôts directs, sauf le droit par expédition délivrée.]

9° [L. 31 mars 1898. — Les actes de procédure en matière d'union professionnelle, prévus par l'article 3 de cette loi];

10° [L. 24 déc. 1903, relative aux accidents du travail, art. 32. — Tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de cette loi];

11° [L. 24 déc. 1906, art. 12. — Les actes et pièces nécessaires au mariage des indigents];

12° [L. 15 juin 1919, art. 10. — Tous actes et pièces relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale des orphelins de la



guerre, tous actes, certificats, copies et expéditions délivrés à cette œuvre];

13° [L. 26 août 1919, organique du conseil des prises, modifiée par la loi du 17 août 1920, art. 25. — Tous les actes de procédure];

14° [L. 5 sept. 1919, art. 22. — Tous les actes et pièces relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale de l'enfance, tous actes, certificats, copies et expéditions délivrés à cette œuvre, les autorisations prévues à l'article 12 de la présente loi, les écritures des comités de consultations de nourrissons et des comités des repas scolaires];

15° [L. 11 oct. 1919, art. 8. — Même exemption pour l'Œuvre nationale des Invalides de la guerre que pour l'Œuvre nationale de l'enfance (voy. L. 5 sept. 1919, art. 22, *supra*);

16° [L. 11 oct. 1919, art. 24. — Les extraits, copies ou expéditions des actes désignés à l'article 22 de cette loi instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché];

17° [L. 9 août 1920, art. 7. — Tous actes quelconques, civils ou judiciaires, relatifs à des opérations de prêts à faire à des invalides de la guerre];

18° [L. 28 juill. 1921 (Mon. du 30), art. 28. — Tous les actes et pièces y compris les expéditions de jugements relatifs à la validation des actes de l'état civil, à la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre, ainsi qu'à la déclaration judiciaire du décès];

19° [L. 29 juill. 1921 (Mon. 5-6 août), art. 23. — Tous les actes, y compris les expéditions de jugements relatifs à la légitimation des enfants, dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père, dans l'impossibilité de contracter mariage];

20° [L. 10 août 1921 (Mon. du 21), art. 10. — Les certificats, actes de notoriété, procurations et quittances, les titres de créance ou livrets remis aux combattants, les prêts ou ouvertures de crédit sur gages consentis à ceux-ci, les dons faits au « Fonds des combattants » et, généralement, tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires faits ou dressés, et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la présente loi et de la loi du 25 août 1920, ainsi que tous certificats, actes de notoriété et autres, dont la production peut être exigée pour l'exécution de ces lois];

21° [L. 23 oct. 1921, art. 5. — Tous actes de procédure relatifs à l'exécution de cette loi orga-

nisant les Cours et tribunaux des dommages de guerre.]

22° [L. 27 mars 1924, instituant une institution nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre. (Mon. du 30-31), art. 10. — Tous les actes relatifs à l'exécution de la présente loi, à la constitution et au fonctionnement de la dite association.]

**3.** Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

— Le droit de mise au rôle est porté à : 4 francs dans les justices de paix (L. 25 nov. 1889, art. 10, 4°, combinée avec L. 28 août 1921 dont l'article 9 a doublé tous les droits de greffe); 9 francs dans les tribunaux de commerce; 12 francs dans les tribunaux de première instance; 24 francs dans les Cours d'appel (L. 25 nov. 1889, art. 12, § 1<sup>er</sup>, et L. 28 août 1921, art. 9); 24 francs pour les causes portées devant la Cour de cassation (L. 25 nov. 1889, art. 14, et L. 28 août 1921).

Pour l'exemption en matière de référé, voy. le décret du 12 juillet 1808, art. 5, al. 2.

— Le gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs. L. 25 nov. 1889, art. 12, § 1<sup>er</sup>. — Voy. Tarif, 16 févr. 1807, art. 152 et 157; — Arr. roy. 7 avril 1891, rapporté ci-après.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

Voy. Arr. roy., 30 mars 1893, art. 2.

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

[L. 28 août 1921, art. 9. — Les taux des divers droits de greffe sont portés au double.]

**4.** Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause; et le 1<sup>er</sup> de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées à compter du jour de la publication de la présente.

Voy. Arr. roy., 30 mars 1893, art. 2.

**5.** [Décret du 12 juillet 1808 combiné avec les lois ultérieures qui ont remplacé l'article 5. — Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés :

1° Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire;

Acte de voyage ;

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'article 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois ;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public ;

Dépôt de registres, répertoires et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ; dépôt de signature et paraphe des notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventôse an II ;

Enquête ;

Voy. L. 25 nov. 1889, art. 12, § 2.

Interrogatoire sur faits et articles ;

Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier ;

Publication de contrats de mariage, divorces, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrite par les Codes : il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe des dits actes ;

Récusation de juges ;

Renonciation à une communauté de biens ou à une succession ;

Soumission de caution ;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes : le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription.

— Nous avons éliminé toutes les dispositions aujourd'hui abrogées qui se rattachaient aux adjudications judiciaires.

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus 5 francs (majoré à 10 francs) (1).

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 1 franc pour chaque déposition de témoins (majoré à 2 francs) (1).]

(1) Les taux des divers droits de greffe sont portés au double par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

**Adde :**

Sont soumis :

A. [L. 29 nov. 1889, art. 12, § 4, 1<sup>o</sup>. — Au droit de rédaction de 5 francs (majoré à 10 francs) (1) :

Les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament. Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance ;]

B. [L. 25 nov. 1889, art. 10, § 4, 2<sup>o</sup> ; 12 avril 1894, art. 66. — 2<sup>o</sup> Au droit de rédaction de 50 centimes (majoré à 1 franc) (1) :

(1) Les taux des divers droits de greffe sont portés au double par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

Les certificats délivrés par les greffiers en exécution de l'article 66, littéra I, n<sup>o</sup> 4, du Code électoral.

Pour les droits de rédaction perçus dans les justices de paix, voy. la loi du 29 novembre 1889, art. 10, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

2<sup>o</sup> Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal ;

Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre ;

Mandements sur contribution, ou bordereaux de collocation ;

Radiation de saisie immobilière ;

Surenchère faite au greffe ;

Transcription au greffe de la saisie immobilière.

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir :

Cinq francs pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes (majoré à 10 francs) (1) ;

Cinq francs pour dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production (majoré à 10 fr.) (1) ;

Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, 50 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée (majoré à 1 franc) (1).]

— La perception s'établit en suivant les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement et sans fraction. — L. 30 déc. 1832, art. 3.

Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 4 francs.

— L. 25 nov. 1889, art. 12, § 2.

(1) Les taux des divers droits de greffe sont portés au double par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

**6.** Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne ; compensation faite des unes avec les autres.

— La loi du 25 novembre 1889, art. 10, *in fine*, reproduit le même mode de computation des écritures de chaque rôle.

**7-8-9.** . . . . . (1).

**10.** La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentés par le greffier ; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

— Un arrêté royal du 30 mars 1893, modifié par celui du 21 octobre 1896, règle le mode de perception et de comptabilité des droits de greffe.

(1) Les articles 7, 8 et 9 ont été remplacés par l'article 12, § 3, de la loi du 25 novembre 1889, qui établit, en outre, divers autres droits d'expédition, par l'article 10, 5<sup>o</sup>, et l'article 12, § 5.

Décret, 12 juillet 1808

**11.** Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 40 francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

— Voy. Arr. roy. 30 mars 1893, art. 10.

**12.** Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

**13.** Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Voy. Arr. roy. 30 mars 1893, art. 5, 7, 12, etc., réglant le mode de comptabilité des droits de greffe.

**14.** . . . . . (2).

— Remplacé par art. 15 et 16 de la loi du 25 nov. 1889.

**23.** Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

Voy. Arr. roy. 30 mars 1893, art. 16.

**24.** Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

**12 juillet 1808.**—**DÉCRET** concernant les droits de greffe. (Bull. des lois, 197, n° 3523; Pasin., p. 292.) — (Extraits.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. L. 21 ventôse an VII, art. 5, *supra*.  
PAND. B., v° Tribunaux (Disp. fisc.), n° 8.

**2.** Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre, coté et paraphé par le président du tribunal.

— Ce registre est exempté du timbre en vertu de l'article 62, 101° du Code du timbre.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

**3.** [Abrogé par les lois des 12 juin 1816, 15 août 1854 et 25 novembre 1889.]

**4.** [Abrogé par les lois des 12 juin 1854 et 15 août 1854.]

**5.** Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse an VII.

Les rélésés qui sont l'objet du titre XVI du livre V du Code de procédure civile ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle (art. 806 à 811).

**6.** [Abrogé par la loi du 17 août 1873, art. 9.]

**30 décembre 1832.** — **LOI** concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes. (Bull. off., 6, n° 86; Pasin., p. 583.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v° Enregistrement.

**3.** La perception des droits proportionnels d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques suivra les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement et sans fraction.

**25 novembre 1853.**—**ARRÊTÉ ROYAL** relatif à la tenue, à la clôture des répertoires des justices de paix et au dépôt et récolement des minutes et feuilles d'audience. (Mon., 4 décembre.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les greffiers des juges de paix inscriront sur le répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII, article 49, les actes et jugements en matière civile même non soumis à la formalité de l'enregistrement.

**2.** Ils tiendront un second répertoire, sur papier libre, coté et parafé par le juge de paix pour les jugements en matière répressive.

La forme de ce répertoire sera déterminée par notre ministre de la justice.

**3.** L'un et l'autre répertoire sera accompagné d'une table alphabétique contenant les noms des parties.

**4.** A la fin de chaque année, les répertoires seront clos par les juges de paix qui procéderont au récolement des minutes et feuilles d'audience sur les répertoires et les feront réunir en un ou plusieurs registres séparés pour les affaires civiles et de police.

Le procureur du roi pourra autoriser la réunion

en un seul volume des minutes de plusieurs années.

**5.** Les juges de paix veilleront sous leur propre responsabilité à ce que les minutes de leurs actes de l'année, tant en matière civile qu'en matière répressive, soient déposées, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivante, dans le local de la maison de l'administration communale qui sera désignée par ladite administration. Néanmoins, s'il y a un local affecté par la commune au greffe de la justice de paix, les minutes pourront y rester déposées sous la garde et la responsabilité du greffier.

**6.** A défaut d'emplacement fourni par la commune, le juge de paix, de commun accord avec le procureur du roi de l'arrondissement, prendra les mesures nécessaires pour assurer la conservation des minutes.

Il en sera rendu compte à notre ministre de la justice.

**7.** Le récolement, la réunion des minutes et feuilles d'audience en registre, ainsi que leur dépôt, seront constatés par un procès-verbal dressé par le juge de paix, assisté de son greffier ; ce procès-verbal fera mention de l'état de la table alphabétique des répertoires et il en sera transmis une copie au procureur du roi de l'arrondissement, avant le 1<sup>er</sup> novembre.

**8.** L'arrêté du 28 brumaire an VI est abrogé.

**21 mai 1873. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales. (*Mon.* du 28.) — (*Extraits.*)

Voy. *Circ. just.* 1<sup>er</sup> juin 1913, *Rec.*, p. 106.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les greffiers des tribunaux de commerce et, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, les greffiers des tribunaux civils qui en tiennent lieu, recevront le dépôt de tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication sont ordonnés par la loi.

— Conformément à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, ces actes doivent être préalablement enregistrés. Pour les extraits d'actes, il suffit qu'ils renseignent la relation de l'enregistrement de l'acte lui-même. — *Circ.* 2 juin 1874.

**2.** Les pièces dont la publication par la voie du *Moniteur* est requise seront accompagnées d'une copie sur papier libre.

— Il importe de faire mention, en tête de ces documents, de l'espèce de société dont il s'agit, et, suivant les cas, de la raison sociale, ou celle de la dénomination particulière de la société. — *Circ.* 25 juin 1873 et 2 janv. 1874.

**3.** Les dépôts ne seront reçus que moyennant consignation, entre les mains du greffier, d'une somme suffisante pour couvrir les frais relatifs au dépôt et à la publication.

**4.** Le greffier délivrera un récépissé sur timbre des actes remis et des sommes consignées.

— Il ne doit pas être dressé acte au greffe de ces divers dépôts. Il suffit d'un simple récépissé. Celui-ci est soumis aux droits d'enregistrement et de greffe ; mais il est loisible d'éviter tous frais en s'abstenant de requérir la délivrance du récépissé. — *Circ.* 4 juill. 1873.

**5.** Il adressera, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée, à la direction du *Moniteur*, la copie des pièces à publier qui lui aura été remise.

Les bilans et comptes de profits et pertes doivent être adressés non à la direction du *Moniteur*, mais aux greffes des tribunaux de commerce, pour être publiés, sous forme d'annexe à ce journal, dans le *Recueil spécial des actes de sociétés*. Le *Moniteur* fait fréquemment cette recommandation dans ses colonnes.

**6.** Il sera tenu, à la direction du *Moniteur*, un registre indiquant la date de la réception des pièces dont la publication est demandée.

Les greffiers mentionneront la date tant du dépôt que de l'envoi des dites pièces en marge de l'acte déposé et de la copie.

**7.** La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, dans les délais que la loi détermine. Ces annexes seront, dans les trois jours de la publication, adressées aux grosses des Cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement. Elles seront réunies dans un recueil spécial.

**8.** Le Ministre de la justice fixera le tarif des frais de publication.

[*Arr. min.* 16 oct. 1920. — Les frais de la publication, par la voie du *Moniteur*, des actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873, sont fixés à 1 franc par ligne d'impression. Toutefois, le prix des insertions ne sera pas inférieur à 25 francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de vingt-cinq. Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont. — Le présent tarif ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique « Annonces » à la fin du journal officiel et seront soumis au tarif spécial des annonces.]

**9.** Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux convocations. Celles-ci seront

adressées par les intéressés à la direction du *Moniteur* et publiées en forme d'annonces.

17 août 1873. — LOI relative à la prescription en matière fiscale et disciplinaire. (*Mon.* du 21 août.)

**Art. 4.** Toute demande de droits ou d'amendes de greffe... est prescrite après un délai de deux ans.

Voy. texte complet, COMPL., v<sup>o</sup> *Amende*.

2 juillet 1875. — LOI exemptant de divers droits les sociétés coopératives. (*Mon.* du 7.) — (*Extraits*.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**Art. 3.** Sont exempts des droits de greffe, les minutes rédigées au greffe du tribunal de commerce, et les extraits, copies ou expéditions délivrés par le greffier, de tous actes, procès-verbaux et documents compris dans les deux articles qui précèdent.

— Cette disposition est implicitement abrogée par la loi du 10 août 1923.

[L. 10 août 1923, art. 25. — Les sociétés coopératives et les unions de crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits... de greffe...]

26 décembre 1882. — LOI sur la procédure gratuite en matière de faillite. (*Mon.* du 29.) — (*Extraits*.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 4,** alinéa 3. Les droits de greffe seront aussi portés en débet.

29 juin 1887. — LOI sur le concordat préventif à la faillite. (*Mon.* du 30.) — (*Extraits*.)

**Art. 4.** La requête (adressée par le débiteur au tribunal de commerce pour obtenir le concordat) sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

Voy. texte complet de cette loi à la fin du Code de commerce.

4 juillet 1887. — LOI concernant la conservation des archives des bureaux d'hypothèques. (*Mon.*, 13 août.)

**Art. 2.** Le greffier dressera acte de dépôt (des demandes de formalités hypothécaires) et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront

exempts de timbre et de tout droit ou émolument de greffe.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Hypothèque*.

31 décembre 1888. — LOI portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment. (*Mon.*, 5 janvier 1889.) — (*Extraits*.)

**Art. 3.** Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe.

Voy. le texte complet de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

30 juillet 1889. — LOI relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite. (*Mon.*, 5 septembre.) — (*Extraits*.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables.

**10.** Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition de jugement ou ordonnance d'admission,

**11.** A partir du jugement d'admission, les droits de greffe sont également liquidés en débet.

**12.** Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'insertion au *Moniteur* ou autres et les honoraires d'avoués et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt....

Voy. l'ensemble de cette loi et notamment les articles 5, 6, 8, 13 et 16 au COMPL., v<sup>o</sup> *Assistance judiciaire*.

9 août 1889. — LOI relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage. (*Mon.* du 10.) — (*Extraits*.)

Voy. art. 11 à 19, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**Art. 12.** Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet les opérations énumérées à l'article 11 (la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières), ne donnent lieu à aucun droit ni émoluments de greffe.

[*Arr. roy.*, 8 févr. 1894, art. 1<sup>er</sup>. — Ces actes doivent lors de leur dépôt aux greffes des tri-

L., 25 novembre 1889

bunaux et de leur envoi au *Moniteur*, porter à la suite du titre la mention de l'année ou des années dans lesquelles les statuts de la société ont été publiés au Recueil spécial et le ou les numéros sous lesquels ils ont été publiés.

A défaut de ces mentions, les greffiers refuseront de recevoir en dépôt les actes qui ne sont pas timbrés et enregistrés, et le directeur du *Moniteur* pourra refuser de faire gratuitement les publications demandées.]

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 21 s., sur les logements et habitations à bon marché. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**25 novembre 1889.** — **LOI portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et suppression de leurs émoluments et établissant des droits de greffe au profit de l'Etat (1).** (*Mon.*, 6 décembre.)— (*Extraits.*)

(1) Cette loi supprime les émoluments des greffiers et les droits de greffe perçus à leur profit. Elle modifie et augmente les droits perçus au profit de l'Etat par les lois des 21 ventôse an VII, 22 prairial an VII, 12 juillet 1808, les arrêtés des 31 décembre 1835, 18 décembre 1851 (ces deux derniers en matière commerciale) et 4 novembre 1881. Elle crée aussi des droits nouveaux.

Une circulaire ministérielle du 6 décembre 1889 contient des instructions sur l'application de la loi. Nous en extrayons le passage suivant :

« La loi nouvelle modifie le taux des droits de greffe existant dans les Cours d'appel ainsi que dans les tribunaux de première instance et de commerce et y ajoute plusieurs droits nouveaux. Elle crée des droits de greffe, dans la Cour de cassation et dans les justices de paix, où, jusqu'à ce jour, il n'en existait pas... La loi nouvelle maintient la perception des droits établis par le tarif criminel du 18 juin 1853 sur les expéditions, copies et extraits en matière répressive. Mais la perception en sera faite à l'avenir au profit de l'Etat. L'arrêté royal du 30 novembre 1889 détermine les règles à suivre. Les droits dus pour les expéditions, copies et extraits délivrés aux parties civiles ou autres intéressés, seront perçus par les receveurs sur les expéditions, copies et extraits qui leur seront présentés par les greffiers : le montant en sera immédiatement versé au bureau de l'enregistrement. »

Le surplus de la circulaire concerne plus spécialement les greffiers et la manière dont les droits doivent être perçus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 31 s.

## TITRE II

### DROIT DE GREFFE ET DE TIMBRE

#### CHAPITRE PREMIER. — JUSTICE DE PAIX

**Art. 10.** Il est perçu, au profit de l'Etat, dans les justices de paix :

1<sup>o</sup> Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

— Ce droit est porté à 14 francs par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référés, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

B. Aux conseils de famille ;

C. Aux inventaires ;

D. Aux actes d'adoption ;

E. Aux actes de tutelle officieuse ;

F. Aux actes d'émancipation ;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce ;

J. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations ;

K. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

L. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis sous les lettres J, K, L sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent dans les actes prévus sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé ; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent, dans les actes de partage et de liquidation, le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant



les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé ;

2° Un droit de 5 francs sur les déclarations des tiers saisis ;

— Ce droit est porté à 10 francs par la loi du 28 août 1921, art. 9.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 27.

3° Un droit de 3 francs :

— Ce droit est majoré à 6 francs par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

a) Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix ;

b) Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés,

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage ni de séjour ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 24, 28.

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

— Ce droit est majoré à 4 francs par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation ;

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 5.

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

— Ces droits sont majorés à 2 francs et 1 franc par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 31 s.

[L. 28 août 1921, art. 9. — Les taux des divers droits de greffe sont portés au double.]

Voy. *infra*.

**11.** Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

## CHAPITRE II. — COURS ET TRIBUNAUX.

**12.** Les droits de greffe perçus, au profit de l'Etat, dans les Cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

[L. 28 août 1921, art. 9. — Les taux des divers droits de greffe sont portés au double.]

§ 1<sup>er</sup>. Le droit pour la mise au rôle est porté à :  
4 fr. 50 dans les tribunaux de commerce ;

— Ce droit est majoré à 9 francs par la loi du 28 août 1921.

6 francs dans les tribunaux de première instance ;

— Ce droit est majoré à 12 francs par la loi du 28 août 1921.

12 francs dans les Cours d'appel.

— Ce droit est majoré à 24 francs par la loi du 28 août 1921.

Le gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs.

Voy. Arr. roy. 7 avril 1891, *infra*.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 2, 3, 4.

§ 2. Les droits de 1 fr. 70, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

— Ce droit est majoré à 10 francs par la loi du 28 août 1921.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

— Ce droit est majoré à 2 francs par la loi du 28 août 1921.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs.

— Ce droit est majoré à 1 franc par 100 francs, avec minimum de 8 francs, par la loi du 28 août 1921.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 26.

§ 3. Les droits de 1 fr. 40, de 1 fr. 70 et de 2 fr. 80 par rôle établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les Cours d'appel.

— Ces droits ont été majorés respectivement à 4 et 8 francs par la loi du 28 août 1921.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 32 a., 321.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1° De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

— Ce droit a été majoré à 10 francs par la loi du 28 août 1921.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance.

2° De 50 centimes, les certificats des déclai-

L., 25 novembre 1889

rations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

— Ce droit a été majoré à 1 franc par la loi du 28 août 1921.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 25.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1<sup>o</sup> De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;

— Ce droit a été majoré à 2 francs par la loi du 28 août 1921.

2<sup>o</sup> De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des Cours d'appel ;

— Par suite des modifications apportées aux lois électorales, ce droit d'expédition est aujourd'hui :

De 50 centimes par extrait (doublé par L. 28 août 1921), sur les extraits des actes de société, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, et des arrêts ou jugements de condamnation emportant exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale ;

De 15 centimes par extrait (doublé par L. 28 août 1921), pour les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale. — L. 12 avril 1894, art. 66 ; — L. 15 avril 1920, art. 6.

Loi du 28 juin 1894, contenant les titres IV à X du Code électoral. — Article additionnel. II. « Les rétributions établies par l'article 66 du présent Code (Loi du 12 avril 1894) pour les extraits, expéditions et certificats délivrés dans les greffes, sont perçues au profit de l'Etat en remplacement des droits de greffe établis sur ces pièces par la loi du 25 novembre 1889. »

3<sup>o</sup> De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 53 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage ;

— Ces droits ont été majorés à 1 fr. 70 et à 1 fr. 06 par la loi du 28 août 1921.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 35 s.

4<sup>o</sup> De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes.

Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune ;

[L. 28 août 1921, art. 9. — Le droit de 1 centime par nom, perçu sur le double des tables décennales, des registres de l'Etat civil destiné aux communes, est porté à 4 centimes par nom.]

5<sup>o</sup> De 50 centimes par rôle, les copies non signées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 34 s.

— Ce droit a été majoré à 1 franc par la loi du 28 août 1921.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

**13.** Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

**14.** Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'Etat dans les Cours d'appel sont rendues applicables à la Cour de cassation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 2 s.

### CHAPITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.

**15.** Il est perçu au profit de l'Etat, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

— Ce droit a été majoré à 50 centimes par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 48.

**16.** Il est perçu au profit de l'Etat, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui sont indiquées et sur lesquelles les recherches ont porté.

— Ce droit a été majoré à 1 franc par la loi du 28 août 1921.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 49.

Voy. L. 25 mars 1891 (C. timbre), art. 62, n<sup>o</sup> 101.

**17.** Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n<sup>o</sup> 101 et art. 81.

**18.** Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 seront perçus au profit de l'Etat.

— Voy. Art. 63 s. de l'arr. roy. 1<sup>er</sup> sept. 1920.

**19.** Le gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de

séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

Voy. Arr. roy. 30 mars 1893, *infra*.  
— Voy. Arr. roy. 1<sup>er</sup> déc. 1889.

**1<sup>er</sup> décembre 1889.** — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif à l'exécution de la loi du 25 novembre 1889 et donnant les modèles des registres et des livres dont la tenue est prescrite dans les greffes.

**7 avril 1891.** — **ARRÊTÉ ROYAL** fixant le salaire des huissiers pour l'appel des causes dans les tribunaux de commerce. (*Mon.* du 11.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le salaire des huissiers audienciers dans les tribunaux de commerce est fixé à 1 franc pour chaque cause inscrite au rôle et donnant lieu à la perception du droit de mise au rôle au profit de l'Etat.

**2.** Le salaire sera perçu par le greffier, en même temps que le droit de mise au rôle.

Le montant des salaires perçus sera versé par le greffier au trésorier de la chambre de discipline des huissiers, tous les trois mois. Le trésorier en fera le partage conformément à l'article 95 du décret du 14 juin 1813.

**3.** L'article 94 du décret du 14 juin 1813 est abrogé.

**30 mars 1893.** — **ARRÊTÉ ROYAL** contenant les mesures d'exécution de la loi du 25 novembre 1889 (1). (*Mon.*, 21 avril.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis dans les Cours de cassation et d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce et les justices de paix, continuent à être acquittés par les greffiers d'après les règles actuellement établies.

Les droits de greffe sont perçus pour le compte du Trésor, de la manière ci-après déterminée.

**2.** Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, sur lequel chaque cause est inscrite, sous un numéro distinct, dans l'ordre de sa présentation.

En cas de radiation, la cause est replacée à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les causes ne peuvent être appelées que sur les rôles.

Tout jugement porte sur la feuille d'audience

(1) Cet arrêté rapporte celui du 30 novembre 1889.

le numéro du rôle général sous lequel la cause est inscrite.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, les droits de mise au rôle sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le rôle général qui lui est soumis par le greffier.

Les droits ne peuvent être exigés qu'une seule fois ; les causes radiées sont réinscrites gratuitement.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (*Disp. fisc.*), n<sup>o</sup> 82.

**3.** Les droits de rédaction et de transcription sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes ou les brevets des actes assujettis aux droits.

Il en est de même des droits établis sur :

1<sup>o</sup> Les vacations des juges de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

B. Aux conseils de famille ;

C. Aux inventaires ;

D. Aux actes d'adoption ;

E. Aux actes de tutelle officieuse ;

F. Aux actes d'émancipation ;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire commerce ;

2<sup>o</sup> Les déclarations de tiers saisis faites devant les juges de paix, et

3<sup>o</sup> Les actes de notoriété ou certificats délivrés par les juges de paix.

Les droits établis pour les vacations des juges de paix (sont perçus) :

1<sup>o</sup> A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observation ;

2<sup>o</sup> Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

3<sup>o</sup> Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

Sont perçus par les receveurs de l'enregistrement, savoir : en ce qui concerne les adjudications publiques d'immeubles et les actes d'échange, sur le procès-verbal des opérations

Arr. roy., 30 mars 1893

de l'officier public et, en ce qui concerne les actes de partage et de liquidation, sur la minute de l'acte.

Le droit dû pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance, est perçu par le receveur de l'enregistrement, sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

Les droits dus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers, sont perçus de la manière réglée ci-dessus pour les droits établis dans les justices de paix.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 84.

**4.** Les droits d'expédition, de copie et d'extrait en matière civile, autres que les droits visés aux articles 6, 7 et 8 ci-après, sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier. Le droit dû sur le double des tables décennales des registres de l'état civil est perçu par le receveur de l'enregistrement sur le double avant son envoi à la commune.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 88.

**5.** Le greffier inscrit, jour par jour, dans un registre spécial, les droits perçus en exécution des deux articles précédents, ainsi que les déboursés.

Chaque acte, expédition, copie ou extrait est inscrit au registre sous un numéro distinct.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 85.

**6.** Les extraits des actes de l'état civil faits pour servir en matière électorale, les légalisations de signatures et les recherches d'actes sont inscrits, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 5 ci-dessus. Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté. Le premier de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier. Le ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les actes énumérés dans les articles 3, 4 et 6.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 85.

**7.** Les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, et les extraits des listes électorales

et des doubles rôles d'impositions déposés aux greffes des Cours d'appel, sont inscrits dans un registre spécial, jour par jour, suivant l'ordre dans lequel les expéditions et les extraits ont été faits. Les expéditions sont inscrites au registre sous des numéros d'ordre distincts ou sous des numéros d'ordre collectifs; il y est fait mention des numéros du rôle général. Les extraits sont inscrits sous des numéros d'ordre distincts. Le premier de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 85.

**8.** Les droits dus sur les expéditions, copies et extraits délivrés en matière répressive, aux parties civiles ou autres intéressés, sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier. Le montant en est immédiatement versé à la caisse du receveur. Les expéditions, copies et extraits, avec le montant des droits et des déboursés, sont inscrits, jour par jour, dans un registre spécial, sous des numéros d'ordre distincts.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 86.

[*Arr. roy. 21 oct. 1896.* — Le greffier mentionne sur les autres expéditions, copies et extraits, en matière répressive, ainsi que sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive, le montant des droits dus et, s'il y a lieu, le nombre des rôles. Il les comprend, le cas échéant, parmi les frais à recouvrer sur les condamnés. Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles sont inscrits, jour par jour, dans le registre précité; ils sont reçus le premier de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.]

Le ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les droits énumérés au présent article.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 90.

**8bis.** [*Arr. roy., 14 mai 1906.* — Les extraits des actes de sociétés, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation et les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions emportant exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale, seront inscrits, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 5, en ce qui concerne les

Arr. roy., 30 mars 1893

matières civiles et dans celui tenu en exécution de l'article 8 en ce qui concerne les matières répressives. Il en sera de même des certificats négatifs délivrés pour servir en matière électorale, lorsque la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat ou en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire. Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré ou auquel le certificat négatif se rapporte. Le premier de chaque mois les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.]

Voy. Circ. just. 17 mai 1906, *Rec.*, p. 478.

**9.** Les droits de greffe sont acquittés par les greffiers, à l'exception de ceux établis pour les vacations des juges de paix à l'occasion des adjudications publiques d'immeubles et des actes d'échange, de partage et de liquidation, lesquels sont acquittés par les officiers publics.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 89.

**10.** Les greffiers et les officiers publics peuvent exiger des intéressés une provision pour couvrir le paiement des droits. Ils ne peuvent délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux perçus sur les registres ou liquidés en débet, aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 40 francs d'amende.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 89.

**11.** Le greffier mentionne au pied des actes, en minute ou en brevet, des expéditions, copies ou extraits qu'il délivre et, à leur défaut, sur un état signé par lui et qu'il remet à la partie, le détail des déboursés et des droits perçus, ainsi que les numéros d'ordre des registres dans lesquels sont inscrits les déboursés et les droits.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 89.

**12.** [Arr. roy. 21 oct. 1896. — Les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats, greffiers, greffiers adjoints et commis greffiers, en matière répressive et dans les matières assimilées à celles-ci, continueront à être payés et recouvrés conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 18 juin 1853. Les intéressés remettront leurs mémoires de frais de voyage et de séjour au greffier qui en tiendra note dans le registre mentionné ci-dessous, et, après les avoir visés, les transmettra à l'officier du ministère public chargé d'en requérir la taxe. Les droits et indemnités en matière civile dus aux magistrats, greffiers, greffiers adjoints ou commis greffiers

seront payés entre les mains des greffiers qui, le cas échéant, remettent la somme aux ayants droit. Il est tenu dans les greffes un registre dans lequel sont inscrits tous les transports des magistrats et des greffiers, greffiers adjoints ou commis greffiers en quelque matière que ce soit. Il y est fait mention de l'affaire à l'occasion de laquelle le voyage est fait, de la date et du lieu de transport, du montant des droits et indemnités de voyage et de séjour, du nom de l'ayant droit, et, si la somme a été versée entre les mains du greffier, de la date du paiement par la partie et de la date de la remise de la somme à l'ayant droit. Le ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les droits et les indemnités énumérés au présent article.]

**13.** [Arr. roy. 21 oct. 1896. — Chaque greffier tient un livre général des recettes dans lequel il inscrit, jour par jour, toutes les sommes reçues, à un titre quelconque, avec mention du nom de la personne pour le compte de laquelle la somme est versée et la destination de celle-ci. Le greffier constate ensuite l'emploi de la somme. A cette fin, il mentionne au livre, soit le numéro des registres de perception où cet emploi est inscrit, soit le numéro du répertoire sous lequel est porté l'acte au pied duquel l'emploi de la somme est indiqué, soit le numéro particulier ouvert dans le registre des consignations des parties civiles, tenu en exécution de l'article 135 du tarif criminel. Il constatera au livre, s'il y a lieu, la remise à l'intéressé du restant disponible de la somme versée. Toutefois, le greffier est dispensé de mentionner au livre général des recettes la destination et l'emploi des sommes qui sont versées entre ses mains par les avocats, les avoués et les liquidateurs des faillites qui ont au greffe des comptes particuliers.]

**14.** Chaque greffier tient un livre de dépenses, dans lequel il inscrit, jour par jour, les sommes payées pour frais de greffe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 90.

**15.** Les registres et les livres dont la tenue est prescrite par les articles précédents, sont cotés et paraphés par le premier président de la Cour de cassation ou d'appel, le président du tribunal de première instance ou de commerce ou le juge de paix.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 91

**16.** Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni de recevoir d'autres droits







Arr. roy., 8 février 1894

de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 92.

**17.** Les infractions aux dispositions qui précèdent, autres que celles prévues aux articles 10 et 16 ci-dessus, seront punies conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 92.

**18.** Les procureurs généraux, les procureurs du roi et les juges de paix surveillent l'exécution dans les greffes des dispositions qui précèdent. Les greffes sont contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'enregistrement. Ils peuvent être vérifiés et inspectés par les fonctionnaires désignés par le ministre de la justice.

**19.** Notre arrêté du 30 novembre 1889, pris en exécution de la loi du 25 du même mois, est rapporté.

**8 février 1894. — ARRÊTÉ ROYAL. — Actes des sociétés coopératives et des sociétés anonymes exempts du timbre, de l'enregistrement et des frais de publication. — Mention des numéros du Recueil spécial sous lesquels les statuts ont été publiés. (Mon. du 21.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les actes de toutes les sociétés coopératives et des sociétés anonymes ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières ou des prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ainsi que les copies des dits actes, jouissant de l'exemption du timbre et de l'enregistrement et des frais de publication, doivent, lors de leur dépôt aux greffes des tribunaux et de leur envoi au *Moniteur*, porter à la suite du titre la mention de l'année ou des années dans lesquelles les statuts de la société ont été publiés au recueil spécial et le ou les numéros sous lesquels ils ont été publiés.

A défaut de ces mentions, les greffiers refuseront de recevoir en dépôt les actes qui ne sont pas timbrés et enregistrés, et le directeur du *Moniteur* pourra refuser de faire gratuitement les publications demandées.

**12 avril 1894. — LOI relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. (Mon. du 15.)**

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 77 s.

**Art. 64.** Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

**E.** Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce, aux bourgmestres des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement : des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, et qui emportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit, en indiquant les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile des citoyens, la date et le lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

**66.** Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

**F.** Les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'état civil, moyennant une rétribution de 15 centimes par extrait ;

— Majorée à 30 centimes par l'article 9 de la loi du 28 août 1921, *infra*.

**H.** Les greffiers de la cour de cassation et des Cours d'appel : les expéditions de tous arrêts rendus en matière fiscale ou électorale, moyennant une rétribution de 1 franc par expédition ;

— Majoré à 2 francs par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

**I.** Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat : ...

— Majoré à 1 franc par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

**4<sup>o</sup>** Les greffiers des cours et tribunaux : les extraits [*des actes de sociétés*], des décisions prononçant [*la séparation de corps*], l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, et, en se conformant aux prescriptions de l'article 67, les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

Toutefois, si la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion et suspension de l'électorat, les greffiers remettront un certificat négatif ; ils remettront également un certificat négatif en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 30, 93.

— Le texte des articles 25, 43, 44 et 121 est reproduit au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**121.** Toutes les réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

— Le second alinéa est remplacé par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1906.

**123.** Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

— Ce droit a été majoré à 2 francs par l'article 9 de la loi du 28 août 1921, *infra*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 35, 62.

**28 juin 1894.** — LOI contenant les titres IV à X du Code électoral. (*Mon.* du 30.)

**Article additionnel. II.** Les rétributions établies par l'article 66 du présent Code (L. 24 avril 1894), pour les extraits, expéditions et certificats délivrés dans les greffes, sont perçues au profit de l'Etat en remplacement des droits de greffe établis sur ces pièces par la loi du 25 novembre 1889.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 35.

**6 septembre 1895.** — LOI relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs. (*Mon.* du 12.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 19.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 20.** Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

— Ce droit a été porté à 2 francs par l'article 9 de la loi du 28 août 1921, *supra*.

**21 octobre 1896.** — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté du 30 mars 1893 relatif à la perception des droits de greffe et la tenue des registres dans les greffes. (*Mon.* du 22.)

Voy. le texte de cet arrêté royal sous les articles 8, al. 2, 12 et 13 de l'arrêté royal du 30 mars 1893, *supra*.

**28 novembre 1902.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la perception des droits de greffe à la Cour militaire et aux conseils de guerre. (*Mon.*, 22-23 décembre.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis dans la cour militaire et les conseils de guerre, continuent à être acquittés par le greffier d'après les règles actuellement établies.

Les droits de greffe sont perçus pour le compte du Trésor, de la manière ci-après déterminée.

**2.** Les droits dus sur les expéditions, copies, extraits et certificats délivrés aux parties civiles ou autres intéressés seront perçus par le receveur de l'enregistrement sur les expéditions, copies, extraits et certificats qui lui sont présentés par le greffier. Le montant en est immédiatement versé à la caisse du receveur. Les expéditions, copies, extraits et certificats, avec le montant des droits et des déboursés sont inscrits, jour par jour, dans un registre spécial, sous des numéros d'ordre distincts.

Le greffier mentionne sur les autres expéditions, copies, extraits et certificats, le montant des droits dus et, s'il y a lieu, le nombre des rôles. Il les comprend, le cas échéant, parmi les frais à recouvrer sur les condamnés. Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles sont inscrits, jour par jour, dans le registre précité; ils sont perçus, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 86.

**3.** Les légalisations de signatures et les recherches d'actes sont inscrites, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 2 ci-dessus. Le greffier mentionne au registre l'acte dont l'extrait est tiré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté.

Le premier de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

**4.** Les droits de greffe sont acquittés par les greffiers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 89.

**5.** Les greffiers peuvent exiger des intéressés une provision pour couvrir le paiement des droits.

Ils ne peuvent délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux perçus sur les registres ou liquidés en débet, aient été

Arr. roy., 14 mai 1906

acquittés, sous peine de restitution du droit et 40 francs d'amende.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 89.

**6.** Le greffier mentionne au pied des expéditions, copies, extraits et certificats qu'il délivre et, à leur défaut, sur un état signé par lui et qu'il remet à la partie, le détail des déboursés et des droits perçus, ainsi que les numéros d'ordre des registres dans lesquels sont inscrits les déboursés et les droits.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 89.

**7.** Les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers en matière répressive et dans les matières assimilées à celle-ci continueront à être payés et recouverts conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 18 juin 1853.

— L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920 a remplacé l'arrêté royal du 18 juin 1853.

**8.** Le registre dont la tenue est prescrite par l'article 2 ci-dessus est coté et paraphé par l'auditeur général ou l'auditeur militaire.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 91.

**9.** Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 92.

**10.** Les infractions aux dispositions qui précèdent, autres que celles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus, seront punies conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 92.

**11.** L'auditeur général et les auditeurs militaires surveillent l'exécution dans les greffes des dispositions qui précèdent.

Les greffes sont contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'enregistrement. Ils peuvent être vérifiés et inspectés par les fonctionnaires désignés par le ministre de la justice.

**14 mai 1906. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif aux droits de greffe perçus sur les extraits délivrés pour servir en matière électorale. (*Mon.* du 17.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Notre arrêté du 30 mars 1893 réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes, est complété par la disposition suivante qui formera l'article 8 bis.

Voy. le texte sous l'article 8 de l'arrêté royal du 30 mars 1893, *supra*.

**24 décembre 1906. — LOI** contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907. (*Mon.* du 29.)

§ III. — *Droits d'enregistrement, de greffe et de succession.*

**Art. 10 et 11.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**12.** Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et de tous droits de greffe, les actes et pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*.

**18 août 1907. — LOI** relative aux associations de communes, de provinces et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau. (*Mon.*, 5 septembre.)

**Art. 13.** Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Voy. suite au Code fiscal, v° *Varia*.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1127, col. 82.

**10 août 1921. — LOI** organisant la liquidation de la dotation des combattants. (*Mon.* du 21.)

**Art. 10.** ... Sont exempts : ... 3<sup>o</sup> de la formalité de l'enregistrement, ainsi que des droits de timbre et de greffe les certificats, actes de notoriété, procurations et quittances (1), les titres de créance ou livrets remis aux combattants, les prêts ou ouvertures de crédit sur gage consentis à ceux-ci, les dons faits au dit fonds (des combattants), et généralement tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la présente loi et de la loi du 25 août 1920.

Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres, dont la production peut être exigée pour l'exécution de ces lois.

(1) Voy. L. 10 août 1921, dont l'article 17 abrogea l'exemption du timbre de quittance imposé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

**28 août 1921. — LOI** portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 septembre.)—(*Extraits.*)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*.

**Art. 9.** Les taux des divers droits de greffe sont portés au double, sauf le droit de un cen-

time par nom, perçu sur le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes, qui est porté à 4 centimes par nom.

**10.** Sont maintenus aux taux actuels :

1<sup>o</sup> . . . . . ; 2<sup>o</sup> . . . . .

3<sup>o</sup> Les droits de greffe établis par les articles 63 et suivants de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

**23 octobre 1921.** — LOI modifiant la loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre en vue d'accélérer leur réparation. (*Mon.*, 10 novembre.) — (*Extraits.*)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code de la guerre.

**Art. 5.** Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe, les citations, exploits, jugements et arrêts, et, en général, tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la présente loi.

**10 août 1923.** — LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (*Mon.* du 31.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 25.** Les sociétés coopératives et les unions de crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Voy. suite de cet article, v<sup>o</sup> *Varia*.

## Hypothèque (Droits d'hypothèque et de transcription).

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Transcription (Droits de)*; *Tributs et impôts*, t. CXX.

— Pour qu'il y ait lieu à transcription, il faut qu'il y ait une convention translative ou déclarative de droit réel. Les mutations résultant de faits qui ne sont pas des conventions y échappent. Telles sont les conventions résultant de la prescription, de l'accession, des successions, etc. — LAURENT, t. XXIX, n<sup>os</sup> 33, 34 ;

— MARTOU, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 13 s.

**21 ventôse an VII (11 mars 1799).** — LOI relative à l'organisation de la conservation des hypothèques. (*Bull. des lois*, 266, n<sup>o</sup> 2627.) — (*Extraits.*)

### TITRE PREMIER. — DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

#### CHAPITRE IV. — DES CAUTIONNEMENTS QUE DOIVENT FOURNIR LES PRÉPOSÉS AUX HYPOTHÈQUES.

**Art. 5.** Le préposé fournira, en outre, un cau-

tionnement en immeubles. Il sera payé, pour l'enregistrement dudit cautionnement, un droit fixe de 1 franc (majoré à 5 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921).

Le cautionnement sera reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal.

Voy. L. 24 déc. 1906, art. 16.

### TITRE II. — DE LA PERCEPTION DES DROITS D'HYPOTHÈQUE.

#### CHAPITRE PREMIER. — DE L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS D'HYPOTHÈQUE.

**Art. 19.** Il sera perçu, au profit du trésor public, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

— L'article 19 a été abrogé, en ce qui concerne le droit d'inscription, par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.

Voy. L. 18 déc. 1851, art. 1<sup>er</sup>, qui détermine les actes soumis à la formalité de la transcription.

**20.** Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera :

Voy., ci-après, L. 3 janv. 1824, art. 1<sup>er</sup>, qui fixe le taux et la base de ce droit.

**21.** [*Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.*]

**22.** S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau ; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui payera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé au préposé 20 centimes pour chaque duplicata, outre le papier timbré.

— Ce salaire a été porté à 25 centimes par le décret impérial du 21 septembre 1810, n<sup>o</sup> 10 du tableau.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Inscription hypothécaire (Droits d')*, n<sup>os</sup> 168 s.

**23.** L'inscription des créances appartenant à l'État, aux hospices civils et aux établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

— Cette disposition ne subsiste plus, depuis le Code

civil, que relativement à l'Etat et aux hypothèques légales des établissements communaux.

Adde :

La formalité est également donnée en débet :

1<sup>o</sup> [L. 16 déc. 1851, art. 91. — Aux inscriptions des hypothèques légales];

Voy. L. 30 août 1913, art. 27.

2<sup>o</sup> [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 105. — Aux inscriptions requises par le ministère public sur les biens des prévenus et condamnés ou sur ceux de la caution, dans les cas déterminés par la loi];

3<sup>o</sup> [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 106. — Aux inscriptions requises d'office par le ministère public et par les juges de paix dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés, du Trésor, etc.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Acte exempt de transcription, t. 4.

Est exempt du droit :

[L. 26 août 1822, art. 290. — L'inscription de l'hypothèque légale accordée à l'Etat pour garantie du paiement des droits d'accises.]

[L. 11 oct. 1919, art. 22. — Les apports d'immeubles faits à la Société nationale des habitations et logements à bon marché.]

[L. 11 oct. 1919, art. 27. — Les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par la Société nationale des habitations et logements à bon marché.]

[L. 5 juill. 1920, art. 6. — Le transfert des immeubles affectés aux services des universités de Gand et de Liège.]

[L. 7 juill. 1920, art. 5. — Les transferts d'immeubles affectés aux services de l'Ecole des mines et de métallurgie de Mons, si le transfert a lieu dans les cinq ans de la publication de la présente loi.]

**24.** Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu : 1<sup>o</sup> d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et les salaires sont dus; 2<sup>o</sup> d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs dans les deux décades après la date de l'inscription (le second alinéa de cet article a été

abrogé par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1824) (4).

Voy. Arr. roy. 18 juin 1853, art. 105.

**25.** [Abrogé par les lois des 18 décembre 1851, art. 2, et 30 mars 1841, art. 1<sup>er</sup>.]

**27.** Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brumaire dernier (2), les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires seront payés d'avance par les requérants.

Les préposés en expédieront quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

**6 messidor an VII (24 juin 1799).** — LOI relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics (3). (Bull. des lois, 290, n<sup>o</sup> 3088.)

Art. 2. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

3. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de la dite créance ne peut être requis que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

**3 septembre 1807.** — LOI relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé. (Bull. des lois, 158, n<sup>o</sup> 2741.)

Art. 1<sup>er</sup>. [Abrogé par la loi du 16 décembre 1851 sur les hypothèques]. Voy. C. Civ., liv. III, tit. XVIII.

2. Les frais relatifs à ce jugement (rendu sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de cette obligation) ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

(1) L'ancien article 24, al. 2 était ainsi conçu : « Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement. »

(2) La loi de brumaire est abrogée par celle du 18 décembre 1851.

(3) Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 6 messidor

an VII ont été abrogés par l'article 61 de la loi du 30 août 1913, sous la réserve que les articles 2 et 3 continueront d'être appliqués aux inscriptions prises sous l'empire de cette loi, autres que celles ayant pour objet des hypothèques légales.

Décret impérial, 21 septembre 1810

**21 septembre 1810. — DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques.** (*Bull. des lois*, 317, n° 5983.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les salaires des conservateurs des hypothèques, pour les fonctions dont ils sont chargés, seront payés conformément au tableau ci-annexé.

— Le tableau des salaires a été modifié par diverses lois postérieures au décret de 1810. — Voy. L. 30 déc. 1832, art. 4; — L. 29 déc. 1848, art. 2; — L. 1<sup>er</sup> janv. 1852, art. 1<sup>er</sup> et 2; — L. 4 juill. 1887, art. 3; — L. 24 oct. 1919, article unique.

**16 septembre 1811. — AVIS du Conseil d'Etat relatif au salaire des conservateurs des hypothèques.** (*Bull. des lois*, 391, n° 7224; *Pasin.*, p. 9.)

**3 janvier 1824. — LOI portant des modifications dans les dispositions existantes à l'égard des droits d'hypothèque.** (*Journ. off.*, n° 1; *Pasin.*, p. 426.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit d'inscription et de renouvellement d'inscription est fixé pour toutes les créances, quelle que soit leur date, à 1 florin par 1,000 florins du montant de la créance.

— La loi du 28 juillet 1879, art. 1<sup>er</sup>, § 4, avait modifié cette disposition et fixé le droit à 1 fr. 30 c. par mille francs.

[L. 30 août 1913, art. 27. — Le droit d'inscription est dû pour toute inscription d'hypothèque autre que l'hypothèque légale, sur le montant en principal et accessoires, des sommes par lesquelles l'inscription est requise.]

Voy. suite, *infra*.

[L. 24 oct. 1919, art. 24. — Le droit d'inscription dont il s'agit à l'article 27 de la loi du 30 août 1913 est porté à 0 fr. 25 p. c.]

**Adde :**

[L. 24 mars 1873, art. 7 et 8; — 28 juill. 1879, art. 1<sup>er</sup>, § 4. — Le droit est réduit à 0 fr. 65 p. m. (porté à 0 fr. 80 par la loi du 28 août 1921, art. 6) sur le montant en principal de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit. Mais, en cas de réalisation partielle ou totale du crédit, la perception effectuée est complétée à concurrence du droit exigible d'après l'article 1<sup>er</sup>, § 4.]

— Actuellement, le droit est fixé à 0 fr. 25 p. c. et perçu immédiatement.

**2.** [Abrogé virtuellement par la loi du 30 mars 1841, dans sa partie qui n'était pas purement transitoire.]

**3.** [Abrogé par l'article 10 de la loi du 27 décembre 1902, ci après.]

**4.** [Faute d'avoir présenté les actes à la transcription dans les délais déterminés ci-dessus, le nouveau possesseur sera tenu de payer, outre le droit, une somme égale à titre d'amende.

— L'amende est résuite au demi-droit par la loi du 30 mars 1841, art. 2. — Voy. aussi la loi du 18 décembre 1851, art. 2, et la loi du 27 décembre 1902, art. 10, ci-après.

L'enregistrement de l'acte sera un titre suffisant pour pouvoir exiger le droit et l'amende en question (1).]

(1) Cette disposition est virtuellement abrogée par l'article 10 de la loi du 27 décembre 1902.

**5.** Seront transcrits *gratis*, sauf paiement des frais du timbre et du salaire du préposé :

Voy. L. 18 déc. 1851, art. 3, n° 1, qui confirme cette disposition.

1° Les mutations de biens, exemptes du droit d'enregistrement ;

Voy. toutefois, en ce qui concerne les actes de société, l'article 29 de la loi du 30 août 1913.

2° Les rachats de biens vendus avec réserve de cette faculté, lorsque le retrait est exercé par le vendeur primitif ou ses héritiers, dans le délai stipulé dans l'acte, s'il est conforme d'ailleurs aux dispositions du Code ;

3° Les jugements portant résolution de contrats de vente, et les décisions judiciaires rendues à cet égard en degré supérieur, lorsque l'enregistrement ne donne pas ouverture au droit de mutation.

Toutes autres transcriptions seront assujetties au droit.

**Adde :**

Seront également transcrits *gratis* :

4° [L. 18 déc. 1851, art. 3. — Seront transcrits *gratis*, sauf paiement des frais de timbre et des salaires : ... 2° les actes contenant constitution, transport ou résiliation de baux de superficie ou d'emphytéose, et tous autres non compris dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi] ;

5° [L. 17 juin 1887, art. 4. — Les échanges d'immeubles ruraux, non bâtis, lorsqu'ils jouissent de la réduction des droits d'enregistrement accordés par la loi du 17 juin 1887] ;

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

6° [L. 15 mai 1905, art. 5. — Les partages et les cessions ayant pour objet des biens immeubles tombant sous l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905] ;

7° [L. 9 sept. 1908, art. 8. — Sont exemptes de



tout droit particulier les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux];

8° [L. 30 août 1913, art. 28. — Les donations entre vifs de biens immeubles];

Voy. L. 1<sup>er</sup> juillet 1869, art. 6.

9° [L. 11 oct. 1919, art. 27 et 29. — Les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par la Société nationale des habitations et logements à bon marché, ainsi que par les Sociétés d'habitations ouvrières établies dans les termes de l'article 11 de la loi du 9 août 1889 ou de l'article 2 de celle du 30 juillet 1892 et qui étendent leurs opérations dans les limites de la loi du 11 octobre 1919.]

Sont transcrits en débet :

[L. 19 déc. 1864, art. 47. — Les actes qui précèdent l'acceptation définitive des donations entre vifs de biens immeubles affectés aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers];

— Abrogé par la loi du 30 août 1913, en ce qui concerne le droit de transcription.

6. Le droit de transcription sera restituable, sauf les frais du timbre et le salaire du préposé, pour les mutations, dont le droit d'enregistrement, quoique réellement exigible à l'époque de la perception, a dû être restitué par la suite. Dans ce cas la demande en restitution devra être faite dans le délai prescrit pour celle du droit d'enregistrement.

Voy. L. 17 août 1873, art. 6, reproduit COMPL., v° *Amende*.

7. Toutes poursuites à exercer par le préposé pour le recouvrement des droits et amendes dus en vertu de la présente loi, et par les parties, pour obtenir restitution de droits et amendes payés, auront lieu de la manière usitée en matière d'enregistrement.

Voy. L. 22 frimaire an VII, art. 63 s. et les annotations, Code fiscal, v° *Enregistrement*.

8. . . . .

9. Il est réservé au Roi d'accorder remise ou modération des droits et amendes dans des cas particuliers ou dans l'intérêt général.

— Modifié, partiellement au moins, par l'article 112 de la Constitution. Pour la remise ou modération des droits, il faut aujourd'hui une loi. Quant aux amendes, on admet généralement que le Roi peut les remettre en vertu de l'article 73 de la Constitution.

10. Toutes dispositions législatives existantes, non contraires à celles de la présente loi, sont et demeurent maintenues.

11. . . . .

30 décembre 1832. — LOI concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes. (Bull. off., 6, n° LXXXVI; *Pasin.*, p. 583.)

Art. 1<sup>er</sup> et 2. . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

3. La perception des droits proportionnels d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques suivra les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement et sans fractions.

30 mars 1841. — LOI relative aux droits de transcription des actes emportant mutation d'immeubles. (Bull. off., n° 18; *Pasin.*, p. 111.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit de transcription des actes emportant mutation d'immeubles, d'une date postérieure au jour où la présente loi sera obligatoire, est porté à 1 fr. 25 p. c.

— Majoré à 1 fr. 50 p. c. par la loi du 28 août 1921, art. 6.

16 décembre 1851. — LOI sur la révision du régime hypothécaire. (*Extraits*.)

Art. 1<sup>er</sup> et 82. . . . .

Voy. Code civil, livre III, titre XVIII.

18 décembre 1851. — LOI concernant le droit de transcription des actes de partage, de licitation, etc. (*Mon.* du 20.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont soumis à la transcription, dans les deux mois qui suivent le dernier jour du délai pour l'enregistrement, conformément à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824, non seulement les actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, mais encore tous partages passés après la mise en vigueur de la présente loi, dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles, et tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire.

2. [Abrogé par la disposition suivante (1).]

[L. 11 oct. 1919, art. 37. — Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 juin 1887 sur les

(1) L'ancien article 2 était ainsi conçu : Le droit et la pénalité seront perçus au taux fixé par la loi du 30 mars 1841, et suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

Pour les échanges, le droit sera de 0 fr. 50 p. c. sur la valeur des immeubles réciproquement transmis.

[L. 1<sup>er</sup> juill. 1869 et L. 28 juill. 1879. — Ces lois ont majoré ce droit à 0 fr. 30 sur le moindre lot et à 1 fr. 25 p. c. sur le retour ou la plus-value.]

échanges de biens ruraux non bâtis, sont assujettis aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les ventes immobilières, les échanges de biens immeubles.

Les droits sont liquidés sur la valeur vénale d'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur vénale.]

— L'article 6, § 4 de la loi du 28 août 1921 a majoré ce droit de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 p. c.

**3.** Seront transcrits gratis, sauf paiement des frais de timbre et des salaires :

1<sup>o</sup> Les actes désignés aux nos 1, 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 ;

2<sup>o</sup> Les actes contenant constitution, transport ou résiliation de baux de superficie ou d'emphytéose, et tous autres non compris dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 4.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement.*

1<sup>er</sup> janvier 1852. — LOI relative aux salaires des conservateurs des hypothèques. (*Mon.* du 5.)

19 décembre 1864. — LOI relative aux fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers. (*Mon.* du 24.)

**Art. 23.** Le receveur (de la commission des bourses d'études) doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des articles 115 et suivants de la loi communale. Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

**47.** Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'ac-

ceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive [*se fera en débet* (1).]

(1) Ces actes sont exempts du droit de transcription depuis la loi du 30 août 1913.  
Voy. l'art. 76, n<sup>o</sup> 3 de la loi communale du 27 novembre 1891, et l'art. 28 de la loi du 30 août 1913, *infra.*

17 août 1873. — LOI relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire. (*Mon.* du 21.)

**Art. 4.** Toute demande de droits ou d'amendes... d'hypothèque, est prescrite après un délai de deux ans.

Voy. le texte complet au COMPL., v<sup>o</sup> *Amende.*

28 juillet 1879. — LOI portant augmentation de certains impôts. (*Mon.* du 29.)

Voy. l'ensemble de cette loi Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits... d'hypothèque, dont la désignation suit sont portés, savoir :

§ 4. — Droits d'hypothèque.

— [Remplacée par les art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1921.]

— Nous reproduisons ci-dessous la législation antérieure, en indiquant les chiffres des droits en vigueur avant la loi du 28 août 1921, et ajoutons les taux fixés par les articles 6 et 8 de cette dernière loi en les imprimant en italiques et entre parenthèses.

Le droit de transcription de

Franc		Franc
0.52 fixe	est porté à	0.60 fixe ( <i>1 fr. fixe</i> ).
0.60 p. m.	»	0.65 p. m. ( <i>0.25 p. c.</i> )
1.25 p. m.	»	1.30 p. m. ( <i>0.25 p. c.</i> )
0.30 p. c.	»	0.35 p. c.
0.62 1/2 p. c.	»	0.65 p. c. ( <i>0.75 p. c.</i> )

17 juin 1887. — LOI réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux non bâtis. (*Mon.* des 20 et 21.)

**Art. 4 et 5.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement.*

4 juillet 1887. — LOI concernant la conservation des archives des bureaux d'hypothèques. (*Mon.*, 13 août.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le registre de dépôt des demandes de formalités hypothécaires sera tenu en double. L'un des doubles sera sur papier non timbré. Il sera arrêté, jour par jour, sous les peines comminées par l'article 132 de la loi du 16 décembre

L., 26 juillet 1899

1851, et déposé, dans les trente jours de sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et à désigner par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 11 août 1887 (*Mon.* du 13). — En ce qui concerne le timbre, voy. C. du timbre du 25 mars 1891, art. 62, n° 48°.

**2.** Le greffier dressera acte du dépôt et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront exempts du timbre et de tout droit ou émolument de greffe. L'acte de dépôt sera enregistré gratis; le récépissé sera exempt de la formalité.

Ces dispositions seront appliquées aux actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres se trouvant soit au greffe, soit au bureau des hypothèques.

— Les dispositions de ces articles relatives au timbre sont abrogées par le Code du timbre du 25 mars 1891, art. 81, et remplacé par le 48° de l'article 62.

[L. 28 août 1921. — L'article 5, n° 9 exempte les actes de dépôt de la formalité de l'enregistrement.]

**3.** Seront inscrits au registre de dépôts : 1° dans l'ordre de leur remise au conservateur, tous actes, jugements, bordereaux, exploits relatifs à une saisie immobilière et pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres tenus en exécution de l'article 124, nos 2° et 3°, de la loi du 16 décembre 1851; 2° les actes et jugements accordant ou ordonnant une mainlevée totale ou partielle.

Un seul salaire de 25 centimes sera perçu pour chaque enregistrement au registre de dépôts tenu sur papier timbré.

Voy. Arr. roy. 31 oct. 1922.

**4.** Les notaires délivreront une copie certifiée, sur papier libre, de tout acte de mainlevée passé en brevet. Les copies seront remises au conservateur des hypothèques en même temps que les actes, et déposées, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, au greffe du tribunal civil désigné. Ces copies, en cas de destruction ou de perte de l'original, feront la même foi que ce dernier.

Les dispositions de l'article 2 seront applicables à ce dépôt.

Les parties payeront pour les honoraires de chaque copie 2 francs par rôle aux notaires des trois premières classes et 1 fr. 50 par rôle aux notaires de la quatrième classe.

Voy. Arr. roy. 11 août 1887 et l'art. 18, n° 39 de l'Arr. roy. 27 mars 1873 uniformisant le droit à 2 francs dans tous les cas.

**26 juillet 1899.** — LOI exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les acquisitions de bois et forêts ou de terrains à boiser, faites par les communes et les établissements charitables publics. (*Mon.* du 27.)

**Article unique.** Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements charitables publics de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés, ayant une contenance de cinquante hectares au moins.

Si les terrains acquis n'ont pas reçu cette destination dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription deviendront exigibles, à moins que le gouvernement n'ait, au moment de l'acquisition, accordé un délai plus long.

**27 décembre 1902.** — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1903. (*Mon.* des 29-30.) — (*Extraits.*)

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 107, 512.

**Art. 10.** Par modification à l'article 3, 2°, de la loi du 21 ventôse an VII, les receveurs de l'enregistrement sont chargés du recouvrement du droit de transcription; la perception est faite lors de l'enregistrement de l'acte dont la transcription est assujettie à l'impôt d'après les lois existantes.

Les articles 28 à 31, 33, 35 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII sont rendus applicables au droit de transcription.

PAND. B., v° *Délai (Disp. fisc.)*, nos 90 s.

**15 mai 1905.** — LOI modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage. (*Mon.* des 22-23.) — (*Extrait.*)

**Art. 5.** Sont exemptés du droit de transcription les partages et cessions ayant pour objet des biens immeubles tombant sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

**24 décembre 1906.** — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907. (*Mon.* du 29.) — (*Extraits.*)

§ IV. — *Cautionnement des conservateurs des hypothèques.*

**Art. 16.** Le cautionnement dont la prestation est imposée aux conservateurs des hypothèques par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII peut être fourni, pour le tout ou pour partie, soit en immeubles, soit en numéraire.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, un double du certificat constatant son inscription au grand-livre des cautionnements sera déposé, dans le délai prescrit par l'article 6 de la loi précitée, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le conservateur remplira ses fonctions.

**18 août 1907.** — LOI relative aux associations de communes, de provinces et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau. (*Mon.* 5 septembre.)

**Art. 13.** Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 82 et n° 1127.

**9 septembre 1908.** — LOI portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure. (*Mon.* du 25.)

**Art. 8.** Sont exemptes de tout droit particulier les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux. Les salaires dus au conservateur sont déterminés par arrêté royal.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Enregistrement*,  
Voy. Arr. roy., 31 oct. 1922.

**30 août 1913.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession. (1). (*Mon.*, 5 septembre.)

Voy. l'ensemble de cette loi Code fiscal, v° *Varia*.

## CHAPITRE PREMIER. DROITS D'ENREGISTREMENT

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**Art. 7.** La perception des droits d'enregistrement et de transcription des biens dépendant des sociétés en nom collectif et en commandite simple sera calculée comme si ces biens appartenaient personnellement et indivisément aux associés.

L'acquisition par un ou plusieurs associés de biens immeubles provenant d'une société par actions, donne ouverture, de quelque manière qu'elle s'opère, au droit établi pour les transmissions immobilières à titre onéreux.

## CHAPITRE III DROITS D'HYPOTHÈQUE

**Art. 27.** Le droit d'inscription est dû pour toute inscription d'hypothèque autre que l'hy-

pothèque légale, sur le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise

[L. 24 oct. 1919, art. 24. — Le droit d'inscription dont il s'agit à l'article 27 de la loi du 30 août 1913 est porté à 0 fr. 25 p. c.]

S'il y a lieu à l'inscription d'une même hypothèque dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il est procédé conformément à l'article 22 de la loi du 21 ventôse an VII.

**28.** Les actes portant donation entre vifs de biens immeubles sont exempts du droit de transcription.

**29.** Il est établi un droit de 1 fr. 25 p. c. pour la transcription des actes constatant l'apport en société de biens immeubles.

— L'article 6, § 4 de la loi du 28 août 1921 a majoré ce droit à 1 fr. 50 p. c.

Ce droit est perçu sur la somme qui sert de base à la liquidation du droit d'enregistrement.

Il est réduit de moitié si la société ne constitue pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

En cas de prorogation de société, le droit est perçu sur la valeur vénale des immeubles appartenant à l'être moral ou aux associés réunis, au jour de la prorogation.

— La disposition du quatrième alinéa de l'article 29 est applicable, quelle que soit la date de l'acte constitutif de la société (art. 60 de la même loi).

Voy. la suite de la loi du 30 août 1913, Code fiscal, v° *Timbre*.

**10 octobre 1913.** — LOI apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques. (*Mon.*, 21 décembre.)

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 149.

**Art. 12.** Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangistes, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs, des preneurs, des bailleurs et des propriétaires grevés qui sont nés dans le royaume et dans les pays limitrophes.

Si le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le preneur, le bailleur, ou le propriétaire grevé est né dans d'autres

pays, et qu'il ne puisse produire un extrait des registres de l'état civil avant l'inscription ou la transcription, les fonctionnaires et officiers publics préciseront, dans le certificat visé au premier alinéa, le passeport ou la pièce d'identité au vu de laquelle ils ont déterminé les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Au besoin il pourra être suppléé aux pièces visées par les deux alinéas qui précèdent moyennant un acte de notoriété. L'attestation pour notoriété des témoins certificateurs prendra également place dans le corps ou au pied de l'acte pouvant donner lieu à transcription ou à inscription.

Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur reproduisent le contenu des certificats.

En cas de renouvellement contre un nouveau propriétaire, un extrait de l'acte de naissance est joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du nouveau propriétaire né à l'étranger, il y sera suppléé soit par un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé, soit en fin par un acte de notoriété.

Pour les jugements assujettis à la transcription ou pouvant donner lieu à inscription, l'identification des parties sera constatée par un notaire, au pied de l'expédition, de la manière prévue au présent article.

A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours en justice contre sa décision, comme de droit et sans préjudice à l'application de l'article 132 de la loi du 16 décembre 1851.

Les certificats et les notoriétés visés au présent article seront enregistrés gratis.

Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire seront exempts du droit de timbre. S'ils émanent d'une autorité constituée du royaume, ils porteront l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 149.

**13.** Les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession sont tenus de faire connaître, sur sa demande, à tout intéressé, moyennant une rétribution à fixer par le ministre des finances,

les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

De leur côté, les officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangeistes, donateurs, copartageants et affectants.

**14.** (Disposition transitoire sans intérêt actuel.)

**15.** L'article 2 de la loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, est remplacé par la disposition suivante :

« Il y a un bureau des hypothèques par arrondissement judiciaire, au siège du tribunal de première instance.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à établir, dans l'intérêt du service, plusieurs bureaux pour le même arrondissement.

**20 décembre 1913. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** fixant les salaires des receveurs pour la recherche des titres de propriété. (*Mon.* du 21.)

Les salaires à percevoir par les receveurs de l'enregistrement et des successions, à raison de la délivrance des renseignements visés à l'article 13, premier alinéa, de la loi du 10 octobre 1913, sont fixés ainsi qu'il suit :

**A.** Pour la recherche des titres de propriété :  
 1° 25 centimes par déclaration de succession et par enregistrement d'acte renseignés au requérant.

Le salaire n'est dû qu'une fois pour toutes les déclarations relatives à une même succession ;

2° 25 centimes pour chacun des propriétaires sous le nom ou la dénomination desquels il n'a pas été trouvé de titres de propriété.

**B.** Pour la rédaction d'un certificat en due forme :

2 centimes par ligne de vingt syllabes, sans que la rétribution puisse être inférieure à 50 centimes.

Le requérant peut renoncer à la délivrance d'un certificat. En ce cas, il n'est redevable que du salaire afférent aux recherches.

**15 juin 1919. — LOI** instituant l'Œuvre nationale des Orphelins de la guerre. (*Mon.*, 3 juillet.)

**Art. 10.** ...Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux faites par l'établissement, sont, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succes-

sion, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les bureaux de bienfaisance....

Voy. l'ensemble de cet article, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**5 septembre 1919.** — LOI instituant l'Œuvre nationale de l'Enfance. (*Mon.* du 26.)

**Art. 22.** . . . . .

— L'article 22 assimile cette œuvre aux bureaux de bienfaisance. (Même disposition que l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, *supra*.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**11 octobre 1919.** — LOI concernant l'Œuvre nationale des Invalides de guerre. (*Mon.* des 21-22.)

**Art. 8.** . . . . .

— L'article 8 assimile cette œuvre aux bureaux de bienfaisance. (Même disposition que l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, *supra*.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**11 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription. (*Mon.*, 13 novembre). — (*Extraits*.)

Voy. l'ensemble de la loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 37.** Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 juin 1887 sur les échanges de biens ruraux non bâtis, sont assujettis aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les ventes immobilières, les échanges de biens immeubles. Les droits sont liquidés sur la valeur vénale d'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur vénale.

Voy. Circ. fin. 4 févr. 1920.

**38.** Est rendu applicable au droit de transcription l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX, en tant qu'il édicte une amende égale au droit supplémentaire d'enregistrement, dans tous les cas où les frais de l'expertise tombent à la charge du redevable.

Voy. Circ. fin. 4 févr. 1920.

**11 octobre 1919.** — LOI instituant une société nationale des habitations et logements à bon marché. (*Mon.* 29-30 mars 1920.)

Voy. articles 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31 à 33, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**24 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, ainsi que sur les taxes de brevets d'invention. (*Mon.*, 22 novembre.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## TITRE II

### DROITS D'ENREGISTREMENT

**Art. 16 à 19.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**Art. 20.** Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 24 mai 1897, les acquéreurs de biens ruraux ne pourront bénéficier de la réduction du droit d'enregistrement accordée par la dite loi que si les revenus réels du bien soumis à l'enregistrement et à la transcription, joints à ceux déjà possédés par l'acquéreur, ne dépassent pas 200 francs [porté à 400 francs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1924 (*Mon.* du 2 juill.)].

**Art. 21 à 23.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

## TITRE III

### DROIT D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

**Art. 24.** Le droit d'inscription dont il s'agit à l'article 27 de la loi du 30 août 1913, est porté à 0 fr. 25 p. c.

**25 à 28.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Brevets d'invention*.

**24 octobre 1919.** — LOI modifiant certains salaires des conservateurs des hypothèques. (*Mon.*, 22 novembre.)

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 septembre.)—(*Extraits*.)

Voy. l'ensemble de la loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 6.** Les droits d'enregistrement et de transcription dont la désignation suit, sont portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 4. — *Droits proportionnels de transcription.*

Le droit de 65 centimes, à 80 centimes ;  
Le droit de 1 fr. 25, à 1 fr. 50.

**8.** Les droits minima d'enregistrement, de transcription et d'inscription, fixés actuellement à 60 centimes, sont portés à 1 franc.

**15.** Il est établi, en remplacement du droit fixe d'enregistrement antérieurement exigible.



un droit proportionnel de 0 fr. 30 par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire.

Ce droit est réduit à 0 fr. 15 par 100 francs pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.

Voy. articles 16 à 18 relatifs à la liquidation du droit de l'article 15 et à ses exceptions et sanctions, Code fiscal. v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

1<sup>er</sup> mars 1922. — LOI relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique. (*Mon.* du 16.)

**Art. 17.** Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

10 juin 1922. — LOI autorisant le gouvernement à apporter aux dispositions légales qui règlent les salaires des conservateurs des hypothèques les modifications qu'il jugera nécessaires, et à fixer les bases des salaires des employés des conservateurs des hypothèques. (*Mon.* du 15.)

Voy. Arr. roy. 31 oct. 1922, *infra*.

31 octobre 1922. — ARRÊTÉ ROYAL fixant les salaires des conservateurs des hypothèques. (*Mon.* du 31.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est payé d'avance, à titre de salaire, aux conservateurs chargés du service des hypothèques sur les immeubles :

1<sup>o</sup> Pour l'enregistrement des demandes de formalités hypothécaires, par case régulièrement employée au registre de dépôt qui est sur timbre, 75 centimes.

Il n'est rien dû pour la tenue du double de ce registre ;

2<sup>o</sup> Pour la reconnaissance de la remise des pièces, lorsqu'elle est délivrée en conformité de l'article 126 de la loi du 16 décembre 1851, par numéro du registre de dépôt, 50 centimes ;

3<sup>o</sup> Pour toute inscription, primitive ou renouvelée, de droit d'hypothèque ou de privilège immobilier ;

a) Par ligne d'écriture du conservateur, 2 centimes.

Les lignes doivent contenir en moyenne au moins douze syllabes, les fractions étant comptées pour des lignes entières lorsqu'il n'y a pas, quant aux blancs, infraction à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1851 ;

b) Suivant que le montant en principal et

accessoire des sommes pour lesquelles l'inscription est formalisée ne dépasse pas

500 fr., . . . . .	fr. 0.50
dépasse 500 fr. sans excéder 1,000 fr.,	fr. 1.00
1,000 —	2.00
2,500 —	3.00
5,000 —	4.00
10,000 —	5.00
25,000 —	6.00
50,000 —	7.00
100,000 —	8.00
250,000 —	9.00
500,000 . . . . .	10.00

Le montant dont il s'agit est formé du total des créances, actuelles ou éventuelles, prix, soultes, retours, charges pécuniaires et autres prestations liquides constituant l'objet de l'inscription, à l'exclusion des trois années d'intérêts visées à l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que des prestations en nature et des obligations de faire qui n'ont pas été évaluées en capital dans les actes et, à défaut d'actes, dans les bordereaux.

Il est déterminé par formalité, sans avoir égard à la pluralité de droits d'hypothèque et de créances, au nombre des créanciers, cointéressés ou non, et à celui des propriétaires, divis ou indivis.

En aucun cas, les deux salaires réunis ne peuvent représenter une somme inférieure à 1 franc par formalité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'inscription qui est prise, en vertu de l'article 39 de la loi du 16 décembre 1851, pour conserver le droit de demander la séparation des patrimoines ;

4<sup>o</sup> Pour la mention qui est requise légalement en marge d'une inscription, au moyen de bordereaux, à d'autres fins que la radiation, 1 fr. 50 ;

5<sup>o</sup> Pour le changement de domicile qui est constaté, sous la signature de l'intéressé, en marge d'une inscription, 1 fr. 50 ;

6<sup>o</sup> Pour toute transcription, par ligne d'écriture du conservateur, 5 centimes.

Les lignes doivent contenir en moyenne au moins dix-huit syllabes, les fractions étant comptées pour des lignes entières lorsqu'il n'y a pas, quant aux blancs, infraction à l'article 133 de la loi du 16 décembre 1851.

Le quart des salaires perçus pour les transcriptions continuera à être porté en recette pour le compte du Trésor, conformément à l'article 2

de la loi du 29 décembre 1848 et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1852 ;

7<sup>o</sup> Pour toute mention qui est faite en marge d'une transcription, 1 fr. 50 ;

8<sup>o</sup> Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (L. 15 août 1854, art. 21), 2 francs ;

9<sup>o</sup> Pour la radiation des inscriptions :

A. Lorsqu'elle est totale :

Sur le montant des sommes servant à déterminer le salaire gradué d'inscription, savoir : sur les premiers 5,000 francs, 0 fr. 10 p. c. ; sur les 5,000 francs suivants, 0.05 p. c. ; sur les 40,000 francs suivants, 0.02 1/2 p. c. ; sur les 50,000 francs suivants, 0.01 p. c. ; sur le surplus, zéro.

Si la base ne représente pas un multiple de 100, elle est arrondie à la centaine supérieure.

Le salaire n'est jamais inférieur à 1 franc.

Pour la liquidation, il est fait abstraction des radiations antérieures, totales ou partielles, et chaque inscription est considérée isolément sans avoir égard à la circonstance que la même créance est garantie par plusieurs inscriptions dont il est donné mainlevée simultanément ;

B. Lorsqu'elle est partielle :

Sur le montant des sommes à concurrence desquelles elle est faite, le salaire prévu au litt. A.

Si la mainlevée partielle n'a pas pour objet de réduire le montant de l'inscription, 2 francs, à moins que la radiation totale ne doive accuser un salaire inférieur, auquel cas ce salaire est seul exigible.

Dans tous les cas où l'intervention des créanciers hypothécaires inscrits est reconnue nécessaire par la loi pour aboutir à la radiation totale d'une inscription d'office, le conservateur est fondé à réclamer, du chef de ses recherches, le salaire prévu au n<sup>o</sup> 16, litt. A, si les renseignements utiles ne lui ont pas été fournis, après demande, par le requérant.

Le cas échéant, les recherches doivent être limitées au complément indispensable ;

10<sup>o</sup> Pour la radiation de mentions marginales, par mention, 1 franc.

S'il est donné mainlevée par un même acte de l'inscription et de la mention, il n'est rien dû du chef de la radiation de cette dernière ;

11<sup>o</sup> Pour la radiation des transcriptions de commandements et de saisies, par transcription, 1 fr. 50 ;

12<sup>o</sup> Pour le certificat de radiation délivré à

la suite du dépôt de la mainlevée, par inscription et par transcription, 50 centimes.

La délivrance de ce certificat est obligatoire ;

13<sup>o</sup> Pour chaque duplicata de certificat de radiation, par formalité en cause, 1 franc ;

14<sup>o</sup> Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par ligne d'écriture du conservateur contenant dix-huit syllabes, 4 centimes ;

15<sup>o</sup> Pour chaque duplicata de quittance, 50 centimes ;

16<sup>o</sup> Pour les certificats hypothécaires ou états de charges :

a) Du chef des recherches : lorsque celles-ci portent uniquement, soit sur les inscriptions, soit sur les transcriptions, en ce comprises les transcriptions de commandements ou de saisies, par personne désignée dans la réquisition, 2 francs.

Lorsqu'elles portent à la fois sur les inscriptions et les transcriptions, 3 francs ;

b) Pour chaque inscription ou transcription relevée, par extrait, au certificat ou à l'état de charges, 1 franc.

Si, sur réquisition, la copie intégrale est substituée à l'extrait, il est dû, par ligne d'écriture du conservateur contenant dix-huit syllabes, 4 centimes, sans que le salaire puisse être inférieur à 1 franc par copie.

Aucun salaire autre que celui prévu au litt. a n'est dû pour le certificat de non-inscription ou de non-transcription.

Un même extrait ne peut être porté en compte qu'une fois.

La dispense de comprendre certaines formalités à l'état de charges n'exclut, en ce qui les concerne, la perception du salaire par extrait que si leur désignation comporte l'indication de la date, du volume et du numéro.

**2.** Les conservateurs des hypothèques sont en principe tenus de délivrer dans les quatre jours au plus tard les renseignements qui leur sont demandés par réquisition écrite, conformément aux prescriptions de l'article 127 de la loi du 16 décembre 1851.

Si, au cours de ce délai extrême, le requérant désire obtenir à titre officieux, avant la remise du certificat, tout ou partie des renseignements demandés, une indemnité spéciale, égale à la moitié des salaires établis par l'article 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup>, peut être exigée ; après l'expiration, du même délai, il ne peut rien être compté de ce chef.

**3.** Il n'est pas innové en ce qui concerne la liquidation en débet des salaires dus pour l'in-

scription des créances appartenant à l'Etat (loi 21 ventôse an VII, art. 23), ainsi que pour l'inscription des hypothèques légales (L. 16 déc. 1851, art. 91).

Est maintenue la gratuité pour les renseignements qui sont demandés par application de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

**4.** Il est payé d'avance, à titre de salaire, au conservateur chargé du service des hypothèques sur les navires et bateaux :

1° Pour chaque formalité opérée au registre matricule, 2 fr. 50.

Le salaire est exigible par le fait du dépôt, lorsque l'inscription est retardée à raison du défaut d'immatriculation ;

2° Pour chaque copie ou extrait du registre matricule, par formalité relevée, 50 centimes, sans que le salaire total puisse être inférieur à 2 fr. 50.

3° Pour tout certificat négatif, 2 fr. 50 ;

4° Pour les copies collationnées des documents déposés dans les archives de la conservation, par ligne d'écriture du conservateur contenant dix-huit syllabes, 4 centimes.

Il est payé, en outre, au conservateur un salaire de 15 centimes par 1,000 francs pour l'inscription et, le cas échéant, pour le renouvellement d'inscription des actes renfermant une convention prévue par l'article 8 du livre II du Code de commerce, lorsque l'acte a donné lieu, du chef de cette convention, à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Ce salaire est liquidé sur le montant de la somme qui a servi de base au droit d'enregistrement ; il n'est dû qu'une seule fois, quel que soit le nombre de navires ou de bateaux faisant l'objet de la convention.

**5.** Les dispositions de la loi sur le droit d'enregistrement concernant la prescription et les poursuites sont applicables en matière de salaires des conservateurs des hypothèques.

**10 août 1923. — LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (Mon. du 31.)**

**Art. 25.** Les sociétés coopératives et les unions de crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Voy. suite de cet article au Code fiscal, v° *Varia*.

## Luxe (Taxe de).

(Nature juridique : droit de timbre proportionnel de quittance).

— La taxe de luxe ne frappe ni le fait de la consommation, ni la vente ou la livraison de la marchandise, mais la *quittance du prix*.

Voy. Circ. fin., n° 1636, du 6 févr. 1924.

PAND. B., v° *Tributs et impôts*, t. CXX.

**28 août 1921. — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (Mon., 30 septembre.)**

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*.

**Art. 38, § 1<sup>er</sup>.** Pour les sommes payées du chef des consommations et du séjour dans les hôtels, restaurants, pâtisseries et autres établissements où la clientèle consomme sur place, le droit proportionnel de quittance établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919 est porté au taux de 5 francs p. c. et liquidé de 10 en 10 francs, sans limitation, lorsque le montant de la dépense dépasse :

a) 10 francs par repas et par personne ;

b) 15 francs par jour et par personne pour location de chambre ou appartement ;

c) 30 francs par personne et par journée de séjour.

Voy. Arr. roy. 21 août 1923, art. 6.

[L. 16 juill. 1922, Art. 2. — Par modification aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921, le taux de 5 franc p. c. est liquidé sur le montant de la somme payée, abstraction faite de la fraction inférieure à 10 francs.

Toutefois, les paiements partiels ne peuvent aboutir à la perception d'un impôt total inférieur à celui qui serait acquitté dans l'hypothèse d'un paiement intégral unique. Le droit complémentaire est dû sur la quittance pour solde.

Les quittances par duplicata ne sont passibles que du taux de 10 centimes par 500 francs, dans la limite du maximum de 5 francs, lorsque le taux de 5 francs p. c. a été appliqué à la quittance originale.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

[L. 16 juill. 1922, Art. 3. — Pour les dépenses visées à l'article 38, § 1<sup>er</sup> de la loi du 28 août 1921, la délivrance d'une quittance est toujours obligatoire, sous la sanction prévue à l'article 39 de la même loi, sauf dans le cas où la somme payée est inférieure à 10 francs.]

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

§ 2. Le même droit est exigible à raison

du paiement des prix de vente lorsque les achats réalisés entre non-commerçant ou chez des marchands détaillants, pour l'usage personnel de l'acheteur ou de son ménage, ont pour objet des articles complets ou des pièces détachées appartenant à l'une des catégories désignées ci-après, à savoir :

Voy. art. 2 à 4 et 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1922.

1<sup>o</sup> Armes, fusils et munitions de chasse ;

2<sup>o</sup> Automobiles servant au transport des personnes, motocyclettes, bateaux et canots de plaisance, yachts ; leurs garnitures et accessoires ;

3<sup>o</sup> Bijouterie, vraie ou fausse, joaillerie, orfèvrerie, perles et pierreries ;

4<sup>o</sup> Fourrures ;

5<sup>o</sup> Parfumeries

Voy. L. 16 juill. 1922, art. 4 et 8 ; — Arr. roy. 21 août 1922, art. 3, *infra*.

[L. 10 août 1923 (Mon. du 31), Art. 13. — La nomenclature des objets spécifiés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921 est complétée ainsi qu'il suit :

6<sup>o</sup> Appareils photographiques et accessoires, à l'exception des plaques, papiers et pellicules ;

7<sup>o</sup> Objets de curiosité, d'antiquité et de collection, vendus comme tels ;

8<sup>o</sup> Pianos mécaniques, pianolas et en général tout instrument de musique mécanique — à l'exception des phonographes et des gramophones — ses accessoires et pièces de rechange ;

9<sup>o</sup> Objets d'horlogerie ou de lunetterie en argent, or ou platine ; objets généralement quelconques en écaïlle, ivoire, cristal ou porcelaine ;

10<sup>o</sup> Tapisseries anciennes ou modernes, tapis d'Orient et autres, tissés au métier ou à la main, en laine ou en soie pure, ou mélangée de laine et de soie ;

11<sup>o</sup> Bronzes, marbres d'art, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures et médailles, à l'exception des œuvres vendues directement par l'auteur.]

Voy. les annexes à la Circ. fin. n<sup>o</sup> 1636 du 6 févr. 1921. — Chacune des catégories d'objets énumérées en cet article est traitée par une annexe distincte.

[L. 16 juill. 1922, Art. 4. — Dans les hypothèses du § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921, le taux de 5 francs p. c. n'est pas applicable si le vendeur justifie que les achats ont été envoyés par ses soins à l'étranger ou dans la colonie.

— On peut assimiler à l'exportation, les livraisons effectuées à l'hôtel d'une ambassade par les soins des fournisseurs (décision 31 juill. 1922, *Rev. prat. not.*, 30 mai 1923, p. 319).

Si les achats visés au n<sup>o</sup> 2 de la même disposition ont été réalisés à l'étranger en vue de l'importation en Belgique, ou si, ayant été réalisés en Belgique, ils donnent lieu à la remise d'un titre libératoire, délivré à l'étranger, le titre libératoire ou la quittance devient passible du taux de 5 francs p. c. par le fait de l'existence ou de l'introduction des objets dans le royaume.]

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 1636 du 6 févr. 1924, § 6.

Voy. Arr. roy. 25 mars 1922, *infra* ; — Arr. roy. 21 août 1922, art. 4, *infra* ; — Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra* ; — L. 10 août 1923, art. 13, *in fine*.

[L. 10 août 1923, Art. 13 *in fine*. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1922 est applicable à tous les achats visés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.]

**38.** § 3. [Abrogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1922, *infra*.]

**39.** Lorsque le taux de 5 p. c. est applicable, la délivrance d'une quittance séparée est toujours obligatoire, sauf dans le cas où la vente a fait l'objet d'un acte authentique passé en Belgique.

Chaque infraction à cette disposition est punie d'une amende de 500 francs à la charge exclusive du propriétaire de l'établissement, du gérant ou de tout autre préposé.

Voy. L. 10 août 1923, art. 14, § 1<sup>b</sup>.

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 1636 du 6 févr. 1924, § 20.

**40.** Pour la perception du droit de quittance au taux de 5 francs p. c., le gouvernement peut ordonner et régler l'usage de timbres adhésifs comportant deux parties qui reproduisent l'une et l'autre l'indication du prix du timbre et qui doivent être séparées avant leur emploi.

Il lui est également facultatif d'imposer aux commerçants l'emploi de formules de quittances imprimées, extraites d'un livre à souches et reproduisant la désignation de l'établissement.

Voy. Arr. roy. 25 mars 1922, *infra* ; — L. 16 juill. 1922, art. 5, *infra* ; — Arr. roy. 21 août 1922, *infra* ; — Arr. roy. 10 août 1923, art. 7, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre* ; — L. 10 août 1923, art. 14, § 1<sup>er</sup> b.

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 1636 du 6 févr. 1924, §§ 14 et 15.

**41.** Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 23, premier alinéa, 33, 34 et 38 du présent titre.

Un arrêté royal prescrira toutes les mesures concernant le maintien en cours, l'échange et le remboursement des timbres actuellement débités.

.....

Des lois récentes, promulguées après l'impression de ce Code fiscal, l'ont considérablement modifié. Nous les avons groupées et partiellement coordonnées à la fin du volume, dans le même ordre qu'ici, sous la rubrique *Addenda, v° Impôts*.

**LUXE (TAXE DE) (p. 1498).**

**Nature juridique**

Tout en lui maintenant le caractère de droit de timbre proportionnel de quittance pour les dépenses de consommation et de séjour, ainsi que pour la location de colliers-forts, la loi du 2 janvier 1926 décide qu'appliqué à l'achat d'objets de luxe et de bonnets spiritueux, ce droit de timbre sera désormais perçu sous le nom de taxe de luxe, selon le système adopté pour le droit de transmission (Art. 26). Ce droit sera donc plus ou moins

tancé du prix, mais bien le fait de transmission entre vifs qui sera déterminant la cause de la déduction de ce droit.

**Note essentielle**

La législation sur la taxe de luxe est totalement renouée sous l'égide du système introduit à la fin de l'année 1925 (Addenda, v° Impôts, 1926).

**Le nouveau droit de luxe**

A partir

**BIENS (REDEVANCE SUR LES)**

24 décembre 1925, art. 22. — La redevance fixe établie par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1910 est supprimée et remplacée par une redevance variable. Voy. la suite de cette disposition ainsi que les articles 22 à 25 de la loi du 21 décembre 1925, à la fin du volume, *Addenda, v° Impôts (Mises)*.

**MOBILIER (IMPOT SUR LE) (p. 1498).**

17 mars 1925. — Loi concernant la fiscalité provinciale et communale. (Mon. du 20.)

Voy. l'ensemble de cette loi, *Addenda, v° Impôts (Fisc)*.

Art. 5. L'article 27 de la loi du 28 août

1921 est remplacé par la disposition suivante :

• Les provinces et les communes peuvent établir des additions à l'impôt sur le mobilier.

• Pour les années 1925 et 1926, ces



additionnels ne peuvent dépasser quinze centimes pour les provinces et soixante centimes pour les communes. »

— L'article 87 de la loi du 28 août 1921 est reproduit au Code fiscal, v° *Mobilier*, p. 1499.

Art. 6 à 8. . . . .

Voy. texte, *Addenda*, v° *Impôts (Varia)*.  
PAND. B., v° *Tributs et Impôts*, t. CXIX.

31 décembre 1925. — Loi modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées. (*Mon.*, 2-3 janv. 1926.)

Art. 1<sup>er</sup> à 18 . . . . .

Voy. *infra*, v° *Varia*.

TITRE II. — IMPOT SUR LE MOBILIER.

Art. 19. L'article 70, 3<sup>o</sup> de la loi du

28 août 1921 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, la partie du dit mobilier affectée à des usages privés est passible de l'impôt. »

Art. 20. Le troisième alinéa de l'article 75 de la loi dite est abrogé.

Art. 21. L'article 81 de la loi susmentionnée est modifiée comme suit :

« En cas d'absence de déclaration ou de déclaration reconnue fautive, l'impôt peut être porté au triple sur la partie du mobilier dissimulée. »

Art. 22. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicable aux cotisations de l'exercice 1926.

Voy. la loi du 28 août 1921, au Code fiscal, v° *Mobilier (Impôt sur le)*.

PAND. B., v° *Tributs et Impôts*, t. CXIX.

## NAVIGATION

Nous avons créé à la fin du volume une nouvelle rubrique groupant les principales dispositions intéressant la navigation, et notamment celles de la loi du 2 janvier 1926.

## POIDS ET MESURES

(Taxe de vérification des) (p. 1500).

L'arrêté royal du 21 décembre 1925 et le règlement y annexé, modifient totalement l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1922, reproduit ici page 1501.

On aura soin de ne consulter que l'arrêté royal du 21 décembre 1925, qui est reproduit à la fin du volume, *Addenda*, v° *Impôts*, (*Poids et mesures*).

## QUITTANCES

(Droit de timbre proportionnel sur les) (p. 1503).

2 janvier 1926 :

Art. 10. Le droit de timbre de 10 centimes par 500 francs, établi sur les écrits désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 24 octobre 1919, est porté à 20 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Toutefois, pour les titres désignés aux susdits articles d'un import de 100 francs et au-dessous, le droit reste fixé à 10 centimes.

Par modification à l'article 26 de la loi du 28 août 1921, le droit susvisé de 20 centimes par 500 francs ne peut excéder la somme de 10 francs pour chaque acte ou écrit.

Art. 11. Sont exempts du timbre les billets, cartes ou tickets d'entrée ou d'accès à des spectacles ou divertissements de toute nature.



**25 mars 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** réglant la perception de la taxe de luxe. (*Mon.* du 29.)

Voy. Circ. fin. n° 1636 du 6 févr. 1924.

**Art. 1<sup>er</sup>.** [*Implicitement abrogé par l'arrêté royal du 10 août 1923.*]

[*Arr. roy. 10 août 1923. — Les timbres adhésifs sont d'un type unique...*]

Voy. la suite au Code fiscal, v° *Timbre*.

**2.** Les commerçants sont tenus d'employer des formules de quittances imprimées, extraites d'un livre à souches et reproduisant la désignation de l'établissement.

La désignation de l'établissement comporte notamment l'indication de l'adresse, par la mention de la ville ou commune, de la rue et du numéro.

[*Arr. roy. 10 août 1923, Art. 34. — La grille n'est pas apposée sur les feuillets des livres à souches dont la tenue est prescrite par l'article 2 de notre arrêté du 25 mars 1922.*]

Voy. suite Code fiscal, v° *Timbre*.

Voy. les articles 2 et 3 de l'arr. roy. du 21 août 1922, *infra*.

**3.** Les commerçants ou leurs préposés apposent la partie supérieure du timbre sur le volant et la partie inférieure sur le talon du livre à souches.

Les non-commerçants apposent les deux parties du timbre, préalablement séparées, sur la quittance.

**4, § 1<sup>er</sup>.** L'annulation du timbre complet comporte le sectionnement de la vignette par le milieu, dans le sens horizontal, de manière à laisser entière chacune des deux parties.

L'annulation de chaque moitié isolée est assurée par l'indication, en chiffres arabes très apparents, de la date de l'apposition du timbre ainsi que par la signature de la personne qui utilise les vignettes.

Les commerçants peuvent, toutefois, faire usage d'une grille reproduisant à l'encre grasse leur nom ou la raison sociale de leur maison, ainsi que la date, en chiffres arabes très apparents, de l'apposition du timbre. La date de l'annulation doit seule être reproduite entièrement sur chacune des deux parties du timbre.

Les préposés des commerçants peuvent faire usage de la grille de leur maître pour autant qu'ils fassent figurer leur propre nom, écrit lisiblement, tant sur la quittance que sur la souche.

**5.** [*Implicitement abrogé par l'arrêté royal du 10 août 1923.*]

Voy. Code fiscal, v° *Timbre*.

Voy. L. 28 août 1921, art. 38 à 40, *supra*; — Arr. roy. 21 août 1922, *infra*.

**16 juillet 1922. — LOI** modifiant certaines dispositions de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 21-22 août.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

**Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.** Par modification à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919, le droit de timbre proportionnel de quittance devient exigible lorsque le paiement atteint ou dépasse 10 francs.

§ 2. Le second alinéa de l'article 24 et le § 3 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921 sont abrogés.

Voy. Circ. fin. n° 1636 du 6 février 1924, § 3.

**2 à 4.**

Voy. le texte sous l'article 38 de la loi du 28 août 1921, *supra*.

**5.** Indépendamment des pouvoirs qu'il tient de l'article 40 de la loi du 28 août 1921, le gouvernement jouit de la faculté :

1<sup>o</sup> D'autoriser et de régler l'usage de timbres adhésifs comprenant deux parties, dont l'une reproduit le prix du timbre et l'autre la base correspondante ;

2<sup>o</sup> De déterminer quand et comment l'impôt doit être acquitté pour les quittances créées à l'étranger ;

Voy. Circ. fin. n° 1636 du 6 février 1924, § 16.

3<sup>o</sup> De régler la délivrance des quittances obligatoires, l'analyse ou la reproduction de leur contenu sur les talons ou dans un registre déterminé, ainsi que la conservation et la représentation des pièces justificatives du paiement de l'impôt.

Les infractions aux prescriptions des arrêtés royaux pourront être réprimées par les amendes dont le taux n'excédera pas 500 francs pour chacune d'elles.

Voy. Circ. fin. n° 1636 du 6 février 1924, § 20.

**6.** Les contraventions aux dispositions relatives au droit de timbre proportionnel de quittance peuvent être établies par toutes voies de droit, à l'exception du serment.

**7.** Si une quittance passible du droit au taux de 5 francs p. c. est devenue sans objet, pour une cause quelconque, avant sa remise au débiteur, les timbres employés seront remboursés

aux conditions, de la manière et dans le délai qui seront déterminés par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 21 août 1922, art. 8, *infra*.

**8.** Tout receveur préposé à la perception de taxes annuelles ou périodiques sur les moyens de transport énumérés à l'article 38, § 2, 2<sup>o</sup>, peut, préalablement à la réception des fonds, exiger du propriétaire la justification du paiement ou de l'exonération dans son chef du droit de quittance au taux de 5 francs p. c.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

**9.** . . . . .  
Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> *Transmission*.

**21 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** d'exécution des lois des 28 août 1921 et 16 juillet 1922 en ce qui concerne la perception du droit de timbre proportionnel de quittance. (Mon. des 21-22.)

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 1636 du 6 février 1924.

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

[Arr. roy. 19 août 1923 (Mon. du 31),

**Art. 5.** — L'article 1<sup>er</sup> et le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 2 de notre arrêté du 21 août 1922 sont abrogés...]

**2.** Les dispositions de l'article 2 du même arrêté (du 25 mars 1922) sont étendues au cas où la délivrance d'une quittance est légalement obligatoire, nonobstant l'application du taux de 10 centimes par 500 francs.

[Le deuxième alinéa est abrogé par l'article 5 de l'arrêté royal du 19 août 1923.]

Le livre à souches, dont la tenue est prescrite par l'article 2 du dit arrêté (du 25 mars 1922), peut être remplacé par un livret composé de feuillets détachables, alternant avec des feuilles destinées à la reproduction de la quittance, par interposition de papier carbone.

**3.** Dans tous les cas où l'obligation fiscale de délivrer une quittance incombe à des commerçants, ceux-ci reproduisent les éléments de la quittance sur le talon du livre à souches.

Pour le paiement des prix de vente d'automobiles, motocyclettes, bateaux ou canots, la quittance ainsi que la souche contiendront, indépendamment du nom et de l'adresse de l'acheteur, tous les éléments nécessaires à l'identification du véhicule, et notamment en ce qui concerne les automobiles, le type de la voiture, le nombre de places, le numéro et la date de fabrication du châssis, les marque, type et numéro du moteur.

Par dérogation à l'article 2 de notre arrêté du

25 mars 1922, les commerçants peuvent se borner à inscrire leurs factures acquittées dans le registre qui satisfait aux exigences de l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921.

S'ils usent de cette faculté, ils apposent sur le facturier de sortie la partie des timbres qui doit normalement être collée sur le talon de la quittance extraite d'un livre à souches.

**4.** Dans le cas d'un paiement rentrant dans les prévisions de l'article 4, second alinéa, de la loi du 16 juillet 1922, le droit de 5 p. c. est acquitté de la façon et dans les délais indiqués ci-après.

La quittance que l'acheteur est tenu de se faire délivrer en la forme prescrite par l'article 3 du présent arrêté doit, sous peine d'une amende dont le montant est fixé à 20 fois le droit sans pouvoir excéder 500 francs, être soumise au visa pour valoir timbre ou au timbrage à l'extraordinaire dans le mois de l'importation ou du paiement, suivant que celui-ci est antérieur ou postérieur à l'importation. Si la vente porte sur un objet se trouvant en Belgique, la formalité du visa ou du timbrage doit être requise dans le mois du paiement.

Pendant ce délai, l'intéressé a la faculté d'acquitter la taxe en faisant usage de timbres adhésifs dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Il appose des timbres à concurrence de la taxe exigible, savoir : la partie supérieure sur sa quittance, la partie inférieure sur le double par lui certifié exact de cette quittance ;

2<sup>o</sup> Il annule chaque partie de la vignette de la manière tracée par l'article 4 de notre arrêté du 25 mars 1922 ;

3<sup>o</sup> Il communique la quittance et le double qu'il en a dressé au directeur régional de l'enregistrement et des domaines, lequel vise l'original, le renvoie dans les quarante-huit heures et conserve le double.

Si le prix des objets vendus ne dépasse pas 1,000 francs, l'intéressé est dispensé de toute communication au directeur de l'enregistrement et des domaines. Dans ce cas, il se borne à apposer les deux parties du timbre sur l'original de sa quittance et les annule de la manière prévue par l'article 4 de notre arrêté précité du 25 mars 1922.

[Arr. roy. 19 août 1923 (Mon. du 31), Art. 5... Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4 du dit arrêté (du 21 août 1922), l'annulation a lieu

Arr. roy., 10 août 1923

de la manière indiquée à l'article 2 du présent arrêté.]

Voy. suite Code fiscal, v<sup>o</sup> *Factures*.

**5. Les commerçants ont pour obligation :**

1<sup>o</sup> De tenir inventaire des livres à souches d'où sont extraites les quittances dont la délivrance est obligatoire.

Chaque livre est relevé à l'inventaire avec indication de la date de sa mise en usage ; il lui est assigné un numéro d'ordre qui est reproduit sur la première souche.

L'inventaire mentionne le nombre de formules que contient chaque volume et la date de la dernière quittance qui a été extraite ;

2<sup>o</sup> De communiquer sans déplacement, à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'inventaire des livres à souches, ainsi que les talons des quittances délivrées.

Le refus de représentation est constaté par procès-verbal ;

3<sup>o</sup> De conserver les talons de chaque volume à souches pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de la dernière quittance extraite du volume.

En cas de cessation de commerce, les talons peuvent être détruits plus tôt moyennant l'autorisation du directeur régional de l'enregistrement et des domaines.

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 1636 du 6 févr. 1924, § 14.

**6. Indépendamment des obligations imposées par l'article précédent, les propriétaires et gérants des établissements où la clientèle consomme sur place sont tenus :**

1<sup>o</sup> De mentionner sur chaque livre à souches en usage les nom, prénoms et adresse du préposé qui délivre les quittances ;

L'accomplissement de cette obligation dispense le préposé lorsqu'il emploie la griffe du maître pour annuler les timbres, de se conformer aux prescriptions de l'article 4, dernier alinéa, de notre arrêté du 25 mars 1922 ;

2<sup>o</sup> De reproduire les mêmes indications sur l'inventaire des livres à souches.

**7. Sont punis pour chaque infraction :**

1<sup>o</sup> D'une amende de 500 francs tout refus de communiquer les pièces dont la loi impose la représentation, le défaut d'inventaire des livres à souches et la destruction prématurée de cet inventaire ou d'un livre à souches ;

2<sup>o</sup> D'une amende de 100 francs, toute omission dans l'inventaire ;

3<sup>o</sup> D'une amende de 25 francs, toute inscription incomplète ou irrégulière dans l'inventaire, l'absence ou l'insuffisance sur le livre à souches des inscriptions et références inscrites.

**8. La restitution prévue à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1922 a lieu par voie d'échange, contre remise de la quittance et, le cas échéant, moyennant l'annulation des parties de timbre apposées sur le talon.**

L'échange est opéré au profit du créancier par le receveur de l'enregistrement et des domaines de son domicile.

Il doit être demandé, à peine de forclusion, dans les deux mois de l'annulation ou de l'apposition des timbres, par une lettre adressée au directeur régional de l'enregistrement et des domaines, qui en accuse la réception dans les quarante-huit heures.

**10 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL** réglant le mode de perception des droits de timbre. (*Mon. des 13-14.*)

Voy. le texte, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**10 août 1923. — LOI** modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (*Mon. du 31.*)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 13.** La nomenclature des objets spécifiés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921 est complétée ainsi qu'il suit :

Voy. cette nomenclature sous l'article visé, *supra*.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1922 est applicable à tous les achats visés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.]

**19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — Timbre de facture. — Taxe de transmission. — Timbre de quittance aux taux de 5 p. c. et de 10 p. c. — Droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce.** (*Mon. du 31.*)

**Art. 4.** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté (Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Factures*) sont applicables à la taxe de transmission et au droit de timbre de quittance aux taux de 5 p. c. et de 10 p. c.

L'oblitération des timbres dont l'annulation est réservée à l'administration des douanes est effectuée au moyen d'une griffe dont le modèle et le mode d'emploi sont arrêtés par le ministre des finances.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Mobilier (Impôt sur le)**PAND. B., v<sup>o</sup> *Tributs et impôts*, t. CXX.**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 septembre.)—(*Extraits.*)Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.**TITRE III. — IMPÔT SUR LE MOBILIER.**Voy. Circ. fin., n<sup>o</sup> 55, contr. dir., 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, du 31 octobre 1921, réglant l'application de cet impôt.**Art. 69.** Il est établi un impôt annuel sur :

- 1<sup>o</sup> Les meubles meublants ;
- 2<sup>o</sup> Les biens meubles corporels, même réservés à l'usage du personnel du redevable et des membres de sa famille, notamment les linges, vêtements, literies, bijoux, pierreries, ainsi que les chevaux, voitures, automobiles, bateaux et autres moyens de transport ;

3<sup>o</sup> Les armes ;4<sup>o</sup> Les vins ;5<sup>o</sup> Les collections de livres, tableaux, statues, porcelaines, médailles et tous autres objets d'art ou curiosités.Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 55, contr. dir., 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, § 1<sup>er</sup>.**70.** Sont exonérés de l'impôt :1<sup>o</sup> Le mobilier faisant partie des capitaux investis dans toutes affaires industrielles, commerciales ou agricoles, y compris les meubles meublants donnés en location, et dont les revenus sont soumis à la taxe mobilière en vertu de l'article 14 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 ;2<sup>o</sup> Les objets mobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou de toute occupation lucrative visée par l'article 25, n<sup>o</sup> 3, des dites lois ;3<sup>o</sup> Le mobilier affecté aux services publics ou appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou aux autres établissements publics ;4<sup>o</sup> Le mobilier servant à l'enseignement ou à l'exercice d'un culte ;5<sup>o</sup> Le mobilier appartenant aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique qui jouissent de la personnification civile.Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 55, contr. dir., 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, §§ 2 à 4.**71.** L'impôt est fixé à 5 p. m. de la valeur du mobilier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 55, contr. dir. 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, §§ 5 à 6.**72.** L'impôt est dû par le propriétaire ou l'usufruitier des biens imposables.Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 55, contr. dir., 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, § 7.**73.** Le redevable de l'impôt est tenu de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au receveur des contributions directes de son domicile ou de sa résidence, une déclaration mentionnant par commune la situation et la valeur du mobilier qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit dans l'étendue du royaume.

Si ce mobilier est assuré contre les risques de l'incendie ou du vol, la déclaration mentionne le nom et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant de la valeur assurée.

Le redevable dont la déclaration a été admise par l'administration peut s'y référer pendant les cinq années suivantes.

Il est cependant tenu de la renouveler en cas :

1<sup>o</sup> De changement de domicile ;2<sup>o</sup> D'accroissement par augmentation soit des objets composant le mobilier, soit de leur valeur, si cette augmentation dépasse 10 p. c. du montant total.Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 55, contr. dir., 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, §§ 9 à 11.**74.** Le mobilier dépendant d'une indivision doit faire l'objet d'une déclaration collective au nom des propriétaires indivis.

La déclaration est déposée au bureau des contributions directes du lieu de l'ouverture de la succession, ou du siège principal de l'indivision.

Chacun des propriétaires indivis peut demander la division de la taxe.

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 55, contr. dir., 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, § 12.**75.** Il est déduit de la valeur déclarée 5,000 francs par ménage et 1,000 francs pour chaque membre de la famille habitant avec le redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'impôt.

Ces quotités sont réduites de moitié ou d'un quart dans les communes considérées, au point de vue de l'application des impôts sur les revenus comme ayant une population inférieure respectivement à 5,000 et à 30,000 habitants.

Lorsque le contribuable ne fait pas état de la présomption établie par la loi et basée sur le revenu cadastral, il n'est fait aucune distinction entre les grandes, les moyennes et les petites communes et l'exonération est de 5,000 francs plus 1,000 francs pour chaque membre de la famille, quelle que soit la population de la commune.

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 55, contr. dir., 2<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 3176, §§ 13 à 17 et 21.

**76.** L'administration n'est pas admise à contester la valeur du mobilier déclarée par le redevable lorsque cette valeur est au moins égale à douze fois le revenu cadastral afférent à l'immeuble ou aux locaux contenant ce mobilier et déterminé conformément à l'article 5 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 (1).

Si le revenu cadastral susvisé est supérieur à 4,000 francs, ladite quotité croît d'une unité chaque fois que le revenu cadastral est compris dans une nouvelle tranche de 4,000 francs.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, §§ 18 à 20.

(1) Les nombreuses lois relatives aux impôts sur les revenus ont été coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924. Nous en reproduisons le texte coordonné, sous cette date, au Code fiscal, v° *Revenus*.

**77.** Le contrôleur vérifie les déclarations. Il a le droit d'estimer, sur place, la valeur des éléments imposables.

En cas de désaccord au sujet de cette valeur, le contrôleur et le contribuable peuvent désigner un tiers arbitre, ou solliciter sa désignation par le juge de paix du canton où les objets imposables sont situés. L'expertise du tiers arbitre n'est susceptible d'aucun recours, sauf du chef d'erreur matérielle. Elle a entre parties la valeur de la déclaration visée par l'article 73.

Les estimations et les expertises prévues par le présent article sont réglées par arrêté royal.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, §§ 22 et 23.

**78.** L'impôt sur le mobilier est établi dans la commune de la situation des biens imposables. Il fait l'objet de rôles annuels ou spéciaux.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 24.

**79.** En l'absence de déclaration, l'impôt du redevable est établi d'office en raison de la valeur du mobilier déterminée comme il est prévu à l'article 76.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 25.

**80.** Le redevable qui s'oppose à la vérification sur place, par le contrôleur, des éléments imposables, est taxé d'office conformément à l'article précédent.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 25.

**81.** En cas de fraude, l'impôt est porté au double sur la partie du mobilier dissimulée.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 26.

**82.** Les articles 58 à 61, 65 à 69, 71 à 74 et 77 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et

3 août 1920 sont applicables à l'impôt sur le mobilier.

Voy. note sous l'art. 76, *supra*.

Toutefois, en ce qui concerne cet impôt, l'hypothèque légale ne produit d'effet qu'à partir de l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques. Mainlevée peut être donnée de l'inscription si l'Etat a d'autres garanties suffisantes.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 27.

**83.** Tout propriétaire, tout locataire principal est tenu de fournir à première demande du contrôleur, une déclaration indiquant le montant du loyer payé par un locataire ou sous-locataire occupant un immeuble ou une partie d'immeuble déterminé.

Le défaut de déclaration endéans les trente jours entraîne une amende de 50 à 100 francs, infligée par le directeur des contributions.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 28.

**84.** Toutes personnes physiques ou morales, faisant profession en Belgique d'assurer contre l'incendie ou le vol sont tenues de donner connaissance au contrôleur dans les trente jours de sa réquisition, des indications contenues dans les polices et avenants et relatives au montant de l'assurance sur les biens mobiliers des personnes qu'il déterminera.

Il sera encouru, pour tout refus dûment constaté, une amende de 50 à 100 francs.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 29.

**85.** Toutes personnes physiques ou morales qui, dans le cas des articles 83 et 84, auront fourni des renseignements inexacts ou incomplets seront passibles, à titre d'amende, d'une somme égale au montant de l'impôt éludé à la suite de leurs déclarations.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 30.

**86.** Remise ou modération de l'impôt peut être accordée par le directeur des contributions en cas d'erreur matérielle ou de perte totale ou partielle du mobilier par force majeure au cours de l'année.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 31.

**87.** Il ne peut être établi ni perçu des additionnels provinciaux ou communaux sur la base de l'impôt sur le mobilier, au delà de 4 décimes en faveur des communes et de un décime en faveur des provinces.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 32.

**88.** L'impôt sera perçu pour la première fois en 1921.

Les taxes provinciales ou communales sur le mobilier, déjà autorisées pour l'année 1921, seront remplacées par des additionnels, limités comme il est prévu à l'article 87.

Voy. Circ. fin. n° 55, contr. dir., 2° dir., n° 3176, § 33.

### Musées (droit d'entrée dans les).

PAND. B., v° *Tributs et impôts*, t. CXX.

7 juillet 1924. — ARRÊTÉ ROYAL instituant un droit d'entrée dans les musées de l'Etat. (*Mon.* du 26.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'accès des musées ou établissements désignés ci-dessous est subordonné au paiement d'un droit d'entrée dont le montant est déterminé pour chacun d'eux par Notre Ministre des sciences et des arts.

1° Musée royal des Beaux-Arts de Belgique : (Musée de peinture ancienne et de sculpture ancienne et moderne, Musée de peinture moderne, Musée Wiertz) ;

2° Musées royaux du Cinquantenaire et de la Porte de Hal ;

3° Château de Mariemont ;

4° Tour japonaise et Pavillon chinois.

**2.** Notre Ministre des sciences et des arts déterminera dans des règlements particuliers les modalités d'application du droit d'entrée. Il déterminera, le cas échéant, les jours et heures où la gratuité est maintenue de même que les catégories de personnes qui seront exonérées du paiement de droit, totalement ou partiellement.

### Poids et mesures (Taxe de vérification des.)

PAND. B., v° *Tributs et impôts*, t. CXX.

28 décembre 1897. — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1898. (*Mon.* du 31.)

**Art. 6.** Les rétributions dues par les assujettis du chef de rajustage des poids, fait par les vérificateurs des poids et mesures lors des opérations de vérification périodique prescrites par l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855, ainsi que les taxes de vérification à domicile ou sur place des poids, mesures et instruments de pesage, sont versées au trésor. Un arrêté royal en détermine le taux et en règle la perception.

31 décembre 1897. — ARRÊTÉ ROYAL. — Poids et mesures. — Vérification à domicile. (*Mon.*, 26 janv. 1898.)

Voy. aussi Arr. roy. 13 juin 1898 (*Mon.* du 15) ; Arr. roy. 31 mai et 8 déc. 1904, reproduits au *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 679 s.

5 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le taux des taxes à percevoir au profit du Trésor du chef des vérifications effectuées par le « service technique des poids et mesures et de l'étalonnage électrique ». (*Mon.* du 21.)

Voy. l'article 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1922, *infra*.

1<sup>er</sup> août 1922. — LOI autorisant la perception de taxes de vérification en matière de poids et mesures et modifiant certains articles des lois du 1<sup>er</sup> octobre 1855 et du 30 octobre 1903. (*Mon.* du 30.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les opérations exécutées pour assurer la vérification première ou périodique des poids et mesures, en vertu des lois du 1<sup>er</sup> octobre 1855, 30 juillet 1901, 30 octobre 1903 et 10 mars 1913, pourront donner lieu à la perception de taxes au profit du Trésor.

**2.** Des arrêtés royaux fixeront le taux de ces taxes et en régleront les modes de perception.  
Voy. Arr. roy. 1<sup>er</sup> sept. 1922, *infra*.

**3.** Les dispositions légales concernant les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions au profit de l'Etat sont applicables aux taxes établies en vertu de la présente loi.

**4.** Les articles 5, 8, 11, 12 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 sur les poids et mesures seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Voy. texte sous les dits articles au *Compl.*, v° *Poids et mesures*.

28 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant les dispositions antérieures relatives aux taxes de vérification des poids et mesures. (*Mon.* du 30.)

— Cet arrêté royal réglemente l'obligation de soumettre les poids et mesures à l'exercice des vérificateurs, par modification du 1<sup>o</sup> de l'arr. roy. du 4 octobre 1855 (art. 1<sup>er</sup>).

Il réglemente en outre la vérification des compteurs à gaz, par modification des articles 7 et 8, modifiés par les arr. roy. des 27 novembre 1861 et 31 décembre 1897, de l'arr. roy. du 23 mai 1859 relatifs à la vérification des compteurs à gaz (art. 2).



1<sup>er</sup> septembre 1922. — **ARRÊTÉ ROYAL** réglementant les taxes de vérification des poids et mesures. (*Mon. du 7.*)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taxes à percevoir pour les opérations de vérification en matière de poids et mesures sont calculées et appliquées conformément aux tarifs et indications du règlement annexé au présent arrêté.

**2.** Ces taxes sont perçues par les soins des receveurs des contributions directes. A cet effet, elles sont comprises dans des rôles à former à la fin de chaque trimestre par les vérificateurs des poids et mesures; les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par les directeurs provinciaux des contributions directes.

**3.** Un extrait du présent arrêté avec la reproduction du règlement fixant les tarifs, devra être affiché dans la salle où s'effectuent les opérations de la vérification pendant toute la durée des séances.

**4.** Le présent arrêté est exécutoire à partir du lendemain de sa publication au *Moniteur* en ce qui concerne la vérification première, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, en ce qui concerne la vérification périodique.

Toutes les dispositions antérieures, relatives aux taxes visées par cet arrêté, cesseront d'être appliquées le jour de la mise en vigueur des dispositions nouvelles.

**Règlement fixant les taxes et déterminant les conditions de leur application.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les taxes sont calculées d'après la nature et le nombre des instruments soumis à la vérification, conformément aux tarifs I et II ci-dessous, selon qu'il s'agit d'opérations effectuées en vérification première ou d'opérations effectuées en vérification périodique.

Toutefois, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces vérifications, la taxe correspondante pour les instruments soumis à la vérification par un même assujetti, ne sera pas inférieure, soit à un minimum de 2 francs lorsque la vérification a lieu dans le bureau du vérificateur (bureau de la résidence ou de campagne), soit à un minimum de 20 francs lorsque la vérification a lieu en dehors du bureau (vérification dite à domicile ou sur place).

En outre, dans le cas de vérification à domicile ou sur place, il sera perçu pour toute séance de vérification une taxe fixe supplémentaire : de

10 francs si le vérificateur opère dans la localité, siège de son bureau permanent ou dans une localité qui n'en est pas distante de plus de 5 kilomètres; de 15 francs si cette distance est comprise entre 5 et 25 kilomètres; ou de 20 francs si elle excède 25 kilomètres.

**TARIF I.**

**OPÉRATIONS DE LA VÉRIFICATION PREMIÈRE**

Désignation des instruments.	Tarif par unité, en francs.	
<b>Mesures de longueur :</b>		
Demi-décamètres et au-dessus . . . . .	2 »	
Mètres et doubles-mètres . . . . .	0 40	
Subdivisions du mètre . . . . .	0 20	
<b>Mesures de capacité :</b>		
Mesures jusque 2 litres de capacité . . . . .	0 40	
Mesures au-dessus . . . . .	1 »	
<b>Dépotoirs :</b>		
Par chaque dépotoir, par décalitre de capacité. . . . .	2 50	
<b>Mesures de solidité :</b>		
Par pièce . . . . .	1 »	
<b>Poids :</b>		
Pièces de 50 kg. . . . .	1 »	
Pièces de 20 kg. . . . .	0 60	
Pièces de 10 kg. à 5 kg. . . . .	0 40	
Pièces de 2 kg. jusque 50 grammes . . . . .	0 20	
Pièces inférieures à 50 grammes . . . . .	0 10	
<b>Poids curseurs et poids auxiliaires quelconques :</b>		
La taxe pour chaque pièce est fixée à celle du poids légal de valeur immédiatement supérieure.		
<b>Instruments de pesage :</b>		
<b>Balances à bras égaux à suspension supérieure :</b>		
Portée : inférieure à 50 kg. . . . .	1 »	
Portée : 50 kg. et plus . . . . .	2 »	
<b>Balances à bras égaux à suspension inférieure :</b>		
Portée quelconque . . . . .	2 »	
<b>Balances à bras inégaux, bascules :</b>		
Portée inférieure à 200 kg. . . . .	2 »	
Portée : 200 kg. jusque 1,500 kg. . . . .	5 »	
Portée : plus de 1,500 kg. jusque 5,000 kg. . . . .	10 »	
Portée : plus de 5,000 kg. jusque 30,000 kg. . . . .	20 »	
Portée : plus de 30,000 kg. et appareils automatiques . . . . .	25 »	
Dans le cas des appareils à curseurs, il est compté en plus par chaque curseur ou réglette . . . . .		2 »

La vérification supplémentaire, imposée par l'article 8b du règlement annexé à l'arrêté royal du 7 novembre 1909 sur les instruments de pesage, donnera lieu à l'application par appareil, d'une taxe de . . . . . 10 »

Compteurs à gaz.

Pour chaque compteur :

D'un débit de 50 becs et moins : 1 franc, plus 20 centimes par bec ou fraction de bec ;

D'un débit supérieur à 50 becs : 5 francs, plus 20 centimes par bec ou fraction de bec.

(On entend par bec un débit horaire de 140 litres.)

Ces dispositions sont également applicables aux compteurs révérifiés en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mai 1859.

Gazomètres

Pour chaque gazomètre : par décalitre . . . . . 5 »

Les taxes ci-dessus s'entendent par objet vérifié, qu'il soit admis ou refusé.

TARIF II

OPÉRATIONS DE LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE.

A. — Taxes de vérification proprement dite.

Désignation des instruments.	Tarif par unité, en francs.
Mesures de longueur . . . . .	} 0 20
Mesures de capacité . . . . .	
Poids . . . . .	
Mesures de solidité . . . . .	} 1 »
Instruments de pesage . . . . .	

Dépotoirs :

Pour chaque dépotoir, par décalitre de capacité . . . . . 1 25

Les taxes ci-dessus s'entendent par objet vérifié, qu'il soit admis ou refusé.

B. — Taxes de rajustage simple des poids.

Lorsque les poids présentés sont inexacts, mais peuvent être ramenés à leur valeur nominale, par l'addition ou l'enlèvement à froid, à la masse d'ajustage, d'une certaine quantité de plomb, cette opération sera effectuée par le vérificateur, et donnera lieu à l'application d'une taxe supplémentaire qui sera ajoutée aux taxes prévues ci-dessus.

Cette taxe supplémentaire est fixée comme suit :

Désignation des poids.	Tarif par unité, en francs.
Pièces de 50 kg. . . . .	0 70
Pièces de 5 à 20 kg. . . . .	0 50
Pièces de 2 kg. et moins . . . . .	0 20

Poids curseurs et poids auxiliaires quelconques :

La taxe appliquée sera celle du poids légal de valeur immédiatement supérieure.

Si le rajustage doit être effectué sans tolérance, les taxes ci-dessus seront majorées par pièce étalonnée d'une taxe supplémentaire uniforme de . . . . . 0 20

En cas de contestation par l'assujéti de l'exactitude des pesées du vérificateur, celui-ci est autorisé à refuser de procéder au rajustage des poids formant l'objet du litige. Toute observation relative à l'exactitude des pesées doit, sous peine d'être considérée comme non avenue, être produite préalablement à l'opération du rajustage.

C. — Taxes de réfection des poids détériorés.

Sauf avis contraire donné par les intéressés avant le commencement des opérations, les vérificateurs exécutent, conformément à leurs instructions, les travaux ci-dessous indiqués de réparation des poids. Toutefois, si ces travaux nécessitent l'emploi d'un outillage spécial non compris dans le matériel de tournée du vérificateur, celui-ci pourra exiger que les objets à réparer soient présentés au bureau permanent de la résidence.

Pour chaque poids réparé, en sus des taxes de vérification et de rajustage simple fixées d'après les tarifs IA et IIB ci-dessus, il sera appliqué une taxe supplémentaire calculée de la manière suivante :

Poids en cuivre.	Tarif par unité, en francs.
Reforage de la cavité :	
Pièces de 1 kg. et au-dessus . . . . .	0 40
Pièces de 1/2 kg. et au-dessous . . . . .	0 30

Poids en fer.

Raffermisssement ou extraction ou fusion du plomb.

Extraction ou fixation d'un lacet avec ou sans anneau ou d'une oreille.

Pour chaque opération :

Pièces de 50 kg. . . . .	0 70
Pièces de 20 kg. à 10 kg. . . . .	0 50
Pièces de 5 kg. et moins . . . . .	0 30

Le raffermissement du plomb d'un poids ne peut être taxé que si cette réparation est la seule que nécessite le poids.

L'extraction du plomb d'un poids n'est portée en compte que si le poids ne subit d'autre réparation que celle effectuée pour l'extraction et la coulée du plomb, sauf dans le cas des poids dits à mastelle.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de poids, l'extraction ou la fixation de l'anneau sera taxée comme pour les poids à lacet dont le plomb d'ajustage se trouve placé au-dessus.

La fourniture du plomb pour le rajustage et la réparation des poids et celle des lacets, oreilles, etc., sont à la charge de l'assujetti.

L'Etat peut les livrer par l'intermédiaire du vérificateur au prix fixé par décision ministérielle.

Dans ces cas, il ne sera porté en compte que le plomb neuf réellement fourni, et pour autant que la quantité livrée atteigne 50 grammes. Au-dessus de cette quantité, toute fraction de 50 grammes sera comptée pour 50 grammes.

**10 mai 1923. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** approuvant le règlement concernant la vérification des ampèremètres et des voltmètres de précision à lecture directe. (*Mon.*, 3 juin.)

**15 mai 1923. — ARRÊTÉ ROYAL** fixant les taux des taxes à percevoir pour la vérification des ampèremètres et des voltmètres. (*Mon.*, 3 juin.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taux des taxes dues au Trésor pour la vérification des instruments visés dans le règlement du 10 mai 1923, sur la vérification des ampèremètres et voltmètres de précision, sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Pour tout instrument, admis ou refusé après essai préliminaire, 20 francs ;

2<sup>o</sup> Pour chaque point vérifié, 5 francs.

(Dans le cas des ampèremètres, cette taxe est doublée lorsque les essais exigent un courant supérieur à 200 ampères.)

3<sup>o</sup> Pour la détermination de la résistance de l'instrument entre les bornes principales, 10 fr.

## Quittances (Droit de timbre proportionnel sur les).

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et impôts, t. CXX.

— Un impôt de même nature frappe les objets et dépenses de luxe. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Luxe.

Les autres dispositions sont groupées, Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre, sous les dates suivantes.

**25 mars 1891. — LOI** contenant le code du timbre. (*Mon.* des 30-31.)

**Art. 7 et 8.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**24 octobre 1919. — LOI** apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, etc. (*Mon.*, 22 novembre.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**28 août 1921. — LOI** portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 septembre.)

**Art. 24 à 26.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**10 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL** contenant les mesures d'exécution relatives aux timbres pour quittances, accreditifs, chèques et opérations de banque.

Abrogé par l'article 48 de la loi du 10 août 1923. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**16 juillet 1922. — LOI** modifiant la loi du 28 août 1921. (*Mon.*, 22 août.)

**Art. 1<sup>er</sup>, 5 à 8.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Luxe.

**21 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** d'exécution des lois des 28 août 1921 et 16 juillet 1922, relatives au droit de timbre proportionnel de quittance. (*Mon.* du 21.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 8.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Luxe.

**10 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL** réglant le mode de perception des droits de timbre. (*Mon.* des 13-14.)

**Art. 16.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**10 août 1923. — LOI** modifiant les lois sur les droits de timbre, etc. (*Mon.* du 31.)

**Art. 15 et 17.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**Revenus (Impôts sur les).**PAND. B., v° *Tributs et impôts*, t. CXX.**18 mai 1916. — ARRÊTÉ (allemand) modifiant la législation en matière d'impôts directs. (Bull. n° 213, du 20.)**

- I. — Contribution foncière.
- II. — Droit de patente.
- III. — Taxe sur les revenus et profits réels.

Voy. le texte au Code de la guerre.

— Toutes ces dispositions ont été abrogées par les lois des 29 octobre 1919, 3 août 1920, etc., coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924, *infra*.**17 septembre 1916. — ARRÊTÉ (allemand) modifiant la législation en matière d'impôts directs. (Bull. n° 189, du 18.)**

- I. — Contribution foncière.
- II. — Droit de patente.
- III. — Taxe sur les revenus et profits réels.

Voy. le texte au Code de la guerre.

— Toutes ces dispositions ont été abrogées par les lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, *infra*.**29 juillet 1917. — ARRÊTÉ (allemand) établissant un impôt sur la fortune mobilière. (Bull. n° 376, du 2 août.)**Voy. le texte au Code de la guerre. — *Abrogé*.**13 octobre 1917. — ARRÊTÉ (allemand) modifiant les lois des 25 mars 1891 et 30 août 1913, quant au droit de timbre sur les actions, obligations et autres effets, ainsi que sur les polices d'assurances. (Bull. n° 405, du 20.)**Voy. Code de la guerre. — *Abrogé*.**4 juillet 1918. — ARRÊTÉ modifiant l'article 68 de l'arrêté du 29 juillet 1917, établissant un impôt sur la fortune mobilière. (G. Fl., n° 69; G. W., n° 62.)**— *Abrogé*.**3 mars 1919. — LOI établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Mon. du 7.)**Voy. Code de la guerre et *infra*, arrêté royal du 23 juillet 1920.**8 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Mon. du 12.)**

Voy. Code de la guerre.

**29 octobre 1919. — LOI établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global. (Mon. des 24-25 nov.)**

— Cette loi a été complétée par plusieurs lois, coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924.

Nous publions sous cette dernière date le texte coordonné. (Voy. *infra*.)**18 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxe mobilière et taxe professionnelle. — Exécution des articles 70, § 1<sup>er</sup>, 81, § 1<sup>er</sup>, et 82 de la loi du 29 octobre 1919. — Garantie réelle et caution personnelle. (Mon., 5 mars.)****A. — Belges ayant des établissements à l'étranger. Garantie réelle et caution personnelle.****Art. 1<sup>er</sup>.** La garantie réelle à fournir, pour l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de taxe mobilière et de taxe professionnelle, par les redevables ayant des établissements à l'étranger, s'entend soit d'une affectation d'immeubles par hypothèque, soit d'un cautionnement en numéraire ou en fonds publics.

Les deux modes prémentionnés peuvent, au besoin, être employés simultanément pour fournir la garantie totale.

La valeur de celle-ci doit être suffisante pour assurer le paiement d'une somme double du montant de l'imposition présumée d'une année et, en outre, le recouvrement des intérêts et des frais éventuels de poursuite et d'exécution.

Toutefois, la garantie ne peut être inférieure à 1,000 francs, y compris 100 francs pour les intérêts et les frais éventuels susvisés.

**2.** Les immeubles offerts en hypothèque doivent être situés en Belgique.

S'il s'agit de propriétés bâties, il est justifié, préalablement à l'acceptation de l'affectation, d'une assurance suffisante contre l'incendie et l'acte stipule qu'il sera justifié annuellement du paiement régulier de la prime sous peine de caducité de l'affectation et de retrait de l'agrément.

Dans tous les cas, il est justifié de la propriété et de l'état hypothécaire de l'immeuble, et la valeur de celui-ci est établie, aux frais du redevable, par les moyens propres à donner tous apaisements, notamment par une estimation d'un expert d'une compétence notoire si l'administration l'exige.

**3.** Les cautionnements en numéraire sont versés entre les mains du caissier de l'Etat ou de ses agents; ils sont assimilés en tous points, notamment en ce qui concerne les intérêts dus au déposant, aux dépôts et consignations.

**4.** Les fonds publics admissibles sont, en général, les titres au porteur de la dette publique belge et les inscriptions nominatives au grand livre de la même dette.

Les titres au porteur sont déposés entre les mains du caissier de l'Etat ou de ses agents; les inscriptions nominatives sont émargées, tant sur le grand-livre que sur l'extrait, d'une mention constatant qu'elles ne peuvent être aliénées ou réalisées sans le consentement écrit du directeur provincial ou régional des contributions.

D'autres fonds publics ne peuvent être admis qu'exceptionnellement par décision spéciale du ministre des finances.

**5.** La caution personnelle doit réunir les conditions suivantes :

- a) Etre établie en Belgique;
- b) Avoir la capacité de contracter d'après la loi belge;
- c) Etre domiciliée ou élire domicile dans le ressort de la Cour d'appel auquel appartient le lieu d'imposition du redevable;
- d) Posséder notoirement une fortune suffisante pour répondre du paiement d'une somme double de l'imposition présumée d'une année et, en outre, des intérêts ainsi que des frais de poursuite et d'exécution.

Il est justifié de cette condition par la preuve de la propriété de biens sis en Belgique, tels qu'immeubles, créances hypothécaires, inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique, etc.

**6.** Il est stipulé dans les actes, selon le cas, que si la garantie réelle ou la solvabilité de la caution personnelle étaient reconnues insuffisantes pour une cause quelconque, telle que la dépréciation de la valeur des immeubles ou des fonds publics affectés, une diminution notable de la fortune de la caution ou l'augmentation du montant annuel de l'imposition, le redevable serait tenu de fournir, à première demande de l'administration, une nouvelle garantie réelle ou une nouvelle caution personnelle, à défaut de quoi l'agrément serait retiré et considérée comme nulle et non avenue.

**7.** Le redevable remet au contrôleur des contributions du lieu d'imposition, avec les renseignements et les pièces justificatives nécessaires, le projet d'acte d'affectation hypothécaire de cautionnement en numéraire ou en titres au porteur, d'affectation d'une inscription nominative ou d'engagement de la caution personnelle.

**8.** Le directeur des contributions de la pro-

vince ou de la région où se trouve le lieu d'imposition, c'est-à-dire le principal établissement administratif du redevable, est délégué pour agréer la garantie réelle ou la caution personnelle.

L'administration est représentée dans les actes par le receveur du lieu d'imposition.

**9.** Par mesure transitoire, les actes sous seing privé portant cautionnement en matière de droit de patente ou de taxe sur les revenus et profits réels peuvent être rendus valables en ce qui concerne les taxes mobilière et professionnelle à la condition que les parties contractantes apposent sur ces actes la mention ci-après :

« Du consentement des parties soussignées, les effets de l'acte qui précède sont étendus aux taxes mobilière et professionnelle ainsi qu'à ses accessoires (intérêts, amendes et frais). »

**10.** [Abrogé par l'article 7 de l'arrêté royal du 28 août 1922, infra.]

**11.** Les arrêtés royaux des 25 septembre 1913 et 11 juillet 1914 prémentionnés sont rapportés, sauf en ce qui concerne les impositions à la taxe sur les revenus et profits réels afférentes aux exercices antérieurs à 1920.

**2 juillet 1920. — LOI établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. (Mon. du 9.)**

**Art. 1.** Sauf les modifications faisant l'objet des articles 2 à 8 ci-après, les dispositions de la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre sont rendues applicables aux bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919.

Sont exceptés : 1° les bénéfices non distribués provenant, soit d'une nouvelle estimation de l'actif à sa valeur réelle, soit d'une indemnité de emploi; 2° les sommes employées à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise; 3° celles affectées à des répartitions bénéficiaires au profit du dit personnel.

Il n'est pas tenu compte non plus des bénéfices agricoles obtenus par la culture des céréales panifiables ou des pommes de terre vendues en Belgique aux tarifs normaux.

Tout ouvrier qui sera locataire d'une des maisons bâties sous le bénéfice de l'immunité de l'impôt pourra s'en rendre acquéreur après six mois d'occupation.

Les prix seront communiqués au ministère des finances dans les trois mois qui suivront l'achèvement de leur construction.

**2.** § 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les redevables visés aux nos 1 à 3 de l'article 2 de la loi précitée et les redevables de la taxe professionnelle, sont réputés bénéfiques exceptionnels tous ceux qui ont été réalisés pendant l'année 1919, sauf déduction du double de la moyenne annuelle des bénéfiques normaux d'avant guerre, déterminés conformément aux §§ 3 et 4 de l'article 3 et aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 7 de la dite loi.

En aucun cas, la déduction prévue au présent paragraphe ne peut être inférieure à 10,000 fr. ni à 10 p. c. du capital investi en 1919.

§ 2. Quant aux redevables visés au n° 4 de l'article 2 de la loi susmentionnée, on entend par bénéfiques exceptionnels la différence entre le prix de vente des immeubles ou des bois réalisés en 1919 et le double de leur valeur normale présumée au 1<sup>er</sup> juillet 1914 ou au moment de leur achat ultérieur.

Il est en outre fait déduction de la valeur des impenses effectuées depuis la date ou l'événement précité.

§ 3. Pour le surplus, les bénéfiques exceptionnels sont déterminés comme les bénéfiques de guerre; il est tenu compte, le cas échéant, des revenus passibles de la taxe mobilière ou de la taxe professionnelle au lieu des bénéfiques assujettis au droit de patente ou à la taxe sur les revenus et profits réels.

**3.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'application de l'impôt sur les bénéfiques exceptionnels, la somme de 20,000 fr. exemptée par les articles 2 et 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 mars 1919, est réduite à 10,000 francs.

Il est, en outre, déduit une somme de 1,000 fr. pour chaque enfant de moins de vingt et un ans à la charge de l'intéressé.

Le taux de l'impôt spécial est fixé à 10 p. c. pour les bénéfiques imposables inférieurs à 50,000 francs et il augmente graduellement de 5 p. c. soit par tranche de 50,000 francs, soit par vingtième du capital investi au début de l'année ou de l'exercice social, sans pouvoir dépasser 50 p. c.

L'impôt est réduit au quart pour les bénéfiques réalisés à l'étranger ou dans la colonie.

Les impôts cédulaires afférents aux bénéfiques imposables sont déduits de ceux-ci, mais non de l'impôt spécial.

§ 2. Sous les réserves indiquées au § 1<sup>er</sup>, *in fine*, du dit article 12, les pertes de loyer et les pertes professionnelles subies pendant la période de guerre sont déduites des bénéfiques exceptionnels,

à moins qu'elles n'aient déjà été défalquées des bénéfiques de guerre.

§ 3. Sont également déduites des bénéfiques exceptionnels, les pertes de revenus professionnels éprouvées pendant ladite période par les redevables non assujettis à l'impôt spécial sur les bénéfiques de guerre.

Ces pertes sont évaluées pour chaque redevable eu égard à ses bénéfiques normaux d'avant-guerre.

Cette déduction est subordonnée à la condition que l'intéressé n'ait pas opéré des livraisons ou fait des fournitures à l'ennemi pendant la période de guerre.

**4.** La déclaration prescrite par l'article 17 de la loi précitée doit, quant aux bénéfiques exceptionnels des redevables commerçants, être appuyée :

1° D'une copie des bilans et comptes pour l'année 1919 et éventuellement pour les années 1912 à 1914 si ces dernières pièces n'ont pas déjà été produites ;

2° D'une copie de l'inventaire ainsi que d'un état indiquant le montant des bénéfiques bruts et la subdivision de leurs affectations par catégories

Ces pièces sont certifiées exactes par le redevable ou par tous les gérants, administrateurs, commissaires ou autres mandataires de la société ; elles sont remises au contrôleur des contributions du ressort et ne peuvent être utilisées qu'en matière fiscale

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie conformément à l'article 32 de la loi du 3 mars 1919.

**5.** § 1<sup>er</sup>. La commission de taxation créée par l'article 20 de la loi du 3 mars 1919 peut s'écarter des déclarations quand elle juge que la notoriété publique donne lieu à des doutes sur leur exactitude.

§ 2. Elle a la faculté de faire comparaître les redevables dont elle aura besoin d'obtenir des éclaircissements relativement à la nature et à l'importance de leurs affaires, et peut taxer d'office les personnes que la notoriété publique désignerait comme passibles de l'impôt, dans le cas où ces personnes auraient omis de faire leur déclaration ou ne l'auraient pas dûment faite, le tout sans préjudice des pénalités encourues.

§ 3. La dite commission peut en outre, moyennant l'autorisation du ministre des finances, ordonner l'inspection des livres des redevables



commerçants par un ou plusieurs fonctionnaires ayant le grade de contrôleur au moins.

Les redevables ou leurs représentants sont tenus de mettre les livres à la disposition des délégués sous peine d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

§ 4. La commission statue à la majorité des membres présents.

§ 5. Le redevable peut recourir, pour faire la preuve contraire, aux mêmes voies de droit que le fisc pour faire la preuve directe.

6. L'intérêt légal (1) est dû sur le montant de l'impôt spécial, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1920 jusqu'au jour du paiement.

Moyennant garanties suffisantes, l'impôt établi sur des bénéfices affectés à des immobilisations peut être payés en cinq annuités.

(1) L'intérêt de retard a été fixé à 6 p. c. par la loi du 20 août 1921, art. 10. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*, *infra*.

7. Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, le privilège et l'hypothèque légale en matière d'impôts sur les revenus, sont applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la législation régissant cet impôt n'y déroge point.

8. Les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 peuvent concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1914 des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par cette disposition.

9. Est abrogée l'exemption prévue par le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 mars 1919, en faveur des sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale.

Est également abrogée la disposition finale de l'article 6 de la loi du 3 mars 1919, fixant à deux ans la déchéance du recours pour la constatation des pertes professionnelles incertaines au moment de la taxation.

10. En vertu de la disposition budgétaire confirmant annuellement les impôts existants, la taxe spéciale établie par la présente loi pourra continuer à être perçue, pendant chacune des années 1921 à 1924, à raison des bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année antérieure.

La déduction prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 croîtra annuellement d'un dixième, pour autant que le redevable ait exercé l'année précédente.

En cas d'augmentation du capital investi, la déduction de ce chef sera fixée à 10 p. c. de l'augmentation effective constatée au début de la période imposable.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

11. § 1<sup>er</sup>. Les articles 5 à 8 de la présente loi sont également applicables en ce qui concerne l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre.

§ 2. Dans l'espèce, l'intérêt légal (1) est dû à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920 jusqu'au jour du paiement.

(1) L'intérêt de retard a été fixé à 6 p. c. par l'article 10 de la loi du 20 août 1921. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*, *infra*.

§ 3. En cas de refus frauduleux ou d'abstention à dessein de payer l'impôt sur les bénéfices de guerre et les intérêts y afférents, dans les douze mois de l'avertissement-extraît du rôle, et à défaut de garanties suffisantes, le redevable ou son représentant légal sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans. Le juge pourra en outre prononcer contre le prévenu la privation de ses droits politiques pour un terme de cinq à dix ans.

Les poursuites seront exercées à la requête de l'administration des contributions directes.

L'article 85 du Code pénal est applicable à cette infraction.

§ 4. Les noms et demeures des redevables condamnés par application du présent article sont affichés pendant un an dans tous les bureaux des contributions du royaume.

§ 5. Nonobstant la condamnation prévue ci-dessus, le recouvrement de l'impôt spécial peut être poursuivi pendant quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

12. Le gouvernement soumettra aux Chambres, avant le 31 mai 1921, un rapport sur les opérations effectuées en vertu de la présente loi et les résultats acquis.

Il y déterminera les différentes catégories d'imposés et les produits de l'impôt dans chacune des catégories.

13. Les dispositions de la loi du 3 mars 1919 applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels et celles de la présente loi seront coordonnées par le gouvernement et publiées au *Moniteur*.

Voy. Arr. roy. 23 juill. 1920, *infra*.

**23 juillet 1920. — ARRÊTÉ ROYAL** coordonnant les lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. (*Mon.* du 25.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions des lois du 3 mars 1919 et du 2 juillet 1920, en tant qu'elles sont applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, sont coordonnées, conformément au texte ci-annexé.

### Lois coordonnées du 3 mars 1919 et du 2 juillet 1920.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — REDEVABLES, BASE ET TAUX DE L'IMPOT, LIEU D'IMPOSITION.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est établi, à charge des personnes désignées ci-après, un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919, sauf les exceptions prévues par l'article 16.

2. Pour autant que leurs bénéfices exceptionnels dépassent 10,000 francs, sont assujettis à l'impôt spécial :

- 1<sup>o</sup> Les patentables en général, y compris les divers exploitants agricoles ;
- 2<sup>o</sup> Les redevables de la taxe sur les revenus et profits réels ou de la taxe professionnelle ;
- 3<sup>o</sup> Toutes autres personnes, physiques ou morales, qui se sont livrées, au cours de l'année 1919, soit personnellement ou par mandataire, soit à titre d'associés ou de participants, à une ou plusieurs opérations lucratives quelconques ;
- 4<sup>o</sup> Ceux qui ont réalisé des immeubles ou des bois pendant la même année.

Sont exemptés de l'impôt spécial les hospices et les bureaux de bienfaisance.

3, § 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les redevables visés aux nos 1 à 3 de l'article 2, sont réputés bénéfices exceptionnels tous ceux qui ont été réalisés pendant l'année 1919, sauf déduction du double de la moyenne annuelle des bénéfices normaux d'avant-guerre, déterminés conformément aux §§ 2 à 4 ci-après et aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 7.

§ 2. La détermination des bénéfices normaux d'avant-guerre est faite proportionnellement à la moyenne des deux derniers bilans ou des résultats obtenus du 1<sup>er</sup> janvier 1912 au 30 juin 1914 et constatés par une comptabilité régulière.

A la demande du contribuable, il est tenu compte en outre des bénéfices, dûment établis, réalisés pendant les années 1910 et 1911

§ 3. Les bénéfices des sociétés dont les bilans

ne coïncident pas avec les périodes visées au § 1<sup>er</sup> du présent article, peuvent, à la demande de ces sociétés, être ventilés par mois ou par trimestre au prorata des affaires traitées pendant ce laps de temps.

§ 4. En aucun cas la déduction prévue au dit § 1<sup>er</sup> ne peut être inférieure à 10,000 francs ni à 10 p. c. du capital investi en 1919.

4, § 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les patentables et autres assujettis visés aux nos 1 et 3 de l'article 2, on entend par bénéfices l'excédent des bénéfices bruts sur les frais et charges d'ordre professionnel, à l'exclusion des dépenses ayant un caractère personnel.

Il est tenu compte, le cas échéant, des revenus passibles de la taxe mobilière ou de la taxe professionnelle.

§ 2. Sont notamment comprises parmi les bénéfices, les sommes affectées à l'extension de l'entreprise, à la constitution de réserves ou au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés.

§ 3. La rémunération du travail de l'intéressé ne peut être déduite des bénéfices, mais celle des membres de sa famille travaillant avec lui rentre dans la catégorie des frais généraux, pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal.

5, § 1<sup>er</sup>. Aucune division des bénéfices provenant d'exploitations en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble, ni entre les membres d'une société, association ou communauté quelconque.

§ 2. Aucune division n'est admise non plus quant aux bénéfices provenant d'opérations de nature distincte ou d'exploitations multiples établies dans diverses communes.

6. Les amortissements effectués pendant la période imposable, qu'ils se manifestent par la réduction des articles de l'actif ou qu'ils fassent l'objet d'un article spécial du passif, ne sont admissibles qu'autant qu'ils correspondent à une dépréciation, ordinaire ou exceptionnelle, réellement survenue pendant cette période ou durant les exercices sociaux y relatifs.

Si les pertes professionnelles sont incertaines au moment de la taxation, l'impôt est établi à titre conservatoire, mais décharge ou réduction peut en être accordée dès que la réalité des pertes est dûment constatée.

7, § 1<sup>er</sup>. A défaut de documents probants, les bénéfices de la période imposable et les bénéfices normaux d'avant guerre sont déterminés, pour

Arr. roy., 28 juillet 1920

chaque assujetti, eu égard aux bénéfices normaux de redevables similaires et en tenant compte éventuellement du capital investi ainsi que des autres renseignements recueillis et des présomptions établies par les agents de la cotisation.

§ 2. Pour les exploitants agricoles, les bénéfices normaux d'avant-guerre sont, à défaut de comptabilité régulière, fixés par année à deux fois le montant de la valeur locative, réelle ou présumée, des immeubles exploités.

8. En ce qui concerne les sociétés par actions et les autres assujettis visés au n° 2 de l'article 2, sont considérés comme bénéfices :

1° Les divers éléments passibles de la taxe sur les revenus et profits réels, sauf les intérêts des obligations et des primes ou lots attribués aux obligataires ;

2° Les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau et toutes autres affectations analogues ;

3° Les revenus passibles de la taxe mobilière ou de la taxe professionnelle, en tant que celles-ci remplacent le droit de patente et la taxe sur les revenus et profits réels.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables en l'espèce.

9. Les bénéfices admis antérieurement pour le droit de patente ou la taxe sur les revenus et profits réels sont susceptibles de révision pour l'application de l'impôt spécial.

10. Les bénéfices exceptionnels résultant de la vente d'immeubles ou de bois (n° 4 de l'article 2), s'entendent de la différence entre le prix de vente des immeubles ou des bois réalisés en 1919 et le double de leur valeur normale présumée au 1<sup>er</sup> juillet 1914 ou au moment de leur achat ultérieur.

Il est, en outre, fait déduction de la valeur des impenses effectuées depuis la date ou l'événement précité.

L'estimation de la valeur normale prévue ci-dessus est réglée par arrêté royal.

Pour les bois, la valeur au 1<sup>er</sup> juillet 1914 est augmentée de 5 p. c. par an jusqu'au moment de la vente.

En cas d'indivision, le bénéfice exceptionnel visé par le présent article est établi par part virile, sauf preuve contraire.

11. Sont imposables les bénéfices exceptionnels réalisés tant en Belgique qu'à l'étranger ou dans la colonie.

Les personnes ayant leur résidence habituelle

dans le pays ne sont pas affranchies de l'impôt par le fait d'avoir séjourné à l'étranger ou dans la Colonie pendant la période imposable.

12, § 1<sup>er</sup>. L'impôt spécial est calculé pour chaque contribuable sur l'ensemble de ses bénéfices exceptionnels, sauf déduction d'une somme de 10,000 francs.

Il est, en outre, déduit une somme de 1,000 fr. pour chaque enfant de moins de vingt et un ans à la charge de l'intéressé.

§ 2. Pour autant qu'elles soient dûment établies et ne soient pas compensées par une indemnité équivalente, les pertes de loyer et les pertes professionnelles subies pendant la période de guerre sont déduites des bénéfices exceptionnels, à moins qu'elles n'aient déjà été défalquées des bénéfices de guerre.

Sont également déduites des bénéfices exceptionnels, les pertes de revenus professionnels éprouvées pendant la dite période par les redevables non assujettis à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre.

Ces pertes sont évaluées pour chaque redevable eu égard à ses bénéfices normaux d'avant-guerre.

Cette déduction est subordonnée à la condition que l'intéressé n'ait pas opéré des livraisons ou fait des fournitures à l'ennemi pendant la période de guerre.

Les impôts cédulaires afférents aux bénéfices imposables sont déduits de ceux-ci, mais non de l'impôt spécial.

13. Le taux de l'impôt spécial est fixé à 10 p. c. pour les bénéfices imposables inférieurs à 50,000 francs et il augmente graduellement de 5 p. c. soit par tranches de 50,000 francs, soit par vingtième du capital investi au début de l'année ou de l'exercice social, sans pouvoir dépasser 50 p. c.

L'impôt est réduit au quart pour les bénéfices réalisés à l'étranger ou dans la colonie ; en aucun cas, il ne peut être inférieur à 4 p. c. de ces bénéfices.

14. L'impôt spécial est dû dans la commune où le redevable est passible soit du droit de patente ou de la taxe sur les revenus et profits réels, soit de la taxe mobilière ou de la taxe professionnelle et, à défaut, dans la commune de son principal établissement.

15, § 1<sup>er</sup>. Il ne peut être établi, sur l'impôt spécial, des additionnels provinciaux ou communaux ni aucune taxe similaire.

§ 2. Un huitième du produit de l'impôt établi

sur les bénéfices réalisés en Belgique est attribué aux provinces et trois huitièmes aux communes.

La répartition sera faite au prorata du principal des impôts directs en 1913.

Toutefois, les deux tiers de la part attribués aux communes seront versés au fonds communal et au fonds spécial au profit des communes en compensation des préjudices que ces fonds ont subis par suite de la guerre.

§ 3. Les sept huitièmes du produit de l'impôt établi sur les bénéfices réalisés au Congo seront versés au Trésor de la Colonie.

16. Sont exemptés : 1° les bénéfices non distribués provenant soit d'une nouvelle estimation de l'actif à sa valeur réelle, soit d'une indemnité de renvoi ; 2° les sommes employées à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise ; 3° celles affectées à des répartitions bénéficiaires au profit du dit personnel.

Il n'est pas tenu compte non plus des bénéfices agricoles obtenus par la culture des céréales panifiables ou des pommes de terre, vendues en Belgique aux tarifs normaux.

Tout ouvrier qui sera locataire d'une des maisons bâties sous le bénéfice de l'immunité de l'impôt pourra s'en rendre acquéreur après six mois d'occupation.

Les prix seront communiqués au ministère des finances dans les trois mois qui suivront l'achèvement de leur construction.

## CHAPITRE II. — DE LA DÉCLARATION ET DE LA TAXATION.

17. Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les assujettis à l'impôt spécial sont tenus de remettre, au receveur des contributions du ressort d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs cotisations.

Cette déclaration doit, quant aux bénéfices exceptionnels des redevables commerçants, être appuyée :

1° D'une copie des bilans et comptes pour l'année 1919 et éventuellement pour les années 1912 à 1914 si ces dernières pièces n'ont pas déjà été produites ;

2° D'une copie de l'inventaire ainsi que d'un état indiquant le montant des bénéfices bruts et la subdivision de leurs affectations par catégories.

Ces pièces sont certifiées exactes par le rede-

vable ou par tous les gérants, administrateurs, commissaires et autres mandataires de la société ; elles sont remises au contrôleur des contributions du ressort et ne peuvent être utilisées qu'en matière fiscale.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie conformément à l'article 32 ci-après.

Le modèle de la déclaration est arrêté par l'administration des contributions.

18. Toute personne requise par l'administration de remplir une déclaration, est tenue de le faire dans les huit jours.

19. La déclaration, appuyée des pièces requises et reconnue exacte par les agents à ce délégués, sert de base à l'imposition sous réserve des dispositions suivantes.

20, § 1<sup>er</sup>. Il est créé, dans chaque contrôle des contributions, une commission de taxation dont les pouvoirs sont indiqués ci-après.

Indépendamment du contrôleur des contributions faisant fonctions de président, cette commission comprend deux industriels ou négociants, deux agriculteurs, un expert-comptable et un docteur en droit désignés par le directeur des contributions.

Dans les contrôles importants, la composition de la commission peut être modifiée et élargie selon qu'il est jugé utile à la bonne assiette de l'impôt.

La commission de taxation peut s'écarter des déclarations quand elle juge que la notoriété publique donne lieu à des doutes sur leur exactitude.

Elle a la faculté de faire comparaître les redevables dont elle aurait besoin d'obtenir des éclaircissements relativement à la nature et à l'importance de leurs affaires, et peut taxer d'office les personnes que la notoriété publique désignerait comme passibles de l'impôt, dans le cas où ces personnes auraient omis de faire leur déclaration ou ne l'auraient pas dûment faite, le tout sans préjudice des pénalités encourues.

La dite commission peut en outre, moyennant l'autorisation du ministre des finances, ordonner l'inspection des livres des redevables commerçants par un ou plusieurs fonctionnaires ayant le grade de contrôleur au moins.

Les redevables ou leurs représentants sont tenus de mettre les livres à la disposition des délégués, sous peine d'une amende de 50 à 1,000 francs.

Arr. roy., 28 juillet 1920

La commission statue à la majorité des membres présents.

§ 2. Le contrôleur peut appeler de l'avis de la commission de taxation auprès du directeur des contributions, qui statue par décision motivée.

§ 3. L'indemnité des membres de la commission de taxation est fixée par le ministre des finances.

§ 4. Quiconque, sans motif légitime, refuse de faire partie d'une commission de taxation ou néglige d'assister à une séance à laquelle il a été régulièrement convoqué, est passible, dans le premier cas, d'une amende de 500 francs et, dans le second cas, d'une amende de 20 francs.

Les articles 85 et 565 du Code pénal sont respectivement applicables à ces infractions.

21. Pour établir les bénéfices imposables, la commission de taxation peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Parmi les éléments d'appréciation pour établir le montant des bénéfices, peuvent être rangés notamment les faits suivants, accomplis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919 :

1<sup>o</sup> Achat, construction ou agrandissement d'immeubles ;

2<sup>o</sup> Acquisition de meubles ou de valeurs mobilières ;

3<sup>o</sup> Remboursement total ou partiel de capitaux empruntés ou constitution de créances quelconques ;

4<sup>o</sup> Souscription dans des sociétés par actions ou apports dans d'autres sociétés ;

5<sup>o</sup> Dépôt dans des banques, caisses d'épargne, caisses de crédit agricole, unions professionnelles, sociétés coopératives ou mutualistes, sociétés de secours mutuels ou autres organismes analogues ;

6<sup>o</sup> Placement chez des notaires, chez des agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics et chez des agents d'affaires ;

7<sup>o</sup> Contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères.

La même présomption s'applique au produit de la conversion des marks en francs

22. La commission de taxation peut, au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Les contribuables intéressés sont convoqués par lettre pour assister à l'audition des témoins. Ceux-ci ont l'obligation de déposer sur tous les actes et faits à leur connaissance dont la constatation peut être utile à l'application de la présente loi.

Leur déposition est précédée de la déclaration suivante :

« J'affirme, sous les peines édictées par la loi contre le faux témoignage, que ma déposition sera sincère et exacte. »

Le défaut de comparaître ou le refus de témoigner est puni d'une amende de 100 à 10,000 fr.

Les dispositions pénales relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins en matière civile sont applicables aux témoignages reçus par la commission de taxation.

23 Si, sans motif légitime, le contribuable ne dépose pas la déclaration dans le délai fixé, il est taxé d'office à l'impôt qui est présumé élué, majoré de 25 p. c.

En cas de fraude ou d'omission volontaire dans la déclaration, l'impôt sera majoré de 25 p. c.

24. Si, dans les cinq ans de la publication de la présente loi, il est établi qu'un contribuable n'a pas remis la déclaration requise ou a payé un impôt insuffisant parce qu'il a fait une fausse déclaration ou fourni des documents inexacts, il sera tenu, lui ou ses héritiers, de payer l'impôt élué, majoré de 25 p. c.

### CHAPITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES

25. L'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle.

L'intérêt légal est dû sur le montant de l'impôt spécial, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1920 jusqu'au jour du paiement.

Moyennant garanties suffisantes, l'impôt établi sur des bénéfices affectés à des immobilisations peut être payé en cinq annuités.

L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt.

Le redevable peut recourir, pour faire la preuve contraire, aux mêmes voies de droit que le fisc pour faire la preuve directe.

26. Seront acceptés en paiement de l'impôt, les rentes au porteur, les obligations de l'État et les bons du Trésor belge aux conditions fixées par arrêté royal.

Un arrêté royal pourra désigner d'autres valeurs admises en paiement de l'impôt.

Voy. l'arrêté royal du 27 décembre 1920, complété et modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1923.

27. Pour le recouvrement de l'impôt spécial, des intérêts et des frais, le Trésor public a privilège sur tous les revenus et meubles du rede-

vable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sur ceux de sa femme non séparée de biens et sur ceux de leurs enfants, dont ils ont la jouissance légale.

Ce privilège s'exerce avant tout autre pour l'impôt de l'année échue et de l'année courante.

Le Trésor public a, en outre, droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable et sur ceux de sa femme non séparée de biens.

Cette hypothèque légale existe à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'impôt et n'a d'effet que pendant cette année et l'année suivante, de telle sorte qu'elle est anéantie si, dans l'intervalle, les biens n'ont pas été atteints.

Elle n'est soumise à aucune inscription ni frais et ne préjudicie en rien aux privilèges et hypothèques antérieurs.

**28.** Les officiers ministériels chargés de procéder à une vente de meubles ou d'immeubles doivent prélever sur le produit de celle-ci les sommes non encore acquittées dont les biens vendus sont la garantie; ils sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du dit produit, du paiement des sommes restant dues, à la condition d'avoir été dûment prévenus par l'administration.

**29.** Si le contrôleur des contributions estime que les droits du fisc sont en péril, il peut exiger de tout contribuable le paiement immédiat de l'impôt ou le dépôt d'une garantie égale au montant de l'impôt dû ou présumé qui fait immédiatement l'objet d'une taxation à titre conservatoire.

La décision du contrôleur est assimilée aux décisions judiciaires exécutoires par provision.

Le contribuable peut faire opposition à cette décision, dans le délai de cinq jours, auprès du président du tribunal de première instance siégeant en référé.

L'opposition ne suspend pas l'exigibilité du paiement de l'impôt ou du dépôt d'une garantie en tenant lieu.

**30.** Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, le privilège et l'hypothèque légale en matière d'impôts sur les revenus, sont applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la législation régissant cet impôt n'y déroge point.

**31.** Les administrations de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que les établissements publics, y compris la Caisse générale

d'épargne et de retraite, sont tenus, à la demande de l'administration des contributions, de lui fournir tous les renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt spécial.

La même obligation incombe aux représentants ou directeurs des établissements visés au 5<sup>o</sup> de l'article 21 et aux personnes désignées au 6<sup>o</sup> du même article, ainsi qu'à tous ceux qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs relevant à un redevable de l'impôt spécial.

Les renseignements prévus par l'alinéa qui précède peuvent concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1914 des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par cette disposition.

L'administration des contributions est en droit d'exiger des créanciers du redevable une attestation certifiant l'existence des dettes qu'il prétend non remboursées.

**32.** Toute contravention aux dispositions de l'article précédent ou aux mesures prises pour son exécution est punie d'une amende de 500 à 5,000 francs.

L'article 85 du Code pénal est applicable à cette infraction.

Les contrevenants sont solidairement tenus, le cas échéant, au paiement de l'impôt éludé par leur fait.

**33.** Toutes les notifications et communications relatives à l'impôt spécial sont faites par l'Etat sous pli fermé.

Les pièces concernant cet impôt sont exemptes du timbre et de l'enregistrement, hormis celles qui constituent des actes de poursuites.

**34.** Les fonctionnaires et employés publics, les huissiers, avoués et toutes personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application de la présente loi, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des bénéficiaires des redevables de l'impôt spécial, lorsqu'ils en ont eu connaissance par suite de l'exécution de cette loi. Il en est de même de leurs commis et de toutes autres personnes ayant accès dans leurs bureaux.

**35.** Les articles 66, 67 et 458 du Code pénal sont applicables à la violation du secret dont il s'agit à l'article précédent.

**36.** Le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper



un tiers, sont punis des peines portées au chapitre IV, livre II, titre III, du Code pénal, suivant les distinctions qui y sont établies.

**37.** Les poursuites en application de la pénalité prévue par l'article 32 de la présente loi sont exercées, comme en matière correctionnelle, sur la plainte de l'administration des contributions ou des redevables intéressés.

**38.** Le gouvernement soumettra aux Chambres, avant le 31 mai 1921, un rapport sur les opérations effectuées en vertu de la présente loi et les résultats acquis.

Il y déterminera les différentes catégories d'imposés et les produits de l'impôt dans chacune des catégories.

**39.** En vertu de la disposition budgétaire confirmant annuellement les impôts existants, la taxe spéciale établie par la présente loi pourra continuer à être perçue, pendant chacune des années 1921 à 1924, à raison des bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année antérieure.

La déduction prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 croîtra annuellement d'un dixième, pour autant que le redevable ait exercé l'année précédente.

En cas d'augmentation du capital investi, la déduction de ce chef sera fixée à 10 p. c. de l'augmentation effective constatée au début de la période imposable.

**3 août 1920. — LOI modifiant la législation relative aux impôts sur les revenus. (Mon. du 14.)**

Voy. le texte coordonné par l'arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus, sous cette dernière date.

Voy. Arr. roy. 9 août 1920, *infra*.

**9 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL coordonnant les lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global. (Mon. du 14.)**

— Ces lois ont été modifiées par les lois des 30 décembre 1920, 20 août 1921, 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, 28 mars 1923 et 28 février 1924, toutes coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924.

Nous publions sous cette dernière date le texte coordonné. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**14 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL réglementant le mode de retenue de la taxe professionnelle. (Mon. du 19.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La taxe professionnelle afférente aux rémunérations diverses des fonctionnaires et employés publics et privés, ainsi qu'à tous salaires,

aux pensions et aux rentes viagères, est retenue par mois, suivant les indications d'un barème mentionnant, pour chacune des catégories légales de communes, et pour les redevables se trouvant dans les situations de famille les plus usuelles, le montant de la taxe à percevoir mensuellement, déduction faite du minimum exonéré.

Si les rémunérations sont payées par quinzaine, par semaine ou par jour, la taxe, qui doit, en principe, être retenue au moment de chaque paiement, sera égale à la moitié, au quart ou au vingt-cinquième de la somme indiquée dans le barème; toutefois il est loisible à l'employeur de n'opérer la retenue, pour le mois entier, que lors du dernier paiement du mois.

En ce qui concerne soit les indemnités pour travaux extraordinaires accomplis pendant une période assez longue, soit les commissions sur un ensemble d'opérations, soit une allocation spéciale, pension ou rente payée par trimestre, par semestre ou pour l'année entière, la taxe professionnelle est retenue provisoirement à concurrence du taux minimum fixé par la loi.

Toutefois, il est retenu uniformément 10 p. c. sur les rémunérations des administrateurs, commissaires, liquidateurs ou autres exerçant des fonctions analogues près des sociétés par actions, belges, étrangères ou de la colonie, sous réserve du dégrèvement éventuel prévu au § 4, *in fine*, de l'article 35 de la loi.

**2.** [Le premier alinéa a été rapporté par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 janvier 1921, *infra*.]

Les taxes ou parties de taxes arriérées qui ne pourraient être récupérées notamment parce que l'intéressé est mis à la retraite, a cessé de travailler en Belgique ou s'est installé pour son propre compte, seront recouvrées directement à sa charge conformément à l'article 51 de la loi.

**3.** Si le montant de la taxe professionnelle retenue à la source, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, est inférieur à la somme effectivement due, il sera établi un supplément de taxe à la fin de l'année à charge du bénéficiaire des revenus.

Par contre, si la taxe retenue est supérieure à celle effectivement due, l'impôt perçu en trop sera restitué, à moins qu'il ne puisse être imputé sur la supertaxe ou sur un autre impôt.

— Cet arrêté royal a été complété par les arrêtés royaux des 20 janvier 1921, 28 juin 1921 et 2 novembre 1921, *infra*.

Arr. roy., 30 août 1920

**30 août 1920. — ARRÊTÉ ROYAL. — Exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux impôts sur les revenus. — Déclarations, rôles, avertissements, extraits des rôles, paiements, quittances et poursuites. (Mon., 4 sept.)**

#### A. — DÉCLARATIONS.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La déclaration exigée par l'article 9 de la loi du 29 octobre 1919, en ce qui concerne les bâtiments nouvellement construits, reconstruits, renouvelés ou agrandis et les propriétés non bâties, transformées ou améliorées, est faite par le propriétaire au receveur des contributions de la localité où sont situés les dits immeubles, dans les trois mois de leur occupation ou des changements y apportés.

Cette déclaration doit indiquer la situation exacte et la nature des propriétés, le nom de l'occupant, ainsi que le montant du loyer ou fermage.

Pour les établissements industriels et les autres bâtiments dont la valeur excède 100,000 francs, un plan et un devis sont joints à la déclaration ; ce devis indique séparément le prix coûtant des terrains, celui des constructions et celui de l'outillage.

Les autres déclarations relatives aux divisions ou démolitions partielles de bâtiments et aux mutations survenues dans les propriétés sont faites de la manière prescrite par le règlement sur le cadastre.

**Art. 2.** Il est procédé annuellement, dans le cours du premier trimestre, à une inscription générale des redevables :

- a) De la taxe mobilière du chef des revenus des capitaux investis dans leurs affaires personnelles et des revenus touchés par eux à l'étranger ;
- b) De la taxe professionnelle ;
- c) De la supertaxe.

A cette fin, une formule de déclaration est mise à la disposition de chaque contribuable.

**3.** Indépendamment des renseignements nécessaires au calcul des déductions de taxe professionnelle et de supertaxe correspondant au minimum de revenu exonéré et aux charges de famille, la déclaration doit indiquer :

1° Pour la taxe mobilière : Le montant du capital investi visé à l'article 2, litt. a, du présent

arrêté, ainsi que la nature et le montant des revenus imposables ;

2° Pour la taxe professionnelle : a) la nature des professions exercées ; b) le montant des revenus ; c) celui des charges professionnelles ; d) la subdivision des bénéfices par commune si le déclarant possède des établissements dans plusieurs localités ; e) en général, tous autres éléments de nature à faciliter la détermination ou la vérification des revenus passibles de la taxe ;

3° Pour la supertaxe : le montant, par catégories, a) des revenus personnels du déclarant ; b) des revenus des autres membres de sa famille formant avec lui un seul ménage ; c) la nature et le montant des charges susceptibles d'être déduites du revenu global.

L'intéressé doit souscrire une déclaration spéciale quant aux revenus encaissés pour des groupes ou organismes étrangers à son ménage.

**4.** [Abrogé par l'article 7 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924 (1).]

[Arr. roy. 14 juill. 1924, art. 7. En ce qui concerne les taxes perçues par retenue, la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 54 des lois coordonnées mentionne :

- a) Pour la taxe mobilière, la nature et le montant des revenus imposables ainsi que la date de leur attribution ;
- b) Pour la taxe professionnelle, le montant des rémunérations imposables et le mois de leur paiement.

Pour les revenus professionnels, la déclaration susvisée est accompagnée d'un relevé indiquant les nom, prénoms (firme ou raison sociale) et adresse des bénéficiaires des revenus, ainsi que le montant de ceux-ci et de la taxe y afférente.]

Voy. Circ. fin. n° 156, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> direction, n° 39308, du 14 août 1924, § 15.

**5.** Des déclarations spéciales sont souscrites :

- a) Pour la contribution personnelle sur les domestiques et les chevaux ;
- b) Pour la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur ;
- c) Pour la taxe sur les spectacles ou divertissements publics ;
- d) Pour les autres taxes assimilées aux impôts directs.

(1) L'ancien article 4 était ainsi conçu : « En ce qui concerne les taxes perçues par retenue, la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 54 de la loi du 29 octobre 1919 mentionne :

a) Pour la taxe mobilière : la nature et le montant des

revenus imposables ainsi que le mois de leur échéance ou de leur mise en paiement ;

b) Pour la taxe professionnelle : le montant des rémunérations imposables et le mois de leur paiement ».

# ATTENTION

Des lois récentes, promulguées après l'impression du présent Code fiscal, l'ont considérablement modifié. Nous les avons groupées et partiellement coordonnées dans le même ordre qu'ici, à la fin du volume, sous la rubrique *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts*.

## QUITTANCES D'HONORAIRES

(Droit de timbre proportionnel sur les).

Voy. cette nouvelle rubrique *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts*.

## REVENUS (IMPOTS SUR LES) (p. 1504).

Les lois des 17 mars et 31 décembre 1925 ont modifié en plusieurs endroits les lois coordonnées d'impôts sur les revenus.

L'arrêté royal du 8 janvier 1926 en a fait une coordination nouvelle. Nous ne donnons pas cette rédaction qui n'eût fait que reproduire à peu de changements près, le texte imprimé p. 1504 sous la date de l'arrêté royal du 7 mars 1914. Les textes modifiés sont renseignés ci-dessous, ainsi que par les papillons intercalés au Code fiscal, p. 1507.

La loi du 17 mars 1925 est reproduite au Code de l'après-guerre, p. 2896, et la loi du 31 décembre 1925, à la fin du volume, *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts*.

### Lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Changements apportés par l'arrêté royal de coordination du 8 janvier 1926 à la rédaction de l'arrêté royal du 7 mars 1914 (voy. p. 1528 s.).

#### Art. 21 (p. 1531).

[Loi 31 décembre 1925, art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 21 est remplacé comme suit :

« Lorsque les revenus des capitaux investis ne sont pas attribués ou mis en paiement, la taxe y relative est établie sur les éléments de l'année antérieure s'il s'agit de redevables tenant une compa-

bilité par année civile, ou sur les éléments de l'exercice annuel clôturé pendant l'année courante s'il s'agit d'autres redevables. »]

#### Art. 25 (p. 1532) :

[L. 31 décembre 1925, art. 2. — Les trois derniers alinéas de l'article 25 — (c'est-à-dire l'article 3 de la loi du 3 août 1920) — sont remplacés comme suit :

« Est déduit de la taxe professionnelle

des personnes physiques l'impôt correspondant :

• a) Aux trois quarts du minimum exempté de la supertaxe en vertu de l'article 41 ;

• b) Aux deux tiers du dit minimum s'il s'agit d'une femme mariée habitant avec son mari non à charge ou de célibataires, veufs ou divorcés habitant avec leurs parents non à charge ou faisant ménage en commun ;

• c) A l'entière des accroissements pour charges de famille prévus par les articles 42 et 43.

• Dans l'espèce, le minimum d'exemption est déterminé eu égard à la population de la commune où la profession est exercée, si cette population est plus élevée que celle du domicile ou de la résidence de l'intéressé.

• La taxe professionnelle du chef de famille est, en outre, diminuée de 5 p. c. pour chaque enfant à charge au delà de trois, mais cette déduction ne peut dépasser le maximum fixé au § 3 de l'article 45.

• La taxe professionnelle est fixée par le conseil municipal de 12 à 50 francs pour les contribuables payeurs dont le revenu annuel est compris entre le minimum exempté de la taxe professionnelle et les dix-neufièmes du minimum fixé par les articles 41 et 42 des lois coordonnées relatives à la supertaxe.

• Un arrêté royal règle l'application de la taxe forfaitaire. »]

#### Art. 28 (p. 1534).

[L. 31 décembre 1925, art. 3. — Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 28 (c'est-à-dire l'article 5 de la loi du 3 août 1920) est modifié comme suit :

• A défaut d'éléments probants, les charges professionnelles des personnes visées au 2° de l'article 25 sont fixées au sixième de la partie de leurs rémunérations ou salaires ne dépassant pas 18,000 francs et au dixième sur l'excédent. Toutefois, ce forfait ne peut, sauf preuve contraire, dépasser 10,000 francs par redevable. »]

#### Art. 32 (p. 1534).

L. 31 décembre 1925, art. 4. — Le § 1er de l'article 32 est modifié comme suit :

• § 1er. La taxe sur les bénéfices et profits visés aux nos 1 et 3 de l'article 25 est établie sur les revenus constatés ou présumés soit de l'année antérieure, s'il s'agit de redevables tenant une comptabilité par année civile, soit de l'exercice annuel closuré pendant l'année courante, s'il s'agit d'autres redevables.

• Selon le cas, les revenus de l'année ou de l'exercice imposable sont éventuellement diminués des pertes professionnelles éprouvées pendant les deux années précédentes ou durant les deux exercices antérieurs. Si les revenus susmentionnés sont absorbés ou atténués par des pertes professionnelles subies dans les deux années ou les deux exercices subséquents, décharge ou réduction de l'impôt peut être accordée à due concurrence, mais les dites pertes ne peuvent plus être décomptées dans le même cas.

#### Art. 34 (p. 1535).

• La taxe sur les bénéfices et profits visés aux nos 1 et 3 de l'article 25 est établie sur les revenus constatés ou présumés soit de l'année antérieure, s'il s'agit de redevables tenant une comptabilité par année civile, soit de l'exercice annuel closuré pendant l'année courante, s'il s'agit d'autres redevables.

• 1° 10 p. c. sur les revenus d'actions et autres, visés à l'article 16, ainsi ce qui est prévu aux nos 1 et 3 ci-après ;

• 2° 15 p. c. sur les revenus d'obligations, de prêts, de dépôts et de dépôts, spécifiés aux articles 16 et 18, ainsi ce qui est stipulé aux nos 1 et 3 ci-après ;

• 3° 12 p. c. 4) Sur les revenus des obligations existant au 28 mars 1923, pour autant que la société émettrice a assumé par la charge de l'impôt ou des augmentations d'impôt ;

• b) Sur les intérêts des dépôts à long terme (au moins cinq ans) existant au 28 mars 1923, mais seulement jusqu'à l'expiration du terme primitif, et pour autant que la charge de l'impôt ou des augmentations d'impôt soit supportée par le déposant ;

• 4° 10 p. c. sur les revenus des capi-

Arr. roy., 30 août 1920

Ces déclarations doivent contenir les éléments nécessaires à l'établissement des cotisations

**6.** Les déclarations dûment remplies et signées par les redevables eux-mêmes ou par leur tuteur, s'il s'agit de mineurs non émancipés ou d'interdits, sont transmises au contrôleur ou au receveur du ressort, ou remises à la personne chargée éventuellement d'en opérer le recueilliement.

Les redevables ne sachant ni lire ni signer peuvent faire remplir leur déclaration par le contrôleur ou le receveur des contributions du ressort ou par le délégué de ces fonctionnaires moyennant de donner les indications requises. Le cas échéant, il est fait mention de la dite circonstance dans la déclaration et celle-ci est revêtue de la signature du fonctionnaire ou de l'employé qui en a effectué la réception.

Les déclarations peuvent aussi être souscrites par un mandataire qui doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Quant aux contribuables décédés dans les trois premiers mois de l'année sans avoir fait leur déclaration, celle-ci peut être régulièrement souscrite, soit conjointement par les héritiers, soit, le cas échéant, par le légataire universel.

[*Arr. roy. 7 mars 1924. — Art. 2.* Les résultats de la réexpertise réglée par l'article 1<sup>er</sup> seront communiqués aux intéressés au moyen des avis d'avis-extraits de rôle de 1924.

Les propriétaires de plusieurs immeubles pourront, à leur demande, obtenir des bulletins indiquant les nouveaux revenus cadastraux de chacune de leurs propriétés.

**7.** Les redevables qui n'ont pas été compris dans la distribution des déclarations lors de l'inscription générale ne pourront se prévaloir de cette omission ; ils seront tenus, dans ce cas, de faire, au bureau du receveur des contributions du ressort, la demande d'une pareille déclaration et de la faire remettre ensuite, dûment remplie, au même bureau ou à celui du contrôleur de la division, dans la huitaine qui suivra l'époque fixée pour l'inscription générale.

#### B. — RÔLES.

**8.** [*Abrogé par l'article 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924 (1) (Mon. du 19).*]

(1) L'ancien article 8 était ainsi conçu : « Les rôles des contributions directes sont formés par commune ou section de commune.

» Ils indiquent distinctement pour chaque redevable

[*Arr. roy. 14 juill. 1924, art. 8, § 1<sup>er</sup>.* Pour le calcul des cotisations, le montant des revenus ou autres éléments est fixé en centaines de francs ; les fractions de moins de cent francs sont arrondies à la centaine supérieure ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non 50 francs.

§ 2. Les rôles des contributions directes sont formés par commune ou section de commune.

Ils indiquent distinctement pour chaque redevable et pour chaque espèce d'impôts, le montant global de ceux-ci, y compris la part ou les additionnels revenant à la province et à la commune.

Ces diverses impositions, y compris les additionnels, sont établies en francs. Les fractions de francs sont forcées ou négligées, selon qu'elles excèdent ou non 50 centimes. Toutefois, les cotes inférieures à 1 franc ne sont pas portées aux rôles.]

Voy. Circ. fin., n° 156, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> direct., n° 39308, du 14 août 1924, § 16 s.

**9.** Les rôles primitifs comprennent :

- a) La contribution foncière ;
- b) Les taxes mobilière et professionnelle non perçues par retenue ;
- c) La supertaxe ;
- d) La contribution personnelle sur les domestiques et les chevaux ;
- e) Les autres taxes assimilées aux impôts directs ;

Les cotisations qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être comprises dans le rôle primitif, font l'objet de rôles spéciaux dressés à la fin de chaque mois ou immédiatement si les intérêts du trésor l'exigent.

Des rôles spéciaux sont également formés, selon les nécessités du service, pour :

- 1° La redevance fixe sur les mines ;
- 2° La taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur, ainsi que pour la taxe spéciale sur les spectacles ou divertissements publics éventuellement établies d'office ;
- 3° Les taxes spéciales (poids et mesures, fonds de garantie, etc.) qui n'ont pu être comprises au rôle primitif ;
- 4° Les impositions établies par rappel de droit pour des exercices clos.

Les impositions visées au n° 4 qui précède sont portées dans les rôles de l'exercice courant ; il est fait application, dans ce cas, des taux et

et pour chaque espèce d'impôts, le montant global de ceux-ci, y compris la part ou les additionnels revenant à la province et à la commune. »



éventuellement des centimes additionnels afférents à l'exercice auquel les cotisations auraient dû appartenir.

**10.** Au besoin, les rôles peuvent être dressés pour plusieurs exercices moyennant d'être revêtus annuellement d'un nouvel exécutoire.

#### C. — AVERTISSEMENTS-EXTRAITS DES RÔLES.

**11.** Aussitôt que les rôles sont rendus exécutoires, les receveurs en font parvenir, par leurs délégués ou par la voie postale, des extraits aux redevables intéressés.

**12.** Les avertissements-extraits des rôles sont délivrés sur papier libre et sans frais; ils indiquent, par espèce d'impôt, indépendamment des bases de la cotisation, le montant total de la somme à payer, ainsi que la façon de procéder pour déterminer la part qui, dans l'imposition, revient respectivement à l'État, à la province et à la commune; ils mentionnent, en outre, l'autorité qui a rendu le rôle exécutoire, les heures d'ouverture du bureau, les lieux, jours et heures des séances de perception dans les communes autres que celle du chef-lieu du bureau et les dispositions essentielles relatives aux réclamations.

En cas de division d'une cote foncière, il est délivré à chacun des fermiers ou locataires un avertissement-extrait du registre *ad hoc*, moyennant une rétribution de 50 centimes par avertissement.

#### D. — PAIEMENTS ET QUITTANCES.

**13.** En dehors des perceptions effectuées par retenue et sauf le cas où les droits du trésor sont en péril, aucune somme ne peut être exigée des contribuables si ce n'est en vertu d'un rôle rendu exécutoire, qui constitue le titre légal de perception.

**14.** Les contributions directes sont payables en mains du receveur aux époques fixées par l'article 59 de la loi du 29 octobre 1919, sous peine de l'intérêt légal civil pour la durée du retard.

La contribution personnelle du chef des domestiques et des chevaux est payable par trimestre comme la contribution foncière.

**15, § 1<sup>er</sup>.** En cas de faillite ou de déconfiture ou lorsque le contribuable a diminué les garanties du trésor, la totalité de l'impôt devient immédiatement exigible.

§ 2. Les impôts directs d'une personne décédée

sont exigibles en totalité de ses héritiers ou légataires.

**16.** Les bureaux de recettes sont ouverts pour les paiements tous les jours non fériés de 9 à 13 heures, sauf pendant les séances de perception dans les autres communes du ressort. Ces séances ont lieu mensuellement dans les communes de plus de 1,000 habitants et une fois tous les deux mois dans les autres communes. Elles peuvent être suspendues quand les restes à recouvrer sont peu importants.

Voy. Circ. fin. contr. dir., n° 139 du 29 déc. 1923 réglant l'exécution de cet Arrêté royal.

**17.** Les paiements doivent être faits en monnaie ou en billets ayant cours légal en Belgique; toutefois, les receveurs ne sont pas tenus d'accepter en paiement plus de 10 francs en monnaie d'appoint.

[Arr. roy. 9 déc. 1923 (Mon. du 29), art. 1<sup>er</sup>. — Les bons du trésor belge à six mois, escomptés, sont admis pour leur valeur nette en paiement des impôts directs et des taxes y assimilées, ainsi qu'en règlement des intérêts de retard éventuellement dus à raison de ces impositions. Ces intérêts de retard seront arrêtés à la date de la remise des bons du trésor par le contribuable.]

La valeur nette des bons du trésor remis en paiement doit être affectée pour sa totalité au règlement des dites impositions et éventuellement des dits intérêts de retard.]

Voy. Circ. fin., contr. direct., n° 139, du 29 décembre 1923, réglant l'exécution de cet arrêté royal.

**18.** Les quittances sont données par le receveur des contributions ou par son délégué dûment autorisé à cette fin, sur les avertissements-extraits des rôles ou au moyen de formules appropriées.

Quand les impositions comprises sur un avertissement-extrait de rôle sont intégralement acquittées, le receveur peut se borner à apposer le mot « soldé » dans l'espace réservé aux quittances; il lui est permis d'employer à cette fin un timbre humide ou composteur, mais sa signature doit, dans tous les cas, être écrite à la main.

**19.** L'encaissement des impositions peut également s'effectuer au domicile des contribuables, soit par la poste, soit par un délégué du receveur. Dans ces cas, l'impôt est perçu en une fois dans le mois de la réception de l'avertissement-extrait du rôle, ou trimestriellement s'il s'agit de contribution foncière ou de contribution personnelle sur les domestiques et les



Arr. roy., 30 août 1920

chevaux. Toutefois, lorsque la somme totale à payer à titre de contribution foncière ou de contribution personnelle est inférieure à 100 fr. l'encaissement a lieu en deux fois, le 10 juin et le 10 septembre.

Il est permis au receveur d'exercer des poursuites avant la date ou les dates fixées, si ces mesures sont jugées nécessaires pour sauvegarder les droits du trésor.

Les contribuables qui désirent se libérer par la poste de la manière ci-dessus indiquée en informent le receveur du lieu d'imposition; cette information est renouvelée annuellement, à moins d'avoir été rendue valable jusqu'à révocation.

**20.** L'encaissement des impositions à domicile s'effectue au moyen de cartes-récépissés nominatives, signées par le receveur et indiquant, outre la somme totale à payer, l'article du rôle à apurer.

Après avoir été revêtues du timbre à date et encaissées par la poste ou par le délégué du receveur, ces cartes-récépissés ont même valeur libératoire que les quittances données sur les avertissements-extraits de rôle ou sur des formules appropriées.

**21.** Les dispositions qui régissent l'encaissement par l'administration des postes, de sommes versées à un compte chèques postaux, sont applicables aux cartes-récépissés, visées à l'article précédent, qui sont encaissées par cette administration.

**22.** § 1<sup>er</sup>. Indépendamment des modes de paiement et de la libération par cartes-récépissés, faisant l'objet des articles 14 à 21 qui précédent, tout contribuable peut solder ses impositions :

1<sup>o</sup> Au moyen de versements effectués sur le compte chèques postaux du receveur chargé du recouvrement ;

2<sup>o</sup> Au moyen de virements au profit du susdit compte ;

3<sup>o</sup> Par l'envoi au receveur d'un mandat ou d'un chèque postal. Dans ces différents cas, le contribuable doit indiquer au dos du coupon des bulletins de versements, chèques et virements ou sur les mandats, la commune et l'article du rôle que la somme concerne.

§ 2. En ce qui concerne les paiements d'au moins cinquante francs, le contribuable peut également se libérer par un accreditif, un chèque barré ou un bon de virement émis au profit du

receveur, sur la Banque Nationale de Belgique, sur ses agences en province, ou sur les établissements financiers ayant un compte-courant, soit à la dite banque, soit à ses agences.

§ 3. Après avoir acquitté le titre ou l'avoir endossé au nom de la Banque Nationale, le receveur le fait parvenir à l'agent du Trésor pour liquidation par la Banque; celle-ci verse journalièrement dans la caisse de l'Etat le montant total des titres de l'espèce.

§ 4. Ce versement donne lieu, par province, à la délivrance d'un récépissé au nom du comptable désigné par le Ministre des finances; ce récépissé est imputé sur les produits de l'administration des contributions directes.

§ 5. Les mandats-poste et les assignations du bureau des chèques, préalablement barrés et portant entre les deux barres la mention « Compte de chèques postaux n<sup>o</sup> ... », de même que les chèques barrés tirés sur une banque affiliée à la Chambre de compensation de Bruxelles et endossés au profit du bureau des chèques sont transmis directement à celui-ci par le receveur bénéficiaire pour être inscrits au crédit de son compte-chèques.

§ 6. Les récépissés des sommes versées, en paiement d'impôt, au crédit du compte-chèques du receveur chargé du recouvrement, de même que les avis de débits spéciaux délivrés au titulaire d'un compte de l'espèce qui se libère par transfert sur le compte du receveur prédésigné sont libératoires, jusqu'à preuve contraire fournie à l'intervention du bureau des chèques postaux, lorsqu'ils sont revêtus du timbre à date apposé par le susdit bureau.

La preuve du paiement peut aussi être établie par les talons des mandats-poste et les avis de débit de chèques postaux, lorsqu'ils sont accompagnés d'un avis de paiement délivré par l'administration compétente; elle peut se faire également au moyen des attestations fournies par les agents de la Banque Nationale et constatant que les accreditifs, chèques barrés ou bons de virement ont été portés en recette au profit du trésor.

**23.** Lorsque l'intéressé n'a pas déterminé d'avance l'imputation d'un paiement partiel, ou lorsque l'imputation demandée est de nature à porter préjudice au trésor, le receveur apure dans l'ordre suivant :

a) Les frais de toute nature, y compris la taxe d'encaissement ;

b) Les intérêts de retard dus à la date du paiement ;

c) Les impôts du redevable ;

d) Ses taxes provinciales ;

e) La part de contribution foncière qui lui incombe à titre de fermier ou de locataire.

Les cotisations des exercices écoulés sont éventuellement apurées par priorité dans l'ordre chronologique.

A la demande préalable du contribuable, l'imputation d'un paiement partiel est mentionnée sans frais en marge de la quittance.

Après acceptation d'une quittance déterminant l'imputation du paiement, le débiteur ne peut plus, sauf le cas de dol ou de surprise, obtenir la modification de cette imputation.

## D. — DES POURSUITES.

### I. Préliminaires. — Subdivision des poursuites.

**24.** Tout contribuable qui n'a pas acquitté un ou plusieurs termes échus des impôts directs ou qui diminue les garanties du trésor peut être poursuivi.

Avant d'entamer des poursuites, le receveur adresse au retardataire un avis lui rappelant ses impositions. Si aucune suite n'est donnée à cet avis, le receveur envoie, gratis, un dernier avertissement pour inviter l'intéressé à payer les termes échus dans le délai de cinq jours, sous peine de poursuites. Quand le contribuable se libère partiellement en suite de cette invitation, des poursuites ne seront exercées pour la somme encore due et exigible, qu'après l'envoi d'un nouvel avertissement.

**25.** Les poursuites sont directes ou indirectes : les premières visent les contribuables dénommés au rôle ou leur représentant ; les secondes sont dirigées contre les tiers en vertu du recours autorisé par la loi. Les unes et les autres s'exercent en suite de contraintes individuelles ou collectives décernées par les receveurs détenteurs des rôles ou par ceux qui sont chargés d'opérer les recouvrements pour le compte de leurs collègues précités.

### II. — Poursuites directes.

**26.** Les poursuites directes comprennent :

1° La sommation-contrainte ;

2° Le commandement ;

3° La saisie-exécution ;

4° La vente ;

5° La saisie des fruits pendants par racines ou saisie-brandon ;

6° La saisie immobilière.

La sommation-contrainte est une poursuite administrative ; les autres poursuites sont judiciaires et leur validité est de la compétence des tribunaux ordinaires.

#### a) De la sommation-contrainte.

**27.** Si, dans les cinq jours qui suivent le dernier avertissement visé à l'article 24, le contribuable n'a pas acquitté les termes échus de ses impositions, le receveur le somme de payer dans un nouveau délai de cinq jours, ou immédiatement en cas d'urgence, et le prévient qu'à défaut de satisfaire à cette sommation il sera poursuivi judiciairement.

Les sommations-contraintes sont, au gré du receveur, adressées par lettre recommandée à la poste ou remises soit par les commis des contributions ou les commis aux écritures des contributions, soit par les huissiers des contributions, soit par tout autre agent spécialement commissionné à cet effet par le directeur provincial ou régional des contributions.

Les sommations-contraintes sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

**28.** [Abrogé par l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924 (1).]

[Arr. roy. 14 juill. 1924, art. 9. — Le contribuable qui se libère ensuite de la sommation-contrainte est tenu d'en acquitter les frais.

Les versements partiels effectués ensuite de l'envoi ou de la remise d'une sommation-contrainte n'interrompent pas les poursuites. Toutefois, sauf le cas d'urgence, celles-ci ne sont continuées qu'après envoi, sous pli recommandé, d'un nouvel avertissement portant invitation à payer le reliquat dans les cinq jours.

Cette règle est également applicable si le contribuable retardataire auquel un commandement a été signifié, verse un acompte avant la saisie-exécution.]

Voy. Circ. fin., n° 156, contr. direct., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> direct., n° 39308, du 14 août 1924, § 19 s.

(1) L'ancien article 28 était ainsi conçu : « Le contribuable qui se libère en suite de la sommation-contrainte est tenu d'en acquitter les frais. S'il ne verse qu'un acompte sur les termes échus, le receveur recommence ultérieurement la procédure indiquée par les articles 24 et 27 qui précèdent. »

Arr. roy., 30 août 1920

## b) Du commandement.

**29.** Après le délai fixé par la sommation-contrainte, le receveur fait signifier au contribuable retardataire un commandement de payer dans les vingt-quatre heures, à peine d'exécution par voie de saisie.

En cas d'urgence, la signification du commandement peut s'effectuer d'emblée, sans remise préalable d'une sommation-contrainte.

Le commandement doit porter en tête un extrait de l'article du rôle concernant le contribuable et une copie de l'exécutoire du directeur.

## c) De la saisie-exécution.

**30.** Le délai du commandement étant expiré, le receveur fait procéder à la saisie des meubles et effets du contribuable retardataire. L'on suit, à cet égard, les règles tracées par le titre VIII, livre V, première partie, du Code de procédure civile, sauf les modifications ci-après.

**31.** Préalablement à la saisie, l'huissier requiert le contribuable de lui représenter la quittance des termes payés de ses impositions et fait mention de cette réquisition dans le procès-verbal de saisie.

**32.** Il est procédé à la saisie-exécution notwithstanding toute opposition à commandement, à moins que l'huissier ne juge utile d'en référer au receveur qui ordonne, selon le cas, de surseoir ou de passer outre aux poursuites ultérieures.

Seule l'opposition quant à la forme des actes suspend l'exécution, en ce sens qu'il ne peut être procédé à la vente des objets saisis qu'après décision judiciaire, laquelle doit être rendue dans le plus bref délai possible.

**33.** A l'égard des contribuables qui, par enlèvement d'objets mobiliers ou autrement, tenteraient de faire disparaître ou simplement de diminuer les garanties du Trésor, le receveur peut faire procéder directement à la saisie-exécution sans signification préalable d'un commandement.

Dans ce cas, l'exploit de saisie contiendra commandement avant la saisie et portera les diverses indications visées au dernier alinéa de l'article 29 qui précède.

## d) De la vente.

**34.** Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de saisie

mobilière, il est procédé à la vente des objets saisis, jusqu'à concurrence du montant des contributions dues, des intérêts et des frais, en suivant les règles tracées pour les ventes par autorité de justice.

**35.** Avant de procéder à la vente, l'huissier en fait la déclaration au bureau de l'enregistrement. Il mentionne cette formalité dans le procès-verbal de vente.

**36.** Si aucun adjudicataire ne se présente, la vente est ajournée, et les objets sont, en vertu de la permission du juge, transportés sur le marché le plus voisin ou en un autre lieu plus avantageux.

L'huissier dresse procès-verbal de non-adjudication et procède à une nouvelle vente.

## e) De la saisie-brandon.

**37.** En cas de saisie de fruits pendants par racines, dite saisie-brandon, il est procédé conformément au titre IX, livre V, première partie, du Code de procédure civile.

## f) De la saisie immobilière.

**38.** L'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854.

**39.** Le receveur ne peut faire procéder à la saisie immobilière qu'après avoir obtenu, par l'intermédiaire du directeur des contributions, l'autorisation du ministre des finances.

Le receveur joint à sa demande :

1° Un certificat, délivré par le conservateur des hypothèques, des inscriptions grevant les biens à exproprier ;

2° Un état indiquant : a) le nom du contribuable retardataire ; b) la nature et le montant des contributions à recouvrer ; c) la valeur vénale estimative de ces biens ; d) leur revenu cadastral ; e) la valeur approximative des objets mobiliers affectés au privilège du trésor public et dont la saisie a été ou pourrait être pratiquée.

[Arr. roy. 23 déc. 1921 (Mon. du 30). — L'article 39 de notre arrêté du 30 août 1920 est complété comme suit : « Toutefois, en cas d'urgence, le receveur est autorisé à faire signifier et transcrire le commandement préalable à la saisie immobilière, sans être en possession de l'autorisation visée au premier alinéa du présent article. »]

G. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS  
ESPÈCES DE SAISIES.

**40.** Il est défendu aux receveurs et aux huissiers de s'adjuger ou de se faire adjuger, soit directement, soit indirectement, aucun des objets dont ils poursuivent la vente, à peine de nullité de celle-ci et de destitution.

**41.** Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur qui émarge aussitôt le rôle jusqu'à concurrence des sommes dues, en délivre quittance et tient le surplus pour, après déduction des intérêts et des frais, être restitué au contribuable.

A défaut par l'intéressé de venir recevoir son dû dans la quinzaine de l'avis recommandé qui lui sera adressé à cette fin, la somme lui revenant sera, sans autre formalité, déposée à la caisse des consignations.

**42.** L'état des frais est dressé en double par l'huissier et remis dans les vingt-quatre heures au receveur; celui-ci le vérifie.

III. — *Poursuites indirectes.*

## a) Poursuites contre les tiers détenteurs.

**43.** Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, notaires, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus ou meubles affectés au privilège du trésor public en vertu de l'article 71 de la loi du 29 octobre 1919, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer, à l'acquit des redevables, et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des receveurs, pour les sommes légitimement dues, leur sont allouées en compte.

**44.** Lorsqu'un fermier, locataire, receveur, agent, économe, notaire, huissier, greffier, curateur, représentant ou autre dépositaire et débiteur de revenus ou meubles affectés au privilège du trésor public, néglige de satisfaire à la demande de payer l'impôt, le receveur lui fait signifier une sommation, avec opposition sur les deniers entre ses mains. Il est procédé ensuite envers ce tiers-détenteur comme s'il était débiteur direct.

Le paiement ne peut, toutefois, être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages.

**45.** Lorsque les deniers en mains de tiers

détenteurs, autres que les officiers ministériels visés à l'article 73 de la loi du 29 octobre 1919, ne sont pas affectés au privilège du trésor public, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt.

Celle-ci est faite en suivant les formalités prescrites par le titre VII, livre V, première partie, du Code de procédure civile, sauf à observer éventuellement les formalités prescrites pour les saisies en mains de receveurs ou administrateurs de deniers publics.

## b) Poursuites contre les fonctionnaires, employés ou salariés de l'État.

**46.** Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État, des provinces, des communes ou d'un établissement public quelconque, persiste, nonobstant une sommation-contrainte et un commandement, à ne pas payer les termes échus de ses impositions, le directeur signale le fait soit au ministre des finances qui en rend éventuellement compte à son collègue compétent, soit au gouverneur, au bourgmestre ou au directeur de l'établissement.

Le montant des termes arriérés, avec les intérêts et les frais, est retenu, sans autre formalité, sur les appointements du fonctionnaire, employé ou salarié retardataire, et transmis au receveur par l'autorité compétente; cette retenue ne peut toutefois excéder le cinquième des rémunérations ou salaires, quel qu'en soit le montant. Si les appointements du redevable sont déjà frappés de saisie-arrêt, le receveur fait éventuellement valoir le privilège du trésor comme pour tout autre contribuable.

IV. — *Dispositions générales.*

**47.** Les dispositions légales concernant la teneur, la signification, le timbre et l'enregistrement des exploits sont applicables aux actes de poursuites judiciaires en matière de contributions directes.

**48.** § 1<sup>er</sup>. Les receveurs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable pendant cinq années consécutives à compter du jour de la réception du rôle, perdent leur recours et toute action contre lui.

§ 2. Les receveurs perdent aussi tout recours et sont déchus de tout droit et action, pour les sommes dues et non payées par un contribuable après cinq ans de cessation de poursuites.

V. — *Des frais de poursuites.*

**49.** Le coût de la sommation-contrainte est fixé à 1 franc et celui de la sommation au tiers détenteur et du commandement à 2 fr. 25 pour l'original, et à 75 centimes pour la copie; quant au coût des autres actes de poursuites, il est réglé par le tarif en matière civile en tenant compte des augmentations accordées par la loi du 15 août 1881 et par l'arrêté du 19 janvier 1920.

**50.** Les frais de poursuites sont acquittés par les contribuables retardataires en mains du receveur; celui-ci les porte en recette et en donne quittance.

Ces frais sont versés intégralement aux huissiers instrumentants, à moins que ceux-ci ne jouissent, en qualité d'agents de l'administration, d'un traitement à charge du budget de l'Etat; dans cette éventualité, les frais dont il s'agit sont portés en recette extraordinaire au profit du trésor, sous déduction de la quotité que le ministre des finances est autorisé à allouer aux dits agents à titre de gratification.

Dans des cas exceptionnels, le receveur peut être autorisé à faire l'avance des frais de poursuites à l'huissier instrumentant; le coût des sommations envoyées par la poste est également avancé par le comptable.

**51.** Ne sont pas admis en liquidation :

1<sup>o</sup> Les frais d'actes non justifiés par la production des originaux;

2<sup>o</sup> Les frais résultant de poursuites exercées arbitrairement sans contrainte ou dans un ordre contraire à celui qui est indiqué par le présent règlement;

3<sup>o</sup> Les frais faits contre des contribuables notoirement insolubles.

VI. — *Agents chargés des poursuites.*

**52.** § 1<sup>er</sup>. Les poursuites en matière de contributions directes sont exercées par les huissiers près les Cours et tribunaux ou par les huissiers des contributions directes.

Les uns et les autres font, en cette qualité, les commandements, les saisies et les ventes.

§ 2. Sont également qualifiés pour la signification des sommations aux tiers détenteurs et des commandements préalables aux saisies :

a) Les commis des contributions directes;

b) Les commis aux écritures des contributions directes;

c) Tous autres agents spécialement commissionnés par le directeur des contributions directes.

Voy. Arr. roy. 13 juin 1921.

**53.** Les huissiers des contributions directes sont nommés et démissionnés par le directeur des contributions directes, sous réserve d'approbation par l'administration.

Ils sont choisis de préférence parmi les anciens porteurs de contraintes, les invalides de guerre et les commis aux écritures des contributions directes, âgés de 25 ans au moins et possédant les aptitudes requises pour remplir convenablement cette mission.

**54.** Avant d'exercer, les huissiers des contributions directes prêtent, devant le directeur des contributions qui les a nommés, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Sont dispensés de cette formalité, les huissiers des contributions qui, remplissant un autre emploi dans l'administration, ont déjà prêté le même serment.

**55.** Les huissiers des contributions directes doivent, dans l'exercice de leur mandat, être munis de leur commission et la représenter à toute réquisition; ils en font mention dans tous les actes de leur ministère.

**56.** Les dits huissiers ne jouissent d'aucun traitement en cette qualité; celle-ci ne leur confère aucun droit à la pension ni à une décoration quelconque.

**57.** Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les huissiers des contributions directes ne peuvent, sous peine de destitution, recevoir aucune somme des contribuables, soit pour leur salaire, soit pour le paiement des impositions.

Les contribuables qui leur confieraient des fonds s'exposent à devoir payer deux fois.

**58.** A moins d'y avoir été expressément autorisés par le directeur des contributions directes, les huissiers des contributions directes ne peuvent exercer en dehors de leur ressort; celui-ci comprend la ville ou l'agglomération dans laquelle ils sont domiciliés, ainsi que les communes ressortissant aux bureaux dépendant d'une même inspection des contributions.

E. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.  
ABROGATIONS.

**59.** Les déclarations, rôles, avertissements-extraits des rôles, quittances, actes de poursuites, états de frais, et tous autres formulaires visés par le présent règlement sont conformes aux modèles arrêtés par le ministre des finances.

**60.** Sont qualifiés pour rechercher les infrac-

Arr. roy., 11 octobre 1920

tions et rédiger, même seuls, les procès-verbaux en matière d'impôts directs, les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes et du cadastre, les fonctionnaires et agents communaux assermentés, les huissiers des contributions directes et les gendarmes.

Ces procès-verbaux, auxquels sont annexées éventuellement les explications écrites des contrevenants, sont rédigés à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences du directeur des contributions directes, faisant élection de domicile dans ses bureaux ; ils sont dispensés de l'affirmation ou du visa, de la notification, du timbre et de l'enregistrement.

Les procès-verbaux sont transmis au contrôleur des contributions du ressort.

Voy. Arr. roy. 13 juin 1921 sous l'article suivant.

**61.** § 1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement le recouvrement des impôts au profit de l'Etat, les dispositions d'ordre général faisant l'objet du présent arrêté sont applicables aux taxes provinciales et aux impositions communales directes, conformément à l'article 138 de la loi communale du 30 mars 1836 et à l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 ; toutefois, par dérogation aux §§ 2 à 4 de l'article 22 qui précède, les receveurs communaux doivent encaisser directement le montant des accreditifs, chèques ou bons de virements à leur profit ; ceux-ci ne sont conséquemment admis que s'ils sont payables dans la commune où les impositions sont établies ou dans l'agglomération dont elle fait partie.

[Arr. roy. 13 juin 1921, art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises sont ajoutés à ceux qui sont qualifiés par l'article 60 de l'arrêté royal du 30 août 1920 pour rechercher les infractions et rédiger, même seuls, les procès-verbaux en matière d'impôts directs.

2. Le § 1<sup>er</sup> de l'article 61 du dit arrêté est complété par la disposition suivante :

« Les huissiers près les Cours et Tribunaux, et les huissiers des contributions directes désignés à l'article 52 de l'arrêté précité, sont autorisés à exercer des poursuites en matière de taxes provinciales et d'impositions communales directes. » ]

**61.** § 2. Le ministre des finances est autorisé à étendre l'application des articles 19 à 22 à la perception de droits d'accises ainsi qu'à celle de produits dont le recouvrement incombe à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

**62.** Par mesure transitoire, l'inscription générale pour 1920 est prolongée jusqu'au 31 octobre de cette année.

**63.** Sont abrogés :

1<sup>o</sup> L'arrêté des consuls du 16 thermidor an VIII ;

2<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> de l'article unique de l'arrêté du 7 juin 1869 ;

3<sup>o</sup> Les arrêtés des 20 juin 1869, 30 novembre 1871, 14 décembre 1872, 11 décembre 1873, 30 janvier 1882, 25 septembre 1909, 25 juin 1912 et 23 mars 1920 ;

4<sup>o</sup> L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1851 portant règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes ;

5<sup>o</sup> Toutes autres dispositions incompatibles avec celles du présent règlement.

Voy. Arr. roy. 30 nov. 1871 ; — Arr. roy. 14 déc. 1872 ; — Arr. roy. 30 janv. 1882 ; — Arr. roy. 25 sept. 1909 ; — Arr. roy. 25 juin 1912 ; — Arr. roy. 23 mars 1920.

**11 octobre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL** fixant le minimum du revenu exonéré au titre de la taxe professionnelle et de la supertaxe. (Mon. du 16.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le minimum de revenu indiqué à l'article 41 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 est modifié comme il suit :

2,100 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants ;

2,400 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement ;

2,700 francs dans les communes de 15,000 à 30,000 habitants exclusivement ;

3,000 francs dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants exclusivement ;

3,600 francs dans les communes de 60,000 habitants et plus.

**15 octobre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL** déterminant les conditions du concours des administrations communales à l'exécution des lois sur l'impôt sur les revenus. (Mon., 4 nov.)

**19 novembre 1920. — ARRÊTÉ ROYAL** portant exécution des articles 10, 84 et 86 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920.

I. — TENUE AU COURANT ET CONSERVATION DES DOCUMENTS DU CADASTRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sauf les modifications faisant l'objet des articles 2 à 8 du présent arrêté, les dispositions antérieures régissant le cadastre restent appli-



Arr. roy., 27 décembre 1920

cables en ce qui concerne la nouvelle contribution foncière.

**2.** Les attributions dévolues aux géomètres du cadastre sont transférées aux vérificateurs de ce service, créés en remplacement des dits agents par l'arrêté organique du 4 mai 1920.

**3.** Les archives du cadastre actuellement déposées dans les maisons communales ou dans les secrétariats communaux seront confiées à la garde des vérificateurs du cadastre si ceux-ci disposent, au chef-lieu de leur ressort, de bureaux suffisamment spacieux.

Toutefois, dans les communes de plus de dix mille habitants, les documents susvisés pourront rester déposés dans les bâtiments communaux, à la condition qu'ils soient conservés dans un bureau spécial, de manière à empêcher toute détérioration et tout abus des dits documents.

**4.** Les évaluations du revenu imposable des propriétés non bâties sont effectuées par le vérificateur du cadastre assisté d'un indicateur-expert délégué par le chef de l'administration communale.

Au besoin, un expert en immeubles, désigné par le Ministre des finances, peut participer à ces évaluations.

**5.** Les revenus cadastraux sont fixés en francs. Toute fraction n'excédant pas cinquante centimes est négligée et celle dépassant cette somme est comptée pour un franc.

**6.** Les revenus non bâti et bâti d'une même propriété peuvent être réunis s'ils n'excèdent pas ensemble 300 francs et si le jardin n'a pas plus de cinq ares.

Il est également permis d'établir globalement le revenu des propriétés non bâties prises en location par une même personne et situées dans la même commune.

**7.** Le revenu cadastral des établissements industriels comprend le revenu correspondant à la valeur du bâtiment et de l'outillage, ainsi que des ustensiles nécessaires à l'exploitation, attachés au fonds à perpétuelle demeure.

**8.** Les réclamations contre les expertises cadastrales sont adressées au directeur des contributions de la province ou de la région où les biens sont situés.

Les dispositions des articles 65 à 69 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 sont applicables à ces réclamations.

## II.—RAPPORTS ENTRE LES REVENUS CADASTRAUX ET LES REVENUS RÉELS.

**9.** Les rapports entre les revenus cadastraux et les revenus réels, visés par l'article 84 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

**10.** En ce qui concerne les établissements industriels, le rapport est égal à celui qui existe, pour les maisons et les autres bâtiments similaires de la commune ou section, entre les totaux des anciens revenus bâtis et des nouveaux revenus cadastraux imposables en 1920.

## III. — RECENSEMENT DES BAUX.

**11.** Le recensement des baux en cours en 1920 s'effectuera par les agents de l'Administration des contributions directes et du cadastre.

**12.** Les propriétaires, possesseurs, emphytéotes, superficiaires ou usufruitiers de biens immobiliers pris en location sont tenus de remettre, avant le 31 janvier 1921, au receveur des contributions de la commune où les dites propriétés sont situées, une déclaration conforme au modèle arrêté par le Ministre des finances, contenant les indications des baux, qui peuvent être utiles pour la détermination du revenu cadastral et éventuellement pour la perception de la contribution foncière à charge des fermiers ou locataires.

Ceux-ci sont également tenus, le cas échéant, de souscrire la même déclaration.

**13.** Toute infraction aux dispositions de l'article qui précède, ainsi que le refus de la communication des baux aux agents susvisés, sont passibles d'une amende de 100 à 1,000 francs et, le cas échéant, des peines portées au chapitre IV, livre II, titre III, du code pénal, visant le faux ou l'usage de faux.

—  
**27 décembre 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au mode de paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. (*Mon.*, 6 janv. 1921.)

Voy. Arr. roy. 9 déc. 1923.

—  
**20 janvier 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL réglementant le mode de récupération des arriérés de 1920 de la taxe professionnelle. (*Mon.* du 23.)

Voy. Arr. roy. du 28 juin 1921 (*Mon.* du 30), prorogeant le délai de suspension de la récupération.

**13 juin 1921. — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxes provinciales et impositions communales directes. Constatation des infractions, poursuites. (Mon. du 17.)**

Voy. texte sous l'article 61, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 août 1920, *supra*.

**15 juin 1921. — ARRÊTÉ ROYAL modifié par l'arrêté royal du 24 août 1922 réglant la déduction des impôts payés pour des revenus déjà taxés, imposables à nouveau en matière de taxes mobilière et professionnelle. (Mon. du 27.)**

— Circ. fin. nos 668 et 670.

— Cet arrêté a été complété par l'arr. roy. du 24 août 1922. — Voy. *infra*.

**Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.** Les impositions qui peuvent être déduites, soit de la taxe mobilière sur les revenus des actions, soit de la taxe professionnelle sur les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, sont :

a) L'ancien droit de patente ;  
b) L'ancienne redevance proportionnelle sur les mines ;  
c) L'ancienne taxe sur les revenus et profits réels ;

d) Tous les additionnels à ces impôts et les taxes provinciales ou communales similaires ;

[e) Arr. roy. 24 août 1922. — Les nouveaux impôts cédulaires et les additionnels y afférents (1) ;

§ 2. Sont également déductibles, la contribution foncière et la taxe mobilière perçues sur les revenus permanents encaissés ou attribués pendant l'année ou l'exercice social imposable, mais seulement dans la mesure où ces revenus ne pourraient être défalqués des revenus du capital investi ou, à défaut, des bénéfices passibles de la taxe professionnelle.

Les revenus permanents sont ceux qui proviennent soit de biens immobiliers, de dépôts personnels ou de biens mobiliers donnés en location, soit de titres (actions et obligations) dont le redevable est resté propriétaire pendant toute la période imposable.

**2.** La déduction des impositions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la condition que le redevable indique, dans sa déclaration annuelle :

a) Le montant des bénéfices réservés ou des

(1) L'ancien article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, litt. c, était ainsi conçu :  
« e) La taxe professionnelle, pour autant que les bénéfices réservés ayant servi de base à ces diverses impositions soient distribués aux associés sous le régime de la nouvelle législation fiscale.

autres revenus déjà taxés qui sont distribués aux sociétés ;

b) Le montant des taxes acquittées du chef de ces bénéficiaires ou revenus.

**3. § 1<sup>er</sup>.** Les sociétés intéressées sont tenues de fournir au contrôleur des contributions du ressort, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922, un relevé indiquant, par exercice social de prélèvement :

a) Le montant des bénéfices réservés qui existaient encore à la fin du dernier exercice social clôturé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

b) Le montant des diverses impositions déductibles, effectivement payées de ce chef, non compris les dégrèvements éventuellement accordés ;

c) Les affectations données, ultérieurement, à tout ou partie de ces réserves.

§ 2. Si, pour certaines réserves dont l'imposabilité n'était pas douteuse, il n'est pas possible de déterminer exactement le montant des impositions visées par les littéras a, b et d de l'article 1<sup>er</sup>, ce montant sera fixé forfaitairement à 4 p. c. des dites réserves, dûment déclarées et constatées.

Le pourcentage susmentionné est réduit à 1 p. c. quant aux réserves provenant de bénéfices réalisés à l'étranger.

§ 3. Le relevé prescrit par le § 1<sup>er</sup> du présent article est complété ou modifié annuellement par le contrôleur, au fur et à mesure de la distribution des bénéfices réservés ou de la constitution de nouvelles réserves.

**4.** Selon le cas, la déduction des impositions déjà payées est opérée soit à concurrence de l'impôt réellement acquitté dont le montant n'est pas contestable, soit en raison du pourcentage forfaitaire visé à l'article 3, soit encore proportionnellement aux revenus non déduits mentionnés au § 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

[Arr. roy., 24 août 1922. — La déduction est faite en raison du rapport existant entre le bénéfice net et le bénéfice brut du redevable, c'est-à-dire, eu égard à la partie nette des revenus déjà imposés, comprise dans les nouveaux revenus imposables.]

La déduction est imputée sur la taxe professionnelle et, en cas d'insuffisance de celle-ci, sur la taxe mobilière, mais ce, uniquement à concurrence de la différence entre le montant des sommes distribuées et le montant des bénéfices nets de l'année ou de l'exercice social imposable.

En aucun cas, la déduction ne peut être supé-

Arr. roy., 28 juin 1921

rière à l'impôt nouveau correspondant aux revenus déjà taxés.]

**5.** Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets pour la première fois en ce qui concerne les impôts cédulaires de 1920.

Voy. Circ. fin., nos 668 et 670.

**28 juin 1921. — ARRÊTÉ ROYAL. — Impôts sur les revenus. — Taxe professionnelle sur les traitements, salaires, pensions, etc. — Récupération des taxes arriérées de 1920. (Mon. du 30.)**

Voy. Arr. roy. 20 janv. 1921, *supra*.

**20 août 1921. — LOI relative au budget et contenant des dispositions diverses. (Mon., 15 sept.)**

**Art. 9.** La taxe professionnelle sur les revenus autres que les rémunérations et salaires des employés et ouvriers, ainsi que la supertaxe peuvent, sauf revision ultérieure, être établies d'office pour 1921, en ce qui concerne les redevables dont le montant des bénéfices ou des revenus de 1920 est présumé égal au même montant pour 1919.

**10** et s. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Varia*.

**2 novembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la récupération de la taxe professionnelle de 1920. (Mon. du 6.)**

**13 décembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL portant détermination du revenu cadastral des immeubles non loués ou loués anormalement.**

Voy. les articles 1<sup>er</sup> et 2 sous l'article 6 des lois sur les revenus, coordonnées par Arr. roy. du 7 mars 1924, *infra*.

**23 décembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la saisie immobilière tendant au recouvrement des impôts sur les revenus. (Mon. du 30.)**

Voy. texte sous l'article 39 de l'arrêté royal du 30 août 1920 au Code fiscal, v° *Revenus (Impôts sur les)*, *supra*.

**26 juin 1922. — LOI modifiant les articles 14 et 21 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, relatives aux impôts sur les revenus. (Mon. du 29.) — (Extraits.)**

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .

Le texte de ces articles a été coordonné par l'Arr. roy. du 7 mars 1924. — Voy. à cette date, au Code fiscal, v° *Revenus*, sous les art. 14 et 21.

**3.** Disposition transitoire. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées pour la

première fois en 1922 aux revenus des capitaux investis dans les sociétés par actions dont l'exercice social a été clôturé en 1921.

La taxe restant due pour 1920 sur les revenus des autres capitaux investis sera rattachée à l'exercice 1921.

Voy., sur l'exécution de cette loi, Circ. min. fin. n° 14324, du 23 août 1922.

**12 juillet 1922. — LOI de budget. (Mon. du 13.)**

Voy. Code fiscal, v° *Varia*.

**Art. 7.** . . . . .

Voy. sous l'article 53 des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, *infra*.

**16 juillet 1922. — LOI tendant à améliorer la situation financière des provinces et des communes. (Mon. des 22-23.) — (Extraits.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 81 et 82 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, concernant les impôts sur les revenus, sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 81.** . . . . .

Voy. sous l'article 81 des dites lois, coordonnées par Arr. roy. du 7 mars 1924, *infra*.

**Art. 82.** . . . . .

Voy. sous l'article 82 des dites lois, *ibidem*.

**2.** Les deux derniers alinéas de l'article 83 des lois précitées sont remplacés comme suit :

Voy. sous l'article 83 des dites lois, *ibidem*.

**3.** Les dispositions de l'article 81 nouveau des lois précitées (art. 1<sup>er</sup> qui précède) sont applicables aux taxes mobilière et professionnelle des exercices 1920 et 1921 restant à établir.

La moitié de la taxe professionnelle des exercices 1920 et 1921, retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, et attribuée par part égale aux provinces et aux communes, sera répartie, pour chacun des dits exercices, au pro rata des sommes touchées par les communes dans le produit du fonds communal et du fonds spécial de ces mêmes années.

Voy. Arr. roy. d'exécution du 28 août 1922 (Mon., 1<sup>er</sup> sept.), *infra*.

**3 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL classant chaque commune dans les diverses catégories de communes prévues à l'article 41, § 1<sup>er</sup> des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. (Mon. du 25.)**

— Cet arrêté complète l'arr. roy. du 15 juin 1921 (Mon. du 19). — Voy. Circ. fin. nos 668 et 670.

Voy. le texte de ces deux arrêtés sous la date du 15 juin 1921, *supra*.

**24 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** réglant la déduction des impôts payés pour des revenus déjà taxés imposables à nouveau en matière de taxe mobilière et professionnelle. (*Mon.* du 27.)

Voy. Arr. roy. 15 juin 1921.

**28 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL** portant exécution de l'article 81 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1922. (*Mon.*, 1<sup>er</sup> septembre.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lorsque le redevable a son exploitation unique ou tous ses sièges d'exploitation dans une seule commune, le quart du principal de sa taxe mobilière au taux plein sur les revenus des actions et du principal de sa taxe professionnelle, autre que celle sur les bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie, sont attribués à la dite commune.

Cependant, si le redevable utilise dans ses établissements industriels des employés ou des ouvriers habitant d'autres communes, un cinquième de la dite part est attribué à la commune du siège d'exploitation et les quatre cinquièmes restants sont répartis au prorata du nombre des salariés, domiciliés dans chaque commune belge, qui ont été occupés au moment où, pendant l'année ou l'exercice social imposable, le personnel des établissements était le plus nombreux.

Si le nombre des salariés d'une commune autre que celle du siège d'exploitation n'atteint pas dix, il en est fait abstraction pour la répartition prévue ci-dessus.

**2.** Quand le redevable a des sièges d'exploitation dans plusieurs communes, le quart du principal des taxes susvisées est réparti au prorata des bénéfices réalisés dans chaque commune, sous réserve de l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

A défaut de comptabilité faisant ressortir le montant des bénéfices par commune ou en cas de présomption grave d'inexactitude, un cinquième de la part susindiquée est attribué à la commune du principal établissement administratif du redevable et les quatre cinquièmes restants sont répartis d'après les éléments indiqués, par catégorie d'exploitations, au tableau ci-annexé, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

**3.** Les redevables auxquels sont applicables les articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent, sont tenus d'annexer à leur déclaration des revenus imposables un relevé, en double expédition, conte-

nant les renseignements nécessaires à la répartition réglée par ces dispositions.

Le modèle de ce relevé est arrêté par le ministre des finances.

**4.** Si les éléments mentionnés au tableau ci-annexé ne sont pas fournis ou ne présentent pas des garanties suffisantes d'exactitude, les quatre cinquièmes de la part susvisée sont répartis au prorata du revenu cadastral des immeubles affectés à l'exploitation ou, à défaut de cette base, d'après la population des communes, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, de l'application des deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

**5.** Le quart attribué à la province dans le principal des taxes susmentionnées est réparti selon les règles établies par les dispositions qui précèdent, la répartition communale déterminant l'attribution provinciale.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés d'assurances, autres que celles s'occupant exclusivement de la branche vie, le quart susindiqué est réparti entre les provinces au prorata du revenu cadastral de tous les immeubles situés sur leur territoire respectif.

**6.** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux taxes mobilière et professionnelle restant à répartir pour les exercices 1920 et 1921.

**7.** L'article 10 de notre arrêté du 18 février 1920 est rapporté.

*Relevé annexé à l'arrêté royal du 28 août 1922.*

N <sup>o</sup> d'ordre	CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS	Éléments de répartition des parts d'impôts attribués aux provinces et aux communes.
1	Manufactures, usines, fabriques, ateliers de construction, charbonnages, carrières, tuileries, briqueteries.	Nombre d'ouvriers.
2	Exploitation de chemin de fer.	Encaissements opérés.
3	Tramways, chemins de fer vicinaux sans gare, canaux.	Longueur des voies.
4	Centrales électriques, usines à gaz.	Recettes effectuées.
5	Vente de produits, entreprise de spectacles, de débits, d'hôtels.	Encaissements opérés.
6	Banques, établissements de crédit ou de change.	Nombre d'employés.
7	Exploitations agricoles quelconques.	Étendue des exploitations.

**28 mars 1923.** — LOI modifiant la législation en matière d'impôts sur les revenus. (*Mon.* du 27.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. sous l'article 21, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, *infra*.

**2.** . . . . .

Voy. sous l'article 34, *Ibidem*.

**3.** . . . . .

Remplacé par l'article 16 de la loi du 28 février 1924, *infra*.

Voy. sous l'article 59, *Ibidem*.

**4. § 1<sup>er</sup>.** La présente loi est exécutoire à partir du lendemain de sa publication. [§ 2, les articles 2 et 3 ne sont applicables qu'aux cotisations des articles 1923 et suivants. L'article 2 sera appliqué à la taxe sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir de la date indiquée au § 1<sup>er</sup>, même s'ils résultent de bilans clôturés en 1922.

Voy. *Circ. fin.* n° 115, *contr. dir.*, 2<sup>e</sup> dir., n° 21742, du 29 mars 1923, réglant l'exécution de la loi du 28 mars 1923.

**9 décembre 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL admettant les Bons du Trésor belges en paiement des impôts.

Voy. sous l'article 17 de l'arrêté royal du 30 août 1920 *supra*.

**29 décembre 1923.** — LOI contenant des dispositions transitoires prorogeant certains délais de cotisation en matière d'impôts sur les revenus et sur les bénéfices exceptionnels de 1919 et de 1920. (*Mon.* des 30-31.)

**18 février 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté royal du 3 août 1922, déterminant la classification des communes pour l'application de la taxe professionnelle et de la supertaxe. (*Mon.* du 27.)

**28 février 1924.** — LOI modifiant la législation en matière d'impôts sur les revenus. (*Mon.* du 2 mars.)

Voy. *Circ. fin.* n° 148, 2<sup>e</sup> dir., n° 34994, du 25 avril 1924.

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 22 est remplacé comme suit :

Voy. texte sous l'article 22 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par Arr. roy. 7 mars 1924, *infra*.

**2. a)** Le 2<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 est modifié comme suit :

Voy. *Ibid.*, §§ 1<sup>er</sup> à 3.

**b)** Le 2<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 est complété par les mots : « ainsi qu'aux invalides et accidentés du travail ».

Voy. texte combiné avec l'article 25, *Ibid*.

**c)** Le cinquième alinéa de l'article 25 est complété par la disposition suivante :

Voy. texte sous cet article, *Ibid*.

**d)** Le sixième alinéa de l'article 25 est remplacé comme suit :

Voy. texte sous cet article, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.* 25 avril 1924, §§ 4 à 10.

**3.** Le § 4 de l'article 27 est complété comme suit :

Voy. texte sous cet article, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, §§ 11 à 23.

**4.** Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 29 est complété comme suit : « Toutefois, ce forfait ne peut, sauf preuve contraire, dépasser 30.000 fr. par redevable. »

Voy. *Circ. fin.*, § 24.

**5.** L'article 30 est complété par les dispositions suivantes :

Voy. texte sous l'article 30, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, §§ 25 à 30.

Voy. Arr. roy. 25 avril 1924, *infra*.

**6.** L'article 32 est complété par les dispositions suivantes :

Voy. texte sous l'article 32, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, § 31.

**7.** La disposition suivante est ajoutée à l'article 34 :

Voy. texte sous l'article 34, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, §§ 32 à 34.

**8.** Par modification au 1<sup>o</sup> du § 4 de l'article 35, la taxe professionnelle est réduite au quart de l'impôt fixé par les §§ 2 et 3, pour les revenus réalisés et imposés à l'étranger.

Voy. *Circ. fin.* n° 148, 2<sup>e</sup> dir., n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 33 à 35.

**9.** L'article 36 est complété comme suit :

Voy. texte sous l'article 36, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, § 35.

**10.** L'article 42 est remplacé par la disposition ci-après :

Voy. texte sous l'article 42, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, § 36.

**11.** L'article 44 est modifié et complété comme suit :

Voy. texte sous l'article 44, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, §§ 37 à 41.

**12.** L'article 45 est modifié comme suit :

Voy. texte sous l'article 45, *Ibid*.

Voy. *Circ. fin.*, §§ 42 à 44.

**13.** Au § 2 de l'article 54, les mots : « dans les quinze jours qui suivent le mois pendant lequel ces revenus ont été attribués », sont remplacés

Arr. roy., 7 mars 1924

par les mots : « dans les délais fixés au § 1<sup>er</sup> de l'article 59 ».

Voy. Circ. fin., § 45.

**14.** L'article 56 est modifié et complété comme suit :

Voy. texte sous l'article 56, Ibid.

Voy. Circ. fin., §§ 46 à 56.

Voy. Arr. roy. 25 avril 1924, *infra*.

**15.** L'article 57 est modifié comme suit :

Voy. texte sous l'article 57, Ibid.

Voy. Circ. fin., §§ 57 à 61.

**16.** L'article 59, § 1<sup>er</sup>, modifié par l'article 3 de la loi du 28 mars 1923, est remplacé par les dispositions suivantes :

Voy. texte sous l'article 59, § 1<sup>er</sup>, Ibid.

Voy. Circ. fin., § 62.

**17.** L'article 67 est complété comme suit :

Voy. Circ. fin. n° 148, 2<sup>e</sup> dir., n° 34994, du 25 avril 1924, § 63.

**18.** « Toute contravention à l'article 70 est punie de l'amende de 50 à 1,000 francs, prévue par l'article 78. »

Voy. Circ. fin., § 64.

**19.** L'article 73 est remplacé par la disposition suivante :

Voy. texte sous cet article.

Voy. Circ. fin., §§ 65 à 69.

**20.** L'article 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

Voy. texte sous cet article.

Voy. Circ. fin., §§ 70 à 79.

**21.** L'article 78 est complété comme suit :

Voy. texte sous cet article.

Voy. Circ. fin., §§ 80 et 81.

**22.** Le premier alinéa de l'article 86 est remplacé par la disposition suivante : « Le gouvernement est autorisé à faire procéder annuellement ou périodiquement à la revision des baux. »

Voy. Circ. fin., § 82.

**23.** Les dispositions des lois relatives aux impôts sur le revenu seront coordonnées par le gouvernement et publiées au *Moniteur*.

Voy. Circ. fin., § 83.

**24.** § 1<sup>er</sup>. La présente loi est exécutoire à partir du lendemain de sa publication.

§ 2. Les articles 2, 4, 6, 8 et 10 à 16 sont applicables aux cotisations des exercices 1923 et suivants.

Les dispositions de l'article 17 sont applicables aux recours en appel introduits antérieurement à la date fixée au § 1<sup>er</sup> ; éventuellement les décisions y relatives, contrairement aux prescriptions du

dit article, seront revisées dans les conditions prévues à l'article 20.

Voy. Circ. fin., §§ 84 et 85.

**7 mars 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL coordonnant les lois du 29 octobre 1919, des 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923 et du 28 février 1924, relatives aux impôts sur les revenus. (*Mon.* des 30-31.)

— Les passages en italiques sont ceux de la loi du 3 août 1920; les mots entre crochets sont ceux de la loi du 28 février 1924.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est établi en remplacement de la contribution foncière, de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, du droit de patente et de la taxe sur les revenus et profits réels :

1<sup>o</sup> Des impôts cédulaires sur les revenus de toutes catégories ;

2<sup>o</sup> Un impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable.

**2.** Sont assujettis à l'impôt :

1<sup>o</sup> Les revenus de tous les biens immobiliers ou mobiliers, produits ou recueillis en Belgique, alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son domicile ou sa résidence ;

2<sup>o</sup> Les revenus des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, alors même que les revenus seraient produits ou recueillis à l'étranger.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir., n° 58345, du 25 février 1920, § 1<sup>er</sup>.

## TITRE I<sup>er</sup>. — DES IMPÔTS CÉDULAIRES SUR LES REVENUS

### CHAPITRE PREMIER. — BASE DE L'IMPÔT.

§ 1<sup>er</sup>. — *Classification des revenus.*

**3.** Les revenus imposables sont répartis en trois catégories :

1<sup>o</sup> Revenus des propriétés foncières bâties et non bâties ;

2<sup>o</sup> Revenus des capitaux mobiliers ;

3<sup>o</sup> Revenus professionnels.

§ 2. — *De l'impôt sur les revenus des propriétés foncières, ou contribution foncière.*

Voy. sur la législation antérieure (encore partiellement en vigueur) la loi du 3 frimaire an VII, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière; la loi du 22 décembre 1838, concernant la division des cotes foncières entre fermiers et locataires; la loi du 10 octobre 1860, relative à la revision des évaluations du cadastre; la loi du 7 juin et l'arrêté du 8 juin 1867, concernant la nouvelle



Arr. roy., 7 mars 1924

péréquation de l'impôt foncier; l'arrêté royal du 26 juillet 1877, portant approbation d'un règlement pour la conservation du cadastre; l'arrêté royal du 14 octobre 1904, coordonnant les dispositions réglementant les rétributions à verser au trésor pour la délivrance des extraits et copies des pièces cadastrales.

Voy. le texte de ces dispositions au *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édition, t. 1<sup>er</sup>, p. 33 s.

**4.** § 1<sup>er</sup>. La contribution foncière est assise sur le revenu cadastral de toutes les propriétés foncières bâties ou non bâties.

§ 2. Sont seules exceptées, les propriétés qui :

1<sup>o</sup> Ont le caractère de domaines nationaux ;

2<sup>o</sup> Sont improductives par elles-mêmes ;

3<sup>o</sup> Sont affectées à un service public ou d'utilité générale.

L'exemption est subordonnée à la réunion de ces trois conditions.

**5.** § 1<sup>er</sup>. Le revenu cadastral est le revenu net annuel, réel ou présumé, à l'époque de l'imposition.

En ce qui concerne les propriétés bâties, le revenu net est calculé après déduction d'un sixième du revenu annuel pour les frais d'entretien et de réparations.

§ 2. Le revenu réel est celui qui résulte de baux, quittances de loyer ou actes de vente, reconnus normaux.

Les charges foncières supportées par le fermier ou le locataire sont ajoutées au fermage ou loyer fixé par les baux ; sont, au contraire, déduites de ce revenu, les impositions personnelles du fermier ou locataire mises à la charge du propriétaire.

§ 3. Le contrat de concession de droits immobiliers est assimilé au bail.

§ 4. Le revenu présumé des propriétés non louées ou louées anormalement est déterminé eu égard au revenu réel des immeubles de même nature et d'un rendement analogue ; au besoin, il est tenu compte de la valeur vénale et du taux moyen de l'intérêt dans la commune.

**6.** Chaque année, les revenus cadastraux peuvent être révisés à l'initiative de l'administration des contributions ou à la demande des contribuables intéressés, pour autant que ces revenus soient susceptibles d'une augmentation ou d'une diminution d'un dixième au moins par parcelle.

[Arr. roy. 13 déc. 1921 (Mon. du 16). —

Art. 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 6 des lois coordonnées du 29 octobre 1919-3 août 1920, le revenu cadastral des propriétés non louées ou louées anormalement sera déterminé pour 1921

en divisant leur revenu cadastral de 1920 par le rapport moyen existant, pour un certain nombre de propriétés voisines, entre les revenus cadastraux de 1920 et les revenus réels des baux et quittances de loyer en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1921. Ce rapport sera fixé séparément en ce qui concerne les propriétés bâties et les propriétés non bâties. Un rapport spécial sera établi pour les établissements industriels et commerciaux.]

**2.** Les résultats de la réexpertise réglée par l'article 1<sup>er</sup> seront communiqués aux intéressés au moyen des avertissements-extraits de rôle de 1921.

Les propriétaires de plusieurs immeubles pourront, à leur demande, obtenir des bulletins indiquant les nouveaux revenus cadastraux de chacune de leurs propriétés.

**7.** Les constructions nouvelles ou reconstructions sont imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suit leur occupation.

La même règle est applicable aux maisons et bâtiments renouvelés ou agrandis au moyen de constructions ou d'installations nouvelles.

**8.** Les propriétés non bâties, transformées ou améliorées, sont imposables, en raison de leur nouveau revenu, à partir de l'année qui suit celle du changement.

**9.** Dans les cas prévus par les articles 7 et 8, le propriétaire est tenu de déclarer, aux fins de révision, les changements dans les trois mois, au receveur des contributions du ressort.

Voy. Arr. roy. 30 août 1920, art. 1<sup>er</sup> s., *supra*.

**10.** Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour la tenue au courant de la conservation des documents du cadastre, ainsi que pour l'évaluation des revenus cadastraux.

Voy. Arr. roy. 19 nov. 1920, art. 1<sup>er</sup> à 8 (Mon., 26 déc.) qui détermine les règles à suivre pour la tenue au courant et la conservation des documents du cadastre. Voy. texte *supra*.

Voy. aussi l'arrêté royal du 27 juin 1923 réorganisant le service du cadastre. (Mon. du 29.)

**11.** § 1<sup>er</sup>. La contribution foncière est due par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier des biens imposables. Celui-ci est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de la présente loi, nonobstant toute clause contraire antérieure.

§ 2. Jusqu'à la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux, l'ancien propriétaire ou ses héritiers, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire des biens imposables, sont responsables du paiement de

la contribution, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

**12.** A la demande du redevable, la contribution peut être répartie entre les fermiers ou locataires moyennant une rétribution de 50 centimes par avertissement remis à chacun des intéressés.

**13.** § 1<sup>er</sup>. Remise ou modération de la contribution foncière peut être accordée au prorata de la différence entre le revenu cadastral des immeubles et leur revenu effectif réalisé pendant l'année de l'imposition, pour autant que cette différence atteigne au moins 10 p. c. du revenu cadastral.

§ 2. Un dégrèvement peut aussi être accordé, à due concurrence, quand les frais d'entretien et de réparations excèdent, pour une période décennale, la quotité fixée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>.

§ 3. — *De l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou taxe mobilière.*

Voy., concernant la législation antérieure (encore partiellement en vigueur), la loi du 28 juin 1822, qui organisa la contribution personnelle sur six bases, d'après les principes énoncés dans la loi du 12 juillet 1821; le règlement du 27 octobre 1823, approuvé par l'arrêté royal du 29, concernant les devoirs des personnes appelées à concourir aux expertises, dénombrements et recensements pour la contribution personnelle; la loi du 26 juillet 1879, modifiant la législation sur la contribution personnelle et les lois électorales coordonnées; la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. — Voy. le texte de ces dispositions au *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édition, t. 1<sup>er</sup>, p. 187 s.

**14.** L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de capitaux engagés à quelque titre que ce soit et constituant :

1<sup>o</sup> Revenus d'actions ou parts quelconques, d'obligations ou autres créances de prêts à charge des sociétés par actions, civiles ou commerciales, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif;

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 3197, contr. dir. n<sup>o</sup> 58345, du 25 février 1920, § 3.

Voy. même loi, art. 35, § 3, et 52.

— *Instr. min. fin.*, 30 juin 1922, § 86. — Les prélèvements effectués sur leurs réserves par les sociétés par actions pour être attribués à leurs actionnaires sous forme d'espèces, d'actions ou de parts nouvelles, ont au point de vue fiscal le caractère d'une distribution de revenus passibles de la taxe mobilière.

2<sup>o</sup> Revenus de titres émis par l'État, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements publics, sauf les exemptions concernant les coupons prévues par des dispositions légales particulières :

3<sup>o</sup> Revenus : a) de tous capitaux investis dans toutes affaires commerciales, industrielles ou agricoles, exploitées autrement que par les sociétés visées au 1<sup>o</sup> ci-dessus) :

[L. 26 juin 1922, art. 1<sup>er</sup>. — Les mots : « exploités autrement que par les sociétés visées au 1<sup>o</sup> ci-dessus » sont supprimés.]

Voy., sur l'exécution de la loi du 26 juin 1922, Circ. min. fin. n<sup>o</sup> 14324, du 23 août 1922. — Voy. aussi, sur la taxation des capitaux investis en général, la notice du 5 mars 1923, du min. fin.

b) De toutes créances et prêts, à charge des personnes physiques et des sociétés autres que par actions, résidant ou domiciliées en Belgique ;

c) Des sommes d'argent déposées en Belgique soit dans les établissements de banque, de change, de crédit, de consignation ou d'épargne, soit chez des banquiers, notaires, agents d'affaires ou autres dépositaires ;

4<sup>o</sup> Revenus de rentes et valeurs mobilières étrangères, de créances sur l'étranger ou de sommes d'argent déposées à l'étranger, attribués à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans le pays.

L'impôt s'applique également aux produits de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de tous biens mobiliers.

Il s'applique aussi aux revenus des biens immobiliers situés à l'étranger.

— Il convient provisoirement de ne pas réclamer la taxe mobilière sur les revenus des immeubles professionnels que possèdent à l'étranger les sociétés belges dont les établissements étrangers soldent en perte. — *Instr. min. fin.*, mars 1924, § 187.

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 3197, contr. dir. n<sup>o</sup> 58345, du 25 février 1920, §§ 2 à 6.

**15.** § 1<sup>er</sup>. Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visés au 1<sup>o</sup> de l'article 14, comprennent : a) les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ; b) les remboursements totaux ou partiels du capital social, opérés en cas de bénéfices.

§ 2. En cas de partage de l'avoir social, par suite de liquidation ou de toute autre cause, la taxe est basée sur l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser (1).

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 3197, contr. dir. n<sup>o</sup> 58345, du 25 février 1920, §§ 7 à 12.

**16.** Les revenus des obligations et des autres créances dans les sociétés par actions visées à

(1) La finale du § 2 a été supprimée par l'article 2 de la loi du 3 août 1920.

Arr. roy., 7 mars 1924

l'article 14 sont les intérêts, primes ou lots attribués aux porteurs d'obligations, bons de caisse, reconnaissances ou certificats et de tous autres titres constitutifs d'emprunts, quelle qu'en soit la durée.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 13 à 16.

**17.** Les revenus des titres visés au 2° de l'article 14 comprennent les intérêts, arrérages, primes ou lots et tous autres produits des certificats d'emprunts, d'annuités ou de rente, nominatifs ou au porteur, ainsi que des bons du Trésor ou tous autres titres analogues.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 17 à 19.

**18.** Les revenus visés au 3° de l'article 14 sont ceux des capitaux investis et des créances de toute nature.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 20 à 24.

**19.** Les revenus visés au 4° de l'article 14 sont les mêmes que ceux spécifiés : a) aux articles 15 à 18 relativement aux valeurs mobilières belges et aux créances ou dépôts en Belgique ; b) à l'article 5, pour les biens immobiliers situés à l'étranger.

Le montant des revenus fixé en monnaie étrangère ou payable sur une place étrangère, est converti en francs au cours du change au moment de leur paiement.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 25.

**20.** § 1<sup>er</sup>. Sont tenus de payer la taxe :

1° Les sociétés visées au 1° de l'article 14 ;

2° Les établissements et organismes publics mentionnés au 2° de l'article 14 ;

[Loi d'emprunt, 30 juill. 1921 (Mon. du 31), art. 11. — Il est interdit, sauf en ce qui concerne l'Etat, les provinces, les communes, les administrations publiques, d'émettre des obligations ou d'autres titres d'emprunts stipulant le paiement de coupons nets d'impôts belges. Toute

(1) Ce droit a été implicitement converti en une obligation, par l'article 11 de la loi du 30 juillet 1921. — Voy. Circulaire du 30 novembre 1921, du min. fin., § 65.

(2) L'ancien article 21 était ainsi conçu :

« § 1<sup>er</sup>. La taxe sur les revenus des actions est établie sur les éléments afférents à l'exercice social révolu ; elle est rattachée aux recettes de l'année de clôture de cet exercice.

« § 2. La déduction de la taxe sur les autres revenus est subordonnée à leur paiement.

« Loi du 26 juin 1922, art. 2. — § 3. La taxe mobilière sur les revenus de tous capitaux investis est

infractions à cette disposition est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 à 10,000 francs.]

3° Les sociétés, établissements, banquiers, notaires, agents de change, receveurs de rentes, gérants d'affaires et autres qui payent les revenus spécifiés aux 3° et 4° de l'article 14 ou qui en sont débiteurs ;

Voy. notice min. fin., 5 mars 1923.

4° Les bénéficiaires : a) des revenus des capitaux investis dans leurs affaires personnelles ; b) des revenus visés aux 3° et 4° de l'article 14, si ceux qui les payent en ou sont débiteurs ne sont pas établis en Belgique.

§ 2. Les sociétés, établissements, personnes, etc. indiqués au présent article ont le droit (1) de retenir sur les revenus imposables les taxes y afférentes et ce nonobstant toute opposition des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

**21.** (§§ 1<sup>er</sup> et 2 abrogés) . . . . . (2).

[L. 28 mars 1923, art. 1<sup>er</sup>. — La taxe mobilière est due au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus visés au 4° de l'article 20, la taxe est établie sur les éléments afférents à l'année antérieure ou à l'exercice social d'égale durée clôturée pendant cette année.]

Voy. Circ. min. fin. n° 115, du 29 mars 1923.

**22.** [L. 28 févr. 1924, art. 1<sup>er</sup>. — Les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, sont exonérés de la taxe mobilière à concurrence du revenu cadastral de ces immeubles (3).]

Voy. Circ. fin. 148, 2° dir., n° 34994, du 25 avril 1924 §§ 1<sup>er</sup> à 3.

**23.** Il est interdit à toute personne quelconque et spécialement à celles visées à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, 3°, de recueillir, acquitter, encaisser, payer ou acheter des coupons payables à l'étranger, ou des titres ou instruments de recouvre-

établie sur les éléments afférents à l'année antérieure ou à l'exercice social d'égale durée pendant cette année.

« Il en sera de même de la taxe perçue par retenue sur les revenus encaissés à l'étranger. »

Voy. Circ. min. fin. n° 14324, § 5, du 23 août 1922.

(3) L'ancien article 22 était ainsi conçu : « Le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire d'immeubles hypothéqués sont exonérés de la taxe sur les revenus immobiliers de ces immeubles à concurrence de la taxe mobilière perçue sur les intérêts des prêts garantis par ces hypothèques. »

ments quelconques à l'étranger sans opérer immédiatement la retenue de la taxe, à moins qu'il ne leur soit justifié que la retenue a déjà été effectuée en Belgique par un précédent intermédiaire.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 258345, du 25 février 1920, § 28.

**24.** Le gouvernement est autorisé à prendre par arrêté royal, des mesures spéciales pour assurer le paiement de la taxe sur les revenus des valeurs étrangères, des créances sur l'étranger ou des sommes d'argent déposées à l'étranger.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 28.

§ 4. — *De l'impôt sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle.*

Voy., concernant la législation antérieure, la loi du 2-17 mars 1791 ; la loi du 21 mai 1819, sur le droit de patente ; la loi du 29 mai 1906, relative aux sociétés étrangères par actions et aux sociétés belges opérant à l'étranger ; la loi du 29 décembre 1909. — Voy. le texte de ces dispositions au *Code des contributions*, 3<sup>e</sup> édit., t. 1<sup>er</sup>, p. 281 s.

**25.** La taxe professionnelle atteint tous les revenus désignés ci-après :

1<sup>o</sup> Les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques, y compris les bénéfices résultant du travail personnel des associés dans les sociétés civiles ou commerciales, possédant une personnalité juridique distincte de celle des associés ;

Voy. Instr. min. fin., mars 1924, A. § 175.

2<sup>o</sup> Les rémunérations diverses des fonctionnaires et employés publics ou privés, ainsi que tous salaires [à l'exclusion des indemnités ou allocations familiales accordées pour chaque enfant au delà de trois] (1) ; les pensions et rentes viagères, à l'exception des pensions alimentaires et des pensions allouées aux invalides et aux mutilés de la guerre (2) [ainsi qu'aux invalides et accidentés de travail] (3).

Voy. Circ. fin. 34994 du 25 avril 1924, §§ 4 à 10.

Voy. Arr. roy., 14 août 1920 (*Mon. du 19*).

3<sup>o</sup> Les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices et de toutes occupations lucratives, non visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Voy. Instr. min. fin., 8 août 1922, § 114.

[L. 3 août 1920, art. 3. — Toutefois, est déduite de la taxe des personnes physiques la taxe cor-

respondant au minimum exempté de la supertaxe en vertu de l'article 41 et, le cas échéant, des articles 42 et 43 si les personnes à charge du redevable ne jouissent pas de revenus professionnels (2).]

Voy. Instr. min. fin., 30 juin 1922, § 95.

[La taxe professionnelle du chef de famille est, en outre, diminuée de 5 p. c. pour chaque enfant à charge au delà de trois, mais cette déduction ne peut dépasser le minimum fixé au § 2 de l'article 45 (4).]

Pour la taxe professionnelle, le minimum d'exemption est déterminé eu égard à la population de la commune où la profession est exercée (2), [si cette population est plus élevée que celle du domicile ou de la résidence de l'intéressé (5).]

La taxe professionnelle est fixée forfaitairement à 12 francs par an pour les revenus ou partie de revenus exemptés en vertu des dispositions qui précèdent.

Voy. l'article 3 de la loi du 3 août 1920.

— Pour déterminer la situation fiscale des redevables, il faut tenir compte non pas de la situation du ménage, mais de chaque personne isolément, car quiconque a des revenus professionnels constitue une entité fiscale distincte. — Instr. min. fin., mars 1924, § 176.

**26.** § 1<sup>er</sup>. Les revenus désignés à l'article 25 sont taxables sur leur montant net, soit à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue d'acquies et de conserver ces revenus.

§ 2. Sont notamment considérées comme charges professionnelles :

1<sup>o</sup> La valeur locative, réelle ou présumée, des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, chauffage, éclairage, etc. ;

2<sup>o</sup> Les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation, et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci ;

— Le revenu cadastral des immeubles professionnels dont le redevable est propriétaire doit être considéré comme frais généraux. — Voy. Instr. min. fin., R. 91, p. 10, annexe B, renvoi 1, et Instr. min. fin., mars 1924, § 186.

3<sup>o</sup> Les traitements et les salaires des employés et des ouvriers au service de l'exploitation ;

(1) Art. 2, litt. A de la loi du 28 février 1924.

(2) Art. 3 de la loi du 3 août 1920.

(3) Art. 2, litt. B de la loi du 28 février 1924.

(4) Art. 2, litt. C de la loi du 28 février 1924.

(5) Art. 2, litt. D de la loi du 28 février 1924.

Arr. roy., 7 mars 1924

4° Les amortissements nécessaires du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession, pour autant que les amortissements correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable.

— Les impositions diverses se rattachant à l'entreprise sont rangées par l'Instr. min. fin. R. 6 § 14 dans la catégorie des charges à déduire du montant des revenus professionnels. — Instr. min. fin., mars 1924, § 188.

§ 3. Ne sont pas déduites des revenus professionnels les dépenses ayant un caractère personnel, telles le loyer de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, l'entretien du ménage de l'intéressé, les frais d'instruction, d'éducation et de toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession.

**27.** § 1<sup>er</sup>. Les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sont ceux qui résultent de toutes les opérations traitées par leurs établissements ou à l'entremise de ceux-ci.

§ 2. Sont considérés comme bénéfiques au point de vue de l'application de la taxe professionnelle :

1° La rémunération que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel ;

Voy. Circ. min. fin. n° 13804, du 31 juillet 1922, § 13.

2° Les profits et avantages dont l'exploitant jouit en nature ;

3° Les profits de ses spéculations ;

4° Les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage ;

5° Les réserves ou fonds de prévisions quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues.

Le revenu provenant de l'exploitation agricole est considéré pour l'assiette de l'impôt comme égal au double du revenu cadastral défini à l'article 5. Néanmoins, le contribuable et l'administration pourront établir par toutes voies de droit le revenu réel.

§ 3. Aucune division des bénéfices provenant d'exploitations en commun n'est admise entre les membres d'une même famille, habitant ensemble, ni entre les membres d'une société, association ou communauté quelconque.

Voy. Circ. min. fin. n° 13804, du 31 juillet 1922, § 10 et Instr. min. fin., mars 1924, § 189.

Toutefois, la rémunération des membres de la famille de l'exploitant travaillant avec lui

rentre dans la catégorie des frais généraux, pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal et qu'elle ait subi comme telle la taxe professionnelle.

Est également déduite la partie des revenus des capitaux investis, n'excédant pas 6 p. c. de ces capitaux et assujettie à la taxe mobilière.

§ 4. En ce qui concerne les étrangers opérant en Belgique, sont seules admises en déduction, à titre de frais généraux ou de frais d'administration, les dépenses de l'espèce faites dans leurs établissements belges.

Il est tenu au siège de ces établissements une comptabilité spéciale des opérations visées au § 1<sup>er</sup>.

[L. 28 févr. 1924, art. 3. — Sauf dérogation pouvant résulter de conventions internationales, la taxe professionnelle est fixée au minimum à 60 francs (sans additionnels) en ce qui concerne les représentants de firmes étrangères, les bacheliers, les marchands ambulants, les forains et tous autres, qui exercent leurs professions en Belgique, mais ne possèdent ni domicile, ni résidence ni établissement fixe dans le pays.

La dite taxe est acquittée avant l'exercice de la profession en Belgique. Toutefois, si les revenus réalisés dans le pays donnent lieu à un impôt plus élevé, un supplément est exigible à due concurrence ; ce supplément est payable avant que le redevable quitte le territoire et au plus tard le 31 décembre.]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 11 à 23.

**28.** A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration, les bénéfices imposables en vertu du n° 1 de l'article 25 sont déterminés, pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux de redevables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre des ouvriers, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées, ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Voy. sur l'appréciation des bénéfices réalisés notamment par les pharmaciens, le tableau annexé à la circ. fin. du 20 novembre 1922, n° 17008 et Circ. fin., de mars 1924, § 182.

[L. 3 août 1920, art. 4. — Un arrêté royal détermine, eu égard aux éléments susindiqués, le minimum des bénéfices imposables dans le chef des firmes étrangères opérant en Belgique.]

Voy. Arr. roy. 14 juill. 1924, art. 6, *infra*.

**29.** § 1<sup>er</sup>. Parmi les rémunérations spécifiées au n° 2 de l'article 25, sont compris les traite-



Arr. roy., 7 mars 1924

ments, indemnités, émoluments, primes, gratifications et toutes autres rétributions, fixes ou variables, quelle que soit leur qualification, à l'exclusion des indemnités allouées pour dépenses professionnelles.

§ 2. Les avantages en nature sont ajoutés aux rémunérations ou salaires; ils sont comptés pour leur valeur réelle ou évalués à une moyenne forfaitaire selon le cas.

§ 3. Sont, au contraire, déduites des rémunérations, les retenues au profit des caisses de pensions ou d'assurances.

[L. 3 août 1920, art. 5. — A défaut d'éléments probants, les charges professionnelles des personnes visées au n° 2 de l'article 25 sont fixées au dixième de leurs rémunérations ou salaires.]

[L. 28 févr. 1924, art. 4. — Toutefois, ce forfait ne peut, sauf preuve contraire, dépasser 30,000 francs par redevable.]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, § 24.

[Instr. min. fin. 30 juin 1922, § 90. — La taxe professionnelle n'est pas comprise dans ces charges. Elle sera donc déduite, outre le dixième forfaitaire, des revenus passibles de la taxe professionnelle, mais ne pourra plus être considérée comme une charge grevant le revenu global.]

**30.** Les profits visés au n° 3 de l'article 25 sont constitués par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession.

[L. 28 févr. 1924, art. 5. — Les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices (1), sont tenues, sous peine d'une amende de 500 francs pour toute infraction, de délivrer un reçu daté et signé de leurs honoraires, commissions ou autres rémunérations quelconques.

Ce reçu est extrait d'un carnet à souches dont le modèle sera déterminé par le Ministre des finances. Celui-ci ne pourra exiger l'inscription sur les souches et sur les volants du carnet que du montant global des honoraires, commissions ou rémunérations, ainsi que du nom de celui qui en était débiteur.

Toute personne qui effectue un paiement de l'espèce, sans exiger le reçu, est responsable de l'amende, solidairement avec l'intéressé.

La délivrance d'un reçu n'est pas obligatoire pour les personnes soumises à une discipline professionnelle si celles-ci tiennent un journal indiquant jour par jour, et par catégories, le montant de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Toute omission à ce sujet entraîne l'application de l'amende prévue ci-dessus.

Le modèle du journal est déterminé par le

Ministre des finances. Ce journal est coté et paraphé par le contrôleur des contributions du ressort.]

Voy. Arr. roy. 25 avril 1924 et 16 mai 1924, *infra*.

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 25 à 30.

(1) Cette disposition vise les personnes dont les actes professionnels ne peuvent être réputés actes de commerce et celles qui ne rentrent pas dans la catégorie des employés et salariés. — Voy. l'avis paru au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juin 1924, p. 2846.

**31.** [L. 3 août 1920, art. 6. — § 1<sup>er</sup>. Sont redevables de la taxe, les personnes physiques ou juridiques, les sociétés sans personnification civile et les associations de fait ou communautés :

a) Qui bénéficient en Belgique des revenus désignés à l'article 25, même si elles résident à l'étranger ou dans la colonie ;

b) Qui, à titre de débiteurs des revenus désignés au n° 2 de l'article 25, les paient en Belgique, même si les bénéficiaires résident à l'étranger ou dans la colonie.]

2. Dans le cas d'exploitation en commun, la taxe est due par le chef de famille ou par le directeur de la société, association ou communauté.

Voy. Circ. min. fin. n° 13804, du 31 juillet 1922, §§ 10 s.

[L. 3 août 1920, art. 6. — § 3. Les redevables désignés au littéra b du § 1<sup>er</sup> du présent article ont le droit de retenir sur les revenus imposables la taxe y afférente et ce, sans recours des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

La retenue ne peut toutefois excéder le cinquième des rémunérations ou salaires, quel qu'en soit le montant.

Un arrêté royal déterminera le mode de retenue de la taxe.]

Voy. Arr. roy. 14 août 1920, 20 janvier 1921, 28 juin 1921 et 2 novembre 1921.

**32.** § 1<sup>er</sup>. La taxe sur les bénéfices et profits visés aux nos 1 et 3 de l'article 25 est établie sur les revenus constatés ou présumés de l'année antérieure ou de l'exercice social d'égale durée clôturé pendant cette année, sauf déduction éventuelle des pertes professionnelles éprouvées pendant les deux années précédentes ou durant les deux exercices sociaux antérieurs.

§ 2. En cas de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.

Voy. Circ. fin., Impôts sur les revenus, supplément au Recueil de mai 1924.



Arr. roy., 7 mars 1924

§ 3. Pour les revenus spécifiés au n° 2 de l'article 25, la taxe est due au moment même de leur paiement.

[L. 28 févr. 1924, art. 6. — § 4. En ce qui concerne les redevables bénéficiant à la fois de revenus visés aux nos 1 ou 3 et au n° 2 de l'article 25, l'impôt est calculé sur l'ensemble des revenus de l'année antérieure, sous déduction des taxes éventuellement perçues au moment du paiement des revenus.]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, § 31.

## CHAPITRE II. — DÉTERMINATION DU TAUX DES IMPÔTS CÉDULAIRES.

### § 1<sup>er</sup>. — Contribution foncière.

**33.** La contribution foncière, y compris les parts des provinces et des communes, est fixée à (10 p. c.) (1) du revenu cadastral.

(1) Ce taux a été porté à 15 p. c. par application de la loi du 16 juillet 1922. (Voy. sous l'article 83 de ces lois.)

Les cotes inférieures à 1 franc ne sont pas portées aux rôles.

### § 2. — Taxe mobilière.

**34.** La taxe, y compris les parts des provinces et des communes, est fixée à 10 p. c. des revenus imposables.

[L. 28 mars 1923, art. 2. § 1<sup>er</sup>. — Cette taxe est augmentée de 50 centimes additionnels au profit exclusif de l'Etat. Toutefois, ces additionnels ne sont pas applicables à la taxe sur les revenus des capitaux investis ni à celle qui est visée au § 2 ci-après.]

Le taux de ces additionnels est réduit à 20 centimes en ce qui concerne les revenus des obligations émises au jour de la promulgation de la présente loi (28 mars 1923), sauf si la charge de l'impôt ou des augmentations d'impôts est assumée par la société débitrice.

§ 2. — La taxe est réduite à 4 p. c. (sans additionnels) :

a) Pour la partie des revenus visés à l'article 15 qui correspond proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ;

Voy. Instr. min. fin., 8 août 1922, § 110.

b) Pour les revenus désignés à l'article 19.

1. Lois des 29 octobre 1919-3 août 1920, ancien article 34 :

» § 1<sup>er</sup>. La taxe, y compris les parts des provinces et des communes, est fixée à 10 p. c. des revenus imposables.

» § 2. Elle est réduite à 2 p. c. :

Elle est réduite à 2 p. c. (sans additionnels) :

a) Pour les revenus visés à l'article 17 ;

b) Pour les revenus des dépôts à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Pour les revenus des dépôts aux autres caisses d'épargne relevant d'un établissement public, lorsque ces dépôts n'excèdent pas 5,000 francs par livret.

Aucune taxe n'est due si les intérêts visés aux littéras b et c n'atteignent pas 50 francs par déposant (1).]

— Cet article n'est applicable qu'aux cotisations des articles 1923 et suivants. Il sera toutefois appliqué à la taxe sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 30 mars 1923, même s'ils résultent de bilans clôturés en 1922.

Voy. Circ. min. fin. n° 21742, du 29 mars 1923.

[L. 28 févr. 1924, art. 7. — § 3. En ce qui concerne les primes ou lots visés à l'article 17, le taux de la taxe est fixé à 3, 4, 6 ou 8 p. c., selon que ces revenus ne dépassent pas respectivement 25,000, 50,000, 100,000 ou 150,000 francs ; le taux est de 10 p. c. pour les primes et lots supérieurs à 150,000 francs.]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 32 à 34.

### § 3. — Taxe professionnelle.

**35.** § 1<sup>er</sup>. La taxe professionnelle est appliquée, pour chaque redevable, par tranche de revenus annuels de 3,000 francs et moins, ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

Voy., sur le cumul des revenus, Instr. min. fin., 30 juin 1922, § 89.

§ 2. Le taux, y compris les parts des provinces et des communes, est fixé à 2 p. c. pour la première tranche et augmente graduellement d'un demi p. c. pour chaque nouvelle tranche, sans pouvoir dépasser 10 p. c. pour la partie des revenus excédant 48,000 francs.

[L. 3 août 1920, art. 7, § 3. — Pour les sociétés possédant une personnalité juridique, la taxe est réglée à raison de leurs bénéfices diminués des revenus distribués ou assujettis à la taxe mobilière comme revenus des capitaux investis.]

A la demande des redevables, la taxe peut être

» a) Pour la partie des revenus visés à l'article 15 qui correspond proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie ;

» b) Pour les revenus désignés aux articles 17 et 19 ;

» c) Pour les revenus des dépôts à la Caisse générale d'épargne et de retraite. »

établie par tranches de revenus imposables correspondant à un vingtième des capitaux investis au début de l'exercice social; dans l'espèce, le taux est fixé à 5 p. c. pour la première tranche et croît graduellement d'un p. c. pour toute somme comprise dans une nouvelle tranche, sans pouvoir dépasser 10 p. c.]

Voy. Circ. min. fin. n° 13804, du 31 juillet 1922.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, la taxe est uniformément fixée :

[L. 22 févr. 1924, art. 8. — Au quart de l'impôt fixé par les §§ 2 et 3, pour les revenus réalisés et imposés à l'étranger (1).]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 33, 34.

Voy. Instr. min. fin., 8 août 1922, §§ 110 et 115.

2° A 10 p. c. pour les bénéfices des sociétés étrangères par actions et les rémunérations des administrateurs, commissaires, liquidateurs ou autres exerçant des fonctions analogues près de sociétés par actions, belges, étrangères ou de la colonie.

Toutefois, les intéressés peuvent être dégrevés à concurrence de la somme qui excède la taxe résultant de l'application, à l'ensemble de leurs rémunérations, des taux fixés au § 2 ci-dessus.

## TITRE II. — DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR LES REVENUS OU SUPERTAXE.

### CHAPITRE PREMIER. — BASES DE L'IMPÔT

**36.** Tout Belge ou étranger, domicilié ou résidant habituellement en Belgique, est soumis annuellement à une supertaxe à raison de son revenu global : c'est-à-dire de l'ensemble de ses revenus assujettis, directement ou indirectement, aux impôts cédulaires et des revenus (2) exemptés de ces impôts.

[L. 28 févr. 1924, art. 9. — Toutefois, les primes ou lots visés à l'article 17 ne donnent pas lieu à la supertaxe, si la taxe prévue au § 3 de l'article 34 a été versée du chef de ces revenus.]

Voy., sur la condition de résidence de l'étranger en Belgique, l'Instr. min. fin., mars 1924, § 190.

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, § 35.

**37.** § 1<sup>er</sup>. De l'ensemble des revenus soumis à la supertaxe, et pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites de ceux-ci pour l'applica-

(1) L'ancien article 35, § 4, 1<sup>o</sup> était ainsi conçu :  
« 1<sup>o</sup> A 2 p. c. pour les revenus réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie. »

(2) Modification résultant de l'article 8 de la loi du 3 août 1920, qui a supprimé les mots « de fonds publics ».

tion des impôts cédulaires, sont déduites les charges ci-après :

1<sup>o</sup> Les dépenses de conservation de biens immobiliers en cas d'absence ou d'insuffisance du revenu de ces biens ;

2<sup>o</sup> Les pertes éprouvées dans une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou dans l'exercice de toute autre profession ;

3<sup>o</sup> Les frais d'assurance des immeubles et du mobilier ;

4<sup>o</sup> Les impôts et taxes dont les revenus ont été frappés en Belgique ou à l'étranger dans la personne du contribuable ou sur ses biens ;

Voy. Instr. min. fin., 8 août 1922, § 117.

5<sup>o</sup> Les intérêts des capitaux empruntés ;

6<sup>o</sup> Les rentes payées par l'intéressé aux personnes n'habitant pas avec lui, auxquelles il doit fournir des aliments en vertu des dispositions du Code civil ;

Voy. Instr. min. fin., mars 1924, § 191.

7<sup>o</sup> Le montant réel des sommes versées périodiquement, jusqu'à concurrence de 1,000 francs, soit à l'Etat, soit à des caisses publiques ou privées, pour constituer des pensions de retraite, de même que les primes d'assurance en cas de décès jusqu'à concurrence de ladite somme.

§ 2. Les dépenses de loyer ou de ménage du contribuable visées à l'article 26, § 3, ne peuvent être déduites de son revenu global.

**38.** La supertaxe est due pour l'année entière en raison des revenus de l'année antérieure.

**39.** Tout chef de famille est cotisable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux des membres de sa famille qui forment avec lui un seul ménage.

[L. 3 août 1920, art. 9. — Sauf preuve contraire, sont présumés faire partie du ménage les enfants de moins de vingt et un ans qui habitent avec leurs parents.]

Les revenus que le redevable touche pour des groupes ou organismes étrangers à son ménage sont déclarés et imposés séparément, moyennant les justifications nécessaires.]

**40.** Lorsque plusieurs personnes habitent et vivent ensemble, de manière à ne former qu'un seul ménage, il est établi, sur l'ensemble des revenus provenant des biens mis en commun, une cotisation unique du paiement de laquelle elles demeurent solidairement responsables.

La cotisation est portée au rôle au nom du chef de ménage, gérant, directeur ou supérieur.

**41.** [L. 3 août 1920, art. 10. — § 1<sup>er</sup>. Est

taxe imposée en Belgique dans des affaires industrielles, commerciales ou agricoles :

» 5<sup>o</sup>. 5 p. c. sur la partie des revenus d'actions et autres, visés à l'article 15, qui correspond proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ;

» 6<sup>o</sup>. 5 p. c. sur les revenus des capitaux investis à l'étranger et sur les autres revenus d'origine étrangère, spécifiés à l'article 19 ;

» 7<sup>o</sup>. 5 p. c. sur les revenus :

a) Des obligations que les sociétés par actions, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif, émettent à l'étranger pour les besoins des établissements y situés.

b) La taxe n'est pas due sur les intérêts des obligations survisées qui seront émises, nettes d'impôt belge, à partir du lendemain de la promulgation de la présente loi, à moins que les dits revenus ne soient encaissés par des personnes ou firmes domiciliées résidant en Belgique.

c) Des capitaux mis à la disposition de firmes belges par des étrangers n'ayant ni domicile, ni établissement, ni établissement en Belgique.

» 8<sup>o</sup>. 2 p. c. sur les revenus :

a) Des impôts publics belges, définis à l'article 17 ;

b) Des dépôts à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Des dépôts aux autres caisses d'épargne, relevant d'un établissement public, pour autant toutefois que ceux-ci n'excèdent pas 5,000 francs par déposant.

» § 2. Aucune taxe n'est due si les revenus de dépôts visés au n<sup>o</sup> 8, littéra a et c n'atteignent pas 50 francs par déposant. »]

Le § 3 reste tel que ci-dessous.

Art. 35 (p. 1535) :

[L. 31 décembre 1925, art. 6. — Au § 1<sup>er</sup>, le chiffre 3,000 est remplacé par 5,000 ; au § 2, les mots « d'un demi pour cent » sont remplacés par « 1 p. c. » et le chiffre 48,000 devient 40,000 francs ; au § 3 (art. 7 de la loi du 3 août 1920), le second alinéa est supprimé ; au § 4, rien n'a été modifié.]

Art. 38 (p. 1536)

[L. 31 décembre 1925, art. 7. — L'article 38 est complété comme suit :

« Toutefois, les revenus professionnels pour la partie n'excédant pas 100,000 fr. ne sont comptés qu'à concurrence des neuf dixièmes de leur montant net imposable. »]

Art. 41, § 1<sup>er</sup> (p. 1537) :

[L. 31 décembre 1925, art. 8. — Le § 1<sup>er</sup> a remplacé les chiffres 3,100 par 3,150 ; 2,400 par 3,600 ; 2,700 par 4,200 ; 3,000 par 4,800 et 3,600 par 5,400 francs.]

§ 2 et § 3, inchangés.

§ 4. [L. 31 décembre 1925, art. 9, § 2. —

La disposition suivante est ajoutée à l'article 41 :

« § 4. Lorsque le revenu global est inférieur au quadruple du minimum exempté, celui-ci est réduit d'un quart de ce qui concerne la femme mariée qui habite avec son mari et les enfants mineurs ou divorcée qui habite avec ses enfants au cas d'un mariage ou veuvage, mais la déduction reste entière si elle ou les enfants sont à charge de la femme. »]

« Pour tous les contribuables, le minimum prévu par le § 1<sup>er</sup> et par le § 2 est réduit de moitié lorsque le revenu global dépasse quatre fois le minimum exempté, y compris les accroissements pour charges de famille : elle n'est pas applicable lorsque le dit revenu excède l'octuple du minimum exempté. »]

Art. 42 (p. 1537) :

[L. 31 décembre 1925, art. 9. — L'article 42 est remplacé comme suit :

« Le minimum exempté en vertu de l'article 41 est augmenté d'un sixième pour chaque membre de la famille à la charge du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

» Pour chaque enfant à charge au delà de trois, le dit accroissement est fixé uniformément à 1,500 francs dans toutes les catégories de communes.

» Si le contribuable est veuf ou veuve, le nombre de personnes à sa charge est augmenté d'une unité. »]

## ERRATUM

### CHAPITRE II. — DÉTERMINATION DU TAUX DE LA SUPERTAXE.

#### Art. 44 :

La rédaction doit être modifiée ainsi :  
[L. 28 février 1924, art. 11, § 1<sup>er</sup>. — La supertaxe est appliquée, pour chaque redevable, par tranche de revenu de 5,000 francs et moins. Le taux en est fixé à un pour cent pour la première tranche; il augmente graduellement :... (la suite comme ci-contre.)]

#### Modifications apportées par les lois des 17 mars et 31 décembre 1925

#### Art. 44, § 1<sup>er</sup> :

[L. 28 février 1924, art. 11.]

§§ 2 et 3 [L. 31 décembre 1925, art. 10. — Les §§ 2 et 3 de l'article 44 sont remplacés comme suit :

« 2. Toutefois, la supertaxe n'est pas due lorsque le revenu global ne dépasse pas 10,000 francs.

« § 3. Il est établi, au profit exclusif de l'Etat, des additionnels extraordinaires dont les taux, par impôt, sont indiqués ci-après :

« 1<sup>o</sup> Contribution foncière : 10 centimes.

« 2<sup>o</sup> Taxe mobilière :

« a) Sur les revenus non visés au littéra b : 10 centimes ;

« b) Sur les revenus spécifiés aux nos 5 et 6 de l'article 34 : 20 centimes ;

« 3<sup>o</sup> Taxe professionnelle sur les revenus n'excédant pas 10,000 francs : 25 centimes.

« Ce taux est quadruplé si les revenus réalisés et imposés à l'étranger n'ont été soumis à la taxe professionnelle qu'au taux réduit.

« Les dits additionnels extraordinaires sont à la charge des bénéficiaires de revenus, nonobstant toute clause contraire antérieure, et ils ne sont pas déductibles des impôts cédulaires en vertu de l'article 52.

« Ces additionnels ne sont pas applicables en ce qui concerne :

« a) La contribution foncière afférente aux propriétés domaniales ;

« b) La taxe mobilière sur les revenus visés aux nos 7 et 8 de l'article 34 ;

« c) La taxe professionnelle forfaitaire. »]

#### Art. 45, § 1<sup>er</sup> (p. 1538) :

Le premier alinéa est inchangé.

[L. 31 décembre 1925, art. 11. — Le second alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article 45 est supprimé et il est ajouté à cet article un § 3 ainsi conçu :

« § 3. La supertaxe est, en outre, diminuée à concurrence :

« a) Des additionnels à la contribution foncière, à la taxe mobilière ou à la taxe professionnelle éventuellement perçus au profit de l'Etat et supportés personnellement par l'intéressé ;

« b) D'un pour cent des revenus de capitaux mobiliers, à moins que les additionnels à la taxe mobilière n'aient déjà été déduits en vertu du littéra a. »]

#### Art. 54, § 1<sup>er</sup> (p. 1539) :

[L. 31 décembre 1925, art. 12. — Le premier alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article 54 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Dans les quinze jours de l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, et au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice social, les redevables tenant une comptabilité autrement que par année civile, de même que toutes les sociétés par actions, sont tenus de remettre, contre récépissé, au contrôleur des contributions du ressort, une déclaration énonçant, par catégorie, le montant des revenus imposables à la taxe mobilière ou à la taxe professionnelle. »]

#### Art. 57 (p. 1540) :

[L. 31 décembre 1925, art. 13. — L'article 57 est complété comme suit :

« En cas de récidive, la dissimulation intentionnelle de revenus imposables est passible d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

« Toute condamnation infligée en vertu de l'alinéa qui précède est affichée pendant un an dans les endroits d'affichage public de la commune habitée par le condamné. »]

**Art. 59 (p. 1540) :**

[L. 31 décembre 1925, art. 14. — L'article 59, § 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :

« L'avis de cotisation est assimilé à l'avertissement-extrait de rôle, notamment pour l'exigibilité de l'impôt et des intérêts de retard. »]

§ 2. A défaut de paiement dans les délais ci-dessus, les sommes dues sont productives, au profit du Trésor, de l'intérêt de 8 p. c. (1) pour la durée du retard.

(1) Taux fixé, à partir du 1<sup>er</sup> août 1925, par l'article unique de la loi du 8 août 1925. — Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 1925, le taux de l'intérêt était de 6 p. c. ; avant le 1<sup>er</sup> juillet 1921, il était de 4 1/2 p. c.

[L. 17 mars 1925, art. 1<sup>er</sup>. — Le § 2 de l'article 59... est complété par les dispositions suivantes :

« Une partie des intérêts de retard est attribuée à la province et à la commune du lieu d'imposition.

« La répartition se fait par année, proportionnellement au rapport existant pour chaque province ou pour chaque commune, entre le montant respectif des impositions provinciales ou communales payées par les receveurs de l'Etat et le montant total des recouvrements en matière d'impôts directs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux intérêts de retard afférents aux impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre ou sur les bénéfices exceptionnels (1). »]

(1) Ces dispositions sont applicables aux exercices 1924, 1925 et 1926.

**Art. 74 (p. 1542) :**

[L. 31 décembre 1925, art. 15, § 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de non-paiement de taxes du chef d'absence de déclaration ou de déclaration fautive, l'impôt éludé peut être réclamé ou rappelé pendant dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

« Ce délai est réduit à cinq ans en cas de non-paiement de taxes du chef de déclarations inexactes ou incomplètes.

« Lorsqu'une cotisation en matière d'impôts directs ou de taxes y assimilées est reconnue avoir été établie en dehors des

règles légales de forme ou de procédure, l'administration peut, après avoir accordé la décharge de cette cotisation, réimposer l'intéressé en observant les dites règles, dans le délai d'un an, à compter de la décision judiciaire qui a prononcé la nullité de la taxation primitive, même si le terme de cinq ans, prévu à l'alinéa précédent, pour le rappel des droits fraudés, est expiré.

« Le contribuable dont la réclamation ou le recours a été rejeté pour vice de forme ou de procédure peut aussi, dans les mêmes conditions et délais, réintroduire valablement une réclamation ou un recours. »]

[L. 28 février 1924, art. 20. — Sauf le premier alinéa, le texte reproduit p. 1542 est maintenu depuis les mots : « L'administration peut également... »]

[L. 31 décembre 1925, art. 15, § 2. — Le dernier alinéa de l'article 74 est complété comme suit :

« En aucun cas le rappel des droits ne peut plus s'exercer cinq ans après le décès du contribuable. »]

**Art. 75 (p. 1543) :**

[L. 17 mars 1925, art. 2. — L'article 75 des dites lois est remplacé par la disposition suivante :

« Il sera prélevé sur le montant des revenus provinciaux et communaux dont la perception est effectuée par les receveurs des contributions, une remise de 4 p. c. pour remboursement au Trésor des frais d'administration.

« Ce taux peut être réduit par arrêté royal en égard au rapport existant entre les frais d'administration afférents aux impôts directs et le montant global de ceux-ci (1). »]

(1) Les dispositions de cet article sont applicables aux exercices 1924 à 1926.

**Art. 79bis (p. 1543) :**

L'article 79 n'est pas modifié, mais il est suivi d'un nouvel article ainsi libellé :

[L. 31 décembre 1925, art. 65. — Les poursuites en application des amendes ou des autres pénalités prévues par les lois en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées, sont exercées à la requête de l'administration des contributions directes et du cadastre.]



Art. 80 à 82 (p. 1543-1544).

[L. 31 décembre 1926, art. 16. — Les articles 80 à 82 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 80, § 1<sup>er</sup>. — Il est attribué aux provinces un dixième :

» a) Du principal de la contribution foncière sur les biens y situés ;

» b) Du principal de la taxe mobilière au taux plein sur les revenus des actions ou parts y assimilées ;

» c) Du principal de la taxe mobilière sur les revenus des capitaux investis en Belgique ;

» d) Du principal de la taxe professionnelle sur les revenus des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et des professions libérales, charges ou offices à l'exclusion des bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la Colonie ;

» e) De la taxe professionnelle sur les traitements, salaires et pensions.

§ 2. La répartition des quotités visées aux lettres b à e est réglée par arrêté royal.

§ 3. La quotité visée au lettre c est répartie conformément aux dispositions régissant la répartition du fonds des communes.

Art. 81. — Il est attribué aux communes :

» a) Quatre dixièmes du principal de la contribution foncière sur les biens y situés ;

» b) Deux dixièmes des impôts spéciaux aux lettres b à e de l'article 80, § 1<sup>er</sup>.

La disposition du § 2 de cet article est applicable en l'espèce.

Art. 82. — Il est attribué au fonds des communes deux dixièmes de l'impôt visé au littéra c du § 1<sup>er</sup> de l'article 80 (1).]

(1) Voy. la dérogation temporaire prévue par l'article 16, § 3 de la loi du 31 décembre 1926, Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Revenu).

Art. 83 (p. 1544) :

[L. 17 mars 1925, art. 4. — L'article 83 (complété par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1922) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» § 1<sup>er</sup>. Les provinces et les communes peuvent être autorisées à établir des centimes additionnels aux impôts sur les revenus ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts.

Succession, voir papillon p. 1559.

» Exception est faite toutefois en ce qui concerne :

» 1<sup>o</sup> La taxe mobilière autre que celle qui atteint les revenus des capitaux investis en Belgique ;

» 2<sup>o</sup> La taxe professionnelle sur les bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie ;

» 3<sup>o</sup> La taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions ;

» 4<sup>o</sup> La supertaxe.

» § 2. Pour les années 1925 et 1926, les additionnels ou les taxes en tenant lieu ne peuvent dépasser pour les provinces 15 centièmes des impôts cadastraux et pour les communes 60 centièmes de ces impôts.

» Cependant, en ce qui concerne les provinces ou les communes qui justifient d'impérieuses nécessités budgétaires, les dites quotités peuvent être augmentées au maximum d'un tiers par arrêté royal motivé, contre-signé par le ministre des Finances et par le ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

» Lorsque les additionnels ou taxes en tenant lieu dépassent 15 centièmes pour les provinces et 60 centièmes pour les communes, l'arrêté royal par lequel les dites quotités sont augmentées est soumis à l'approbation du Roi.

» § 3. Par dérogation aux dispositions des §§ 1<sup>er</sup> et 2, les communes peuvent aussi être autorisées à établir :

» 1<sup>o</sup> Une taxe spéciale calculée au prorata du revenu cadastral des immeubles situés sur leur territoire à l'effet de couvrir les dépenses de voirie ; cette taxe ne peut toutefois être supérieure au dixième du dit revenu pour les propriétés bâties ou les terrains à bâtir et au vingtième pour les autres propriétés non bâties ;

» 2<sup>o</sup> Une taxe spéciale sur les traitements, salaires ou pensions des personnes habitant la commune. Cette imposition ne peut excéder le quart de la taxe professionnelle afférente auxdits revenus.]

§ 4. [L. 24 décembre 1925, art. 1<sup>er</sup>. — Le § 4 de l'article 4 de la loi du 17 mars 1925 sur la fiscalité provinciale et communale est abrogé (à partir de 1925).]



Arr. roy., 7 mars 1924

déduit de la supertaxe, l'impôt correspondant à la portion du revenu global établi conformément à l'article 36, qui n'excède pas le minimum fixé ci-après :

2,100 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants;

2,400 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement;

2,700 francs dans les communes de 15,000 à 30,000 habitants exclusivement;

3,000 francs dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants exclusivement;

3,600 francs dans les communes de 60,000 habitants et plus (1).

Ce barème peut être révisé par arrêté royal en cas de modification des conditions économiques de l'existence (1).

(1) Le minimum de revenu indiqué à l'article 41 a été modifié par arrêté royal du 11 octobre 1920. Ce sont les chiffres de cet arrêté que nous donnons ci-dessus.

Cet arrêté royal a été modifié par les arrêtés royaux des 3 août 1922 et 18 février 1924. — Voy. Circ. fin. R', nos 14 et 3222, et celle du 4 mars 1924, n° 34010.

§ 2. La classification est basée sur la population totale constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'exigibilité de l'impôt.

— C'est l'arrêté royal du 3 août 1922 qui a classifié les communes dans ces diverses catégories. — Voy. Mon. du 25. — Cette classification a été, ensuite, modifiée par l'arrêté royal du 18 février 1924. (Mon. du 27.)

§ 3. Lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.]

[L. 3 août 1920, art. 10. — Un arrêté royal peut aussi ranger une commune dans une catégorie supérieure à celle de sa population, lorsque le coût

(1) L'ancien article 41, § 1<sup>er</sup> était ainsi conçu : N'est pas soumise à la supertaxe la portion de revenu global établi conformément à l'art. 36, qui n'excède pas le minimum nécessaire à l'existence.

Ce minimum est fixé à :

3,000 francs dans les communes de moins de 3,000 habitants;

3,500 francs dans les communes de 3,000 à 5,000 habitants exclusivement;

4,000 francs dans les communes de 5,000 à 10,000 habitants exclusivement;

4,500 francs dans les communes de 10,000 à 20,000 habitants exclusivement;

5,000 francs dans les communes de 20,000 à 40,000 habitants exclusivement;

5,500 francs dans les communes de 40,000 à 100,000 habitants exclusivement;

6,000 francs dans les communes de 100,000 habitants et plus.

de la vie y est particulièrement élevé à raison de circonstances exceptionnelles.]

**42.** [L. 28 févr. 1924, art. 10. — Le minimum exempté en vertu de l'article 41 est augmenté d'un quart pour chaque membre de la famille à la charge du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Pour chaque enfant à charge au delà de trois, ledit accroissement est fixé uniformément au tiers du minimum applicable dans les communes de 60,000 habitants et plus.

Si le contribuable est veuf ou veuve, le nombre des personnes à sa charge est augmenté d'une unité (2).]

Voy. Circ. fin., n° 34994. du 25 avril 1924, § 36.

**43.** Sont considérés comme membres de la famille à la charge du contribuable, à condition qu'ils fassent partie du ménage :

1<sup>o</sup> Son épouse;

2<sup>o</sup> Ses ascendants et ceux de son conjoint;

3<sup>o</sup> Ses descendants ou collatéraux, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

En cas de remariage, ces dispositions sont applicables aux ascendants, descendants ou collatéraux des deux conjoints.

## CHAPITRE II

### DÉTERMINATION DU TAUX DE LA SUPERTAXE

**44.** [L. 3 août 1920, art. 11, § 1<sup>er</sup>. — La supertaxe est appliquée, pour chaque redevable, par tranche de revenu de 5,000 francs et moins. Le taux en est fixé à un demi p. c. pour la première tranche; il augmente graduellement:]

[L. 28 févr. 1924, art. 11. — 1<sup>o</sup> D'un demi pour cent pour les six tranches suivantes;

2<sup>o</sup> D'un pour cent pour les autres tranches, sans pouvoir dépasser 30 p. c. pour la portion des revenus supérieure à 160,000 francs (3).

Ce barème peut être révisé par arrêté royal à l'expiration de chaque période quinquennale.

(2) « L'ancien article 42 était ainsi conçu : Pour chaque membre de la famille qui est à la charge du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, le minimum exempté en vertu de l'article 41 est augmenté d'un dixième.

Cet accroissement est doublé pour la femme et pour chaque enfant âgé de plus de huit ans à la date précitée.

Si le contribuable est veuf ou veuve, cet accroissement est augmenté de moitié par personne à sa charge. »

(3) La suite de l'article 11 de la loi du 3 août 1920 était ainsi conçu :

« 1<sup>o</sup> D'un demi p. c. pour les trois tranches suivantes;

2<sup>o</sup> De trois quarts p. c. pour les huit tranches suivantes;

3<sup>o</sup> De 1 p. c. pour les autres tranches, sans pouvoir dépasser 30 p. c.

Arr. roy., 7 mars 1924

§ 2. Toutefois, lorsque le revenu ne dépasse pas 5,000 francs, le taux de la supertaxe est fixé à un demi pour cent.

§ 3. La supertaxe est fixée forfaitairement à 5 francs, lorsque la différence entre le revenu réel imposable et le minimum de revenu exonéré en vertu des articles 41 et 42 ne dépasse pas : 700 francs dans les communes de moins de 15,000 habitants ; 800 francs dans les communes de 15,000 à moins de 30,000 habitants ; 900 francs dans les communes de 30,000 à moins de 60,000 habitants ; 1,000 francs dans celles de 60,000 habitants et plus.

Elle est fixée à 10 francs lorsque la différence susvisée n'excède pas respectivement 1,200, 1,300, 1,400 et 1,500 francs dans les catégories de communes susindiquées.

Il n'est pas tenu compte des revenus donnant lieu à une supertaxe inférieure à 2 francs.

§ 4. La supertaxe peut être perçue par voie de retenue en même temps que la taxe professionnelle et selon les mêmes modalités.]

Voy. Circ. fin., n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 37 à 41.

**45.** § 1<sup>er</sup>. La cotisation calculée conformément à l'article précédent est diminuée de 5 p. c. pour chaque membre de la famille du contribuable qui est à sa charge (1).

[L. 28 févr. 1924, art. 12. — Cette déduction n'est pas applicable à la supertaxe forfaitaire prévue au § 3 de l'article précédent.]

§ 2. La déduction accordée par le § 1<sup>er</sup>, y compris celle que prévoit l'article 25, cinquième alinéa, ne peut dépasser mille francs par personne à la charge du redevable.

Toutefois, ce maximum est porté respectivement à 1,300, 1,700, 2,200, 2,800 et ainsi de suite pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> enfants et au-delà.

Voy. Circ. fin., n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 42 à 44.

**46.** Pour bénéficier des déductions, exemptions et réductions, dont il est question aux articles 37, 41, 42 et 45, le contribuable doit déclarer, au cours du premier trimestre de chaque année : 1<sup>o</sup> son revenu global ; 2<sup>o</sup> les charges spéciales grevant ce revenu ; 3<sup>o</sup> le nombre et l'âge des personnes à sa charge.

— Le 3<sup>o</sup> est implicitement abrogé, car l'âge des personnes à charge est actuellement sans influence sur le montant de l'accroissement exonéré.

Voy. Arr. roy. 30 août 1920, art. 1 et suiv., *supra*.

(1) Le premier paragraphe de l'article 45 de la loi du 29 octobre 1919 comportait un second alinéa qui a été supprimé par l'article 13 de la loi du 3 août 1920.

### TITRE III. — DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RECOUVREMENT DES TAXES.

#### § 1<sup>er</sup>. — De l'imposition.

**47.** La contribution foncière est établie dans la commune de la situation des biens imposables.

**48.** Les redevables désignés sous les nos 1, 3 et 4 de l'article 20, sont taxés dans la commune de leur principal établissement administratif ou dans celle de leur domicile ou résidence en Belgique.

Les taxes à acquitter par les établissements et organismes publics en vertu de l'article 20, n° 2, sont réglées dans la commune du siège de leur administration centrale.

**49.** Les redevables de la taxe professionnelle et de la supertaxe sont imposés dans la commune de leur principal établissement ou dans celle de leur domicile ou résidence en Belgique.

**50.** Les contribuables séjournant dans un hôpital, dans une maison de santé ou dans une maison de détention, continuent à être soumis à l'impôt au lieu où ils étaient imposés avant leur entrée dans ces établissements.

**51.** La contribution foncière, la supertaxe et les autres taxes non perçues par retenue ou non payées dans les délais fixés font l'objet de rôles annuels ou spéciaux.

Voy. Arr. roy. 30 août 1920, art. 8 s., *supra*.

**52.** [L. 3 août 1920, art. 14. — Sont éventuellement déduits du montant des taxes cédulaires, les impôts directs et les additionnels que le même redevable a déjà acquittés en Belgique à raison des revenus taxés ou que les sociétés visées au 1<sup>o</sup> de l'article 14 y ont déjà payés sur des sommes qui sont distribuées aux actions ou parts.

Ces déductions sont réglées par arrêté royal.]

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 42 et 43.

Voy. *supra* l'arr. roy. du 15 juin 1921, modifié par l'arr. roy. du 24 août 1922, et les Circ. min. fin. n° 670, du 22 juin 1921, et n° 14920, du 20 septembre 1922, réglant l'exécution de ces arrêtés royaux.

#### § 2. — De la déclaration et du contrôle.

**53.** Toute personne assujettie à l'impôt à raison des revenus visés au 4<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup> de l'article 20, à l'article 25 et à l'article 36 est tenue

Il était ainsi conçu : « Le bénéfice de cette disposition est toutefois limité aux portions de revenus n'excédant pas 25,000 francs. »

Arr. roy., 7 mars 1924

de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ces revenus.

Voy. Arr. roy. 30 août 1920, art. 1<sup>er</sup> s., *infra*.

[L. 12 juill. 1922, art. 7. — Toutefois si ces revenus n'excèdent pas le double du minimum exonéré de la supertaxe et n'ont pas subi pendant l'année antérieure, une augmentation d'un dixième au moins, l'intéressé peut, pour autant aussi que ses charges de famille n'aient pas diminué, s'abstenir de renouveler annuellement sa déclaration; celle-ci sert alors de base à ses impositions des années suivantes, sous réserve du contrôle de l'administration et de la révision éventuelle des cotisations, par application de l'article 74.]

A cette fin une inscription générale des contribuables aura lieu au moins tous les cinq ans.]

**54.** § 1<sup>er</sup>. Dans le mois de l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, et, au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice social, les sociétés redevables, par application de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la taxe sur les revenus désignés à l'article 15, sont tenues de remettre, contre récépissé, au contrôleur des contributions du ressort, une déclaration énonçant le montant de ces revenus.

Cette déclaration est appuyée :

1<sup>o</sup> D'une copie du bilan et du compte de profits et pertes, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs;

2<sup>o</sup> D'un état indiquant le nombre et le montant des actions et des obligations émises, ainsi que des titres de l'une ou de l'autre espèce qui ont été rachetés ou remboursés pendant l'exercice social écoulé;

3<sup>o</sup> Le cas échéant, d'une copie du bilan et du compte de profits et pertes spéciaux, relatifs aux affaires des établissements distincts situés à l'étranger ou dans la colonie.

§ 2. En ce qui concerne les revenus mobiliers ou professionnels, autres que ceux visés ci-dessus, les redevables remettent au receveur des contributions du ressort [dans les délais fixés au § 1<sup>er</sup> de l'article 59 (L. 28 févr. 1924, art. 13 (1))], une déclaration mentionnant, par catégorie, le montant des revenus taxables; cette déclara-

(1) L'ancien texte remplacé, de l'article 54, § 2, était ainsi conçu : « Dans les quinze jours qui suivent le mois pendant lequel ces revenus ont été attribués. »

(2) L'ancien article 56 de la loi du 29 octobre 1919

tion est appuyée éventuellement d'un extrait justificatif des livres ou comptes du redevable.

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, § 45.

Voy. Arr. roy. 30 août 1920, art. 4 s., *supra*; — Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 49.

Les pièces énumérées aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 sont certifiées exactes par les redevables ou par leurs représentants; elles sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Voy. Circ. min. fin. n° 13804, du 31 juillet 1922.

**55.** Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier; mais il fait connaître en tel cas à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement et il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, dans un délai de vingt jours, ses observations par écrit ou verbalement.

**56.** En l'absence de déclaration, à défaut de remise des pièces justificatives ou en cas de présomption grave d'inexactitude, l'administration pourra établir d'office la taxe du redevable en raison du montant présumé des revenus imposables (2).

[L. 28 févr. 1924, art. 14. — Dans ce cas, le contrôleur pourra, avant d'établir l'imposition, entendre une commission dont la composition et le fonctionnement sont réglés par le Ministre des finances.]

Préalablement à leur entrée en fonctions, les membres de cette commission prêtent entre les mains du contrôleur le serment de s'acquitter de leur mission en toute impartialité et de garder le secret des délibérations auxquelles ils ont participé.

Les avis de la commission doivent être motivés.]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 46 à 56.

Voy. Arr. roy. 25 avril 1924, *infra*,

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 57 s.; — Instr. min. fin. 30 juin 1922, § 99.

**57.** En cas d'absence de déclaration ou de déclaration reconnue fautive, et pour autant que les revenus dissimulés dépassent le dixième ou 10,000 francs, l'impôt est porté [au triple sur

continuait ainsi : « Evalués eu égard à ceux d'autres redevables, à la notoriété publique ou aux renseignements spéciaux recueillis à cet égard. »

la portion des revenus dissimulés, sans pouvoir dépasser le montant de ces revenus] (1).

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 59; — Circ. min. fin. 30 nov. 1921, § 78.

**58.** Sont exempts de toute déclaration et de toute taxe ou supertaxe du chef des revenus visés à l'article 14, 4<sup>o</sup>, et des rémunérations visées aux n<sup>os</sup> 2 et 3, de l'article 25, les ministres et autres agents diplomatiques étrangers, de même que les consuls et agents consulaires accrédités en Belgique, lorsqu'ils sont sujets de l'État qu'ils représentent, à la condition, toutefois, que les gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux agents diplomatiques et consulaires belges.

**59.** [L. 28 févr. 1924, art. 16. — Les taxes mobilière et professionnelle perçues par retenue sur les revenus imposables, sont payables la première, dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement des dits revenus; la seconde, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés.

La contribution foncière, les taxes mobilière ou professionnelle non perçues par retenue, de même que la supertaxe sont payables dans le mois de la réception de l'avertissement-extrait du rôle. Cette règle est également applicable en ce qui concerne l'impôt sur le mobilier et la contribution personnelle (2).]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, § 62.

§ 2. A défaut de paiement dans les délais ci-dessus, les sommes dues sont productives au profit du Trésor, [de l'intérêt légal civil (1)] pour la durée du retard.

(1) Voy. L. 20 août 1921, dont l'article 6 a majoré à 6 p. o. l'intérêt de retard. — Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*, *infra*.

**60.** Un arrêté royal détermine :

1<sup>o</sup> Le mode à suivre pour les déclarations, la formation et la notification des rôles, les paiements, les quittances et les poursuites;

2<sup>o</sup> Le tarif des frais de poursuites.

(1) Ces derniers mots entre crochets ont été substitués par l'article 15 de la loi du 28 février 1924, au texte ancien ainsi rédigé : « Au double sur la portion des revenus dissimulés. »

(2) L'ancien article 59 était ainsi conçu : « § 1<sup>er</sup>. La contribution foncière est payable par trimestre. Les taxes mobilière ou professionnelle perçues par retenue sur les revenus imposables sont payables dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés.

Les rôles sont rendus exécutoires par le directeur des contributions; les contraintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer les recouvrements.

Voy. Arr. roy. 30 août 1920 (*Mon.*, 4 sept.), et 9 déc. 1923 (*Mon.* du 29), *infra*.

§ 3. — *Des réclamations et recours.*

**61.** Les redevables des taxes et supertaxes peuvent se pourvoir en réclamation contre le montant de leur cotisation auprès du directeur des contributions qui a rendu les rôles exécutoires.

Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être présentées avant le 31 octobre de la seconde année de l'exercice, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait du rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt; il lui est délivré reçu de sa réclamation.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 69.

**62.** Pour établir les revenus imposables, un fonctionnaire des contributions, d'un grade supérieur à celui de contrôleur, peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment; il peut, au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Voy. Circ. fin., n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 70.

**63.** Aux fins d'assurer l'instruction du recours, l'administration peut entendre les bâtonniers ou présidents des organismes professionnels représentant les diverses professions libérales, charges ou offices. Elle peut réclamer des administrations de l'État, des provinces et des communes, des créanciers ou débiteurs des redevables, tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

Le ministre des finances peut, en outre, ordonner l'inspection des livres des redevables com-

[L. 28 mars 1923, art. 3. — L'article 59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« La taxe mobilière perçue par retenue sur les revenus imposables est payable dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement de ces revenus. »]

Voy. Circ. min. fin. n° 21742, du 29 mars 1923, §§ 12 s.

Les taxes non perçues par retenue, de même que la supertaxe sont payables dans le mois de réception de l'avertissement-extrait du rôle.

Arr. roy., 7 mars 1924

merçants par un fonctionnaire ayant grade de contrôleur au moins.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 71.

**64.** Les contribuables intéressés sont convoqués par lettres recommandées pour assister à l'audition des témoins. Ceux-ci ont l'obligation de déposer sur tous les actes et faits à leur connaissance dont la constatation peut être utile à l'application des lois fiscales aux faits en litige.

Leur déposition est précédée de la déclaration suivante : « J'affirme, sous les peines édictées par la loi contre le faux témoignage, que ma déposition sera sincère et exacte. »

Le défaut de comparaître ou le refus de témoigner est puni d'une amende de 100 à 10,000 francs.

Les dispositions pénales relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins en matière civile sont applicables aux témoignages visés par le présent article.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 72.

**65.** Le directeur des contributions statue par décision motivée qui est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 73.

**66.** Les décisions des directeurs des contributions peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel, dans le ressort duquel la cotisation attaquée est établie.

PAND. B., v° *Tribunaux d'appel*, nos 31 s.

**67.** Les articles 7 à 16 de la loi du 6 septembre 1895 relatifs au recours en appel et en cassation, sont applicables en ce qui concerne les impôts établis par la présente loi.

[L. 28 févr. 1924, art. 17. — Le mandat du fondé de pouvoirs visé à l'article 7 de la loi du 6 septembre 1895 précitée, ne doit pas être exprès : il peut être tacite et résulte en tous cas à suffisance de la signification du recours notifié à la requête du contribuable en cause.]

— Les dispositions de cet article sont applicables aux recours en appel introduits antérieurement à la date fixée pour la mise à exécution de la loi précitée ; éventuellement les décisions y relatives, contrairement aux prescriptions du dit article, seront révisées dans les conditions prévues à l'article 20 de la même loi. (Note du *Moniteur*, 30-31 mars 1924, p. 1678.)

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, § 63.

**68.** L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et des intérêts. Toutefois, dans des cas spéciaux,

le directeur des contributions peut faire surseoir au recouvrement.

**69.** Toutes les pièces, déclarations, réclamations, notifications, recours, pourvois, décisions et avertissements, peuvent être écrits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 123.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 86.

[L. 30 déc. 1920, art. 4. — Toutes communications concernant la déclaration et le contrôle, ainsi que les extraits des rôles relatifs aux impôts cédulaires et à l'impôt complémentaire sur le revenu global seront transmis aux contribuables sous plis fermés.]

§ 4. — *Des droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement.*

**70.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, les sociétés belges par actions et autres redevables ayant des sièges d'opérations ou des établissements quelconques à l'étranger ou dans la colonie, sont tenus de faire agréer, par l'administration des contributions, une garantie réelle ou une caution personnelle. Les conditions de l'agrément seront déterminées par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 18 févr. 1920, art. 1<sup>er</sup> à 9, *supra*.

Voy. *Rec. min. fin.* 30 nov. 1921, § 79.

§ 2. Les sociétés étrangères ou de la colonie, de même que tous autres redevables étrangers ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques tels que sièges d'opérations, succursales ou agences, sont tenues de faire agréer, par l'administration des contributions, au moins un représentant responsable établi dans le pays et offrant les garanties nécessaires de solvabilité.

Voy. *Rec. min. fin.* 30 nov. 1921, § 79 ; — *Circ. min. fin.* n° 13804, du 31 juillet 1922, § 4.

§ 3. En cas de décès de ce représentant, de retrait de son agrément, ou d'événement entraînant son incapacité, il doit être pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois.

§ 4. En cas d'insuffisance des garanties visées aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, les redevables et leurs représentants sont tenus solidairement du paiement de la taxe et des amendes éventuelles.

Voy. Arr. roy. 18 févr. 1920 (*Mon.*, 5 mars).

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 88 s.

**71.** Pour le recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais, le Trésor public a privilège sur tous les revenus et meubles du rede-

Arr. roy., 7 mars 1924

vable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sur ceux de sa femme non séparée de biens et sur ceux de leurs enfants, dont ils ont la jouissance légale.

Ce privilège s'exerce avant tout autre pour les impôts de l'année échue et de l'année courante.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 101.

**72.** Le Trésor public a, en outre, pour le recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais, droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable et sur ceux de sa femme non séparée de biens.

Cette hypothèque légale existe à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'impôt et n'a d'effet que pendant cette année et l'année suivante, de telle sorte qu'elle est anéantie, si, dans l'intervalle, les biens n'ont pas été attaqués.

Elle n'est soumise à aucune inscription ni frais et ne préjudicie en rien aux privilèges et hypothèques antérieurs.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 102 s.

**73.** [L. 28 févr. 1924, art. 19. — § 1<sup>er</sup>. Les notaires ou fonctionnaires publics chargés de procéder à la vente publique d'un immeuble, sont tenus d'en aviser par lettre recommandée à la poste, au moins huit jours francs à l'avance, le receveur des contributions de la situation du bien et celui de la commune où le propriétaire a son domicile ou son principal établissement, ainsi que les receveurs communaux des mêmes localités.

Pour les ventes de gré à gré, le préavis de huit jours est réduit à quatre jours francs.

Les fonctionnaires publics ou les officiers ministériels, chargés de vendre publiquement les meubles, sont tenus d'adresser la même information, dans le même délai, au receveur des contributions et au receveur communal du domicile ou du principal établissement du propriétaire des dits meubles, lorsque la valeur de ceux-ci atteint au moins 1,000 francs.

§ 2. A défaut de s'être conformés aux prescriptions du § 1<sup>er</sup>, les officiers ministériels organisateurs de ventes ou fondés de pouvoirs en cause, sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du produit de la vente, des imposi-

tions directes, amendes, frais, intérêts et accessoires, non encore acquittés, dont les biens vendus sont la garantie au profit de l'État, des provinces ou des communes.

Ils encourent la même responsabilité, lorsque, après avoir donné l'avis susdit, ils s'abstiennent de faire effectuer dans les caisses des fonctionnaires compétents, le versement des sommes dues, dont le montant leur a été dûment notifié au plus tard la veille du jour de la vente (1).]

Voy. Circ. fin. n° 34994 du 25 avril 1924, §§ 65 à 69.

**74.** [L. 28 févr. 1924, art. 20. — Au cas de non-paiement de taxes du chef d'absence de déclaration, de déclaration fautive ou de déclaration inexacte ou incomplète, l'impôt élué peut être réclamé ou rappelé pendant cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice et ce, sans préjudice à l'application des amendes fiscales.

L'administration peut également rappeler ou restituer, dans le susdit délai de cinq ans, les droits non perçus ou perçus en trop par suite d'erreur dans le montant de la cotisation : si celle-ci a donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée, la demande en redressement de l'erreur est adressée par le directeur des contributions à la Cour d'appel qui a prononcé.

Pourra aussi obtenir éventuellement décharge de la surtaxe existant dans sa cotisation, le redevable qui, dans le même délai, fera la preuve de la dite surtaxe au moyen d'éléments nouveaux dont n'auront eu connaissance ni les agents taxateurs, ni l'autorité qui a statué en dernier ressort sur une réclamation ou un recours antérieurs relatifs à l'imposition contestée.

Les demandes en révision, dûment motivées, doivent être adressées, par lettre recommandée à la poste, au directeur des contributions du lieu d'imposition. Après l'instruction de l'affaire, le fonctionnaire statue par décision motivée ou transmet le dossier aux mêmes fins, avec ses considérations et avis à la Cour d'appel compétente.

En cas de restitution d'impôts, indûment perçus, les intérêts moratoires sont dus, au même taux que pour les intérêts de retard, depuis le lendemain du jour des paiements jusqu'au len-

(1) L'ancien article 73 était ainsi conçu : « Les officiers ministériels chargés de procéder à une vente de meubles ou d'immeubles doivent prélever sur le produit de celle-ci les sommes non encore acquittées, dont les biens vendus sont la garantie ; ils sont personnelle-

ment responsables, jusqu'à concurrence du dit produit, du paiement des sommes restant dues, à la condition d'avoir été dûment prévenus par l'administration ».

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, §§ 104 s.



Arr. roy., 7 mars 1924

demain du jour de la réception de l'avis annonçant la mise à la disposition de l'intéressé du montant du dégrèvement.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, des droits éludés par le *de cuius*, à moins que l'insuffisance de la perception ne résulte d'erreurs commises par des agents de l'administration (1).]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 70 à 79.

**75.** A partir de l'exercice 1920, il sera prélevé, sur le montant des revenus provinciaux et communaux dont la perception est effectuée par les receveurs des contributions, une remise de 5 p. c. pour remboursement au Trésor des frais de perception.

§ 5. — *Dispositions pénales.*

**76.** § 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires et employés publics, les huissiers, avoués et toutes personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application des lois fiscales sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des bénéfices des redevables, lorsqu'ils en ont eu connaissance par suite de l'exécution de ces lois. Il en est de même de leurs commis et de toutes autres personnes ayant accès dans leurs bureaux.

§ 2. Les articles 66, 67 et 458 du Code pénal sont applicables à la violation du secret dont il s'agit au paragraphe précédent.

**77.** Le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers, sont punis des peines portées au chapitre IV, livre II, titre III du Code pénal suivant les distinctions établies.

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 105.

**78.** Il est encouru une amende de 50 à 1,000 francs pour chaque contravention aux dispositions des articles 9, 23, 24, 27, § 4, 53, 54, 63 et 70 (1).

(1) Les mots « et 70 » sont ajoutés par combinaison de l'ancien texte avec l'article 18 de la loi du 28 février 1924.

(1) L'ancien article 74 était ainsi conçu : « Au cas de non-paiement de taxes, du chef d'absence de déclaration ou de déclaration fautive, inexacte ou incomplète, l'impôt éludé pourra être réclamé ou rappelé pendant cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice — et ce, sans préjudice à l'application des amendes fiscales ».

En cas de décès du contribuable, ses héritiers sont tenus des droits éludés.

(2) L'ancien article 81 était ainsi conçu : « La moitié

Voy. Circ. fin. n° 3197, contr. dir. n° 58345, du 25 février 1920, § 106.

[L. 28 févr. 1924, art. 21. — En ce qui concerne les redevables étrangers (sociétés ou autres) qui négligent de faire agréer un représentant responsable, le Ministre des finances pourra prononcer la fermeture des établissements exploités en Belgique et interdire aux intéressés l'exercice de toute profession dans le pays jusqu'au moment où ils se seront mis en règle.

La décision de fermeture est exécutée par le parquet, au plus tard dans les huit jours de sa notification au procureur du Roi compétent.]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1924, §§ 80 et 81.

**79.** Les dispositions du présent titre sont applicables à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur, ainsi qu'à la taxe sur les spectacles et autres divertissements publics.

## TITRE IV

### ATTRIBUTIONS AUX PROVINCES ET AUX COMMUNES

**80.** Un dixième du produit de la contribution foncière est attribué aux provinces et quatre dixièmes aux communes où les biens imposables sont situés.

**81.** [L. 16 juill. 1922, art. 1<sup>er</sup>. — Un quart du principal de la taxe mobilière au taux plein sur les revenus des actions et un quart de la taxe professionnelle, autre que celle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions et celle sur les revenus réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie, sont attribués, d'une part, aux provinces, d'autre part, aux communes.

La répartition est réglée par arrêté royal (2).]

Voy. Arr. roy. 18 févr. 1920, art. 10 et 11 *infra* — Arr. roy. 28 août 1922 (*Mon.*, 1<sup>er</sup> sept.), *infra*.

— La moitié de la taxe professionnelle des exercices 1920 et 1921, retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, et attribuée par parts égales aux provinces et aux communes, sera répartie, pour chacun des dits exercices, au prorata des sommes touchées par les communes dans le produit du fonds communal et du fonds spécial de ces mêmes années. (Note du *Moniteur*, 30-31 mars 1924, p. 1681.)

du produit de la taxe au taux plein sur les revenus des actions visés à l'article 15 est attribuée par parties égales aux provinces et aux communes, au prorata du montant des bénéfices réalisés dans chaque province ou dans chaque commune et, à défaut de cet élément, selon des règles à fixer par arrêté royal.»

Voy. Arr. roy. du 18 février 1920 (*Mon.*, 5 mars), et l'arr. roy. du 28 août 1922, qui a abrogé l'article 10 de l'arr. roy. du 18 février 1920, *infra*.

Arr. roy., 7 mars 1924

**82.** [L. 16 juill. 1922, art. 1<sup>er</sup>. — Un quart de la taxe professionnelle sur les traitements, salaires ou pensions, retenue à la source par application de l'article 31, § 3, est versé au fonds des communes pour être réparti conformément aux dispositions qui règlent l'attribution de ces fonds.]

Un quart de la taxe précitée est attribué aux provinces et réparti entre elles d'après les mêmes dispositions (1).]

Voy. Arr. roy. 18 févr. 1920, art. 10; — Arr. roy. 28 août 1922, *infra*.

**83.** Il ne peut être établi ni perçu des additionnels provinciaux ou communaux, ni des taxes similaires sur la base ou sur le montant des impôts cédulaires ou de la supertaxe créés par la présente loi (2).

[L. 16 juill. 1922, art. 2. — Toutefois, le gouvernement peut autoriser les communes à établir, pour chacun des exercices 1922 et 1923, des centimes additionnels à la contribution foncière, à la taxe mobilière des revenus des capitaux investis en Belgique, et à la taxe professionnelle sur les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et sur les profits des professions libérales, charges ou offices, ainsi que de toutes occupations lucratives, autres que les susdites exploitations.]

Ces additionnels ne sont pas applicables aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie. Ils ne peuvent dépasser 40 centimes pour la contribution foncière et 50 centimes pour les deux autres impôts précités.

Les communes peuvent, en outre, être autorisées à établir une taxe spéciale sur les traitements, salaires et pensions des personnes habitant leur territoire; cette imposition ne peut excéder le quart de la taxe professionnelle afférente aux dits revenus.

Le Gouvernement peut aussi autoriser les provinces à établir, au maximum, 10 centimes additionnels à la contribution foncière pour chacun des exercices 1922 et 1923 (3).]

(1) L'ancien article 82 était ainsi conçu : « La moitié de la taxe professionnelle établie conformément au § 2 et au § 4, n° 2, de l'article 35 est attribuée, par parts égales, aux provinces et aux communes, au prorata du montant des revenus obtenus dans chaque province ou dans chaque commune et, à défaut de cet élément, selon des règles à fixer par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. du 18 février 1920 (*Mon.*, 5 mars), et l'arr. roy. du 28 août 1922 qui a abrogé l'article 10 de l'arr. roy. du 18 février 1920, *infra*.

[Arr. roy. 27 mars 1924 (*Mon.* du 30), art. 4<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1922, tendant à améliorer la situation financière des provinces et des communes, sont prorogées pour l'exercice 1924.]

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante en ce qui concerne les additionnels communaux dont le taux, considéré pour chaque base, n'excède pas 25.

2. Par modification à l'article 83 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 relatives aux impôts sur les revenus, et par extension à l'article 2 précité de la loi du 16 juillet 1922, le Gouvernement peut autoriser les communes à établir, à charge des personnes occupant ou exploitant des immeubles situés sur leur territoire, une taxe spéciale calculée au prorata du revenu cadastral de ces immeubles, à l'effet de couvrir les dépenses de voirie. La dite taxe ne peut toutefois être supérieure au dixième du dit revenu pour les propriétés bâties et au vingtième pour les propriétés non bâties.]

#### *Dispositions transitoires et abrogations.*

**84.** § 1<sup>er</sup>. A titre transitoire et sous réserve des dispositions de l'article 6, la contribution foncière de l'exercice 1920 sera basée sur les revenus cadastraux actuels divisés par le rapport moyen existant, pour un certain nombre de propriétés de la commune ou des communes voisines, entre les dits revenus et les revenus réels en 1919.

Voy. Arr. roy. 19 nov. 1920, art. 9 et 10.

§ 2. Ce rapport sera déterminé séparément en ce qui concerne les propriétés bâties et les propriétés non bâties.

§ 3. Pour les maisons et autres bâtiments y assimilés, le nouveau revenu cadastral fixé en suite de la revision autorisée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1896, servira à l'établissement de l'impôt et du rapport visé au § 1<sup>er</sup> du présent article.

Voy. Arr. roy. 19 nov. 1920, art. 9 et 10.

(2) L'ancien article 83, al. 2 et 3 était ainsi conçu : « Sur le produit des taxes revenant exclusivement à l'Etat, il est attribué au fonds spécial des communes une somme équivalant à un franc par habitant.

» Cette quote-part remplace celle qui est prévue par l'article 2 de la loi du 19 août 1889. »

(3) Le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à proroger pour 1924 les dispositions de la loi du 16 juillet 1922.

**85.** La quotité fixée par l'article 6 ne sera pas exigée pour la revision des revenus cadastraux de 1920.

**86.** (Premier alinéa. Abrogé.) (1)

[L. 27 févr. 1924 (Mon. du 29), art. 22. —

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder annuellement ou périodiquement à la vérification des baux.]

Voy. Circ. fin. n° 34994, du 25 avril 1914. § 82.

Toute infraction aux mesures prises à ce sujet est passible d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Les baux non produits ou non enregistrés seront sans valeur en justice.

Voy. Arr. roy. 19 nov. 1920, art. 11 à 13 et 20 mai 1924, *infra*.

**87.** § 1<sup>er</sup>. Les sociétés par actions visées au n° 1 de l'article 14 continueront à être soumises à la taxe sur les revenus et profits réels, à raison des revenus afférents aux exercices sociaux clôturés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920 ainsi que des intérêts, primes ou lots d'obligations échéant avant ladite date.

§ 2. La taxe mobilière sera appliquée pour la première fois :

a) Sur les revenus visés à l'article 15 et afférents aux exercices sociaux prenant fin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

b) Sur les autres revenus échus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

**88.** La taxe professionnelle sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

La taxe sur les revenus et profits réels ne sera pas due pour les bénéfices ou rémunérations afférents aux exercices sociaux clôturés en 1919 ou antérieurement et passibles de la taxe professionnelle en 1920. Il sera fait, le cas échéant, déduction de l'impôt déjà payé.

[L. 3 août 1920, art. 16. — La taxe professionnelle sera retenue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1920 sur les revenus visés au n° 2 de l'article 25 ; un arrêté royal réglera la récupération de l'arriéré pour le premier semestre 1920.

Pour les années 1920 et 1921, et à la condition que le chiffre du revenu global des intéressés ne dépasse pas 9,000 francs, ne seront pas passibles de la taxe professionnelle :

1° Les revenus des militaires ayant appartenu à l'armée pendant un an au moins, entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 11 novembre 1918 ;

1) L'ancien article 86, al. 1<sup>er</sup> était ainsi conçu :  
« Le gouvernement est autorisé à faire procéder en 1920 au recensement des baux. »

2° Les revenus des veuves des militaires décédés pendant la campagne ;

3° Les revenus des ascendants des militaires décédés pendant la campagne, si ces militaires étaient leur soutien.]

**89.** La supertaxe sera appliquée pour la première fois en 1920, sur les revenus de 1919, bien qu'ils n'aient pas été assujettis aux impôts cédulaires.

**90.** Sauf pour les cotisations afférentes aux exercices antérieurs à 1920, sont abrogées les dispositions légales régissant :

1° La contribution foncière ;

2° La contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier ;

3° Le droit de patente ;

4° La taxe sur les revenus et profits réels.

[L. 3 août 1920, art. 17. — Les cotisations en matière de droit, de patente et de taxe sur les revenus et profits réels non encore établies pour les exercices 1913 à 1919, de même que celles qui n'auraient pas été valablement fixées par le collège des répartiteurs, seront réglées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la présente loi.

Sont supprimées les exemptions antérieurement accordées en matière de droit de patente ou de taxe sur les revenus ou profits réels.]

27 mars 1924. — LOI relative à la constitution d'une Association Nationale des Industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre. (Mon. des 30-31.)

**Art. 8.** Les coupons des obligations à émettre par l'association, de même que les primes de remboursement, sont exempts de tous impôts cédulaires présents et futurs au profit de l'État, des provinces et des communes.

27 mars 1924. — ARRÊTÉ ROYAL prorogeant pour 1924 l'article 2 de la loi du 16 juillet 1922 tendant à améliorer la situation financière des provinces et des communes et autorisant les communes à établir une taxe de voirie. (Mon. des 30-31.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 2.** . . . . .

Voy. texte sous l'article 83 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v° Revenus.

**3.** Les taxes communales sur le bétail sont supprimées.

**25 avril 1924. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL d'exécution des articles 5 et 14 de la loi du 28 février 1924, réglant le carnet à souches et le journal à tenir par les personnes exerçant des professions libérales et organisant le contrôle de leur imposition. (Mon. du 27.)**

Voy. Arr. roy. 16 mai 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*, et l'avis paru au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juin 1924, p. 2846, reproduit sous le présent arrêté.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le carnet à souches et le journal prévus par l'article 5 de la loi du 28 février 1924 seront conformes aux modèles ci-annexés et tenus selon les dispositions des articles 2 à 7 ci-après.

**2.** Préalablement à tout usage, le journal visé à l'article 1<sup>er</sup> est soumis, pour être coté et parafé, au contrôleur des contributions du ressort, qui y appose la mention suivante en première page :  
« Le présent journal, qui sera utilisé par M.... (nom, prénoms, profession et adresse), a été coté et parafé aujourd'hui (jour, mois et année) par le contrôleur soussigné.

(Signature et cachet du contrôle.) »

**3.** Doivent donner lieu à inscription au carnet ou au journal, toutes les recettes, y compris les provisions ou acomptes, effectuées à titre professionnel, sans distinguer si le montant en a été versé en espèces ou en nature, ou bien si elles font l'objet d'une compensation, d'un versement ou d'un virement au compte-chèques postaux ou à un compte de dépôt dans un établissement financier.

Toutefois, dans cette dernière éventualité, le reçu peut rester attaché à sa souche, à condition qu'il soit dûment annulé.

**4.** Il est fait mention au journal du nom des clients ou de toute autre indication permettant de les identifier par référence soit à un répertoire, soit à un registre de comptes.

De même, la désignation des personnes ou des administrations publiques ou privées, auxquelles les déboursés sont payés, est portée dans la colonne aux observations.

A la condition de rappeler dans cette dernière colonne la catégorie à laquelle les recettes appartiennent, celles-ci pourront n'être inscrites que dans la colonne réservée au total.

**5.** Les dépenses professionnelles à mentionner au journal s'entendent non seulement de celles qui sont corrélatives aux recettes inscrites, mais de tous frais qui grèvent l'exercice de la profession. Ceux-ci peuvent être indiqués globalement par mois ou par trimestre.

**6.** Pour dégager la responsabilité des clients,

les quittances qui leur sont éventuellement délivrées sans être extraites du carnet à souches visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent mentionner le numéro d'ordre de leur inscription au journal tenu en lieu et place du dit carnet.

**7.** L'inspection du carnet à souches ou du journal — ainsi que des documents auxquels ce dernier se réfère — ne pourra avoir lieu que par un fonctionnaire ayant le grade de contrôleur au moins et moyennant autorisation du Ministre des finances.

**8.** La tenue du carnet à souches ou du journal est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

Les recettes effectuées pendant les cinq premiers mois de l'année sont reportées globalement au carnet de reçus ou au journal avant toute autre inscription à ces registres. Il est procédé de la même manière quant aux dépenses professionnelles de la dite période par les redevables qui tiennent le journal.

**9.** Sauf exceptions dûment justifiées, la commission fiscale prévue à l'article 14 de la dite loi est constituée uniquement dans les localités d'au moins 10,000 habitants.

Elle est composée de :

1<sup>o</sup> Deux délégués du conseil communal :

2<sup>o</sup> Quatre représentants du commerce et de l'industrie, choisis par le président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut, du tribunal de première instance ;

3<sup>o</sup> Deux délégués des organismes professionnels, représentant les professions libérales, charges ou offices, à désigner par les bâtonniers ou les présidents des dits organismes.

Dans les centres très importants, le nombre des membres visés au 2<sup>o</sup> du présent article peut être augmenté de manière à comprendre des représentants de chacun des principaux groupes d'industries ou de commerces ; dans ce cas, ces membres sont répartis en sections.

**10.** Les membres de la commission fiscale doivent habiter ou avoir leur principal établissement dans la commune où ils sont appelés à exercer.

Ils sont avisés de leur désignation par les autorités qui ont procédé à celle-ci ; avis de ces nominations est donné au contrôleur compétent.

**11.** Dans les huit jours de cette notification ce fonctionnaire peut proposer au Ministre la récusation des membres qui lui paraissent ne pas réunir toutes les conditions requises pour remplir convenablement la dite mission.

Arr. roy., 20 mai 1924

Le Ministre statue dans les quarante jours au sujet de l'appel interjeté par le contrôleur ; les désignations qui, dans les délais susvisés, n'ont fait l'objet ni d'un appel ni d'une décision deviennent définitives.

**12.** Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission fiscale prêtent le serment suivant entre les mains du contrôleur divisionnaire :

« Je jure de m'acquitter de ma mission en toute impartialité et de garder le secret des délibérations auxquelles je participerai. »

Par application des dispositions de l'article 76 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, toute violation du secret professionnel est punissable des peines prévues aux articles 66 67 et 458 du Code pénal.

**13.** Les membres de la commission fiscale sont nommés pour une période de trois ans ; leurs fonctions sont gratuites.

Le mandat des membres sortants peut être prorogé ; dans ce cas, un nouveau serment n'est pas requis.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission fiscale, il est procédé à son remplacement de la manière prévue aux articles 9 à 12 du présent arrêté et le membre nouveau achève le mandat de son prédécesseur.

**14.** Les avis de la commission sont donnés par écrit ; ils sont dûment motivés et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant pris part aux délibérations.

*L'avis suivant a paru au Moniteur du 1<sup>er</sup> juin 1924, p. 2846 :*

—Le département des finances croit utile de rappeler aux personnes ou firmes exerçant une profession libérale, qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 25 avril 1924 (*Mon. du 27, n° 118*), elles sont tenues d'utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain le carnet de reçus prescrit par l'article 5 de la loi du 28 février 1924 (*Mon., 2 mars, n° 62*) et dont le modèle est publié en annexe à l'arrêté ministériel précité.

—Sont visées par les dispositions ci-dessus, les personnes dont les actes professionnels ne peuvent être réputés *actes de commerce* et celles qui ne rentrent pas dans la catégorie des employés ou des salariés.

—Les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, les médecins, les ingénieurs, les architectes, les professeurs, les vétérinaires, les chimistes, les dentistes, les sages-femmes, les artistes, les géomètres, les experts en toute matière, exerçant une profession libérale. Tous doivent donc pour le 1<sup>er</sup> juin 1924 tenir le carnet de reçus. Seuls les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers et les médecins — personnes soumises à une discipline professionnelle — peuvent remplacer ce carnet par un journal dont le modèle est également inséré en annexe à l'arrêté du 25 avril.

—Les quittances extraites du carnet de reçus doivent,

en vertu de l'article 15 de la loi du 10 août 1923 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 mai 1924, être revêtues du timbre-quittance dont la moitié supérieure est collée sur le reçu et l'autre moitié sur la souche de ce dernier.

**20 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** portant exécution de de l'article 86 modifié des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la vérification des baux. (*Mon. du 29.*)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vérification des baux aura lieu pour la première fois en 1924.

**2.** Dans les communes d'au moins 5,000 habitants, il sera remis dans chaque maison ou autre bâtiment occupé, un, et le cas échéant, plusieurs bulletins de vérification des baux, conforme au modèle annexé au présent arrêté. Les occupants, propriétaires ou locataires, devront reproduire le bulletin dans la huitaine après y avoir conquis les renseignements demandés.

**3.** Les propriétaires qui occupent leur immeuble en totalité pourront se borner à déclarer sur le bulletin qu'ils n'en donnent aucune partie en location.

**4.** Les propriétaires qui sous-louent une partie de leur immeuble feront connaître distinctement : a) la partie réservée à leur usage ; b) la ou les différentes parties louées, et c) le loyer réellement payé par chacun des locataires.

**5.** Les locataires qui occupent un immeuble en totalité et ceux qui occupent une partie d'immeuble prise directement en location du propriétaire ou principal locataire n'habitant pas sous le même toit, déclareront le montant du loyer réel payé par chacun d'eux.

**6.** Les locataires principaux qui sous-louent totalement ou partiellement un immeuble indiqueront : a) le prix de location payé au propriétaire, et le cas échéant b) la partie affectée à leur usage ; c) chacune des parties sous-louées ; d) le loyer réel qui leur est payé par chacun des sous-locataires. Éventuellement, ils spécifieront si l'immeuble ou les appartements sont loués garnis.

**7.** Outre les renseignements prévus aux articles 3 à 6 qui précèdent, les intéressés feront aussi connaître le montant éventuel des charges à ajouter au prix de location ou à en déduire selon les renvois (5) et (6) du bulletin et fourniront éventuellement les indications permettant de déterminer le revenu réel des autres propriétés bâties ou non bâties qu'ils ont en location.

**8.** Les bulletins de vérification des baux seront recueillis à domicile à partir du huitième

jour de leur distribution ; en cas de doute sur l'exactitude des renseignements fournis par les intéressés, les agents chargés du recueillement et de la vérification desdits bulletins pourront se faire produire sur place les quittances de loyer, carnets de bail ou toutes autres pièces probantes de nature à permettre de fixer exactement le revenu réel des propriétés louées.

**9.** Les intéressés qui donneront les renseignements demandés ne pourront être astreints à aucun déplacement ; par contre, ceux qui, pour un motif quelconque, négligeraient de remplir le bulletin seront convoqués, soit dans les maisons communales, soit dans d'autres locaux à ce désignés, pour produire les renseignements nécessaires.

**10.** Les renseignements visés aux bulletins de vérification des baux pourront aussi être exigés des propriétaires, fondés de pouvoirs, administrations, sociétés ou organismes qui possèdent ou gèrent de nombreux immeubles ou dont les locataires auront négligé ou refusé de fournir les indications nécessaires, soit pour déterminer le revenu réel des biens qu'ils ont en location, soit pour vérifier leurs déclarations.

**11.** Dans les communes de moins de 5,000 habitants, les bulletins de vérification des baux seront remis directement aux propriétaires de ces biens ou à leurs fondés de pouvoirs, s'ils habitent la commune de la situation desdits biens ; dans le cas contraire, ils seront envoyés par le vérificateur du cadastre du ressort ou par le receveur des contributions, soit par la poste soit par l'intermédiaire du bourgmestre de la résidence des intéressés.

Ceux-ci indiqueront sur ces bulletins, en les groupant autant que possible par locataire, les propriétés qu'ils donnent en location et le montant réel du loyer ou du fermage qu'ils en retiennent. Au besoin, les locataires seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir les renseignements susvisés.

Les bulletins remis aux propriétaires, fondés de pouvoirs ou locataires habitant la commune seront repris à domicile dans la huitaine ; quant à ceux qui seront transmis aux propriétaires habitant en dehors de la commune, ils seront renvoyés, dûment remplis, à l'expéditeur dans le même délai.

**12.** Les intéressés, propriétaires, possesseurs, emphytéotes, superficiaires ou locataires d'immeubles ou parties d'immeubles qui négligent

ou refusent, soit de fournir les renseignements qui leur sont réclamés pour établir le revenu réel de ces biens, soit de communiquer les pièces nécessaires à la vérification de leur déclaration, sont passibles d'une amende de 100 à 1,000 francs. La production de pièces fausses entraîne, en vertu de l'article 77 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, l'application des peines portées au chapitre IV, livre II, titre III du Code pénal, visant le faux ou l'usage de faux.

**13.** Les administrations communales feront collaborer leurs agents, dans la plus large mesure possible, à la vérification des baux, notamment pour la distribution et le recueillement des bulletins, ainsi que pour la vérification des déclarations faites par les intéressés et pour le calcul des revenus cadastraux lorsque ces agents possèdent les connaissances nécessaires à cette fin.

**14.** Les revenus cadastraux seront révisés, quelle que soit la différence entre ceux-ci et les revenus réels, au 1<sup>er</sup> janvier 1924.

**15.** Conformément aux dispositions de l'article 76 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, les fonctionnaires et agents, de même que les employés publics ou toutes autres personnes qui ont à intervenir dans l'application du présent arrêté, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des revenus des redevables, lorsqu'ils en ont eu connaissance à l'occasion de leur mission. Il en est de même de leurs commis et de toutes autres personnes ayant accès dans leur bureau.

Les articles 66, 67 et 458 du Code pénal sont applicables à la violation du secret susvisé.

**16.** Des indemnités pour l'exécution des travaux relatifs à la vérification des baux seront fixées par le Ministre des finances.

14 juillet 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxe mobilière des valeurs étrangères : mesures de contrôle. — Bénéfice des firmes étrangères : fixation des minima. — Déclarations, rôles, poursuites : simplification. (*Mon.* du 19.)

Voy. Circ. fin. n° 156, Contrib. dir., 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> dir., n° 39308, du 14 août 1924.

A. — Revenus de valeurs étrangères, de créances sur l'étranger ou de dépôts à l'étranger.

**Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.** Les sociétés, établissements, banquiers, notaires, agents de change, receveurs de rentes, gérants d'affaires et autres, qui paient en Belgique des revenus d'origine étrangère ou



qui interviennent d'une manière quelconque pour l'encaissement de ces revenus, sont tenus d'inscrire les opérations de l'espèce, au fur et à mesure qu'elles se produisent, dans un registre spécial coté et paraphé par le contrôleur des contributions du ressort, et présentant les indications ci-après :

- 1° Numéro d'ordre ;
- 2° Date de l'opération ;
- 3° Nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, de la personne qui présente les coupons ou autres instruments de paiement à l'encaissement au lieu et place du bénéficiaire ;
- 4° Etat, société ou firme redevable des coupons ou autres instruments de paiement ;
- 5° Nombre et valeur par espèce ;
- 6° Valeur totale payée au bénéficiaire ;
- 7° Montant de la taxe retenue ;
- 8° Désignation de l'intermédiaire précédent qui a retenu l'impôt ;
- 9° Désignation de la personne ou de la firme à laquelle les coupons ou autres instruments de paiement sont transmis ;
- 10° Observations.

Les taxes retenues sont totalisées mensuellement, et en regard du total sont indiqués les date et numéro de la quittance délivrée lors du versement de cet impôt.

§ 2. Le Ministre peut prescrire l'emploi de timbres fiscaux pour constater la perception de la taxe.

§ 3. Le registre tenu en exécution du § 1<sup>er</sup> doit être présenté immédiatement, à toute réquisition des agents désignés à l'article 4.

Voy. Circ. fin., n° 39308, §§ 1<sup>er</sup> s.

— Le modèle du registre à tenir, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du précédent arrêté, par tous ceux qui interviennent à un titre quelconque dans l'encaissement de revenus de valeurs étrangères, ainsi que celui de l'extrait du dit registre (art. 2 du même arrêté), sont publiés au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> août 1924, p. 3914 s.

2. § 1<sup>er</sup>. Tout envoi à l'intérieur du pays ou à l'étranger des coupons ou instruments de recouvrement visés à l'article 1<sup>er</sup> doit être accompagné d'un extrait du registre prescrit par le § 1<sup>er</sup> de cet article.

L'extrait mentionne, outre les nom, prénoms (firme ou raison sociale), et adresse de l'expéditeur et du destinataire, les indications prévues aux nos 1, 4 et 5 du dit § 1<sup>er</sup> ; il est complété par

un certificat constatant que la taxe afférente au montant des coupons et autres instruments de recouvrement y mentionnés a été prélevée sur ces revenus et inscrite au registre.

§ 2. A moins que n'aient été accomplies les formalités prescrites aux dispositions qui précèdent, est interdit l'envoi à l'étranger de coupons ou d'autres instruments de recouvrement de revenus d'origine étrangère, détachés ou non des titres auxquels ils se rapportent.

Voy. Circ. fin., n° 39308, §§ 7 s.

3. Toute infraction aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est punie de l'amende de 50 à 1,000 francs, édictée par l'article 78 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, indépendamment, le cas échéant, de la cotisation d'office et du triplement de l'impôt éludé, conformément aux articles 56 et 57 de ces lois.

En vertu de l'article 77 des mêmes lois, le faux ou l'usage de faux commis dans les registres, documents et timbres prescrits par le présent arrêté, en vue d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers, sont punis des peines prévues au chapitre IV, livre II, titre III du Code pénal, selon les distinctions y établies.

Voy. Circ. fin., n° 39308, §§ 10 s.

4. Les divers agents de l'Administration des contributions directes, douanes et accises sont qualifiés pour constater les infractions au présent arrêté.

5. Le modèle des registres, documents et timbres visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est arrêté par le Ministre des Finances qui en règle la tenue ou le mode d'emploi.

B. — *Bénéfices imposable dans le chef des firmes étrangères.*

6. § 1<sup>er</sup>. Les firmes étrangères qui opèrent en Belgique et qui ne produisent pas à l'appui de leur déclaration aux impôts sur les revenus, des extraits d'une comptabilité tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce, ou des documents justifiant à suffisance l'exactitude des revenus déclarés, sont taxées à raison d'un minimum de bénéfices imposables qui sera fixé d'après les indications ci-après, sans pouvoir être inférieur à 5,000 francs :

1° Manufactures, usines, fabriques, ateliers de construction, carrières, tuileries, briqueteries, exploitations de chemins de fer : 1,000 francs par employé et ouvrier (nombre moyen pour l'année envisagée) ;

2° Exploitations agricoles : *double* du revenu cadastral des immeubles exploités ;

3° Exploitations horticoles ou maraîchères-pépinières : *quadruple* du revenu cadastral des immeubles exploités ;

4° Banques, établissements de crédit et de change : 1,500 francs par employé (nombre moyen pour l'année envisagée) ;

5° Assurance-vie : 10 francs par 1,000 francs de primes encaissées ;

6° Assurances autres : 50 francs par 1,000 francs de primes encaissées ;

7° Toutes autres exploitations ou entreprises : 100 francs par 1,000 francs de recettes avec minimum de 1,000 francs par employé et ouvrier (nombre moyen pour l'année envisagée).

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux firmes susvisées que si elles attestent n'avoir aucune comptabilité ; lorsqu'un contribuable a produit antérieurement des documents comptables à l'appui de sa déclaration, il ne peut bénéficier du mode de taxation forfaitaire préindiqué. Éventuellement, les revenus imposables peuvent d'ailleurs être fixés suivant la procédure de comparaison prévue à l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, et, le cas échéant, la cotisation est établie d'office, conformément à l'article 56 des mêmes lois.

Voy. Circ. fin., n° 39308, §§ 12 s.

C. — Déclarations. — Rôles. — Poursuites.

7. [L'article 4 de notre arrêté du 30 août 1920 est remplacé par les dispositions suivantes.]

Voy. texte sous le dit article.  
Voy. Circ. fin., n° 39308, § 15.

8. [L'article 8 de notre arrêté précité du 30 août 1920 est remplacé comme suit.]

Voy. texte sous le dit article.  
Voy. Circ. fin., n° 39308, §§ 16 s.

9. [L'article 28 du dit arrêté est remplacé par la disposition suivante.]

Voy. texte sous le dit article.  
Voy. Circ. fin., n° 39308, §§ 19 s.

10. Les articles 1<sup>er</sup> à 5 du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août prochain ; les autres dispositions sont exécutoires immédiatement.

Voy. Circ. fin., n° 39308, §§ 21.

## Succession (Droits de)

PAND. B., v<sup>is</sup> *Succession (Droits de)*, t. CIV ; *Tributs et impôts*, t. CXX.

Les dispositions partiellement abrogées sont reproduites en italiques.

10 septembre 1808. — AVIS du Conseil d'Etat sur une question relative au paiement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.

— Cet avis est virtuellement abrogé par la loi du 27 décembre 1817.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)* n° 522.

6 novembre 1813. — DÉCRET IMPÉRIAL sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire. (*Bull. des lois*, 536, n° 9860, p. 377.)

Art. 67. . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Donations*.

27 décembre 1817. — LOI sur la perception du droit de succession. (*Journ. off.* n° 37.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, col. 17 s. et nos 9 s., 237 s.

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera perçu, à titre de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, décédé après le 31 décembre 1817.

Est réputé habitant de ce royaume, pour l'application de la présente loi, celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

— Il faut s'attacher exclusivement au domicile de fait à l'époque du décès. — Décis. 20 juill. 1908, n° 195769, *Rec. gén.*, n° 3729.

Il sera pareillement perçu, à titre de droit de mutation, un impôt sur la valeur des biens immeubles situés dans ce royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit, par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant, et décédant après le 31 décembre 1817.

Le tout néanmoins, sauf les exceptions ci-après établies, et sous les modifications suivantes :

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, nos 215, 323 s., 604 s., 742 s.

[L. 19 mars 1841, interprétative de l'article 1<sup>er</sup>. — L'impôt perçu à titre de droit de succession est dû sur la valeur de tout ce qui est recueilli par le conjoint survivant, dans la succession du

conjoint prédécédé, à titre de gain de survie coutumier (1).]

(1) Cette disposition n'a plus d'objet depuis les lois de 1851 et de 1919.

Voy. L. 17 déc. 1851, art. 27, *infra*.

**2.** Le droit de succession et celui de mutation, s'il n'y a des dispositions à ce contraires, seront supportés par les héritiers, légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille ou acquiert.

Les héritiers et les légataires universels, dans la succession d'un habitant de ce royaume, sont tenus envers l'Etat, tant du droit dû pour la totalité de la succession que des amendes encourues pour contraventions à la présente loi, chacun en proportion de la part qu'il recueille ou acquiert.

Les légataires à titre universel, les légataires particuliers et les donataires sont tenus envers l'Etat du droit de succession et des amendes, chacun pour ce qu'il a recueilli, et sauf son recours pour la restitution des amendes contre celui par le fait duquel elles sont encourues.

Les exécuteurs testamentaires, les curateurs de successions vacantes, les tuteurs pour leurs pupilles, et les curateurs d'interdits pour leurs administrés, sont tenus envers l'Etat pour le droit de succession et les amendes, en tant qu'il a dépendu d'eux de se conformer à la présente loi.

Les dispositions contenues dans cet article sont également applicables à ce qui concerne le droit de mutation.

Voy. L. 17 déc. 1851, art. 27.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>os</sup> 764 s., 788 s.

**3.** A compter du jour du décès, le Trésor public a, pour le droit de succession, un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt, ayant rang immédiatement après ceux mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil et à l'article 191 du Code de commerce (art. 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851, et art. 4 de la loi du 21 août 1879, sur le commerce maritime). Tous les immeubles délaissés par le défunt dans ce royaume sont, à compter du jour du décès, légalement hypothéqués pour le droit de succession et pour celui de mutation, sans qu'il soit besoin pour cette hypothèque d'aucune inscription sur les registres des conservateurs des hypothèques.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 110 s.

Ce privilège et cette hypothèque légale sont éteints au dernier jour du douzième mois qui suit celui dans lequel échoit le délai fixé par la pré-

sente loi, ou prolongé par le Roi (*aujourd'hui le Ministre des finances*) (1) pour la déclaration, si avant ladite époque le préposé n'a pas commencé des poursuites judiciaires.

(1) Voy. art. 18, L. du 11 oct. 1919.

Au moyen du paiement du droit de succession et de celui de mutation effectué avant le dernier jour dudit douzième mois, l'hypothèque légale sera également éteinte, mais seulement quant aux immeubles qui auraient été aliénés ou donnés en hypothèque à des tiers, avant que le préposé ait commencé des poursuites judiciaires pour le recouvrement du supplément des droits qui, par suite de déclaration incomplète, pourrait encore être dû.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 110 s.

Dans le cas où, avant d'avoir acquitté le droit de succession ou de mutation, les intéressés voudraient aliéner ou hypothéquer quelque immeuble affranchi de l'hypothèque légale, ils pourront en faire la demande à l'employé qui sera désigné dans la province par le département des *impositions indirectes* (*aujourd'hui le directeur de l'enregistrement*). Leur demande sera admise si le Trésor public a d'ailleurs, ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui est dû.

Il ne sera pas préjudicié, par le droit de privilège et d'hypothèque légale susmentionné, aux droits précédemment acquis à des tiers.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Privilèges de trésor public*, n<sup>os</sup> 27 s. ; *Succession (Droits de)* n<sup>os</sup> 816 s., 843 s.

— Une circulaire du ministre des finances dit qu'à la suite d'un examen fait de concert avec le ministre de la justice, il a été reconnu que la loi du 16 décembre 1851 (sur le régime hypothécaire) n'a pas modifié l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817.

## TITRE II. — DE LA DÉCLARATION ET DE L'ÉVALUATION DES BIENS RECUEILLIS OU ACQUIS.

**4.** [L. 11 oct. 1919, art. 16. — A. Les héritiers et les légataires universels dans la succession d'un habitant du royaume sont tenus d'en faire la déclaration, par écrit, au bureau du droit de succession dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile.

Cette déclaration porte :

I. Les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant ; le lieu et la date de sa naissance ;

II. Les nom, prénoms, profession et le dernier domicile de la personne décédée ; le lieu et la date de sa naissance et de son décès ;

III. Les nom, prénoms, profession et domicile des héritiers, légataires et donataires, le lieu et

la date de leur naissance ; le degré de parenté entre eux et le défunt ; ce qui est recueilli ou acquis par chacun d'eux ; le titre en vertu duquel ils viennent à la succession ; le nombre d'enfants légitimes qu'ils avaient au jour de l'ouverture de la succession, ainsi que le nombre d'enfants légitimes qui étaient prédécédés en laissant eux-mêmes des enfants légitimes en vie au jour du décès du *de cuius* ;

IV. Le cas échéant, l'indication des héritiers exclus en vertu de dispositions testamentaires ou contractuelles ;

V. La désignation précise et l'estimation, article par article, de tous les biens composant l'actif imposable, avec indication, quant aux immeubles, notamment de la section et du numéro du cadastre.

Peuvent toutefois faire l'objet d'une déclaration et d'une estimation globales, chacune des catégories de biens mentionnées ci-après, savoir :

1° Les immeubles — autres que les immeubles par destination désignés ci-dessous — qui forment une exploitation unique ou un seul corps de domaine ;

2° Parmi les objets servant à une exploitation agricole : a) chaque espèce d'animaux ; b) les ustensiles aratoires ; c) les emblaves et autres récoltes sur pied ; d) les semences, denrées, pailles et engrais ;

3° Quant aux objets servant à une exploitation industrielle : a) l'outillage ; b) les marchandises fabriquées ou préparées et les matières premières ;

4° Quant aux objets servant à une exploitation commerciale : a) le matériel et les ustensiles d'exploitation ; b) les marchandises ;

5° Les effets d'habillement, les bijoux, les livres et tous autres objets à l'usage personnel du défunt ;

6° Les meubles meublants, la vaisselle, la batterie de cuisine et autres objets de même nature ;

7° Les collections de tableaux, de porcelaines, d'armes et d'autres objets ;

8° Les vins et autres denrées ;

VI. La désignation de chacune des dettes admissibles en déduction de l'actif imposable, avec indication des nom, prénoms et domicile du créancier, de la cause de la dette et de la date de l'acte, s'il en existe un.

La déclaration énonce, en outre, si le défunt a eu l'usufruit de quelques biens et, dans l'affirmative, en quoi ils consistent, avec indication

des personnes qui sont parvenues à la jouissance de la pleine propriété.

B. S'il s'agit de la succession d'une personne qui n'a pas la qualité d'habitant du royaume, la déclaration, rédigée dans la forme indiquée ci-avant pour la déclaration de la succession d'un habitant du royaume, est faite par les héritiers, donataires ou légataires des immeubles situés en Belgique, au bureau du droit de succession dans le ressort duquel ces biens sont situés.

C. La déclaration de succession ou de mutation par décès doit être appuyée d'un certificat de l'autorité communale du domicile de l'héritier, donataire ou légataire, attestant le nombre d'enfants légitimes qu'il avait au jour de l'ouverture de la succession, ainsi que le nombre d'enfants légitimes qui étaient prédécédés en laissant eux-mêmes des enfants légitimes en vie au jour du décès du *de cuius*. Ce certificat est exempt du timbre et de l'enregistrement.]

[L. 28 août 1921, art. 27. — Les exemptions édictées par... c) l'article 16 de la loi du 11 octobre 1919, sont abrogées.]

[L. 11 oct. 1919, art. 16 (suite). — Il est encouru une amende égale à deux fois le droit éludé, par l'héritier, donataire ou légataire qui a fait, relativement au nombre d'enfants légitimes des successeurs du défunt, une déclaration reconnue inexacte. Dans tous les cas, la contravention peut être prouvée par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.]

D. Lorsqu'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, la déclaration est terminée par une mention ainsi conçue, qui précède la signature et qui est écrite en entier de la main du déclarant : « J'affirme sur l'honneur que la déclaration qui précède est faite consciencieusement. »

Si le déclarant ne sait ou ne peut écrire, l'affirmation, dans les termes indiqués ci-avant, est faite par lui, verbalement, devant le receveur du bureau du droit de succession où la déclaration doit être déposée. Le receveur constate l'affirmation ainsi faite, par une mention qu'il écrit et qu'il signe au pied de la déclaration.

Si la déclaration de succession est faite par un mandataire, celui-ci termine la déclaration par l'affirmation indiquée ci-avant. En outre, le mandant est tenu, dans les deux mois du dépôt de la déclaration, de se présenter, en personne, au bureau où celle-ci a été déposée et d'y affirmer verbalement, sur l'honneur, que la déclaration souscrite en son nom a été faite consciencieusement. Le receveur dresse acte de l'affirmation

Des lois récentes ont considérablement modifié le présent Code fiscal. Nous les avons groupées et partiellement coordonnées, dans le même ordre qu'ici, à la fin de ce volume, sous la rubrique *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts*.

## SUCCESSIONS (DROITS DE) (p. 1550).

Voici les principales modifications apportées à ce chapitre :

Loi du 27 décembre 1917, art. 11 (p. 1554).

[L. 2 janvier 1926, art. 166. — La première phrase du deuxième alinéa du *littera D* est remplacée par la disposition suivante :

« Le capital des effets publics, des actions et des intérêts est réglé d'après le prix courant publié par ordre du gouvernement pendant le mois au cours duquel est survenu le décès. »]

Loi du 11 octobre 1919, art. 19 (p. 1570-1571).

[L. 2 janvier 1926, art. 165. — Le tableau-tarif figurant à l'article 19 de la loi du 28 août 1921, est remplacé par le tableau suivant :

Voy. *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Succession)*.

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1920 est abrogé. »]

Loi du 11 octobre 1919, art. 30 (p. 1573).

[L. 2 janvier 1926, art. 168, I. — Le 3<sup>o</sup> du § III de l'article 30... est remplacé par ce qui suit :

« 3<sup>o</sup> D'exiger que toute personne, qu'elle qu'elle soit, qui demande à ouvrir le coffre-fort loué, établisse au préalable son identité et appose sa signature sur un registre à ce destiné, avec l'indication du jour et de l'heure de l'apposition de la signature. Si la personne qui demande à ouvrir le coffre-fort agit en qualité de mandataire du locataire, elle doit égale-

ment attester par écrit, sur le dit registre, qu'elle n'a pas connaissance du décès du locataire ou de son conjoint. »]

4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> Le texte reproduit page 1573 subsiste).

[L. 2 janvier 1926, art. 168, II. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au § III... :

« 6<sup>o</sup> De ne permettre l'accès à un coffre-fort qu'au locataire de celui-ci ou à son mandataire porteur d'une procuration ;

« 7<sup>o</sup> a) D'exiger que toute renonciation par le locataire à un bail de coffre-fort soit constatée par un écrit daté et signé émané du locataire. Cet écrit est exempt du timbre et de la formalité de l'enregistrement ;

« b) D'inscrire la susdite renonciation dans le registre dont la tenue est prescrite par le présent article ;

« c) De conserver l'écrit de renonciation pendant cinq ans au moins, et de le communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des fonctionnaires de l'enregistrement. »]

Voy. l'article 167 de la loi du 2 janvier 1926.

Loi du 16 août 1920, art. 1<sup>er</sup> (p. 1574).

Abrogé par l'article 165 de la loi du 2 janvier 1926.

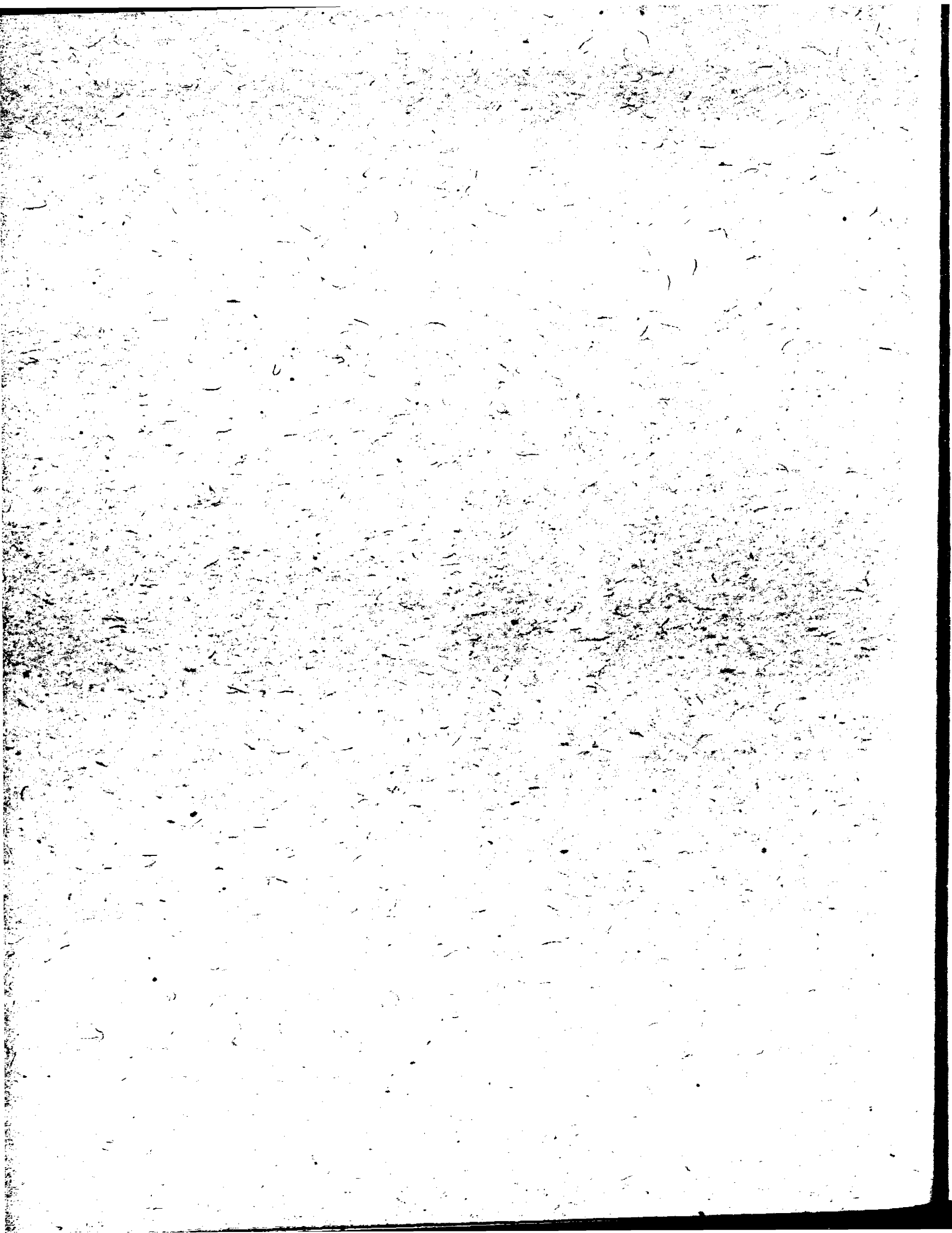
Loi du 28 août 1921, art. 19 (p. 1575).

Abrogé par l'article 165 de la loi du 2 janvier 1926.

Loi du 2 janvier 1926, art. 165 à 169.

Voy. *texte Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Succession), infra*.

**Timbre, voy. papillon, p. 1584**





et la fait signer par l'intéressé. Si celui-ci ne sait ou ne peut signer, le receveur constate dans l'acte ses dires à cet égard par une mention qu'il signe.

L'acte est exempt du timbre et de l'enregistrement.]

[L. 28 août 1921, art. 27. — Les exemptions édictées... c) par l'article 16 de la loi du 11 octobre 1919, sont abrogées.]

[L. 11 oct. 1919, art. 16 (suite). — Le directeur général de l'enregistrement et des domaines peut, dans des circonstances exceptionnelles, proroger le délai fixé pour l'affirmation verbale ou permettre de faire cette affirmation devant un fonctionnaire ou officier public spécialement désigné à cette fin.

Voy. Arr. roy. 24 oct. 1919, art. 3.

Si l'affirmation verbale n'est pas faite dans le délai fixé par la loi ou prorogé par le directeur général, la déclaration de succession peut être tenue pour non avenue.]

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 17 s., *infra*.

PAND. B., v<sup>o</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 80 s.; Succession (Droits de) n<sup>os</sup> 304 s., 450 s.

**5.** Celui qui, par le décès de l'usufruitier, parvient à la jouissance de la pleine propriété, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du droit de succession où précédemment l'acquisition de l'usufruit par décès a été déclarée, et ce de la manière prescrite par l'article 4 et dans le délai fixé par l'article 9.

Voy. l'article 18 de la loi du 11 octobre 1919

Lorsque du vivant de l'usufruitier, l'usufruit se réunit à la nue propriété, l'usufruitier et celui qui parvient à la jouissance de la pleine propriété seront tenus chacun d'en faire la déclaration de la même manière, au bureau du droit de succession où a été précédemment faite la déclaration de l'usufruit acquis par décès. Dans ce cas, le jour auquel la réunion a eu lieu et l'endroit où l'acte ou la convention a été fait, s'il en existe, seront, pour ce qui regarde le délai de la déclaration, l'estimation et l'application générale de la présente loi, considérés comme le jour et le lieu du décès.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), n<sup>os</sup> 26, 36 s.

Voy. L. 24 déc. 1906, art. 15; 11 oct. 1919, art. 16, 17 et 18.

[Circ. fin., 29 juill. 1851, n<sup>o</sup> 417, § 10. — Quand un usufruit a été légué à plusieurs personnes, avec clause d'accroissement au profit des survivants, ceux-ci doivent faire une déclaration à chaque accroissement.]

[Circ. fin., 3 févr. 1855, n<sup>o</sup> 512, § 7. — La déclaration est nécessaire, même dans le cas où le paiement du droit pour la transmission de la nue propriété n'a pas été tenu en suspens.]

[Circ. fin., 6 janv. 1898, n<sup>o</sup> 153535 : « Aucune formalité n'est requise lorsque le droit dû à raison de la transmission de la nue propriété a été payé comptant. »

PAND. B., v<sup>o</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 80 s.

**6.** Lorsque là où les fidéicommiss subsistent encore, un bien grevé de fidéicommiss passe par décès au substitué, ou si le décès opère mutation de propriété d'un bien dont un autre a l'usufruit, les parties déclarantes, dans la succession d'un habitant de ce royaume, en feront la déclaration de la manière prescrite par l'article 4, et dans le délai fixé par l'article 9.

Dans le cas où, du vivant de l'héritier fiduciaire, le bien grevé du fidéicommiss passe au substitué, les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article précédent seront applicables à l'héritier fiduciaire ainsi qu'au substitué.

PAND. B., v<sup>o</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 79 s.; Succession (Droits de), n<sup>o</sup> 417.

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 16, 17 et 18.

**7.** L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire n'exempte pas de l'obligation de faire la déclaration des biens de la manière et dans les délais prescrits par la présente loi.

A défaut, les dispositions de l'article 10 (1) seront également applicables.

(1) Remplacé par l'article 54 de la loi du 30 août 1913.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), n<sup>o</sup> 804.

**8.** Il sera fait, dans la déclaration, élection d'un seul domicile dans le ressort du bureau du droit de succession ou de mutation où la déclaration est reçue, et ce, pour toutes les actions et poursuites que le préposé sera tenu d'intenter en vertu de la présente loi, soit contre les héritiers, soit contre les légataires, soit contre les donataires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs.

PAND. B., v<sup>o</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 117 s.; Succession (Droits de), n<sup>os</sup> 444, 470, 973.

**9.** [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.]

Voy. l'article 60, n<sup>o</sup> VII de cette loi et l'article 18 de la loi du 11 octobre 1919.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), n<sup>os</sup> 209, 462.

**10.** [Remplacé, quant aux trois premiers aliéas, par l'article 54, L. 30 août 1913.]

[L. 30 août 1913, art. 54. — A défaut de déclaration dans le délai prescrit, toute personne qui y était personnellement tenue, encourt individuellement une amende de cinq francs par semaine de retard : toute semaine commencée est comptée comme complète.

Il est décerné une contrainte aux fins de paie-

ment par le contrevenant, outre la dite amende, d'une somme arbitrée d'office à raison des droits dont il est tenu, et sauf régularisation ultérieure (1).]

Voy. l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851, *infra*.

Si, pour la succession d'un habitant de ce royaume, la déclaration omise a rapport à un usufruit éteint par décès, ou à une dévolution de biens grevés de fidéicommiss, les contrevenants seront tenus tant du droit de succession que de l'amende, sauf à exercer leur recours, pour le droit de succession seulement, contre celui qui est venu à la jouissance de la pleine propriété ou à qui les biens grevés de fidéicommiss sont dévolus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, nos 304 s., 860.

**11.** La valeur des objets composant l'actif de la succession d'un habitant de ce royaume, ainsi que celle des biens immeubles assujettis au droit de mutation, sont déterminées ainsi qu'il suit :

**A.** Pour les immeubles, par leur valeur vénale au jour du décès.

— L'alinéa 2 est une disposition transitoire sans application depuis 1836.

**B.** Pour les créances hypothécaires inscrites, par le montant du capital et des intérêts dus au jour du décès, ou à estimer par les parties déclarantes ;

**C.** Pour les rentes emphytéotiques, rentes foncières perpétuelles, rentes, prestations connues sous le nom de *beklimmingen*, *chijnsen* et *thijnsen*, et autres prestations semblables établies sur des immeubles à perpétuité ou pour un temps illimité, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente ou prestation annuelle.

[*Circ. fin.*, 1508, § 1<sup>er</sup>. — Et il en est ainsi même pour les mutations en ligne directe.]

Voy., pour les rentes hypothécaires, l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851.

Les rentes et prestations stipulées payables en grains, fruits ou autres objets ayant une valeur appréciable, seront évaluées sur le taux moyen

(1) L'ancien article 10 était ainsi conçu :

« Si les déclarations ne sont pas faites aux dits bureaux, et dans les délais prescrits ou prolongés par le Roi, ceux qui y sont tenus d'après la présente loi seront sommés péremptoirement par le ministère d'un huissier, à l'effet de la faire dans les quinze jours qui suivront l'insinuation, et il sera en sus payé, au profit de l'Etat, un dixième du droit dû, ainsi que les frais de la sommation.

» Si le délai fixé par cette sommation est expiré sans que la déclaration ait été faite, le préposé décernera une contrainte contre le redevable en retard, aux fins de payer une somme à y exprimer, sauf à en régulariser

des mercuriales des quatorze dernières années du marché le plus voisin de la situation des biens, déduction faite des deux plus fortes et des deux plus basses. A défaut de mercuriales, elles seront évaluées par les parties déclarantes ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>o</sup> 288.

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 15.

**D.** Pour les effets publics, les actions et les intérêts, par le capital représentant leur valeur au jour du décès.

Le capital des effets publics, des actions et des intérêts, est réglé d'après le prix courant publié par ordre du gouvernement dans la semaine du décès ; quant aux effets, actions et intérêts qui ne seraient pas notés sur le prix courant, le capital sera évalué par les parties déclarantes :

**E.** [L. 11 oct. 1919, art. 15. — Sont évalués pour la perception du droit de succession, savoir :

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1843 et Arr. roy. 26 oct. 1877.

[L. 11 oct. 1919, art. 15. — Sont évalués pour la perception du droit de succession, savoir :

1<sup>o</sup> Les rentes et autres prestations viagères — à un capital formé en multipliant le montant de la prestation annuelle par les nombres indiqués ci-après, savoir :

		a plus de 20 ans jusque 30 ans. ou moins.	
17,	—	—	—
16,	—	30	40
14,	—	40	50
13,	—	50	55
11,	—	55	60
9.5,	—	60	65
8,	—	65	70
6,	—	70	75
4,	—	75	80
2,	—	80 ans.	—

La prestation constituée pour un temps indéterminé en faveur de corps moraux est évaluée à un capital formé de vingt fois le montant de la rétribution annuelle.

Si la prestation est constituée pour un temps limité, les arrérages sont capitalisés sur le taux

définitivement le montant, d'après ce qui sera trouvé dû suivant la liquidation du droit. Le montant du droit dû sera augmenté de la moitié à titre d'amende.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, nos 15 s.

» Dans le cas où la déclaration omise a rapport à une succession ou à un objet non passible du droit de succession, il sera dû une amende de 10 florins pour chaque semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

— Cette amende, réduite à 5 francs par l'article 7 de la loi du 6 juin 1850, a été portée à 7 francs par la loi du 28 juillet 1879.

d'un intérêt annuel de 4 p. c. Toutefois, le capital ne peut, en aucun cas, si la prestation est constituée en faveur de personnes physiques, être supérieur à celui qui serait obtenu si elle était créée à vie, et au cas où elle est payable à des corps moraux, excéder vingt fois le montant annuel.

Voy., au sujet de la valeur imposable pour les rentes temporaires, Circ. min. fin., 4 févr. 1920, n° 1508.

Le montant annuel des rentes et autres prestations viagères ou périodiques payables en nature est déterminé de la manière indiquée à l'article 11, litt. C, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 27 décembre 1817 (1)];

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, n° 646.

F. Pour les navires, barques et bateaux, par leur valeur vénale au jour du décès, à estimer par les parties déclarantes.

Seront compris dans l'estimation la manœuvre dormante et courante, et, tout ce qui, pour autant qu'on sache, se trouve à bord et fait partie de la succession;

G. Pour toutes les créances non comprises *sub litteris B* ou *D*, soit qu'il en existe quelque acte ou non, par la valeur du capital et des intérêts dus au jour du décès, à estimer par les parties déclarantes;

H. Pour les autres biens meubles et les rentes perpétuelles non hypothéquées, par leur valeur au jour du décès, à fixer par les parties déclarantes.

Les parties déclarantes pourront faire estimer la valeur des objets exprimés sous les lettres A, B, F et H par experts, sur le pied prescrit ci-après à l'article 16.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 215 s., 1014 s.  
Voy. L. 17 déc. 1851, art. 19; — L. 11 oct. 1919, art. 15.

— En cas de condition suspensive, la valeur à déclara-

(1) L'ancien article 11, al. E, était ainsi conçu :  
« Pour les rentes viagères, à raison de la rente annuelle, multipliée par le nombre d'années de vie de celui sur la tête de qui elles sont créées, et ce d'après le calcul suivant :

» Depuis 1 jusqu'à 20 ans, on compte 10 années de vie.

» Au-dessus de :

20 jusqu'à 30 ans, on compte . . . . .	9
30 " 40 " " . . . . .	8
40 " 50 " " . . . . .	7
50 " 55 " " . . . . .	6
55 " 60 " " . . . . .	5
60 " 65 " " . . . . .	4
65 " 70 " " . . . . .	3
70 " 75 " " . . . . .	2
75 " " " . . . . .	1

Années de vie.

rer est celle que les biens avaient à l'époque où s'effectue la mutation. — *Rec. gén.*, n° 10332.

— En cas de litige il y a lieu d'évaluer les biens, abstraction faite du litige. — *Rec. gén.*, n° 10332.

**12.** Les dettes composant le passif de la succession d'un habitant de ce royaume se borneront, pour la liquidation du droit de succession :

Voy. L. 17 déc. 1851, art. 11 et 12.

A. Aux dettes à la charge du défunt, constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales, et aux intérêts dus au jour du décès;

B. Aux dettes relatives à la profession du défunt, telles qu'elles existent au jour du décès;

C. Aux dettes relatives à la dépense domestique, au jour du décès;

D. Aux charges publiques, provinciales ou communales, aux impositions pour l'entretien des polders, des moulins à pomper l'eau et autres contributions de cette nature, au jour du décès;

E. Aux frais funéraires.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 225 s., 248 s., 327.

**13-14.** [Abrogés par l'article 26 de la loi du 17 décembre 1851 (2).]

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, n° 216.

**15.** S'il est reconnu que la valeur des immeubles situés dans le royaume, ou celle des biens meubles mentionnés à l'article 11 *sub litteris B, C, D* et *E*, n'a pas été déclarée conformément à la présente loi, le droit de succession ou celui de mutation dû pour l'excédent devra être acquitté et en outre une somme égale en sus, à titre d'amende, si cet excédent surpasse d'un huitième ou davantage la valeur déclarée.

Il sera pareillement encouru une amende égale à la somme qui reste due pour droit de succession ou de mutation, si, dans la déclaration, on a cédé ou mal déclaré au préjudice du Trésor public, quelque legs ou don, ou un degré de parenté.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 463, 484 s.  
Voy. L. 17 déc. 1851, art. 17, *infra*. — Voy. aussi, quant aux amendes, les modifications apportées par les articles 42 et suivants de la loi du 11 octobre 1919.

» A l'égard des tontines, contrats de survie et prébendes, là où celles-ci subsistent encore, on considérera comme produit annuel celui de la dernière année qui a précédé le décès. Ils seront au reste évalués en capital, sur le pied des rentes viagères; et pour autant qu'ils consistent en objets en nature, on se conformera pour leur évaluation à ce qui est prescrit à cet égard à la lettre C.»

(2) Ces articles avaient rapport au serment à faire par les déclarants.

**16.** [Abrogé par l'article 26 de la loi du 17 décembre 1851.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), nos 841, 951, 1013.

— Cet article, qui réglait tout ce qui concerne l'expertise, a été remplacé par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851, *infra*.

### TITRE III

DE LA QUOTITÉ DU DROIT DE SUCCESSION ET DE CELUI DE MUTATION ; DE LEUR APPLICATION ; DU PAYEMENT ET DES EXEMPTIONS

**17.** [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), nos 414 s., 549 s., 575 s., 648 s.

Voy. la septième disposition transitoire de l'article 60 de cette loi.

**18.** Le droit de succession est assis sur le montant net de ce que chacun recueille ou acquiert, déduction faite de la part qu'il doit supporter dans les dettes mentionnées à l'article 12.

Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), nos 225, 478, 507, 604, 742.

**19.** [Le premier alinéa est remplacé par la loi du 11 octobre 1919, article 15, 1<sup>o</sup> (1).]

Voy. texte sous l'article 11 ci-dessus.

Dans tous les cas, le droit sera prélevé de la succession, sauf la faculté de déduire sur le paiement de la pension ou rétribution périodiquement la portion du capital proportionnée au temps d'après lequel le droit doit être calculé avec les intérêts échus à raison de 5 p. c. par an.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), nos 216, 621, 764, 784, 838.

**20.** . . . . .

[Circ. fin., 4 févr. 1920, p. 40. — Le premier alinéa de l'article 20 a été implicitement abrogé par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919.]

Voy. texte sous cette loi, *infra* (2).

Voy. L. 24 déc. 1906, art. 15.

Celui qui, par la réunion de l'usufruit à la nue

propriété, parvient à la jouissance de la pleine propriété, acquittera, dans les délais fixés par la présente loi, les droits de succession dont le paiement aura été suspendu ; si ces droits, à cause des mutations par décès, s'élevaient à plus de 15 p. c., l'héritier définitif sera tenu de payer, tant pour l'acquittement des droits de succession dont le paiement aura été suspendu, que pour le droit dont il serait de son chef redevable, seulement 15 p. c. du capital qui lui est échu.

— Avec les 30 p. c. de centimes additionnels (L. 29 déc. 1842), ce droit est de 19.50 p. c.

La surséance du paiement des droits de succession ne s'étend pas au paiement des amendes dues à défaut de déclaration conformément à l'article 10.

Il n'est point accordé de sursis pour le paiement du droit de mutation ; celui dû pour la propriété et celui pour l'usufruit seront simultanément acquittés dans le délai fixé par l'article 23 ; mais il ne sera dû après aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété par décès.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), nos 648 s., 856 s., 900 s.

**21.** Si, là où les fidéicommiss subsistent encore, quelque bien grevé de fidéicommiss passe au substitué, le droit de succession sera dû suivant le degré de parenté entre le substitué et l'auteur du fidéicommiss.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), nos 405, 414 s.

**22.** Lorsque les parties déclarantes annoncent dans leur déclaration être incertaines à l'égard du degré de parenté, ou de la personne qui hérite, ou de la quotité que les héritiers auraient recueillie *ab intestat*, il sera perçu le droit le plus élevé qui pourrait être dû suivant le degré des héritiers ou autres bénéficiaires de la succession, sans préjudice néanmoins du recours à exercer par la partie intéressée, en restitution de ce qui sera postérieurement trouvé avoir été payé au delà de ce qui était dû.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), nos 38, 444, 568 s.

(1) L'ancien article 19, 1<sup>er</sup> alinéa était ainsi conçu : « Pour les pensions ou rétributions périodiques, le droit de succession sera perçu sur le montant cumulé pendant tout le temps pour lequel l'héritier, légataire ou donataire, en est chargé. Cette cumulation ne pourra cependant, dans aucun cas, excéder vingt fois le montant annuel. Pour les pensions ou rétributions viagères, le capital sera calculé sur le nombre d'années de vie, ainsi qu'il est dit à l'article 11, *littéra E*, de la présente loi ; et si la durée en est illimitée, elles seront portées en capital par vingt fois le montant annuel. »

(2) L'ancien article 20, 1<sup>er</sup> alinéa était ainsi conçu : « En cas d'usufruit, s'il s'agit de la succession d'un habitant de ce royaume, il sera sursis, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, au paiement du droit de succession pour ce qui est recueilli ou acquis en nue propriété ainsi que pour les mutations de celle-ci ayant lieu par décès avant la réunion, sauf à fournir caution suffisante pour le droit dû. »

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), n<sup>o</sup> 775.

**23.**

— Le premier alinéa de cet article, précédemment modifié par l'article 21 de la loi du 17 décembre 1851, a été remplacé par l'article 53 de la loi du 30 août 1913 (1).

[L. 30 août 1913, art. 53. — « Le droit de succession, celui de mutation et les amendes doivent être acquittés ainsi qu'ils sont liquidés par le préposé en vertu de la loi et conformément à la déclaration. Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée. Dans ce cas, la partie intéressée est admise à demander restitution, et l'État est obligé de la faire. »

— La suite de cet article est abrogé par la loi du 11 octobre 1919, art. 18 et 28.

[L. 11 oct. 1919, art. 18. — La déclaration de succession ou de mutation par décès est déposée dans les six mois à compter du jour du décès si celui-ci est survenu dans le royaume.

28. Les droits, ainsi que les amendes..., sont payés dans les quatre mois à compter du jour de l'expiration de (ce) délai.]

Voy. l'ensemble de ces articles *infra*.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, il sera payé, à titre d'amende, un dixième des droits dus et, en outre, les frais de l'exploit.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 31 s., 317 s., 461 s., 799 s., 902 s.

**24.** [Abrogé par la loi du 11 octobre 1919, art. 46.]

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 650 s., 538.

**TITRE IV**

**DES POURSUITES ET INSTANCES ET DES PRESCRIPTIONS**

**25.** Jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement statué à cet égard par la loi, l'instruction des instances à suivre, soit par les préposés pour le recouvrement des droits et le paiement des amendes dus en vertu de la présente loi, soit par les parties intéressées pour restitution de droits et amendes perçus, et généralement en tous autres cas, se fera sans le ministère d'avoués ou procureurs, de la manière usitée et prescrite dans les différentes

(1) L'ancien article 23, modifié par l'article 21 de la loi du 17 décembre 1851, était ainsi conçu :

« Le droit de succession et celui de mutation, ainsi que les amendes, devront être acquittés endéans les six semaines, à compter du jour de la signification de la demande en paiement qui, après l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclara-

tion, sera faite à la requête du préposé chargé du recouvrement des droits de succession et de mutation, par exploit d'huissier notifié au domicile élu par les parties déclarantes, et en cas de non-déclaration, à celui d'un des héritiers, légataires ou donataires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs. »

provinces du royaume, par les lois et règlements actuels, en matière d'enregistrement.

Voy. la procédure instituée par la loi du 21 février 1870, Code fiscal, v° *Varia*.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, n° 838.

**26.** Il y aura prescription :

1° Pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes, à défaut de déclaration, après cinq années, à compter du jour où les délais fixés pour la déclaration par l'article 9 seront expirés.

PAND. B., v° *Délai (Disp. fisc.)*, nos 117 s.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 838 s., 971 s.

Voy. L. 30 août 1913, art. 59.

2° [Abrogé par l'arrêté du 17 octobre 1830.]

— Ce 2° se rapportait au recouvrement des amendes encourues à défaut de prestation de serment. Il est abrogé, comme conséquence de la suppression du serment.

3° Pour la demande d'expertise d'immeubles situés dans ce royaume et des créances hypothécaires, ainsi que pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes à cause d'insuffisance dans la déclaration des biens immeubles situés dans ce royaume ou des objets mentionnés à l'article 11, *sub litteris B, C, D et E*, après deux années à compter du jour de la déclaration ;

Voy. L. 30 août 1913, art. 59.

PAND. B., v° *Délai (Disp. fisc.)*, nos 114 s.

4° Pour la demande en restitution des droits et amendes payés, après deux années à compter du jour du paiement ;

PAND. B., v° *Délai (Disp. fisc.)*, nos 113 s.

5° Pour le recouvrement de l'amende encourue faute de paiement dans le délai fixé par l'article 23 (1), après une année, à compter du jour de la signification de la demande en paiement, faite par le préposé chargé du recouvrement des droits de succession et de mutation.

(1) Remplacé par l'article 28 de la loi du 11 oct. 1919

PAND. B., v° *Délai (Disp. fisc.)*, nos 107 s.

Les prescriptions seront suspendues par les poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont

discontinué pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 109.  
Voy., ci-après, L. 17 déc. 1851, art. 52 et 27.

**17 décembre 1851. — LOI sur les droits de succession et de mutation par décès. (Mon. du 22.)**

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, col. 20 s., n<sup>os</sup> 320 s., 983 s.

## TITRE PREMIER

TRANSMISSIONS PAR DÉCÈS EN LIGNE ASCENDANTE ET DESCENDANTE ET ENTRE ÉPOUX.

**Art. 1<sup>er</sup>.** [Abrogé par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>os</sup> 422, 538 s., [L. 11 oct. 1919, art. 1<sup>er</sup>. — Est supprimé le droit de mutation établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1851, à charge des héritiers, donataires et légataires qui succèdent en ligne directe et à charge de l'époux survivant (4).]

**2 et 3.** [Abrogés par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>os</sup> 295 s.

**4.** [Implicitement abrogé par l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 (2).]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>os</sup> 422, 537, 581.

**5.** [Modifié par l'article 26 de la loi du 11 octobre 1919, qui fut lui-même remplacé par l'article 22 de la loi du 28 août 1921 (3).]

## TITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**6.** Le droit de succession et celui de mutation seront respectivement perçus, d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur :

1<sup>o</sup> Des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires, auront été envoyés en possession provisoire ou définitive ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux sera constatée par des actes ;

— Si l'un des envoyés en possession provisoire des biens d'un absent vient à mourir, ses héritiers ne doi-

(1) L'ancien article 1<sup>er</sup> était ainsi conçu : « Il sera perçu un droit de mutation à charge des héritiers, donataires et légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817. »

(2) L'ancien article 4 était ainsi conçu : « Le droit est fixé à 1 p. e. de ce qui est transmis en propriété ; il

vent pas l'impôt à raison du dépôt qui passe dans leurs mains en qualité de représentants de leur auteur. — *Rec. gén.*, n<sup>o</sup> 10745.

— L'absence permet la demande du droit de mutation par décès comme celle du droit de succession. — *Circ.*, n<sup>o</sup> 442 ; — *Rec. gén.*, n<sup>o</sup> 1404.

2<sup>o</sup> De tout ce qui est recueilli ou acquis par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant.

Voy. l'article 19 de la loi du 28 août 1921 (tableau).

**7.** [L. 11 oct. 1919, art. 2. — L'époux survivant auquel une convention de mariage, non sujette aux règles relatives aux donations, attribuée sous condition de survie plus que la moitié de la communauté, est assimilé, pour la perception du droit de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

De même, le mari survivant est réputé donataire de la portion des biens existant à la dissolution de la communauté, dont il profite par la renonciation des héritiers de sa femme.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>os</sup> 24 s., 623 s.  
Voy. L. 11 oct. 1919, art. 3 s., *infra*.

**8.** La déclaration des biens d'un absent sera faite dans les délais fixés par l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817, à compter du jugement d'envoi en possession ou du premier acte constatant la prise de possession.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 77 s.

Voy. L. 30 août 1913, art. 52 ; — L. 11 oct. 1919, art. 18.

Pour le droit de succession, au bureau du dernier domicile de l'absent, dans le royaume ;

Pour le droit de mutation, au bureau de la situation des biens.

Les droits perçus seront restitués, si la demande en est faite dans les deux années à compter du jour où l'existence de l'absent aura été légalement prouvée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>os</sup> 534, 943.

**9 et 10.** [Abrogés par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>os</sup> 559 s.

est de moitié pour ce qui est recueilli en usufruit seulement. »

— Ce droit avait été porté à 1.40 p. e., additionnels compris, par la loi du 23 juillet 1879.

(3) L'ancien article 5 était ainsi conçu : « Est exempté du droit ci-dessus, la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs. »



**11.** Ne seront pas admis au passif :

1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée depuis un an ou radiée au jour de l'ouverture de la succession ;

2° Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès ;

3° Les intérêts dus des dettes hypothécaires, au delà de trois années ; ceux des dettes non hypothécaires, les loyers et fermages, au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue et de l'année courante ;

4° Les termes échus depuis plus d'un an avant le décès, des dettes remboursables par annuités ;

5° [L. 11 oct. 1919, art. 13. — Pour la liquidation du droit de succession ne sont pas admises en déduction de l'actif imposable, les dettes contractées par le défunt au profit d'un de ses héritiers, légataires ou donataires, ou de personnes interposées.

Cette disposition est également applicable aux dettes contractées par le défunt : a) au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle ; b) au profit d'héritiers, donataires ou légataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois, les dettes susvisées sont admissibles au passif :

1° Si la preuve de la sincérité de ces dettes est administrée par les parties déclarantes ; cette dernière preuve peut être faite par tous moyens, témoins et présomptions compris ;

2° Si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du *de cuius* au jour de son décès (1).]

Voy. L. 30 août 1913, art. 51.

Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi sera restitué

si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du paiement de l'impôt

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 18, 159, 235 s., 364, 804, 942.

Voy. L. 27 déc. 1817, art. 12.

**12.** Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs, pour la liquidation du droit de succession.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 18, 273.

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 12 et 14.

**13.** La valeur des rentes perpétuelles hypothéquées qui appartiennent à l'actif de la succession est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

Toutefois, les parties pourront déclarer une valeur moins élevée. Dans ce cas, le préposé aura la faculté de requérir une expertise.

Les mêmes rentes, faisant partie du passif de la succession, seront admises, pour la liquidation du droit, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 214 s., 953, 1015.

**14.** Le capital sur lequel est perçu le droit à raison du don et legs d'une rente viagère, sera déduit du restant net de la succession, pour le règlement du droit à charge du débiteur de la rente.

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, n° 615.

**15.** [Abrogé par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919.]

PAND. B., v° *Succession (Droits de)*, nos 446 s., 485 s.

**16.** Les successions d'habitants du royaume cessent d'être sujettes à la déclaration négative, s'il est justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt qu'il n'est pas à la connaissance de cette autorité que le défunt ait délaissé des meubles ou des immeubles.

Voy. Arr. roy. 28 oct. 1886, *infra*.

**17,** al. 1<sup>er</sup>. [Abrogé par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919 (1).]

Les héritiers, légataires ou donataires qui auront omis ou cédé des immeubles ou des rentes et créances inscrites dans les registres et comptes énoncés à l'article 18, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit, une somme égale à titre d'amende.

(1) L'ancien article 11, 5°, était ainsi conçu : « Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois, au moins, avant son décès. »

(1) L'ancien article 17, al. 1<sup>er</sup>, était ainsi conçu : « Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à la rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende. »

Ceux qui auront omis d'autres biens ou qui n'auront pas porté à leur véritable valeur les biens désignés *sub litteris F, G et H* de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, et ceux qui auront déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, encourront une amende égale à deux fois le droit.

Si, avant toute poursuite, les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire, l'amende sera réduite à la moitié.

Elles seront libérées de l'amende, ainsi que des amendes prononcées par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

— Amende modifiée par les articles 42 et suivants de la loi du 11 octobre 1919, *infra*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>o</sup> 30.

**18.** [L. 11 oct. 1919, art. 11. — La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens quelconques, meubles et immeubles, est jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété, et en outre :]

1<sup>o</sup> Quant aux immeubles, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les paiements par lui faits d'après ce rôle ;

Voy. L. 30 août 1913, art. 59.

2<sup>o</sup> Quant aux rentes et créances hypothécaires, par les inscriptions existant à son profit aux registres des conservateurs des hypothèques ;

3<sup>o</sup> Quant aux créances sur l'État belge, par l'inscription, sous le nom du défunt, au grand-livre de la dette publique ;

4<sup>o</sup> Quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes et établissements publics du royaume, par l'inscription, au nom du défunt, dans leurs registres et comptes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, nos 111 s., 141 s., 158 s., 172 s.

**19.** Si des immeubles situés dans le royaume, des créances hypothécaires y inscrites, ou des objets compris sous la lettre *F* de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur, d'après les bases établies par le dit article 11, *litteris A, B et F*, et que l'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé pourra en requérir l'expertise.

La demande en sera faite par exploit d'huissier à signifier à la partie déclarante, avec énon-

ciation de la somme présumée due pour droit de succession ou de mutation et amende.

Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'administration, avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine, sous peine de forclusion.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>o</sup> 975.

Le délai de huitaine expiré, la partie demanderesse présentera au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête énonçant les faits avec désignation des experts nommés.

Ce tribunal connaîtra, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.

Il nommera dans la quinzaine un troisième expert, et d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>o</sup> 975.

En matière de mutation par décès, la connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés.

Les trois experts procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport. L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation, qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira cette valeur.

Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième, au moins, l'évaluation totale des biens expertisés, telle qu'elle est dénoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante, et, dans le cas contraire, par l'Etat.

Une seule copie de tous les exploits, pièces et jugements concernant l'expertise, sera, quel que soit le nombre des personnes intéressées, laissée au domicile élu dans la déclaration.

En se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et légataires pourront, à leurs frais et avant déclaration, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les *litteras A, B, F et H* de l'article 11 de la dite loi. L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt.

— Cet article remplace l'article 16 de la loi du 27 décembre 1817, abrogé expressément par l'article 26, qui suit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, nos 951 s., 1004 s.

**20.** Les insuffisances d'évaluation de biens immeubles situés à l'étranger pourront être

établies par les actes et pièces qui en feront connaître la valeur.

Dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à un capital de vingt fois le produit annuel des biens, ou le prix des baux courants, pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, nos 111, 213.

**21.** [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913 et remplacé d'abord par l'article 53 de la loi du 30 août 1913 et ensuite par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919 (1).]

[L. 11 octobre 1919, art. 28. — Les droits de succession ou de mutation par décès, ainsi que les amendes éventuellement dues sont payés dans les quatre mois à compter du jour de l'expiration du délai fixé par le premier alinéa de l'article 18 pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.]

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le préposé décernera contre les héritiers, légataires, donataires, ou l'époux survivant, une contrainte qui sera notifiée par exploit d'huissier au domicile élu dans la déclaration.

Ils seront passibles, dans tous les cas, des frais de l'exploit, et de plus, si le paiement n'est pas effectué dans les quinze jours de la notification de la contrainte, d'une amende égale au dixième des droits dus.

Voy. L. 30 août 1913, art. 53, *infra*.

— Cet article modifie l'article 25 de la loi du 27 décembre 1817.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 86; *Succession (Droits de)*, nos 866 s., 917 s.

**22.** Indépendamment des moyens de preuve spécialement prévus par les articles 18, 19 et 20, l'administration est autorisée à constater, selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession, l'exagération des dettes ou la simulation de dettes qui ne font pas partie du passif.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, nos 136 s.

**23.** Toute quittance du droit de mutation par décès d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume sera, dans les cinq jours de sa

(1) L'ancien article 21, al. 1<sup>er</sup>, était ainsi conçu : « Le droit de succession, celui de mutation et les amendes devront être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. »

date, soumise par les parties au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de 5 francs d'amende par semaine de retard.

— Aujourd'hui 7 francs. (L. 28 juill. 1879.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 83.

Le visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, coté et paraphé par le juge de paix du canton.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, n<sup>o</sup> 764.

**24.** Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'Etat.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou de l'acte de partage.

— L'article 62, n<sup>o</sup> 38 a maintenu cette exemption de la loi du 25 mars 1891 quant au timbre.

— L'article 5, n<sup>o</sup> 6, de la loi du 28 août 1921 exempto ces actes et écrits de la formalité de l'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*, nos 904 s.

**25.** Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription établie par le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 ne courra que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'administration aura eu connaissance du décès par des actes enregistrés en Belgique.

La demande des droits et amendes, à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent, sera prescrite après cinq années, à compter de l'expiration des délais indiqués par l'article 8 de la présente.

Voy. L. 30 août 1913, art. 59.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délai (Disp. fisc.)*, nos 117 s.

Les amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation seront prescrites

après deux années, à compter du jour du payement.

PAND. B., v<sup>is</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 116 s.; Succession (Droits de), n<sup>o</sup> 831

**26.** Les articles 13, 14 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 sont abrogés.

Sont et demeurent maintenues toutes autres dispositions législatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), n<sup>o</sup> 825.

**27.** Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables aux biens transmis ou aux successions échues en ligne directe, et aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'article 6 de la présente loi.

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 6 et 16.

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), n<sup>os</sup> 765, 821, 859, 936.

**28 juillet 1879.** — LOI portant augmentation de certains impôts. (Mon. du 29.)

Voy. l'ensemble de la loi au Code fiscal, v<sup>o</sup> Varia.

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

PAND. B., v<sup>o</sup> Succession (Droits de), col. 22, n<sup>os</sup> 533 s.

§ 3. — Droits de succession et de mutation par décès (1).

— Abrogé par l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919, modifié par l'article 19 de la loi du 21 août 1921, combiné avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 août 1920.

**28 octobre 1886.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'exécution de l'article 16 de la loi du 17 décembre 1851.

**Art. 1<sup>er</sup>.** En cas de décès d'un habitant du royaume hors de la commune de son domicile, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès en enverra, dans la huitaine, une expédition à celui du domicile du défunt.

**2.** Le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir au receveur du droit de succession de son ressort, avant le 15 de chaque mois, un état, conforme au modèle ci-annexé, des décès

(1) L'ancien article 1<sup>er</sup>, § 3 était ainsi conçu :

« Le droit de :

Francs.		Francs.
13.00	fixe (add. compris) . . . . .	14.00
1.30	p. c. . . . .	1.40 p. c.
5.20	— . . . . .	5.50 —
6.50	— . . . . .	6.80 —
7.80	— . . . . .	8.20 —
13.00	— . . . . .	13.80 —

des personnes domiciliées dans la commune ou en pays étranger déclarés à l'officier de l'état civil, ainsi que des décès survenus hors de la commune et dont il a connaissance par les expéditions reçues, conformément soit à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, soit aux dispositions des articles 80, 82, 84 et 87 du Code civil.

A défaut de décès déclarés ou notifiés, l'état est remplacé par un certificat négatif, conforme au modèle ci-joint.

**3.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, les arrêtés royaux des 8 avril 1859 et 24 décembre 1869 sont abrogés.

(Suivent le tableau et le modèle dont il est question à l'article 2.)

**20 janvier 1894.** — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851. — Multiplificateur officiel. (Mon. 2 février.)

— L'emploi du multiplificateur officiel n'est plus autorisé pour les évaluations immobilières. Il n'existe plus qu'un seul mode, la valeur vénale. — Voy. les art. 1<sup>er</sup> et 46 de la loi du 11 octobre 1919.

— Cet arrêté et le tableau qui y est annexé remplacent l'arrêté du 15 septembre 1886. Deux circulaires, l'une du 30 juillet 1852, n<sup>o</sup> 459, l'autre du 9 avril 1856, § 32, ont donné des explications sur la manière dont le multiplificateur officiel doit être appliqué. Ces circulaires peuvent encore être consultées pour l'application de l'arrêté du 20 janvier 1894, celui-ci n'ayant apporté de modification aux multiplificateurs antérieurs que dans le taux des évaluations.

Vu l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, conçu en ces termes :

« Le gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années, au moins, en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

» Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

» Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation établi par les articles précédents. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

» La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, ainsi que des immeubles pour lesquels les héritiers n'useront pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera déclarée conformément à l'article 11 littéra A de la loi du 27 décembre 1817. »

Vu l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, qui étend aux donations en ligne directe l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 ;

Revu notre arrêté du 15 septembre 1885 ;

Vu les tableaux des ventes publiques d'immeubles enregistrées pendant les années 1888 à 1892, inclusivement, et dont les prix ont été diminués d'un dixième ;

Considérant que les catégories d'immeubles pour lesquelles il a été possible de déterminer le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Propriétés bâties ;

2<sup>o</sup> Prés et vergers ;

3<sup>o</sup> Terres labourables, jardins, pâtures, pâtures-prés, vignes et houblonnières, et que les différences qui existent entre ces trois catégories relativement au même rapport moyen, rendent indispensable le maintien du principe d'un multiplicateur distinct pour chacune d'elles.

Considérant que chaque rapport moyen étant formé d'une série de rapports dont l'échelle est plus ou moins étendue, le contribuable doit l'accepter ou le refuser pour tous les immeubles d'une même catégorie, situés dans une même commune et susceptibles d'en recevoir l'application ;

Sur la proposition de notre ministre des finances :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le rapport moyen qui existe entre la valeur vénale et le revenu cadastral adopté par la loi du 7 juin 1867, est déterminé, pour chaque commune, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

**2.** Le contribuable qui fera usage de la faculté accordée par le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, devra appliquer le multiplicateur de chaque catégorie d'immeubles à toutes les propriétés de cette catégorie situées dans la même commune.

**3.** Les extraits dont la production est prescrite par le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, continueront à être

délivrés dans les bureaux des directions provinciales des contributions directes, douanes et accises.

**4.** Le présent arrêté remplace celui du 15 septembre 1886, pour toutes les successions et les donations postérieures au 28 février 1894.

(Suit le tableau indiquant pour chaque commune du pays le multiplicateur officiel.)

**16 mai 1900.** — LOI apportant des modifications au régime successoral des petits héritages. (Mon. des 21-22.)

Voy. le texte sous l'article 767 du Code civil. — Voy. aussi l'article 2 de la loi du 23 juin 1924, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**24 décembre 1906.** — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907. (Mon. du 29.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 15.** Les droits de succession au paiement desquels il est sursis en conformité de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817 ne deviennent exigibles que par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été constitué.

Cette disposition est applicable aux droits tenus en suspens avant la mise en vigueur de la présente loi.

[Circ. fin., 4 février 1920 (p. 40). Cet article 15 a été implicitement abrogé par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919, *infra*.] — Voy. l'article 45, I, de cette loi.

**30 août 1913.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession. (Mon., 5 septembre.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## CHAPITRE V. — DROIT DE SUCCESSION.

SECTION PREMIÈRE. — *Modification au tarif. Actif imposable.*

**44 et 45.** [Remplacés par l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 et par l'article 19 de la loi du 28 août 1921, *infra* (1).]

» 5<sup>o</sup> Entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, pour ce qu'ils recueillent au delà de ce qui leur serait échu *ab intestat* : 15 p. e. ;  
» 6<sup>o</sup> Entre tous autres parents ou personnes non parents : 15 p. e. »

— L'ancien article 45 était ainsi conçu :

« Le droit de mutation par décès est fixé ainsi qu'il suit :

» 1<sup>o</sup> En ligne directe et entre époux ayant des enfants ou descendants communs : 1.40 p. e. ;

(1) L'ancien article 44 était ainsi conçu :

« Le droit de succession est fixé ainsi qu'il suit :

» 1<sup>o</sup> Entre époux : 6 p. e.

» Le droit est réduit au tiers pour ce qui est recueilli par l'époux en usufruit ou sous forme de rente viagère, dans la limite de sa part légale ;

» 2<sup>o</sup> Entre frères et sœurs : 7.50 p. e. ;

» 3<sup>o</sup> Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et entre l'adoptant et l'adopté : 9 p. e. ;

» 4<sup>o</sup> Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et entre l'adoptant et les descendants de l'adopté : 10.50 p. e. ;

**46.** [Abrogé] (1).

— Cet article, a été modifié par l'article 20 de la loi du 11 octobre 1919, qui est remplacé aujourd'hui par l'article 26 de la loi du 10 août 1923.

[L. 10 août 1923, art. 26. — Sont abrogés l'article 2 de la loi du 30 août 1913, l'article 20 de celle du 11 octobre 1919 (*Mon.*, 13 nov. 1919, n° 317), l'article 27, deuxième alinéa de la loi du même jour (*Mon.*, 29-30 mars 1920, nos 89-90) et généralement les dispositions légales existantes fixant les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les dons et legs faits aux établissements publics, et aux établissements d'utilité publique.]

Voy. la suite de cet article au Code fiscal, v° *Succession*.

— Cette disposition a été rendue applicable par l'article 27 de la loi du 11 octobre 1919 instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché, aux legs faits au profit de la dite Société nationale, des sociétés agréées, des sociétés d'habitations ouvrières régies par les lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892 et des comités de patronage.

**47.** Les droits fixés par les trois articles qui précèdent sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli ou acquis qu'en usufruit, hors le cas prévu au deuxième alinéa du n° 1 de l'article 44.

— Modifié par l'article 15 de la loi du 11 octobre 1919, *infra*.

**48.** Sont exempts du droit de succession et du droit de mutation par décès les legs faits à l'Etat.

Voy. L. 11 octobre 1919, art. 26, remplacé par la loi du 28 août 1921, art. 28.

**49.** Les biens dont le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années qui ont précédé le décès, sont passibles du droit d'enregistrement s'ils n'ont pas fait l'objet d'un acte de donation.

La preuve de la donation incombe au fisc et, dans ce cas, le droit est dû par le donataire.

Celui-ci est tenu de faire par écrit la déclaration de la donation, dans les six mois du décès du donateur.

La déclaration est enregistrée contre paye-

\* 2° Entre époux sans enfants ni descendants communs : 6 p. c. ;

\* 3° Entre frères et sœurs : 7.50 p. c. ;

\* 4° Entre oncles et tantes et neveux ou nièces, et entre l'adoptant et l'adopté : 9 p. c. ;

\* 5° Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, et entre l'adoptant et les descendants de l'adopté : 10.50 p. c. ;

\* 6° Entre tous autres parents ou personnes non parentes : 15 p. c.

ment du droit établi par l'article 1<sup>er</sup> ou l'article 2 ci-avant.

Si la déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit, il est encouru par le donataire une amende égale à deux fois le droit.

L'administration est autorisée à établir l'existence de la donation, quelle que soit la somme, par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 3.

**50.** [L. 11 octobre 1919, art. 4. — Dans le cas d'un contrat renfermant une stipulation au profit d'un tiers nommément désigné, les sommes ou valeurs que le tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le bénéficiaire dans la succession du stipulant, si la stipulation n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Le tiers est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint, dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs à concurrence de leur montant intégral.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont également applicables aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.]

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 5, *infra*.

**51.** Les obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, ne sont admissibles en déduction de l'actif imposable que si elles ont été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations.

(1) L'ancien article 46 était ainsi conçu : « Le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 5 p. c., pour les legs faits aux provinces et aux communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance, et pour les legs faits aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux commissions de bourses d'étude, aux universités jouissant de la personnification civile, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux consistoires et aux synagogues... »



SECTION II. — *Déclaration. — Délais; forme. — Paiement des droits.*

**52.** [Abrogé par la loi du 11 octobre 1919, article 46.]

**53.** [Les deux premiers alinéas ont été abrogés par la loi du 11 octobre 1919, article 46 (1).]

Si le droit n'est pas payé dans le délai, l'intérêt légal, au taux fixé pour la matière civile, est exigible de plein droit à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Voy. l'article 60, VII. — Voy. aussi l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919, *infra*.

[L. 20 août 1921, art. 6. — Par modification au troisième alinéa de l'article 53 de la loi du 30 août 1913, le taux de 6 p. c. est substitué au taux légal en ce qui concerne les droits de succession et de mutation par décès. Dans tous les cas visés au présent article, le taux de 6 p. c. est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921.]

**54.** A défaut de déclaration dans le délai prescrit, toute personne qui y était personnellement tenue, encourt individuellement une amende de 5 francs par semaine de retard; toute semaine commencée est comptée comme complète.

Il est décerné une contrainte aux fins de paiement par le contrevenant, outre ladite amende, d'une somme arbitrée d'office à raison des droits dont il est tenu, et sauf régularisation ultérieure.

**55.** [Abrogé par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919 (2).]

SECTION III

*Mesures de contrôle. — Obligations des tiers. — Pénalités. — Prescriptions. — Dispositions diverses.*

**56.** Les administrations des provinces, des communes, des établissements publics et des sociétés ne peuvent, après le décès d'un habitant du royaume, titulaire d'une inscription ou d'un titre nominatif, en opérer le transfert, la muta-

tion ou la conversion que sur la présentation d'un certificat visé, sans frais, dans les vingt-quatre heures du dépôt, par le receveur du droit de succession dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile.

Le certificat est exempt du timbre et de l'enregistrement.

**57.** [L. 11 oct. 1919, art. 29. — I. Les administrations et les établissements publics, toutes associations, compagnies ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou autre ayant droit par suite du décès d'un habitant du royaume, ne peuvent en opérer la restitution, le paiement ou le transfert qu'après avoir remis au fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement, désigné à cette fin, la liste certifiée sincère et véritable des titres, sommes ou valeurs.

Voy. Arr. roy. 5 sept. 1913, art. 2 (*Mon. du 7*); — Circ. just. 8 nov. 1913, *Rec.*, p. 196; — Arr. roy. 24 oct. 1919, art. 1<sup>er</sup>.

Si le déposant ou le créancier demande, après le décès de son conjoint, la restitution ou le paiement des titres, sommes ou valeurs, il doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du détenteur ou du débiteur; et celui-ci ne peut satisfaire à la demande qu'après avoir remis au fonctionnaire compétent la liste des titres, sommes ou valeurs dont il était détenteur ou débiteur au jour du décès du conjoint.

Si le détenteur ou le débiteur a effectué une restitution ou un paiement en mains du déposant ou du créancier après la mort et dans l'ignorance de la mort du conjoint de celui-ci, il est tenu, dès qu'il a connaissance du décès, de remettre au fonctionnaire compétent la liste des titres, sommes ou valeurs dont il était détenteur ou débiteur au jour du décès du conjoint.

(1) L'ancien article 53, al. 1<sup>er</sup> et 2, était ainsi conçu :  
« Les droits de succession, de mutation par décès ou de mutation en ligne directe, ainsi que les amendes éventuellement dues, sont payés dans les dix, douze ou treize mois à compter du jour du décès, selon que le décès est survenu dans le royaume, dans un autre pays d'Europe ou hors d'Europe.

« Les délais de paiement peuvent être prolongés par le ministre des finances, suivant qu'il sera jugé nécessaire. »

(2) L'ancien article 55 était ainsi conçu :

« Les amendes édictées par les lois du 27 décembre

1817 et du 17 décembre 1851, pour le cas où la déclaration déposée est inexacte ou incomplète, sont portées au double si la contravention a été commise de mauvaise foi.

« Les amendes sont encourues individuellement par chacun des contrevenants dont la mauvaise foi aura été établie.

« L'administration est autorisée à établir la mauvaise foi par tous moyens de droit commun.

« Il ne peut, en ce cas, être fait aucune remise d'amende. »

Cette disposition est également applicable, si une restitution ou un paiement a été effectué par le détenteur ou le débiteur et reçu par le mandataire ou par le représentant légal du déposant ou créancier, après la mort et dans l'ignorance de la mort du mandant ou de l'incapable. Dans ces hypothèses, le mandataire ou le représentant légal de l'incapable est tenu, dès qu'il a connaissance du décès du mandant ou de l'incapable, d'en informer le détenteur ou le débiteur qui est tenu, dès lors, de remettre au fonctionnaire compétent la liste visée à l'alinéa précédent.

II. S'il s'agit de choses confiées à l'un des détenteurs visés au § 1<sup>er</sup> du présent article, dans un coffre fermé ou sous un pli cacheté, le coffre ou le pli ne peuvent être restitués aux ayants droit après le décès du déposant ou de son conjoint, qu'après avoir été ouverts en présence du détenteur, afin de permettre à celui-ci de dresser la liste prescrite par les dispositions qui précèdent.

Est applicable à l'hypothèse, la disposition qui fait l'objet du deuxième alinéa du § 1<sup>er</sup> ci-avant.

Si le mandataire du déposant ou le représentant légal d'un incapable a retiré, après la mort et dans l'ignorance de la mort du mandant ou de l'incapable, des choses qui avaient été confiées au détenteur dans un coffre fermé ou sous un pli cacheté, le mandataire ou le représentant légal est tenu, dès qu'il a connaissance du décès du mandant ou de l'incapable, de remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du § 1<sup>er</sup>, des choses contenues dans le coffre ou sous le pli.

La liste à dresser par le détenteur, conformément au présent paragraphe, peut être remplacée par un inventaire fidèle et exact, fait par un notaire dans les formes réglées par les articles 941 et suivants du Code de procédure civile, des titres, sommes, valeurs ou objets quelconques se trouvant dans le coffre ou sous le pli. Le détenteur ne doit pas assister aux opérations de l'inventaire.

Un fonctionnaire de l'enregistrement et des domaines peut, en tout cas, assister à la confection soit de la liste, soit de l'inventaire dont il s'agit à l'alinéa qui précède. A cet effet, le détenteur qui doit confectionner la liste ou le notaire chargé de l'inventaire, est tenu d'informer le fonctionnaire désigné à cette fin des lieu, jour et heure où l'opération sera effectuée. L'informa-

tion doit être donnée par lettre recommandée à la poste; et les opérations de la confection de la liste ou de l'inventaire ne peuvent être commencées avant le quatrième jour qui suit celui où la lettre d'information a été remise à la poste.

Voy. Arr. roy. 24 oct. 1919, art. 1<sup>er</sup>; — Circ. fin. 10 avril 1920, *Rec. gén.*, 1920, n° 15653.

III. Si les choses détenues ou les sommes dues peuvent, d'après la convention, être restituées ou payées à un coïntéressé, à quelque titre que ce soit, le détenteur ou le débiteur est tenu :

1<sup>o</sup> De retenir une preuve écrite des restitutions ou paiements opérés en mains de l'un des coïntéressés et, le cas échéant, de la date de chaque restitution ou paiement ;

2<sup>o</sup> Dès qu'il a connaissance du décès de l'un des coïntéressés ou du conjoint de l'un d'eux : a) de remettre au fonctionnaire compétent la liste des sommes, titres ou valeurs dus ou détenus au jour du décès ; b) de se refuser à la restitution des coffres fermés ou des plis cachetés qu'il détient, avant d'avoir remis au fonctionnaire compétent la liste des choses qu'ils renferment.

Tout coïntéressé qui, après le décès de son conjoint, après le décès de l'un de ses coïntéressés ou du conjoint de celui-ci, demande la restitution des choses détenues ou le paiement des sommes dues doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du détenteur ou du débiteur.

Si l'un des coïntéressés a opéré un retrait ou reçu un paiement postérieurement au décès de l'un des coïntéressés ou de son conjoint dans l'ignorance de ce décès, il doit, dès qu'il a connaissance du décès : a) en informer le détenteur ou le débiteur qui est tenu, dès lors, de se conformer aux dispositions du premier alinéa, litt. a du n° 2 du présent paragraphe ; b) remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du § 1<sup>er</sup>, des choses contenues dans le coffre fermé ou sous le pli cacheté qui étaient détenus.

Sont applicables, en ce qui concerne les choses confiées au détenteur dans un coffre fermé ou sous pli cacheté, les dispositions des deux derniers alinéas du § II.]

Voy. L. 11 oct. 1919, art. 30 s., *infra*; — Arr. roy. 24 oct. 1919, art. 2.

**58.** Toute contravention aux dispositions des articles 56 [et 57] (1) est punie d'une amende de 500 à 5,000 francs.

L'administration est autorisée à établir la contravention par tous moyens de droit com-

mun, à l'exception de ceux réglés par la section V, titre III, livre III du Code civil et par les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

Les contrevenants sont solidairement tenus, le cas échéant, avec les héritiers ou légataires, au paiement des droits qui auraient été éludés par le fait de cette contravention, des intérêts et des amendes.

1) L'article 57 a été remplacé par l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, dont la contravention est réprimée par l'article 42 de cette dernière loi.

**59.** La demande du droit de succession, en principal et intérêts, ainsi que des amendes pour défaut de déclaration, pour déclaration inexacte ou incomplète et pour contravention aux articles 56 [et 57] (1), se prescrit par dix ans.

Restent toutefois soumises à la prescription ancienne, la demande pour défaut de déclaration de biens immeubles et de rentes ou créances inscrites dans les registres ou comptes désignés à l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851, et la demande pour insuffisance d'évaluation susceptible d'être établie par expertise.

1) L'article 57 a été remplacé par l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919; l'article 44 de cette dernière loi maintient à dix ans le délai de la prescription.  
Voy. article 60, VIII.

**CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**60.**

Voy. les cinq premières dispositions transitoires, Code fiscal, v° *Varia*.

VI. Les dispositions de l'article 49 ne seront applicables qu'aux libéralités faites après la mise en vigueur de la présente loi.

VII. Les délais fixés par l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817, pour le dépôt de la déclaration de succession, de mutation par décès et de mutation en ligne directe sont maintenus en ce qui concerne les décès survenus avant la mise en vigueur de la présente loi.

Les droits et les amendes dus à raison de ces décès seront acquittés dans les trois mois qui suivent l'échéance du délai de six semaines établi par l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851, ou dans les quatre mois qui suivent l'expiration des délais fixés par l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817 pour le dépôt de la déclaration, selon que celle-ci a été déposée ou non avant la mise en vigueur de la présente loi.

L'intérêt prévu au dernier alinéa de l'article 53 ci-avant sera exigible de plein droit à

l'expiration des délais de trois mois ou de quatre mois visés à l'alinéa précédent.

VIII. Les prescriptions commencées à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront réglées conformément à l'article 59 ci-avant.

**61.**

Voy. texte au Code fiscal, v° *Varia*.

**15 juin 1919. — LOI instituant l'Œuvre Nationale des Orphelins de la Guerre. (Mon., 3 juillet.)**

**Art. 10.** ... Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, faites par l'établissement, sont, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les bureaux de bienfaisance.

Voy. l'ensemble de cet article, Code fiscal, v° *Varia*.

**5 septembre 1919. — LOI instituant l'Œuvre Nationale de l'Enfance.**

[L'article 22 assimile cette œuvre aux bureaux de bienfaisance, comme l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, *supra*.]

Voy. Code fiscal, v° *Varia*.

**11 octobre 1919. — LOI concernant l'Œuvre Nationale des Invalides de la Guerre. (Mon. des 20-21.)**

[L'article 8 assimile cette œuvre aux bureaux de bienfaisance, comme l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, *supra*.]

Voy. l'article 10 de la loi du 15 juin 1919, *supra*; — Code fiscal, v° *Varia*.

**11 octobre 1919. — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil. (Mon., 13 novembre.) — (Extraits.)**

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*. — Cire. fin. 4 févr. 1920, interprétant cette loi.

**TITRE PREMIER**

**DROITS DE SUCCESSION.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est supprimé le droit de mutation établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1851, à charge des héritiers, donataires et légataires qui succèdent en ligne directe et à charge de l'époux survivant.

Par contre, sont applicables aux successions

d'habitants du royaume dévolues en ligne directe ou entre époux les dispositions légales relatives à la perception du droit de succession.

[Circ. fin., n° 1508, § 1<sup>er</sup>. — L'estimation à la valeur vénale est obligatoire pour les mutations en ligne directe, à l'exclusion de la valeur officielle.]

**2.** L'article 7 de la loi du 17 décembre 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

Voy. le texte sous cet article.

**3.** Les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit, dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession, si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession qui auraient été acquittés à raison des dits biens.

La disposition qui précède n'est pas applicable si les héritiers ou légataires rapportent un écrit émané du donataire ou de ses représentants et constatant la réception par le donataire de la chose donnée par le défunt.

**4.** L'article 50 de la loi du 30 août 1913 est remplacé par la disposition suivante :

Voy. le texte sous cet article.

**5.** Les biens meubles ou immeubles qui ont été acquis à titre onéreux par le défunt pour l'usufruit et par un tiers pour la nue propriété, ainsi que les titres au porteur ou nominatifs qui ont été immatriculés au nom du défunt pour l'usufruit et au nom d'un tiers pour la nue propriété sont considérés, pour la perception du droit de succession ou du droit de mutation par décès exigible du chef de l'hérédité du défunt, comme se trouvant en pleine propriété dans la succession de celui-ci et comme recueillis à titre de legs par le tiers, à moins qu'il ne soit établi que l'acquisition ou l'immatriculation ne déguise pas une libéralité au profit du tiers.

**6.** La part du défunt dans une indivision qui a pris fin par un partage ou par un acte équivalent à partage, dans lequel il n'a été attribué au *de cuius* qu'un usufruit, une rente ou tout autre droit devant cesser à sa mort, est considérée, pour la perception du droit de succession ou du droit de mutation par décès exigible du chef de l'hérédité du défunt, comme se trouvant dans sa succession et comme recueillie à titre de legs par celui à qui les biens ont été attribués en nue propriété ou sous la charge du droit viager, à moins qu'il ne soit établi que le partage ou la cession équivalente à partage ne déguise

pas une libéralité au profit du coïndivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager.

Si, aux termes du partage ou de l'acte équivalent, il a été attribué au défunt, indépendamment d'un usufruit ou d'un droit viager, des biens en propriété, la valeur de ces biens au jour du partage ou de la cession est déduite de la valeur de la part indivise à porter à l'actif de la succession du défunt en exécution de l'alinéa précédent.

**7.** Les biens meubles ou immeubles qui ont été vendus ou cédés à titre onéreux par le défunt sont considérés, pour la perception du droit de succession ou du droit de mutation par décès exigible du chef de l'hérédité du défunt, comme faisant partie de sa succession et recueillis à titre de legs par l'acquéreur ou par le cessionnaire, si le *de cuius*, aux termes de la convention, s'est réservé un usufruit ou a stipulé l'abandon à son profit de l'usufruit d'un autre bien ou de tout autre droit viager, à moins qu'il ne soit établi que la vente ou la cession ne déguise pas une libéralité au profit de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Si, aux termes de la convention, le défunt a stipulé, en outre, l'abandon à son profit d'un bien en propriété, la valeur, au jour de la vente ou de la cession, de ce qui est compris dans cet abandon est déduite des sommes ou valeurs à porter à l'actif de la succession du défunt en exécution de l'alinéa précédent.

Le droit de mutation qui a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente ou de cession, et, le cas échéant, le droit de transcription sont déduits du droit de succession ou du droit de mutation par décès, dans la mesure où ces derniers droits sont exigibles en vertu du présent article.

**8.** La preuve à administrer en vertu du second alinéa de l'article 4, de l'article 5 et du premier alinéa des articles 6 et 7 peut être fournie par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris.

**9.** Les dispositions des articles 5 à 8 restent sans application :

1<sup>o</sup> Si le *de cuius* a survécu : au tiers, dans le cas de l'article 5 ; au coïndivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager, dans le cas de l'article 6 ; à l'acquéreur ou au cessionnaire, dans le cas prévu par l'article 7 ;

2<sup>o</sup> Si le tiers, dans le cas de l'article 5, le

coïndivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager, dans le cas de l'article 6, l'acquéreur ou le cessionnaire, dans le cas de l'article 7, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes indiquées aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 13 ci-après.

**10.** Les contre-lettres ne sont pas opposables à l'État, en tant qu'elles auraient pour effet de diminuer l'actif imposable.

**11.** L'article 18, premier alinéa de la loi du 17 décembre 1851, est modifié ainsi qu'il suit :

Voy. le texte sous cet article.

**12.** Si les dettes portées au passif d'une déclaration de succession sont commerciales, l'administration peut exiger pour leur admission, et ce sous peine de rejet, la production, sans déplacement, des livres de commerce du défunt.

Elle a le droit de puiser dans les livres ainsi communiqués tous renseignements utiles au point de vue de la détermination de l'actif imposable et, en cas d'instance, la communication en justice des dits livres ne peut être refusée.

**13.** Pour la liquidation du droit de succession ne sont pas admises en déduction de l'actif imposable, les dettes contractées par le défunt au profit d'un de ses héritiers, légataires ou donataires, ou de personnes interposées.

Cette disposition est également applicable aux dettes contractées par le défunt : a) au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle ; b) au profit d'héritiers, donataires ou légataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois, les dettes susvisées sont admissibles au passif :

1<sup>o</sup> Si la preuve de la sincérité de ces dettes est administrée par les parties déclarantes ; cette dernière preuve peut être faite par tous moyens, témoins et présomptions compris ;

2<sup>o</sup> Si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du *de cuius* au jour de son décès.

**14.** L'administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation du créancier certifiant qu'une dette portée au passif de la déclaration de suc-

cession existait à la charge du *de cuius* au jour de son décès. L'attestation doit être signée par le créancier personnellement, par son représentant légal ou par un mandataire spécialement constitué à cet effet.

L'administration peut également exiger, dans tous les cas, que la signature du créancier et, le cas échéant, de celui qui agit en son nom, soit légalisée par le bourgmestre de la commune où réside le signataire.

L'attestation reste annexée à la déclaration de succession ; elle est exempte du droit de timbre et elle ne peut être refusée par le créancier, sous peine de dommages-intérêts, lorsqu'elle est légitimement réclamée.

Voy. l'article 12, litt. A de la loi du 27 déc. 1817.

**15.** Sont évalués pour la perception du droit de succession, savoir :

1<sup>o</sup> Les rentes et autres prestations viagères — à un capital formé en multipliant le montant de la prestation annuelle par les nombres indiqués ci-après, savoir :

	ou moins.	
18, si celui sur la tête de qui la rente est créée a 20 ans	a plus de 20 ans	jusque 30 ans.
17, —	—	30 — 40 —
16, —	—	40 — 50 —
14, —	—	50 — 55 —
13, —	—	55 — 60 —
11, —	—	60 — 65 —
9.5, —	—	65 — 70 —
8, —	—	70 — 75 —
6, —	—	75 — 80 —
4, —	—	80 —
2, —	—	80 ans.

La prestation constituée pour un temps indéterminé en faveur de corps moraux est évaluée à un capital formé de vingt fois le montant de la rétribution annuelle.

Si la prestation est constituée pour un temps limité, les arrérages sont capitalisés sur le taux d'un intérêt annuel de 4 p. c. Toutefois, le capital ne peut, en aucun cas, si la prestation est constituée en faveur de personnes physiques, être supérieur à celui qui serait obtenu si elle était créée à vie, et au cas où elle est payable à des corps moraux, excéder vingt fois le montant annuel.

Le montant annuel des rentes et autres prestations viagères ou périodiques payables en nature est déterminé de la manière indiquée à l'article 11, litt. C, deuxième alinéa, de la loi du 27 décembre 1817 ;

Voy. Circ. fin. n<sup>o</sup> 1508, du 4 février 1920, réglant la valeur imposable pour les rentes temporaires.

2<sup>o</sup> L'usufruit des biens meubles et immeubles

— au montant capitalisé, conformément à ce qui est dit ci-avant sous le n° 1, du revenu annuel des biens compté à raison de 4 p. c. de la valeur de la pleine propriété.

L'usufruit établi pour un temps indéterminé au profit de corps moraux est évalué à un capital formé de vingt fois le montant du dit revenu.

Si l'usufruit est constitué pour un temps limité, les arrérages sont capitalisés sur le taux d'un intérêt annuel de 4 p. c.

Toutefois, le capital ne peut, au cas où l'usufruit est créé au profit d'une personne physique, être supérieur à celui qui serait obtenu si l'usufruit n'était pas établi à terme, et au cas où il est créé au profit de corps moraux, excéder vingt fois le revenu annuel.

Sont assimilés à l'usufruit les droits d'usage et d'habitation et le droit aux fruits, revenus ou produits d'un bien ;

3° La nue propriété des biens meubles et immeubles — à la valeur de la pleine propriété sous déduction de la valeur de l'usufruit calculée conformément au numéro précédent.

Si l'usufruit est établi conjointement au profit de plusieurs personnes avec réversion ou au profit de plusieurs personnes successivement, la valeur à déduire est fixée eu égard à l'âge de la personne la plus jeune.

Aucune déduction n'est opérée si l'usufruit est exempt du droit de succession par application de l'article 27 ci-après.

Les biens grevés d'un droit d'usage ou d'habitation et ceux dont un tiers a le droit de percevoir les fruits, revenus ou produits, sont assimilés à des biens en nue propriété.

Les dispositions des nos 2° et 3° ci-avant, en tant qu'elles concernent les immeubles situés en Belgique, sont applicables au droit de mutation par décès.

**16.** L'article 4 de la loi du 27 décembre 1817 est remplacé par la disposition suivante :

Voy. le texte sous cet article.

**17.** Si les biens meubles corporels délaissés par le défunt étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie ou contre le vol, en cours au jour du décès, les déclarants sont tenus de joindre à la déclaration une copie de la police certifiée exacte par l'assureur ou, le cas échéant, par son représentant en Belgique, agréé conformément à l'article 34 de la loi du 30 août 1913.

Si les dits biens meubles n'étaient pas assurés, les déclarants doivent l'affirmer expressément dans la déclaration.

Est réputée non avenue en ce qui concerne les objets mobiliers corporels, la déclaration à laquelle n'est pas jointe la copie désignée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ou qui, le cas échéant, ne contient pas l'affirmation prescrite par l'alinéa 2.

L'assureur ou, le cas échéant, son représentant agréé en Belgique, qui refuse de délivrer aux déclarants la copie visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ou qui délivre une copie inexacte ou incomplète peut, sur la poursuite des déclarants, être condamné à des dommages-intérêts.

Les copies visées au présent article sont exemptes du timbre. Elles portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; elles ne peuvent servir à d'autres fins.

L'administration est autorisée à établir les contraventions visées au quatrième alinéa du présent article par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

**18.** La déclaration de succession ou de mutation par décès est déposée dans les six mois à compter du jour du décès, si celui-ci est survenu dans le royaume. Le délai est de sept mois si le décès est survenu dans un autre pays d'Europe ; il est de huit mois si le décès est survenu hors d'Europe.

Ces délais peuvent être prolongés par le ministre des finances.

La déclaration déposée au cours du délai fixé par la loi ou prolongé par le ministre des finances peut être rectifiée aussi longtemps que ce délai n'est pas expiré.

**19.** Le droit de succession et le droit de mutation par décès sont fixés suivant le tarif porté au tableau ci-après :

[L. 28 août 1921, art. 19. — Le tableau-tarif, figurant à l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 est modifié comme suit : (Voy. tableau ci-contre.)

— Les taux majorés sont imprimés en italiques dans le tableau suivant.

Le montant du droit liquidé d'après le tarif qui précède à charge de l'héritier, donataire ou légataire, est réduit de 2 p. c. par chaque enfant légitime que l'héritier, donataire ou légataire a au moment de l'ouverture de la succession.

Lorsque la succession est dévolue en tout ou en partie au conjoint survivant, en vertu de la loi, d'un testament ou d'une institution contractuelle, le montant du droit liquidé à sa charge est réduit, savoir : de 4 p. c., si au jour de l'ouverture de la succession, il existe un enfant issu du mariage ; de 8 p. c., s'il existe deux



Les chiffres en italiques renseignent les droits fixés par la loi du 28 août 1921. — Les chiffres entre parenthèses renseignent les droits périmés de la loi du 11 octobre 1919

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE

INDICATION DES DEGRES DE PARENTE	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE																					
	1 franc et 5,000 fr.	5,001 fr. et 10,000 fr.	10,001 fr. et 20,000 fr.	20,001 fr. et 50,000 fr.	50,001 fr. et 100,000 fr.	100,001 fr. et 200,000 fr.	200,001 fr. et 400,000 fr.	400,001 fr. et 1,000,000 fr.	1,000,001 fr. et 2,000,000 fr.	2,000,001 fr. et 3,000,000 fr.	3,000,001 fr. et 4,000,000 fr.	4,000,001 fr. et 5,000,000 fr.	5,000,001 fr. et 6,000,000 fr.	6,000,001 fr. et 7,000,000 fr.	7,000,001 fr. et 8,000,000 fr.	8,000,001 fr. et 9,000,000 fr.	9,000,001 fr. et 10,000,000 fr.	10,000,001 fr. et 11,000,000 fr.	11,000,001 fr. et 12,000,000 fr.	12,000,001 fr. et 13,000,000 fr.	13,000,001 fr. et plus.	
1 <sup>o</sup> Ligne directe; entre époux ayant des enfants ou descendants communs; entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de celui-ci.	1.40 (1.—)	1.60 (1.20)	1.80 (1.40)	2.— (1.60)	2.20 (1.80)	2.40 (2.—)	2.70 (2.20)	2.80 (2.40)	3.— (2.60)	3.20 (2.80)	3.40 (3.—)	3.60 (3.20)	3.80 (3.40)	4.— (3.60)	4.20 (3.80)	4.40 (4.—)	4.60 (4.20)	4.80 (4.40)	5.— (4.60)	5.20 (4.80)	5.40 (5.—)	13,000,001 fr. et plus.
2 <sup>o</sup> Entre époux sans enfants ni descendants communs . . . . .	5.— (2.—)	6.— (2.40)	7.— (2.80)	8.— (3.20)	9.— (3.60)	10.— (4.—)	11.— (4.40)	12.— (4.80)	13.— (5.20)	14.— (5.60)	15.— (6.—)	16.— (6.40)	17.— (6.80)	18.— (7.20)	19.— (7.60)	20.— (8.—)	21.— (8.40)	22.— (8.80)	23.— (9.20)	24.— (9.60)	25.— (10.—)	13,000,001 fr. et plus.
3 <sup>o</sup> Entre frères et sœurs (1)	5.—	6.—	7.—	8.—	9.—	10.—	11.—	12.—	13.—	14.—	15.—	16.—	17.—	18.—	19.—	20.—	21.—	22.—	23.—	24.—	25.—	13,000,001 fr. et plus.
4 <sup>o</sup> Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces (1)	6.—	7.20	8.40	9.60	10.80	12.—	13.20	14.40	15.60	16.80	18.—	19.20	20.40	21.60	22.80	24.—	25.20	26.40	27.60	28.80	30.—	13,000,001 fr. et plus.
5 <sup>o</sup> Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces (1)	7.—	8.40	9.80	11.20	12.60	14.—	15.40	16.80	18.20	19.60	21.—	22.40	23.80	25.20	26.60	28.—	29.40	30.80	32.20	33.60	35.—	13,000,001 fr. et plus.
6 <sup>o</sup> Entre toutes autres personnes (1)	10.—	12.—	14.—	16.—	18.—	20.—	22.—	24.—	26.—	28.—	30.—	32.—	34.—	36.—	38.—	40.—	42.—	44.—	46.—	48.—	50.—	13,000,001 fr. et plus.

N. B. — Ces droits ont été augmentés de moitié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1920.  
 (1) Ces droits n'ont pas été modifiés par la loi du 28 août 1921.

enfants, et, ainsi de suite, à raison de 4 p. c. par enfant.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, l'enfant qui est conçu est assimilé à l'enfant qui est né; les petits-enfants ne sont comptés que pour l'enfant dont ils sont issus.

[L. 28 août 1921, art. 19 *in fine*. — Les droits mentionnés au dit tableau seront appliqués sans préjudice à la perception établie par la loi du 16 août 1920.]

— Ces droits seront donc majorés de 50 p. c.

**20.** [Abrogé par l'article 26 de la loi du 10 août 1923, *infra* (1).]

**21.** Le taux du droit entre époux n'est pas applicable, lorsque le conjoint divorcé ou séparé de corps vient à la succession de l'autre époux en vertu d'un testament ou lorsqu'il recueille le bénéfice d'un contrat prévu à l'article 4 ci-avant.

**22.** Lorsque l'époux survivant vient à la succession de son conjoint en qualité d'héritier légal et, en outre, à tout autre titre, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qui lui est dévolu au taux fixé pour ce qui est recueilli entre époux.

**23.** Lorsqu'une personne parente du défunt à des degrés différents dans les lignes paternelle et maternelle, vient à la succession comme donataire ou légataire, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qu'elle recueille au taux le plus favorable au trésor.

**24.** En cas de répudiation d'une part *ab intestat*, d'une institution contractuelle ou d'une disposition testamentaire, le droit dû par les personnes qui en profitent ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant.

La renonciation faite par un successeur du chef de son auteur, relativement à une succession ouverte au profit de ce dernier, ne peut porter préjudice au trésor.

**25.** Dans le cas de renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, le droit dû

(1) L'ancien article 20 était ainsi conçu :

« Le droit est fixé à 5 francs par 100 francs pour ce qui est recueilli ou acquis par les provinces et les communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance et pour ce qui est recueilli ou acquis par les hospices, les congrégations hospitalières de femmes jouissant de la personnification civile, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les commissions de bourses d'études, les universités jouissant de la personnification civile, les séminaires, les fabriques d'église, les consistoires et les synagogues.

« La disposition qui précède est applicable exclusivement aux administrations, établissements et institutions belges.

(2) L'ancien article 26, 1<sup>o</sup>, al. 2, était ainsi conçu :

par l'époux survivant ne peut être inférieur à celui que les héritiers auraient dû acquitter.

**26.** Sans préjudice à l'exemption établie par l'article 48 de la loi du 30 août 1913, est affranchi du droit de succession :

1<sup>o</sup> Ce qui est recueilli ou acquis par un héritier en ligne directe ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, si la part nette de l'héritier ou de l'époux n'excède pas 2,000 francs.

— Le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 26 a été supprimé par l'article 22 de la loi du 28 août 1921 (2).

2<sup>o</sup> Ce qui est recueilli ou acquis par tous autres héritiers, donataires, ou légataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 2,000 francs.

— Le deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 26 a été supprimé par l'article 22 de la loi du 28 août 1921 (3).

**27.** Il n'est pas tenu compte pour la liquidation du droit de succession de ce qui est recueilli ou acquis en usufruit ou à titre de rente ou pension viagère ou périodique, si le bénéficiaire meurt dans les six mois du décès du *de cuius*.

La disposition qui précède, en tant qu'elle concerne les immeubles situés en Belgique, est applicable au droit de mutation par décès.

**28.** Les droits de succession ou de mutation par décès ainsi que les amendes éventuellement dues, sont payés dans les quatre mois à compter du jour de l'expiration du délai fixe par le premier alinéa de l'article 18 pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Voy. L. 30 août 1913, art. 53.

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines peut prolonger le délai de paiement.

Il peut notamment, si les biens successoraux ne peuvent être réalisés immédiatement sans un

« Si la part nette de l'héritier ou de l'époux survivant excède 2,000 francs sans dépasser 5,000 francs, il est déduit de cette part, pour la liquidation du droit, une somme de 2,000 francs qui demeure, dans tous les cas, exempte de l'impôt; si la dite part nette excède 5,000 francs sans dépasser 10,000 francs, il est déduit de cette part une somme de 1,000 francs. »

(3) L'ancien article 26, 2<sup>o</sup>, al. 2, était ainsi conçu :  
« Si le montant net de la succession dépasse 2,000 fr. sans excéder 5,000 francs, il est déduit de ce montant net, pour la liquidation de l'impôt, une somme de 2,000 francs qui demeure, dans tous les cas, affranchie du droit; si le montant net dépasse 5,000 francs sans excéder 10,000 francs, il est déduit de ce montant une somme de 1,000 francs.

préjudice sensible pour les débiteurs de l'impôt, autoriser ceux-ci, moyennant caution, à se libérer par paiements partiels dans un délai qui ne peut dépasser trois ans à partir du décès.

**29.** L'article 57 de la loi du 30 août 1913 est remplacé par ce qui suit :

Voy. le texte sous cet article.

**30.** I. Aucun coffre-fort tenu en location chez une personne ou dans une association, collectivité ou société se livrant habituellement à la location de coffres-forts, ne peut être ouvert après le décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, qu'en présence du loueur, qui est tenu de dresser et de remettre au fonctionnaire de l'enregistrement désigné à cette fin, avant la prise de possession par les ayants droit, la liste certifiée sincère et véritable, de tous les titres, sommes, valeurs et objets quelconques contenus dans le coffre. Cette liste doit comprendre, dans tous les cas, les titres, sommes, valeurs et objets quelconques qui seraient renfermés sous des plis cachetés ou dans des boîtes et coffrets fermés se trouvant dans le coffre-fort.

Voy. Arr. roy. 24 oct. 1919, art. 1<sup>er</sup>.

La liste à dresser par le loueur en exécution de l'alinéa précédent peut être remplacée par un inventaire, ainsi qu'il est dit au quatrième alinéa du § II de l'article 29.

Voy. Arr. roy. 24 oct. 1919, art. 1<sup>er</sup>.

— Cette liste ne doit comprendre que les objets impossibles. — Circ. fin. 10 avril 1920, *Rec. gén.*, 1920, n° 15653.

Est ici applicable la disposition qui fait l'objet du cinquième alinéa du § II du dit article 29.

II. Toute personne, quelle qu'elle soit, qui veut procéder à l'ouverture du coffre-fort, après le décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du loueur.

Toute personne, quelle qu'elle soit, qui a retiré postérieurement au décès, dans l'ignorance de celui-ci, des choses contenues dans le coffre-fort, est tenue, dès qu'elle a connaissance du décès, de remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du présent article, des choses contenues dans le coffre au jour du retrait.

III. Toute personne, association, collectivité ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts est tenue :

1<sup>o</sup> Avant de commencer ses opérations, de

déposer une déclaration de profession au bureau des successions désigné à cette fin ;

Voy. Arr. roy. 24 oct. 1919, art. 2.

2<sup>o</sup> De tenir un registre sur lequel sont portés les nom, prénoms, profession et domicile de chacun des locataires et, le cas échéant, de leur conjoint ;

3<sup>o</sup> D'exiger que toute personne, quelle qu'elle soit, agissant en qualité de mandataire, qui demande à ouvrir le coffre-fort loué, établisse, au préalable, son identité et appose sa signature sur un registre à ce destiné, avec l'indication du jour et de l'heure de l'apposition de la signature ;

4<sup>o</sup> De communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires de l'enregistrement, les registres désignés sous les nos 2 et 3 du présent paragraphe, ainsi que tous les contrats de location en cours ou expirés depuis moins de cinq ans ;

5<sup>o</sup> De se refuser, dès qu'elle a connaissance du décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, à l'enlèvement des choses y contenues, avant qu'elle ait dressé et remis au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du présent article, de tous les titres, sommes, valeurs et objets quelconques contenus dans le coffre, ou, le cas échéant, avant qu'il ait été dressé inventaire conformément au deuxième alinéa du § 1<sup>er</sup> ci-avant.

**31.** Sont considérés, pour la perception du droit de succession, comme appartenant au défunt pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques déposés dans un coffre-fort tenu en location conjointement ou solidairement par le défunt et par une ou plusieurs autres personnes, ainsi que les choses détenues et les sommes dues visées sous le § 3 de l'article 29.

Sont considérés comme appartenant en totalité au défunt, sauf preuve contraire, les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques qui sont placés dans un coffre fermé ou sous pli cacheté déposé, au nom du défunt seul, chez une des personnes physiques ou morales désignées à l'article 29, ou qui se trouvent dans un coffre-fort tenu en location par le défunt seul chez une des personnes physiques ou morales désignées à l'article 30.

La preuve contraire à ces présomptions de propriété peut être administrée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

**32.** Les déclarations, listes et copies visées dans les articles 29 et 30 sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

**33.** Les personnes physiques et morales désignées à l'article 29 sont tenues de fournir aux fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines tous les renseignements jugés par eux nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits de succession.

Les renseignements ne peuvent être demandés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de l'enregistrement et des domaines. Cette autorisation doit, en toute hypothèse, contenir la désignation précise de la personne décédée.

Voy. la suite de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*, et spécialement les art. 42, 43 et 44. — Voy. aussi L. 22 frimaire an VII, art. 54 ; — L. 25 mars 1891, art. 47.

#### TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**45. I.** Sont réduits de moitié des droits dus à raison d'une nue propriété recueillie dans la succession d'un habitant du royaume décédé avant la date de la mise en vigueur de la présente loi, si avant cette date il n'avait pas été fourni caution conformément à l'article 20, premier alinéa, de la loi du 27 décembre 1847.

Les droits ainsi réduits seront payés dans les trois mois de la date de la mise en vigueur de la présente loi ou dans les trois mois qui suivent l'échéance des délais fixés par l'article 53 de la loi du 30 août 1913, selon que ces délais expirent ou non avant le jour où la présente loi sera obligatoire.

Si les droits ne sont pas payés dans le délai ci-dessus fixé, l'intérêt légal, au taux fixé pour la matière civile, est exigible de plein droit, à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

**II.** Les dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 33 sont applicables aux successions ouvertes avant la mise en vigueur de la présente loi.

**III.** Les dispositions des articles 16 et 17 sont applicables aux décès survenus avant la date de la mise en vigueur de la présente loi, si avant cette date la déclaration de succession n'a pas été déposée.

**24 octobre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL** instituant des mesures de contrôle en vue de l'application de la loi du 11 octobre 1919. (*Mon.*, 13 novembre.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste des titres, sommes, valeurs et objets visée aux articles 29 et 30 de la loi est

remise au directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans le ressort duquel les assujettis ont leur siège ou leur résidence.

Ce fonctionnaire est également compétent :

1<sup>o</sup> Pour recevoir l'information prévue au § 2, cinquième alinéa, et au § 3, sixième alinéa, de l'article 29 ainsi qu'au § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de l'article 30 ;

2<sup>o</sup> Pour désigner le fonctionnaire chargé d'assister à la confection de la liste ou de l'inventaire dans les cas prévus par les mêmes dispositions.

**2.** La déclaration de profession imposée par l'article 30, § 3, 1<sup>o</sup> de la loi à toute personne, association, collectivité ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts, est déposée au bureau des droits de succession dans le ressort duquel les assujettis ont leur siège ou leur résidence.

Les assujettis qui étaient établis avant la date de la mise en vigueur de la loi sont tenus de faire leur déclaration de profession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

**3.** Le fonctionnaire ou officier public visé au pénultième alinéa de l'article 16 de la loi est désigné par le directeur général de l'Enregistrement et des Domaines.

Voy. *Circ. fin.* n° 1492.

**16 août 1920. — LOI** portant augmentation des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs. (*Mon.*, du 20.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taux des droits de succession et de mutation par décès, fixés par l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919, sont augmentés de moitié.

Voy. suite, Code fiscal, v° *Varia*.

**10 août 1921. — LOI** organisant la liquidation de la dotation des combattants. (*Mon.*, du 21.) — (*Extraits.*)

**Art. 10.** Sont exemptes :

1<sup>o</sup> Du droit de succession, les legs faits au Fonds des Combattants ;

2<sup>o</sup> . . . . .

Voy. la suite, Code fiscal, v° *Varia*.

Voy. *Circ. fin.* n° 1556.

**23 août 1921.** — **LOI portant création de nouvelles ressources fiscales.** (*Mon.*, 30 sept.)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## TITRE PREMIER

### § 2. — Droits de succession.

**Art. 19.** Le tableau tarif-figurant à l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 est modifié comme suit :

Voy. ce tableau *supra*, sous l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919.

Les droits mentionnés au dit tableau seront appliqués sans préjudice à la perception établie par la loi du 16 août 1920.

**20.** Pour la liquidation du droit de succession et du droit de mutation par décès, la base imposable est, s'il y a lieu, arrondie au multiple de vingt.

**21.** Pour la liquidation du droit de succession en ligne directe descendante ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et des récompenses matrimoniales qui se rattachent soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants ou descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les auteurs du défunt.

[*Circ. fin.* n<sup>o</sup> 1558. — Ce texte ne s'applique qu'aux successions ouvertes depuis le 10 octobre 1921.]

[*Circ. fin.* 14 déc. 1921, n<sup>o</sup> 17958. — Pour les successions ouvertes avant cette date, on aura cependant égard à la force majeure lorsque la destruction des papiers du défunt résulte d'un fait de guerre.]

[*Circ. fin.* n<sup>o</sup> 1566, p. 8. — L'article 21 ne peut recevoir son application pour la liquidation de l'impôt à charge soit d'un parent en ligne directe ascendante, soit d'un adopté ou de ses descendants, soit d'un parent collatéral ou d'une personne non parente, même si le défunt laisse des enfants ou descendants.

— Le mot « auteurs » doit être pris dans un sens large.]

Voy. Arr. min. du 11 janvier 1921, concernant le taux des salaires des receveurs à l'occasion des recherches des reprises et récompenses en matière de successions.

**22.** L'article 26 de la loi du 11 octobre 1919 est remplacé par la disposition suivante :

Voy. le texte amputé de l'article 26 de la loi du 11 octobre 1919. La loi du 28 août 1921 l'a reproduit textuellement, en supprimant les seconds alinéas.

**10 août 1923.** — **LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession.** (*Mon.* du 31.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**Art. 26.** Sont abrogés l'article 2 de la loi du 30 août 1913, l'article 20 de celle du 11 octobre

1919 (*Moniteur* du 13 novembre 1919, n<sup>o</sup> 317), l'article 27, deuxième alinéa, de la loi du même jour (*Moniteur* des 29-30 mars 1920, n<sup>os</sup> 89-90), et généralement les dispositions légales existantes fixant les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, pour les dons et legs faits aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique.

Les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les donations entre vifs et pour les legs faits aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues et aux établissements publics sont fixés à 10 francs par 100 francs.

— La liste des établissements publics a été arrêtée par *Circ. fin.* du 15 mai 1923.

Les droits désignés à l'alinéa précédent sont fixés à 15 francs par 100 francs pour toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite aux établissements d'utilité publique et aux sociétés désignées à l'article 27, deuxième alinéa de la loi susvisée du 11 octobre 1919.

Le taux de 15 francs par 100 francs pourra être appliqué aux libéralités entre vifs et testamentaires faites aux associations sans but lucratif par une disposition spéciale et motivée de l'arrêté royal qui en autorise l'acceptation.

Cet arrêté sera publié au *Moniteur*.

Les dispositions ci-avant sont applicables exclusivement aux administrations, établissements et institutions belges.

Est maintenue l'immunité édictée par l'article 10 de la loi du 10 août 1921, en faveur des dons et legs faits au Fonds des combattants.

Les dispositions qui précèdent, en tant qu'elles consacrent le taux de 15 p. c. en faveur des établissements et associations régis par la loi du 27 juin 1921, sont applicables aux donations consenties et aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

**27.** Ce qui est recueilli ou acquis au delà de leur part légale dans la succession d'un habitant du royaume, par des frères ou sœurs, par des neveux, nièces, oncles ou tantes, est soumis aux droits de succession dont sont frappés, sur la part d'héritage correspondante, respectivement les neveux et les petits-neveux.

Ce qui est recueilli ou acquis, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, par les petits-neveux, petites-nièces, grands-oncles ou grand'tantes, est soumis aux droits de succession dont sont frappées, sur la part d'héritage correspondante, les personnes non parentes,

ces droits étant toutefois diminués d'un cinquième.

**28.** Lorsque l'actif de la succession d'un habitant du royaume comprend des immeubles sis à l'étranger qui donnent lieu à la perception, au pays de la situation, d'un droit de mutation par décès, le droit de succession exigible en Belgique est, dans la mesure où il frappe ces biens, réduit à concurrence de l'impôt prélevé par le pays de la situation.

La réduction dont il s'agit est subordonnée au dépôt, chez le receveur qui détient la déclaration de succession, de la quittance des droits payés à l'étranger ainsi que d'une copie, certifiée conforme par les autorités étrangères compétentes, de la déclaration qui leur a été remise et de la liquidation qu'elles ont établie.

Si les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent ne sont pas déposées avant l'échéance des droits, ceux-ci deviennent exigibles et doivent être payés dans le délai légal. Toutefois, la restitution en est accordée si le dépôt des pièces justificatives est effectué dans les deux ans du paiement.

## TIMBRE (Droits de)

PAND. B., v<sup>o</sup> Tributs et impôts, t. CXX.

### MÉTHODE DE CLASSEMENT

*Les dispositions communes aux droits de timbre et d'enregistrement sont groupées plus haut, sous la rubrique Enregistrement (Droits d').*

*Les dispositions propres à certains droits spéciaux de timbre sont groupées sous le mot caractéristique de chaque catégorie :*

EXEMPLE : Voy. vis Affiches, Bourse, Factures, Luxe, Quittance, Transmissions.

*Tous les autres droits de timbre sont classés chronologiquement sous la présente rubrique.*

*La table ci-dessous coordonne le classement des principaux droits de timbre.*

### TABLE

- § 1<sup>er</sup>. — *Droit de timbre de dimension*, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre (Droits de) sous la Loi du 25 mars 1891, art. 7 s.
- § 2. — *Droit de timbre fixe*: voir ibidem, art. 11 s.
- § 3. — *Droit de timbre proportionnel sur les*:
- Billets, mandats et obligations *non négociables*, voir ibidem, art. 12, n<sup>os</sup> 1 et 13.
  - Billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, voir ibidem, art. 12, n<sup>os</sup> 2 et 13.

e) *Actions de société* et obligations au porteur, voir ibidem, art. 12, n<sup>os</sup> 3 et s.

d) *Billets au porteur*, voir ibidem, art. 17.

e) *Accréditifs*, billets de banque à ordre, et généralement tous titres à un *payement au comptant* et à vue sur fonds disponibles, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre (Droits de) sous la loi du 24 octobre 1919, art. 4 s.

f) *Factures*, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Factures (Droit de timbre sur les), *supra*.

g) *Opérations de Bourse*, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Bourse (Taxe sur les opérations de), *supra*.

h) *Quittances*, reçus ou décharge de sommes, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Quittances (Droit de timbre proportionnel de), *supra*.

i) *Dépenses de luxe*, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Luxe (Taxe de), *supra*.

j) *Transmissions*, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Transmission (Taxe de), *infra*.

§ 4. — *Taxe d'affichage*, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Affichage (Taxe d'), *supra*.

§ 5. — *Droit de timbre fixe ou proportionnel sur les chèques*, voir Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre (Droits de), loi du 28 août 1921, art. 28 s.

(1) Toutes les dispositions accordant le bénéfice du visa pour timbre en débet, ou de l'exemption du timbre, sont groupées à la suite des articles 61 (débet) et 62 (exemption) de la loi du 25 mars 1891, voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre (Droits de)*.

(2) Cette loi, qui contient le Code du timbre, a abrogé par son article 81 toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur le timbre, à l'exception de la loi du 29 avril 1887. Il en résulte que celles d'entre les lois antérieures à 1891 que nous reproduisons ci-dessous sont *théoriquement* abrogées. En réalité, elles sont simplement *codifiées*, et nous renseignons en tête de chaque loi la disposition du Code du timbre (loi du 25 mars 1891) qui maintient l'exemption qu'elle a créée. Il nous a paru utile de maintenir ici le texte des lois originaires codifiées en 1891.

**13 septembre 1826.** — ARRÊTÉ ROYAL qui assimile aux administrations communales les directions des digues et des polders, pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement de leurs actes (1). (*Journ. off.* n<sup>o</sup> 59, p. 3.)

[Toutes les hautes et autres directions, dites *heemraadschappen*, *wateringen*, *waterschappen*, de digues et polders, et autres collèges de cette espèce, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont, pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement des actes qu'ils rédigent, assimilés aux administrations communales, et assujettis aux mêmes obligations qui sont imposées à cet égard à ces dernières administrations par les dispositions législatives existantes.]

(1) Disposition théoriquement abrogée par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 et remplacée par l'article 62, n<sup>o</sup> 57 de la même loi.  
Voy. la note 2 sous la table, *supra*.



Arr. roy., 20 avril 1829

Voy. L. 25 mars 1891 (Code du timbre), art. 62 n° 57 et art. 81, *infra*.

**20 avril 1829. — ARRÊTÉ ROYAL** qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs d'enfants mineurs indigents (1).

NOUS, GUILLAUME, etc.

[Avons arrêté et arrêtons que les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs d'enfants mineurs dont l'état d'indigence sera attesté par les bourgmestres de leurs communes seront visés pour timbre gratis et enregistrés également gratis.

Expédition du présent arrêté sera transmise à notre ministre de la justice et à notre conseiller d'Etat administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, pour information et exécution.]

(1) Disposition théoriquement abrogée par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 et remplacée par l'article 61, n° 108 de la même loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra*.

Voy. L. 25 mars 1891 (Code du timbre), art. 62, n° 108 et art. 81, *infra*.

**6 septembre 1829. — ARRÊTÉ ROYAL** rendant applicables aux fondations pour les études les dispositions sur l'octroi du « pro Deo » (1). (*Journ. off.*, 24, n° 63.)

(1) Disposition théoriquement abrogée, en ce qui concerne le timbre, par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891.

Voy. la note 2 sous la table, *supra*.

Voy. le texte, *COMPL.*, v° *Procédure gratuite*.

**20 juillet 1831. — DÉCRET** sur la presse (1). (*Bull. off.*, 4, n° CLXXXV.)

— Les articles 7 et 8 exemptent du timbre les pièces que se communiquent réciproquement le prévenu, le ministère public et la partie civile. — Voy. le texte de ces articles, *COMPL.*, v° *Presse*.

(1) Dispositions théoriquement abrogées, en ce qui concerne le timbre, par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891.

Voy. la note 2 sous la table, *supra*.

**25 mars 1847. — LOI** sur le défrichement des terrains incultes. (*Mon. du 27.*) — (*Extraits.*)

**Art. 6(1).** [Les actes relatifs à la poursuite en homologation (de l'acte de vente) seront exempts du droit de timbre.]

(1) Disposition abrogée par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 et remplacée par l'article 62, n° 59 de cette loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra*.

Voy. le texte complet de cette loi, *COMPL.*, v° *Terrains incultes*.

**19 décembre 1854. — LOI** contenant le Code forestier. (*Mon. du 22.*) — (*Extraits.*)

**Art. 22(1).** [Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier, sont exempts du droit de timbre et d'enregistrement (2).]

(1) Cette disposition a été abrogée par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 et remplacée par l'article 62, n° 50 de la même loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra*.

(2) Ces procès-verbaux ont été exemptés de la formalité de l'enregistrement par l'article 5, n° 7 de la loi du 28 août 1921.

Voy. le texte complet de cette loi, au *Code forestier*.

**6 octobre 1855. — ARRÊTÉ ROYAL** pris en exécution de l'article 22 de la loi sur les poids et mesures du 1<sup>er</sup> octobre 1855. (*Mon. du 30.*) — (*Extraits.*)

**Art. 48(1).** [Les procès-verbaux (constatant les contraventions) sont dispensés du timbre et de l'enregistrement et portent en tête les mots : *Pro Justitia*. Ils sont également dispensés de l'affirmation.]

(1) Cette disposition a été abrogée par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 et remplacée par l'article 62, n° 12 de cette loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra*.

**18 juin 1869. — LOI** sur l'organisation judiciaire. (*Mon. du 26.*)

**Art. 61.** Nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Voy. L. 25 mars 1891 (Code du timbre), art. 81, *infra*.

Voy. le texte complet de cette loi au *COMPL.*, v° *Organisation judiciaire*.

**17 août 1873. — LOI** relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire. (*Mon. du 21.*)

**Art. 4.** Toute demande de droits ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après un délai de deux ans.

— Le texte complet de la loi du 17 août 1873 est reproduit *COMPL.*, v° *Amende*.

Voy. L. 25 mars 1891 (Code du timbre), art. 60 et 81.

**5 août 1881. — LOIS électorales coordonnées.** (*Mon.* du 7.)

**TITRE IX. — DE LA VALIDATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.**

**Art. 272(1).** [*L. 31 juillet 1881, art. 3, n° 8.* — *H.* — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des nos 87 à 90 du même article de cette loi (art. 2bis de la loi du 30 juillet 1881).]

[*L. 30 juillet 1881, n° 87.* — Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.]

**N° 88.** [*Abrogé par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1906, infra.*]

(1) Cette disposition a été abrogée par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 et remplacée par l'article 62, n° 4 de cette loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra.*

Voy. *L. 24 avril 1894, art. 121*; — *L. 29 juin 1894, art. 4.*

**N° 90.** . . . . .

**7 octobre 1886. — CODE RURAL.** (*Mon.*, 14 décembre.)  
(*Extraits.*)

Voy. le texte complet de cette loi au Code rural.

**Art. 38(1).** [Le bornage prévu par le Code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties, et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.]

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés des frais de timbre et sont enregistrés gratis.]

(1) Cette disposition a été abrogée par l'article 81 de la loi du 25 mars 1891 et remplacée par l'article 62, n° 52 de cette loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra.*

**11 juin 1887. — LOI abrogeant la loi du 26 août 1883 sur le timbre des polices d'assurances.** (*Mon.* des 13-14.)

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement.*

**30 juillet 1889. — LOI relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite.** (*Mon.*, 5 septembre.)

**Art. 1<sup>er</sup>(1).** [Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expéditions, et d'autres semblables.]

(1) Ces dispositions ont été abrogées par l'article 81

de la loi du 25 mars 1891 et remplacées par l'article 61, n° 10 et par l'article 62, n° 111 de cette loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra.*

**10.** Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

**11.** A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet en ce qui concerne l'indigent, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionnera le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original. Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a lieu.

**12.** Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes ainsi que les frais de greffe... pourront être recouvrés à charge de la partie adverse...]

Voy. l'ensemble de cette loi, et notamment les articles 5, 6, 8, 13 et 16, au *COMPL.*, v° *Assistance judiciaire.*

**25 novembre 1889. — LOI portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers et suppression de leurs émoluments, et établissement des droits de greffe au profit de l'Etat.** (*Mon.*, 6 décembre.) — (*Extraits.*)

**Art. 17(1).** Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

(1) Cette disposition a été abrogée par l'article 51 de la loi du 25 mars 1891, et remplacée par l'article 62, n° 101 de cette loi.

Voy. la note 2 sous la table, *supra.*

— Les articles 10 à 19 de cette loi sont reproduits au Code fiscal, v° *Greffe.*

L., 25 mars 1891, art. 1<sup>er</sup> à 7

**25 mars 1891. — LOI contenant le Code du timbre (1).**  
(Mon. des 30-31.)

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 18 s.;  
*Tributs et impôts*, t. CXX.

Voy. *Considérations générales tirées des travaux préparatoires*, col. 37 s.

Voy. *Commentaires*, n<sup>os</sup> 4, 140, 248, 445, 1099 et 1217.

**TITRE PREMIER**

**DES DIVERSES ESPÈCES DE DROITS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1<sup>o</sup> Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1054.

2<sup>o</sup> Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier ;

3<sup>o</sup> Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 7, 302, 492, 662.

**2.** Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Le timbre de dimension pour les actes et écritures est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre fixe est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre proportionnel est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

En ce qui concerne les effets de commerce venant de l'étranger, et les affiches, le timbre peut être adhésif.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 20, 27, 476, 1054.

**3.** L'administration débite :

1<sup>o</sup> Les timbres de dimension et les timbres proportionnels dont le droit est fixé par l'article 12 ;

2<sup>o</sup> Les formules de passeports, de permis de port d'armes de chasse, de permis de chasse au lévrier, de certificats de vie, et les carnets à protêts ;

3<sup>o</sup> Les timbres adhésifs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 26 s.

**4.** Les papiers destinés au timbre de dimen-

1) L'article 81 de cette loi abroge toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur le timbre, à l'exception de la loi du 29 avril 1887, relative à l'emprunt du Congo (les titres de cet emprunt sont exempts du timbre).

sion et au timbre proportionnel qui sont débités par l'administration sont fabriqués dans les dimensions déterminées au tableau suivant :

DÉNOMINATIONS	DIMENSIONS (en partie du mètre) de la feuille déployée (sup- posée rognée)		
	Haut <sup>r</sup>	Larg <sup>r</sup>	Super.
Grand registre . . . . .	0,4204	0,5946	0,2500
Grand papier . . . . .	0,3536	0,5000	0,1768
Moyen papier (moitié du grand registre) . . . . .	0,2973	0,4204	0,1250
Petit papier (moitié du grand papier) . . . . .	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille (moitié du petit papier) . . . . .	0,2500	0,1768	0,0442
Quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier) . . . . .	0,1768	0,1250	0,0221
Effets (moitié de la demi- feuille du petit papier, coupée en long) . . . . .	0,0884	0,2500	0,0221

Ces papiers portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même, à la fabrication . .

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 26 s., 186.

**5.** Les administrations publiques et les particuliers sont seuls admis à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers, avant d'en faire usage.

La formalité est donnée aux bureaux du timbre extraordinaire, établis dans les chefs-lieux de province.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 26 s., 40, 122, 191, 712, 970.

**6.** Le gouvernement règle le timbrage des papiers et détermine :

1<sup>o</sup> Le filigrane ;

2<sup>o</sup> La forme, la couleur et le type des timbres ;

3<sup>o</sup> La dimension, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

Il règle également le débit du timbre et le visa pour timbre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 26 s., 712.

Voy. L. 10 août 1923 et Arr. roy. 10 août 1923.

**TITRE II**

**DU TAUX ET DE L'APPLICATION DES DROITS.**

§ 1<sup>er</sup>. — *Droit de timbre de dimension.*

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 83 s.

**7.** [L. 24 oct. 1919, art. 12. — Le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :

La demi-feuille de petit papier . . . . . 0 75

La feuille de petit papier . . . . . 1 50

La feuille de moyen papier . . . . .	2 00
La feuille de grand papier . . . . .	2 50
La feuille de grand registre . . . . .	3 75

Si les dimensions des papiers soumis au timbre à l'extraordinaire sont différentes de celles des papiers de l'administration, le timbre est payé au prix du format supérieur, sans que le droit puisse dépasser le taux de 3 fr. 75 par feuille.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 83, 186, 662.

**8.** Le quart de feuille de petit papier est destiné aux quittances ; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit soumis au timbre de dimension.

— L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919, combiné avec l'article 24 de la loi du 28 août 1921 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1922 ont remplacé ce droit par un droit proportionnel, dont le taux est fixé ainsi qu'il suit : pour les quittances d'un import qui atteint 10 francs et ne dépassant pas 500 francs, 0 fr. 10 ; pour celles de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, 0 fr. 20 ; pour celles de plus de 1,000 francs jusqu'à 1,500 francs, 0 fr. 30, et ainsi de suite à raison de 10 centimes par 500 francs, sans fraction.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 86, 722.

**9.** Sont assujettis au droit de timbre de dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 8, 283 s., 662, 685, 701, 1312.

1<sup>o</sup> Les actes des notaires et les expéditions, copies et extraits qui en sont délivrés ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 101 s., 1054.

2<sup>o</sup> Les actes des huissiers et porteurs de contraintes ; les expéditions, copies et extraits qu'ils délivrent ou affichent ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 107, 1476.

3<sup>o</sup> Les actes et les procès-verbaux, en matière civile ou disciplinaire, des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 110, 1023.

4<sup>o</sup> Les actes et conclusions des avoués près les Cours et tribunaux, et les expéditions ou copies qui en sont faites ou signifiées, ainsi que les registres tenus par les avoués ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 53, 114, 251, 283.

5<sup>o</sup> Les actes, en matière civile ou disciplinaire, des juges, des officiers du ministère public, des arbitres, des greffiers, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés ;

6<sup>o</sup> Les expéditions, copies ou extraits des jugements et arrêts des Cours et tribunaux, en matière civile ou disciplinaire ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 133.

7<sup>o</sup> Les actes faits, les expéditions, copies ou extraits délivrés à la requête des parties civiles dans les causes en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi qu'à la requête des prévenus ou accusés, en la même matière, qu'il y ait ou non partie civile, et à la requête des contrevenants dans les cas prévus à l'article 62, n<sup>o</sup> 35 ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 124 s., 860, 1029 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 99.

8<sup>o</sup> Les actes et contrats passés au nom de l'Etat, des provinces et communes, des polders et waterings, et des établissements publics, même sous forme d'arrêtés, décisions ou délibérations avec l'intervention de particuliers ; les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 143, 153, 936, 944, 976.

9<sup>o</sup> Les décharges données à la caisse des dépôts et consignations ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 156, 1076.

10<sup>o</sup> Les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les autorités administratives, les officiers de l'état civil et tous fonctionnaires publics ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 158 s., 186, 931, 954 s., 1061.

[*Circ. min. fin.* 10 juin 1891, n<sup>o</sup> 1214. — Il résulte de cette circulaire, que ce texte comprend notamment les légalisations de signatures faites par les autorités administratives. Ainsi les bourgmestres ne peuvent légaliser la signature des actes et écrits rédigés sur papier non timbré, à moins que ceux-ci ne soient exempts du timbre.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 168, 201 s., 661, 915 s., 1034 s.

Voy. l'article 62, 22<sup>o</sup>, 43<sup>o</sup>, 95<sup>o</sup>.

11<sup>o</sup> Les répertoires des notaires, des huissiers et des greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 187, 283.

12<sup>o</sup> Les publications de mariage ; les registres des actes de l'état civil, des déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 174, 189, 283, 1096.

13<sup>o</sup> Les commissions délivrées en original ou en expédition portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'Etat, des provinces, des communes, des polders et waterings, et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 199 s., 661, 932.

L., 25 mars 1891, art. 10 et 11

[Circ. min. fin. 10 juin 1891, n° 1214. — Il résulte de cette circulaire que ce texte s'applique : 1° aux commissions de tous ceux qui sont chargés d'un service de l'Etat, rétribué même éventuellement; 2° aux commissions des bourgmestres et échevins jouissant d'un traitement, des commissaires et agents de police, des professeurs et instituteurs, des gardes champêtres, et de tous fonctionnaires et employés des provinces, des communes et des établissements publics; 3° aux commissions conférant un nouveau grade à des employés et fonctionnaires et à celles qui sont délivrées aux comptables de l'Etat déjà en fonctions pour la gestion d'un autre bureau.]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 168, 201 s., 661, 915 s., 1034 s.

Il résulte, en outre, de cette circulaire, que ne sont pas assujettis au timbre : 1° les copies ou extraits d'arrêtés ne portant que promotion de classe dans le même grade ou augmentation de traitement; 2°... (abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, qui abroge l'article 62, n° 16 de la loi du 25 mars 1891).]

14° Les actes de prestation de serment pour entrer en fonctions, reçus par les autorités judiciaires ou administratives;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 203 s., 661, 883, 1216.

15° Les registres des conservateurs des hypothèques; les bordereaux d'inscriptions hypothécaires ou de mentions marginales; les arrêtés administratifs portant consentement à radiation ou à réduction d'inscription; les certificats et copies, et les reconnaissances de la remise des actes ou bordereaux, délivrés par les conservateurs des hypothèques;

Voy. art. 62, nos 2 et 57.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 207, 283.

[Circ. min. fin. 10 juin 1891, n° 1214. — Il résulte de cette circulaire que cette disposition ne s'applique pas aux arrêtés portant autorisation de donner mainlevée, lorsque celle-ci doit faire l'objet d'un acte subséquent. Ces arrêtés sont exemptés du timbre par l'article 62, nos 2 et 57.]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 168, 201 s., 661, 915 s., 1034 s.

16° Les copies ou extraits, délivrés par les receveurs de l'enregistrement, de leurs registres ou des déclarations de succession;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 210.

17° Les rôles d'équipages de la marine marchande, les rôles de pêche et tous actes des commissaires maritimes; les chartes-parties; les rapports et procès-verbaux en matière maritime;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 211.

18° Les déclarations remplaçant les protêts, lorsqu'elles sont faites par actes séparés des effets;

19° Les actes et procès-verbaux des experts, ainsi que les copies et extraits;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 221.

20° Les consultations, mémoires et observations signés des avocats ou jurisconsultes;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 222.

21° Les traductions d'actes faites par des traducteurs jurés;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 233.

22° Les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 235 s., 283 s., 433 s.

23° Les polices d'assurance, les avenants et les copies ou extraits qui en sont délivrés par l'assureur ou par les courtiers.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 238.

[L. 30 août 1913, art. 30. — Cette loi a remplacé ce droit par une taxe d'abonnement annuel dont le taux a été majoré par l'article 10 de la loi du 24 octobre 1919, *infra*.]

24° Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double, conservé par le comptable, des comptes de recette ou gestion privée;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, v° 241.

25° Et généralement tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 699 s.

**10.** Sont également assujettis au droit de timbre de dimension, les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 8, 290, 634, 1707.

## § 2. — Droit de timbre fixe.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 297 à 299.

**11.** Le droit de timbre est fixé, savoir :

1° Pour les warrants et leurs cédulas fr.	0 25
2° Pour les feuillets des carnets d'actes de protêt . . . . .	0 50
3° Pour les passeports à l'intérieur. . .	2 00
4° Pour les passeports à l'étranger. . .	8 00

5° [L. 30 juill. 1922. — Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit de timbre... sur les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier est porté à 200 francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1922 (1).]

Le prix du permis de port d'armes de chasse est fixé à 150 francs pour les chasseurs qui chassent le dimanche seulement.

(1) La loi du 25 mars 1891 fixait ce droit à 35 francs et l'article 14 de la loi du 24 octobre 1919 l'avait majoré à 100 francs.

Le montant de la taxe provinciale ne pourra être supérieure à 20 francs.

5. Il est institué une taxe annuelle de 1,000 fr. sur les établissements de canardières à filet...

Voy. aussi l'article 2 de cette loi et les arrêtés royaux des 30 août 1922 et 10 août 1923, article 8.  
PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 297.

§ 3. — *Droit de timbre proportionnel.*

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 300 à 474.

12. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs :

1<sup>o</sup> Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 16 et 29, *infra*.

2<sup>o</sup> Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par deuxième, troisième ou quatrième, les retraites et tous effets négociables ou de commerce ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 442.

[L. 24 oct. 1919, art. 8, *infra*. — Ce droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les titres de 100 francs et au-dessous . . . . .	fr. 0 10
Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs. . . . .	0 20
Pour ceux de plus de 200 francs jusqu'à 300 francs. . . . .	0 30
Pour ceux de plus de 300 francs jusqu'à 400 francs. . . . .	0 40
Pour ceux de plus de 400 francs jusqu'à 500 francs. . . . .	0 50
Pour ceux de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs . . . . .	1 00

Et ainsi de suite à raison de 50 centimes par 500 francs, sans fraction.

3<sup>o</sup> Les actions de société et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le droit pour ces divers titres (4) est fixé :

Quant à ceux de 200 francs et au-dessous . . . . .	fr. 0 10
Quant à ceux de plus de 200 francs jusqu'à 500 francs. . . . .	0 25
Quant à ceux de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs . . . . .	0 50
Quant à ceux de plus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs inclusivement . . . .	1 00

(1) Enumérés au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup>, à l'exclusion du 2<sup>o</sup>.

(2) Ancien article 13 : Le deuxième alinéa de cet article était conçu comme suit : « Le droit est réduit

Et ainsi de suite, à raison de 50 centimes par 1,000 francs, sans fraction.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 8 s., 300 s., 387, 419 s., 761 s., 1161 s.

[L. 30 déc. 1913, art. 10 (*infra*). — Ces dispositions sont rendues applicables aux registres des obligations et actions nominatives de sociétés belges.]

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

13. Sont assujettis au droit fixé par l'article précédent, les actes désignés sous les n<sup>os</sup> 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

[Le second alinéa est remplacé par la disposition suivante (2).]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 8, 1164, 1707.

[L. 29 déc. 1911 (Mon. du 31). — Art. 1<sup>er</sup>. Le droit de timbre proportionnel, établi par la loi du 25 mars 1891, sur les effets de commerce payables à l'étranger, est remplacé par un droit fixe de 25 centimes.

2. Une amende de 30 francs est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, apposent leur signature en Belgique, sur un effet de commerce payable à l'étranger, avant qu'il ait été soumis au timbre prescrit.

La même amende est encourue par toute personne qui prête son ministère à des négociations relatives aux dits effets.]

Voy. Arr. roy. 28 févr. 1912 (Mon., 6 mars).

Sur l'arr. roy. 28 févr. 1912, voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 83, et n<sup>o</sup> 417.

14. Le droit de timbre sur les actions ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission, est fixé :

Pour ceux de 500 francs et au-dessous . . . . .	fr. 0 50
Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs . . . . .	1 00
Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs. . . . .	2 00

Et ainsi de suite, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fraction.

Cette disposition est applicable :

1<sup>o</sup> Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fon-

de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui sont créés et payables à l'étranger ».



dateurs, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil;

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

[L. 21 juin 1894, art. 2. — Les obligations ou billets de sommes supérieures à 1,000 francs, souscrits par ces sociétés (coopératives de crédit agricole) ou les associés, ne sont assujettis qu'au timbre de dimension.]

Voy. cette loi au COMPL., v° *Privilèges et hypothèques*.  
Voy. L. 10 août 1923, art. 25.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal, ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 8, 43, 424 s., 460 s., 761.

[L. 30 déc. 1913 (*infra*), art. 10. — Ces dispositions sont rendues applicables aux registres des obligations et actions nominatives des sociétés belges.]

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

**15.** [Abrogé par les articles 39 à 43 de la loi du 30 août 1913, *infra* (1).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 8, 433, 469, 1707.

**16.** Par dérogation aux articles 12 et 14, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, est fixé :

Pour celles de 50 francs et au-dessous fr.	0 05
Pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs.	0 10
Pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs.	0 20
Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 francs	

(1) L'ancien article 15 était ainsi conçu :

« Sont également assujettis au droit de timbre proportionnel, selon les distinctions établies par les articles 12 et 14, les actions et obligations au porteur et les effets publics, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique. »

(2) L'ancien article 18 était ainsi conçu :

« Le droit de timbre des affiches est fixé :

» Pour la feuille de moins de 20 décimètres carrés de superficie.	fr. 0.05
» Pour la feuille de 20 décimètres carrés, jusqu'à 25 exclusivement.	0.06
» Pour la feuille de 25 décimètres carrés, jusqu'à 30 exclusivement.	0.07

sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 8, 43, 471, 761.

[L. 30 déc. 1913 (*infra*), art. 10. — Ces dispositions sont rendues applicables aux registres des obligations et actions nominatives des sociétés belges.]

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29 *infra*.

**17.** Le droit de timbre sur les billets au porteur est fixé à 50 centimes par 1,000 francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

— Ce droit a été majoré à 1 franc par l'article 9 de la loi du 24 octobre 1919, *infra*.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 6, 27, 55, 473.

§ 4. — *Droit de timbre des affiches.*

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 475 à 531.

**18 à 20.** [Abrogés par les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 24 août 1919, et par l'article 33 de la loi du 28 août 1921 (2).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 475 s., 805 s.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE DE TIMBRES.

§ 1<sup>er</sup>. — *Timbre de dimension.*

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 83 à 85.

**21.** Il est encouru une amende de 25 francs pour chaque acte public, expédition, copie ou extrait, ainsi que pour chaque acte sous seing privé, qui n'est pas écrit sur papier timbré conformément aux prescriptions du présent Code.

Tous les signataires des actes synallagmatiques sont tenus solidairement des amendes.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 87, 532, 583 s., 1762.

**22.** Les notaires et autres officiers publics peuvent faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 43, 662, 1060.

» Et ainsi de suite, à raison de 1 centime par 5 décimètres carrés, sans fraction.

» Le papier est fourni par les intéressés. »

L'ancien article 19 était ainsi conçu :

« Sont assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, y compris les placards annonçant la vente de biens meubles apposés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire. »

L'ancien article 20 était ainsi conçu :

« Les affiches venant de l'étranger sont soumises aux mêmes droits que celles qui sont imprimées dans le royaume. »

**23.** [L. 24 oct. 1919, art. 13. — Les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins de 1 fr. 50 pour les actes dressés par eux en minute ou en brevet, sous peine d'une amende de 25 francs.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 590.

**24.** Les déclarations faute d'acceptation ou de paiement d'un effet de commerce et celles qui constatent l'acceptation ou le paiement par intervention, peuvent être écrites sur papier non timbré. Elles doivent être soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans les quatre jours de leur date, sous peine d'une amende de 25 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 220, 597.

**25.** Les notaires, greffiers des Cours et tribunaux, arbitres, dépositaires des registres de l'état civil, greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales ne peuvent employer, pour les expéditions des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui de 1 fr. 30 la feuille. (Droit porté à 2 francs par l'article 12 de la loi du 24 octobre 1919.) Ce prix est aussi celui du timbre du parchemin employé pour expédition, sans égard à la dimension, si elle n'est pas supérieure à celle de ce papier.

Les huissiers, porteurs de contraintes et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Il est prononcé une amende de 25 francs pour chaque contravention.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 600 s., 662, 1152; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 95 s.

**26.** Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ;

Plus de trente lignes par page de grand papier ;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Toutefois, pour les expéditions d'arrêts, jugements et pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police, le moyen papier peut contenir trente lignes à la page.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

**27.** Les papiers employés aux copies de tous exploits et significations, et aux copies de tous

actes, pièces, jugements ou arrêts signifiés, signés par les huissiers ou avoués, ne peuvent contenir, savoir :

Plus de trente-cinq lignes par page de petit papier ;

Plus de quarante lignes par page de moyen papier ;

Et plus de cinquante lignes par page de grand papier.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 655.

**28.** Les commissions sont soumises par les intéressés au timbre extraordinaire [ou au visa pour timbre] (1), lorsqu'elles sont délivrées au nom de l'État.

Elles sont écrites sur timbre, si elles sont délivrées au nom des provinces, des communes, des polders et wateringues, ou des établissements publics.

(1) Le visa pour timbre ne peut plus être requis depuis l'arrêté royal du 10 août 1923 (art. 6).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 200 s., 660 s.

**29.** Il est fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre ; aux magistrats ou fonctionnaires publics d'y apposer aucune mention ; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le présent Code sera obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 200 s., 660 s., 1724.

**30.** Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été timbrées ou visées pour timbre, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 663 s., 1761 s.

[L. 28 août 1921. — Art. 35. En dehors des écrits visés à l'article précédent et des écrits assujettis à la taxe sur les opérations de bourse, sont assimilés à des écritures privées pouvant

# ATTENTION

De récentes lois ont considérablement modifié le présent Code fiscal. Nous les avons groupées et partiellement coordonnées, dans le même ordre qu'ici, à la fin de ce volume, sous la rubrique *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts*.

## TIMBRE (DROITS DE) (p. 1576 s.).

Voici les principales modifications de ce chapitre. Les nouveaux textes sont reproduits *Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Timbre)*.

Loi du 25 mars 1891 :

Art. 7 (p. 1579) :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le droit de timbre de dimension.

Art. 12 (p. 1582) :

L'article 12 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le droit sur les actions et obligations de sociétés dont la durée n'excède pas cinq ans.

Art. 13 (p. 1582) :

L'article 8 de la loi du 2 janvier 1926 a abrogé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1911.

Art. 16 (p. 1582) :

L'article 13 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le droit sur les actions et obligations et effets d'une durée de plus de cinq ans.

Art. 17 (p. 1583) :

Le droit sur les billets au porteur est majoré à 1 fr. 20 par l'article 9 de la loi du 2 janvier 1926.

Art. 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 (p. 1583 à 1585) :

L'article 5 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré à 100 francs les amendes édictées par ces articles. L'amende édictée par l'article 21 est encourue individuellement par tous les signataires des actes ou écrits qui ne sont pas dressés sur papier timbré conformément aux prescriptions légales.

Art. 23, 25 et 27 (p. 1584) :

[L. 2 janvier 1926, art. 2. — Par modification à l'article 13 de la loi précitée du 24 octobre 1919, les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins de 5 francs pour les actes dressés par eux en minute ou en brevet, sous peine d'une amende de 100 francs.

Les expéditions et copies visées aux

articles 25 à 27 de la loi du 25 mars 1891 ne peuvent contenir plus de vingt syllabes à la ligne, compensation faite d'une ligne à l'autre.]

Art. 36 (p. 1585) :

L'article 15 de la loi du 2 janvier 1926 a porté l'amende à vingt fois le droit échu sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs, et a prescrit qu'elle serait encourue individuellement par le créancier et le débiteur et, le cas échéant, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur les actes écrits.

Art. 37, 39, 42, 43, 44 et 45 (p. 1585 à 1586) :

L'article 15 de la loi du 2 janvier 1926 a porté l'amende à vingt fois le droit échu, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

Art. 38 (p. 1585) :

Abrogé par l'article 15 de la loi du 2 janvier 1926.

Art. 62, n<sup>o</sup> 24 (p. 1591) :

L'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1926 a majoré de 2,000 à 4,000 francs le taux des pensions visées.

Art. 62, n<sup>o</sup> 37 (p. 1591) :

L'article 3 de la loi du 2 janvier 1926 a rétabli en faveur des déclarations de succession, etc., l'exemption qu'avait supprimée l'article 27 de la loi du 28 août 1921.

Voy la note 2 de la page 1591.

Art. 62, n<sup>o</sup> 87 (p. 1595) :

Les articles 28 et 29 de la loi du 28 août 1921 sont remplacés par les articles 32 et 33 de la loi du 2 janvier 1926.

**Loi du 30 août 1913 :**

**Art. 30 (p. 1608) :**

L'article 7 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré la taxe A de trois à huit francs et la taxe B de deux à sept centimes.

**Art. 41 (p. 1609) :**

L'article 46 de la loi du 2 janvier 1926 a remplacé le droit de 1 p. c. sur les titres étrangers par un droit gradué de 0 fr. 75 à 6 francs p. c.

Voy. aussi les articles 47 et 48 de la loi du 2 janvier 1926.

**Art. 42 (p. 1609) :**

Abrogé par l'article 49 de la loi du 2 janvier 1926.

**Loi du 24 octobre 1919.**

**Art. 1<sup>er</sup> et 4 (p. 1611) :**

L'article 10 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le droit de timbre de quittance de 10 à 20 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs. Toutefois, pour les titres d'un import de 100 francs et au-dessous, le droit reste fixé à 10 centimes.

**Loi du 28 août 1921.**

**Art. 26 (p. 1611) :**

L'article 10 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le maximum de ce droit de 5 à 10 francs pour chaque acte ou écrit.

Voy. aussi les articles 11 et 30 de la loi du 2 janvier 1926.

**Loi du 10 août 1923.**

**Art. 14, § 1<sup>er</sup> :**

L'article 94, § 2 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le droit sur les loyers de coffres-forts de 10 à 12 p. c., avec minimum de 60 centimes.

**Loi du 24 octobre 1919.**

**Art. 9 (p. 1612) :**

L'article 2 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré de 1 franc à 1 fr. 20 le droit sur les billets au porteur.

**Art. 12 (p. 1612) :**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le droit de timbre de dimension.

**Art. 13 (p. 1612) :**

L'article 2 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré le droit minimum de 1 fr. 50 à 5 francs et l'amende de 25 francs à 100 francs.

**Loi du 28 août 1921.**

**Art. 26 (p. 1613) :**

L'article 10 de la loi du 2 janvier 1926

a majoré de 5 à 10 francs le maximum du droit de quittance perçu pour chaque acte ou écrit.

**Art. 37 (p. 1613) :**

L'article 3 de la loi du 2 janvier 1926 a abrogé *littera a* en rétablissant l'exemption du timbre en faveur des déclarations de succession, etc.

**Art. 28 (p. 1613) :**

L'article 32 de la loi du 2 janvier 1926 assimile aux effets négociables ou de commerce les chèques autres que ceux tirés sur un banquier.

**Art. 34 (p. 1614) :**

L'article 26 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré ce droit fixe de 10 à 20 centimes et a abrogé le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup>.

Voy. Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Banque et Bourse).

**Art. 36 (p. 1614) :**

Abrogé par l'article 29 de la loi du 2 janvier 1926.

**Loi du 10 août 1923.**

**Art. 14 (p. 1615) :**

L'article 94, § 2 de la loi du 2 janvier 1926 a majoré de 10 à 12 p. c. le droit sur les loyers de coffres-forts et sur le prix d'achat d'eaux-de-vie, etc.

Voy. Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Lique).

**Art. 15 (p. 1615) :**

Abrogé par l'article 120 de la loi du 2 janvier 1926.

Voy. Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Quittance d'honoraires).

**Art. 17 (p. 1616) :**

L'article 4, § 2 de la loi du 2 janvier 1926 a ajouté une sixième exemption du droit de quittance en faveur des titres de la dette publique belge.

(P. 1617) :

**Arrêté royal du 10 août 1923, réglant la perception des droits de timbre. — Les arrêtés royaux des 7 juin 1925 et 11 janvier 1926, l'ayant considérablement modifié, nous avons coordonné ces trois arrêtés sous la date du 7 juin 1925.**

**Arrêté royal du 19 août 1923.**

**Art. 1<sup>er</sup> à 6 (p. 1624) :**

Abrogés par l'article 68 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925.

**Arrêté royal du 16 mai 1924.**

**Art. 1<sup>er</sup> à 4 (p. 1625) :**

Abrogés par l'article 68 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925.

bénéficiaire de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891 :

1° La correspondance échangée entre les personnes dénommées à l'article 34 (banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics) et leurs clients, et spécialement les extraits périodiques des comptes qu'elles ont ouvert, ainsi que les écrits qui leur sont adressés par les titulaires de ces comptes au sujet de leur exactitude ;

2° Les bordereaux de sommes, titres et coupons, lorsque leur emploi a pour but de faciliter les opérations d'ordre intérieur et la recherche des erreurs.

**36.** Les dispositions de l'article 30 sont rendues applicables aux récépissés, décharges, quittances et autres écrits soumis au droit de timbre fixe de 10 centimes.]

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 3, *infra*.

**31.** Le timbre des quittances délivrées au nom de l'Etat est à la charge des personnes qui les reçoivent. Le timbre des actes passés entre l'Etat et les particuliers est à la charge de ceux-ci.

### § 2. — Timbre fixe.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 297 s.

**32.** Les warrants et cédules sont timbrés à l'extraordinaire.

Il est encouru une amende de 15 francs pour chaque cédule ou warrant écrit sur papier non timbré.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 709.

**33.** Lorsqu'un protêt est fait à plus d'un domicile, un feuillet distinct du carnet à souche est employé pour chaque domicile.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 710.

### § 3. — Timbre proportionnel.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 300 à 474.

**34.** Le droit proportionnel de timbre sur les actions, obligations et effets venant de l'étranger, est acquitté par l'un des modes suivants :

1° [Le visa pour timbre (1)] ;

(1) Le visa pour timbre a été supprimé, en l'espèce, par les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 10 août 1923.

2° Le timbrage à l'extraordinaire, sauf pour les effets de commerce créés et payables à l'étranger ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 43.

3° L'application de timbres adhésifs par le premier signataire, en ce royaume, pour les

effets de commerce payables en Belgique ou à l'étranger, qui reçoivent au moins une signature en Belgique.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 24 s., 63 s., 426, 711 s., 739.

Voy. L. 29 déc. 1911, *infra*, sur les effets payables à l'étranger.

**35.** Les effets de commerce venant de l'étranger et qui n'ont reçu aucune signature en Belgique peuvent être soumis au visa pour timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de paiement a donné lieu.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 426 s., 717 s.  
Voy. L. 29 déc. 1911, et l'article 17 de l'arrêté royal du 10 août 1923.

**36.** Il est encouru une amende du vingtième de la somme exprimée, pour les billets, mandats et obligations non négociables, les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre et autres effets négociables, faits en Belgique, et écrits sur papier non timbré.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 301, 719, 792, 1762.

**37.** Lorsqu'un billet, mandat, obligation ou effet a été écrit sur du papier revêtu d'un timbre proportionnel ou de dimension, inférieur au taux prescrit, l'amende du vingtième n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 23 s., 301, 721.

**38.** Les créanciers et les débiteurs sont solidaires pour les amendes exigibles sur les obligations non négociables.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 301, 533, 583.

**39.** Une amende du vingtième de la somme exprimée est due par le premier cessionnaire d'un billet, mandat ou obligation non négociable, écrit sur papier non revêtu du timbre prescrit.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 301, 533, 713, 732, 1762

**40.** Les effets négociables ou de commerce venant de l'étranger ne peuvent être négociés, acceptés ou acquittés en Belgique, sans être, revêtus du timbre prescrit ou visés pour timbre.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 426, 735.

**41.** Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet négociable ou de commerce non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte, résidant en Belgique, est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 426, 735.

**42.** L'amende du vingtième de la somme exprimée est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, même venant de l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre.

La même amende est encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 301, 426, 533, 713 s., 1762.

**43.** Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce créés en Belgique ou à l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 749 s., 1060.

**44.** Les amendes du vingtième ne peuvent être inférieures à 5 francs chacune.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 758.

**45.** Lorsque des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre non revêtus du timbre prescrit, souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, ont été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée, sans qu'elle puisse être inférieure à 300 francs.

La poursuite est exercée comme en matière correctionnelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 739, 759.  
Voy. articles 3 et 5 de la loi du 24 oct. 1919.

**46.** Les registres des actions nominatives de sociétés, et les titres des actions et obligations au porteur désignés aux articles 12, 14 et 16, sont timbrés à l'extraordinaire.

Les titres au porteur d'actions et obligations de sociétés mentionnées à l'article 14 sont tirés d'un registre à souche ; le timbre est apposé sur la souche, pour contrôle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 433 s.  
[Circ. fin. 30 déc. 1899, n<sup>o</sup> 1332. — Cette circulaire prescrit d'apposer le timbre sur la première souche du

registre, et s'il y a plusieurs registres, sur la souche portant le numéro le moins élevé.]

[L. 30 déc. 1913 (Mon. du 31), art. 10. — Les dispositions des articles 12, 3<sup>o</sup>, 14, 16, 46, 47 et 48 de la loi du 25 mars 1891 sont rendues applicables aux registres des obligations nominatives de sociétés belges.]

**47.** La société, si elle en est requise, doit, par la représentation des dits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal du préposé de l'enregistrement, et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit de timbre liquidé en raison des titres souscrits ou émis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 433 s., 763 s.  
Voy. L. 30 déc. 1913, art. 10, sous l'article 46, *supra*.

**48.** L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale au dixième du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le trésor public qu'envers la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 433 s., 769 s.  
Voy. L. 30 déc. 1913, art. 10, sous l'article 46, *supra*.

**49.** Sont timbrés sans frais les titres définitifs d'obligations, délivrés en remplacement des certificats provisoires dûment timbrés, et dont le timbre sera annulé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 433 s., 773.

**50.** Les registres d'actionnaires antérieurs au 5 septembre 1883, non exemptés du timbre, seront représentés aux préposés de l'enregistrement et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication est puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit proportionnel ou de dimension, au choix de la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 236, 433, 774 s.

**51.** [L. 28 août 1921, art. 32 : Les articles 51 et 62, n<sup>o</sup> 87, du Code du timbre... sont abrogés (1).]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 778 s., 1160 s.

(1) L'ancien article 51 était ainsi conçu :

« Les chèques ou autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, exemptés du timbre par l'article 62, 87<sup>o</sup>, ne peuvent, après l'expiration des délais dans lesquels le paiement doit être

réclamé, faire l'objet d'une cession par endossement ou autrement, sans avoir été préalablement timbrés ou visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième de la somme exprimée, pour chaque endossement ou cession. »



**52.** Le tireur qui émet une disposition rentrant dans les termes de l'article précédent, non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans une provision préalable encourt la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 783, 792.

**53.** Les billets au porteur ne reçoivent pas l'empreinte du timbre.

Le souscripteur acquitte le droit à la fin de chaque année.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 27, 55, 474, 793.

**54.** Le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, le souscripteur constate dans ses livres le montant des billets en circulation, en distinguant les diverses coupures.

Un délégué du ministre des finances peut assister à l'opération, et notamment au dénombrement des billets en caisse.

Il peut, en tout temps, prendre inspection des situations de quinzaine, des livres, documents et écritures qui s'y rattachent.

Le souscripteur encourt une amende de 1,000 francs pour toute infraction aux dispositions du premier alinéa et pour tout refus opposé au contrôle du délégué.

La contravention est constatée par procès-verbal du délégué du ministre des finances.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 27, 55, 474, 793 s.

§ 4. — *Timbre des affiches.*

**55 et 56.** [Abrogés par l'article 15 de la loi du 24 août 1919.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 794 s.

— Les articles 55 et 56 avaient été remplacés par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1905. La matière est actuellement régie par la loi du 24 août 1919, qui établit une taxe au profit de l'Etat, sur les enseignes, pancartes et dispositifs de réclames de toute nature, destinés à la publicité industrielle ou commerciale, et par l'arrêté royal du 14 novembre 1919, pris en exécution de cette loi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 82, nos 794, 795, 1790.

**57.** Celui qui fait apposer des affiches non timbrées encourt une amende de 100 francs pour chaque contravention; les affiches sont saisies.

Voy. note précédente.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 798 s.

**58.** Les afficheurs et ceux qui tiennent des locaux ouverts au public où les affiches sont apposées sont punis d'une amende de 10 à 20 francs.

*Les contraventions sont poursuivies comme en matière de police.*

Voy. l'article 14 de la loi du 24 août 1919.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 797 s., 810 s.

## TITRE IV

### DES POURSUITES ET DES PRESCRIPTIONS.

**59.** Les procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration pour constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

Le recouvrement des droits et amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée et rendue exécutoire, l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 844 s.

**60.** La prescription de toute demande de droits et amendes, de toute demande en restitution de droits et amendes indûment perçus et des poursuites, est déterminée comme en matière de droits d'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 467 s., 848.

## TITRE V

### DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE VISÉS POUR TIMBRE EN DÉBET ET DES ACTES, REGISTRES ET AFFICHES QUI SONT EXEMPTS DU TIMBRE.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 853 à 907.

**61.** Sont visés pour timbre en débet, savoir :

PAND. B., v<sup>is</sup> *Actes à enregistrer et à viser pour timbre en débet*, t. III; *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, nos 897, 904.

1<sup>o</sup> Les actes auxquels donnent lieu les cautionnements fournis pour obtenir la mise en liberté d'inculpés, prévenus ou accusés.

Les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, et à la requête des contrevenants dans les cas déterminés à l'article 62, 35<sup>o</sup>.

Les droits sont recouverts en même temps que les autres frais de justice, sur le prévenu ou contrevenant qui a succombé;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 857, 1029 s.

2<sup>o</sup> Les actes auxquels donnent lieu les procédures intentées sur la poursuite d'office du ministère public, en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi.

Les droits relatifs aux poursuites d'office en interdictio, ou pour la nomination d'un administrateur provisoire, sont recouverts, comme frais de justice, à charge de la personne interdite

ou pourvue d'un administrateur provisoire, si elle est solvable.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 864.

[*Circ. fin.* 27 avril 1892, n° 1224. — Cette circulaire prescrit que les actes de la procédure organisée par les articles 33 et 34 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'enquête se poursuit devant un fonctionnaire ou un employé de l'ordre administratif, et le cas où elle se poursuit devant un juge de paix.]

3° Les citations et délibérations de conseils de famille, les procès-verbaux d'apposition de scellés et tous actes du juge de paix agissant d'office, sauf recouvrement des droits à charge des personnes dans l'intérêt desquelles les actes ont été faits ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 131 ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n°s 103 s.

4° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public et les actes de procédure faits par lui dans l'intérêt du trésor, sauf recouvrement des droits à charges des débiteur ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 875.

5° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises d'office par le ministère public ou le juge de paix dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés et autres incapables, sauf recouvrement des droits à charge des débiteurs ;

6° L'expédition du jugement de déclaration de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du Code de commerce et l'expédition du jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que les actes des procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, lorsque le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, a ordonné la gratuité de la procédure.

Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans les expéditions, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les droits sont recouverts par privilège dans l'ordre déterminé par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1882 ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n°s 878, 1043.

7° Les actes de procédure à la requête des sociétés de secours mutuels reconnues, et des

caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, pour faire valoir leurs droits en justice.

En cas de gain de cause, les droits sont recouverts sur la partie adverse, conformément au 10° ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 886.

8° Les actes de procédure à la requête de la partie admise au *pro Deo*, en cas d'appel ou de recours en cassation contre les jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix, mentionnés à l'article 62, 75°, et les actes et pièces du procès.

En cas de gain de cause, les droits sont recouverts sur la partie adverse, conformément au 10° ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 890.

9° [Abrogé (1).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 891.

— Ce 9° est actuellement sans application, la loi du 14 décembre 1909 ayant supprimé le remplacement militaire.

10° Les actes de procédure, en ce qui concerne les Belges indigents, à partir du jugement ou ordonnance qui les admet à procéder gratis, soit en demandant, même comme partie civile, soit en défendant ; les pièces invoquées par eux à l'appui de leur prétention et les actes relatifs à l'exécution du jugement.

L'original des exploits d'huissier est, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre en débet n'a d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Sont communes aux droits et amendes de timbre en débet, les dispositions relatives à l'exigibilité et au recouvrement des droits d'enregistrement en débet ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n°s 892 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 102.

(1) L'ancien article 61, 9°, était ainsi conçu :

« Les actes de procédure à la requête du remplaçant contre le remplacé qui ne remplit pas ses obligations stipulées par le contrat.

» Si le remplacé est condamné aux frais, les droits sont recouverts conformément au 10° »

L., 25 mars 1891, art. 62, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>

11<sup>o</sup> Les dispositions du 10<sup>o</sup> sont applicables au bénéfice de l'assistance judiciaire.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 892 s.; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 102.

Adde :

12<sup>o</sup> [L. 28 févr. 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900, art. 7bis. — Les actes de procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement, dans les instances introduites par voie de requête en réparation du dommage causé par les lapins aux fruits et aux récoltes.

Les droits sont recouverts à charge de la partie succombante.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 81, nos 96 s.

13<sup>o</sup> [L. 24 déc. 1903, art. 19. — Les actes de procédure à la requête des caisses communes d'assurance contre les accidents du travail, pour faire valoir leurs droits en justice.]

**62.** Sont exempts du timbre, savoir :

PAND. B., v<sup>is</sup> *Actes exempts du timbre*, t. IV; *Timbre (en gén.)*, nos 908 à 1265.

1<sup>o</sup> Les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif; les expéditions, copies ou extraits;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 911.

2<sup>o</sup> [Remplacé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923 (4).]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 931 s.

[L. 10 août 1923, art. 16, 2<sup>o</sup>. — Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, à l'exception des expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers.]

[Circ. fin. 10 juin 1891, n<sup>o</sup> 1214. — Aux termes de cette circulaire, l'exemption s'étend aux plans et autres pièces annexées aux demandes, aux procès-verbaux d'enquêtes de *commodo* et *incommodo*, aux appels, et aux pièces qui sont visées dans les arrêtés et annexées à l'expédition délivrée à la partie, mais sans qu'on puisse faire servir ces pièces à une autre fin.]

3<sup>o</sup> Les extraits et certificats délivrés par les administrations, fonctionnaires et officiers publics, en matière électorale.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 82, nos 973, 1097, 1132.

Voy. L. 30 avril 1910, art. 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 1.

4<sup>o</sup> Les réclamations, procurations, exploits,

(1) L'ancien article 62, 2<sup>o</sup>, était ainsi conçu :

« Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers. »

recours, actes de procédure et expéditions d'arrêts relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections de membres des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, col. 82, n<sup>o</sup> 973.

Voy. L. 30 avril 1910, art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 2.

5<sup>o</sup> [Abrogé par l'article 4 de la loi du 3 août 1899.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 200.

— Ce 5<sup>o</sup> se rapportait à la garde civique.

Voy. *infra*, 115<sup>o</sup>, la disposition qui le remplace.

6<sup>o</sup> Tous actes et pièces concernant la milice, à l'exception du contrat de remplacement; tous exploits et les actes de la procédure devant les Cours d'appel et de cassation, les expéditions d'arrêts et les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation;

PAND. B., v<sup>is</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 985 s., 1229; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 125.

— Les mots en italiques sont abrogés par la suppression du remplacement.

Voy. L. coordonnées sur la milice.

7<sup>o</sup> Les commissions, engagements, congés, certificats, cartouches, billets de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant l'armée;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 194 s., 997.

8<sup>o</sup> Les certificats nécessaires aux individus qui veulent entrer dans l'armée comme volontaires ou remplaçants; l'extrait de leur acte de naissance, le consentement des parents ou du tuteur; la délibération du conseil de famille qui autorise celui-ci.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 161, 977, 1135 s., 1189.

9<sup>o</sup> Les certificats et les pièces justificatives exigés pour le paiement de toutes sommes dues aux militaires ou à leurs héritiers par l'Etat ou les caisses spéciales.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 182, 977 s.

10<sup>o</sup> Les expéditions ou extraits des actes de naissance, de mariage et de décès, et, en général, tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions de retraite des militaires, des pensions des veuves et des pensions et secours annuels dus aux orphelins.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin.

Les procurations données par les sous-officiers et soldats à l'effet de toucher leurs pensions ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 977.

11° Les actes relatifs à l'exécution des lois et règlements sur la police générale ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 214, 262, 994 s.

12° Les procès-verbaux rédigés d'office, et sur plainte ou dénonciation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, tous actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêt et autres mesures de justice, tous les exploits faits à la requête du ministère public ou des agents forestiers, par les huissiers et autres agents, soit aux témoins, soit aux prévenus et accusés ; tous jugements ou arrêts et les expéditions ou extraits qui en sont délivrés aux fonctionnaires publics et aux officiers du ministère public ;

Les copies des pièces de procédure qui doivent être délivrées sans frais ;

Les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation ;

Il sera mis en tête des actes et pièces les mots : *pro justitia*.

Ces dispositions sont applicables même lorsqu'il y a partie civile ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 135, 214, 1015 s.

13° Les pourvois en cassation par les accusés et les prévenus en matière criminelle ;

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, formés par les accusés et les prévenus ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 136, 1026.

14° L'investiture, rédigé par le greffier, des pièces adressées au ministre de la justice en cas de pourvoi en cassation ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1026, 1132.

15° Le commandement préalable et les pièces relatives à l'exécution de la contrainte par corps,

pour le recouvrement des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais en matière répressive ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 125, 1032.

16° et 17°. [Abrogés par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, *infra* (1).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 200 s., 1033 s.

18° « Les diplômes de grades académiques ; ceux délivrés par tous établissements d'instruction et par tous jurys ou autorités ; les certificats d'études à tous les degrés. »

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1047 s.

— Ce n° 18, d'abord abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, fut ensuite remis en vigueur par la loi du 26 juin 1924, dont le texte est reproduit *infra*, sous le dit article 16, L. 10 août 1923.

19° Tous les actes des chambres ou conseils de discipline des notaires, des avoués, des huissiers et des avocats, des commissions médicales et autres instituées par le gouvernement, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des personnes quelconques, dans leur intérêt personnel ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1049.

20° Les inscriptions et transferts sur le grand-livre de la dette publique ; les certificats qui en sont délivrés et les titres au porteur ; les effets de la dette publique ; les certifications des signatures de propriétaires d'inscriptions au grand-livre ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1053 s.

21° Les transferts qui ont pour objet les annuités à payer par l'État en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, et les titres en nom ou au porteur qui, en représentation des valeurs transférées, sont émis pour toucher ces annuités ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1053.

22° Les registres de la caisse des dépôts et consignations ; les reconnaissances délivrées aux déposants, ainsi que les mandats et des *quittances* des intérêts des consignations ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 157 s., 1056 s.

(1) L'ancien article 62, 16°, était ainsi conçu :

« Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues et des établissements publics, et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque, lorsque les fonctions ou le mandat ne sont pas salariés et ne comportent pas de rémunération actuelle ni éventuelle. »

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 200, 1033 s.

L'ancien article 62, 17°, était ainsi conçu :

« Les prestations de serment entre les mains du Roi ; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées dans l'intérêt de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle ou éventuelle. »

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 206, 1036, 1046.

L., 25 mars 1891, art. 62, 23° à 38°

[L. 10 août 1923, art. 17. — ... Sont abrogées toutes les dispositions légales existantes portant exemption du droit de timbre de quittance établi par les articles 1<sup>er</sup> et suivants de la loi du 24 octobre 1919.]

Voy. *infra*.

23° Les actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions de la loi du 25 juillet 1867, relative à la retraite des magistrats ;

24° [L. 30 déc. 1905, art. 8. — Les certificats de vie et les actes de notoriété délivrés pour pensions n'excédant pas 2,000 francs annuellement] ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 82, nos 166, 622, 1059.

25° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics ;

Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1060.

26° Les rôles des contributions et impositions au profit de l'Etat, des provinces et communes, des polders et wateringues, et les extraits qui en sont délivrés ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1060.

27° Les documents ou ampliations délivrés par les agents de l'Etat, en matière de contributions directes, douanes et accises ; les déclarations formulées par les contribuables pour obtenir ces documents ou ampliations ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1060.

28° Les procès-verbaux à charge des propriétaires des bâtiments soustraits à la contribution foncière ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1060.

29° *Les commissions et les procès-verbaux de prestation de serment des experts de la contribution personnelle et des répartiteurs de patentes (1) ;*

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 200 s., 1038, 1060.

(1) Ce 29° est sans application dans l'état actuel de la législation.

30° Les procès-verbaux de recensement ou d'expertise en matière de contribution personnelle ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1060.

31° L'extrait de la déclaration du patentable, remplaçant la patente ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1060.

32° [Abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, *infra* (1).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1060.

33° Les commissions des porteurs de contraintes, leurs répertoires, les avertissements et sommations remis par eux avant le commandement ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 200, 1060.

34° L'avertissement et les sommations préalables à la contrainte pour le recouvrement des taxes et impositions des provinces, des communes et des polders et wateringues, à charge des contribuables et des receveurs, régisseurs ou fermiers des dites taxes et impositions ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1060.

35° Les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales et communales, lorsque les contraventions doivent être portées devant les tribunaux correctionnels ou de police, soit par l'administration intéressée ou son ayant droit, soit par le ministère public ; les actes de procédure faits à leur requête devant ces tribunaux ou devant la Cour d'appel et la Cour de cassation, les jugements, arrêts et expéditions ; les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 108 s., 859, 1060.

36° Les déclarations, réclamations, décisions de l'autorité administrative, et, en cas de recours en appel ou en cassation, les exploits, actes de procédure, et expéditions d'arrêts en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, ainsi qu'en matière d'impositions provinciales, communales et des polders et wateringues ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1060.

37° [L. 28 août 1921, art. 27. — Les exemptions édictées par : a) l'article 62, 37°, du Code du timbre du 25 mars 1891, sont abrogées (2).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 924, 1066.

38° Les actes, procurations et écrits relatifs au cautionnement à fournir par tout étranger, héritier dans une succession mobilière, pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'Etat ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1066.

(1) L'ancien article 62, 32°, était ainsi conçu : « Les certificats d'origine de marchandises destinées à l'exportation et les déclarations indiquant la destination de matières fertilisantes. »

(2) L'ancien article 62, 37°, était ainsi conçu : « Les

déclarations de succession, de mutation en ligne directe, et de mutation par décès ; les procurations en original, en copie ou extrait, qui y sont annexées, et les récépissés de dépôt. »

39° Les registres des déclarations préalables aux ventes publiques de meubles ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1060.

40° [Abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, *infra* (1).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 87, 1067 s.

41° [Abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, *infra* (2).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 87, 1067 s.

42° Les mémoires, factures, mandats et *quittances* (les mots *et quittances* ont été supprimés par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, *infra*) ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 87, 155, 169 s., 579, 1074, 1105, 1208, 1524.

43° Les mandats émis par l'administration pour le paiement des articles d'argent confiés à la poste.

Les procurations sous seing privé en original, en copie ou extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances ou valeurs ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 168, 1074, 1078.

44° Les comptes rendus par les comptables publics, par les receveurs ou trésoriers des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, y compris les doubles qui leur sont destinés, les procès-verbaux de vérification de leur gestion et les arrêtés administratifs ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1074.

45° Les actes de procédure devant la Cour des comptes et les écrits de défense ; les arrêtés, expéditions et significations ; les pourvois en cassation, actes de procédure, expéditions d'arrêtés et significations ; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation ;

46° Les registres d'inscription des privilèges agricoles ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1080.

47° Les tables et répertoires des formalités hypothécaires tenus par les conservateurs ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1082.

(1) L'ancien article 62, 40°, était ainsi conçu : « Les quittances ou récépissés délivrés aux receveurs de deniers publics ; les quittances de droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer ou autre service public ; celles que les receveurs des contributions directes, douanes et accises délivrent aux contribuables ; celles qui s'inscrivent sur les actes en matière de contributions indirectes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs. »

48° Les doubles des registres de dépôt des demandes de formalités hypothécaires, les copies des actes de mainlevée en brevet remises au conservateur en même temps que ceux-ci, les actes dressés et les récépissés délivrés par les greffiers pour constater le dépôt aux greffes des dits doubles et copies ; les actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres ou mainlevées se trouvant, soit au greffe, soit au bureau des hypothèques ; les actes et registres reconstitués ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1082.

49° Tous actes, procès-verbaux et exploits, tous extraits ou expéditions de jugements et arrêtés, dont les frais sont à charge de l'Etat et qui sont relatifs à l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique, au règlement, à la consignation et au paiement de l'indemnité, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession ; les états, copies ou extraits délivrés par les conservateurs des hypothèques ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 37, 152, 157, 1083 s., 1447.

50° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1089.

51° L'avertissement adressé à fin d'abonnement au riverain d'une propriété rurale ou forestière de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1091 s.

52° [Abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923, *infra* (3).]

53° Les actes constatant le dépôt au greffe des doubles des registres de l'état civil ; les tables des actes de l'état civil ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 195, 283, 1093, 1216bis.

54° Les déclarations et certificats de changement de résidence ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1100.

(2) L'ancien article 62, 41°, était ainsi conçu : « Les quittances de taxes et impositions des provinces et communes, des polders et wateringues, délivrées aux contribuables, sur les extraits de rôle qui leur ont été remis. »

(3) L'ancien article 62, 52°, était ainsi conçu : « Les procès-verbaux de bornage des propriétés rurales et les plans qui s'y rattachent. »



55° Les permis d'inhumation, délivrés par les officiers de l'état civil ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1101.

56° Les actes de procédure et expéditions de jugements relatifs aux poursuites faites d'office, dans le but de rectifier des actes de l'état civil ou de rétablir les registres détruits ou lacérés ; les registres ou parties de registres reconstitués ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 282, 1093.

57° Les actes et procès-verbaux d'administration intérieure des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, sans intervention de particuliers ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 145, 172, 208, 935.

58° Les actes, déclarations et certificats, les expéditions, copies ou extraits, délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public, dans un intérêt administratif.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 160, 170, 1085.

59° Les actes relatifs à la poursuite en homologation d'une adjudication de terrains incultes reconnus comme tels par le gouvernement, et dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1102.

60° [L. 12 avril 1924 (*Mon. du 16*), art. 1<sup>er</sup>. — Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la Société anonyme Crédit communal de Belgique, ainsi que les obligations nominatives créées en remplacement de titres au porteur, et les certificats des dites obligations nominatives (1).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1103.

61° Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété, les procès-verbaux des ventes publiques d'effets mis en gage ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1107.

62° Les registres des fabriques d'église ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1110.

63° Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, les expéditions ou extraits de ces actes, les registres d'actionnaires et autres, les actions au

porteur, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'Etat, ainsi que les obligations émises par la société ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1111.

Voy. en ce qui concerne la Société nationale des distributions d'eau, l'article 15 de la loi du 26 août 1913.

64° Tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la loi instituant la caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat ;

— Sauf les quittances, cette exemption ayant été abrogée par l'article 17 de la loi du 10 août 1923.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1112 s.

Voy. L. 30 déc. 1835, v° *Enregistrement*.

Voy. l'article 17, litt. d de la loi du 10 août 1923, v° *Timbre*.

65° Les pièces et registres concernant l'administration des caisses d'épargne en général, les certificats de mises de fonds, les livrets et les comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses ;

Les actes de notoriété et certificats délivrés pour le service des caisses d'épargne en général ;

Ceux qui sont délivrés pour le service des caisses de retraite, de secours ou de prévoyance établies avec l'approbation de l'autorité administrative ;

Ceux qui sont délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des personnes dont l'indigence est constatée comme au n° 105 ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 160, 283, 1099, 1118 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 124.

66° Les minutes, expéditions, copies ou extraits des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation des sociétés coopératives et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité ; les titres nominatifs des droits de chaque associé ; les procurations données par des associés pour leurs relations avec la société, le tout à moins que ces actes ne renferment d'autres conventions ou stipulations ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 472, 1127.

— Cette disposition est partiellement abrogée par l'article 25 de la loi du 10 août 1923.

[L. 10 août 1923, art. 25. — Les sociétés coopératives et les unions de crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque. Toutefois...]

Voy. la suite de cet article, Code fiscal, v° *Timbre*.

(1) L'ancien article 62, n° 60° était ainsi conçu :  
« Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la Société du Crédit communal. »

67° Tous actes passés au nom ou en faveur des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues ;

Voy. L. 22 frimaire an VII, art. 70, n° 27.

Tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production est faite pour le service de ces caisses.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1123, 1125.

— L'article 19 de la loi du 24 décembre 1903 a rendu cette disposition applicable aux caisses communes d'assurance contre les accidents du travail.

68° [Abrogé et remplacé par l'article 8 de la loi du 23 juin 1894 (1).]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1123.

Voy. *infra*, sous le n° 121 du présent article.

69° Les billets des loteries autorisées ;

70° Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement ; les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux ;

Tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente, et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société ;

Les reconnaissances de sommes remises par le créancier au crédit, en exécution des ouvertures de crédit en faveur des sociétés désignées ci-dessus ou d'administrations publiques, faites en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, ou en faveur de personnes appartenant à la classe ouvrière, pourvu que l'acte d'ouverture de crédit réunisse les conditions exigées pour profiter de la réduction du droit d'enregistrement ;

Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1081.

(1) L'ancien article 62, 68°, était ainsi conçu : « Tous actes passés au nom ou en faveur des sociétés de secours mutuels reconnues.

» Tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production est faite par les sociétaires en cette qualité.

» Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin. »

— L'article 17 de la loi du 10 août 1923 a exclu également les quittances de cette exemption générale. Voy. L. 30 juill. 1892, art. 3, *infra*.

71° Les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires, à l'exception des registres d'inscription et de transfert des actions nominatives ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 236, 283, 1127.

72° Les certificats d'actions nominatives des sociétés ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 433 s., 775 s., 1127.

[L. 30 déc. 1913, art. 10. Sont exempts du timbre les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges.]

Voy. suite *infra*.

73° Les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant des billets au porteur, obligations ou actions et de tous autres effets ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1127.

74° Les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats de ces registres qui sont délivrés par eux aux intéressés ;

Les répertoires des greffiers ;

Les actes de procédure, jugements et expéditions relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1134.

75° Les actes de procédure, jugements et expéditions concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la loi du 10 juill. et 1883.

— Remplacée par la loi du 15 mai 1910.

Les procurations données par les parties pour se faire représenter ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1134, 1140, 1143.

76° Les actes et délibérations des conseils de l'industrie et du travail, ainsi que leurs expéditions, copies et extraits ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1144.

77° [Remplacé par la loi du 10 août 1923 (2).]  
[L. 10 août 1923, art. 16. — Les actes de dépôt des demandes de brevet, les descriptions et dessins déposés de l'objet des inventions, à

(2) L'ancien article 62, 77°, était ainsi conçu : « Les actes de dépôt des demandes de brevets, les descriptions et dessins déposés de l'objet des inventions, les duplicatas des actes remis aux déposants. »

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1145.

l'exclusion des duplicata des actes remis aux déposants.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 107.

78° [Remplacé par la loi du 10 août 1923 (1).]

[L. 10 août 1923, art. 16. — Les actes de dépôt et les dessins ou modèles industriels déposés aux greffes des conseils de prud'hommes ainsi que la table annuelle des dépôts, à l'exclusion des expéditions ou certificats remis aux déposants.]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1147; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 126.

79° Les modèles de marques de fabrique et de commerce déposés au greffe du tribunal de commerce, et les tables dressées par le greffier ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1149.

80° Les registres pour l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1154.

81° Les livres de commerce ; les livres des agents de change et courtiers, et ceux des artisans ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1103, 1155.

82° Les livrets de toutes personnes qui engagent leurs services ; les certificats qui leur sont délivrés par les maîtres et patrons ;

Les carnets délivrés aux enfants et adolescents, aux filles et femmes en exécution de la loi concernant le travail dans les établissements industriels ;

Les extraits des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue des carnets, pourvu qu'ils indiquent cette destination ; les registres d'inscription tenus par les chefs d'industrie, patrons et gérants ;

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs, les copies remises aux contrevenants ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1157.

83° [Remplacé par la loi du 10 août 1923 (2).]

[L. 10 août 1923, art. 16. — Les registres de bord et les actes relatifs aux peines disciplinaires en matière de marine marchande.]

84° Les connaissements et les lettres de voiture ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1159.

85° Les registres tenus par les sociétés et

entrepreneurs de transport pour l'inscription des voyageurs et des marchandises ; ceux de factage ; les récépissés délivrés aux expéditeurs et ceux des objets remis à l'Etat ; les livres destinés aux plaintes et observations ; les procurations ou autorisations sous seing privé pour le retrait de colis confiés aux services publics et aux sociétés et entrepreneurs de transport ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1159.

86° Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, à la condition que la première, revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 306, 1160.

87° [Abrogé (3).]

[L. 28 août 1921, art. 32. — Les articles 51 et 62, n° 87, du Code du timbre, sont abrogés.]

[L. 24 octobre 1919, art. 4. — Sont assujettis au droit de timbre proportionnel : les accreditifs, les billets de banque à ordre et, généralement, tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, à l'exception des chèques et mandats de virement.]

Voy. la suite de cet article, *infra*.

[L. 28 août 1921. — Art. 28. Les chèques autres que ceux tirés sur un banquier sont soumis au droit proportionnel établi par l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919, aux taux modifiés établis par les articles 24 et 26 de la présente loi.

29. Les chèques tirés sur un banquier et les bons ou mandats de virement sont soumis au droit fixe de timbre de 10 centimes.]

Voy. l'article 30 et la suite de cette loi, ainsi que les articles 16 et 34 de l'arrêté royal du 10 août 1923, *infra*.

88° Les bulletins de protêt et les attestations de paiement d'effets protestés ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1185.

89° Le récépissé de la requête remise au greffe, aux fins d'obtenir un concordat préventif de la faillite ; les déclarations faites par les créanciers du montant de leurs créances ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1186.

90° Les aveux de faillite, les déclarations et

(1) L'ancien article 62, 78°, était ainsi conçu : « Les actes de dépôt et les dessins ou modèles industriels déposés aux greffes des conseils de prud'hommes ; les expéditions et certificats et la table annuelle des dépôts. »

(2) L'ancien article 62, 83°, était ainsi conçu : « Les procès-verbaux ou certificats de jaugeage des navires et bateaux ; les lettres de mer ; les registres de bord ;

les actes relatifs aux peines disciplinaires en matière de marine marchande. »

(3) L'ancien article 62, 87°, était ainsi conçu : « Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sauf ce qui est dit à l'article 51. »

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)* nos 778, 1160 s.

affirmations de créances, les états de recettes et dépenses produits par les curateurs, les mandats de paiement sur la caisse des consignations et leurs acquits ;

— L'exemption des quittances est abrogée par l'article 17 de la loi du 10 août 1923.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 157, 1076, 1186.

91° Les procurations données par les créanciers uniquement pour les opérations du concordat, sursis ou faillite ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1186 s.

92° Les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics, à l'exclusion des autorités judiciaires ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 699, 1192.

93° [Abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 1923 (1).]

94° [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913 (2).]

95° Les déclarations d'affichage de placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 168, 1197.

96° Les états de situation de gestion, remis par les tuteurs, pendant la tutelle, soit au subrogé tuteur, soit au conseil de famille ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1199.

97° Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion privée ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1200.

98° Toutes quittances pour sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 87, 169, 1201.

99° Les registres tenus par les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, pour l'inscription des personnes qu'ils logent ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1211 s.

100° Les rôles qui sont formés pour l'appel des causes ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 283, 1213.

101° Les feuilles d'audience des Cours et tribu-

naux ; les registres tenus aux greffes et les répertoires des greffiers ; les copies non signées ;

Voy. Décret 12 juill. 1803, art. 2.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 137, 206, 283, 1018, 1029 s., 1213 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 99, 132.

102° Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire, en cas de pourvoi, soit devant le président du tribunal, à l'effet d'obtenir la sortie immédiate d'une personne retenue dans un établissement d'aliénés, soit sur appel pour ou contre la demande ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1219.

Voy. L. 18 juin 1850, art. 17. — Code fiscal, v° *Enregistrement*.

103° L'exploit d'opposition à l'ordonnance d'expulsion, le procès-verbal d'expulsion et les copies dans les procédures en expulsion de locataires, lorsque le montant du loyer des maisons ou appartements loués n'excède pas 150 francs par an, dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1221 s.

104° Les actes faits à la requête du ministère public et ayant pour objet l'exécution des commissions rogatoires émanées de juges étrangers ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1223 s.

105° Les pièces nécessaires à la réparation de l'omission ou à la rectification des actes de naissance, lorsque l'indigence des enfants et de leurs père et mère est constatée par un certificat du bourgmestre de leur commune, dans la forme à déterminer par arrêté royal.

Elles portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; elles ne peuvent servir à d'autre fin ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1093 s., 1227.

106° Les déclarations de naturalité ou option, les actes de consentement et procès-verbaux d'autorisation, ainsi que les expéditions, lorsque l'indigence est constatée conformément au n° 105 ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 196 s., 1093 s.

107° Les actes de notoriété, les actes respectueux et les procurations, et toutes pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée dans les termes du n° 105.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de

(1) L'ancien article 62, 93°, était ainsi conçu : « Les reconnaissances des sommes remises par le créancier au créancier, en exécution d'un crédit ouvert, sans autre garantie réelle que le privilège agricole. »  
PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1080.

(2) L'ancien article 62, 94°, était ainsi conçu : « Les polices d'assurance contre les risques agricoles. »  
PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 240, 1195.

L., 25 mars 1891, art. 62, 108° à 120°

leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

Le consentement donné par les père et mère aïeul ou aïeule, dont l'indigence est établie comme il est dit ci-dessus ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1099, 1227 s.

108° Les citations préalables, les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs et tous avis de parents relatifs à la tutelle de mineurs ou interdits, lorsque leur indigence et celle des père et mère des mineurs sont constatées comme au n° 105 ;

Les actes relatifs à l'émancipation, à l'adoption, à la déclaration d'absence, au divorce par consentement mutuel, lorsque l'indigence des enfants à émanciper et de leurs père et mère, des adoptants et adoptés, de l'absent et des époux, est constatée dans les termes du n° 105 ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 985, 1099, 1232 s.

109° ... [*Abrogé par l'article 17 de la loi du 10 août 1923 qui supprime l'exemption du droit de quittance établi par les articles 1<sup>er</sup> et suivants de la loi du 24 octobre 1919 (1).*]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 82, 169, 1099, 1201 s.

110° Les certificats d'indigence ;

Les certificats qui se délivrent à des indigents par le bourgmestre de leur résidence, à la condition qu'ils fassent mention de l'état d'indigence ;

Les extraits des actes de l'état civil, les carnets de mariage, et les certificats délivrés par les fonctionnaires ou les particuliers, pourvu qu'ils rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 160, 186, 193, 1093 s.

111° La requête des Belges indigents tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 893 s., 1121 s.

**Adde :**

112° [L. 29 avril 1887, art. 2. — Les titres de l'emprunt contracté par l'Etat indépendant du

Congo dans les conditions prévues par la loi du 29 avril 1887. — C. timbre, art. 81, al. 2] ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 71, nos 1103, 1238.

113° [L. 30 mars 1891, art. 2. — Les actes passés au nom ou en la faveur de l'Association de la Croix rouge de Belgique, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance ; les certificats, actes de notoriété et autres qu'elle aurait à produire] ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1240.

114° [L. 25 juillet 1893, art. 4. — Les registres tenus en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi (déclaration d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées) et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation adressées aux greffiers compétents] ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1015.

115° [L. 12 avril 1894, art. 25 ; 6 sept. 1895, art. 3. — Les commissions et les actes de serment des experts de la contribution personnelle et des répartiteurs des patentes] ;

116° [L. 12 avril 1894, art. 43 ; 6 sept. 1895, art. 17 et 22. — Les déclarations, réclamations, décisions de l'autorité administrative, et, en cas de recours en appel ou en cassation, les exploits, actes de procédure, et expéditions d'arrêts en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, ainsi qu'en matière d'impositions provinciales, communales et des polders et wateringues] ;

117° [L. 12 avril 1894, art. 64 et 66. — Les extraits et certificats délivrés par les administrations, fonctionnaires et officiers publics, en matière électorale.

Ils portent, en tête du texte, l'énoncé de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin].

118° [L. 12 avril 1894, art. 121 ; 15 avril 1920, art. 6. — Les actes relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections de membres des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail] ;

119° [L. 12 avril 1894, art. 121. — Les réclamations, les exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale] ;

120° [L. 21 juin 1894, art. 2. — Les obligations de sommes supérieures à 1,000 francs, émises par les sociétés de crédit agricole ou leurs associés ; elles ne sont assujetties qu'au timbre de dimension] ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 327.

(1) L'ancien article 62, n° 109 était ainsi conçu : « Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties, et autres cas fortuits. »

121<sup>o</sup> [L. 23 juin 1894, art. 8. — Sont exempts du timbre :

L'acte contenant les statuts conformes aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les procurations y annexées ainsi que les pièces produites pour la reconnaissance de la société.

L'acte de société est enregistré gratis et les procurations sont exemptes de la formalité.

Les sociétés mutualistes reconnues jouissent des avantages suivants :

Sont exempts du timbre :

1<sup>o</sup> Les actes constitutifs des sociétés dont les statuts sont conformes aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de cette loi ; les actes portant modification des statuts, dissolution ou liquidation de pareille société ;

2<sup>o</sup> Les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance ;

3<sup>o</sup> Les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société, ainsi que les actes d'adhésion ;

4<sup>o</sup> Les actes des procédures prévues par les articles 11, 23, 24 de cette loi.

Sont délivrés gratuitement, exempts du timbre et de l'enregistrement, tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production doit être faite par les sociétaires en cette qualité ou par leurs ayants droit : ils portent en tête l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

Voy. la suite au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n<sup>o</sup> 68.

122<sup>o</sup> [L. 11 sept. 1895, art. 8. — Les registres et actions de la société anonyme : Compagnie des installations maritimes de Bruges (Convention 1<sup>er</sup> juin 1894, art. 18) ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1127.

123<sup>o</sup> [L. 11 sept. 1895, art. 9. — Le registre d'actions, les titres d'annuités, et les obligations de la société des installations maritimes de Bruxelles] ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1127.

124<sup>o</sup> [Arr. roy. 9 oct. 1895, art. 20. — Les écritures, affiches, placards, avis et certificats des comités de patronage des habitations ouvrières] ;

125<sup>o</sup> [L. 31 mars 1898, art. 3. — Les actes relatifs à la procédure organisée par la loi sur les unions professionnelles] ;

126<sup>o</sup> [L. 3 août 1899, art. 1<sup>er</sup>. — Les actes relatifs à l'application de la loi sur la garde civique] ;

127<sup>o</sup> [L. 10 févr. 1900, art. 23<sup>ter</sup>. — La requête au juge de paix par laquelle un époux demande l'autorisation de retirer des fonds à la caisse d'épargne] ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1124.

128<sup>o</sup> [L. 10 mars 1900, sur le contrat de travail, art. 37 et 40. — Les pièces relatives à la procédure prévue aux articles 30 et 36 de cette loi au sujet de la capacité de la femme mariée et du mineur] ;

129<sup>o</sup> [L. 24 déc. 1903, art. 32. — Les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de cette loi] ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 889bis.

130<sup>o</sup> [L. coordonnées du 10 févr. 1908, art. 43. — Le registre de dépôts et le registre matricule tenus par le conservateur en matière d'hypothèque maritime ou fluviale. — C. comm. liv. II] ;

131<sup>o</sup> [L. coord. 10 févr. 1908, art. 12 et 35. —

L'un des originaux de l'acte sous seing privé ou la copie certifiée qui sont remis au conservateur à fin d'inscription, de radiation ou de réduction d'inscription, en matière d'hypothèque maritime ou fluviale. — C. comm., liv. II] ;

132<sup>o</sup> [L. 9 sept. 1908, art. 4. — Les reconnaissances de sommes remises par le créateur au crédit en exécution d'une ouverture de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale] ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1082.

133<sup>o</sup> [L. 15 mai 1910, art. 91 et 106. — Les actes, jugements et autres pièces relatives aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes et les conseils d'appel, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés] ;

134<sup>o</sup> [L. 30 août 1913, art. 23. — Les déclarations des professionnels d'opération de bourse, les extraits et certificats que les commissions des bourses de commerce font parvenir au ministre des finances.]

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Bourse*.

135<sup>o</sup> [L. 10 oct. 1913, art. 12. — Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire] ;

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Bourse*.

136<sup>o</sup> [L. 30 déc. 1913, art. 10. — Les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges] ;

137<sup>o</sup> [Arr.-loi 23 sept. 1916. — Les actes passés au nom ou en faveur du Fonds du Roi



L., 25 mars 1891, art. 62, 138° à 156°

Albert, les certificats, actes de notoriété et autres qu'il aurait à produire];

138° [Arr.-loi 23 oct. 1918, art. 71 et 72. — Les actes, extraits, copies, expéditions, ou toutes autres pièces destinées à la justification du droit aux dommages de guerre, ainsi que tous actes de procédure relatifs à la demande en réparation des dits dommages];

139° [L. 3 mars 1919, art. 33. — Les pièces concernant l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, hormis celles qui constituent des actes de poursuite];

140° [L. 10 mai 1919, sur la réparation des dommages de guerre, art. 61. — Les actes de gage et de cession, ainsi que les mentions, acceptations et significations prévues à l'article 60 de cette loi];

141° [L. 15 juin 1919, art. 10. — Tous les actes et pièces relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale des orphelins de guerre; tous actes, certificats, copies et expéditions délivrés à cette œuvre, ainsi que ses affiches.]

142° [L. 26 août 1919, organique du Conseil des prises, modifiée par la loi du 17 août 1920, art. 25. — Tous les actes de procédure];

143° [L. 5 sept. 1919, art. 22. — Tous les actes et pièces relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, tous actes, certificats, copies et expéditions délivrés à cette œuvre, les autorisations prévues à l'article 12 de la présente loi, les écritures des comités de consultations des nourrissons et des comités des repas scolaires, et les affiches];

Voy. l'ensemble de cet article, Code fiscal, v° *Varia*.

144° [L. 11 oct. 1919, art. 8. — Tous les actes et pièces relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale des Invalides de la guerre; tous actes, certificats, copies et expéditions délivrés à cette œuvre, ainsi que les affiches];

Voy. l'ensemble de cet article, Code fiscal, v° *Varia*.

145° [L. 11 oct. 1919. — Les actes et pièces énumérés aux articles 21, 22, 23, 24 et 29 de la loi instituant une Société nationale des habitations et logements à bon marché];

146° [L. 11 oct. 1919, art. 16. — L'affirmation faite au bureau des droits de succession conformément au dit article 16.]

— Cette exemption a été supprimée par l'article 27 de la loi du 21 août 1921.

147° [L. 11 oct. 1919, art. 17. — La copie visée à l'article 17 de la même loi.]

148° [L. 25 oct. 1919, accordant la personnification civile aux associations internationales à but scientifique. (Mon., 5 nov.) Art. 7. — Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de l'association, nomination ou remplacement d'administrateur ou de commissaire, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association, ou par les associés pour leurs relations avec elle, de même que les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux.]

149° [L. 29 oct. 1919, etc., établissant des impôts sur les revenus. (Mon., 24-25 nov.) Art. 69. — Toutes les pièces, déclarations, réclamations, notifications, recours, pourvois, décisions et avertissements.]

150° [L. 5 juill. 1920, art. 7. — Toutes donations faites par la « Commission for Relief in Belgium » aux universités de Gand, Liège, Bruxelles, Louvain, ainsi qu'à l'École supérieure coloniale d'Anvers.]

151° [L. 6 juill. 1920 (Mon. du 29), art. 7. — Toutes donations faites à la Fondation Universitaire par la « Commission for Relief in Belgium ».]

152° [L. 7 juill. 1920 (Mon. du 29), art. 4 et 5. — Toutes donations faites par la « Commission for Relief in Belgium » à l'École des mines et de métallurgie de Mons, ainsi que les actes de transfert des immeubles affectés à ses services, si le transfert a lieu dans les cinq années de la présente loi.]

153° [L. 9 août 1920 (Mon. du 25), art. 7. — Tous actes, civils ou judiciaires, relatifs à des opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre.]

154° [L. 25 août 1920, sur la sécurité des navires. (Mon., 12 sept.) Art. 37. — Tous actes relatifs à l'exécution de cette loi.]

155° [Arr. roy. 30 août 1920, relatif aux déclarations, rôles et poursuites en matière d'impôts sur les revenus. (Mon. 4 sept.) Art. 27 et 37. — Les sommations-contraintes et actes de poursuites judiciaires en matière de contributions directes.]

156° [L. 20 mai 1921 (Mon., 18 juin). — Les procurations données par les bénéficiaires de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920 pour l'encaissement des arrérages.]

157° [L. 27 juin 1921, art. 54. — La déclaration visée à l'article 47 ci-avant est exempte du timbre (il s'agit de la déclaration que les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique doivent remettre chaque année pour faire connaître la consistance et la valeur des biens assujettis à la taxe annuelle de 0 fr. 10 p. c.)]

158° [L. 28 juill. 1921 (Mon. du 30), art. 28. — Tous les actes et pièces, y compris les expéditions de jugements relatifs à la validation des actes de l'état civil et à la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre, ainsi qu'à la déclaration judiciaire du décès.]

159° [L. 29 juill. 1921 (Mon., 5-6 août), art. 23. — Tous les actes, y compris les expéditions de jugements relatifs à la légitimation des enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père, dans l'impossibilité de contracter mariage.]

160° [L. 30 juill. 1921 (Mon. du 31), art. 9. — Les bulletins de souscription, les reçus ou récépissés et généralement tous les actes ou écrits faits ou dressés à l'occasion de l'échange ou du remboursement des bons du Trésor 5 p. c., de la Restauration monétaire, ou à l'occasion de l'emprunt.

161° [L. 10 août 1921 (Mon. du 21), art. 10. — Les certificats, actes de notoriété, procurations et quittances, les titres de créance ou livrets de crédit sur gage consentis à ceux-ci, les dons faits au Fonds des Combattants, et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la présente loi et de la loi du 25 août 1920, ainsi que tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée pour l'exécution de ces lois.]

162° [L. 23 oct. 1921, art. 5. — Les citations, exploits, jugements et arrêts et, en général, tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la loi sur la réparation des dommages de guerre.]

163° [L. 10 mars et 4 août 1923 (Mon., 24 août), art. 73. — Tous les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la loi et des règlements sur la milice et le recrutement.]

164° [L. 27 mars 1924 (Mon. des 30-31), art. 9 et 10. — Les titres des emprunts et tous

documents relatifs à leur souscription et tous les actes relatifs à l'exécution de la présente loi, à la constitution et au fonctionnement de la dite association, sans préjudice à l'exigibilité du droit de timbre de quittance.]

**63.** [Abrogé par l'article 15 de la loi du 24 août 1919 et remplacé par l'article 11 de cette loi.]

Voy. cette loi, Code fiscal, v° *Affichage* (taxe d').

## TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

**64.** L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, sous peine d'une amende de 15 francs, sauf ce qui est réglé pour l'annulation des timbres adhésifs.

PAND. B., v° *Timbre* (en gén.), n°s 64, 1266.

**65.** Est considéré comme fait sur papier non timbré, tout acte écrit sur une feuille de papier timbré qui a déjà été employée à un acte quelconque, même non achevé.

PAND. B., vis *Timbre* (en gén.), n°s 768, 1293bis, 1113s., 1718, 1742; *Tribunaux* (*Disp. fisc.*), n° 137.

**66.** Est aussi considéré comme écrit sur papier non timbré, l'acte fait ou expédié à la suite d'un autre sur la même feuille de papier timbré.

PAND. B., v° *Timbre* (en gén.), n°s 247, 1308, 1314, 1625, 1681, 1717, 1742.

Sont exceptés :

1° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties, qui peuvent être écrites à la suite de ces actes ;

PAND. B., v° *Timbre* (en gén.), n°s 1466 s.

[*Circ. fin. 10 juin 1894, n° 1214.* — D'après cette circulaire, l'offre et l'acceptation, lorsqu'elles doivent former ensemble un contrat, peuvent être écrites sur le même timbre.]

2° Les quittances de prix de ventes, celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, et les décharges de prix de ventes publiques de mobilier, données aux officiers publics et ministériels qui ont procédé aux ventes, ou à leur ayants cause, lesquelles peuvent être mises à la suite des actes auxquels elles se rapportent ;

PAND. B., v° *Timbre* (en gén.), n°s 1364, 1492, 1518, 1558.

3° Les révocations de procurations ou de testaments, qui peuvent être faites ou expédiées sur la même feuille que ces actes ;

PAND. B., v° *Timbre* (en gén.), n° 1562.

4° Les actes de prestation de serment, qui peuvent être expédiés à la suite des commissions ;

PAND. B., v° *Timbre* (en gén.), n°s 203, 661, 1565.

L., 25 mars 1891, art. 67 à 69

5° Les réquisitions tendant à la levée des scellés, et les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés, qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1566.

6° Les cahiers des charges, les procès-verbaux de paumées, d'enchères, de remise ou retrait de vente et d'adjudication préparatoire ou définitive et les déclarations de command, lesquels peuvent être faits à la suite les uns des autres ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1569, 1610, 1644.

7° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés en un même jour ou en la même vacation ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1570, 1596.

8° Les significations des huissiers, qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1612.

9° Les déclarations de refus de paiement ou d'acceptation, et celles constatant le paiement ou l'acceptation par intervention, qui peuvent être consignées sur les effets ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1623.

10° Tous autres actes qui, d'après les dispositions expresses des Codes, lois ou règlements d'administration générale, doivent ou peuvent être faits ou expédiés en marge ou à la suite les uns des autres.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1624, 1683 ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 141.

Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré : 1° pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 247, 1308 s., 1625, 1681, 1717, 1742 ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 137, 141.

[L. 28 août 1921, art. 25. — 2° Pour paiement des différents termes, échéant au cours d'une même année, d'un loyer ou d'un fermage payable par mois ou à des termes périodiques plus courts.]

Voy. L. 10 août 1923, art. 17.

**67.** Il ne peut être fait usage, soit dans une déclaration écrite quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, des actes faits en contravention aux lois sur le timbre et des actes faits ou passés en pays étranger, avant qu'ils aient été soumis au timbre, et ce sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 8, 301, 426, 702, 1702 s., 1761 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 95.

Voy. l'article 15 de la loi du 24 octobre 1919.

**68.** Il est fait défense aux notaires, avoués, huissiers et porteurs de contraintes, greffiers des Cours et tribunaux, experts, bourgmestres et officiers de l'état civil, d'agir, aux juges et arbitres, de prononcer aucun jugement, et, aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, écrit ou affiche même venant de l'étranger, qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre.

Il est prononcé, à charge des notaires, avoués, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des Cours et tribunaux, une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Toutefois, l'acte dont un notaire fait usage et les cahiers de charges, plans et devis relatifs aux adjudications administratives, peuvent être soumis au visa pour timbre, en même temps que l'acte qui s'y rapporte est présenté à l'enregistrement.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 167, 301, 426 s., 702 s., 940 s., 1707 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 95, 142, 148, 152, 318.

**69.** Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1<sup>er</sup> alinéa, en ce qui concerne :

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1761 s.

1° Les actes produits dans les procédures en matière électorale et en matière de réclamations relatives aux contributions directes et aux redevances sur les mines ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 975, 1764.

2° Les pièces dont le prévenu, le ministère public et la partie civile entendent faire usage dans un procès intenté pour délit de calomnie du chef d'imputations dirigées, soit à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, soit à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires de sociétés en commandite par actions, de sociétés anonymes et de sociétés coopératives ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1766.

3° Les actes et documents de toute nature dont il est fait usage dans l'instruction des commissions rogatoires émises de juges étrangers ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, nos 1225, 1770.

4° Les actes et pièces produits devant les conseils de prud'hommes et ceux produits devant les juges de paix dans les cas prévus à l'article 62, n° 75 ;

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 1771.

5° Les actes et pièces tendant à justifier la

demande faite par un Belge indigent de procéder gratis.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 893 s., 1772.

6<sup>o</sup> Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la Cour d'appel, sur les demandes de sursis, produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires-surveillants ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 1774 s.

7<sup>o</sup> Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers en matière de concordat préventif de la faillite ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 1187, 1779 s.

8<sup>o</sup> Les titres et pièces produits à l'appui des aveux de faillite et des déclarations et affirmations de créances qui doivent être déposés au greffe par le failli, ses créanciers et le curateur à la faillite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 97, 1774 s.

**70.** La dérogation établie par les n<sup>os</sup> 6 à 8 de l'article 69 n'est pas applicable aux effets négociables ou de commerce et aux obligations non négociables, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que le failli, le demandeur en sursis, le débiteur qui sollicite un concordat préventif ou leurs créanciers.

Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'article 68 ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 301, 426, 784, 1762, 1779.

**71.** Aucun juge ne peut coter et parapher un répertoire ou registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées, sous peine d'une amende de 25 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 286, 1736, 1784.

**72.** Les préposés de l'administration sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne signent ces procès-verbaux ou n'acquiescent sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 301, 784, 829, 1785.

**73.** Il est fait défense à tout préposé de l'administration de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 50 francs :

1<sup>o</sup> D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 150.

2<sup>o</sup> D'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts faute d'acceptation ou de paiement d'effets de commerce, ou les déclarations qui les remplacent, faites par actes séparés, sans se faire représenter les effets en bonne forme ;

3<sup>o</sup> D'appliquer le timbre sur des affiches imprimées en Belgique.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 301, 1734, 1790.

**74.** Les contrevenants aux dispositions du présent Code sont tenus solidairement au paiement des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 301, 426, 533, 1791.

**75.** Les notaires, huissiers, porteurs de contraintes et greffier des Cours et tribunaux, les dépositaires des actes et documents concernant la gestion des biens des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de communiquer, à toute réquisition, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres, actes et documents, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sous peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ne seront pas communiqués par les notaires, du vivant des testateurs et donateurs, les testaments et les actes contenant des donations à cause de mort ou des dispositions de dernière volonté.

Les communications ne peuvent être exigées les jours fériés et chaque séance des préposés n'excédera pas six heures.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1794.

**76.** Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

Le papier saisi chez ceux qui en font ainsi le commerce est confisqué au profit de l'Etat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1797.

Voy. Arr. min. 11 août 1923.

**77.** La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui

Arr. roy., 26 mars 1891

est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1797.

**78.** Sont remboursés, par voie d'échange ou autrement, les droits de timbre :

1<sup>o</sup> Pour les feuilles entières, non utilisées, dans les registres annuels de l'état civil, pour celles devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions ;

2<sup>o</sup> Pour les formules des actes de protêt, remplies inutilement par les agents des postes ;

3<sup>o</sup> Pour les formules d'actes exemptés du timbre, ou rendues sans emploi par une loi nouvelle ;

4<sup>o</sup> Pour les formules d'actes et d'effets de commerce ou actions devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires ;

5<sup>o</sup> Pour les formules de permis de chasse au lévrier ou de port d'armes de chasse et pour celles de passeport à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi ;

6<sup>o</sup> Pour les timbres défectueux débités par l'administration.

Le gouvernement détermine le mode de remboursement. Celui-ci doit être demandé dans les deux ans.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 14 s., 191, 1801 s.

**79.** Les intéressés qui possèdent des papiers timbrés à l'extraordinaire et demeurés sans emploi ont la faculté de faire imputer les droits perçus sur de nouveaux papiers présentés au timbrage, directement au bureau du chef-lieu de province.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 14bis, 1804.

Les timbres remplacés sont annulés.

**80.** L'administration dépose aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux correctionnels, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle fait graver.

Il est dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1805.

**81.** Le présent Code sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur le timbre sont abrogées, à l'exception de la loi du 29 avril 1887.

Les timbres actuels sont maintenus ; le dépôt de leurs empreintes aux greffes des tribunaux ne

sera pas renouvelé, et les papiers timbrés existant continueront à être employés.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>os</sup> 132, 247, 1023, 1238, 1805 s. ; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 100.

**82.** Dans les trois mois à compter du jour où le présent Code sera obligatoire, les parties pourront soumettre tous les écrits d'une date antérieure faits sur papier non timbré, à la formalité du timbre extraordinaire ou du visa pour timbre, au taux actuel, sans acquitter aucune amende.

A l'expiration de ce délai, les écrits faits en contravention aux lois sur le timbre seront soumis à toutes les dispositions du présent Code.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1805.

**26 mars 1891. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif à l'exécution des articles 6, 62, n<sup>o</sup> 105 et 78 de la loi précédente (1). (*Mon. des 30-31.*)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 72 s.

[*Arr. roy. 10 août 1923 (Mon. des 13-14), art. 48.* — Sont abrogés les dispositions de l'arrêté royal du 26 mars 1891, modifié par notre arrêté du 3 août 1920, et aussi celles de nos arrêtés des 17 octobre 1921 et 29 avril 1922, de l'article 8 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1882, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté royal du 28 août 1922 et de l'article 3, n<sup>o</sup> 1 de l'arrêté royal du 30 août 1922.]

Voy. *Arr. roy. 10 août 1923, infra.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Timbrage des papiers à l'atelier général.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les papiers débités par l'administration sont timbrés à l'atelier général établi à Bruxelles.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 56.

**2.** [*Arr. roy. 3 août 1920, art. 2.* — Les papiers destinés à la confection des timbres de dimension et des timbres proportionnels portent en filigrane au milieu de la feuille le mot *Belgique*, dans l'angle inférieur de gauche, l'initiale du nom du fabricant, et dans l'angle inférieur de droite le millésime de la fabrication.

Il en est de même des papiers réservés à la confection du timbre fixe de 25 centimes, établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 29 décembre 1911, pour les effets de commerce payables à l'étranger.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 60.

(1) Bien qu'abrogé, nous croyons utile de publier encore cet arrêté, vu la date récente de son abrogation.

**3.** [Arr. roy. 3 août 1920, art. 2. — Sur tous les papiers soumis au timbrage, à l'exception des formules de passe ports, il est frappé à sec un timbre portant le lion belge, surmonté de la couronne royale, et l'inscription *Timbre-Belgique-Zegel-België*.

Une empreinte indiquant, en langue française et en langue flamande, l'espèce et le prix du timbre est apposée en même temps. Elle est en couleur *bleue* pour les obligations non négociables, ainsi que pour les effets de commerce payables à l'étranger, et en couleur *rouge* pour les autres papiers.

Cette empreinte est complétée, pour les timbres proportionnels autres que les timbres de quittance, par la mention de la somme pour laquelle le papier peut être employé.

Pour le timbrage des carnets à protêts, il est apposé l'empreinte du timbre de dimension à 50 centimes.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 62.

**4.** Un timbre, portant pour empreinte le lion belge, est frappé à sec sur les formules de passe-ports.

Un second timbre, apposé en « rouge », indique l'espèce et le prix.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 62.

**5.** [Arr. roy. 10 sept. 1921, art. 2. — Il est frappé des timbres proportionnels de quittance aux taux de fr. 0,10, 0,20, 0,30, 0,40, 0,50, 0,60, 0,70, 0,80, 0,90 et 1,00 (1).]

[Arr. roy. 3 août 1920. — Lorsque le droit est dû sur des sommes supérieures à 5,000 francs, le papier est revêtu, pour le supplément du droit, d'un timbre adhésif, d'un timbre à l'extraordinaire ou du visa pour timbre.

Le papier utilisé par l'administration est le quart de feuille du petit papier.

En ce qui concerne les billets, mandats et obligations non négociables visés à l'article 12, 1<sup>o</sup> de la loi du 25 mars 1891, il est apposé des empreintes pour tous les droits jusqu'à 12 fr. 50, correspondant aux valeurs de 25,000 francs et au-dessous, et pour les droits de 20, 25 et 56 fr., correspondant respectivement aux valeurs de 40,000, 50,000 et 100,000 francs.

Lorsqu'il s'agit de sommes intermédiaires ou supérieures à 100,000 francs, le papier est revêtu,

pour le supplément du droit, d'un timbre à l'extraordinaire ou du visa pour timbre.

En ce qui concerne les effets négociables ou de commerce désignés à l'article 12, 2<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1891, il est apposé des empreintes pour tous les droits jusqu'à 12 fr. 50, correspondant aux valeurs de 12,500 francs et au-dessous, et pour les droits de 20, 25, 50 et 100 francs, correspondant respectivement aux valeurs de 20,000, 25,000, 50,000 et 100,000 francs.

Lorsqu'il s'agit de sommes intermédiaires ou supérieures à 100,000 francs, le papier est revêtu, pour le supplément du droit, d'un timbre à l'extraordinaire ou du visa pour timbre.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 56.

**6.** Les empreintes, sauf pour les formules de protêt, sont imprimées sur la partie supérieure du côté gauche de chaque feuille non déployée, de chaque demi-feuille ou quart de feuille, des formules et du papier pour effets.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 56.

## § 2. — Fabrication et emploi des timbres adhésifs.

### A. — Timbres adhésifs pour effets de commerce.

— Une note publiée dans le *Moniteur* du 19 avril 1891, appelle l'attention des intéressés, et spécialement des maisons de banque ou de commerce, sur les articles 9 à 11 de cet arrêté royal; elle résume ces dispositions de la manière suivante :

Le timbre, d'après ce qui précède, ne peut plus jamais être collé sur le recto de l'effet; il doit l'être sur la première partie non écrite du verso, et il ne peut rien recouvrir de la signature du dernier endosseur étranger.

Pour l'annulation du timbre, l'emploi d'encre à base d'aniline est rigoureusement interdit.

L'écriture et la signature de l'annulation à la main doivent être l'œuvre de la même personne; la signature ne peut être remplacée par un simple paraphe ou la lettre initiale du nom.

Si l'annulation a lieu au moyen d'une griffe, la date ne peut être écrite à la main; elle nécessite l'emploi de caractères mobiles.

**7.** [Arr. roy. 3 août 1920. — § 1<sup>er</sup>. Le timbre proportionnel adhésif pour effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique a une longueur de 58 millimètres et une largeur de 24 millimètres; il porte au centre l'effigie du Roi Albert; à la partie supérieure, l'indication de la valeur et, à la partie inférieure, le taux du droit.

Il est en couleur *bleue* sur fond *gris-bleu*.

Les mots *Effet créé à l'étranger payable en Belgique* sont imprimés dans la partie supé-

(1) L'ancien article 5 était ainsi conçu : « Arr. roy. 3 août 1920. — Il est frappé des timbres proportionnels de quittance aux taux de fr. 0,05, 0,10, 0,20, 0,30, 0,40, 0,50, 0,60, 0,70, 0,80, 0,90 et 1,00. »



Arr. roy., 26 mars 1891

rieure, et les mots *Wissel uit den vreemde, in België betaalbaar*, dans la partie inférieure.

Le timbre fixe adhésif pour effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger mesure en largeur 25 millimètres et en hauteur 33 millimètres.

Il est imprimé en rouge.

Il porte : au centre, le lion belge, entouré des mots *Belgique-België*, ainsi que l'indication du prix ; à la partie supérieure, les mots *Effets de commerce payables à l'étranger* ; à la partie inférieure, les mots *Handelseffecten betaalbaar in den vreemde*.

§ 2. Le timbre adhésif destiné à assurer la perception de la taxe sur les opérations de bourse est imprimé en vert.

Il se compose de deux parties égales, ayant chacune une largeur de 25 millimètres et une longueur de 33 millimètres.

La première, à apposer sur le bordereau, porte : au centre, en textes superposés, les mots *Opérations de bourse-Beursverrichtingen* ; au sommet, le lion belge dans un écusson surmonté de la couronne royale et entouré de branches de laurier ; au bas, dans un cartouche, le montant du droit.

La seconde, à apposer sur la souche du bordereau, porte : au centre, le montant du droit entouré de l'inscription *Opérations de bourse-Beursverrichtingen*.

§ 3. Le timbre adhésif de quittance est imprimé en rouge.

Il mesure en largeur 25 millimètres et en hauteur 33 millimètres.

Il porte : à la partie supérieure, les mots *Belgique-België*, et au-dessous, en textes superposés l'inscription *Quittances, etc., Kwijtbrieven, enz.* ; à la partie inférieure, en haut, un lion couché ayant, à ses côtés, le caducée et une roue dentelée ; au bas, l'indication, en chiffres arabes, des valeurs avec, au milieu, dans un écusson, le taux du droit.

§ 4. Le timbre adhésif d'accréditif est imprimé en bleu.

Il est du type du timbre adhésif de quittance et il n'en diffère que par la teinte et par la mention de la destination des timbres, destination qui est indiquée par les mots *Accréditifs, etc.-Kredietbrieven, enz.*, disposés en textes superposés.]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 62.

8. (Arr. roy. 3 août 1920, art. 2. — Il est confectionné des timbres adhésifs :

1° Aux taux de fr. 0.10, 0.20, 0.30, 0.40, 0.50, 1, 1.50, 2, 2.50, 3, 3.50, 4, 4.50, 5, 5.50, 6, 6.50, 7, 7.50, 8, 8.50, 9, 9.50, 10, 10.50, 11, 11.50, 12, 12.50, 20, 25, 50 et 100, pour les effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique ;

2° Aux taux de fr. 0.10, 0.30, 0.60, 0.90, 1.20, 1.50, 1.80, 2.10, 2.40, 2.70, 3, 4.50, 6, 7.50, 9, 12, 15, 30, 45, 60, 75, 150 et 300, pour les opérations de bourse.]

[Arr. roy. 10 sept. 1921 (Mon., 30 sept.), art. 2. — Il est confectionné des timbres adhésifs aux taux de fr. 0.10, 0.20, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0.70, 0.80, 0.90, 1, 2, 3, 4 et 5 pour les quittances ainsi que pour les accréditifs.]

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, n° 63.

9. [Arr. roy. 3 août 1920, art. 2. — § 1<sup>er</sup>. L'emploi des timbres adhésifs bleus et rouges pour les effets créés à l'étranger n'est pas autorisé après l'apposition d'une signature en Belgique.

Le timbre est collé immédiatement au-dessous de la partie écrite du verso de l'effet, à l'exclusion de toute autre partie : il est annulé, soit à la main, soit au moyen d'une griffe, par l'auteur de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, qui rend le timbre nécessaire.

L'annulation, faite à la main, a lieu par l'inscription de la date de l'apposition du timbre avec l'indication du mois en toutes lettres, et par la signature, le tout écrit entièrement sur le timbre, au moyen d'une encre indélébile.

Lorsque l'annulation a lieu au moyen d'une griffe, celle-ci est apposée, à l'encre grasse, entièrement sur le timbre et indique le nom de la personne ou la raison sociale de la maison de banque ou de commerce qui en fait usage, ainsi que la date de l'annulation. La date peut être exprimée par abréviation.

En cas d'inobservation de l'une des dispositions du présent paragraphe, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

§ 2. L'annulation du timbre adhésif pour opérations de bourse est assurée, pour chacune de ses parties, par l'indication, en chiffres arabes très apparents, de la date de l'apposition du timbre, ainsi que par la signature de l'intermédiaire, le tout inscrit au moyen d'une encre indélébile.

L'intermédiaire peut, toutefois, faire usage d'une griffe reproduisant, à l'encre grasse, son nom ou sa raison sociale ainsi que la date, en

Arr. min., 27 mars 1891

chiffres arabes très apparents, de l'apposition du timbre.

§ 3. L'annulation des timbres de quittance ou d'accreditif est assurée à la main, au moyen d'une encre indélébile, par l'inscription, en chiffres arabes très apparents, de la date de l'apposition des timbres ainsi que par la signature de la personne qui les utilise.

Elle peut également être opérée par l'emploi d'une griffe, reproduisant, à l'encre grasse, outre le nom patronymique, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale astreinte à l'acquittement de l'impôt, la date, en chiffres arabes très apparents, de l'apposition des timbres.

Cette date doit seule être reproduite entièrement sur les timbres.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 63, 712.

**10.** [Arr. roy. 3 août 1920, art. 2. — Le modèle de la griffe servant à l'annulation des timbres adhésifs pour effets de commerce ou pour accreditifs doit être agréé préalablement par le directeur régional de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel est établi l'intéressé; celui-ci en dépose une empreinte au bureau de l'enregistrement des actes d'huissiers, et, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement des actes de protêts de son domicile.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*. nos 63, 74, 84

**11.** En cas d'apposition de plusieurs timbres, chaque timbre est annulé conformément à l'article 9.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 63.

B. — *Timbres adhésifs pour affiches.*

**12.** [Remplacé par l'article 32 de l'arrêté royal du 10 août 1923, *infra.*]

**13.** Les timbres, collés par les soins des imprimeurs belges ou étrangers, sont oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche, ou par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe à l'encre grasse, faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 24, 63.

§ 3. — *Débit du timbre.*

**14.** [Abrogé.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 77.

— Cet article est rapporté par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1900. D'après le règlement du 27 décembre 1900 annexé à cet arrêté, le conservateur

du timbre, à Bruxelles, est chargé de la fabrication, du dépôt et de l'expédition des papiers timbrés pour tout le pays.

**15.** Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, le débit des timbres a lieu dans tous les bureaux de l'enregistrement et des domaines. Les bureaux des hypothèques ne débitent pas les papiers timbrés au droit proportionnel ni les timbres adhésifs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 77.

**16.** Notre Ministre des finances peut autoriser le débit de toutes les catégories de papiers timbrés et de timbres adhésifs, dans les communes où l'utilité en est reconnue.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 77.

[Circ. fin. 30 nov. 1901, n<sup>o</sup> 1356. — Cette circulaire prescrit que dans les localités où il n'existe pas de bureaux d'enregistrement, le débit du timbre est confié aux receveurs des contributions et aux agents des postes.]

**17.** Le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires au chef-lieu de chaque arrondissement administratif est chargé de débiter les formules timbrées, pour permis de port d'armes de chasse.

Les formules des permis de chasse au lévrier et des passeports à l'étranger (a) ne sont débitées que dans les bureaux de l'enregistrement des actes judiciaires établis aux chefs-lieux de province.

Par exception, le débit des formules est conservé au receveur de l'enregistrement des actes d'huissiers, à Liège.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 77.

— A la suite de mesures réglementaires prises par l'administration de la sûreté publique, l'administration de l'enregistrement a été déchargée de la vente des passeports.

**Art. 18 à 38.** . . . . .

— Les articles 18 à 38 de l'arrêté royal du 26 mars 1891 sont presque textuellement reproduits par les articles 22 à 44 de l'arrêté royal du 10 août 1923. — Voy. texte *infra.*

**27 mars 1891.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant le nombre des poinçons dont les bureaux doivent être pourvus. (Circ. fin., n<sup>o</sup> 1202.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 76.

— Complété par l'arrêté min. du 20 mai 1893. — Voy. Arr. min. 11 nov. 1919 et 4 août 1920.

**30 juillet 1892.** — LOI relative aux habitations ouvrières et aux sociétés de crédit. (Mon., 1<sup>er</sup>-2 août.)

**Art. 1<sup>er</sup> F.** . . . . .

— Les modifications introduites par cet article ont

Arr. roy., 30 mars 1893

été indiquées sous les articles 13 et 14 de la loi du 9 août 1889.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 74.

**2.** Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 9 août 1889 sont applicables aux sociétés anonymes ou coopératives qui ont pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 75.

**3.** Sont assujetties au timbre de dimension, les reconnaissances sous seing privé : 1° des prêts faits aux sociétés déterminées à l'article précédent, et 2° des prêts faits aux sociétés et administrations publiques indiquées à l'article 16 de la loi du 9 août 1889, lorsque les actes contiennent les mentions exigées par cet article.

Voy. L. 9 août 1889, art. 12, 13 et 19, Code fiscal, v° *Enregistrement*. Voy. aussi L. 11 oct. 1919, art. 26 et 29.

**30 mars 1893.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, et la tenue des registres dans les greffes. (*Mon.*, 21 avril.)

Voy. Code fiscal, v° *Greffe*.

**25 juillet 1893.** — LOI relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

Art. 4. . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**12 avril 1894.** — Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. (*Mon.* du 15.)

Art. 25, 43, 44, 64, 66, 121. . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 77 s.

**6 septembre 1895.** — LOI relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs. (*Mon.* du 12.) — (*Extraits.*)

Voy. l'ensemble de cette loi au Code fiscal, v° *Varia*.

Voy. l'article 60, V, au Code fiscal, v° *Varia*.

**Art. 3.** Le procès-verbal (de prestation de serment des répartiteurs des patentes devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile) est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujéti à un nouveau serment.

**17.** Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

**18.** [*Remplacé par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1906.*]

**19.** Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

**20.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Greffe*.

**22.** Il n'est pas dérogé par la présente loi au titre II de la loi du 12 avril 1894, relatif aux cotisations fiscales en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier.

**11 septembre 1895.** — LOI exemptant du timbre la Société Anonyme des Installations Maritimes de Bruxelles. (*Mon.* du 13.)

Art. 9. . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**9 octobre 1895.** — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement organique des comités de patronage des habitations ouvrières. (*Mon.* du 27.) — (*Extrait.*)

**Art. 20.** Les écritures, affiches, placards, avis et certificats des comités sont affranchis du timbre et de l'enregistrement.

Les actes du comité pour lesquels l'enregistrement serait jugé nécessaire seront soumis gratuitement à cette formalité.

**10 février 1900.** — LOI relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur. (*Mon.* des 12-13.)

**Art. 23<sup>ter</sup>.** En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le juge de paix peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, le juge de paix peut, à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, autoriser la femme, soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur les sommes inscrites à son propre livret des retraits dépassant 100 francs par mois.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans

l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 81, n° 1124.

**29 décembre 1911.** — LOI contenant... une disposition relative au droit de timbre sur les effets de commerce payables à l'étranger. (*Mon.* du 31.)

Voy. le texte sous l'article 13 de la loi du 25 mars 1891, *supra*.

**30 août 1913.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession. (*Mon.*, 5 septembre.) — (*Extraits.*)

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*.

Voy. l'ensemble de la loi, *infra*, Code fiscal, v° *Varia*.

#### CHAPITRE IV. — DROITS DE TIMBRE.

##### SECTION PREMIÈRE. — Abonnement des polices d'assurance.

**Art. 30.** Le droit de timbre de dimension établi sur les polices d'assurance par l'article 9, 23°, de la loi du 25 mars 1891, est remplacé par une taxe d'abonnement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

**A. Trois francs par 1,000 francs, sans fraction :**

— Ce droit a été majoré à 6 francs par 1,000 francs, par l'article 10 de la loi du 24 octobre 1919, *infra*.

1° Pour les assurances sur la vie, les assurances contre les accidents corporels et matériels et la responsabilité civile s'y rattachant.

Sont assimilés aux assurances sur la vie les contrats de rentes viagères ou temporaires passés avec les compagnies d'assurance et tous autres professionnels d'assurance sur la vie ;

2° Pour les assurances maritimes ou fluviales et les assurances contre les risques des transports terrestres.

**B. Deux centimes par 1,000 francs, sans fraction :**

— Ce droit a été majoré à 5 centimes par 1,000 francs par l'article 10 de la loi du 24 octobre 1919, *infra*.

Pour les assurances contre l'incendie et, généralement, pour toutes les autres assurances non visées *sub littera A*.

Le droit est liquidé eu égard aux contrats en cours d'exécution pendant l'année à laquelle s'applique la perception, savoir : dans le cas du *littera A*, sur le montant total des primes, cotisations ou contributions, à verser par l'assuré ; dans le cas du *littera B* sur le montant des sommes ou capitaux assurés.

**31.** La perception de la taxe établie par l'article précédent exclut l'exigibilité du droit de timbre de dimension : 1° sur les actes passés entre l'assureur et l'assuré et ayant exclusivement pour objet la formation, la modification, la prolongation ou la résiliation amiable du contrat d'assurance.

2°... [L. 28 août 1921, art. 27.— Les exemptions édictées... b) par l'article 31, 2° de la loi du 30 août 1913 sont abrogées (1).]

**32.** Tous les contrats d'assurance sont sujets à la taxe d'abonnement.

En sont exceptés :

1° Les assurances contre l'incendie ayant exclusivement pour objet des biens meubles ou immeubles situés à l'étranger ;

2° Les contrats de réassurance, si l'assurance primitive a acquitté la taxe annuelle ou si elle est comprise dans l'une des exceptions désignées ci-avant sous le n° 1 ;

3° Les contrats de rentes viagères ou temporaires passés en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

4° Les assurances contractées avec la caisse d'assurance annexée à la caisse de retraite.

**33.** La taxe annuelle d'abonnement est acquittée par les associations, caisses, sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs professionnels ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opération.

**34.** Les associations, sociétés et tous autres assureurs professionnels désignés à l'article précédent ne peuvent commencer leurs opérations s'ils n'ont, au préalable, déposé une déclaration de profession au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin.

Les assureurs étrangers qui ont en Belgique une succursale, une agence ou un siège quelconque d'opération sont, en outre, tenus de faire agréer par le ministre des finances, avant toute opération en Belgique, un représentant responsable résidant en Belgique, lequel s'engage personnellement, par écrit, envers l'État, au paiement de la taxe annuelle d'abonnement et des amendes qui pourraient être dues.

En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrément ou d'événement

(1) L'ancien article 31, 2°, était ainsi conçu : « Sur les quittances des primes, cotisations, contributions et sinistres frappant les assurances ayant acquitté la taxe prévue à l'article précédent. »

L., 30 août 1913

entraînant son incapacité, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 500 francs.

**35.** La taxe d'abonnement est payable par moitié et par semestre au bureau compétent.

— Voy. *infra*, l'arr. roy. du 5 septembre 1913, déterminant le bureau compétent (*Mon.* du 7). — Voy. aussi l'article 60, V, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

Dans les trois mois qui suivent le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les assureurs remettent au dit bureau un relevé, certifié exact, indiquant les bases de la perception établies par le dernier alinéa de l'article 30, du chef des contrats en cours respectivement pendant l'année révolue et pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année courante.

Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Le droit dû est acquitté au moment de la remise du relevé.

Si le relevé n'est pas remis dans le délai ci-dessus fixé, il est encouru une amende de 50 francs par semaine de retard ; toute semaine commencée est comptée comme complète.

Voy. l'article 60, V, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**36.** Toute inexactitude ou omission constatée dans le relevé dont il est question à l'article précédent, est punie d'une amende égale à cinq fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

**37.** Les déclarations et relevés prévus aux articles 34 et 35 sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

**38.** Les contraventions aux dispositions des articles 30 et 37 peuvent, quelle que soit la somme, être établies par tous moyens de droit commun, à l'exception de ceux réglés par la section V, titre III, livre III du Code civil et par les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

## SECTION II. — Timbre des titres étrangers.

**39.** Sont assujettis au timbre toutes actions, parts bénéficiaires et obligations au porteur, tous certificats d'actions, parts bénéficiaires et obligations nominatives, tous effets publics, créés en vertu de lois ou décrets étrangers à la Belgique ou à la colonie, s'il en est fait usage en Belgique :

soit dans un acte public, soit dans une déclara-

tion quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative ;

soit par exposition, offre, vente publique ou négociation à l'intervention d'un intermédiaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 470ter.  
Voy. l'article 60, IV, *infra*.

**40.** Aucune émission ou mise en souscription de titres étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en Belgique, si le droit de timbre n'a pas été acquitté ou s'il n'a été fourni une caution, soit réelle, soit personnelle pour garantir le paiement du droit sur les titres émis ou souscrits en Belgique. Ces titres ne pourront être délivrés aux souscripteurs qu'après avoir été timbrés.

Le gouvernement arrête les dispositions relatives à la prestation du cautionnement.

Voy. Arr. roy. 2 avril 1914 (*Mon.* du 10).

**41.** Le droit de timbre sur les titres et effets publics visés à l'article 39 est fixé à 1 p. c., sans fraction.

Il est calculé conformément aux bases déterminées par l'article 14, alinéa final, de la loi du 25 mars 1891.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

**42.** Le titre doit être présenté au timbre muni de sa feuille de coupons.

La feuille de coupons jointe au titre est timbrée gratuitement lors du timbrage de celui-ci.

Dans le cas où cette feuille de coupons contiendrait des coupons pour une période excédant vingt années, et dans le cas de renouvellement de cette feuille de coupons, il sera perçu, pour chaque période quinquennale supplémentaire, un droit égal à un huitième du montant de celui fixé par l'article précédent.

Le droit est arrondi au cinquième décime.

A défaut de justifier, lors du recouppement, le timbrage du titre, le droit auquel celui-ci était assujetti sera perçu sur la nouvelle feuille de coupons.

**43.** Il est encouru pour toute contravention aux articles 39 et 40 une amende égale au dixième de la somme servant de base à la perception du droit, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs par titre.

La pénalité est encourue par tous ceux qui ont négligé de soumettre le titre à la formalité du timbre avant l'usage, et au cas d'émission ou de mise en souscription, individuellement et sans recours, par les vendeurs, signataires ou auteurs des notices, prospectus, circulaires et

Arr. roy., 5 septen. bre 1913

annonces et intermédiaires, agents ou représentants des émetteurs.

Les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus du droit éludé, sauf leur recours s'il y a lieu.

— Nous donnons le chapitre V *infra*, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Succession (Droits de)*.

**5 septembre 1913.** — ARRÊTÉ ROYAL modifiant les lois sur les droits de timbre et de succession. (*Mon.* du 7.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La taxe annuelle d'abonnement sur les contrats d'assurance et, le cas échéant, les amendes sont acquittées au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve le domicile des assureurs ou le principal établissement des associations, caisses, sociétés ou compagnies et, s'il s'agit d'assureurs étrangers, au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les receveurs de ces bureaux sont également compétents pour recevoir la déclaration de profession et l'engagement du représentant responsable dont il est question à l'article 34 de la loi.

**2.** La liste des titres, sommes ou valeurs visée à l'article 57 de la loi est remise au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel les assujettis ont leur siège ou leur résidence.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 88.

**30 décembre 1913.** — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1914. (*Mon.* du 31.)

**Art. 10.** Les dispositions des articles 12, 30, 14, 16, 46, 47 et 48 de la loi du 25 mars 1891 sont rendues applicables aux registres des obligations nominatives de sociétés belges.

Sont timbrées sans frais les actions et obligations nominatives de sociétés belges, créées en remplacement de titres au porteur dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

Sont exempts du timbre les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges.

Le gouvernement est autorisé à restituer les droits de timbre qui ont été perçus depuis le 11 juin 1913, sur les actions et obligations nominatives créées en remplacement des titres au porteur désignés au deuxième alinéa.

Le remboursement doit être demandé dans les deux années du paiement des droits. Il est subordonné à l'annulation du timbre apposé sur

les titres au porteur correspondant aux titres nominatifs.

Voy. Arr. roy. 10 janv. 1924.

**13 octobre 1917.** — ARRÊTÉ modifiant les lois du 25 mars 1891 et 30 août 1913, quant au droit de timbre sur les actions, obligations, et autres effets, ainsi que sur les polices d'assurance. (*Bull.*, n<sup>o</sup> 405. du 20.)

— Abrogé et remplacé par l'article 17 de la loi du 24 octobre 1919.

Voy. le texte au Code de la guerre.

**15 juin 1919.** — LOI instituant l'Œuvre Nationale des Orphelins de la guerre. (*Mon.*, 3 juill.)

**Art. 10.** . . . . .

Voy. le texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**24 août 1919.** — LOI établissant une taxe, au profit de l'Etat, sur les enseignes, pancartes et dispositifs de réclames de toute nature, destinées à la publicité industrielle ou commerciale. (*Mon.* du 28.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Affichage (Taxe d')*, *supra*.

**5 septembre 1919.** — LOI instituant l'Œuvre Nationale de l'Enfance. (*Mon.* du 26.)

**Art. 22.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**11 octobre 1919.** — LOI instituant une société nationale des habitations et logements à bon marché. (*Mon.* des 29-30.)

#### CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FISCALES.

Voy. les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31 à 33 reproduits *infra*, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**24 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, ainsi que sur les taxes de brevets d'invention. (*Mon.*, 22 novembre.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DROIT DE TIMBRE.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice aux exemptions et aux immunités résultant des dispositions légales existantes, il est établi, en remplacement du droit de timbre de dimension de 25 centimes auquel sont assujetties les quittances par les articles 7 et 8 de la loi du 25 mars 1891, un droit



L., 24 octobre 1919

proportionnel dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

[Pour les quittances d'un import de 10 francs et ne dépassant pas 500 francs, fr. 0.10 (1)] ;

Pour celles de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, fr. 0.20 ;

Pour celles de plus de 1,000 francs jusqu'à 1,500 francs, fr. 0.30 ;

Et ainsi de suite, à raison de 10 centimes par 500 francs, sans fraction.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, 22°, 40°, 41°, 42°, 64°, 65°, 90°, 98°, 109° ; art. 66, 2° et 10° ; — L. 30 août 1913, art. 31, 2°.

[L. 28 août 1921. — Art. 24. Le droit de timbre pour les titres d'un import de 500 francs et au-dessous est fixé à 10 centimes.

26. Le droit de timbre proportionnel établi par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 24 octobre 1919 ne peut excéder la somme de 5 francs pour chaque acte ou écrit.]

Voy., toutefois, art. 38 à 40.

[L. 16 juill. 1922, art. 1<sup>er</sup>. — Par modification à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919, le droit proportionnel de timbre de quittance devient exigible lorsque le paiement atteint ou dépasse 10 fr.]

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

[L. 10 août 1923, art. 14, § 1<sup>er</sup>. — Le droit de timbre proportionnel de quittance établi par la loi du 24 octobre 1919 est porté à 10 francs par 100 francs pour les sommes payées :

a) A titre de loyers de coffres-forts tenus en location chez des personnes ou dans des associations, collectivités ou sociétés se livrant habituellement à la location des coffres-forts... ; pour les paiements de moins de 10 francs, le droit est fixé à 50 centimes...]

2. Le droit de timbre établi par l'article précédent est applicable à tous actes ou écrits signés ou non signés, destinés à faire preuve d'un reçu, d'une décharge ou d'une quittance de sommes.

Ce droit peut être acquitté par l'apposition de timbres adhésifs.

3. Il est encouru une amende égale à vingt fois le droit fraudé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs pour chaque acte ou écrit visé

par l'article 2, fait sur papier non revêtu du timbre prescrit,

A charge de :

1° Toute personne qui a donné reçu, décharge ou quittance ;

2° Toute personne qui a accepté le dit reçu, décharge ou quittance ;

3° Toute personne qui a encaissé ou accepté aux fins d'encaissement les dits actes ou écrits.

Dans le cas prévu au 2°, le créancier et le débiteur sont solidairement tenus au paiement du droit éludé.

Les maîtres et commettants sont solidairement tenus des amendes encourues par les préposés.

4. Sont assujettis au droit de timbre proportionnel : les accreditifs, les billets de banque à ordre et, généralement, tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, à l'exception des chèques et des mandats de virement.

Voy. art. 28 à 30, *infra*.

Le droit pour ces divers titres est fixé :

[Pour ceux de 500 francs et au-dessous, fr. 0.10 (2)] ;

Pour ceux de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, fr. 0.20 ;

Pour ceux de plus de 1,000 francs jusqu'à 1,500 francs, fr. 0.30 ;

Et, ainsi de suite, à raison de 10 centimes par 500 francs, sans fraction.

Le droit de timbre établi par le présent article peut être acquitté par l'apposition de timbres adhésifs.

[L. 28 août 1921. — Art. 24. Le droit de timbre pour les titres d'un import de 500 francs et au-dessous est fixé à 10 centimes.

26. Le droit de timbre proportionnel établi par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 24 octobre 1919 ne peut excéder la somme de 5 francs pour chaque acte ou écrit.]

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 16 s., et 29, *infra*.

5. Il est encouru, personnellement et sans recours, une amende égale à vingt fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs, par tous ceux qui, à quelque titre

(1) La rédaction entre crochets est la combinaison des dispositions nouvelles rappelées au bas de l'article avec l'ancien texte de l'article 1<sup>er</sup> que voici :

« Pour les quittances d'un import supérieur à 10 francs et ne dépassant pas 100 francs, fr. 0.50.

» Pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 500 francs, fr. 0.10. »

(2) La rédaction entre crochets est la combinaison des dispositions nouvelles rappelées au bas de cet article, avec l'ancien texte de l'article 4 que voici :

« Pour ceux de 100 francs et au-dessus, fr. 0.05.

» Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 500 francs, fr. 0.10.

que ce soit, apposent leur signature sur l'un des titres désignés à l'article 4, même venant de l'étranger, avant qu'il ait été soumis au timbre prescrit.

Pareille amende est encourue, personnellement et sans recours, par le détenteur de la provision s'il accepte le titre dont il est question à l'alinéa précédent.

Tous les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus du droit éludé.

**6.** [Abrogé par l'article 32 de la loi du 28 août 1921, *infra* (1).]

**7.** Sont considérés comme faits sur papier non timbré :

1° Les actes ou écrits sur lesquels le timbre adhésif de quittance a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'arrêté royal qui règle la dimension et le mode d'emploi ou d'annulation du dit timbre ;

2° Les actes ou écrits sur lesquels a été apposé un timbre adhésif de quittance et qui ne rentrent pas dans les termes des articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-avant.

**8.** Le droit de timbre proportionnel établi sur les effets négociables ou de commerce désignés à l'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1891 est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les titres de 100 francs et au-dessous, fr. 0.10 ;

Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs, fr. 0.20 ;

Pour ceux de plus de 200 francs jusqu'à 300 francs, fr. 0.30 ;

Pour ceux de plus de 300 francs jusqu'à 400 francs, fr. 0.40 ;

Pour ceux de plus de 400 francs jusqu'à 500 francs, fr. 0.50 ;

Pour ceux de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs, 1 franc ;

Pour ceux de plus de 1,000 francs jusqu'à 1,500 francs, fr. 1.50 ;

Et, ainsi de suite, à raison de 50 centimes par 500 francs, sans fraction.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

**9.** Le droit de timbre sur les billets au porteur fixé par l'article 17 de la loi du 25 mars 1891 à 50 centimes par 1,000 francs, est porté à 1 franc par 1,000 francs.

(1) L'ancien article 6 était ainsi conçu : « Les titres désignés à l'article 4 ne peuvent, après l'expiration des délais dans lesquels le payement doit être réclamé, faire l'objet d'une cession par endossement ou autrement sans avoir été préalablement soumis au timbre au taux fixé par l'article 8 ci-après, sous peine d'une amende égale à vingt fois le droit exigible, pour chaque

Un arrêté royal détermine la mise en vigueur de cette disposition.

Voy. Arr. roy. 6 août 1920 (*Mon.* du 12).

**10.** La taxe d'abonnement annuel établie sur les contrats d'assurance et sur les contrats assimilés aux assurances par la loi du 30 août 1913, est portée :

A 6 francs par 1,000 francs, sans fraction, pour les contrats désignés sous les nos 1 et 2 du littéra A de l'article 30 de la loi précitée ;

Et à 5 centimes par 1,000 francs, sans fraction, pour les assurances désignées au littéra B du dit article.

**11.** [L. 28 août 1921, art. 23. — La taxe sur les opérations de bourse, fixée à 30 centimes par 1,000 francs par l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919, est portée à 50 centimes par 1,000 francs (2).]

**12.** L'article 7 de la loi du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :

» La demi-feuille de petit papier, fr. 0.75 ;

» La feuille de petit papier, fr. 1.50 ;

» La feuille de moyen papier, 2 francs ;

» La feuille de grand papier, fr. 2.50 ;

» La feuille de grand registre, fr. 3.75.

» Si les dimensions des papiers soumis au timbre à l'extraordinaire sont différentes de celles des papiers de l'administration, le timbre est payé au prix du format supérieur, sans que le droit puisse dépasser le taux de 3 fr. 75 par feuille. »

PAND. B., v° *Tribunaux* (*Disp. fisc.*), n° 96.

**13.** L'article 23 de la loi du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivantes :

« Les notaires ne peuvent faire usage de timbre de moins de 1 fr. 50 pour les actes dressés par eux en minute ou en brevet, sous peine d'une amende de 25 francs. »

**14.** Le droit établi par l'article 11 de la loi du 25 mars 1891, sur les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier est porté à 100 francs.

— La loi du 30 juillet 1922, article 1<sup>er</sup>, a majoré ce droit à 200 francs, avec réduction à 150 francs pour

endossement ou cession, sans que l'amende puisse être inférieure à 100 francs. »

(2) L'ancien article 11 était ainsi conçu : « La taxe établie sur les opérations de bourse par les articles 11 et suivants de la loi du 30 août 1913, est portée à 30 centimes par 1,000 francs, sans fraction.

» Est abrogé l'article 13 de la loi du 20 août 1913. »

ceux qui chassent le dimanche seulement. — Voy. cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Divertissements*.

**15.** Lorsqu'il est fait mention dans un acte public quelconque, d'un écrit sujet au timbre, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si cet écrit est ou non revêtu du timbre et, dans l'affirmative, d'énoncer le montant du droit payé, à peine d'une amende de 100 francs pour chaque écrit au sujet duquel la déclaration ou l'énonciation prescrite n'aurait pas été faite.

L'amende est encourue personnellement et sans recours par l'officier public ou ministériel qui est, en outre, solidairement tenu avec les redevables au paiement du droit de timbre et de l'amende qui pourraient être dus du chef de l'écrit mentionné.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 142, 147.

**3 août 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL. — Exécution de la loi du 24 octobre 1919. (*Mon.* du 8.)

**6 août 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL. — Exécution de la loi du 24 octobre 1919. (*Mon.* du 12.)

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales.

TITRE PREMIER. — § 1<sup>er</sup>.

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*, *infra*.

§ 3. — *Droits de timbre.*

**Art. 23.** La taxe sur les opérations de bourse, fixée à 30 centimes par 1,000 francs, par l'article 11 de la loi du 24 octobre 1919, est portée à 50 centimes par 1,000 francs.

Est abrogé l'article 34 de la loi du 11 octobre 1919 instituant une société nationale des habitations à bon marché.

**24.** Par modification aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 24 octobre 1919, le droit de timbre pour les titres désignés aux dits articles, d'un import de 500 francs et au-dessous, est fixé à 10 centimes.

[L. 16 juill. 1922, art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. — Par modification à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919, le droit de timbre proportionnel de quittance devient exigible lorsque le paiement atteint ou dépasse 10 francs (1).]

(1) L'ancien article 24 était ainsi conçu : « Est maintenu l'exemption existante en faveur des quittances ne dépassant pas 10 francs. »

**25.** Le dernier alinéa de l'article 66 du Code du timbre du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivante :

Voy. sous le dit article, *supra*.

**26.** Le droit de timbre proportionnel établi par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi précitée du 24 octobre 1919 ne peut excéder la somme de 5 francs pour chaque acte ou écrit.

**27.** Les exemptions édictées par :

a) L'article 62, n<sup>o</sup> 37, du Code du timbre du 25 mars 1891 ;

b) Par l'article 31, 2<sup>o</sup>, de la loi du 30 août 1913 ;

c) Par l'article 16 de la loi du 11 octobre 1919, sont abrogées.

**28.** Les chèques autres que ceux tirés sur un banquier sont soumis au droit de timbre proportionnel établi par l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919, aux taux modifiés établis par les articles 24 et 26 de la présente loi.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

**29.** Les chèques tirés sur un banquier et les bons ou mandats de virement sont soumis au droit fixe de timbre de 10 centimes.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1921, art. 7, Arr. roy. 17 oct. 1921, et Arr. roy. 10 août 1923, art. 16, 29 et 34, *infra*.

**30.** Les chèques sont timbrés à l'extraordinaire ou munis de timbres adhésifs avant toute signature s'ils sont créés en Belgique, ou avant toute signature apposée dans le royaume s'ils viennent de l'étranger ou de la colonie.

Est réputé inexistant le timbre adhésif qui a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'arrêté royal qui règle la dimension et le mode d'emploi ou d'annulation du dit timbre.

Sont applicables aux chèques les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 octobre 1919.

— Aux termes d'un arr. roy. du 17 octobre 1921 sont exemptés de l'apposition de la griffe, les formules réunies en carnet de chèques sujets au droit de timbre de 10 centimes établi par l'article 29 de la loi du 28 août 1921. Toutefois, la griffe est apposée pour contrôle, sur la couverture des carnets (*Mon.*, 20 oct.).

**31.** Les chèques et virements postaux sont exemptés de tous droits de timbre.

**32.** Les articles 51 et 62, n<sup>o</sup> 87, du Code du timbre du 25 mars 1891 et l'article 6 de la loi du 24 octobre 1919 sont abrogés.

**33.** Par modification à l'article 2 de la loi du 24 août 1919, la taxe à laquelle sont soumises les affiches sur papier ordinaire est fixée ainsi qu'il suit : ...

Voy. le texte sous cet article, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Affichage* ; — Arr. roy. 25 mars 1922 (*Mon.* du 29).

**34.** Sont soumis à un droit de timbre fixe de 10 centimes :

1° Les récépissés que les banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics délivrent lors de la remise en leurs mains, pour être vendus, conservés en dépôt, escomptés, encaissés ou recouverts, d'actions ou d'obligations au porteur, de coupons, de certificats nominatifs, d'effets négociables ou de commerce, de quittances et de polices d'assurance et, plus généralement, les récépissés de titres de toute nature qu'ils délivrent à leurs clients.

Ces récépissés sont exemptés du droit de timbre lorsque les titres ont été remis soit en en vue de leur remplacement par des titres nouveaux qui leur sont substitués, du renouvellement de leur feuille de coupons ou de l'apposition d'une estampille, soit pour pouvoir assister à une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires ; ils font mention de la particularité ;

2° Les décharges qui leur sont données lors du retrait ou de la restitution de titres en nature ou de la remise en espèces des fonds qui en proviennent.

Ces décharges sont exonérées du droit si elles sont inscrites à la suite des récépissés ;

3° Les quittances des sommes qui leur sont versées en vue ou en suite de l'achat de titres, de même que les récépissés qui leur sont remis pour constater la délivrance des titres achetés ;

4° Les reçus qu'ils délivrent pour les sommes à porter au crédit d'un compte ;

5° Les reçus constatant un retrait de sommes par le titulaire d'un compte ou par un tiers agissant au nom du titulaire, à l'exclusion des reçus délivrés en suite d'arrêtés de compte définitifs.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1921, *infra* ; — Arr. roy. 10 août 1923, art. 16 et 29, *infra*.

**35.** En dehors des écrits visés à l'article précédent et des écrits assujettis à la taxe sur les opérations de bourse, sont assimilés à des écritures privées pouvant bénéficier de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891 :

1° La correspondance échangée entre les personnes dénommées à l'article 34 et leurs clients et, spécialement, les extraits périodiques des comptes qu'elles ont ouverts ainsi que les écrits qui leur sont adressés par les titulaires de ces comptes au sujet de leur exactitude ;

2° Les bordereaux de sommes, titres et coupons, lorsque leur emploi a pour but de faciliter les opérations d'ordre intérieur et la recherche des erreurs.

**36.** Les dispositions de l'article 30 sont rendues applicables aux récépissés, décharges, quittances et autres écrits soumis au droit de timbre fixe de 10 centimes.

**37.** Les récépissés, décharges et autres écrits visés et dressés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être timbrés sans amende au taux de 10 centimes, pendant les douze mois qui suivront la mise en vigueur de l'article 34.

Si le droit est acquitté au moyen du timbre adhésif imposé par le gouvernement pour la période de transition, le détenteur du titre peut valablement annuler le timbre.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1921, art. 6, *infra*.

**38 à 40.** . . . . .  
Voy. le texte Code fiscal, v° *Luxe*.

**41.** Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 23, premier alinéa 33, 34 et 38 du présent titre.

Un arrêté royal prescrira toutes les mesures concernant le maintien en cours, l'échange et le remboursement des timbres actuellement débités.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1921, *infra*.

Voy. la suite de la loi du 28 août 1921, v° *Transmission (Taxe de)*, *infra*.

**10 septembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL fixant la date de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi du 28 août 1921 et contenant les mesures d'exécution relatives aux timbres pour quittances, accreditifs, chèques et opérations de banque. (*Mon.* du 30.)

**Art. 2 s.** [*Abrogés par la loi du 10 août 1923, infra.*]

**1<sup>er</sup> mars 1922.** — LOI relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique. (*Mon.* du 16.)

**Art. 17.** Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de grosse et d'hypothèque...

**16 juillet 1922.** — LOI modifiant la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.* des 21-22.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v° *Varia*.

**TITRE PREMIER. — DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL DE QUITTANCE ET TAXE DE LUXE.**

**Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.** Par modification à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919, le droit de timbre

Arr. roy., 21 août 1922

proportionnel de quittance devient exigible lorsque le paiement atteint ou dépasse 10 francs.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29 s.

§ 2 et art. 2 à 8. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Luxe*.

9 s. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Transmission*.

21 août 1922. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution des lois des 28 août 1921 et 16 juillet 1922 en tant qu'elles sont relatives à la perception du droit de timbre proportionnel de quittance. (*Mon. des 21-22.*)

Voy. le texte Code fiscal, v<sup>o</sup> *Luxe*.

10 août 1923. — LOI modifiant les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (*Mon. du 31.*)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*, *infra*.

Art. 13. . . . .

Nomenclature des objets de luxe.

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Luxe (Taxe de)*, *supra*.

14, § 1<sup>er</sup>. Le droit de timbre proportionnel de quittance établi par la loi du 24 octobre 1919 est porté à 10 francs par 100 francs pour les sommes payées :

a) A titre de loyer de coffres-forts tenus en location chez des personnes ou dans des associations, collectivités ou sociétés se livrant habituellement à la location de coffres-forts ;

Voy. Arr. roy. 19 août 1923, art. 6, § 1<sup>er</sup>, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

b) Pour prix d'achat d'eaux-de-vie, élixirs, liqueurs, amers et autres produits analogues dont la vente rentre dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, et du § 2, 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.

Voy. Arr. roy. 19 août 1923, art. 6, § 2, *infra*.

Pour les paiements de moins de 10 francs, le droit est fixé à 50 centimes. Pour les paiements de 10 francs et plus, il est liquidé de 5 francs en 5 francs, sans limitation, sur le montant de la somme payée, abstraction faite de la fraction inférieure à 5 francs.

§ 2. Sont rendues applicables, sous réserve des dérogations qui y sont apportées par le § 1<sup>er</sup>, les dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 28 août 1921, ainsi que les articles 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 5, 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1922.

15. Sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 1 franc par 1,000 francs, sans

limitation, tous actes ou écrits, signés ou non signés, destinés à faire preuve du paiement de sommes dues, du chef d'honoraires ou déboursés, aux avocats, médecins, ingénieurs, notaires, avoués, huissiers, professeurs ou maîtres, architectes, experts, géomètres, agents d'affaires, chimistes, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et, plus généralement, à toutes personnes exerçant une profession dite libérale.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs. Toute fraction de centaine est comptée pour la centaine entière.

16. Sont abrogés les nos 16, 17, 18 (1), 32, 40, 41, 52 et 93 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891.

(1) [*L. 26 juin 1924*. — Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1923... restent maintenues les exemptions prévues par l'article 62. n<sup>o</sup> 18 de la loi du 25 mars 1891, en faveur des diplômes de grades académiques, de ceux délivrés par tous établissements d'instruction et par tous jurys ou autorités d'études à tous les degrés.]

Les nos 2, 42, 77, 78 et 83 du dit article 62 sont remplacés par les dispositions suivantes :

2<sup>o</sup> Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, à l'exception des expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers ;

42<sup>o</sup> Les mémoires, factures et mandats ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces et communes, les polders et waterings et les établissements publics ;

77<sup>o</sup> Les actes de dépôt des demandes de brevets, des descriptions et dessins déposés de l'objet des inventions, à l'exclusion des duplicata des actes remis aux déposants ;

78<sup>o</sup> Les actes de dépôt et les dessins ou modèles industriels déposés aux greffes des conseils de prud'hommes ainsi que la table annuelle des dépôts, à l'exclusion des expéditions ou certificats remis aux déposants ;

83<sup>o</sup> Les registres de bord et les actes relatifs aux peines disciplinaires en matière de marine marchande.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 132.

17. Sans préjudice aux immunités résultant de l'article 66 de la loi du 25 mars 1891 et de l'article 67 de celle du 28 août 1921, sont abrogées toutes les dispositions légales existantes portant exemption du droit de timbre de quittance établi par les articles 1<sup>er</sup> et suivants de la loi du 24 octobre 1919.

Restent maintenues les exemptions en faveur :

a) Des quittances délivrées par un comptable public à un autre comptable public et, plus généralement, des quittances délivrées entre administrations ou établissements publics.

b) Des quittances de taxes et impositions dues à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues ; les quittances de droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer et autre service public ; les quittances délivrées par les contribuables pour sommes indûment perçues de l'un ou l'autre de ces chefs ;

c) Des quittances pour sommes inférieures à 10 francs ;

d) Des quittances rentrant dans les prévisions de l'article 62, n° 64, de la loi du 25 mars 1891 (relatif à la Caisse d'épargne et de retraite de l'Etat).

Voy. L. 30 déc. 1835, v° *Enregistrement*, et L. 25 mars 1891, art. 62, n° 64, v° *Timbre*.

e) [L. 12 avril 1924. (Mon. du 16.) Art 2. — Des quittances pour sommes distribuées à titre de secours par les sociétés mutualistes reconnues, par les bureaux de bienfaisance et par les caisses agréées d'assurances contre le chômage, ainsi que des quittances payées à titre de pension en exécution de la loi sur les pensions de vieillesse.]

**18.** Le timbre des quittances données à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues et aux établissements publics est à la charge des personnes qui les délivrent.

**19.** Il est interdit à toute personne d'encaisser une quittance créée à l'étranger qui n'aurait pas été préalablement soumise au timbre.

Il est encouru pour toute contravention à l'alinéa qui précède une amende égale à 20 fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs ; les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus au paiement du droit de timbre éludé.

**20.** . . . . .  
Voy. texte, Code fiscal, v° *Varia*.

**21 à 24.** . . . . .  
Voy. texte, Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**25.** Les sociétés coopératives et les unions du crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Sont toutefois soumis au droit de timbre fixe de 25 centimes, les titres nominatifs des droits

des associés dans les sociétés coopératives et les unions du crédit.

Sont maintenues :

1° L'exemption du droit de timbre en ce qui concerne le registre dont la tenue est prescrite par l'article 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

2° Les immunités fiscales édictées par les dispositions légales existantes en faveur : a) des sociétés ayant pour objet exclusif soit de construire, d'acheter, de vendre ou de louer des habitations destinées aux classes ouvrières, soit de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ; b) des sociétés locales ou régionales d'habitations et logements à bon marché ; c) des sociétés coopératives pour dommages de guerre ; d) de la société nationale des distributions d'eau ; e) des associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau ;

3° Les exemptions fiscales prévues au dernier alinéa de l'article 124 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Est abrogé l'article 4 de la loi du 2 juillet 1875.

**26 à 30.** . . . . .  
Voy. texte, Code fiscal, v° *Varia*.

**10 août 1923. — LOI relative au mode de perception des droits de timbre.** (Mon. du 11.)

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, t. CVIII.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit de timbre et les taxes qui y sont assimilées sont acquittés suivant les règles à déterminer par le gouvernement d'après les modes suivants :

1° Par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs ;

2° Par l'emploi de papiers timbrés débités par l'administration ;

3° Par le timbrage à l'extraordinaire ;

4° Par le visa pour timbre ;

5° Par des versements périodiques.

**2.** Le gouvernement prescrira toutes les mesures concernant le remboursement par voie d'échange ou autrement des valeurs dont il ordonnera le retrait pour quelque cause que ce soit ; il fixera notamment le délai dans lequel ce remboursement devra être demandé.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923 (Mon. des 13-14), *infra*.



Arr. roy., 10 août 1923

10 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL réglant le mode de perception des droits de timbre. (Mon. des 13-14.)

§ 1<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. Sous la réserve indiquée à l'article 8 du présent arrêté, l'impôt du timbre s'acquitte suivant les distinctions ci-après :

1<sup>o</sup> Par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs ;

2<sup>o</sup> Par l'emploi de papiers débités par l'administration ;

3<sup>o</sup> Par le timbrage à l'extraordinaire ;

4<sup>o</sup> Par le visa pour timbre.

2. L'administration débite :

a) Les timbres adhésifs ;

b) Les timbres de dimension ci-après : 1<sup>o</sup> grand registre ; 2<sup>o</sup> grand papier ; 3<sup>o</sup> moyen papier ; 4<sup>o</sup> petit papier, feuille entière ; 5<sup>o</sup> petit papier, demi-feuille ;

c) Les formules de certificats de vie et les carnets à protêts.

3. L'emploi des timbres adhésifs est obligatoire pour tous les actes et écrits soumis à l'impôt du timbre, à l'exception de ceux désignés à l'article 4 et sauf ce qui est réglé par les articles 5, 6 et 7.

Cette obligation s'étend aux actes et écrits faits ou passés en pays étranger dont il est fait usage en Belgique et, dans le cas visé à l'article 30 de la loi du 25 mars 1891, aux écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nommément dans les exemptions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 95.

4. L'emploi des papiers visés à l'article 2, littéra *b*, est obligatoire pour les actes et écrits sujets au timbre de dimension, sauf ce qui est réglé par les articles 5, 6 et 7 ; toutefois, pour les actes et écrits sujets au timbre de dimension et qui sont dressés par les administrations publiques, par les avoués, les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, ainsi que pour les actes en brevet des notaires, l'emploi des timbres adhésifs est facultatif. De même, l'usage de timbres adhésifs est permis pour les actes et écrits dressés par les particuliers et assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur et pour toutes les formules imprimées.

L'emploi des papiers visés à l'article 2, littéra *b*, est, dans tous les cas, obligatoire pour les déclarations de succession et de mutation par décès.

5. Les administrations publiques et les par-

ticuliers sont seuls admis à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers avant d'en faire usage.

Les notaires et autres officiers publics peuvent faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin.

6. Sans préjudice à la disposition de l'article 7, le visa pour timbre est obligatoire pour les actes et écrits qui ont été rédigés en contravention aux lois sur le timbre et pour ceux qui sont susceptibles d'être timbrés en débet. En dehors de ces cas, le visa pour timbre ne peut être requis que lorsqu'un événement de force majeure rend impossible l'acquittement du droit selon les modes prescrits ou autorisés par le présent arrêté.

7. Le visa pour timbre et le timbrage à l'extraordinaire sont maintenus pour le paiement de la taxe de transmission et de la taxe de luxe dans les cas prévus par nos arrêtés des 28 octobre 1921 et 21 août 1922.

8. Il n'est pas innové en ce qui concerne le mode de perception du droit de timbre des billets au porteur et des titres d'actions et obligations, de la taxe annuelle d'abonnement des contrats d'assurance, de la taxe d'affichage, ainsi que de la taxe annuelle sur les établissements de canardières à filets.

§ II. — *Timbres adhésifs.*

9. Les taux des timbres adhésifs sont les suivants : fr. 0.10, 0.20, 0.25, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0.70, 0.75, 0.80, 0.90, 1, 1.50, 2, 2.50, 3, 3.75, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 60, 70, 80, 90, 100, 150, 200, 250, 300, 350, 400, 450, 500, 600, 800, 1,000 et 2,500.

10. Les timbres adhésifs sont d'un type unique :

§ 1<sup>er</sup>. Ils se composent de deux parties égales. La double vignette mesure en hauteur 34.5 millimètres et en largeur 27 millimètres. Cette vignette est imprimée sur fond de garantie de 33.5 millimètres de hauteur sur 26 millimètres de largeur pour les valeurs d'un taux inférieur à 1 franc et de 33.5 millimètres de hauteur sur 27.5 millimètres de largeur pour les autres taux.

§ 2. Le timbre des taux inférieurs à 1 franc porte sur chacun des côtés, dans l'encadrement, les mots *Belgique — België* ; pour la partie supérieure : le lion belge dans un écusson surmonté de la couronne royale et reposant sur deux branches de laurier ; sous ces emblèmes, dans un cartouche orné de feuilles d'acanthé, le montant du droit et, de chaque côté de ce car-

touche, dans une ellipse, la lettre C; les mots *taxes fiscales* et *fiscale taxen* sont reproduits respectivement au sommet et à la base de cette partie; pour la partie inférieure: au sommet, dans un cartouche, le montant du droit; de chaque côté de ce cartouche, une banderole sur laquelle sont imprimés respectivement les mots *taxes fiscales* et *fiscale taxen*; à la base, la lettre C dans un écusson surmonté d'un casque ailé et entouré de feuilles de laurier sur lesquelles reposent, à gauche, une roue dentée, à droite, le caducée.

§ 3. Le timbre des taux de 1 franc et au delà porte, pour la partie supérieure: à la base, dans un cartouche, le montant du droit; de chaque côté de ce cartouche, des figures allégoriques symbolisant l'une, le Droit, l'autre, la Justice; au sommet, les mots *Belgique* et *België* et les lettres *fr.*; les mots *taxes fiscales* et *fiscale taxen* sont reproduits respectivement dans une banderole au pied des figures allégoriques et dans un cadre surmontant le cartouche; pour la partie inférieure: vers le centre, dans un cartouche, le montant du droit; de chaque côté de ce cartouche, les lettres *fr.*; au sommet, un casque ailé entouré d'une banderole reproduisant les mots *taxes fiscales* et *fiscale taxen*; à la base, une autre banderole sur laquelle figurent les mots *Belgique* et *België*; pour l'encadrement dans le coin supérieur gauche, une tête de hibou; dans le coin supérieur droit, le glaive et la balance de la justice; dans le coin inférieur gauche, un tampon; dans le coin inférieur droit, un maillet.

§ 4. Les timbres adhésifs sont imprimés, savoir:

En bistre, sur fond gris, pour les taux de fr. 0.10, 0.20, 0.30 et 0.40;

En brun, sur fond gris, pour le taux de fr. 0.25;

En gris-bleu, sur fond gris-bleuâtre, pour les taux de fr. 0.50, 0.60, 0.70, 0.80, et 0.90;

En gris-brun, sur fond gris-brunâtre, pour les taux de fr. 0.75;

En bleu, sur fond bistre, pour les taux de 1 à 9 francs;

En vert, sur fond gris-verdâtre, pour les taux de 10 à 45 francs;

En orange-saumonné, sur fond gris-verdâtre, pour les taux de 50 à 90 francs;

En gris, sur fond bleu-clair, pour les taux de 100 à 450 francs; »

En rouge-rubis, sur fond gris-verdâtre, pour les taux de 500 à 800 francs;

En violet, sur fond gris-verdâtre, pour les taux de 1,000 et de 2,500 francs.

Sur chacune des parties des timbres est imprimé à l'encre noire, en surcharge, un numéro d'ordre qui est le même pour les deux.

Provisoirement, les timbres de fr. 0.10, 0.20, 0.30 et 0.40 ne seront pas numérotés. Notre Ministre des finances fixera la date à partir de laquelle des valeurs de l'espèce doublement numérotées seront mises en vente.

Notre Ministre des finances pourra changer la couleur des timbres lorsqu'il le jugera nécessaire.

**11.** Dès avant leur annulation, les timbres adhésifs peuvent, au moyen d'un appareil à perforer, être pourvus de la marque distinctive du détenteur, insérée en pointillé et de manière à laisser absolument intacte la double indication du taux des timbres, ainsi que les numéros d'ordre imprimés en surcharge.

**12.** Sauf dans le cas de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891, le timbre adhésif doit être employé, pour les écrits dressés dans le royaume, au moment de la rédaction de ces écrits, et pour ceux rédigés à l'étranger, avant tout usage, et, notamment, avant l'apposition de toute signature en Belgique.

Pour les registres de l'état civil, le timbre adhésif est apposé et annulé sur chacune des feuilles au moment de l'utilisation de celles-ci.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 95.

**13.** Les timbres servant à l'acquiescement de la taxe de transmission, de la taxe sur les opérations de bourse et de la taxe de luxe sont annulés par les personnes, dans les conditions et de la manière déterminées dans nos arrêtés du 28 octobre 1921, du 3 février 1922 et des 25 mars et 21 août 1922.

**14.** Les inscriptions et les signatures requises ci-après pour l'annulation des timbres adhésifs doivent être apposées d'une manière très apparente, au moyen d'une encre indélébile; si l'oblitération a lieu par l'emploi d'une griffe, il doit être fait usage d'encre grasse. La date de l'emploi des timbres doit comporter l'indication, en chiffres arabes ou en lettres, du quantième, du mois et du millésime; elle doit être bien lisible; la date seule doit être inscrite ou reproduite entièrement sur les timbres et, le cas échéant, sur chacune des deux parties des timbres; la signature doit être complète, mais elle peut déborder.

L'annulation manuscrite des timbres ou de

Arr. roy., 10 août 1923

chacune des deux parties des timbres doit être en son entier l'œuvre de la même personne.

**15.** Les droits de timbre établis sur les passeports à l'intérieur et sur les passeports à l'étranger, sur les permis de port d'armes de chasse, sur les permis de chasse au lévrier, sur les licences de chasse et sur les permis de tenderie sont acquittés de la manière indiquée ci-après :

Les formules sont extraites de carnets à souches.

La partie inférieure du timbre est apposée sur la souche et la partie supérieure sur la formule. L'annulation de chaque moitié du timbre est assurée par l'indication de la date de l'apposition de ce timbre, ainsi que par la signature du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la délivrance des passeports ou des permis. Toutefois, il peut être fait usage d'une griffe reproduisant la désignation officielle du service distributeur ainsi que la date de l'apposition du timbre.

Les carnets à souches remplacent les registres des permis et des licences dont la tenue est prescrite par le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1882 et par les articles 6 et 7 de notre arrêté du 30 août 1922.

Indépendamment des prescriptions des articles 37 et 39 ci-après, notre Ministre des finances, d'accord respectivement avec notre Ministre de affaires étrangères et avec notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics, arrête les mesures de contrôle relatives à la perception des droits de timbre dont il s'agit au présent article.

**16.** Est effectuée de la manière indiquée ci-après, l'annulation des timbres adhésifs servant à acquitter :

I. Les droits de timbre de dimension ;

II. Les droits de timbre établis sur :

a) *Les quittances* (actes ou écrits, signés ou non signés, destinés à faire preuve d'un reçu, d'une décharge ou d'une quittance de sommes) ;

b) *Les accreditifs*, billets de banque à ordre et, généralement, tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, à l'exception des chèques tirés sur un banquier et des bons ou mandats de virement ;

c) *Les opérations de banque* (chèques tirés sur un banquier, bons ou mandats de virement et écrits relatifs aux opérations visées par l'article 34 de la loi du 28 août 1921) ;

d) *Les billets, mandats et obligations non négociables visés à l'article 12, 1<sup>o</sup>, du Code du timbre, de la loi du 25 mars 1891 ;*

e) *Les effets négociables ou de commerce créés en Belgique et payables en Belgique ou à l'étranger ;*

f) *Les effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique ;*

g) *Les effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger.*

§ 1<sup>er</sup>. Les deux parties du timbre doivent rester adhérentes.

Le timbre est annulé par l'apposition manuscrite de la date de l'annulation et de la signature de la personne indiquée ci-après ; cette apposition est faite soit dans le sens de la plus grande largeur du timbre, soit sur chacune de ses parties.

L'annulation peut également être opérée par l'emploi d'une griffe reproduisant, outre le nom patronymique, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale astreinte à l'acquittement de l'impôt, la date de l'apposition du timbre. La griffe doit être apposée sur le timbre de façon à en oblitérer chaque partie. La date doit être imprimée, soit dans le sens de la plus grande largeur du timbre, soit sur chacune de ses parties.

Le timbre adhésif apposé sur les formules imprimées peut être annulé par l'impression d'une ligne de texte, au moins sur chacune de ses parties.

Le timbre adhésif apposé sur des feuilles de papier devant servir à la rédaction d'actes ou d'écrits peut être annulé par l'écriture d'une ligne de texte, au moins sur chacune de ses parties.

§ 2. A. L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquittement des droits de timbre de dimension est assurée par l'officier public ou ministériel instrumentant ou par le signataire ou l'un des signataires de l'écrit.

B. L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquittement des droits de timbre sur les quittances, les accreditifs, les opérations de banque, les billets, mandats et obligations non négociables désignés ci-avant (II, litt. a, b, c et d) est assurée par la personne qui donne reçu, récépissé, quittance ou décharge, ou par le souscripteur.

Toutefois, lorsque les quittances de traitements, émoluments, salaires et indemnités sont établies sur un état collectif, l'annulation des timbres adhésifs peut être assurée par la personne physique ou morale à qui les quittances sont données. Dans ce cas, il peut être apposé un seul timbre d'une valeur équivalente au

montant total des droits calculés d'après l'importance des sommes dont chaque intéressé donne quittance.

**C.** L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquiescement des droits de timbre sur les effets de commerce créés en Belgique (II, litt. e) est opérée par le tireur ou par le souscripteur.

Le timbre est collé au recto de l'effet, à côté de la signature du tireur ou du souscripteur.

**D.** L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquiescement des droits de timbre sur les effets de commerce créés à l'étranger (II, litt. f et g), est opérée par l'auteur de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit qui rend le timbre nécessaire.

Le timbre doit être collé immédiatement au-dessous de la partie écrite du verso de l'effet, à l'exclusion de toute autre partie.

**E.** Sans préjudice à la disposition qui précède, l'annulation des timbres est effectuée, dans le cas de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891, par la personne qui produit l'écrit en justice et pour les actes et écrits rédigés à l'étranger, par la personne qui en fait, dans le royaume, un usage quelconque rendant exigible le droit de timbre.

Dans les cas visés ci-dessus, l'annulation des timbres peut être valablement opérée par les officiers publics ou ministériels qui font usage de l'acte ou de l'écrit dans l'exercice de leur ministère.

§ 3. En cas d'apposition de plusieurs timbres, chaque timbre est annulé conformément aux prescriptions qui précèdent.

§ 4. Le modèle de la griffe servant à l'annulation des timbres adhésifs pour effets de commerce, pour accreditifs, etc. (II, litt. b, ci-avant) ou pour opérations de banque (II, litt. c, ci-avant) doit être agréé préalablement par le directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel est établi l'intéressé; celui-ci en dépose une empreinte au bureau de l'enregistrement des actes d'huissiers et, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement des actes de protêts de son domicile.

**17.** Sauf en matière de taxe de transmission, est réputé non avenu l'emploi du timbre adhésif qui a été apposé tardivement ou sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 13 à 16 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas d'apposition d'une griffe non agréée conformément aux prescriptions du § 4 de l'article 16 ci-avant, la disposition qui

précède n'est applicable qu'à celui qui a apposé la griffe.

### § III. — Timbres de dimension et carnets à protêts.

**18.** Les papiers destinés à la confection des timbres de dimension portent en filigrane, au milieu, le mot « Belgique », dans l'angle inférieur de gauche, l'initiale du nom du fabricant et dans l'angle inférieur de droite le millésime de la fabrication.

**19.** Sur tous les papiers soumis au timbrage, il est frappé à sec un timbre portant le Lion belge, surmonté de la couronne royale et l'inscription : Timbre-Belgique — Zegel-België.

Une empreinte de couleur rouge indiquant en langue française et en langue flamande l'espèce et le prix du timbre est apposée en même temps.

Pour le timbrage des carnets à protêts, il est apposé l'empreinte du timbre de dimension à 50 centimes.

**20.** Les empreintes, sauf pour les formules de protêts, sont imprimées sur la partie supérieure du côté gauche de chaque feuille non déployée et de chaque demi-feuille.

**21.** La forme des carnets à protêts reste réglée par l'arrêté royal du 14 novembre 1902.

Le prix de chaque carnet est porté, pour les huissiers, à 2 francs, indépendamment du droit de timbre.

### § IV. — Débit des timbres.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 77.

**22.** Le débit des timbres a lieu dans tous les bureaux de recettes de l'enregistrement et des domaines; les bureaux des hypothèques débitent exclusivement les timbres de dimension.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède peuvent être autorisées par Notre Ministre des finances.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 77.

**23.** Notre Ministre des finances peut autoriser le débit des timbres par des particuliers et par des administrations autres que l'administration de l'enregistrement et des domaines.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 77.  
Voy. Arr. min. 11 août 1923.

**24.** Notre Ministre des finances régleme le débit des timbres; il peut, notamment, prescrire à tout acheteur de timbres la présentation d'un bordereau d'achat dont le modèle sera obligatoire.

Arr. roy., 10 août 1923

## § V. — Timbrage à l'extraordinaire.

**25.** Il y a au chef-lieu de chaque province un receveur et un contrôleur chargés de la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 43, 56.

**26.** Le receveur, après avoir perçu le droit, appose une griffe sur chaque feuille de papier présentée à la formalité et délivre un bulletin faisant connaître la quantité de feuilles, la quotité du droit et, s'il y a lieu, la dimension du papier. Le bulletin et les papiers à timbrer sont ensuite présentés par le porteur au contrôleur, qui appose le timbre pour compléter la formalité.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 56.

**27.** La griffe porte pour empreinte, dans la partie supérieure, le Lion belge et l'inscription suivante : « A timbrer à l'extraordinaire ; Buitengewoon te zegelen » ; la partie inférieure indique, dans les deux langues, la province où le timbrage a lieu. Cette griffe est apposée en noir.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 56.

**28.** Les empreintes destinées aux papiers soumis au timbre de dimension indiquent, en langue française et en langue flamande, l'espèce et le prix du timbre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 62.

**29.** Pour le timbrage des actions, obligations, effets, quittances, accreditifs, etc., dont le droit est fixé par les articles 12, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 13, premier alinéa, 14 et 16 de la loi du 25 mars 1891, 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 29 décembre 1911, 41 de la loi du 30 août 1913, 25 de la loi du 11 octobre 1919, sur les habitations à bon marché, 1<sup>er</sup>, 4 et 8 de la loi du 24 octobre 1919, 28, 29, 34 et 38 à 40 de la loi du 28 août 1921, 1<sup>er</sup> à 8 de la loi du 16 juillet 1922, ainsi que pour le timbrage des feuilles de coupons des titres étrangers, les empreintes reproduisent le chiffre du Roi surmonté d'une couronne, les mots *Belgique — België* et, le cas échéant, le montant du droit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 43, 56, 62.

**30.** L'apposition des timbres a lieu en noir sur les papiers soumis au timbre de dimension, en bleu sur les effets de commerce créés en Belgique et payables à l'étranger, sur les obligations non négociables et sur les titres étrangers ainsi que sur leurs feuilles de coupons, et en rouge sur les autres papiers, à l'exclusion de ceux visés aux articles 31 et 32 qui suivent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 62.

[Arr. roy. 31 janv. 1924 (Mon. 6 févr.) — Par dérogation à l'article 30..., l'apposition des timbres aura lieu en noir sur les titres étrangers ainsi que sur leurs feuilles de coupons.]

Voy. Arr. roy. des 11 février et 26 juin 1924, *infra*.

[Arr. roy. 11 févr. 1924 (Mon. du 11). — Jusqu'au 10 mai 1924 inclusivement, et moyennant une autorisation de Notre ministre des finances, l'apposition des timbres pourra être faite en bleu sur les titres étrangers et leurs feuilles de coupons, appartenant actuellement à des habitants du royaume, lorsqu'il sera établi par des documents probants que l'acquisition en a été effectuée avant le 6 février 1924.]

[Arr. roy. 26 juin 1924. — Par dérogation à notre arrêté du 31 janvier 1924 l'apposition du timbre pourra, moyennant une autorisation du ministre des finances, être faite en bleu sur les titres étrangers créés en remplacement de titres de même nature déjà revêtus du timbre à l'encre rouge ou bleue, ainsi que sur les feuilles de coupons y annexés.]

**31.** L'empreinte du timbre des warrants est imprimée en bleu ; elle porte au centre les armes du royaume, l'inscription suivante : « Timbre des warrants — Pandzegel » et l'indication, dans les deux langues, de la province où elle est apposée.

**32.** Les empreintes du timbre d'affiches sont imprimées en noir et portent, au centre, le prix entouré d'une couronne de feuilles de chêne et de l'inscription « Timbres d'affiches - Aanplakbrieven ».

**33.** Notre Ministre des finances détermine le nombre de poinçons dont les bureaux doivent être pourvus.

**34.** La griffe n'est pas apposée :

a) Sur les papiers de demi-quart de feuille ou de plus petit format, quand le taux du droit est inférieur à 10 francs ;

b) Sur la souche des titres au porteur d'actions ou d'obligations de sociétés ;

c) Sur les feuillets des livres à souches dont la tenue est prescrite par l'article 2 de Notre arrêté du 25 mars 1922 ;

d) Sur les feuillets des carnets de chèques assujettis au droit de 10 centimes par l'article 29 de la loi du 28 août 1921 ;

e) Sur les feuillets des carnets à souches contenant des formules imprimées de quittances.

Les livres et carnets désignés *sub litteris c, d* et *e* ci-dessus ne sont admis au timbrage à

l'extraordinaire que si leur couverture indique, par une mention imprimée, le nombre de formules.

Sur cette couverture sont apposés, pour contrôle, la griffe et le timbre.

§ VI. — *Visa pour timbre.*

**35.** Le visa pour timbre est donné par les receveurs de l'enregistrement et par les conservateurs des hypothèques ; il est constaté par la quittance du droit en tête ou en marge de l'acte, de l'écrit ou du papier. Cette quittance, datée et signée par le comptable, indique le numéro de l'article de recette.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 31.

§ VII. — *Exemptions.*

**36.** Toute personne tenue de justifier de son indigence pour profiter des exemptions établies par l'article 62 de la loi du 25 mars 1891, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence, constatant qu'elle est indigente et que, par conséquent, elle ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du timbre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, nos 1094 s., 1235.

**37.** Les bourgmestres délivrent gratis des passeports à l'intérieur aux personnes dont l'indigence est constatée conformément à l'article 36.

Les certificats d'indigence, accompagnés d'un état nominatif des personnes auxquelles des passeports ont été délivrés gratis, sont remis au receveur, à la fin de chaque année.

**38.** Des passeports à l'étranger sont délivrés gratis par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement aux personnes qui justifient de leur indigence conformément à l'article 36.

Est applicable le second alinéa de l'article précédent.

**39.** Des passeports à l'étranger peuvent être délivrés gratis aux personnes voyageant pour le service de l'État, telles que les agents diplomatiques, les courriers de cabinet, les agents de la police, etc.

L'emploi des formules est justifié, à la fin de l'année, au moyen d'une déclaration de l'autorité compétente.

Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les carnets à souches pour formules de passeports à l'intérieur et pour formules de passeports à l'étranger sont soumis au

contrôle du receveur des actes judiciaires dans le ressort duquel réside l'autorité chargée de la délivrance des titres de voyage. Le receveur appose son visa sur la souche de la dernière formule délivrée.

§ VIII. — *Remboursement de droits.*

**40.** Si, pour les registres annuels de l'état civil, il a été fait usage de papiers visés à l'article 2, littéra *b* ci-avant ou de papiers timbrés à l'extraordinaire, les droits de timbre des feuilles entières non utilisées sont imputés sur les droits auxquels le timbrage des nouveaux registres donne ouverture, ou remboursés en numéraire.

Le receveur du ressort annule les empreintes ; il constate, par un procès-verbal adressé au receveur du timbre extraordinaire, le nombre de feuilles restées sans emploi et le montant des droits de timbre à restituer.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1804.

**41.** L'administration de l'enregistrement rembourse en numéraire les droits de timbre :

1<sup>o</sup> Des feuilles entières devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics et ministériels, par suite de cessation de fonctions ;

2<sup>o</sup> Des formules d'actes exemptés du timbre ou rendues sans emploi par une loi nouvelle ;

3<sup>o</sup> Les formules d'actes et d'effets de commerce ou d'actions devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires.

Les empreintes sont annulées par le receveur et les formules sans emploi sont remises au bureau. Procès-verbal de l'opération est dressé par le receveur et signé par lui et l'intéressé lorsque les formules doivent être conservées par ce dernier.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1804.

**42.** Les formules d'actes de protêt, remplies inutilement par les agents des postes, sont bâtonnées, réunies et présentées par eux, une fois par an, dans les dix premiers jours de décembre, au bureau de l'enregistrement du ressort.

Le receveur annule les empreintes du timbre ; il constate le nombre de formules sans emploi, en dresse un procès-verbal, auquel les formules sont jointes, et qu'il signe avec le percepteur des postes.

Le droit de timbre est restitué.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1804.

**43.** Les timbres défectueux débités par



Arr. min., 11 août 1923

L'administration sont échangés, sans frais, contre d'autres timbres de mêmes nature et valeur.

L'empreinte de ces timbres est annulée par le receveur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1804.

**44.** L'annulation du timbre est faite, dans les bureaux de l'enregistrement, par un trait de plume et le paraphe du receveur, et dans les bureaux du timbre extraordinaire, par l'apposition d'une griffe portant les mots : « Annulé » « Onbruikbaar ».

PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, n<sup>o</sup> 1804.

**45.** Il n'est pas dérogé aux dispositions de Notre arrêté du 11 juillet 1923 relatives au mode de remboursement des timbres « taxe de transmission » et « taxe de luxe ».

§ IX. — *Mise en vigueur et disposition transitoire.*

**46.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 août 1923.

**47.** Les timbres adhésifs du type déterminé à l'article 10 ci-avant, aux taux de 0 fr. 10 c., 0 fr. 20 c., 0 fr. 25 c., 0 fr. 30 c., 0 fr. 40 c., 0 fr. 50 c., 0 fr. 60 c., 0 fr. 70 c., 0 fr. 80 c., 0 fr. 90 c., 1 fr. 50 c., 2 fr. 50 c., 3 fr. 75 c., 6 francs, 7 francs et 9 francs ne seront pas mis en vente dès le 21 août 1923. L'administration de l'enregistrement et des domaines mettra ces valeurs en circulation au fur et à mesure de leur fabrication.

Jusqu'au 31 décembre 1923, on pourra utiliser soit seuls, soit avec les timbres adhésifs du nouveau type, les timbres adhésifs des modèles existants.

— Ce délai est prorogé.

Pour l'acquittement de la taxe de transmission, de la taxe sur les opérations de bourse, de la taxe de luxe et des droits de timbre sur les titres visés par l'article 15 ci-avant, il peut être fait usage de tous timbres adhésifs comportant la division en deux parties avant l'emploi.

Pour les autres droits dont l'acquittement au moyen de timbres adhésifs est prescrit ou autorisé, il peut être fait usage de vignettes de toutes catégories, sans distinction. Les timbres à deux parties seront annulés conformément aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté. Les timbres à une partie seront annulés d'une manière identique, soit à la main, par l'apposition de la date et de la signature, soit au moyen d'une griffe à date.

Les formules timbrées de permis de tenderie, de passeports, de permis de port d'armes de

chasse actuellement en usage pourront être utilisées respectivement jusqu'au 24 novembre 1923, jusqu'au 31 décembre 1923 et jusqu'au 30 juin 1924.

Les timbres fixes ou proportionnels (quart de feuille de petit papier) pour effets de commerce, et pour quittances, actuellement en circulation, pourront être employés sans limitation de date.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 1923, les détenteurs de timbres des types anciens pourront les échanger contre des valeurs fiscales créées en exécution du présent arrêté.

Les personnes qui demanderont l'échange des timbres de l'espèce devront remettre un bordereau indiquant :

1<sup>o</sup> Leurs nom, prénoms, profession et domicile ;

2<sup>o</sup> Le détail des timbres présentés à l'échange ;

3<sup>o</sup> Le bureau qui a débité les timbres.

Aucun remboursement en numéraire ne sera accordé.

§ X. — *Disposition abrogatoire.*

**48.** Sont abrogées les dispositions de l'arrêté royal du 26 mars 1891, modifié par Notre arrêté du 3 août 1920 et aussi celles de Nos arrêtés du 17 octobre 1921 et du 29 avril 1922, de l'article 8 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1882, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de Notre arrêté du 28 août 1922 et de l'article 3, 1<sup>o</sup>, de Notre arrêté du 30 août 1922.

11 août 1923. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** réglant le débit des timbres par les particuliers, le timbrage à l'extraordinaire et les poinçons. (*Mon. des 13-14.*)

§ 1<sup>er</sup>.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La délivrance aux particuliers de la commission prévue par l'article 76 de la loi du 25 mars 1891 est subordonnée à la production d'un certificat d'honorabilité signé par le bourgmestre ou son délégué et à l'engagement que devront souscrire les intéressés de s'approvisionner de timbres exclusivement dans un bureau de l'enregistrement et des domaines déterminé et de ne pas débiter de timbres d'un taux supérieur à 5 francs.

Les commissions sont toujours révocables ; elles doivent être affichées à l'endroit le plus apparent du local où s'effectue le débit.

§ 2.

**2.** Des bordereaux, modèle n<sup>o</sup> 138, sont mis à la disposition du public dans tous les bureaux

Arr. roy., 19 août 1923

de l'enregistrement et des domaines chargés du débit des timbres. L'usage en est obligatoire pour tout achat de timbres adhésifs d'une valeur totale supérieure à 5 francs. Les bordereaux doivent être revêtus de la signature de l'acheteur et indiquer ses nom, prénoms et adresse. Ils restent déposés au bureau de débit.

## § 3.

**3.** Il y a une griffe dans chaque bureau de recette du timbre extraordinaire.

Le nombre des griffes est de quatre à Bruxelles et de deux à Anvers, à Gand et à Liège.

**4.** Les bureaux du contrôle du timbre extraordinaire sont pourvus d'un poinçon de chacun des timbres de dimension à fr. 0.75, 1.50, 2, 2.50 et 3.75.

**5.** Un poinçon pour l'apposition du timbre fixe des warrants est employé aux bureaux du contrôle du timbre extraordinaire d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Mons et Namur.

**6.** Les poinçons pour le timbrage des actions, obligations, effets, quittances, accreditifs et feuilles de coupons visés à l'article 29 de l'arrêté royal du 10 août 1923 sont employés :

1° Dans tous les bureaux du contrôle, pour les droits de fr. 0.05, 0.10, 0.20, 0.25, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0.70, 0.80, 0.90, 1, 1.50, 2, 2.50, 3, 3.50, 4, 4.50, 5, 5.50, 6, 6.50, 7, 7.50, 8, 8.50, 9, 9.50, 10, 10.50, 11, 11.50, 12, 12.50, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 30, 40 et 50 ;

2° A Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons, pour les droits de fr. 60, 70, 80, 90, 100 et 200.

A Anvers, le poinçon est en double pour les droits de fr. 0.10, 0.50 et 1.

A Bruxelles, les poinçons sont en double pour les droits de fr. 0.20, 0.30, 0.40, 1.50, 2 et 2.50, en triple pour les droits de fr. 0.50 et 1, en quadruple pour le droit de fr. 0.10.

A Liège, le poinçon est en double pour le droit de fr. 0.10.

Il y a dans tous les bureaux du contrôle un poinçon pour le timbrage gratuit des feuilles de coupons des titres étrangers.

**7.** Les poinçons des timbres d'affiches existent :

1° Dans tous les bureaux du contrôle pour tous les droits à fr. 0.10, 0.15, 0.20, 0.25, 0.30, 0.35, 0.36, 0.40 et 0.42 ;

2° A Anvers, pour le droit de fr. 0.18 ;

3° A Bruxelles, pour les droits de fr. 0.05, 0.06, 0.12 et 0.18.

A Bruxelles, le poinçon est en double pour les droits de fr. 0.10 et 0.30.

**19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — Timbre de facture. — Taxe de transmission. — Timbre de quittance aux taux de 15 p. c. et de 10 p. c. — Droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce. (Mon. du 31.)**

Voy. l'ensemble de cet Arr. roy., *COMPL.*, v° *Impôts (Varia)*, *infra*.

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Facture*, *supra*.

*Dispositions communes à la taxe de transmission et au timbre de quittance de 5 p. c. et de 10 p. c.*

**4.** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à la taxe de transmission et au droit de timbre de quittance aux taux de 5 p. c. et de 10 p. c.

L'oblitération des timbres dont l'annulation est réservée à l'administration des douanes est effectuée au moyen d'une griffe dont le modèle et le mode d'emploi sont arrêtés par le ministre des finances.

**5.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du troisième de Nos arrêtés du 28 octobre 1921, relatifs à la taxe de transmission, sont abrogés.

Le mot « séparées » est supprimé au premier alinéa du § 2 de l'article 3 du dit arrêté.

Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de Notre arrêté du 25 mars 1922 sont abrogés.

Les mots « préalablement séparées » sont supprimés au second alinéa de l'article 3 du dit arrêté.

L'article 1<sup>er</sup> et le deuxième alinéa de l'article 2 de Notre arrêté du 21 août 1922 sont abrogés.

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4 du dit arrêté, l'annulation a lieu de la manière indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

**6.** § 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables au droit de timbre de 10 p. c. établi par l'article 14 de la loi du 10 août 1923 sur les quittances de sommes payées à titre de loyer de coffres-forts : l'article 2 et le premier alinéa de l'article 3 de Notre arrêté du 25 mars 1922, le troisième alinéa de l'article 2, le premier alinéa de l'article 3, les articles 5, 7 et 8 de Notre arrêté du 21 août 1922.

§ 2. Le droit de timbre de 10 p. c. établi par l'article 14 précité sur les quittances de prix d'achat de boissons spiritueuses s'acquitte par l'apposition, lors du paiement du prix de la partie inférieure du timbre adhésif sur la souche

du document de transport — bulletin ou lettre de voiture — formé par le commerçant en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 21 avril 1921, et de la partie supérieure du timbre, savoir: si le prix est payé comptant, sur le volant de ce document, revêtu de la mention d'acquit, et, dans le cas contraire, sur la quittance à délivrer à l'acheteur au moment du paiement. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'acquit remis à l'intéressé mentionne les nom et adresse du négociant.

Celui-ci est tenu, sous peine d'une amende de 500 francs, de communiquer, sans déplacement, les souches des documents susvisés à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le refus de représentation est constaté par procès-verbal.

Sont applicables, l'article 7, 3<sup>o</sup>, et l'article 8 de Notre arrêté du 21 août 1921.

*Droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce.*

**Art. 7 à 9.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**31 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au timbrage des titres étrangers. (*Mon.*, 6 févr.)

**Article unique.** . . . . .  
Voy. texte sous l'article 30 de l'arrêté royal du 10 août 1923, *supra*.  
Voy. Arr. roy. 11 févr. et 26 juin 1924.

**11 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au timbrage des titres étrangers. (*Mon.* du 11.)

Voy. texte sous l'article 30 de l'arrêté royal du 10 août 1923, *supra*.  
Voy. Arr. roy. 31 janv. et 26 juin 1924.

**12 avril 1924. — LOI** modifiant le n<sup>o</sup> 60 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre. (*Mon.* du 16.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le n<sup>o</sup> 60 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivante :

Voy. texte sous le dit article, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**16 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au mode d'acquiescer le droit de timbre de 1 p. m. exigible sur les quittances d'honoraires que les personnes exerçant des professions libérales sont tenues d'extraire d'un carnet à souches. (*Mon.* des 19 et 20.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit de timbre exigible sur les quittances qui, en vertu de l'article 5 de la loi du

23 février 1924, doivent être extraites d'un carnet à souches, s'acquiesce au moyen d'un timbre adhésif, de la manière suivante : la partie supérieure du timbre est apposée sur la quittance, et la partie inférieure sur le talon du carnet à souches.

**2.** Il est toutefois loisible aux intéressés de soumettre à la formalité du timbrage à l'extraordinaire les carnets à souches contenant des formules imprimées de quittance, à la condition que, conformément aux prescriptions de l'article 34, de notre arrêté du 10 avril 1923, la couverture des dits carnets porte, par une mention imprimée, le nombre de formules.

**3.** Le mode d'emploi du timbre indiqué à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé dans le cas où la quittance d'honoraires ou déboursés est extraite d'un carnet à souches dont la tenue n'est pas obligatoire.

**4.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1924.

Voy. Circ. 1647 du 3 juin 1924.  
Voy. arr. roy., 25 avril 1924, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**26 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au timbrage des titres étrangers. (*Mon.*, 5 juill.)

**Article unique.** . . . . .  
Voy. texte sous l'article 30 de l'arrêté royal du 10 août 1923, *supra*.  
Voy. Arr. roy. 11 févr. 1924.

**Transmission (Taxe de).**

Nature juridique ; Droit de timbre proportionnel.

— La plupart des transmissions non assujetties à la présente taxe, sont passibles du droit de timbre proportionnel sur les factures. — Voy. Code fiscal v<sup>o</sup> *Factures*.

**28 août 1921. — LOI** portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 30 septembre.)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**TITRE II. — TAXE DE TRANSMISSION.**

**Art. 42.** Toute vente ou tout échange de marchandises, toute transmission entre vifs, à titre onéreux de biens meubles par leur nature, sont soumis à une taxe spéciale de 1 p. c., lorsque la livraison est effectuée en Belgique.

L., 28 août 1921

**43.** [Abrogé par la loi du 16 juillet 1922 (1).]

[L. 16 juill. 1922, art. 9. — Est assimilé à une vente aux fins de perception de la taxe, l'envoi ou la remise qu'une maison principale fait à sa succursale, pour le commerce de détail, de marchandises qu'elle produit ou transforme elle-même.

En pareil cas, les marchandises doivent être facturées à la succursale.

N'est pas considéré comme succursale celui des magasins de vente en détail qui est annexé à la manufacture ou qui, suivant la déclaration du propriétaire, en dépend le plus directement.

Est également assimilé à une vente, pour la perception de la taxe, tout envoi ou toute remise de marchandises qu'une personne fixée à l'étranger fait à son facteur, consignataire ou commis-vendeur en Belgique, ou qu'une maison principale établie à l'étranger fait aux succursales qu'elle possède dans le royaume.

N'est pas considérée comme cession la livraison de marchandises que font à leurs membres les sociétés coopératives d'achat en commun formées de marchands détaillants.]

**44.** La taxe est calculée sur le montant total du prix d'achat payé ou à payer en vertu du contrat.

Le prix d'achat ne comprend pas les sommes dont le contrat admet la déduction à titre d'es-compte dans l'hypothèse d'un paiement anticipatif ou pour le renvoi éventuel des emballages ou récipients ayant servi au transport.

Il ne comprend pas non plus les frais de transport et d'assurance dont le vendeur fait l'avance.

**45.** Si les objets soumis à la taxe sont importés de la colonie ou de l'étranger, les frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission et tous autres accessoires, de même que les droits d'entrée sont ajoutés au prix d'achat.

**46.** La perception suit les sommes de 10 en 10 francs. Toute fraction de dizaine est comptée pour la dizaine entière en vue de la perception de la taxe.

**47.** Le vendeur et l'acheteur sont, vis-à-vis du fisc, solidairement tenus du paiement de la taxe.

(1) L'ancien article 43 était ainsi conçu :

« Est assimilé à une vente, aux fins de la perception de la taxe, tout envoi ou remise de marchandises par la maison principale à une succursale en vue d'une vente par celle-ci.

» Les marchandises adressées à une succursale sont facturées à celle-ci. »

Le vendeur est tenu d'en faire l'avance dans les cas et suivant les modes établis par la présente loi.

**48.** § 1<sup>er</sup>. La taxe ne devient exigible que par l'acceptation du destinataire en ce qui concerne les marchandises envoyées à vue.

L'expéditeur est tenu de facturer à nouveau les marchandises et d'acquitter la taxe dès que cette acceptation parvient à sa connaissance.

Les envois à vue ne peuvent être confondus dans une même facture avec des envois sur commande sans donner ouverture à la taxe.

§ 2. La taxe ne devient exigible que par le fait de la vente en ce qui concerne les dépôts en consignation.

Le déposant doit facturer à nouveau les marchandises et acquitter la taxe dès que la vente est réalisée.

§ 3. La taxe n'est exigible que du chef de la transmission du propriétaire au destinataire pour les ventes qui sont réalisées à l'intervention de commissionnaires agissant en nom personnel pour le compte d'un commettant.

Sont considérées comme commissionnaires les sociétés coopératives et les unions professionnelles si elles se bornent à grouper les commandes recueillies de leurs membres, que la livraison soit faite directement à ceux-ci par le producteur ou par le vendeur, ou qu'elle soit effectuée par les soins de l'intermédiaire, après un travail de répartition.

**49.** Sont affranchies de la taxe les transmissions :

1<sup>o</sup> Effectuées en exécution de conventions de vente constatées par un acte authentique passé en Belgique ;

2<sup>o</sup> Aux fins de livraison à l'étranger ou dans la colonie, soit directement, soit à l'intervention de courtiers ou mandataires ;

3<sup>o</sup> En suite de ventes consenties à des exportateurs agissant en qualité de commissionnaires et en vue de l'exportation.

Les exemptions en vertu du 2<sup>o</sup> et du 3<sup>o</sup> sont subordonnées à :

a) La mention de la cause de l'exemption sur la facture et le cas échéant sur le facturier de sortie ;

b) La justification de l'exportation par pièces ou documents probants.

Le vendeur ou l'intermédiaire est tenu de justifier de l'exportation par des pièces probantes à toute réquisition des préposés du ministère des finances, sous peine d'une amende de 500 francs,

Des lois récentes ont considérablement modifié le présent Code fiscal. Nous les avons groupées et partiellement coordonnées dans le même ordre qu'ici, à la fin de ce volume, sous la rubrique *Addenda, v° Impôts*.

**TRANSMISSION (TAXE DE)**

Voici les principales modifications apportées aux textes ci-dessous. On trouvera la dernière rédaction *Addenda, v° Impôts (Transmission)*.

Loi du 26 août 1921.

Art. 23 (p. 1020).

L'article 78 de la loi du 2 janvier 1926 a modifié le 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 et on a rempli le blanc.

Le premier alinéa est remplacé par l'article 21 de la loi du 2 janvier 1926 qui intègre à ce suite un second alinéa.

Art. 24 (p. 1020).

Le premier alinéa est remplacé par l'article 21 de la loi du 2 janvier 1926 qui intègre à ce suite un second alinéa.

Art. 25 (p. 1020).

Le 1<sup>er</sup> de l'article 9 est remplacé par l'article 78 de la loi du 2 janvier 1926.

Art. 26 (p. 1020).

Le premier alinéa est remplacé par l'article 21 de la loi du 2 janvier 1926 qui intègre à ce suite un second alinéa.

Art. 27 (p. 1020).

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Art. 28 (p. 1020).

Le premier alinéa de l'article 35 est remplacé par l'article 76 de la loi du 2 janvier 1926.

Art. 29 (p. 1020).

Les articles consacrés ce texte sont remplacés par l'article royal du 15 juillet 1925.

Art. 27 (p. 1020).

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.

Le § 3 de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1923 est remplacé par l'article 77 de la loi du 2 janvier 1926.



Troisième arrêté royal du 28 octobre 1921 :

Page 1632 :

Abrogé par l'article 68 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925.

Arrêté royal du 21 août 1922.

Page 1634 :

Abrogé par l'article 68 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925.

Arrêté royal du 11 juillet 1923.

Page 1634 :

Cet arrêté a changé de date, mais son texte est resté presque identique. Il est abrogé par l'article 68 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925 qui l'a remplacé.

Les articles 1<sup>er</sup> à 13 sont devenus les articles 22 à 34 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925, sans autres changements que :

A l'article 2, l'ajoute, à la troisième ligne, des mots : « ... effectué, sauf les dérogations à admettre par les décisions particulières » ;

A l'article 3, la suppression des mots : « du lettres missives » ;

A l'article 10, 1<sup>o</sup>, suppression des mots : « ou condamné devant la justice répressive en suite du défaut de paiement » ;

A l'article 12, *in fine*, l'ajoute des mots : « avis recommandé à la poste » ;

A l'article 13, l'ajoute d'un nouveau paragraphe intercalé entre les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Voy. texte, Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Transmission).

Page 1637 :

L'article 14 est remplacé par l'article 35 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925.

Voy. nouveau texte, Addenda, v<sup>o</sup> Impôts (Transmission).

L'article 15 est complété par l'article 36 de l'arrêté royal du 15 juillet 1925.

L'article 16 devient, sans changement, l'article 37.

L'article 17 devient l'article 38, avec cette nouvelle rédaction de la dernière phrase : « ... moyennant la preuve que le paiement de la taxe a été effectué dans le chef du nouveau destinataire. »

L'article 18 devient, sans changement, l'article 39.

L'article 19 est abrogé.



outre le paiement de la taxe et sans préjudice à l'application de l'article 61 de la présente loi.

Cette amende est portée à 5,000 francs si le vendeur ou l'intermédiaire persiste dans son refus après la réception d'un avertissement donné, sous pli recommandé, par le directeur de l'enregistrement et des domaines de son domicile.

Si, pour une cause quelconque, le commissionnaire établi en Belgique n'a pas exporté, il est tenu de signaler le fait dans le mois, au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel il a sa résidence, à peine d'une amende de 100 francs ;

4° Consistant en vente de pain et vente aux boulangers de la farine destinée à la panification.

Si la farine est importée directement par les boulangers, l'exonération n'est pas acquise pour le contrat de transmission dont l'importation est censée, jusqu'à preuve du contraire, constituer l'exécution ;

Voy. Circ. min. fin., n° 52, du 22 novembre 1922, concernant les grains et farines indigènes ; — Voy. aussi Instruction provisoire, n° 13, min. fin. (p. 4 s.), concernant les engrais indigènes.

5° Ayant pour objet des pommes de terre, du saindoux, de la margarine, de la viande congelée et d'autres denrées alimentaires de première nécessité qui seront désignées par arrêté royal.

Mention de l'exonération est faite sur les factures ;

[Premier arr. roy. du 28 oct. 1921. (Mon. des 30-31.) Art. 1<sup>er</sup>. — Les chicorées fabriquées et les œufs sont rangés parmi les denrées de première nécessité affranchies de la taxe de transmission.]

Voy. L. 12 août 1903 sur ce que l'on entend par margarine.

6° Consistant en vente par l'Etat des matières premières qu'il reçoit en exécution du Traité de paix.

Les organismes de répartition bénéficient également de la même exemption dans leurs rapports avec leurs affiliés ou leurs commettants.

Mention de l'exonération est faite sur les factures ;

7° En exécution de ventes à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics, pour leurs services, ou aux fins de revente à opérer par ceux-ci en vue du ravitaillement de la population ;

Voy. l'Instruction provisoire, n° 17, du Min. fin. du 15 mai 1923, contenant la liste des établissements publics.

8° En exécution de ventes dont le prix n'exède pas 30 francs ;

9° En exécution de ventes dont le prix n'exède pas 150 francs, faites directement du producteur aux consommateurs et ayant pour objet les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage ou des charbonnages.

[L. 16 juill. 1922, art. 43. — § 2. Les exemptions prévues sous les n°s 9° et 11° de l'article 49 ne sont pas applicables à l'importation.]

— Pour l'application des exemptions reprises du 8° et du 9°, les opérations intervenues au cours d'une journée entre les mêmes personnes sont considérées comme ayant fait l'objet d'un marché unique.

10° D'eau, de gaz ou d'électricité ;

11° En exécution de ventes, quel qu'en soit le montant, faites par les boutiquiers et marchands détaillants, directement aux particuliers, pour leur usage personnel et celui de leur ménage.

Est exclu du bénéfice de cette exemption tout achat de marchandises pour les revendre et celles ou après les avoir travaillées et mises en œuvre. Toutefois, l'exemption est maintenue en ce qui concerne les fournitures achetées par un ouvrier, à ses frais, en vue de l'exécution d'un travail qu'il effectue pour compte d'un patron ;

[L. 16 juill. 1922, art. 43. — § 2. Les exemptions prévues sous les n°s 9° et 11° de l'article 49, ne sont pas applicables à l'importation.]

Voy. Instruction provisoire, n°s 1 et 2, du Min. fin., annexe à la circulaire n° 1565 sur la vente aux particuliers pour leur usage personnel.

12° Aux fins de renvoi par une succursale à la maison principale.

Le renvoi doit faire l'objet d'une facture de sortie qui reproduit la date et les prix de la facture d'entrée ;

13° En suite de la vente publique et aux enchères de denrées alimentaires dans les halles et marchés.

[L. 16 juill. 1922, art. 9. — § 2... L'exemption prévue sous le n° 13° du dit article 49 est étendue aux ventes publiques au rabais.]

Le gouvernement peut déterminer les conditions que doivent réunir les halles et marchés pour que les ventes publiques qui y sont faites bénéficient de l'exonération.]

**50.** Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

1° L'importation : a) De biens envoyés aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères résidant en Belgique ;

b) Des voitures, chevaux et bagages des voyageurs, ainsi que des objets de déménagement

portant des traces apparentes d'usage et en rapport avec la condition sociale de l'intéressé ;

c) De marchandises dont la réexportation au propriétaire ou pour son compte doit se faire aussitôt après qu'elles ont subi en Belgique une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets ;

[L. 16 juill. 1922, art. 9. — § 4. L'exemption établie par les articles 50, § 1<sup>er</sup>, littera c et 57, § 3, est applicable nonobstant la particularité que la main-d'œuvre est fournie par le propriétaire des marchandises importées.]

d) Sous forme de lingots, de barres, saumons, etc., des métaux provenant de la colonie ;

Pour ce dernier cas, un arrêté royal détermine les conditions que doit réunir le certificat d'origine ;

Voy. le second arr. roy. du 28 octobre 1921, *infra*.

2° La réimportation de marchandises revenant non vendues ou non acceptées de l'étranger.

**51.** La taxe est acquittée par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs, à concurrence du montant exigible.

Un arrêté royal réglera et déterminera la forme, la couleur, le type des timbres et leur dimension, ainsi que le mode d'annulation. Il peut ordonner que ceux-ci se composeront de deux parties devant être divisées avant l'emploi.

Voy. les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> arr. roy. du 28 octobre 1921, *infra* ; — Arr. roy. 22 nov. 1921 ; — Arr. roy. 21 août 1922 ; — Arr. roy. 10 nov. 1922 ; — Arr. roy. 19 août 1923, *infra*. — Voy. aussi Instruction provisoire, n° 5, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sur l'application de la taxe aux relevés de compte.

**52.** La délivrance d'une facture est obligatoire pour toute transmission de marchandises ou autres biens meubles par leur nature, si l'une des parties est un commerçant établi en Belgique, à moins que l'opération n'ait une cause étrangère à son commerce.

Dans le cas où aucune des parties n'est établie en Belgique comme commerçant, la convention ou le marché est obligatoirement constaté par écrit dès que le prix excède 150 francs.

Il est encouru une amende de 10 francs pour chaque infraction et à charge de chacune des parties contrevenantes.

**53.** § 1<sup>er</sup>. Pour assurer la perception de la taxe en ce qui les concerne, les négociants sont, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs, obligés de tenir :

1° Un facturier d'entrée sur lequel ils enre-

gistrent, au fur et à mesure de la réception et de l'acceptation des marchandises et d'autres biens meubles par leur nature, toutes les factures d'achat qui leur parviennent ;

2° Un facturier de sortie spécial ou tout autre registre de comptabilité réservé exclusivement à l'analyse succincte ou à la reproduction, avant leur envoi, des factures qu'ils tracent.

§ 2. Les facturiers doivent, à peine d'une amende de 10 francs par infraction, être cotés et paraphés par l'intéressé. Celui-ci indique en toutes lettres, sur la première feuille, le nombre de folios du registre.

Il est encouru une amende de 5 francs par facture dont l'inscription, la reproduction ou l'analyse, suivant le cas, est omise au facturier *ad hoc* ou y a été effectuée tardivement.

[L. 16 juill. 1922, art. 9. — § 3. Le ministre des finances peut, par des décisions révocables, déroger aux prescriptions de l'article 53 en imposant, sous les sanctions que cet article prévoit, des mesures propres à assurer le contrôle de paiement de la taxe.

Sont punis d'une amende de 1,000 à 10,000 fr., le fait d'inscrire au facturier d'entrée, ou celui de produire au service de la douane, en connaissance de cause, une facture ou tout autre document qui aurait été dressé à l'étranger pour aider à éluder partiellement la taxe exigible du chef de l'importation.]

**54.** Par dérogation au § 1<sup>er</sup> de l'article 53, les commerçants qui vendent exclusivement au détail peuvent se dispenser de tenir un facturier d'entrée s'ils conservent leurs factures d'achat, acquittées ou non, suivant l'ordre d'une série ininterrompue de numéros de classement qu'ils leur assignent à la réception.

Ils sont autorisés à ne pas avoir de facturier de sortie.

Un arrêté royal détermine les mesures de contrôle destinées à suppléer à l'apposition des timbres de contrôle qui auraient dû figurer dans les facturiers et aux autres formalités prescrites par l'article précédent.

Voy. le troisième arr. roy. du 28 octobre 1921, art. 3, § 1<sup>er</sup>, art. 6, *infra*.

**55.** Les facturiers, les factures et tous autres documents de comptabilité dont la tenue est prescrite aux termes des dispositions qui précèdent devront être conservés pendant trois années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur mise en usage, sous peine d'une amende de 100 francs.

L., 28 août 1921

En cas de cessation de commerce, ces archives peuvent être détruites plus tôt moyennant l'autorisation préalable du directeur régional de l'enregistrement et des domaines.

**56.** Un arrêté royal détermine les écrits et documents qui reçoivent l'apposition des timbres adhésifs, les personnes qui doivent annuler ces timbres et toutes mesures propres à assurer la perception de la taxe, notamment l'exécution de l'obligation de délivrer une facture ou de dresser un écrit.

Pour les conventions passées à l'étranger, de même que pour le paiement des droits supplémentaires ou éludés, l'arrêté royal peut prescrire le visa pour valoir timbre ou le timbrage à l'extraordinaire.

Les infractions aux prescriptions du dit arrêté pourront être réprimées par des amendes dont le taux n'excédera pas 500 francs.

Pour les non-commerçants domiciliés en Belgique, la convention ou le marché, en l'absence d'un acte authentique qui le constate, est réputé avoir été conclu dans le royaume si aucune des parties n'est domiciliée à l'étranger.

Voy. le troisième arr. roy. du 28 octobre 1921, art. 3, § 4, *infra*, et le second arr. roy. du 28 octobre 1921, *infra*.

— L'arr. roy. du 21 août 1922 (*Mon. des 21-22*), a complété l'article 3 du deuxième arr. roy. du 28 octobre 1921, en prescrivant que les documents mentionnent, en outre, « le nom et l'adresse du destinataire, la date du dépôt de la déclaration en consommation ».

**57.** § 1<sup>er</sup>. Pour les conventions et marchés relatifs à des biens meubles par leur nature qui sont importés de la colonie ou de l'étranger en Belgique, le paiement de la taxe est effectué au moment du dépôt de la déclaration en consommation par la personne qui présente cette déclaration.

Avant d'autoriser l'enlèvement des marchandises, l'administration des douanes peut, lorsqu'elle estime la perception manifestement insuffisante, exiger, pour garantir le recouvrement du supplément éventuel, le dépôt d'une somme en numéraire dont elle fixe le montant.

Voy. le troisième arr. roy. du 28 octobre 1921, art. 4, *infra*.

§ 2 Jusqu'à preuve du contraire, l'importation constitue la livraison opérée ensuite d'un contrat de transmission entre vifs à titre onéreux.

Le destinataire ne peut se prévaloir du fait que les marchandises ont été acquises pour son compte à l'étranger ou dans la Colonie avant d'être introduites en Belgique.

Si, au moment de l'importation, le déclarant veut se réserver la faculté de réexporter les marchandises en tout ou en partie, l'administration des douanes peut, moyennant les garanties qu'elle juge nécessaires, les admettre à un régime analogue à celui du transit.

§ 3. L'importateur est admis à établir que les marchandises doivent être réexportées et sont introduites en Belgique à seule fin d'y subir, pour compte de l'expéditeur, une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets.

Voy. le second Arr. roy. du 28 oct. 1921, *infra*.

[L. 16 juill. 1922, art. 9, § 4. — L'exemption établie par les articles 50, 1<sup>o</sup>, littéra c et 57, § 3, est applicable nonobstant la particularité que la main-d'œuvre est fournie par le propriétaire des marchandises importées.]

**58.** La taxe est remboursée :

1<sup>o</sup> Lorsque la convention ou le marché ne reçoit pas une exécution complète par le paiement intégral du prix et, le cas échéant, des frais ;

Voy. Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 9 à 12, *infra*.

2<sup>o</sup> Lorsqu'il a été annulé ou résilié en justice par une décision passée en force de chose jugée ;

Voy. Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 9 à 12, *infra*.

3<sup>o</sup> Lorsqu'il a été résilié avant la livraison ou en suite du refus d'accepter les objets à leur arrivée à destination ;

Voy. Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 6, § 1<sup>er</sup>, *infra*.

4<sup>o</sup> Lorsque les timbres employés ont été annulés de façon irrégulière ou représentant une somme supérieure à celle légalement due.

Voy. Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 3 à 5, *infra*.

La restitution a lieu en espèces ou par voie d'échange des timbres, suivant les distinctions à établir par arrêté royal.

Voy. Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 3 et 5, *infra*.

Cet arrêté royal détermine les conditions auxquelles est subordonné le remboursement et, dans la limite maximum de deux ans à compter de l'annulation des timbres, les délais endéans lesquels il doit être demandé.

Voy. Arr. roy. 11 juill. 1923 (*Mon. du 21*), *infra*.

Si le marché est l'objet d'une contestation en justice ou s'il sert de base à une déclaration de créance, la demande en restitution doit être introduite dans les délais impartis par l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent, sans attendre l'issue du procès ou les résultats des distributions.

[*Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 11.* — Les demandes doivent être introduites dans les trois mois de la date de la déclaration de créance ou de celle de l'assignation en justice, et réitérées dans les trois mois de la clôture des distributions ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.]

L'administration accuse réception de la demande.

La réclamation a pour effet de suspendre la prescription jusqu'au jour où se trouvent réunies les conditions auxquelles est subordonnée la restitution.

Il n'est pas donné suite aux demandes de remboursement dont le montant est inférieur à 2 francs.

**59.** § 1<sup>er</sup>. Justifient, à due concurrence, la restitution de la taxe perçue :

1<sup>o</sup> L'inexécution partielle d'un marché, lorsque l'acheteur refuse de prendre livraison de quelques-uns des objets et que le vendeur en a accepté le renvoi ;

Voy. *Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 6, § 1<sup>er</sup>, infra.*

2<sup>o</sup> Le rabais consenti après l'envoi de la facture pour le motif que la qualité ou l'état des objets vendus ne répond pas à l'intention commune des parties.

Voy. *Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 6, § 1<sup>er</sup>, infra.*

Les restitutions en espèces ont lieu périodiquement pour les commerçants établis en Belgique.

Un arrêté royal détermine la périodicité de ces restitutions, ainsi que les justifications auxquelles elles sont subordonnées.

Voy. *Arr. roy. 11 juill. 1923, art. 6, § 2, infra.*

§ 2. Dans les trois premiers mois de l'année, les maisons principales peuvent obtenir en une fois, pour les marchandises qui leur ont été renvoyées par leurs succursales au cours de l'année antérieure, le remboursement en espèces de la taxe qu'elles ont payée du chef de l'envoi de ces marchandises.

**60.** Lorsque la convention ou le marché stipule un prix sujet à révision sur la base du cours moyen de la marchandise pendant une période déterminée, les parties sont admises à obtenir le remboursement en espèces de la portion de la taxe qui a été payée en trop, pourvu que l'une d'elles en fasse la demande, dans le mois de la dernière livraison, au directeur de l'enregistrement et des domaines de son domicile ou de sa résidence.

Le contrat est produit à ce fonctionnaire sans que l'enregistrement en puisse être exigé.

Mention de la restitution est faite sur les factures, registres et autres documents sur lesquels ont été collés les timbres.

**61.** Il est encouru :

1<sup>o</sup> Pour chaque infraction à l'obligation d'acquiescer la taxe, une amende égale à dix fois la somme fraudée ou payée tardivement, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 francs ;

2<sup>o</sup> Pour l'annulation irrégulière d'un timbre, une amende de 5 francs.

Les droits éludés et les amendes sont dus solidairement par toutes les personnes qui ont été parties à la convention, à moins qu'elles ne justifient de leur bonne foi.

**62.** Les commerçants sont tenus, à peine d'une amende de 50 à 5,000 francs, de communiquer sans déplacement, à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant obtenu le brevet de surnuméraire, leurs facturiers, leurs factures et autres documents qui servent à la perception de la taxe et, si une contravention est constatée, leur livre-journal et leur copie de lettres.

Le préposé requiert l'assistance du bourgmestre ou de son délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été opposé.

L'obligation de communiquer en ce qui concerne les courtiers est étendue au livre et aux carnets visés aux articles 65 et 66 du Code de commerce.

**63.** Lorsqu'il est fait mention dans un acte public quelconque d'un écrit qui a dû être revêtu de la preuve du paiement de la taxe, l'officier public ou ministériel auquel il a été produit est tenu, sous peine d'une amende de 100 francs par infraction, de déclarer si la taxe a été ou n'a pas été payée, et si elle a été payée, d'indiquer le montant total des droits acquittés.

Les juges et arbitres ne peuvent rendre aucun jugement sur des actes, factures et registres qui ne contiennent pas la preuve du paiement de la taxe, conformément à la loi.

En cas d'infraction, ils sont tenus pour responsables du paiement des sommes fraudées qui ne seraient pas couvertes par la prescription.

**64.** Les contraventions peuvent, quelle que soit la somme en cause, être établies par tous moyens de droit commun, à l'exception de ceux visés par la section V, titre III, livre III, du Code

Arr. roy., 28 octobre 1921

civil et les articles 119 à 121 et 324 à 336 du Code de procédure civile.

Les procès-verbaux dressés par les préposés du ministère des finances pour constater les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les préposés ont le droit de saisir et de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les factures, actes et autres feuilles volantes qui ne sont pas, par contravention à la présente loi, revêtus du timbre adhésif servant à la perception de la taxe.

Ce droit ne s'étend pas aux registres et livres commerciaux.

Le recouvrement des droits et des amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée et rendue exécutoire, l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

**65.** L'action du trésor en paiement de la taxe établie et des amendes prononcées par la présente loi se prescrit par dix ans à compter du jour où l'action est née.

Toute action en restitution de la taxe ou des amendes se prescrit par deux ans à compter du jour du paiement.

**65.** Les articles 76 et 80 de la loi du 25 mars 1891, contenant le Code du timbre, sont rendus applicables en ce qui concerne les timbres adhésifs dont l'emploi sera prescrit pour assurer la perception de la taxe.

**67.** Le paiement régulier de la taxe exclut l'exigibilité du droit de timbre de dimension et, le cas échéant, du droit de timbre proportionnel de quittance sur les factures, actes sous seing privé, lettres-missives et expéditions qui ont été revêtus du timbre adhésif, visés pour valoir timbre ou timbrés à l'extraordinaire en conformité des prescriptions de la présente loi.

Voy. Instruction provisoire, n° 1, du min. fin. — Annexe à la circulaire n° 1565.

**68.** Le gouvernement déterminera la date à laquelle les dispositions du présent titre entreront en vigueur.

— Cette date fut fixée au 14 novembre 1921 par le premier arr. roy. du 28 octobre 1921 (*Mon. des 30-31*).

**28 octobre 1921. — PREMIER ARRÊTÉ ROYAL** de cette date, fixant au 14 novembre 1921 la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions du titre II de la loi du 28 août 1921, créant la Taxe de Transmission, et suivant lequel, en exécution de l'article 49, n° 5 de la dite loi, les chicorées fabriquées et les œufs sont rangés parmi les denrées de première nécessité affranchies de la taxe de transmission. (*Mon. 30-31 octobre.*)

**28 octobre 1921. — DEUXIÈME ARRÊTÉ ROYAL** de cette date réglant l'exécution des articles 50, 51, 56 et 57 de la loi du 28 août 1921 en ce qui concerne les marchandises provenant de la Colonie du Congo belge ou importées de l'étranger. (*Mon. des 30-31.*)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est conforme au modèle annexé au présent arrêté le certificat d'origine dont la production est prévue à l'article 50 de la loi du 28 août 1921 pour exonérer de la taxe de transmission l'importation, sous forme de lingots, de barres, saumons, etc., des métaux provenant de la colonie.

Il est imprimé ou marqué au timbre sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau qui en tient lieu.

Il est visé par le gouverneur général, un vice-gouverneur général ou un commissaire de district.

**2.** Pour tous produits importés, les timbres adhésifs sont apposés :

a) Sur le volant de l'acquit d'entrée ou de ses variantes, ou bien de la déclaration de libre entrée, si le déclarant est le destinataire des marchandises ;

b) Sur la lettre de voiture, le bulletin d'expédition ou tout autre document similaire à remettre au destinataire, si le déclarant est un intermédiaire.

**3.** Les lettres de voiture, bulletins d'expédition et autres documents, dont il est question au litt. b de l'article 2, doivent contenir les indications nécessaires permettant d'identifier les envois et de vérifier l'exactitude de la taxe payée : nombre, espèce, marques et numéros des colis ; espèce, quantité et valeur des marchandises. [Nom et adresse du destinataire ; date du dépôt de la déclaration ou consommation.]

— Ces mots entre crochets ont été ajoutés par l'arrêté royal du 21 août 1922. — Voy. texte Code fiscal, v° *Varia*.

Ces pièces doivent être exhibées au receveur des douanes en même temps que la déclaration en consommation. Quand il s'agit d'envois groupés, elles sont accompagnées d'un bordereau récapitulatif établissant, pour les valeurs, la concordance entre les indications, d'une part, de la déclaration collective, d'autre part, de l'ensemble des lettres de voiture, bulletins d'expédition, etc. Ce bordereau est conservé au bureau à l'appui de la déclaration collective.

**4.** Lorsque, pour des marchandises qui ne sont pas déclarées sous le régime de transit en douane, l'intéressé veut se réserver la faculté de les réex-

Arr. roy., 28 octobre 1921

porter en tout ou en partie, il est tenu, au moment de l'importation, de lever au bureau des douanes un permis d'exemption temporaire de la taxe, dont le modèle ainsi que les conditions d'emploi et d'apurement sont déterminés par le ministre des finances.

Eventuellement, il en est de même en ce qui concerne les marchandises devant être réexportées après avoir subi une main-d'œuvre en Belgique.

**5.** Caution à la satisfaction du receveur peut être exigée pour les marchandises importées qui, bien que laissées à la disposition des intéressés, ne sont affranchies de la taxe que sous réserve de justifications ultérieures.

Quand cette garantie est réclamée pour des marchandises à l'égard desquelles le déclarant sollicite le bénéfice de l'une des exemptions prévues par la loi, sans que ses titres soient suffisamment établis, la caution doit être fournie en numéraire.

**6.** Les sommes que l'administration des douanes a fait consigner en suite de contestations sur l'exigibilité ou le montant de la taxe de transmission sont versées périodiquement au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel cette consignation a été effectuée.

La perception est complétée, le cas échéant, par le timbrage à l'extraordinaire du document qui devait recevoir l'apposition des timbres adhésifs.

Numéro d'ordre  
à apposer par l'autorité  
qui vise le certificat :

**CERTIFICAT D'ORIGINE**  
(à fournir par l'importateur.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et adresse) déclare que je suis (l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire ou leur agent) (1) des métaux en lingots, barres, saumons, masses, gâteaux, rosettes, blocs, plaques, etc., spécifiés dans la facture — ou le bordereau en tenant lieu — (1) ci-contre.

Je déclare, en outre, que ces marchandises ont été manufacturées au Congo belge dans les usines de (indiquer la firme productrice).

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Indiquer la mention qui convient.

Numéro d'ordre :

**CERTIFICAT DE VÉRIFICATION**

délivré par MM. les gouverneur général, vice-gouverneurs généraux et commissaires de district).

Le soussigné (qualité et résidence) certifie être convaincu que la personne ayant fait les déclarations ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être, et que ses affirmations me paraissent exactes.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

Sceau :

Durée de validité : .....

Voy. L. 28 août 1921, art. 50, 51, 56 et 57.

**28 octobre 1921. — TROISIÈME ARRÊTÉ ROYAL** de cette date portant exécution de la loi du 28 août 1921 réglant la perception de la taxe de transmission. (*Mon. des* 30-31.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** [Abrogés par l'article 5 de l'arrêté royal du 19 août 1923, infra.]

**3.** Pour les transmissions autres que les importations, la perception de la taxe est assurée de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. Si la vente est consentie par un commerçant établi en Belgique, et si elle rentre parmi les opérations de son commerce, le vendeur appose la partie supérieure du timbre sur la facture destinée à l'acheteur et la partie inférieure sur son facturier de sortie, à côté de la reproduction ou en regard de l'analyse de la facture.

Il incombe également au vendeur d'annuler les deux parties du timbre.

Si, en conformité de l'article 54 de la loi du 28 août 1921, le vendeur se dispense de tenir un facturier de sortie à raison du fait qu'il vend exclusivement au détail, il doit, lorsqu'il a pour obligation de délivrer une facture qui reçoit l'apposition du timbre adhésif, coller la partie inférieure des vignettes dans un cahier spécial, au fur et à mesure de la délivrance des factures, de gauche à droite et sans laisser d'intervalle. Il doit également annuler les vignettes dès leur apposition.

Il est encouru une amende de 5 francs pour chaque infraction aux prescriptions de l'alinéa précédent en tant qu'elles déterminent quand et



Arr. roy., 28 octobre 1921

comment les timbres doivent être collés dans le cahier spécial.

§ 2. Si l'acheteur est un commerçant établi en Belgique et si l'opération réalisée est relative à son commerce, il est tenu d'exiger du vendeur auquel le § 1<sup>er</sup> ne serait pas applicable, l'apposition, sur la facture dont la délivrance est obligatoire, des deux parties du timbre (1) ainsi que leur annulation.

Si le vendeur réside à l'étranger, cette double opération doit être remplie par la personne qui est chargée d'effectuer la livraison en son nom.

§ 3. Si un commissionnaire représente le vendeur, il lui incombe d'acquitter la taxe suivant les prescriptions du paragraphe premier du présent article ; son commettant se borne à noter sur sa facture et, le cas échéant, sur son facturier de sortie, le fait qui le dispense de payer personnellement la taxe, avec indication de l'adresse de son commissionnaire.

Si le commissionnaire représente l'acheteur, il doit indiquer sur la facture qu'il envoie à son commettant, le prix et la date de l'annulation du timbre qui est apposé sur la facture qu'il a reçue du vendeur.

§ 4. Dans le cas où aucun des contractants n'est établi en Belgique comme commerçant et dans le cas où, s'ils sont commerçants, l'opération est étrangère au commerce de chacun d'eux, chaque double de l'acte est revêtu de l'une quelconque des deux parties du timbre adhésif et cette partie est annulée par le contractant auquel l'autre double est réservé.

Si le nombre des originaux de l'acte est supérieur à deux, les originaux qui ne sont pas revêtus du timbre adhésif sont assujettis au droit de timbre de dimension, et doivent être émargés de l'indication des détenteurs des originaux qui portent les justifications du paiement de la taxe.

Si l'acte est passé à l'étranger, il doit être soumis au visa pour valoir timbre, dans les huit jours de la livraison des objets vendus, en original, s'il est sous seing privé, et, en expédition, s'il est authentique.

Lorsque, dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, l'accord s'établit par correspondance, le vendeur qui réside en Belgique est tenu d'annuler les deux parties du timbre adhésif et d'apposer la partie inférieure sur la lettre-missive constatant le consentement

de l'acheteur et la partie supérieure sur une facture qu'il a pour obligation de faire parvenir à ce dernier. Si, au contraire, le vendeur réside à l'étranger, l'acheteur doit soumettre au visa pour timbre, dans les huit jours de la livraison, la facture ou, à son défaut, la lettre-missive constatant le consentement du vendeur.

§ 5. Pour chaque infraction aux prescriptions du présent article, il est encouru une amende de dix francs, s'il n'en est pas disposé autrement.

**4.** Pour les importations, les timbres adhésifs sont apposés sur un document qui mentionne la base de la taxe à percevoir et qui doit être remis au destinataire des objets importés.

Ils sont apposés par la personne qui dépose la déclaration de mise en consommation et ils sont annulés par le receveur des douanes.

En cas d'insuffisance du droit ainsi payé, le destinataire des objets importés a pour obligation de faire compléter la perception par le visa pour valoir timbre ou par le timbrage à l'extraordinaire dans le mois de la réception des objets. Il jouit également de la faculté de compléter la perception au moyen de timbres adhésifs, sous la double condition de parfaire le paiement et d'en aviser le directeur de l'enregistrement et des domaines de sa résidence dans les huit jours de la réception des objets.

Le destinataire agit de même dans le cas où, pour une cause quelconque indépendante de sa volonté, aucun droit n'a été payé à l'occasion de l'introduction en Belgique d'objets dont l'importation est assujettie à la taxe de transmission. Dans ce cas, le paiement des droits et la notification au directeur de l'enregistrement et des domaines doivent être faits dans les quarante-huit heures de la réception des objets.

**5.** Lorsque les droits n'ont pas été payés en temps utile dans les cas prévus à l'article 3, le visa pour valoir timbre devient obligatoire.

La formalité est donnée sur le document qui aurait dû être visé pour valoir timbre ou être revêtu de la partie du timbre adhésif.

Le cas échéant, le paiement opéré tardivement au moyen de timbres adhésifs est tenu pour non avenu.

**6.** Lorsqu'ils ne tiennent pas de facturier d'entrée, les commerçants qui vendent exclusivement au détail doivent, sous peine d'une amende de cinq francs par infraction, inscrire à la fin de chaque mois, sur la première et sur la dernière des factures d'achat reçues au cours du mois,

(1) Le texte primitif intercalait ici le mot « séparées ». Il a été supprimé par l'article 5 de l'arrêté royal du 19 août 1923, *infra*.

Arr. roy., 22 novembre 1921

le nombre total de ces factures et, le cas échéant, les lacunes et les doubles emplois existant dans leur numérotage.

**7 à 9.** [Abrogés par l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 1923, sauf quant aux remboursements dont la cause est née avant le 1<sup>er</sup> août 1923.]

Voy. Arr. roy. 11 juill. et 19 août 1923, *infra*; — L. 28 août 1921, art. 51, 54, 56, al. 1<sup>er</sup> à 3; 58, al. 6 et 7; 59, § 1<sup>er</sup>, al. 4 et 5.

**22 novembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL réglementant l'impression et le débit des timbres adhésifs. (*Mon.*, 1<sup>er</sup> déc.)

Voy. Arr. roy. 10 nov. 1922.

**25 avril 1922.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — Chemins de fer. — Taxe pour formalités nécessitées par l'application de la loi du 28 août 1921 en ce qui concerne la taxe de transmission. (*Mon.*, 4 mai.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les formalités nécessitées par l'application de la loi du 28 août 1921 aux marchandises originaires de l'étranger non soumises à des opérations douanières, donnent lieu à la perception d'une taxe de 1 fr. 50 par expédition, sauf pour les envois en grande vitesse de 10 kilos et moins qui en sont exonérés.

**16 juillet 1922.** — LOI modifiant certaines dispositions de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 21 août.) — (*Extraits.*)

Voy. l'ensemble de cette loi, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

## TITRE II. — TAXE DE TRANSMISSION.

**Art. 9.** Les modifications ci-après sont apportées au titre II de la loi du 28 août 1921.

### § 1<sup>er</sup>.

Voy. le texte sous l'article 43 de la loi du 28 août 1921, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Transmission*.

### § 2.

Voy. le texte sous l'article 49, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921, *Ibid.*

### § 3.

Voy. le texte sous l'article 53 de la loi du 28 août 1921, *Ibid.* 9b

### § 4.

Voy. le texte sous l'article 50, 1<sup>o</sup>, *litt. c.*, et 57, § 3, de la loi du 28 août 1921, *Ibid.*

**21 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au contrôle du paiement de la taxe de transmission pour les marchandises importées. (*Mon.* des 22-23.)

**Article unique.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> *Varia*.

**10 novembre 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant le numérotage des timbres adhésifs. (*Mon.* du 12.)

Voy. Arr. roy. 22 nov. 1921.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sur chacune des deux parties du timbre adhésif destiné à l'acquittement de la taxe de transmission est imprimé à l'encre noire, en surcharge, un numéro qui est le même pour chacune de ces parties.

**11 juillet 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les conditions des remboursements de taxe de transmission autorisés par les articles 58 et 59 de la loi du 28 août 1921. (*Mon.* du 21.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les remboursements de taxe de transmission autorisés par les articles 58 et 59 de la loi du 28 août 1921 ont lieu de la manière et aux conditions déterminées ci-après :

**SECTION I<sup>re</sup>.** — Remboursement de droits perçus autrement qu'à l'occasion d'une importation.

— Bénéficiaire du remboursement ; introduction des demandes ; agents compétents.

**2.** Le remboursement des droits perçus autrement qu'à l'occasion d'une importation est effectué en mains du vendeur ou, le cas échéant, de son commissionnaire ayant agi comme tel.

Hors le cas prévu à l'article 6 du présent arrêté, il doit être demandé au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel l'ayant droit est établi.

Le directeur accuse réception de la demande le jour même où elle lui parvient.

Le remboursement est opéré par le receveur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel l'ayant droit est domicilié. Dans les localités où il existe plusieurs bureaux entre lesquels sont réparties les diverses branches de recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, il est effectué par le receveur du timbre, à son défaut, par le receveur du timbre extraordinaire et, à défaut de celui-ci, par le comptable du bureau chargé de l'enregistrement des actes judiciaires.

Arr. roy., 11 juillet 1923

— Droits indûment acquittés ou timbres irrégulièrement annulés :

**3.** Dans les cas rentrant dans les prévisions de l'article 58, 4<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921, soit que les timbres employés aient été irrégulièrement annulés, soit que la taxe ait été acquittée indûment *en tout ou en partie*, le remboursement du montant des timbres apposés sur les factures, actes sous seing privé ou lettres missives est subordonné à la production et à la remise de ces documents et à la justification, tant du fait qui motive la restitution que, le cas échéant, d'un paiement nouveau et régulier de la taxe par l'apposition de timbres sur un document créé en remplacement du premier.

**4.** Les remboursements ont lieu par voie d'échange lorsque le vendeur établi en Belgique est commerçant ou y fait profession de vendre. Dans ce cas, les demandes doivent grouper toutes les causes de remboursement qui se sont produites pendant un même trimestre — janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre, octobre à décembre — et être présentées au directeur compétent, sous peine de forclusion, au cours du trimestre suivant.

La date à laquelle est née la cause du remboursement est déterminée par celle de l'annulation des timbres et, si l'annulation n'est pas datée, par celle du document qui les porte.

Au moment où le remboursement s'effectue, le bénéficiaire donne décharge, au pied de la décision qui l'autorise, des timbres qui lui sont délivrés, avec indication du nombre de timbres de chaque taux et celle de leur montant total.

**5.** Lorsque l'ayant droit n'est pas établi en Belgique comme commerçant ou n'y fait pas profession de vendre, les remboursements ont lieu en espèces. En ce cas, les demandes doivent sous peine de forclusion, parvenir au directeur compétent dans les trois mois de la date de l'annulation des timbres ou, à défaut de cette date, de celle du document qui les porte.

— Retours de marchandises et rabais de prix :

**6.** § 1<sup>er</sup>. Les personnes établies en Belgique comme commerçants ou qui y font profession de vendre peuvent être autorisées par le directeur de l'enregistrement et des domaines de leur ressort à obtenir les remboursements prévus à l'article 58, 3<sup>o</sup>, et à l'article 59, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 août 1921, sur simple production d'un registre des retours de marchandises et des rabais de prix.

Les remboursements, dans ce cas, se font par la remise de nouveaux timbres.

L'autorisation donne lieu à la délivrance d'un livret qui en constitue le titre pour l'intéressé et dans lequel le receveur annote, au fur et à mesure qu'ils se produisent, la date et le montant des remboursements. Le ministre des finances arrête le modèle de ce livret.

Cette autorisation est en tout temps révoicable. Son retrait entraîne l'obligation d'en restituer le titre à l'administration.

§ 2. Le registre des retours et rabais est coté et paraphé dans les conditions tracées par l'article 53, § 2, de la loi du 8 août 1921.

Il reçoit l'inscription, dans l'ordre et au moment où ils se produisent, des retours et des rabais. Il indique : a) le numéro d'ordre de l'inscription ; b) la date de celle-ci ; c) les nom et demeure de l'acheteur ; d) la date de la facture et son numéro d'inscription au facturier de sortie ; e) la valeur du retour ou le montant du rabais ; f) le montant de la taxe dont l'acheteur a été crédité par suite du retour ou du rabais.

A l'indication de la valeur du retour ou du montant du rabais il doit être réservé deux colonnes, dont une pour les ventes qui ont payé la taxe et une autre pour celles qui, par suite d'exemption ou autre cause, ne l'ont pas acquittée. Les chiffres de la première de ces colonnes sont totalisés par trimestre.

Le total arrondi, le cas échéant, à la dizaine inférieure sert de base au calcul de la somme à rembourser.

§ 3. Une référence au registre des retours et rabais est écrite au facturier de sortie, en regard de l'inscription de la facture sur laquelle le retour a été fait ou le rabais consenti.

§ 4. Les remboursements ont lieu en une fois pour tous les retours acceptés ou les rabais consentis au cours d'un trimestre. Le registre des retours et rabais doit, sous peine de forclusion, être présenté, accompagné du livret prévu au § 1<sup>er</sup>, dans le courant du trimestre suivant, au receveur chargé du remboursement. Il doit être appuyé d'une déclaration de remboursement préparée par l'intéressé et renfermant l'attestation par celui-ci, d'une part, de l'exactitude des énonciations du registre et spécialement de l'indication des sommes et du total de celles-ci donnant droit au remboursement, d'autre part, de l'accomplissement de l'obligation prescrite au paragraphe qui précède. Cette déclaration, dont la formule est arrêtée par le ministre des finances,

Arr. roy., 11 juillet 1923

renseigne le détail des timbres remis au bénéficiaire. Elle est signée par le bénéficiaire et par le receveur. Ce dernier mentionne en toutes lettres, à la suite de la dernière inscription du registre, la date de la présentation de celui-ci et le montant total des timbres remboursés.

§ 5. Les préposés de l'administration peuvent en tout temps exiger la communication, sans déplacement, des registres, aux fins d'en vérifier l'exactitude et se faire produire la justification de la réalité des retours et rabais par les livres comptables du négociant ou par tous autres documents probants.

7. § 1<sup>er</sup>. Lorsque la faculté d'obtenir la restitution par la remise de nouveaux timbres sur simple production d'un registre des retours et rabais n'a pas été obtenue ou sollicitée, les remboursements autorisés par l'article 58, 3<sup>o</sup>, et par l'article 59, § 1<sup>er</sup>, ont lieu en espèces.

§ 2. Si l'intéressé établi en Belgique est commerçant ou y fait profession de vendre, les demandes doivent grouper tous les retours effectués et les rabais consentis pendant un même trimestre et être présentées au directeur compétent, sous peine de forclusion, au cours du trimestre suivant. Elles sont accompagnées d'un relevé, certifié exact, indiquant les nom et demeure de chaque acheteur, la date de la facture et son numéro d'inscription au facturier de sortie, le montant de la facture et celui des timbres dont elle est revêtue, la date et le montant du retour ou du rabais et le montant de la taxe dont l'acheteur a été crédité.

Il ne sera donné suite à cette demande qu'après que le requérant aura produit au bureau du receveur compétent, outre le facturier de sortie, les correspondances ou autres documents établissant le retour des marchandises ou le rabais de prix.

Mention apparente de la demande de remboursement et de sa date est faite par l'intéressé au facturier de sortie en regard de chaque timbre ou groupe de timbres dont le remboursement intégral ou partiel est sollicité.

Le montant total des retours ou rabais, à indiquer par l'intéressé au bas du relevé, et arrondi le cas échéant, à la dizaine inférieure, sert de base au calcul de la taxe à rembourser.

§ 3. Si l'intéressé n'est pas établi en Belgique comme commerçant ou n'y fait pas profession de vendre, il sera agi conformément aux articles 3 et 5 du présent arrêté. Le délai pour l'introduction

de la demande prend cours à la date où est née l'action en remboursement.

8. Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux maisons principales qui reçoivent en retour, de leurs succursales, des marchandises pour l'envoi desquelles elles ont acquitté la taxe par application de l'article 43 de la loi du 28 août 1921, modifié par l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 1922, sous cette réserve que les remboursements doivent être demandés au cours du premier trimestre de l'année et que la demande doit englober tous les renvois de marchandises effectués pendant l'année écoulée.

— Résiliation du contrat en justice ou perte définitive de la créance du prix :

9. Les remboursements autorisés par l'article 58, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921 ont lieu en espèces.

10. Ils sont subordonnés à la production du document revêtu de la partie inférieure du timbre adhésif et, en outre :

1<sup>o</sup> Dans l'hypothèse où le paiement intégral du prix de vente n'a pu être obtenu, à la justification de la perte définitive du surplus de la créance.

Cette perte ne peut être tenue pour établie si le débiteur n'a pas été déclaré en faillite, exécuté sur ses biens ou condamné devant la justice répressive en suite du défaut de paiement ;

2<sup>o</sup> Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'une résiliation en justice du marché ou de la convention, à la preuve que la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

Le receveur qui a opéré le remboursement mentionne sur le document revêtu de la partie inférieure du timbre, le montant et la date de la restitution.

11. Les demandes doivent être introduites dans les trois mois de la date de la déclaration de créance ou de celle de l'assignation en justice et réitérées dans les trois mois de la clôture des distributions ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

12. Le montant de l'ordonnance de restitution est tenu à la disposition du vendeur, sauf opposition en due forme de la part de l'acheteur, à l'expiration de la quinzaine qui suit l'envoi à ce dernier, par la poste, d'un avis l'informant de la mesure prise.

Arr. roy., 11 juillet 1923

SECTION II. — *Remboursement de droits perçus à l'occasion d'une importation.*

**13.** Lorsque la restitution des droits de douane perçus sur les marchandises importées entraîne corrélativement le remboursement total ou partiel de la taxe de transmission, celui-ci est effectué en espèces, pour le compte de l'administration de l'enregistrement et des domaines, par le receveur des douanes au bureau duquel a eu lieu la déclaration de mise en consommation.

Sous réserve de l'article 65, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 28 août 1921, le remboursement est soumis aux mêmes conditions que celui du droit d'entrée.

La demande, appuyée des documents revêtus du timbre adhésif, doit, sous peine de forclusion, être faite en même temps que la demande de restitution du droit de douane.

Si le remboursement de la taxe est total, les documents timbrés sont retenus par l'administration des douanes. S'il est partiel, ils sont rendus à l'intéressé ; dans ce cas, mention signée du remboursement, de son montant et de sa date est faite en caractères très apparents et en travers des timbres par le receveur qui l'effectue.

Le ministre des finances est autorisé à régler les modalités des restitutions visées au présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles les avances faites par l'administration des douanes lui seront remboursées par celle de l'enregistrement et des domaines.

Hors les cas visés au présent article, le remboursement de la taxe de transmission perçue à l'occasion d'une importation a lieu de la manière et aux conditions indiquées ci-après.

**14.** Le remboursement est effectué en mains du destinataire des objets importés. Toutefois, il peut être opéré au profit de la personne qui a déposé la déclaration de mise en consommation et qui, à ce titre, a fait l'avance des droits : 1<sup>o</sup> s'il a pour cause le défaut d'acceptation des marchandises par le destinataire et le renvoi de celles-ci à l'étranger ou leur affectation à une nouvelle destination en Belgique ; 2<sup>o</sup> si, le remboursement ayant lieu pour un autre motif, le requérant justifie que le fournisseur a pris à sa charge la taxe de transmission.

Il doit être demandé au directeur de l'enregistrement dans le ressort duquel le demandeur en restitution est établi.

Sont applicables les deux derniers alinéas de l'article 2 du présent arrêté.

**15.** La demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de mise en consommation.

En cas de défaut d'acceptation des marchandises par le destinataire, ce délai ne prend cours qu'à partir du jour de la réexportation, ou, le cas échéant, de l'affectation à une nouvelle destination en Belgique.

**16.** Le remboursement a lieu par voie d'échange lorsque l'ayant droit établi en Belgique est un commerçant ou y fait profession de vendre ou s'il est agent en douane.

Dans les autres cas, il est effectué en espèces.

Est applicable, lorsque le remboursement a lieu par voie d'échange, le dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

**17.** Le remboursement est subordonné à la production des documents revêtus des timbres adhésifs et à la justification du fait qui le motive.

Dans le cas où la marchandise refusée par le destinataire primitif a reçu une nouvelle affectation en Belgique, le remboursement ne peut avoir lieu que moyennant la preuve que le déclarant en consommation a assuré le paiement de la taxe dans le chef du nouveau destinataire, conformément aux prescriptions de l'article 3, § 2, second alinéa, de notre arrêté du 28 octobre 1921.

**18.** Lorsque le remboursement porte sur le montant total des timbres apposés sur le document produit à l'appui de la demande, celui-ci est conservé par l'administration, à moins qu'à la requête formelle de l'intéressé le directeur de l'enregistrement n'en ait décidé autrement.

Si le remboursement est partiel, le document doit être restitué à l'ayant droit.

Dans tous les cas où la pièce est laissée en mains de ce dernier, mention signée du remboursement, de son montant et de sa date est faite en caractères très apparents, et en travers des timbres par le receveur qui l'effectue.

**19.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1923.

Sont abrogés à partir de cette date les articles 7, 8 et 9 de notre arrêté du 28 octobre 1921. Toutefois, ces dispositions continueront à régir les remboursements dont la cause est née avant le 1<sup>er</sup> août 1923.

**19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL.** (*Mon.* du 31.)Voy. l'ensemble de cet arrêté royal, Code fiscal, v° *Varia*.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA TAXE DE TRANSMISSION ET AU TIMBRE DE QUITTANCE DE 5 P. C. ET DE 10 P. C.

**Art. 4.** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à la taxe de transmission et au droit de timbre de quittance aux taux de 5 p. c. et de 10 p. c.

L'oblitération des timbres dont l'annulation est réservée à l'administration des douanes est effectuée au moyen d'une griffe dont le modèle et le mode d'emploi sont arrêtés par le ministre des finances.

**5.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du troisième de nos arrêtés du 28 octobre 1921 relatifs à la taxe de transmission sont abrogés.

Le mot « séparées » est supprimé au premier alinéa du § 2 de l'article 3 du dit arrêté.

Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de notre arrêté du 25 mars 1922 sont abrogés.

Les mots « préalablement séparées » sont supprimés au second alinéa de l'article 3 du dit arrêté.

L'article 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de notre arrêté du 21 août 1922 sont abrogés.

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4 du dit arrêté, l'annulation a lieu de la manière indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

## VARIA & TABLE CHRONOLOGIQUE DES IMPÔTS

*Nous renseignons sous cette rubrique, suivant l'ordre chronologique :*

1<sup>o</sup> *Toutes les lois fiscales, en indiquant article par article, leur distribution parmi les différents chapitres du Code fiscal ;*

2<sup>o</sup> *Les lois qui sont communes à plusieurs catégories d'impôts et qui n'ont pu, pour ce motif, être rattachées à un chapitre en particulier.*

PAND. B., v° *Tributs et Impôts*, t. CXX.

**22 frimaire an VII (12 décembre 1798). — LOI**  
*sur l'enregistrement.*

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**22 pluviôse an VII (10 février 1799). — LOI**  
*relative aux ventes publiques d'objets mobiliers.*

Voy. COMPL., v° *Vente d'objets mobiliers*.

**21 ventôse an VII (11 mars 1799). — LOI**  
*portant établissement de droits de greffe au profit de la République dans les tribunaux civils et de commerce.* (*Bull. des lois*, 266, n° 2628.) (*Extraits.*)

**Art. 1<sup>er</sup> à 14, 23 et 24.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Greffe*.

**21 ventôse an VII (11 mars 1799). — LOI**  
*relative à l'organisation de la conservation des*

*hypothèques.* (*Bull. des lois*, 266, n° 2627. (*Extraits.*))

**Art. 5, 19, 20, 22, 23, 24 et 27.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Hypothèque*.

**6 messidor an VII (24 juin 1799). — LOI**  
*relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics.* (*Bull. des lois*, 290, n° 3088.)

**Art. 2 et 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Hypothèque*.

**18 thermidor an VII (5 août 1799). — LOI**  
*exemptant de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation.* (*Bull. des lois*, 299, n° 3189.)

**Article unique.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.



Arrêté, 16 thermidor an VIII (4 août 1800)

**4 août 1800. — ARRÊTÉ DU 16 THERMIDOR AN VIII** contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes. (Extraits.)

**Art. 15 à 18, 22, 24 à 29, 48 et 50 à 52.**

Voy. texte au Code des contributions, 3<sup>e</sup> édition, t. 1<sup>er</sup>, p. 445 s.

**27 ventôse an IX (18 mars 1801).** — LOI relative à la perception des droits d'enregistrement. (Bull. des lois.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 17.** . . . . .

Voy. le texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**21 pluviôse an XI (10 février 1803).** — ARRÊTÉ sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile. (Bull. des lois, 248, n<sup>o</sup> 2316.) (Mon. du 25.)

**Article unique.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**25 ventôse an XI (16 mars 1803).** — LOI contenant organisation du notariat. (Bull. des lois, 258, n<sup>o</sup> 2440.)

**Art. 29 et 30.** . . . . .

Voy. texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**15 brumaire an XII (7 novembre 1803).** — ARRÊTÉ relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices. (Bull. des lois, 327; n<sup>o</sup> 3859, p. 153.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** [Abrogé par l'article 61 de la loi du 30 août 1913.]

**2.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Donations.

**2 nivôse an XII (24 décembre 1803).** — ARRÊTÉ relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires. (Bull. des lois, 332, n<sup>o</sup> 3471, p. 232.)

**Art. 15, al. 4.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**4 messidor an XIII (23 juin 1805).** — DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements

publics aux préposés de l'enregistrement. (Bull. des lois, p. 236.)

**10 brumaire an XIV (1<sup>er</sup> novembre 1805).** — DÉCRET IMPÉRIAL prescrivant les formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc. (Bull. des lois, 63, n<sup>o</sup> 1100; Pasin., p. 274.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 4.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**6 vendémiaire-10 brumaire an XIV (28 septembre-1<sup>er</sup> novembre 1805).** — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur l'enregistrement des actes passés en pays étranger, ou dans les colonies, et translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles. (Dépôt des lois, n<sup>o</sup> 274; Pasin., p. 276.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**15 novembre-12 décembre 1806.** — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la transmission des valeurs mobilières en pays étranger.

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**12 août 1807.** — DÉCRET IMPÉRIAL concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique. (Bull. des lois, 155, n<sup>o</sup> 2655; Pasin., p. 144.) (Extrait.)

**Art. 5.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**3 septembre 1807.** — LOI relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé. (Bull. des lois, 158, n<sup>o</sup> 2741.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** [Abrogé par la loi du 16 décembre 1851.]

Voy. C. civ.

**2.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Hypothèque.

**16 septembre 1807.** — LOI relative au dessèchement des marais, etc. (Bull. des lois, 162, n<sup>o</sup> 2797, p. 126.)

**Art. 21 et 31.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

Décret impérial, 26 avril 1808

26 avril 1808. — DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve deux décisions du ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes et des baux stipulés payables en nature. (Bull. des lois, 190, n° 3296 ; Pasin., p. 272.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

12 juillet 1808. — DÉCRET concernant les droits de greffe. (Bull. des lois, 197, n° 3523 ; Pasin., p. 292.) (Extraits.)

Art. 1<sup>er</sup> à 6. . . . .  
Voy. texte et renvois au Code fiscal, v° Greffe.

10 septembre 1808. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur une question relative au payement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.

— Cet avis est virtuellement abrogé par la loi du 27 décembre 1817.

22 octobre 1808. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et les cas où ce droit est restituable. (Bull. des lois, n° 211, 3831 ; Pasin., p. 313.)

Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

12 novembre 1808. — LOI relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

Art. 1<sup>er</sup> à 4. . . . .  
Voy. texte au Code des contributions, 3<sup>e</sup> édition, t. 1<sup>er</sup>, p. 448.

15 novembre 1808. — LOI relative aux demandes en expertises d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. (Bull. des lois, 214, n° 3935 ; Pasin., p. 349.)

Art. 1<sup>er</sup> et 2. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

22 décembre 1809. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présents faites par contrat de mariage. (Bull. des lois, 256, n° 4938 ; Pasin., p. 433.)

Voy. texte au Code fiscal, v° Donations.

9 février 1810. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractants. (Bull. des lois, 267, n° 5185 ; Pasin., p. 24.)

Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

21 septembre 1810. — DÉCRET qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques. (Bull. des lois, 317, n° 5983.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Hypothèque.

27 février 1811. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif aux acquisitions des départements, arrondissements et communes. (Bull. des lois, 354, n° 6560 ; Pasin., p. 223.)

Voy. l'intitulé au Code fiscal, v° Enregistrement.

16 septembre 1811. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif au salaire des conservateurs des hypothèques. (Bull. des lois, 391, n° 7224 ; Pasin., p. 9.)

22 décembre 1812. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnement en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège de second ordre. (Bull. des lois, 454, n° 8873, p. 210.) (Extraits.)

Art. 3. . . . .  
Voy. Code fiscal, v° Enregistrement.

14 juin 1813. — DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers. (Bull. des lois, 508, n° 9346 ; Pasin., p. 349.) (Extraits.)

Art. 46, 47 et 89. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

6 novembre 1813. — DÉCRET IMPÉRIAL sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire. (Bull. des lois, 536, n° 9860, p. 377.)

Art. 67. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Donations.

Arrêté du prince souverain, 10 janvier 1815

- 19 janvier 1815. — ARRÊTÉ DU PRINCE SOUVERAIN qui exempte du timbre et de l'enregistrement les procès-verbaux et tous actes relatifs aux procédures criminelles et correctionnelles, lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée. (*Journ. off.*, t. IV, n° 16, p. 157; *Pasin.*, p. 453.)  
**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 15 mars 1815. — ARRÊTÉ DU PRINCE SOUVERAIN contenant règlement organique de la procédure en cassation. (*Journ. off.*, t. IV, n° 130, p. 213; *Pasin.*, p. 486.) (*Extraits*.)  
**Art. 10 et 50.** . . . . .  
 Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 11 février 1816. — LOI relative à l'hypothèque légale attribuée au Trésor pour le recouvrement des contributions directes.  
**Art. 9, 15, 19, 22.** . . . . .  
 Voy. texte au Code des contributions, 3<sup>e</sup> édition, t. 1<sup>er</sup>, p. 449.
- 27 décembre 1817. — LOI sur la perception du droit de succession. (*Journ. off.*, n° 37.)  
**Art. 1<sup>er</sup> à 26.** . . . . .  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Successions*.
- 26 août 1822. — LOI concernant la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, des accises, ainsi que du droit de tonnage des navires de mer. (*Journ. off.*, n° 38, p. 3.)  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Consommation* (3<sup>e</sup> *Douanes, accises*).
- 28 juin 1822. — LOI relative à la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux. (*Pasin.*, p. 230 s.)  
**Art. 34 à 41.** . . . . .  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Domestiques*.  
**42 à 48, 74, 75, 76, 88 et 104 à 106.**  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Chevaux*.
- 3 janvier 1824. — LOI portant des modifications dans les dispositions existantes à l'égard des droits d'hypothèque. (*Journ. off.*, n° 1; *Pasin.*, p. 426.)  
**Art. 1<sup>er</sup> à 10.** . . . . .  
 Voy. Code fiscal, v° *Hypothèque*.
- 26 février 1824. — ARRÊTÉ ROYAL exemptant de la contribution personnelle à raison des domestiques, les domestiques militaires employés par les officiers.  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Domestiques*.
- 31 mai 1824. — LOI portant quelques dispositions nouvelles relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement. (*Journ. off.*, n° 36; *Pasin.*, p. 513.) (*Extraits*.)  
**Art. 12, 13, 16, 17, 19 à 23 et 29.**  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 13 septembre 1826. — ARRÊTÉ ROYAL qui assimile aux administrations communales les directions des digues et des polders pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement de leurs actes. (*Journ. off.*, n° 59; *Pasin.*, p. 471.)  
**Article unique.** . . . . .  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 7 février 1827. — ARRÊTÉ ROYAL qui exempte des droits d'enregistrement tous les certificats qui se délivrent à des indigents ou qui sont indispensables aux individus qui servent volontairement dans l'armée. (*Journ. off.*, n° 6, p. 3.)  
**Art. 1<sup>er</sup> à 4.** . . . . .  
 Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 24 mai 1828. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au mode de vente des gages surannés des monts-de-piété. (*Pasin.*, p. 182.) (*Extraits*.)  
 Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*, sous la loi du 22 frimaire an VII, § II, n° 12.
- 20 février 1829. — ARRÊTÉ ROYAL sur l'application des droits de timbre et d'enregistrement, aux actes de poursuite ayant pour objet le recouvrement des contributions directes.  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 20 avril 1829. — ARRÊTÉ ROYAL qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs d'enfants mineurs indigents.  
 Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.

- 6 septembre 1829.** — ARRÊTÉ ROYAL *ren-  
dant applicable aux fondations pour les études,  
les dispositions sur l'octroi du Pro deo.* (Journ.  
off., 24, n° 63.)  
Voy. l'intitulé seul au Code fiscal, v° *Enregistrement*,  
et le texte au COMPLÉMENT, v° *Procédure gratuite*.
- 
- 18 janvier 1831.** — ARRÊTÉ du gouvernement  
*provisoire.*  
Voy. l'intitulé seul au Code fiscal, v° *Enregistrement*,  
et le texte au COMPLÉMENT, v° *Presse*.
- 
- 20 juillet 1831.** — DÉCRET *sur la presse.*  
(Bull. off., 4, n° 185.)  
**Art. 7 et 8.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 7 juin 1832.** — LOI *qui établit un rayon unique  
de douane.* (Bull. off., n° 45 ; *Pasin.*, p. 356.)  
Voy. renvois au Code fiscal, v° *Consommation*  
(3° *Douanes, accises*).
- 
- 30 décembre 1832.** — LOI *concernant l'appli-  
cation du nouveau système monétaire à quelques  
branches de recettes.* (Bull. off., 6, n° 86 ;  
*Pasin.*, p. 583.)  
**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 17 avril 1835.** — LOI *sur l'expropriation pour  
cause d'utilité publique.* (Bull. off., 11, n° 204.)  
(*Extraits*.)  
**Art. 8 et 24.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 30 décembre 1835.** — LOI *relative aux caisses  
d'épargne.* (Bull. off., n° 70.)  
**Article unique.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 30 mars 1841.** — LOI *relative aux droits de  
transcription des actes emportant mutation  
d'immeubles.* (Bull. off., n° 18 ; *Pasin.*, p. 111.)  
**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Hypothèque*.
- 
- 8 mars 1843.** — ARRÊTÉ ROYAL *qui règle  
le service des commissaires maritimes.* (Bull.  
off., 27, n° 269.)  
**Art. 47.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 6 avril 1843.** — LOI *sur la répression de la fraude  
en matière de douane.*  
**Art. 1<sup>er</sup> à 36.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Consommation, douanes  
et accises (Impôts de)*.
- 
- 4 mars 1846.** — LOI *relative aux entrepôts de  
commerce.* (Mon. du 5.)  
Voy. renvois au Code fiscal, v° *Consommation*  
(3° *Douanes, accises*).
- 
- 20 mars 1846.** — LOI *sur les ventes publiques  
en détail de marchandises neuves.* (Mon.,  
26 mai.)  
**Art. 11.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 25 mars 1847.** — LOI *sur le défrichement des  
terres incultes (expropriation de terrains  
communaux incultes).* (Mon. du 27.)  
**Art. 2 et 6.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 29 janvier 1849.** — LOI *organique de la Cour  
militaire.* (Mon., 6 févr.)  
**Art. 9.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 1<sup>er</sup> juin 1849.** — LOI *sur la revision des tarifs  
en matière criminelle.* (Mon. du 21.)  
**Art. 7.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.
- 
- 6 août 1849.** — LOI *sur le transit.*  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Consommation*  
(3° *Douanes, accises*).
- 
- 6 juin 1850.** — LOI *qui réduit certaines péna-  
lités en matière de timbre, enregistrement,  
hypothèque et succession.* (Mon. du 9.)  
**Art. 1<sup>er</sup>.** ... Les actes inscrits (aux répertoires  
des notaires et greffiers des Cours et tribunaux)

au moyen d'interlignes ou d'altération, ainsi que ceux d'une date antérieure au procès-verbal de cote et paraphe du répertoire, donneront lieu à la même pénalité de 7 francs.

— Ce taux de 7 francs est établi par la loi du 28 juillet 1879 (*infra*), qui a relevé tous les taux des amendes réduits par les autres dispositions de la loi du 6 juin 1850. Il a été majoré à 15 francs par les articles 6 et 12 de la loi du 28 août 1921.

18 juin 1850. — LOI sur le régime des aliénés. (Mon. 27 janv. 1874.)

Art. 17. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.  
Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n<sup>o</sup> 102.  
PAND. B., v<sup>o</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 71.

3 mars 1851. — LOI sur le transit.

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation* (3<sup>o</sup> *Douanes, accises*), sous l'article 34 de la loi du 6 août 1849.

18 avril 1851. — LOI sur les faillites.

Art. 610. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

14 juin 1851. — LOI qui modifie la législation sur les droits de timbre et d'enregistrement, en ce qui concerne les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis. (Mon. du 19.)

Art. 1<sup>er</sup> à 8. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

1<sup>er</sup> décembre 1851. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL contenant le règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes.

Voy. texte et commentaire, PAND. B., v<sup>o</sup> *Contributions directes (Recouvrements et poursuites)*.

16 décembre 1851. — LOI sur la revision du régime hypothécaire. (Extraits.)

Art. 1<sup>er</sup> et 82. . . . .

Voy. texte au Code civil, livre III, titre XVIII.  
PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 23, 138.

17 décembre 1851. — LOI sur les droits de succession et de mutation par décès. (Mon. du 22.)

Art. 1<sup>er</sup> à 27. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Successions*.

18 décembre 1851. — LOI concernant le droit de transcription des actes de partage, de licitation, etc. (Mon. du 20.)

Art. 1<sup>er</sup> à 3. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Hypothèque*.

Art. 4. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

1<sup>er</sup> janvier 1852. — LOI relative au salaire des conservateurs des hypothèques. (Mon. du 5.)

25 novembre 1853. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la tenue, à la clôture des répertoires des justices de paix et au dépôt et récolement des minutes et feuilles d'audience. (Mon., 4 déc.)

Art. 1<sup>er</sup> à 8. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Grefse*.

19 décembre 1854. — LOI contenant le Code forestier. (Mon. du 22.)

Art. 22. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

4 juin 1855. — LOI concernant le droit d'enregistrement des contrats d'entreprise. (Mon. du 8.)

Article unique. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

13 septembre 1855. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au régime spécial de douanes applicable aux chemins de fer. (Mon. du 30.)

Voy. renvois et Arr. min., Circ. min., 15 sept. 1855 et Arr. min., 20 juill. 1903, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation* (3<sup>o</sup> *Douanes, accises*).

6 octobre 1855. — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de l'article 22 de la loi sur les poids et mesures du 1<sup>er</sup> octobre 1855. (Mon. du 30.)

Art. 48. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

27 mars 1857. — LOI portant des modifications à l'article 22 de la loi sur les brevets d'invention. (Mon., 2 avril.)

Voy. texte sous l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, au Code des droits intellectuels, première partie.

1<sup>er</sup> mai 1858. — LOI sur le transit.

Voy. texte sous les articles 6, 30bis et 32bis de la loi du 6 août 1849, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Consommation (3<sup>o</sup> Douanes, accises).

—

5 juillet 1860. — LOI relative à la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce. (Mon. du 24.)

Art. 1<sup>er</sup> à 6. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

—

19 décembre 1864. — LOI relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers. (Mon. du 24.)

Art. 23. Le receveur (de la commission des bourses d'études) doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des articles 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

47. Les libéralités faites par actes entre vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.

Voy. L. 27 nov. 1891 (Loi communale), art. 76, n<sup>o</sup> 3; — L. 30 août 1913, art. 28.

—

18 juin 1869. — LOI sur l'organisation judiciaire. (Mon. du 26.)

Art. 61. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

—

1<sup>er</sup> juillet 1869. — LOI apportant des modifications à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription. (Mon. du 3.)

Art. 1<sup>er</sup> à 8. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

—

21 février 1870. — LOI relative au droit d'appel en matière fiscale. (Mon. du 23.)

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 503.

Art. 1<sup>er</sup>. Les causes soumises aujourd'hui à a procédure par écrit, déterminée par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, seront jugées par les tribunaux de première instance, suivant les règles du Code de procédure civile applicables aux matières sommaires.

2. Les jugements pourront être attaqués par la voie de l'appel, si la valeur du litige excède 2,000 francs en principal.

— Majoré à 2,500 francs par les articles 16 et 18 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

3. Les causes commencées lors de la mise à exécution de la présente loi continueront à être jugées, en première instance, suivant les dispositions actuellement en vigueur.

Elles seront néanmoins susceptibles d'appel, dans le cas prévu par l'article précédent, et l'appel sera jugé conformément à l'article 463 du Code de procédure civile.

—

4 mars 1870. — LOI sur le temporel des cultes. (Mon. du 9.) (Extrait.)

Art. 10. Le trésorier (de la fabrique d'église) est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836...

—

27 mai 1870. — LOI simplifiant les formalités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Mon. du 29.)

Art. 9. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

—

5 juillet 1871. — LOI apportant des modifications aux lois d'impôts. (Mon. du 6.)

Art. 5 et 13. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.



20 mai 1872. — LOI relative à la lettre de change et au billet à ordre. (Mon. du 24.)

Art. 12, 17, 22, 27, 32 et 83. . . . .

Voy. texte au livre I<sup>er</sup>, titre VIII, C. co.

24 mars 1873. — LOI apportant des modifications aux droits de patente et d'enregistrement. (Mon. du 26.)

Art. 8 à 10. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

21 mai 1873. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales. (Mon. du 28.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

17 août 1873. — LOI relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire. (Mon. du 21.)

Voy. l'ensemble de cette loi au COMPL., v<sup>o</sup> Amendes

3. Par modification à l'article 124 de la loi générale de perception du 26 août 1822, l'action en recouvrement d'un supplément de droits dû par suite d'une perception insuffisante pour des marchandises de toute nature, régulièrement déclarées, est prescrite après trois années à partir de la date de la déclaration.

La faculté de réclamer la restitution des sommes payées en trop pour droits est soumise à la même prescription.

PAND. B., v<sup>o</sup> Enregistrement (Formalités fiscales), n<sup>os</sup> 106 s.

4. Toute demande de droits ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après un délai de deux ans.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 60 et 81, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

PAND. B., v<sup>is</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 111 s.; Enregistrement (Formalités fiscales), n<sup>os</sup> 132 s.

5. Le point de départ de ce délai est fixé au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

PAND. B., v<sup>is</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 112; Enregistrement (Formalités fiscales), n<sup>os</sup> 132 s., 165 s.

6. Toute demande en restitution de droits

ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après le délai de deux ans, à compter du jour du paiement.

PAND. B., v<sup>is</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 113; Enregistrement (Formalités fiscales), n<sup>os</sup> 132 s.

7. Les prescriptions établies par les articles 2, 4 et 6 ci-dessus seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

PAND. B., v<sup>o</sup> Délai (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 108 s.

20 avril 1874. — LOI relative à la détention préventive. (Mon. du 22.)

Art. 17. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

2 juillet 1875. — LOI exemptant de divers droits les sociétés coopératives. (Mon. du 7.)

Art. 1<sup>er</sup> à 4. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

20 mai 1876. — LOI sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. (Mon. du 24.)

Art. 33. . . . .

Voy. texte et renvois au Code fiscal, v<sup>o</sup> Examens.

10 juillet 1877. — LOI sur les protêts.

Art. 3, 6, 8, 9 à 13. . . . .

Voy. texte au titre VIII du livre I<sup>er</sup>, C. co.

28 juillet 1879. — LOI portant augmentation de certains impôts. (Mon. du 29.)

A. — DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE TIMBRE.

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits d'enregistrement, de succession et d'hypothèque dont la désignation suit, sont portés, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. — Droits fixes d'enregistrement.

Voy. le tableau des majorations au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

§ 2. — Droits proportionnels d'enregistrement.  
Voy. le tableau des majorations au Code fiscal,  
v° *Enregistrement*.

§ 3. — Droits de succession et de mutation  
par décès.

Voy. tableau au Code fiscal, v° *Successions*.

§ 4. — Droits d'hypothèque.

Voy. tableau au Code fiscal, v° *Hypothèque*.

**2.** [Abrogé par la loi du 25 novembre 1889.]

**3.** Les quotités fixées à la moitié de certains  
droits par les lois existantes seront liquidées à  
la moitié des droits nouveaux.

**4.** Sont maintenus au taux actuel le droit de  
[1 p. c.] (1) sur les baux d'immeubles, celui de  
[6 fr. 50 p. c.] (1) sur les ventes de marchandises  
neuves, le droit maximum de 5,000 francs sur  
les publications tardives d'actes, d'extraits  
d'actes de société, et le droit gradué sur les  
protêts et les déclarations qui en tiennent lieu.

(1) Ce dernier droit a été porté à 8 fr. 50 p. c. par  
le § 3 de l'article 6 de la loi du 28 août 1921. Quant au  
droit proportionnel sur les baux, il a été remplacé par  
un droit fixe gradué de 1, 2, 4 ou 6 francs, par l'ar-  
ticle 8 de la loi du 30 août 1913, combiné avec l'ar-  
ticle 6, § 2 de la loi du 28 août 1921.

Il en est de même du droit ordinaire de tran-  
scription, qui est de 1 fr. 25 p. c.

— Ce droit a été porté à 1 fr. 50 p. c. par le § 4 de  
l'article 6 de la loi du 28 août 1921.

**5.** [Abrogé par l'article 81 du Code du timbre  
du 25 mars 1891.]

**6.** Les amendes prononcées en matière d'im-  
pôts, dont la perception est confiée à l'admini-  
stration de l'enregistrement, cessent d'être  
exemptes de centimes additionnels.

[L. 28 août 1921, art. 12. — Les amendes  
égales ou proportionnées aux droits, seront  
liquidées suivant les taux des droits nou-  
veaux (1).]

(1) L'ancien article 6, alinéa 2, était ainsi conçu :  
« Les amendes égales ou proportionnées aux droits  
seront liquidées suivant les quotités de ces droits, addi-  
tionnels compris.

« Les amendes fixes sont portées aux taux indiqués  
ci-après :

« L'amende de . . . . . fr.	3.00 à	4 fr.
— . . . . .	5.00 à	7 »
— . . . . .	5.30 à	7 »
— . . . . .	10.00 à	14 »

**28 juin 1881.** — LOI autorisant l'enregistrement  
en débet des actes nécessaires à la défense des  
prévenus ou accusés. (Mon., 1<sup>er</sup> juill.)

**Article unique.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**5 août 1881.** — LOIS ÉLECTORALES COOR-  
DONNÉES. (Mon. du 7.)

**Art. 272.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Timbre*.

**7 août 1881.** — LOI réduisant le taux d'enre-  
gistrement établi sur les actes de naturalisation.  
(Mon. du 9.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**28 février 1882.** — LOI sur la chasse. (Mon. du 3.)  
Voy. COMPL., v° *Chasse*.

**26 décembre 1882.** — LOI sur la procédure  
gratuite en matière de faillite. (Mon. du 29.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lorsque l'actif d'une faillite sera  
présupposé insuffisant pour couvrir les premiers  
frais de liquidation, le tribunal de commerce,  
d'office ou sur la requête du curateur, ordon-  
nera la gratuité de la procédure pour le jugement  
de déclaration de la faillite, l'affiche de ce juge-  
ment, l'apposition et la levée des scellés, l'inven-  
taire, le procès-verbal de la vérification des  
créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'ar-  
ticle 533 du Code de commerce et le jugement  
sur l'excusabilité du failli.

La gratuité sera également accordée pour les  
actes et les procédures conservatoires jusqu'à  
l'expiration du délai de quarante jours à partir  
du jugement déclaratif de la faillite.

**2.** L'administration de l'enregistrement, sur  
ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance

L'amende de . . . . . fr.	10.60 à	15 fr.
— . . . . .	15.00 à	20 »
— . . . . .	20.00 à	25 »
— . . . . .	25.00 à	35 »
— . . . . .	30.00 à	40 »
— . . . . .	40.00 à	55 »
— . . . . .	50.00 à	65 »
— . . . . .	53.00 à	70 »
— . . . . .	100.00 à	135 »

des frais résultant de l'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite.

**3.** Par le même jugement qui ordonnera la gratuité, le tribunal de commerce désignera l'huissier chargé, le cas échéant, de prêter gratuitement son ministère.

Les avoués de première instance et les avoués d'appel seront, s'il y a lieu, désignés aux mêmes fins, respectivement par le président du tribunal de première instance et par le premier président de la Cour d'appel, sur requête présentée par le curateur.

**4.** Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet.

Les droits de greffe seront aussi portés en débet.

**5.** Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les avances faites par le trésor, du chef d'insertion dans les journaux ;

2<sup>o</sup> Les débours des curateurs ;

3<sup>o</sup> Les actes et vacations du juge de paix, du greffier du juge de paix, du greffier du tribunal de commerce, des avoués et des huissiers ;

4<sup>o</sup> Les honoraires du curateur ;

5<sup>o</sup> Les droits dus au trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc.

**19 janvier 1883.** — LOI sur la pêche fluviale. (Mon., 15 févr.)

**Art. 21.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**25 août 1883.** — LOI modifiant la loi du 28 juin 1822 relative à la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux. (Pasin., p. 292)

**Art. 2.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Domestiques, sous l'article 34 de la loi du 28 juin 1822.

**3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Chevaux, sous l'article 42 de la loi du 28 juin 1822.

**15 avril 1884.** — LOI sur les prêts agricoles. (Mon., 11 mai), modifiée par la loi du 21 juin 1894. (Mon. des 25-26.) . . . . .

**Art. 23 à 26.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement. PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), t. CVIII, col. 79.

**24 juin 1885.** — LOI sur les chemins de fer vicinaux révisée et amendée. (Mon. du 25.)

**Art. 12.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**7 octobre 1886.** — CODE RURAL. (Mon. du 14.)

**Art. 7, 10 et 38.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**28 octobre 1886.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'exécution de l'article 16 de la loi du 17 décembre 1851.

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Successions.

**29 avril 1887.** — LOI autorisant en Belgique l'émission d'un emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo. (Mon., 4 mai.)

Voy. texte aux PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), t. CVIII, col. 71.

**Art. 2.** Les titres de cet emprunt sont exempts du timbre.

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre, sous le n<sup>o</sup> 112 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891.

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), nos 1103, 1238.

**11 juin 1887.** — LOI abrogeant la loi du 26 août 1883 sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique. (Mon. des 13 et 14.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**17 juin 1887.** — LOI réduisant l'impôt sur les échanges de biens ruraux non bâtis. (Mon. des 20 et 21.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 5.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

29 juin 1887. — LOI relative au concordat préventif à la faillite. (Mon. du 30.)

Art. 4. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Greffe.

Art. 30. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.  
Voy. le texte complet de cette loi à la fin du Code de commerce.

4 juillet 1887. — LOI concernant la conservation des archives des bureaux d'hypothèques. (Mon., 13 août.)

Art. 1 à 4. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Hypothèque.

28 avril 1888. — LOI contenant les dispositions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres au porteur inventoriés. (Mon., 13 mai.)

Art. 2, 5 et 6. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

5 mai 1888. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant la forme et le mode d'application de la quittance des droits perçus pour l'enregistrement des titres au porteur d'actions et d'obligations. (Mon. du 13.)

Art. 1<sup>er</sup> et 2. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

31 décembre 1888. — LOI portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment. (Mon. 5 janv. 1889.)

Art. 1<sup>er</sup> à 3. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

30 juillet 1889. — LOI relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite. (Mon., 5 sept.)

Art. 1<sup>er</sup>, et 10 à 12. . . . .  
Voy. Code fiscal, v° Enregistrement.

9 août 1889. — LOI relative aux habitations ouvrières et à l'institution des comités de patronage. (Mon. du 10.)

Art. 11 à 19. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

19 août 1889. — LOI créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques. (Mon. du 22 ; Pasi., p. 497.)

25 novembre 1889. — LOI portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, et suppression de leurs émoluments, et établissement des droits de greffe au profit de l'Etat. (Mon., 6 déc.) (Extraits.)

Art. 10 à 19. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Greffe.

1<sup>er</sup> décembre 1889. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'exécution de la loi du 25 novembre 1889 et donnant les modèles des registres et des livres dont la tenue est prescrite dans les greffes.

4 avril 1890. — LOI relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire. (Mon. du 16.)

Art. 43. . . . .  
Voy. texte et renvois au Code fiscal, v° Examens.

25 mars 1891. — LOI contenant le Code du timbre. (Mon. des 30-31.)

Voy. texte au Code fiscal, v° Timbre  
PAND. B., v° Timbre (en gén.), t. CVIII.

26 mars 1891. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'exécution des articles 6, 62, n° 105, et 78 du Code du timbre. (Mon. des 30-31.)

PAND. B., v° Timbre (en gén.), t. CVIII, col. 72 s.  
Art. 1<sup>er</sup> à 38. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Timbre.

27 mars 1891. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant le nombre de poinçons dont les bureaux doivent être pourvus. (Circ. fin. n° 1202.)

Voy. titre et renvois au Code fiscal, v° Timbre.

30 mars 1891. — LOI accordant la personnification civile à l'Association de la Croix rouge de Belgique. (Mon., 2 avril.)

Art. 2. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° Enregistrement.

Arr. roy., 7 avril 1891

7 avril 1891. — ARRÊTÉ ROYAL fixant le salaire des huissiers pour l'appel des causes dans les tribunaux de commerce. (Mon. du 11.)

Art. 1<sup>er</sup> à 3. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

30 juillet 1892. — LOI relative aux habitations ouvrières et aux sociétés de crédit. (Mon., 1<sup>er</sup>-2 août.)

Art. 1<sup>er</sup> à 3. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

30 mars 1893. — ARRÊTÉ ROYAL réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes. (Mon., 21 avril.)

Art. 1<sup>er</sup> à 19. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

25 juillet 1893. — LOI relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées. (Mon. du 28.)

Art. 4. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

20 janvier 1894. — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1881. — Multiplicateur officiel. (Mon., 2 févr.)

Art. 1<sup>er</sup> à 4. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Successions.

8 février 1894. — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux actes des sociétés coopératives ou anonymes ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières, etc. (Mon. du 21 ; Pasin., p. 72.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

12 avril 1894. — LOI relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. (Mon. du 15.) (Extraits.)

Art. 25, 43, 44, 121. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

Art. 64, 66, 121, 123. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

Voy. L. 30 avril 1910, art. 1<sup>er</sup>.

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), t. CVIII, col. 77 s., 92.

21 juin 1894. — LOI apportant des modifications à la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles.

Voy., supra, L. 15 avril 1884.

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), t. CVIII, col. 79.

23 juin 1894. — LOI sur les sociétés mutualistes. (Mon. des 25-26.)

Art. 8. Sont exempts du timbre. . . . :

I. . . . .

Voy. suite au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre, sous le n<sup>o</sup> 121 de l'article 61 de la loi du 25 mars 1891.

II. Ceux des actes indiqués ci-dessus, qui seraient assujettis au droit de greffe en vertu de la loi du 25 novembre 1889, en sont exemptés.

III. Seront insérées gratuitement au *Moniteur*, les publications prescrites par la présente loi.

28 juin 1894. — LOI contenant les titres IV à X du Code électoral. (Mon. du 30.)

Article additionnel. : II. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

6 septembre 1895. — LOI relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs. (Mon. du 12.)

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1<sup>er</sup> à 4. [Ces dispositions, relatives au droit de patente, ont été abrogées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 octobre 1919.]

#### CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS

5. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'Etat que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions

indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1894, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement de droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

### CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL

**6.** Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

**7.** Le recours doit être remis au greffe de la cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

**8.** La requête et l'original de la dénonciation doivent, à peine de déchéance, être déposés au greffe de la cour dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

**9.** Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée, ainsi que toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la

cour dans le mois de l'expiration du délai de recours.

**10.** L'administration des contributions directes a le droit de faire prendre communication au greffier de la cour du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les articles 8 et 9.

Elle doit, dans le même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces et documents qu'elle juge devoir produire en réponse.

Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et les documents qu'ils entendent encore verser au débat.

**11.** Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

**12.** La cause est jugée sommairement et sans ministère d'avoué.

### CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION

**13.** Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

**14.** Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée au défendeur, une expédition de l'arrêt ainsi que les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la cour d'appel dans le délai de quarante jours à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette cour, le défendeur peut en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'il juge devoir produire en réponse. Le demandeur peut en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

**15.** Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.



**16.** Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**17.** Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

**18.** [Abrogé et remplacé par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1906.]

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**19.** Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 35.

**20.** Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée (1).

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 59.

(1) Droit majoré à 2 francs par l'article 9 de la loi du 28 août 1921.

**21 à 25.** [Dispositions abrogées.]

PAND. B., v° *Recours en matières fiscales (Contrib. directes)*.

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 79, n° 1060.

**6 septembre 1895.** — LOI exemptant de l'enregistrement les mandats à ordre. (Mon. du 14.)

Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*, sous le n° 15 du § III de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII.

**11 septembre 1895.** — LOI DE BUDGET exemptant du timbre et de l'enregistrement la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles. (Mon. du 13.)

**Art. 9.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 80

**9 octobre 1895.** — ARRÊTÉ ROYAL pris en exécution de la loi du 9 août 1889 et portant règlement organique des comités de patronage des habitations ouvrières. (Mon. du 27.)

**Art. 20.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**21 octobre 1896.** — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté du 30 mars 1893 relatif à la perception des droits de greffe et la tenue des registres dans les greffes. (Mon. du 22.)

Voy. le texte sous les articles 8, alinéa 2, 12 et 13 de l'arrêté royal du 30 mars 1893, au Code fiscal, v° *Greffe*.

**21 mai 1897.** — LOI portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales. (Mon., 20 juin.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 7.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**20 décembre 1897.** — LOI relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées. (Mon. du 31; *Pasin.*, p. 494.)

**28 décembre 1897.** — LOI DE BUDGET créant une taxe au profit de l'Etat pour le rajustage des poids et pour la vérification des poids et mesures. (Mon. du 31.)

Voy. Code fiscal, v° *Poids et mesures*.

**31 décembre 1897.** — ARRÊTÉ ROYAL. — Poids et mesures. — Vérification à domicile. (Mon., 26 janv. 1898.)

Voy. renvois au Code fiscal, v° *Poids et mesures*.

**31 mars 1898.** — LOI sur les unions professionnelles. (Mon. 8 avril.)

**Art. 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**26 juillet 1899.** — LOI exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les acquisitions de bois et forêts ou de terrains à boiser, faites par les communes et les établissements charitables publics. (Mon. du 27.)

**Article unique.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Hypothèque*

**10 février 1900.** — LOI relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur. (Mon. des 12-13.)

**Art. 23<sup>ter</sup>.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Timbre*

PAND. B., v° *Timbre (en gén.)*, col. 81, n° 1124.

L., 4 avril 1900

**4 avril 1900.**—LOI *modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse.* (Mon., 13 mai.)

**Art. 7 bis.** ... Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dus sur les actes de la procédure (demande d'indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes) et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement, sont liquidés en débet et recouvrés à charge de la partie succombante.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 81, n<sup>os</sup> 906 s.; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 61, 104, 282.

**7 mai 1900.** — ARRÊTÉ ROYAL *portant exécution de la loi du 24 mai 1854.* (Mon. du 12.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 5.** . . . . .

Voy. texte au Code des droits intellectuels, première partie.

**16 mai 1900.** — LOI *apportant des modifications au régime successoral des petits héritages.* (Mon. des 21-22.)

Voy. texte sous l'article 773 du Code civil.  
Voy. l'article 2 de la loi du 23 juin 1924, *infra*.  
PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 141.

**28 novembre 1902.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la perception des droits de greffe à la Cour militaire et aux conseils de guerre.* (Mon., 22-23 déc.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 11.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Greffe*.

**27 décembre 1902.** — LOI *contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1903.* (Mon. des 29-30.)

**Art. 10.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Hypothèque*.

**20 juillet 1903.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant règlement pour le service d'escorte des marchandises sous régime de douane, transportées par les chemins de fer.*

Voy. texte au Code des contributions, 3<sup>e</sup> édition, t. II, p. 610.

**24 décembre 1903.** — LOI *sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.* (Mon. du 28.)

**Art. 19.** Les caisses communes d'assurance

contre les accidents, agréées en vertu de l'article 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement.

— L'article 61 de la loi du 30 août 1913 a abrogé cette disposition en tant qu'elle concerne les donations.

**Art. 32.** Sont exempts du timbre (1) et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

(1) L'article 17 de la loi du 10 août 1923 a supprimé l'exemption du timbre pour les quittances.

Voy. Circ. fin., 23 mars 1906.

Voy. PAND. B., v<sup>ls</sup> *Timbre (en gén.)*, t. CVIII, col. 52; *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 55, 106, 309 s.

**15 mai 1905.** — LOI *modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage.* (Mon. des 22-23.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 6.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**30 décembre 1905.** — LOI *contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1906.* (Mon. du 31.)

**Art. 4 à 6.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**7.** [Abrogé par l'article 15 de la loi du 24 août 1919.]

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Affichage*.

**8.** . . . . .

Voy. texte sous le n<sup>o</sup> 24 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**14 mai 1906.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux droits de greffe perçus sur les extraits délivrés pour servir en matière électorale.* (Mon. du 17.) (Extrait.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Greffe*, sous l'article 5 de l'arrêté royal du 30 mars 1893.

**29 septembre 1906.** — LOI *relative à la répartition du fonds communal et du fonds spécial.* (Mon., 15 oct.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 4.** . . . . .

Voy. *Pas.*, p. 245.

L., 24 décembre 1906

24 décembre 1906. — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907. (Mon. du 29.)

§ III. — Droits d'enregistrement, de greffe et de succession.

Art. 10 à 14. [Actes de procédure en diverses matières, actes et pièces nécessaires au mariage des indigents, ventes publiques d'objets mobiliers, actes judiciaires.]

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

15. [Droits de succession en suspens.]

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Successions.

§ IV. — Cautionnement des conservateurs des hypothèques.

16. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Hypothèque.

18 août 1907. — LOI relative aux associations de communes, de provinces et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau. (Mon., 5 sept.)

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 74.

Art. 13. Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque. Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciales ou communales analogue.

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), col. 82, n<sup>o</sup> 1127.

9 septembre 1908. — LOI portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure. (Mon. du 25.)

Art. 1<sup>er</sup> à 9. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), col. 82, n<sup>o</sup> 1082; Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 366.

30 avril 1910. — LOI modifiant certaines dispositions des lois électorales relatives à la confection des listes électorales et aux opérations de l'élection. (Mon., 4 mai.)

Art. 1<sup>er</sup>. Elections. — Sont exemptes du timbre :

1<sup>o</sup> Les extraits et certificats délivrés par les

administrations, fonctionnaires ou officiers publics, en matière électorale.

Voy. le n<sup>o</sup> 3 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

Voy. L. 12 avril 1894, art. 64 et 66, Code fiscal, v<sup>o</sup> Greffe.

2<sup>o</sup> Les réclamations, procurations, exploits, recours, actes de procédure, expéditions d'arrêt relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections de membres des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 62, n<sup>o</sup> 4, Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre; L. 12 avril 1894, art. 121, Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement; L. 11 avril 1895, art. 8.

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), col. 82 s.

29 décembre 1911. — LOI contenant... une disposition relative au droit de timbre sur les effets de commerce payables à l'étranger. (Mon. du 31.)

Art. 1<sup>er</sup> et 2. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre, sous l'article 13 de la loi du 25 mars 1891.

Voy. L. 28 févr. 1912 (Mon., 6 mars).

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), col. 83, n<sup>o</sup> 417

28 février 1912. — ARRÊTÉ ROYAL d'exécution de la loi du 29 décembre 1911, relative au droit de timbre des effets de commerce payables à l'étranger. (Mon., 6 mars.)

PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), col. 83 (texte).

28 décembre 1912. — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1913, ainsi que diverses dispositions relatives aux procès-verbaux en matière fiscale, etc. (Mon. des 30-31.) (Extraits.)

Voy. l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, sous le n<sup>o</sup> 68 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 2 sous l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871, v<sup>o</sup> Enregistrement, Code fiscal.

30 août 1913. — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre ou de succession. (Mon., 5 sept.)

## CHAPITRE PREMIER

### DROITS D'ENREGISTREMENT.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. (Donations.)

Voy. le texte, Code fiscal, v<sup>o</sup> Donations.

**3.** (Ouvertures de crédit.)Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.**4 à 7.** (Actes de sociétés.)Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.**8 à 10.** (Baux.)Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

## CHAPITRE II

## TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

**11 à 26.**Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Bourse*.

## CHAPITRE III. — DROITS D'HYPOTHÈQUE.

**27 à 29.**Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Hypothèque*.

## CHAPITRE IV. — DROITS DE TIMBRE.

**30 à 43.**Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

## CHAPITRE V. — DROITS DE SUCCESSION.

**44 à 59.**Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Successions*.

## CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**60.** I. L'article 3 sera applicable à tous les actes d'ouverture de crédit qui seront enregistrés après la date à laquelle la présente loi sera obligatoire.

II. Les dispositions de l'article 4, *littéris B et C*, de l'article 7 et de l'article 29, quatrième alinéa, seront applicables, quelle que soit la date de l'acte constitutif de la société.

III. Dans les six mois à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, seront admis à l'enregistrement au droit gradué, sans amende, les actes sous seing privé ou passés en pays étranger, d'une date antérieure, portant bail, sous-bail, subrogation, cession et rétrocession de bail de biens immeubles situés en Belgique.

Voy. l'article 3 de l'Arr. roy. du 5 septembre 1913 (*Mon.* du 7).

Pendant le même délai, ceux de ces actes qui auraient été faits en contravention à la loi sur le timbre, seront admis au timbrage à l'extraordinaire ou au visa pour timbre sans amende.

IV. Le gouvernement fixera la date à laquelle entreranno en vigueur les articles 11 à 26.

Voy. Arr. roy. 29 déc. 1913, fixant l'entrée en vigueur à dater du 10 février 1914.

Les articles 39 à 43 entreranno en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

Pendant cette période de six mois, les titres étrangers visés à l'article 39 seront admis au timbrage à l'extraordinaire au taux de la loi ancienne.

— Les lois du 30 décembre 1913 et 27 février 1914 ont prorogé ce délai jusqu'au 15 avril 1914.

V. La première remise au bureau compétent du relevé visé à l'article 35 aura lieu dans les trois premiers mois de l'année 1914.

Préalablement à cette remise, les assureurs feront parvenir au fonctionnaire compétent la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 34; les assureurs étrangers devront, en outre, se conformer au deuxième alinéa du dit article.

— Les dispositions transitoires VI à VIII sont reproduites au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Successions*

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS ABROGATOIRES.

**61.** Sont abrogés :

1<sup>o</sup> L'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant qu'il dispose pour les actes sous signature privée ou passés en pays étranger portant bail, sous-bail, cession et subrogation de bail; l'article 68, § 3, 4<sup>o</sup>, premier alinéa, et l'article 69, § 6, 1<sup>o</sup>, et § 8, 1<sup>o</sup>, de la même loi; l'article 19, en tant qu'il concerne le droit d'inscription, et l'article 21 de la loi du 21 ventôse an VII; l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 brumaire an XII; la loi des 7-17 pluviôse an XII; l'article 11 du décret du 18 février 1809; l'article 81 du décret du 30 décembre 1809; l'article 67, deuxième alinéa, du décret du 6 novembre 1813; les articles 9 et 17 de la loi du 27 décembre 1817; les articles 9, 10 et 21, premier alinéa, de la loi du 17 décembre 1851; l'article 21 de la loi du 24 mai 1854; les articles 5 et 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869; la loi du 24 décembre 1877; l'article 7, deuxième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879; la loi du 6 août 1887 et l'article 62, 9<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1891;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 367.

2<sup>o</sup> L'article 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 28 mars 1868, l'article 8, I, de la loi du 23 juin 1894 et l'article 19, premier alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, en tant que ces articles disposent pour les donations;

3<sup>o</sup> Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 6 messidor an VII, sous la réserve que les articles 2 et 3 continueront d'être appliqués aux inscriptions prises sous l'empire de cette loi, autres que celles ayant pour objet des hypothèques légales;

4<sup>o</sup> Les articles 6 à 8 de la loi du 24 mars 1873, sous la réserve que l'article 8 continuera d'être appliqué aux actes enregistrés et aux inscriptions prises sous l'empire de cette loi.

5 septembre 1913. — ARRÊTÉ ROYAL apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre et de succession. — Enregistrement des baux. (Mon. du 7.)

Art. 1<sup>er</sup> et 2. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.  
PAND. B., v<sup>o</sup> Timbre (en gén.), col. 88.

10 octobre 1913. — LOI apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques. (Mon., 21 déc.)

Art. 12 à 15. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Hypothèque.

20 décembre 1913. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les salaires des receveurs pour la recherche des titres de propriété. (Mon. du 21.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Hypothèque.

30 décembre 1913. — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1914. (Mon. du 31.)

Art. 10. Les dispositions des articles 12, 3<sup>o</sup>, 14, 16, 46, 47 et 48 de la loi du 25 mars 1891 sont rendues applicables aux registres des obligations nominatives de sociétés belges.

Sont timbrées sans frais les actions et obligations nominatives de sociétés belges, créées en remplacement de titres au porteur dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

Sont exempts du timbre les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges...

Voy. suite au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre

5 avril 1914. — ARRÊTÉ ROYAL prorogeant les délais pour le paiement des taxes de brevet. (Mon. du 12.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Brevets d'invention.

18 mai 1916. — ARRÊTÉ (ALLEMAND) modifiant la législation en matière d'impôts directs. (Bull., n<sup>o</sup> 213, du 20.)

Voy. texte au Code de la guerre.

— Cet arrêté a été abrogé par les lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924.

17 septembre 1916. — ARRÊTÉ (ALLEMAND) modifiant la législation en matière d'impôts directs. (Bull., n<sup>o</sup> 189, du 18.)

Voy. texte au Code de la guerre.

29 juillet 1917. — ARRÊTÉ (ALLEMAND) établissant un impôt sur la fortune mobilière. (Bull., n<sup>o</sup> 376, 2 août.)

Voy. texte au Code de la guerre.

— Abrogé.

13 octobre 1917. — ARRÊTÉ (ALLEMAND) modifiant les lois des 25 mars 1891 et 30 août 1913, quant au droit de timbre sur les actions, obligations et autres effets, ainsi que sur les polices d'assurances. (Bull., n<sup>o</sup> 405, du 20.)

Voy. texte au Code de la guerre.

— Abrogé et remplacé par l'article 17 de la loi du 21 oct. 1919.

4 juillet 1918. — ARRÊTÉ (ALLEMAND) modifiant l'article 68 de l'arrêté du 29 juillet 1917, établissant un impôt sur la fortune mobilière. (G. Fl., n<sup>o</sup> 69; G. W., n<sup>o</sup> 62.)

— Abrogé.

3 mars 1919. — LOI établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Mon. du 7.)

Voy. texte au Code de la guerre.

8 mai 1919. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Mon. du 12.)

Voy. texte au Code de la guerre.

15 juin 1919. — LOI instituant l'Œuvre Nationale des Orphelins de la Guerre. (Mon., 3 juill.)

Art. 10. Les actes et pièces généralement quelconques, relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale, tous actes, certificats, copies et expéditions, délivrés à cette œuvre, sont exempts des droits de timbre

L., 24 août 1919

et de greffe ; ils sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

La loi du 28 août 1921 (art. 5, 16<sup>o</sup>) a modifié cette disposition en accordant l'exemption de la formalité de l'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 128, 227, 300.

— Quant au timbre, l'article 17 de la loi du 10 août 1923 a soumis à nouveau les quittances au droit proportionnel créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, faites par l'établissement, sont, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les bureaux de bienfaisance.

— La loi du 10 août 1923 (art. 26) a remplacé cet alinéa en ce qui concerne les legs et donations.

Sont exemptes du droit de timbre, les affiches de l'Œuvre nationale.

**24 août 1919.** — LOI établissant une taxe, au profit de l'Etat, sur les enseignes, pancartes et dispositifs de réclames de toute nature, destinés à la publicité industrielle ou commerciale. (Mon. du 28.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Affichage (Taxe d')*.

**29 août 1919.** — LOI sur le régime de l'alcool. (Mon., 10 sept.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte au COMPL., v<sup>o</sup> *Alcool*.

**4 à 18.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation (2<sup>o</sup> Boissons alcooliques)*.

**5 septembre 1919.** — LOI instituant l'Œuvre Nationale de l'Enfance. (Mon. du 26.)

**Art. 22.** Les actes et pièces généralement quelconques relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale, tous actes, certificats, copies et expéditions délivrés à cette œuvre, les autorisations prévues à l'article 12 ci-avant, les écritures des comités des consultations de nourrissons et des comités des repas scolaires sont exemptes des droits de timbre et de greffe ; ils sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 129, 228.

— La loi du 28 août 1921 (art. 5, 17<sup>o</sup>) a modifié cette disposition en accordant l'exemption de la formalité de l'enregistrement.]

— Quant au timbre, l'article 17 de la loi du 10 août 1923 a soumis à nouveau les quittances au droit proportionnel créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 oct. 1919.

Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, faites par l'établissement, sont, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les bureaux de bienfaisance.

— L'article 26 de la loi du 10 août 1923 a remplacé cette disposition pour ce qui regarde les legs et donations entre vifs.

Sont exemptes du droit de timbre les affiches de l'Œuvre nationale.

**21 septembre 1919.** — ARRÊTÉ ROYAL concernant les conditions d'ouverture des débits de boissons alcooliques. (Mon. des 29-30.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation (2<sup>o</sup> Boissons alcooliques)*.

**11 octobre 1919.** — LOI concernant l'Œuvre Nationale des Invalides de la Guerre. (Mon. des 21-22.)

**Art. 8.** Les actes et pièces généralement quelconques relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale, tous actes, certificats, copies et expéditions, délivrés à cette œuvre, sont exemptes des droits de timbre et de greffe ; ils sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 130, 229, 301.

— La loi du 28 août 1921 (art. 5, 18<sup>o</sup>), a modifié cette disposition en accordant l'exemption de la formalité de l'enregistrement.

— Quant au timbre, l'article 17 de la loi du 10 août 1923 a soumis à nouveau les quittances au droit proportionnel créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, faites par l'établissement, sont, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les bureaux de bienfaisance.

— L'article 26 de la loi du 10 août 1923 a remplacé cette disposition pour ce qui regarde les legs et donations entre vifs.

Sont exemptes du droit de timbre, les affiches de l'Œuvre nationale.



**11 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription. (Mon., 13 nov.)

**TITRE PREMIER**  
**DROITS DE SUCCESSION.**

**Art. 1<sup>er</sup> à 33.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Successions.

**TITRE II. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION.**

**34 à 41.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Enregistrement.

**TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES.**

**42.** Toute contravention aux articles 14, 17, 29, 30 et 33 de la présente loi donne lieu à charge de l'auteur ou des auteurs, à une amende fiscale de 100 à 2,000 francs.

La preuve de la contravention pourra être faite par l'administration des finances par toutes voies de droit, serment excepté.

Sans préjudice aux dispositions légales relatives aux amendes fiscales, s'il est constaté qu'une infraction aux lois sur les droits d'enregistrement, de transcription ou de succession a été commise dans une intention frauduleuse, son ou ses auteurs pourront être condamnés sur poursuite du ministère public, et sans préjudice à tous dommages-intérêts envers l'administration des finances, à un emprisonnement de huit jours à deux ans et à une amende de 100 à 10,000 francs ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de poursuite pénale, la juridiction civile, éventuellement saisie du recours contre la réclamation du droit et de l'amende fiscale, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé en dernier ressort par la juridiction pénale sur la poursuite intentée.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 438.

Voy. la loi du 24 juillet 1921, ci-dessous.

[L. 24 juill. 1921. — Art. 1<sup>er</sup>. Le montant des amendes pénales prononcées par les Cours et tribunaux... est majoré de 20 décimes...]

2. L'article qui précède n'est pas applicable aux amendes pénales prononcées:... 2<sup>o</sup> en vertu... de la loi du 11 octobre 1919.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 155.

**43.** Tout fonctionnaire public, tout officier public ou ministériel et, généralement, toute

personne chargée d'un service public qui s'est rendu coupable ou complice de manœuvres destinées à éluder l'impôt, soit en dressant ou en faisant dresser des actes ayant pour objet des conventions simulées ou entachées de dissimulation, soit en dressant des inventaires frauduleux, soit en rédigeant ou en faisant rédiger des déclarations de succession frauduleuses, soit de toute autre manière, peut être condamné, indépendamment des sanctions disciplinaires, sur poursuites du ministère public, à un emprisonnement de huit jours à deux ans et à une amende de 1,000 à 10,000 francs ou à l'une de ces peines seulement. En cas de condamnation, il est, en outre, solidairement tenu avec les redevables au paiement des droits qui auraient été éludés par le fait de l'infraction, et, le cas échéant, des intérêts et des amendes.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 439.

Voy. la loi du 24 juillet 1921, sous l'article 42.

**44.** L'action pénale prévue aux articles 42 et 43 ci-avant se prescrit par trois ans.

Reste soumise aux dispositions légales existantes relatives à la prescription, l'action en recouvrement des droits de succession, de mutation par décès, d'enregistrement et de transcription, ainsi que des amendes fiscales.

L'action en recouvrement des amendes fiscales édictées par le premier alinéa de l'article 42 ci-avant se prescrit par dix ans.

**TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**45.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Successions.

**TITRE V. — DISPOSITIONS ABROGATOIRES.**

**46.** Sont abrogés l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 15 et 17, premier alinéa, de la loi du 17 décembre 1851, les articles 3, 4 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, les articles 52 et 53, premier et deuxième alinéas, 55 de la loi du 30 août 1913, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), n<sup>o</sup> 411.

**TITRE VI**

**47.** Les articles suivants du Code civil sont modifiés comme suit :

Voy. ces nouveaux textes sous les articles 742, 753, § 2, et 755, § 1<sup>er</sup> du Code civil.

**11 octobre 1919.** — LOI instituant une société nationale des habitations et logements à bon marché. (Mon., 29-30 mars 1920.)

### CHAPITRES I<sup>er</sup> à III

Voy. COMPL., v<sup>o</sup> *Habitations à bon marché.*

### CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FISCALES.

#### 21. Sont exempts du timbre :

L'acte constitutif de la Société nationale des habitations et logements à bon marché, ainsi que les actes portant modification des statuts ; les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société et par les actionnaires pour leurs relations avec elle ; les expéditions et extraits des mêmes actes ; les registres d'actionnaires, les actions au porteur et les obligations émises par la société ; tous les registres et pièces concernant exclusivement l'administration sociale ; les affiches de la société.

— Quant au timbre, l'article 17 de la loi du 10 août 1923 a soumis à nouveau les quittances au droit proportionnel créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent sont exempts de la formalité de l'enregistrement ; les copies, expéditions ou extraits qui en sont délivrés sont exempts de tout droit ou émolument de greffe.

La publication, par la voie du *Moniteur belge* et de ses annexes, des actes concernant la société est faite gratuitement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 75.

**22.** Sont exempts du timbre et enregistrés gratis, les actes portant formation, modification, prorogation ou dissolution de sociétés locales ou régionales agréées qui ont pour objet exclusif :

1<sup>o</sup> Soit l'achat, la construction, l'amélioration, la vente et la location d'habitations et logements à bon marché, l'achat de terrains destinés à être aménagés ou à être revendus en vue de la construction de ces habitations et logements ou en vue de la création de jardins ouvriers ;

2<sup>o</sup> Soit des prêts en vue de l'achat, de la construction, de l'amélioration ou du dégrèvement des mêmes habitations et logements ou jardins ouvriers.

Si l'acte renferme une ou des dispositions indépendantes assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, ce droit sera perçu conformément à l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'apport de biens immeubles est exempt du droit de transcription.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 74.

**23.** Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement :

1<sup>o</sup> Les actes sous signature privée, ne rentrant pas dans les termes de l'article 22, qui concernent exclusivement l'administration sociale, et les registres relatifs au même objet ;

— Les quittances ne sont plus exonérées. — Voy. la note de l'article 21.

2<sup>o</sup> Les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société et par les associés pour leurs relations avec la société ;

3<sup>o</sup> Les titres d'annuités souscrits par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements de bienfaisance, pour la libération de leurs actions dans les sociétés agréées, ainsi que les actes qui affectent ces annuités en gage au profit de la Société nationale.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 74.

#### 24. Sont exempts du timbre :

1<sup>o</sup> Les extraits, copies ou expéditions des actes désignés à l'article 22.

Ils sont également exempts de tout droit ou émolument de greffe ; leur publication par la voie du *Moniteur belge* et de ses annexes est faite gratuitement ;

2<sup>o</sup> Les affiches des sociétés agréées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 75.

**25.** Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés agréées est fixé :

Pour celles de 50 francs et au-dessous, à 5 centimes ;

Pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs, 10 centimes ;

Pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs, à 20 centimes ;

Et ainsi de suite, à raison de 10 centimes par 100 francs, pour celles de plus de 200 jusqu'à 400 francs.

Voy. Arr. roy. 10 août 1923, art. 29, *infra*.

**26.** Sont assujetties au timbre de dimension, les reconnaissances sous seing privé des prêts et avances faits aux sociétés agréées, à condition que l'acte ou le billet mentionne l'agrément de la société emprunteuse, avec indication de la date de cette agrément.

**27.** Les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par la Société nationale, de quelque

manière que ce soit, sont exemptes des droits d'enregistrement et de transcription.

[Abrogé par l'article 26 de la loi du 10 août 1923, *infra* (1).]

**28.** Les droits d'enregistrement et de transcription pour les actes concernant les sociétés agrées et relatifs à leur objet légal, sont réduits aux taux ci-après :

1° Ventes d'immeubles aux sociétés agrées :

Droit d'enregistrement : 2 fr. 70 p. c.

Droit de transcription : 65 centimes p. c.

Les droits perçus sont restitués lorsque l'immeuble est revendu par la société, pourvu que la revente ait lieu dans les dix ans de l'acte d'achat, qu'elle jouisse de la réduction légale, et que la demande en restitution soit faite dans les deux années à compter de l'acte de revente.

Si la revente est partielle, la restitution a pour base la partie du prix d'achat établie au prorata de la contenance revendue ;

2° Prêts et ouvertures de crédits faits aux mêmes sociétés :

Droit d'enregistrement : 30 centimes p. c., si les contrats sont faits pour une année au plus ; 65 centimes p. c., s'ils sont faits pour plus d'une année.

[La loi du 28 août 1921, art. 6, a majoré le taux de ces droits d'enregistrement de fr. 0.30 à 0.40 p. c. ; de fr. 0.65 à 0.80 p. c. et de fr. 2.70 à 3.50 p. c., et le droit de transcription de fr. 0.65 à 0.80.]

La garantie fournie par un tiers ne donne lieu à aucun droit particulier ;

3° Quittances de prix d'immeubles acquis par les sociétés agrées ou de charges grevant ces immeubles ; quittances de remboursement de sommes prêtées ou avancées aux mêmes sociétés :

Droit d'enregistrement : 30 centimes p. c.

Dans tous les cas, l'acte énonce que l'opération est relative à l'objet légal de la société et mentionne l'agrément de celle-ci avec indication de la date de cette agrément ; à défaut, les droits sont perçus selon le tarif général.

**29.** Les exemptions et réductions de droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et de greffe, ainsi que l'exemption des frais de publication, édictées par les articles 22 à 28, seront applicables aux sociétés d'habitations ouvrières, établies dans les termes de l'article 11

de la loi du 9 août 1889 ou de l'article 2 de celle du 30 juillet 1892, qui étendront leurs opérations dans les limites de la présente loi.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 74.

**30.** Les taux réduits des droits d'enregistrement et de transcription, établis par l'article 28, sont applicables respectivement :

1° A l'achat, par une personne peu aisée, en vue de se pourvoir d'une habitation à bon marché, soit d'une maison avec ses dépendances, soit d'un terrain devant servir d'emplacement à une maison avec ses dépendances.

Sont considérés comme dépendances de la maison, le jardin et le lopin de terre, attenants ou séparés, ainsi que les hangars et remises, les établis ou petits ateliers, les étables, écuries et granges ;

2° Au prêt ou à l'ouverture de crédit fait à une personne peu aisée, lorsque les fonds sont destinés exclusivement au paiement du prix d'achat, à la construction, à l'amélioration ou au dégrèvement d'une habitation à bon marché.

La garantie fournie par un tiers ne donne lieu à aucun droit particulier ;

3° A la quittance du prix d'achat, au paiement des charges hypothécaires, ainsi qu'au remboursement du prêt ou de l'ouverture de crédit dans les cas visés ci-dessus.

Pour l'application du tarif réduit, la qualité de personne peu aisée et le but de l'opération sont précisés, soit dans le corps de l'acte soit dans une déclaration au pied de l'acte signée par la partie intéressée, ou, en son nom, par le notaire instrumentant. Cette déclaration est exempte de l'enregistrement.

La qualité de personne peu aisée et le but de l'opération sont, en outre, attestés par un certificat du comité de patronage du ressort. Ce certificat doit être annexé à l'acte lors de l'enregistrement, ou être produit au receveur, contre récépissé, dans les deux mois de la date de l'acte, faute de quoi le complément des droits est exigible.

La réduction ne sera maintenue que si l'occupation de l'habitation par l'intéressé, son conjoint ou son héritier, devient et reste un fait acquis pendant le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'acte et, quand il s'agit d'un prêt ou d'une ouverture de crédit, que

(1) L'ancien article 27, al. 2, était ainsi conçu : « Les donations entre vifs de biens, meubles ou immeubles, et les legs au profit de la Société nationale, des sociétés agrées, des sociétés d'habitations ouvrières régies par

les lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892 et des comités de patronage sont passibles, suivant le cas, des droits établis par l'article 2 ou par l'article 46 de la loi du 30 août 1913. »

L., 11 octobre 1919

s'il est, en outre, justifié, dans le même délai, de l'emploi des fonds.

Elle sera maintenue si le défaut ou la cessation d'occupation dans le délai de dix-huit mois est la conséquence d'un cas de force majeure.

Il y a prescription pour la demande des suppléments de droits, après deux ans à compter du dernier jour du délai de dix-huit mois.

**31.** Tous actes relatifs aux immeubles bénéficiant des dispositions de la présente loi, de celles de la loi du 9 août 1889 ou de celles de la loi du 30 juillet 1892, mentionneront expressément qu'il est interdit d'affecter ces immeubles, en tout ou en partie, à un débit de boissons, dans un délai de trente ans à partir de la date de l'acte.

Tous actes ou conventions ayant pour objet d'affecter ces mêmes immeubles à un débit de boissons dans le délai prévu au § 1<sup>er</sup> seront nuls de plein droit.

Quiconque y aura ouvert un débit de boissons dans le même délai sera puni d'une amende de 26 à 100 francs.

Le jugement ordonnera, en outre, la fermeture immédiate du débit.

Si après l'expiration du délai de trente ans, prévu ci-dessus, un de ces immeubles était affecté à un débit de boissons, les droits dont il a été fait remise à l'acquéreur primitif deviendraient immédiatement exigibles à charge de celui qui ouvrira le débit.

**32.** Le bénéfice et les dispositions de l'article 30 sont applicables : 1<sup>o</sup> à l'achat, par une personne peu aisée, d'un terrain n'excédant pas 25 ares, qui est destiné à la création d'un jardin ouvrier ; 2<sup>o</sup> au prêt ou à l'ouverture de crédit dont le montant doit être consacré exclusivement à payer le prix d'achat d'un jardin ouvrier et les charges hypothécaires ; 3<sup>o</sup> à la quittance des créances privilégiées ou hypothécaires grevant le jardin ouvrier.

**33.** L'article 15 de la loi du 9 août 1889 est abrogé.

Les dispositions des articles 14 et 16 de la même loi et de l'article 1<sup>er</sup> de celle du 30 juillet 1892, relatives aux réductions des droits d'enregistrement et de transcription en faveur des ouvriers, sont abrogées et remplacées par les

dispositions des articles 30 et 32 de la présente loi.

**34.** [Abrogé par l'article 23 de la loi du 28 août 1921 (1).]

Voy. Arr. roy. 6 juill. 1920.

Voy. la loi du 25 juillet 1921, portant révision de la loi du 11 octobre 1919.

**11 octobre 1919.** — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle. (Mon., 6 nov.)

**Art. 11, 13, 14, 16.** . . . . .

Voy. Code des droits intellectuels, quatrième partie.

**24 octobre 1919.** — LOI contenant le budget général des recettes et dépenses pour l'exercice 1919, ainsi que diverses dispositions concernant les impôts nouveaux, les délais de prescription fiscale, la garantie pour le recouvrement, et la loi sur les pensions de vieillesse. (Mon., 19 déc.)

**Art. 2.** Sont portés à cinq ans les délais de prescription pour l'exigibilité des droits fraudés et pour les poursuites en recouvrement d'impôts directes et de taxes y assimilées.

Cette disposition sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

**3.** Les officiers ministériels chargés de procéder à une vente de meubles ou d'immeubles ne peuvent se dessaisir du produit de celle-ci que sous déduction des impositions directes non encore acquittées, dont les biens vendus sont la garantie ; le cas échéant, ils sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du dit produit, du paiement des impositions restant dues, à la condition d'avoir été dûment prévenus par l'administration.

**24 octobre 1919.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, ainsi que sur les taxes des brevets d'invention. (Mon., 22 nov.)

**TITRE PREMIER. — DROITS DE TIMBRE.**

**Art. 1<sup>er</sup> à 15.** . . . . .

Voy. le texte ci-dessus, Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

(1) L'ancien article 34 était ainsi conçu : « Le taux de 10 centimes par 1,000 francs, établi par l'article 13, deuxième alinéa, de la loi du 30 août 1913, est appli-

cable aux opérations de bourse au comptant ayant pour objet des obligations émises par la Société nationale des habitations à bon marché. »

TITRE II. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

**16 à 23.** . . . . .  
Voy. le texte ci-dessus, Code fiscal, v° *Enregistrement*.

TITRE III

DROIT D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

**24.** Le droit d'inscription dont il s'agit à l'article 27 de la loi du 30 août 1913 est porté à 0 fr. 25 p. e.

TITRE IV

TAXES DE BREVETS D'INVENTION.

**25 à 28.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Brevets d'invention (Taxe de)*.

24 octobre 1919. — LOI modifiant certains salaires des conservateurs des hypothèques. (Mon., 22 nov.)

24 octobre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL instituant des mesures de contrôle en vue de l'application de la loi du 11 octobre 1919. (Mon., 13 nov.)

Art. 1<sup>er</sup> à 3. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Successions*.

25 octobre 1919. — LOI sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle. (Mon., 21 nov.)

Art. 25. . . . . Tous les droits et salaires dus à raison des procédures prévues à la présente loi sont réduits de moitié.

29 octobre 1919. — LOI établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global. (Mon. 24-25 nov.)

— Cette loi a été complétée par plusieurs lois ultérieures, coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924. Voy. texte sous cette dernière date au Code fiscal, v° *Revenus*.

14 novembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL réglementant la taxe d'affichage. (Mon. du 23.)  
Voy. l'intitulé et les renvois au Code fiscal, v° *Affichage (Taxe d')*.

15 novembre 1919. — LOI sur la restauration des régions dévastées. (Mon. du 30.)

Art. 14 (1). [Les actes passés, et jugements rendus en exécution de la présente loi sont exempts de tous droits fiscaux.]

(1) Abrogé par l'article 2 de la loi du 8 août 1922. PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 60.

25 janvier 1920. — LOI concernant l'enregistrement de certains actes et contenant des dispositions temporaires en matière de cotisation et de prescription. (Mon. du 28.)

SECTION PREMIÈRE. — Droits d'enregistrement.

Art. 1<sup>er</sup>. Est remis en vigueur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1860, complété par l'article 13 de celle du 21 décembre 1906, accordant conditionnellement l'exemption du droit d'enregistrement à certaines ventes publiques de marchandises.

2. Par modification à l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le cas d'une adjudication publique d'immeubles en plusieurs lots, le droit est perçu cumulativement sur l'ensemble des lots soumis au même tarif, compris dans un même procès-verbal.

18 février 1920. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la taxe mobilière et à la taxe professionnelle, et portant exécution des articles 70, § 1<sup>er</sup>, 81, § 1<sup>er</sup> et 82 de la loi du 29 octobre 1919. (Mon. 5 mars.)

Art. 1<sup>er</sup> à 11. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Revenus*.

28 février 1920. — LOI relative à la taxe spéciale sur les spectacles et divertissements publics. (Mon., 3 mars.)

Art. 1<sup>er</sup> à 9. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Divertissements (3° Spectacles)*.

11 avril 1920. — ARRÊTÉ ROYAL réglementant la perception de la taxe sur les opérations de bourse. (Mon. du 11.)

30 avril 1920 — ARRÊTÉ ROYAL relatif au paiement des taxes des brevets d'invention. (Mon. du 23.)

Art. 1<sup>er</sup> à 3. . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v° *Brevets d'invention*.

L., 10 juin 1920

**10 juin 1920** — LOI relative à l'application du tarif des douanes. (Mon. du 14.)

**2 juillet 1920.** — LOI établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. (Mon. du 9.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 13.** . . . . .  
Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**5 juillet 1920.** — LOI accordant la personnification civile aux universités de l'Etat à Gand et à Liège. (Mon. du 29.)

**Art. 6.** Les immeubles affectés aux services des universités de Gand et de Liège pourront leur être transférés avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription, par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

**7.** Toutes donations faites aux universités de Gand et de Liège par la « Commission for relief in Belgium » seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable pour les donations faites par la même commission aux universités de Bruxelles et de Louvain et à l'École supérieure coloniale d'Anvers.

**6 juillet 1920** — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de la loi du 11 octobre 1919 relative aux habitations et logements à bon marché. (Mon. du 11.)

**6 juillet 1920.** — LOI accordant la personnification civile à la Fondation Universitaire. (Mon. du 29.)

**Art. 7.** Toutes donations faites à la Fondation Universitaire par la Commission for Relief in Belgium, seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

**7 juillet 1920.** — LOI accordant la personnalité civile à l'École des mines et de métallurgie, faculté technique de la province du Hainaut, à Mons. (Mon. du 29.)

**Art. 4.** Toute donation faite à l'école par la « Commission for relief in Belgium » sera exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

**5.** Les immeubles affectés aux services de

l'école pourront lui être transférés par leurs propriétaires. Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les actes pourront être passés sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

S'ils sont passés dans la forme authentique, les honoraires proportionnels dus aux notaires seront réduits à 25 p. c. du tarif légal.

**23 juillet 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL, coordonnant les lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920, relatives à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. (Mon. du 25.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 39.** . . . . .  
Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**3 et 6 août 1920.** — ARRÊTÉS ROYAUX portant exécution de la loi du 24 octobre 1919. (Mon. des 8 et 12.)

**3 août 1920.** — LOI modifiant la législation relative aux impôts sur les revenus. (Mon. du 14.)

Voy. texte coordonné par l'arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus, sous cette dernière date.

Voy. Arr. roy. 9 août 1920, *infra*.

**9 août 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL coordonnant les lois des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 établissant des impôts cédulaires sur les revenus, et un impôt complémentaire sur le revenu global. (Mon. du 14.)

— Ces lois ont été modifiées par plusieurs lois ultérieures, toutes coordonnées par Arr. roy. du 7 mars 1924.

Voy. ce texte sous cette date au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**9 août 1920.** — LOI relative aux opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre. (Mon. du 25.)

**Art. 7.** Tous actes quelconques, civils ou judiciaires, faits en vertu de la présente loi, sont exempts de la formalité du timbre et, éventuel-



Arr. roy., 14 août 1920

lement, du droit de greffe. Ils sont enregistrés gratis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 127, 230, 302.

— La loi du 28 août 1921 les a dispensés de l'enregistrement. — Voy. le n<sup>o</sup> 19 de l'article 5, *infra*.

— Quant au timbre, l'article 17 de la loi du 10 août 1923 a soumis à nouveau les quittances au droit proportionnel créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

**14 août 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL réglementant le mode de retenue de la taxe professionnelle. (Mon. du 19.)

**Art. 1 à 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**16 août 1920.** — LOI portant augmentation des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs. (Mon. du 20.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taux des droits de succession et de mutation par décès, fixés par l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919, sont augmentés de moitié.

**2.** Les taux des droits d'enregistrement fixés pour les donations entre vifs par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1913 sont augmentés de moitié.

Voy. l'article 19, *in fine*, de la loi du 28 août 1921.

**30 août 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux impôts sur les revenus, et réglementant les déclarations, rôles, avertissements-extraits des rôles, paiements, quittances et poursuites. (Mon., 4 sept.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 63.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**11 octobre 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL fixant le minimum du revenu exonéré au titre de la taxe professionnelle et de la supertaxe (Mon. du 16.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**15 octobre 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les conditions du concours des admi-

nistrations communales à l'exécution des lois d'impôts sur les revenus. (Mon., 4 nov.)

**16 octobre 1920.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant à 1 franc la ligne d'impression, avec minimum de 25 francs, pour les publications des actes, etc., faite en exécution de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

Voy. la note sous l'article 8 de la loi du 21 mai 1873, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Greffe*.

**19 novembre 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution des articles 10, 84 et 86 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920. (Mon., 26 déc.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 14.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**27 décembre 1920.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au mode de paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. (Mon., 6 janv. 1921.)

**20 janvier 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL réglementant le mode de récupération des arriérés de 1920 de la taxe professionnelle. (Mon. du 23.)

Voy. Arr. roy. 28 juin 1921, *infra*.

**11 mars 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'enregistrement des baux. (Mon. du 13.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement (Droits d')*, *supra*.

**31 mars 1921.** — LOI modifiant le tarif des douanes et certains droits d'accise. (Mon., 4 avril.)

**21 avril 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL réglementant, au regard des douanes et accises, le transport et la vente des boissons spiritueuses. (Mon., 14 juill.)

**20 mai 1921.** — LOI dispensant du droit de timbre et de l'enregistrement les procurations données par les bénéficiaires de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920. (Mon., 18 juin.)

**Article unique.** . . . . .

Voy. le texte sous le n<sup>o</sup> 80 du § III de l'article 70 de

Arr. roy., 13 juin 1921

la loi du 22 frimaire an VII, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Travail (Pension)*, t. CXV.

**13 juin 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL. — *Taxes provinciales et impositions communales directes.* — *Constatacion des infractions.* — *Poursuites.* (Mon. du 17.)

Voy. texte sous l'article 61, § 1<sup>er</sup> de l'Arr. roy. du 30 août 1920, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus (Impôts sur les)*.

**15 juin 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant la *dédution des impôts payés pour des revenus déjà taxés, imposables à nouveau en matière de taxes mobilière et professionnelle.* (Mon. du 19.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus.*  
Voy. Arr. roy. 24 août 1922, *Ibid.*

**27 juin 1921.** — LOI accordant la *personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.* (Mon., 1<sup>er</sup> juill.)

Voy. l'ensemble de cette loi au COMPL., v<sup>o</sup> *Associations sans but lucratif.*

### TITRE III. — DISPOSITIONS FISCALES

**Art. 44.** Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont assujettis à une taxe annuelle.

Celle-ci est établie sur la masse des biens possédés en Belgique.

La masse des biens imposables ne comprend pas :

a) Les intérêts, les termes de rente, les loyers et fermages et, plus généralement, les fruits civils de toute nature, ainsi que les cotisations et souscriptions annuelles, dus et non capitalisés ;

b) Les fruits naturels, perçus ou non ;

c) Les provisions et objets destinés à la consommation courante.

Les associations et établissements susvisés qui possèdent la personnalité civile sont soumis à cette taxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de leur constitution.

**45.** La taxe est fixée à dix centimes par 100 francs sans fraction.

**46.** La taxe est liquidée sur la valeur vénale des biens.

Sont applicables à la taxe établie par la présente loi, les dispositions de l'article 11, litt. C et D, de la loi du 27 décembre 1817 et les dispo-

sitions des nos 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 11 octobre 1919.

**47.** Le paiement de la taxe est effectué dans les trois premiers mois de chaque année, au bureau des droits de succession du siège de l'établissement ou de l'association, sur la remise d'une déclaration rédigée dans la forme prescrite par l'article 16, litt. A, § V, et litt. D de la loi du 11 octobre 1919, et faisant connaître la consistance et la valeur des biens à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Sont applicables à la déclaration, les dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 11 octobre 1919.

**48.** Si la taxe n'est pas payée dans le délai fixé par l'article 47, l'intérêt légal au taux réglé pour la matière civile est exigible de plein droit, à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Il est encouru une amende de 5 francs par semaine de retard, si la déclaration dont il est question à l'article précédent n'est pas déposée dans le délai imparti.

**49.** En cas d'omission de biens ou d'insuffisance d'estimation constatée dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt, il est encouru une amende égale au droit éludé.

**50.** Les insuffisances d'évaluation peuvent être établies pour les biens meubles comme pour les biens immeubles par la voie de l'expertise, suivant le mode et dans les formes prescrites par la loi du 17 décembre 1851.

La connaissance du fond et de la forme de l'expertise est attribuée au tribunal de première instance dans le ressort duquel l'établissement ou l'association a son siège.

**51.** § 1<sup>er</sup>. Sont applicables à la taxe établie par la présente loi :

1<sup>o</sup> Les articles 18 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 et l'article 11 de celle du 11 octobre 1919 ;

2<sup>o</sup> Les dispositions des dites lois, de la loi du 27 décembre 1817 et de celle du 30 août 1913, relatives au privilège et à l'hypothèque légale du trésor, aux prescriptions, à la restitution ainsi qu'aux poursuites et instances ;

3<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 42, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 11 octobre 1919.

§ 2. La publication par la voie du *Moniteur* et de ses annexes, des actes soumis à cette formalité sera opérée sur la base du taux appliqué aux actes des sociétés anonymes belges réduit de 50 p. c.

Arr. roy., 28 juin 1921

**52.** Le présent titre entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la loi.

*Disposition transitoire.*

**53.** Les biens corporels meubles et immeubles qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif ou d'établissements d'utilité publique à la date où la personnalité civile leur sera acquise, peuvent leur être transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent, en exemption des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, si le transfert a lieu dans les deux années de la dite date.

La même exemption est accordée au transfert des biens susvisés qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif possédant actuellement la personnalité civile et qui appartiennent à des tiers, si le transfert aux dites associations a lieu dans les deux années de la mise en vigueur de la présente loi.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs aux transmissions dont il s'agit aux deux alinéas qui précèdent, ne pourront dépasser 25 p. c. du tarif légal.

**54.** La déclaration visée à l'article 47 ci-avant est exempte du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

**28 juin 1921.** — ARRETÉ ROYAL *prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1921, le délai pendant lequel l'article 2 de l'arrêté royal du 20 janvier 1921 suspend la récupération des taxes professionnelles restant dues pour 1920.* (Mon. du 30.)

**29 juillet 1921.** — LOI *déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père, et le décès de celui-ci, dans l'impossibilité de contracter mariage.* (Mon., 5-6 août.)

**Art. 23.** . . . . .

Voy. texte sous le n° 83 du § III de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, Code fiscal, v° *Enregistrement*.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 63, 219, 303.

**30 juillet 1921.** — LOI *sur l'échange ou le remboursement des bons du Trésor 5 p. c. de la*

*Restauration monétaire et sur l'Emprunt.* (Mon. du 31.)

**Art. 9.** . . . . .

Voy. texte sous le n° 83 du § III de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, Code fiscal, v° *Enregistrement*.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 204.

**11.** . . . . .

Voy. texte sous le n° 2 de l'article 20 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v° *Revenus*.

**5 août 1921.** — LOI *rendant applicables en Belgique aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions des articles 307 et 308 du Traité de Versailles, en ce qui concerne les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels.* (Mon. du 11.)

**10 août 1921.** — LOI *organisant la liquidation de la dotation des combattants.* (Mon. du 21.)

**Art. 10.** Sont exempts :

1° Du droit de succession, les legs faits au Fonds des combattants ;

2° De la taxe d'affichage, les affiches apposées par cette institution ;

3° De la formalité de l'enregistrement, ainsi que des droits de timbre et de greffe, les certificats, actes de notoriété, procurations et quittances, les titres de créance ou livrets remis aux combattants, les prêts ou ouvertures de crédit sur gage consentis à ceux-ci, les dons faits au dit fonds, et généralement, tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la présente loi et de la loi du 25 août 1920.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, nos 131, 224, 305.

Voy. L. 10 août 1921 dont l'article 17 abrogea l'exemption du timbre de quittance imposé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres, dont la production peut être exigée pour l'exécution de ces lois.

Voy. Circ. fin., n° 1556.

**20 août 1921.** — LOI *relative au budget... et contenant des dispositions diverses.* (Mon., 15 sept.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 8.** . . . . .

Concernent le budget.

**9.** La taxe professionnelle sur les revenus autres que les rémunérations et salaires des employés et ouvriers, ainsi que la supertaxe, peuvent, sauf revision ultérieure, être établies d'office pour 1921, en ce qui concerne les redevables dont le montant des bénéfices ou des revenus de 1920 est présumé égal au même montant pour 1919.

**10.** Par modification aux articles 6 et 11, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 2 juillet 1920, et à l'article 59, § 2 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, l'intérêt de retard est fixé à 6 p. c. en ce qui concerne les impôts directs, y compris l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, et l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels. — Le même intérêt de 6 p. c. est applicable en cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière d'impôts indirects ou de taxes y assimilées.

Par modification au troisième alinéa de l'article 53 de la loi du 30 août 1913, le taux de 6 p. c. est substitué au taux légal en ce qui concerne les droits de succession et de mutation par décès.

Dans tous les cas visés au présent article, le taux de 6 p. c. est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

**12.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Divertissements* (3<sup>o</sup> *Spectacles*).

**28 août 1921.** — LOI portant création de nouvelles ressources fiscales. (Mon., 30 sept.)

**TITRE PREMIER. — DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TRANSCRIPTION, D'INSCRIPTION, DE GREFFE, DE SUCCESSION ET DE TIMBRE.**

§ 1<sup>er</sup>. — *Droits d'enregistrement.*

**Art. 1<sup>er</sup> à 18.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement.*

§ 2. — *Droits de succession.*

**19 à 21.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Successions.*

**22.** [Remplace l'article 26 de la loi du 11 octobre 1919.]

Voy. au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Succession*, le texte amputé de l'article 26 du 11 octobre 1919. Il est exactement le même que celui de la loi du 28 août 1921, celle-ci ayant reproduit textuellement en supprimant les seconds alinéas.

§ 3. — *Droits de timbre.*

**23 et 24.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre.*

**25.** [Remplace le dernier alinéa de l'article 66 du Code du timbre du 25 mars 1891.]

Voy. le texte sous cet article, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre.*

**26 à 32.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre.*

**33.** [Modifie l'article 2 de la loi du 24 août 1919.]

Voy. le texte sous cet article, Code fiscal, v<sup>o</sup> *Affichage.*

**34 à 37.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre.* (Avec notes.)

**38 à 41.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Luxe.* (Avec notes.)

**TITRE II. — TAXE DE TRANSMISSION.**

**42 à 68.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Transmission.*

**TITRE III. — IMPÔT SUR LE MOBILIER.**

**69 à 88.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Mobilier.*

**TITRE IV. — TAXE SUR LES JEUX ET PARIS.**

**89 à 97.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Divertissements* (2<sup>o</sup> *Jeux et paris*).

**5 septembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL fixant le taux des taxes à percevoir au profit du Trésor du chef des vérifications effectuées par le service technique des poids et mesures et de l'étalonnage électrique. (Mon. du 21.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Poids et mesures.*

**10 septembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL contenant les mesures d'exécution relatives aux timbres...

**2 à 7.** [Abrogés la loi du 10 août 1923.]

**10 septembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL fixant la mise en vigueur de la taxe sur les jeux et paris, et permettant la cotisation forfaitaire de certains redevables. (Mon., 7 oct.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 4.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Divertissements* (2<sup>o</sup> *Jeux et paris*).

Arr. roy., 17 octobre 1921

**17 octobre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux carnets de chèques. (Mon. du 20.)

[Abrogé par l'article 48 de la loi du 10 août 1923.]

**23 octobre 1921.** — LOI modifiant la loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre. (Mon., 10 nov.)

**Art. 5.** L'article 82 (de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et de la loi du 20 avril 1920 coordonnés) est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe les citations, exploits, jugements et arrêts et, en général, tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la présente loi. »

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux (Disp. fisc.), nos 60, 112, 118.

**25 octobre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au paiement des taxes des brevets d'invention. (Mon., 20 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Brevets d'invention, sous l'article 3 de l'arrêté royal du 30 avril 1920.

**28 octobre 1921.** — PREMIER ARRÊTÉ ROYAL fixant l'entrée en vigueur de la taxe de transmission et en exemptant les chicorées fabriquées et les œufs. (Mon., des 30-31.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Transmission.

**28 octobre 1921.** — SECOND ARRÊTÉ ROYAL de cette date réglant l'exécution des articles 50, 51, 56 et 57 de la loi du 28 août 1921, en ce qui concerne les marchandises provenant de la colonie du Congo belge ou importées de l'étranger. (Mon. des 30-31.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 6.** Avec modèle des certificats d'origine et de vérification.

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Transmission.

**28 octobre 1921.** — TROISIÈME ARRÊTÉ ROYAL d'exécution de la loi du 28 août 1921, réglant la perception de la taxe de transmission. (Mon. des 30-31.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** [Abrogés par l'article 5 de l'arrêté royal du 19 août 1923.]

**Art. 3 à 9.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Transmission.

**2 novembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la récupération de la taxe professionnelle sur les traitements, salaires, pensions, etc., de 1920. (Mon. du 6.)

**22 novembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'impression et le débit des timbres adhésifs. (Mon., 1<sup>er</sup> déc.)

Voy. Arr. roy. 10 nov. 1922.

**13 décembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL déterminant le revenu cadastral des immeubles non loués, ou loués anormalement.

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .

Voy. texte sous l'article 6 des lois sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**23 décembre 1921.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la saisie immobilière tendant au recouvrement des impôts sur les revenus. (Mon. du 30.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus, sous l'article 39 de l'arrêté royal du 30 août 1920.

**4 janvier 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la taxe sur les spectacles ou divertissements publics. — Remise ou modération de la taxe. (Mon. du 22.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Divertissements (3<sup>o</sup> Spectacles).

**3 février 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL portant des mesures d'exécution concernant la taxe sur les opérations de Bourse. (Mon. du 12.)

**1<sup>er</sup> mars 1922.** — LOI relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique. (Mon. du 16.)

**Art. 17.** Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque...

Arr. roy., 15 mars 1922

**15 mars 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant les mesures de contrôle pour l'application de la taxe sur les jeux et paris aux sommes engagées dans les concours de pigeons. (Mon. du 19.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 8.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Divertissements* (2<sup>o</sup> *Jeux et paris.*)

**25 mars 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL (Mon. du 29) et ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Mon. du 21 mai) relatifs aux timbres pour affiches.

**25 mars 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant la perception de la taxe de luxe. (Mon. du 29.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 5.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Luxe.*

**25 avril 1922.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. (Mon., 4 mai.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Transmission.*

**20 mai 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant le droit d'inscription aux examens et concours organisés par les départements ministériels. (Mon. des 29-30.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Examens (Droit d'inscription aux).*

**10 juin 1922.** — LOI relative aux salaires des conservateurs des hypothèques. (Mon. du 15.)

Voy. intitulé et renvoi au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Hypothèque.*

**26 juin 1922.** — LOI modifiant les articles 14 et 21 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, relatives aux impôts sur les revenus. (Mon. du 29.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus.*

**12 juillet 1922.** — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1922. (Mon. du 13.)

SECTION II. — *Impositions provinciales.*

**Art. 3.** A défaut de production des déclarations prescrites par les règlements concernant les impositions provinciales ou en cas d'insuffisance des déclarations remises par les intéressés,

le contrôleur des contributions du ressort peut établir d'office la taxe et la porter au double de l'impôt éludé.

Le doublement est indépendant de l'amende prévue par l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871.

SECTION IV. — *Impôts sur les revenus.*

**7.** L'article 53 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 est complété par la disposition suivante :

Voy. le texte sous l'article 53 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus.*

**16 juillet 1922.** — LOI modifiant certaines dispositions de la loi du 28 août 1921, portant création de nouvelles ressources fiscales. (Mon., 21-22 août.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 8.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Luxe.*

**9.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Transmission.*

**16 juillet 1922.** — LOI tendant à améliorer la situation financière des provinces et des communes. (Mon. des 22-23.) (Extraits.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .

Voy. texte sous les articles 81 à 83 de l'arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus.*

**3.** . . . . .

Voy. texte sous la date du 16 juillet 1922, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus.*

**19 juillet 1922.** — LOI instituant un fonds des communes. (Mon. des 22-23.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un fonds des communes en remplacement du fonds communal et du fonds spécial créés respectivement par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

**2.** Le fonds des communes est alimenté :

1<sup>o</sup> Par un prélèvement annuel de 100 millions 650,000 francs sur les ressources générales du Trésor.

Ce prélèvement est augmenté chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, d'une somme de 2,500,000 francs ;

2<sup>o</sup> Par le versement de la part attribuée aux communes dans la taxe professionnelle retenue



à la source sur les traitements, salaires et pensions.

Si cette part est inférieure à 17 millions de francs, la différence est fournie par un prélèvement sur les ressources générales du Trésor.

**3.** Le fonds des communes est réparti comme il suit :

1° Quatre dixièmes au prorata du revenu cadastral bâti ;

2° Un dixième au prorata du revenu cadastral non bâti ;

Ces revenus sont ceux imposés pour l'année antérieure à celle de la répartition ;

3° Quatre dixièmes au prorata de la population constatée officiellement par le dernier recensement décennal ;

4° Un dixième au prorata des dépenses d'enseignement professionnel et d'assistance publique effectuées pendant l'année antérieure à celle de la répartition.

Toutefois, ce dernier dixième servira à assurer d'abord à celles des communes, qui ne l'auraient pas reçue par application de la répartition prévue aux 1°, 2° et 3°, une part dans le nouveau fonds au moins égale à leur part pour 1921 dans le fonds communal, le fonds spécial et la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, pensions et salaires.

En cas d'insuffisance de ce dixième, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur les ressources générales du Trésor.

**4.** Lorsque, au cours d'une période décennale, le chiffre de la population d'une commune, au 31 décembre de l'année qui précède celle de la répartition, dépasse de plus de 10 p. c. le nombre d'habitants constaté par le dernier recensement décennal, le dit chiffre est pris pour base de la répartition.

Toutefois, s'il résulte du recensement décennal qui suit la répartition, que la population d'une commune ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa qui précède n'a pas augmenté de plus de 10 p. c. au cours de la période décennale, les sommes attribuées à cette commune au delà de ce qui était dû sur la base de la précédente population de droit, seront restituées par elle et versées au fonds des communes, à moins que la diminution de la population ne résulte de circonstances exceptionnelles dûment constatées.

**5.** Une somme égale au quart attribué dans la répartition de l'exercice antépénultième est versée à chaque commune, à titre d'acompte, au commencement du deuxième, du troisième

et du quatrième trimestre de l'année à laquelle se rapporte la répartition et au commencement du premier trimestre de l'année suivante.

Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

**6.** Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique est remplacé par la disposition suivante :

« Le fonds dont il est question à l'article 16 est constitué dans chaque province au moyen d'un prélèvement sur la part de chaque commune dans le fonds des communes.

Ce prélèvement est établi soit proportionnellement à la répartition qui est faite par application de l'article 3, 1°, 2° et 3° de la loi instituant le fonds des communes, soit eu égard au montant du minimum garanti par le pénultième alinéa de cet article.

Un arrêté royal fixe annuellement, en suite des renseignements fournis par les députations permanentes des conseils provinciaux, les coefficients de prélèvements. »

**7.** Chaque année, il est rendu compte aux Chambres de la répartition du fonds des communes.

**8.** Le quart revenant aux communes dans la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions pour les années 1920 et 1921, sera réparti entre elles au prorata du total des sommes qui sont attribuées à chacune d'elles dans le fonds communal et le fonds spécial réunis pour chacune des dites années.

**9.** Les produits qui alimentaient le fonds communal et le fonds spécial supprimés sont perçus au profit de l'État, sauf en ce qui concerne les impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre et les bénéfices exceptionnels.

Les parts attribuées aux anciens fonds dans les dits impôts spéciaux seront, après déduction des avances consenties antérieurement par le Trésor pour combler le déficit des revenus des dits fonds pendant les années 1914 à 1919, réunies au minimum de la réserve du fonds communal.

La masse ainsi formée fera l'objet d'une répartition extraordinaire entre les communes, conformément au mode déterminé par l'article précédent.

**10.** Par dérogation à l'article 3, 3°, le chiffre

L., 30 juillet 1922

de la population servant de base à la répartition sera, jusqu'au prochain recensement décennal, celui constaté au 31 décembre 1910, sous réserve de l'application éventuelle de l'article 4.

**11.** Les dispositions légales relatives au fonds communal et au fonds spécial, coordonnées en vertu de la loi du 29 septembre 1906, sont abrogées.

Les mots « fonds des communes » sont substitués aux mots « fonds communal ou fonds spécial », dans les lois ou conventions qui les contiennent.

**12.** La présente loi est applicable à la répartition pour l'exercice 1922.

**30 juillet 1922.** — LOI relevant le droit de timbre établi sur les permis de port d'armes de chasse, etc. (Mon. du 31.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 5.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Diversissements (Taxe sur les) (1<sup>o</sup> Chasse)*.

**1<sup>er</sup> août 1922.** — LOI autorisant la perception de taxes de vérification en matière de poids et mesures et modifiant certains articles des lois du 1<sup>er</sup> octobre 1855 et du 30 octobre 1903. (Mon. du 30.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Poids et mesures*.

**4.** Les articles 5, 8, 11 et 12 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 sur les poids et mesures seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Voy. texte sous les dits articles, au COMPL., v<sup>o</sup> *Poids et mesures*.

**3 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL classant chaque commune dans les diverses catégories de communes prévues à l'article 41, § 1<sup>er</sup> des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. (Mon. du 25.)

Voy. Arr. roy. 18 févr. 1924, *infra*.

**21 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution des lois des 28 août 1921 et 16 juillet 1922 en ce qui concerne la perception du droit de timbre proportionnel de quittance. (Mon. des 21-22.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Luxe*.

**21 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL complétant le mode de perception de la taxe de transmission. (Mon. des 21-22.)

**Article unique.** Les mots suivants sont ajoutés au premier alinéa de l'article 3 de notre arrêté du 21 octobre 1921, réglant le mode de perception de la taxe de transmission à l'occasion de l'importation des marchandises : « nom et adresse du destinataire ; date du dépôt de la déclaration en consommation. »

**24 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux taxes mobilière et professionnelle, et réglant la déduction des impôts payés pour des revenus déjà taxés, imposables à nouveau. (Mon. du 27.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte, combiné avec l'arrêté royal du 15 juin 1921, sous la date du 15 juin 1921, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**28 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL modifiant les dispositions antérieures relatives aux taxes de vérification des poids et mesures. (Mon., du 30.) (Extrait.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte et note au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Poids et mesures*.

**28 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 81 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1922. (Mon., 1<sup>er</sup> sept.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 7.** . . . . .

Voy. texte et tableau annexé, au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**28 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au timbrage des licences de chasse et des permis de tenderies, et à la taxe sur les établissements de canardières à filet. (Mon., 2 sept.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Diversissements (1<sup>o</sup> Chasse)*.

**30 août 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant la délivrance des licences de chasse et permis de tenderie aux oiseaux (Mon., 2 sept.)

Voy. texte au COMPL., v<sup>o</sup> *Chasse*.

Arr. roy., 1<sup>er</sup> septembre 1922

**1<sup>er</sup> septembre 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL réglementant les taxes de vérification des poids et mesures. (Mon. du 7.)

Art. 1<sup>er</sup> à 4 et règlement fixant les taxes et déterminant les conditions de leur application. Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Poids et mesures.

**31 octobre 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL fixant les salaires des conservateurs des hypothèques. (Mon. du 31.)

Art. 1<sup>er</sup> à 5. . . . . Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Hypothèque.

**10 novembre 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant le numérotage des timbres adhésifs. (Mon. du 12.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . . Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Transmission.

**20 décembre 1922.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif à la décharge supplémentaire d'accise pour perte à la rectification des alcools. (Mon. du 30.)

**6 février 1923.** — LOI modifiant le régime fiscal sur les sucres, les glucoses, les tabacs et établissant un impôt sur les allumettes (Mon. du 7.)

Art. 5 et 6. . . . . Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Consommation (Allumettes).

**10 mars 1923-4 août 1923.** — LOI sur la milice, le recrutement et les obligations de service. — Loi de milice du 10 mars 1923 et loi de recrutement du 4 août 1923 fusionnées en vertu de l'arrêté royal du 15 août 1923. (Mon. du 24 août.)

Art. 73. Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits ou dressés et les décisions rendues en vertu et pour l'application de la loi et des règlements sur la milice et le recrutement.

**28 mars 1923.** — LOI modifiant la législation d'impôts sur les revenus. (Mon. du 27.)

\* Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**28 mars 1923.** — LOI modifiant la législation relative à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou moteur. (Mon du 31.)

Art. 1<sup>er</sup> à 16. . . . . Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Circulation (Taxes de).

**27 avril 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL portant réorganisation du service du cadastre. (Mon. du 29.)

**10 mai 1923.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL approuvant le règlement concernant la vérification des ampèremètres et des voltmètres de précision à lecture directe. (Mon., 3 juin.)

**15 mai 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL fixant les taux des taxes à percevoir pour la vérification des ampèremètres et des voltmètres. (Mon., 3 juin.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . . Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Poids et mesures.

**22 mai 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 9 de la loi du 28 mars 1923, établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur. (Mon. des 28-29.)

Art. 1<sup>er</sup> à 10. . . . . Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Circulation (Taxes de).

**11 juillet 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les conditions des remboursements de taxe de transmission autorisés par les articles 58 et 59 de la loi du 28 août 1921. (Mon. du 21.)

Art. 1<sup>er</sup> à 19. . . . . Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Transmission.

**10 août 1923.** — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession. (Mon. du 31.)

CHAPITRE PREMIER

DROIT DE TIMBRE SUR LES FACTURES;

Art. 1<sup>er</sup> à 12. . . . . Voy. le texte Code fiscal, v<sup>o</sup> Factures.

**CHAPITRE II. — DROITS DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE, DE GREFFE ET DE SUCCESSION.**

**13.** La nomenclature des objets spécifiés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921, est complétée ainsi qu'il suit :

Voy. cette nomenclature sous l'article visé, Code fiscal, v° *Luxe*.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1922 est applicable à tous les achats visés au § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.

**14 à 19.** . . . . .

Voy. Code fiscal, v° *Timbre*.

**20.** Les assureurs belges et les représentants en Belgique des assureurs étrangers sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, agissant en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de cette administration, leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'enregistrement pour constater les refus de communication font foi jusqu'à preuve contraire.

**21 à 24.** [*Relatifs au droit de mutation des fonds de commerce.*]

Voy. Code fiscal, v° *Enregistrement*.

**25.** Les sociétés coopératives et les unions du crédit sont assimilées aux sociétés anonymes pour la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Sont toutefois soumis au droit de timbre fixe de vingt-cinq centimes, les titres nominatifs des droits des associés dans les sociétés coopératives et les unions du crédit.

Sont maintenues :

1° L'exemption du droit de timbre en ce qui concerne le registre dont la tenue est prescrite par l'article 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

2° Les immunités fiscales édictées par les dispositions légales existantes en faveur : a) des sociétés ayant pour objet exclusif soit de construire, d'acheter, de vendre ou de louer des habitations destinées aux classes ouvrières, soit de faire des prêts en vue de la construction ou

de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ; b) des sociétés locales ou régionales d'habitations et logements à bon marché ; c) des sociétés coopératives pour dommages de guerre ; d) de la société nationale des distributions d'eau ; e) des associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau ;

3° Les exemptions fiscales prévues au dernier alinéa de l'article 124 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

PAND. B., v° *Tribunaux (Disp. fisc.)*, n° 19.

Est abrogé l'article 4 de la loi du 2 juillet 1875.

**26.** Sont abrogés l'article 2 de la loi du 30 août 1913, l'article 20 de celle du 11 octobre 1919 (*Mon.*, 13 nov. 1919, n° 317), l'article 27, deuxième alinéa, de la loi du même jour (*Mon.*, 29-30 mars 1920, nos 89-90) et, généralement, les dispositions légales existantes fixant les droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès pour les dons et legs faits aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique.

Voy. la suite de cet article au Code fiscal, v° *Donations*.

**27 et 28.** [*Relatifs aux droits de succession.*]

Voy. Code fiscal, v° *Successions*.

**CHAPITRE III. — PERMIS DE PÊCHE.**

**29.** Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi sur la pêche fluviale du 5 juillet 1899 est abrogé.

**CHAPITRE IV**

**30.** Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 13 exclusivement, et 22 à 24 inclusivement.

Voy. l'article 9 de l'arrêté royal du 19 août 1923 fixant au 10 septembre 1923 l'entrée en vigueur de ces dispositions.

**10 août 1923.** — LOI relative au mode de perception des droits de timbre. (*Mon.* du 11.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Timbre*.

**10 août 1923.** — ARRÊTÉ ROYAL réglant le mode de perception des droits de timbre. (*Mon.* des 13-14.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 48.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v° *Timbre*.

Arr. min., 11 août 1923

**11 août 1923. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** réglant le débit des timbres par les particuliers, le timbrage à l'extraordinaire et les poinçons. (Mon. des 13-14.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 7.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

**19 août 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — Timbre de facture. — Taxe de transmission. — Timbre de quittance aux taux de 5 p. c. et 10 p. c. — Droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce.** (Mon. du 31.)

A. — *Droit de timbre sur les factures.*

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Factures*.

B. — *Disposition commune à la taxe de transmission et au timbre de quittance de 5 p. c. et de 10 p. c. (taxe de luxe).*

**4 à 6.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*.

C. — *Droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce.*

**7 et 8.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Enregistrement*.

**9.** Les articles 1<sup>er</sup> à 12 inclusivement, et 22 à 24 inclusivement, de la loi du 10 août 1923, ainsi que le présent arrêté, entreront en vigueur le 10 septembre 1923.

**9 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL** admettant en paiement des impôts les bons du Trésor belge à six mois escomptés. (Mon. du 29.)

Voy. l'article 1<sup>er</sup> sous l'article 17 de l'arrêté royal du 30 août 1920, v<sup>o</sup> *Revenus (Impôts sur les)*, supra.

**26 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL** portant organisation de l'administration des contributions directes et du cadastre dans les provinces. (Mon. du 29.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La circonscription des directions, inspections, contrôles et bureaux de recette des contributions directes est réglée conformément aux indications du tableau-annexe A (1).

Le ministre des finances est autorisé à modifier, dans l'intérêt du service, la circonscription des contrôles et des bureaux situés dans une même ville ou agglomération.

**2.** Le cadre des inspecteurs et des contrôleurs dans les directions est fixé suivant les indications du tableau-annexe B (1).

(1) Voy. ces tableaux à la *Pasinomie*, p. 156 s.

**29 décembre 1923. — LOI** contenant des dispositions transitoires prorogeant certains délais de cotisation en matière d'impôt sur les revenus et sur les bénéfices exceptionnels de 1919 et de 1920. (Mon. des 30-31.)

**31 janvier 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** prescrivant l'utilisation d'encre noire pour le timbrage des titres étrangers et de leurs feuilles de coupons. (Mon., 6 févr.)

**Article unique.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*, sous l'article 30 de l'arrêté royal du 10 août 1923.

Voy. aussi Arr. roy. 11 févr. et 26 juin 1924, *Ibid.*

**11 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** relatif au timbrage des titres étrangers. (Mon. du 11.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Timbre*, sous l'article 30 de l'arrêté royal du 10 août 1923.

Voy. aussi Arr. roy. 31 janv. et 26 juin 1924, *Ibid.*

**18 février 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** modifiant l'arrêté royal du 3 août 1922 déterminant la classification des communes pour l'application de la taxe professionnelle et de la super-taxe. (Mon. du 27.)

**28 février 1924. — LOI** modifiant la législation en matière d'impôts sur les revenus. (Mon. du 2 mars.)

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**7 mars 1924. — ARRÊTÉ ROYAL** coordonnant les lois relatives aux impôts sur les revenus. (Mon. des 30-31.)

Voy. le texte coordonné au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Revenus*.

**25 mars 1924. — LOI** modifiant le régime fiscal sur les eaux de vie indigènes. (Mon. du 28.)

Voy. texte sous l'article 8 de la loi du 29 août 1919 du Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation (2<sup>o</sup> Boissons alcooliques)*.

Arr. roy., 25 mars 1924

**25 mars 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant le tarif des frais de poursuites en matière d'impôts directs.* (Mon. du 28.)

— Aux termes d'un arrêté royal du 25 mars 1924, le coût de la sommation-conainte est porté à 1 fr. 50 ; celui de la sommation au tiers détenteur et du commandement est porté à 4 francs pour l'original et à 1 franc pour la copie ; quant au coût des autres actes de poursuites (y compris les frais de voyage ou de transport) il est réglé par le tarif en matière civile, tel qu'il est déterminé par l'arrêté royal du 18 février 1924.

Voy. à la fin du Code de procédure civile.

**27 mars 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *prolongeant, pour 1924, l'article 2 de la loi du 16 juillet 1922, tendant à améliorer la situation financière des provinces et des communes, et autorisant les communes à établir une taxe de voirie.* (Mon. des 30-31.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .

Voy. texte sous l'article 83 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par Arr. roy. du 17 mars 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**Art. 3.** Les taxes communales sur le bétail sont supprimées à partir de l'exercice 1924.

**27 mars 1924.** — LOI *relative à la constitution d'une association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre.* (Mon. des 30-31.)

**Art. 8.** Les coupons des obligations à émettre par l'association, de même que les primes de remboursement, sont exempts de tous impôts cédulaires présents et futurs au profit de l'État, des provinces et des communes.

**9.** Les titres des emprunts sont exempts du timbre ; il en est de même de tous les documents relatifs à leur souscription. Les souscriptions à ces emprunts sont exonérées de la taxe sur les opérations de bourse.

**10.** Sans préjudice à l'exigibilité du droit de timbre de quittance, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, ainsi que des droits de timbre, de greffe et d'hypothèque, tous les actes relatifs à l'exécution de la présente loi, à la constitution et au fonctionnement de la dite association, . . .

**12 avril 1924.** — LOI *modifiant le n<sup>o</sup> 60 de la loi du 25 mars 1891, contenant le Code du timbre.* (Mon. du 16.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le n<sup>o</sup> 60 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivante :

Voy. le texte sous les dits articles, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

**2.** L'article 17 de la loi du 10 août 1923 est complété par la disposition suivante : ...e) :

Voy. *Ibid.*

**25 avril 1924.** — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *d'exécution des articles 5 et 14 de la loi du 28 février 1924, réglementant le carnet à souches et le journal à tenir par les personnes exerçant des professions libérales, et organisant le contrôle de leur imposition.* (Mon. du 27.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 14.** . . . . .

Voy. le texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

**26 avril 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif à la décharge supplémentaire d'accises pour perte à la rectification des alcools.* (Mon. du 30.)

**3 mai 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant le tarif des taxes consulaires en matière de visa des certificats d'origine.* (Mon. du 14.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Consommation (Douanes, accises.)

**8 mai 1924.** — LOI *revisant le tarif des douanes.* (Mon., 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 15.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Consommation (3<sup>o</sup> Douanes et accises).

**16 mai 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif au mode d'acquitter le droit de timbre de un pour mille exigible sur les quittances d'honoraires que les personnes exerçant des professions libérales sont tenues d'extraire d'un carnet à souches.* (Mon. des 19-20.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 4.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.



Arr. roy., 20 mai 1924

20 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL simplifiant le mode d'acquit du droit d'inscription aux examens ou concours organisés par les administrations de l'Etat. (Mon. du 29.)

Art. 1<sup>er</sup>. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Examens (Droit d'inscription).

20 mai 1924. — ARRÊTÉ ROYAL réglant la vérification des baux. (Mon. du 29.)

Art. 1<sup>er</sup> à 17. . . . .

Voy. texte sous l'article 86 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

7 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au visa des certificats d'origine. (Mon. du 28.)

Voy. texte sous l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 mai 1924, Code fiscal, v<sup>o</sup> Consommation (Douanes, accises).

19 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 7 de la loi du 28 mars 1923, établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur. — Régime applicable aux véhicules utilisés par les personnes résidant à l'étranger et de passage en Belgique. (Mon. du 21.)

Voy. texte sous le dit article, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Circulation.

23 juin 1924. — LOI modifiant l'article 20 de la loi du 24 octobre 1919 relatif à la réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales et la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages. (Mon., 2 juill.)

Art. 1<sup>er</sup>. A l'article 20 de la loi du 24 octobre 1919, relatif à la réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales, la somme de 200 francs est portée à 400 francs.

2. A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, la somme de 300 francs est portée à 600 francs.

26 juin 1924. — LOI rétablissant l'exemption du droit de timbre à l'égard des diplômes et

des certificats d'études à tous les degrés. (Mon., 2 juill.)

Article unique. . . . .

Voy. texte sous l'article 16, § 1<sup>er</sup>, L. 10 août 1923 au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

26 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL relatif au timbrage des titres étrangers. (Mon., 5 juill.)

Article unique. . . . .

Voy. texte sous l'article 30, de l'arrêté royal du 10 août 1923, au Code fiscal, v<sup>o</sup> Timbre.

26 juin 1924. — LOI relative au tarif des douanes (Mon. du 29.)

26 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1924, relative au tarif des douanes. (Mon. du 29.)

7 juillet 1924. — ARRÊTÉ ROYAL instituant un droit d'entrée dans les musées de l'Etat. (Mon. du 26.)

Art. 1<sup>er</sup> et 2. . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Musées.

14 juillet 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — Taxe mobilière des valeurs étrangères : mesures de contrôle. — Bénéfice des firmes étrangères : fixation des minima. — Déclarations, rôles, poursuites : simplifications. (Mon. du 19.)

Art. 1<sup>er</sup> à 6. . . . .

Voy. Code fiscal, v<sup>o</sup> Revenus.

7. . . . .

Voy. *Ibid.*, sous l'article 4 de l'arrêté royal du 30 août 1920.

8. . . . .

Voy. *Ibid.*, sous l'article 8 de l'arrêté royal du 30 août 1920.

9. . . . .

Voy. *Ibid.*, sous l'article 28 de l'arrêté royal du 30 août 1920.

26 juillet 1924. — LOI modifiant le régime fiscal des eaux-de-vie. (Mon. des 22-29.)

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> Consommation (Impôts de) (2<sup>o</sup> Boissons alcooliques).

Arr. roy., 23 octobre 1924

**23 octobre 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux taxes légales et coefficients de majoration du tarif des douanes.* (Mon., 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation (douanes et accises).*

**23 octobre 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux marchandises originaires du Congo belge.* (Mon., 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup> à 3.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation (douanes et accises).*

**24 octobre 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif aux tarifs spéciaux des douanes.* (Mon., 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation (douanes et accises).*

**28 octobre 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *relatif au tarif réduit des douanes.* (Mon., 5 nov.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . . .

Voy. texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Consommation (douanes et accises).*

**19 décembre 1924.** — ARRÊTÉ ROYAL *modifiant les arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> septembre 1920 (Mon. du 30) et 3 décembre 1923 (Mon. du 12), portant règlement général des frais de justice en matière répressive (Mon. du 21).*

Voy. l'ensemble de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920 parmi les lois complémentaires groupées à la suite du Code d'instruction criminelle.

SECTION XV (Arr. roy. 1<sup>er</sup> sept. 1920).

*Des frais de greffe.*

**Art. 63.** [Arr. roy. 19 déc. 1924, art. 1<sup>er</sup>. — Il est dû à l'État, sur les expéditions des actes et

jugements en matière répressive, délivrés par les greffiers, un droit de greffe de deux francs par rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne. Le droit est réduit à un franc pour les copies non signées.

Le droit est dû en entier pour le premier rôle, quelle qu'en soit l'étendue; au delà d'un rôle, les fractions inférieures à la moitié sont négligées; les autres sont comptées comme rôles entiers.]

**64.** [Arr. roy. 19 déc. 1924, art. 2. — Il est perçu au profit de l'État, sur les extraits délivrés par les greffiers, quelle qu'en soit l'étendue, un droit de greffe de :

a) Deux francs si l'extrait est délivré par le greffier d'une justice de paix, d'un tribunal de police ou d'un conseil de prud'hommes;

b) Cinq francs, si l'extrait est délivré par le greffier d'un tribunal de première instance, d'un conseil de guerre ou d'un conseil de prud'hommes d'appel;

c) Dix francs, si l'extrait est délivré par le greffier d'une Cour d'appel, d'une Cour d'assises, de la Cour militaire ou de la Cour de cassation.

Les droits sont réduits de moitié pour les extraits délivrés en matière forestière.]

**65.** L'inventaire prévu par l'article 117 est dressé sans frais.

**66.** [Arr. roy. 19 déc. 1924, art. 3. — Les copies des états de liquidation que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'article 98, alinéa 3, et par l'article 113, sont soumis au droit de greffe prévu par l'article 64.]

**67.** [Arr. roy. 19 déc. 1924, art. 4. — Les droits à percevoir devant les juridictions militaires en vertu des articles précédents ne sont établis que sous réserve des immunités résultant de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure militaire.]

Voy. les lois subséquentes d'impôts à la fin du volume, ADDENDA, v<sup>o</sup> IMPOTS.